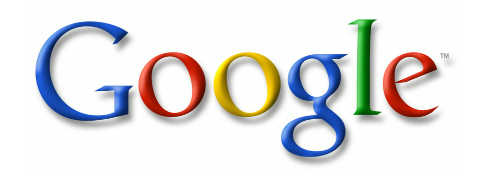


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

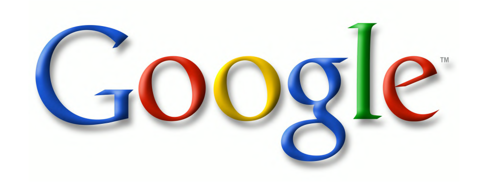
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


A 453753


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M



MANUEL DIPLOMATIQUE

OU

PRÉCIS DES DROITS ET DES FONCTIONS DES AGENS DIPLOMATIQUES;

SUIVI

D'UN RECUEIL D'ACTES ET D'OFFICES

POUR SERVIR DE GUIDE AUX PERSONNES QUI SE DESTINENT À LA CARRIÈRE POLITIQUE.

PAR

LE B^ON CHARLES DE MARTENS,

PARIS, chez TREUTTEL ET WÜRTZ. BOSSANGE, PERE ET FILS.
LONDRES, chez TREUTTEL ET WÜRZ, TREUTTEL FILS ET RICHTER. BOSSANGE, PERE ET FILS.
BRUXELLES, chez J. FRANK — DEMAT — WAHLEN ET FILS.
LEIPSIC, chez F. A. BROCKHAUS.

1822.

JX
1659
.M38
1822

AVANT-PROPOS.

En publiant un nouveau traité sur des matières de diplomatie, ce n'est point que nous ignorions l'existence du grand nombre d'excellens écrits dans lesquels les principes généraux du droit des gens naturel et positif se trouvent consignés et développés, ou qui, dans des bornes plus étroites traitent particulièrement des droits et des privilèges des agens diplomatiques, ainsi que du cérémonial introduit dans les diverses cours de l'Europe.

Parmi les traités de ce genre dont la France s'honore et qui se sont naturalisés dans l'étranger, il en est plusieurs où le négociateur peut puiser des maximes de conduite pour l'exercice de ses fonctions; mais nous n'en connaissons aucun qui présente des principes généraux sur l'art des compositions en matière politique, ou qui indique les règles à suivre touchant leur forme, leur style et le cérémonial reçu. Ce serait plus inutilement encore que l'on voudrait y chercher un choix de pièces propres à servir de modèles au négociateur.

Les mémoires et lettres des négociateurs célèbres, tels que ceux de TORCY, de JANNIN, de d'OSSAT, d'ESTRADES etc. dont on ne saurait trop d'ailleurs recommander la lecture, ne contiennent à proprement parler, que la correspondance de ces ministres avec leurs cours, ou avec les agens des puissances avec lesquelles ils ont eu à traiter, en sorte que l'on y chercherait en vain des pièces diplomatiques d'un autre genre.

C'est dans les recueils volumineux d'actes publics, publiés à la suite des grandes négociations ou des congrès, ou bien dans les mémoires historiques du tems, et dans une multitude d'ouvrages périodiques, de brochures et de journaux, que se trouvent enfouies ces compositions politiques, propres à servir de modèles au diplomate dans l'exercice varié de ses fonctions; encore y sont-elles souvent dispersées d'après l'ordre des événemens qui y ont donné lieu, ou suivant qu'elles ont été jugées analogues au but de l'ouvrage dont elles font partie.

Cette *absence de guide, disons mieux,* d'un recueil choisi de pièces officielles à consulter et de modèles à suivre, est sans contredit d'un grand inconvénient pour ceux qui débutent dans la carrière; il l'est même pour l'homme déjà en place, qui par le nombre de ses occupations se voit privé du tems nécessaire pour faire de longues recherches ou pour parcourir, afin d'en tirer au besoin les notions qui lui manquent, une masse d'écrits toujours couteux et souvent fastidieux.

En publiant aujourd'hui ce MANUEL à l'usage des personnes qui se destinent à la carrière diplomatique, nous avons eu principalement en vue:

1° de donner une espèce de *résumé des principes du droit des gens* reconnus aujourd'hui par toutes les puissances européennes, touchant les *droits*, les *prérogatives* et les *immunités* dont jouissent dans toutes les cours, les *agens diplomatiques*, en consultant les meilleurs ouvrages connus, des auteurs qui ont écrit sur ces matières.

2° de donner des *notions générales* sur les *devoirs* et les *fonctions* du diplomate chargé d'une négociation proprement dite ou bien, envoyé et accrédité à une cour en mission permanente;

3° d'exposer les *principes généraux* touchant la *forme*, le *style* et le *cérémonial* à observer dans les différens genres de *compositions politiques*.

Il nous a de même paru de quelque utilité pour l'instruction des personnes qui sont susceptibles d'être employées dans une chancellerie d'état, ou même d'être placées près de la personne du prince, d'ajouter quelques observations relatives à la *correspondance des souverains entre eux.*

Destinées surtout à servir de modèles aux jeunes diplomates qui doivent un jour être chargés des intérêts politiques de leur patrie, les PIÈCES DIPLOMATIQUES que nous avons placées à cet effet à la suite de ce MANUEL, ont reclamé dans le choix que nous en avons fait, une attention particulière. De nombreux et volumineux recueils ont été compilés pour fournir un petit nombre de pages, qui puissent offrir à la fois des documents utiles et les actes les plus remarquables, par l'importance du sujet et l'élégante correction du style.

Enfin pour faciliter aux personnes qui se destinent à la carrière des affaires publiques, l'étude compliquée de la politique et de la diplomatie, nous avons cru bien faire en ajoutant à la fin de ce traité,

un CATALOGUE CHOISI des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à présent sur ces matières.

Puissions nous avoir atteint, même en partie, dans ce premier essai, le but d'utilité que nous nous étions proposé et obtenir quelque encouragement des hommes d'État dont les talens contribuent à illustrer les annales diplomatiques!

TABLE DE MATIÈRES.

Considérations générales.

Chapitre I.

Des missions diplomatiques.

Chapitre II.

De l'expédition de l'agent diplomatique et de l'établissement de son caractère public.

Chapitre III.

Des prérogatives dont jouissent les agens diplomatiques.

Chapitre IV.

Du cérémonial diplomatique.

Chapitre V.

De la suite du ministre public.

Chapitre VI.

Des devoirs et des fonctions de l'agent diplomatique.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes et offices diplomatiques devant servir de pièces à l'appui du traité précédent.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

AVANT d'aborder les détails plus ou moins arides des droits et immunités des ministres, de leurs fonctions, du cérémonial des cours et des souverains entre eux, l'auteur de ce MANUEL *croit pouvoir, sans sortir des* bornes qu'il s'est prescrit, donner, sous le titre de *Considérations générales,* quelques réflexions, qui quoique tracées à grands traits, pourront aider à se former une idée générale de *l'importance de la science diplomatique, des attributions du ministère des affaires étrangères, des fonctions et des devoirs du ministre chargé d'en diriger les travaux etc.* Heureux si ses recherches peuvent être de quelque utilité, et ne pouvant aspirer à la gloire de mieux dire que les savans écrivains qui ont déja traité ces divers objets, l'auteur se bornera, dans ce qui va suivre, à répéter, souvent même mot pour mot, ce que M. M. DE WICQUEFORT, DE BIELFELD, DE RAYNEVAL, DE FLASSAN et autres, ont dit sur ces matières importantes.

De la Science diplomatique, et de son Importance.

Dans le but légitime de son institution, la diplomatie doit pourvoir à la sûreté et à l'harmonie des états, elle doit tâcher par des explications promptes et par des interventions amicales de prévenir ou de terminer promptement les guerres; elle doit faciliter les rapports des peuples par les avantages réciproques du commerce, et concourir par des procédés libéraux à les réunir dans une commune société de frères et d'amis (1). Toute diplomatie qui par principe et sans nécessité impérieuse divise, est machiavélique et digne de reproche. Elle doit éviter encore d'être turbulente et trop active et de se livrer, sans motif sérieux mais par esprit d'inquiétude, à l'échange trop repété des offices et des ouvertures de négociations sans but utile ou légitime; autrement il en résultera bientôt des éclats et des ruptures. On sent déja quelle fermentation peuvent exciter dans les cabinets tant d'agens autorisés à interpeller le souverain sur ses intentions et ses démarches, à semer partout, pour l'intérêt de leur prince, l'espionage et la corruption, et à employer des pratiques sourdes sous les dehors de l'amitié. Quoique la plupart des agens diplomatiques dédaignent de pareils moyens de succès, il suffit que quelques uns les emploient, pour qu'il en résulte des dénouemens funestes. Toutefois le corps

(1) La *diplomatie* dit Mr. de Flassan est l'expression par laquelle on désigne depuis un certain nombre d'années, la science des rapports extérieurs, laquelle a pour base les *diplômes*, ou actes écrits, émanés des souverains.

diplomatique, indépendamment des heureux effets de son action convenablement dirigée, embellit le trône, en l'entourant d'une pompe majestueuse à laquelle chaque souverain semble vouloir contribuer par son représentant.

La science diplomatique doit être mise au premier rang des connaissances utiles, puisque dans l'état présent des nations leur sort dépendant beaucoup de la politique qui forme la moitié de la puissance, c'est elle qui tantôt en double l'action ou y supplée enfin par la force morale et d'opinion qu'elle fait agir. Elle embrasse :

1°. *Le droit des gens, lequel règle les rapports des nations soit en paix soit en guerre.*

2°. *Les maximes politiques résultant de la raison d'état, et qu'il faut savoir concilier avec le droit des gens.*

3°. *La connaissance des privilèges et des devoirs des agens diplomatiques.*

4°. *La conduite des négociations,* ou *la marche à suivre dans la discussion des intérêts entre les états.*

5°. *La statistique physique et morale de chaque puissance.*

6°. *L'histoire politique et militaire des peuples avec lesquels on est en rapport fréquent; la marche et la tendance des divers cabinets.*

7°. *Les divers systêmes qui peuvent être mis en œuvres, tels que ceux de domination, de supré-*

matie, de convenance, de conservation, d'équilibre, de centralisation, de confédération etc.

8°. Enfin *l'art de la composition diplomatique.*

Aux connaissances diverses dont on vient de parler le négociateur doit joindre l'esprit de combinaison et de suite, propre aux têtes fortes; le tact des convenances, qui se sent, mais ne s'explique pas; la mesure, cet apanage de la sagesse; la dextérité qui sait plier, tourner, ou s'avancer à propos et la probité qui rend la signature sacrée. C'est la réunion de ces diverses qualités qui finit par donner à un ministre public cette réputation de sagesse, de droiture et de loyauté, qui lui acquiert, tôt ou tard, un grand ascendant sur l'esprit des autres hommes, et qui fait compter son opinion pour beaucoup dans les discussions des projets de mesures à adopter.

Il ne faut jamais perdre de vue que la politique est plus ou moins plaçée dans l'empire des cas fortuits; elle est soumise à la versatilité inhérente à l'esprit humain, aux caprices, aux passions des hommes, à l'incertitude des événemens. Une mort inopinée, le changement de ministre, des conseils perfides, l'influence d'une maitresse ou d'un favori, une fausse combinaison, la corruption; chacune de ces causes peut changer le systême et la marche d'un gouvernement, et son influence altère plus ou moins les rapports de tous les autres gouvernemens, selon que sa puissance est plus ou moins étendue. Si à ces causes multipliées se joignent

des vues particulières de la part d'une grande puissance, la politique devient encore plus compliquée, plus incertaine; elle occasionne partout du mouvement et de l'agitation, parceque l'on veut partout se mettre en garde contre l'orage qu'on croit prévoir et dont on craint l'explosion.

Encore faut-il observer que des plans de cabinet souvent parfaitement combinés, ont avorté, soit parceque les têtes secondaires ou chargées de l'exécution avaient mal appliqué les ordres de l'autorité, soit parceque des instructions ont été mal comprises.

D'après ce qui vient d'être dit on concevra facilement que dans les opérations diplomatiques on pourrait quelquefois juger à tort du mérite des plans ou des conceptions premières par les résultats.

Il faut surtout excepter de la responsabilité morale du ministre, les opérations intimement liées aux événemens de la guerre; car souvent, après des campagnes malheureuses, tout ce que la politique avait conçu de plus habile s'évanouit; et alors le ministre n'a plus à répondre que du mérite de ses opérations dans certaines hypothèses.

Le négociateur médiocre, favorisé par les événemens, pourra faire beaucoup mieux que l'homme de génie épuisant contre la fortune ennemie toutes les combinaisons; mais cette différence de succès ne change rien à la capacité de l'un et de l'autre, et un esprit clairvoyant sait bien séparer l'homme des circonstances.

On doit être très-indulgent sur les erreurs de la

politique, à cause de la facilité qu'il y a à en commettre, erreurs dans lesquelles la sagesse elle-même fait tomber quelquefois.

Du Ministère des affaires étrangères.

La multiplication des rapports commerciaux, suite de la découverte du nouveau monde et de la nouvelle route de l'Inde, les relations littéraires excitées par l'invention de l'imprimerie et accrues par la réformation, l'influence respective des états entre eux et leur danger commun à l'égard des puissances prépondérantes, telles furent les causes qui, vers la fin du seizième siècle, obligèrent les gouvernemens à entretenir entre-eux des négociations continuelles, la plupart du tems trop compliquées pour être traitées par voie de correspondance et qui par conséquent rendaient souvent nécessaire l'envoi de ministres extraordinaires.

Ce furent les cours des grandes puissances de l'Europe, dont les rapports politiques et les vues plus étendues de leurs cabinets se multipliant de plus en plus, sentirent la nécessité de s'observer et de se surveiller réciproquement, et pour cet effet commencèrent à s'envoyer mutuellement des agens diplomatiques en mission *fixe;* bientôt les petites puissances suivirent leur exemple et depuis la paix de Westphalie l'usage en devint général (1).

(1) Quoique les agens *fixes*, dit Mr. DE FLASSAN, remontent à la fin du quinzième siècle, c'est surtout à dater du ministère du cardinal de Richelieu, que l'Europe se trouva sous l'influence d'une foule d'agens diplomatiques mis en action

Les relations au dehors devenues ainsi plus fréquentes et plus utiles entre toutes les puissances rendirent bientôt nécessaire la formation d'un cabinet spécial, chargé de la correspondance politique et de la direction des affaires au dehors.

De là l'origine de cette administration connue d'abord sous la dénomination de *Secrétariat des affaires étrangères et des dépêches*, de *Ministère des conférences* et de *Chancellerie d'État*, et qui fut désignée plus tard par *Ministère* ou *Département des relations extérieures* ou *des affaires étrangères*.

Du Ministre des affaires étrangères et de ses Fonctions.

Si la politique extérieure d'un état, doit être regardée comme la partie la plus importante de l'administration publique, et que nulle autre ne présente comme elle des rapports si variés, si multipliés, si versatiles, et à la fois environnés de tant d'écueils et de dangers: on concevra facilement combien doivent être difficiles et délicates les fonctions de celui qui est appelé à la direction d'une telle administration; elles le sont d'autant plus qu'il ne saurait être soumis pour la *conduite générale* de son ministère à aucune responsabilité légale; qu'il n'a d'autre tribunal que son propre sentiment, celui de

---

perpétuelle par la politique remuante de ce ministre, et cet ordre de choses s'étant encore développé, les nations se trouvent aujourd'hui sous la surveillance active de la diplomatie dont les yeux perçans voient tout et pénètrent tout.

son souverain, et surtout l'opinion publique qui établit ou détruit en tyran les réputations, qui punit les empiriques par le mépris, et récompense les hommes de mérite par l'estime et la considération.

Celui qui à la justesse dans ses idées, joint celle du raisonnement; qui a la sagacité et l'instruction nécessaires pour embrasser, démêler et juger sainement, les véritables intérêts de la patrie; qui possède assez de pénétration et de connaissances pour les combiner avec ceux des autres puissances, et pour trouver les moyens de les soutenir; qui fonde ses combinaisons sur des principes et non sur le hazard des événemens ou de la seule convenance; qui est prévoyant dans ses plans, prudent dans sa conduite, et à qui l'expérience des hommes et des choses sert de guide; qui, éclairé par la nature des choses, fuit les extrêmes; qui enfin ne connait d'autre orgueil que celui de bien remplir son devoir, d'autre intérêt que celui de l'état; celui qui, en un mot, sait douter, s'arrêter et revenir sur une erreur, celui-là seul comprendra l'importance des mesures qu'il prendra, et l'importance des fonctions qui lui seront confiées. Un tel ministre ne commettra que les fautes inséparables de la versatilité des événemens: il ne précipitera rien; il n'entreprendra rien de hazardeux ou d'incertain au risque d'exposer, sans les motifs les plus urgens, la tranquillité et la sûreté de l'état, il ne se tourmentera point, pour forcer ou précipiter les événemens; les obstacles loin de l'impatienter, de l'irriter, ne serviront qu'à le rendre plus circonspect;

toutes les résistances qu'il éprouvera ne seront pas à ses yeux ou à ceux des autres ministres autant d'offenses, car jamais il ne compromettra, par présomption ou légèreté, ni la dignité, ni les intérêts de l'état, ni l'attente de son souverain, estimé, considéré, il inspirera de la confiance, il aura pour lui l'opinion publique, cet appui inappréciable pour l'homme public et son nom seul sera le garant de la sagesse du gouvernement (1).

Pour que la direction de cette administration réponde dans toute son étendue au but de son institution, voici à peuprès les points principaux auxquels peuvent être réduits les objets qui doivent fixer l'attention constante de celui qui est appelé à des fonctions d'une si haute importance.

1°. *La connaissance parfaite de la situation géographique de toutes les parties qui composent l'état que l'on sert;*

2°. *la connaissance des intérêts, des rapports commerciaux et des ressources physiques et morales de ce même état;*

3°. *la connaissance exacte des droits* et *des pré-*

(1) La Prusse, par les sentimens reconnus de loyauté et de justice de S. A. Mr. le Prince de Hardenberg, et la France par le noble caractère de son Président du conseil des Ministres, présentent aux autres Puissances, toutes les garanties que la personne d'un premier Ministre peut donner. Il est encore, et dans ces deux pays, et dans les autres cabinets de l'Europe, des ministres auxquels l'opinion publique rend le tribut d'hommage qui leur est dû, et auxquels l'histoire assignera un rang distingué parmi les hommes d'État dont chaque pays doit si justement s'honorer.

tention du souverain, fondés sur les traités et les conventions;

4°. *l'étude des principes et des vues politiques du souverain;*

5°. *l'art de diriger les démarches et les négociations des agens diplomatiques envoyés au dehors, vers le but principal du système adopté;*

6°. *la connaissance parfaite des moyens physiques et moraux des puissances avec lesquelles le gouvernement est en rapport direct;*

7°. enfin *l'attention continuelle de se faire informer à tems, par les agens envoyés au dehors, des démarches, des menées et des tentatives secrètes des autres puissances, afin de pouvoir agir ou faire agir en conséquence, de déjouer ou seconder leurs efforts.*

C'est au *chef* de ce département qu'il appartient d'entrer en conférence avec les ministres des puissances étrangères, d'écouter leurs réclamations, leurs propositions, et d'y répondre au nom du souverain, de discuter les intérêts réciproques, enfin d'entamer avec eux et de conduire à fin les négociations proprement dites; c'est à lui à rédiger ou à faire rédiger dans ses bureaux les *lettres de créance*, les *instructions* et les *pleins-pouvoirs* des agens diplomatiques envoyés en pays étranger; à les guider dans les négociations dont ils sont chargés par de nouvelles instructions ou ordres qu'il leur fait expédier, et à veiller sur leurs démarches et leur

conduite par le moyen d'une correspondance suivie avec eux; à dresser ou à faire dresser de nouveaux *chiffres* pour la correspondance secrète (2).

C'est le ministre des affaires étrangères qui est chargé du soin de rédiger ou de faire rédiger les *actes publics émanés du souverain et publiés en son nom*, relativement aux affaires politiques, tels que les *traités de paix*, *d'alliance*, de *commercé*, etc. des *conventions* pour régler les *limites*, et *démarcations de frontières*; les *déclarations de guerre*, les *manifestes*, les *exposés des motifs* de guerre ou de toute autre mesure hostile que le souverain se croit en droit de prendre à l'égard d'une autre puissance; les *réponses* et *répliques* aux *pièces officielles* qu'une autre puissance aurait été dans le cas de faire publier, etc. C'est encore lui qui est chargé *d'entamer et de conduire les négociations pour les mariages des princes et des princesses de la famille du souverain*; de *notifier* aux cours étrangères, (lorsque les souverains ne s'adressent point de lettres de cabinet ou de lettres authographes), la *naissance* et la *mort* des princes; de régler et de faire observer tout ce qui a rapport au *cérémonial diplomatique*, tant pour les agens envoyés en pays étranger que pour ceux accrédités près de son souverain.

Quant au *mode de travail* dans le département des affaires étrangères, Mr. DE FLASSAN en parlant

---

(2) C'est encore du département des affaires étrangères que sortent les instructions et les ordres donnés sur tous les objets qui sont de son ressort, aux consuls et aux gouverneurs ou premières autorités constituées dans les *colonies*.

de la méthode adoptée par Mr. D'ARGENSON ministre des affaires étrangères sous LOUIS XV, comme pouvant servir d'instruction diplomatique et assurer le succès *des aspirans,* s'exprime ainsi: „Mr. d'Ar-„genson, pendant tout le tems de son ministère, „se piqua d'une grande assiduité au travail. Levé „à cinq heures, il commençait sa correspondance; „et à neuf, il renvoyait à ses quatre chefs de „bureau, tout le travail du jour préparé et ar-„rêté. Il avait habitué ses employés à faire des „extraits de toutes les dépêches (3) et offices; ce „qui lui servait à rapporter sommairement au con-„seil les affaires qui méritaient moins de discus-„sion. Quant aux réponses à faire, ce ministre „en écrivait l'esprit en marge; et avec ses appos-„tilles, on composait les dépêches pour les mi-„nistres au dehors. Indépendamment de ce travail „des bureaux, le ministre écrivait les lettres les „plus essentielles ou les plus délicates. Il rédi-„geait encore des mémoires et des récapitulations „pour le roi; des projets, des plans, des *agenda* „pour sa propre conduite, pour ses avis au con-„seil, et plus particulièrement pour le travail avec „le roi, ainsi que pour ce qu'il avait à demander „ou à répondre aux ministres étrangers."

---

(3) L'art d'extraire les dépêches, dit Mr. DE FLASSAN, n'est pas commun, ou plutôt, il est facile pour les gens médiocres, parcequ'ils mettent tout indifférement dans un extrait; mais il est plus difficile pour l'homme d'esprit, qui s'attache uniquement à ce qui constitue le fait, et à saisir ce qui est caractéristique.

Des Archives d'État.

C'est encore sous la direction du *chef* du ministère des affaires étrangères que se trouvent placées les *Archives d'État.* C'est là que l'on dépose non-seulement les *documens d'une importance majeure*, tels que les traités publics, les conventions, les actes de cession et enfin tous les papiers et documens quelconques qui ont rapport aux *droits* et aux *prétentions* du souverain et de l'état; mais encore toutes les *notes* et *offices diplomatiques rélatifs aux négociations.* La *correspondance du ministère et des agens diplomatiques au dehors*; et en général tout ce dont on pourrait tirer dans la suite des éclaircissemens ou des preuves est déposé aux archives de l'état; aussi l'authenticité d'un document, lors-même *qu'il ne se trouverait* déposé que dans les archives d'une des parties intéressées, pourrait-elle difficilement être mise en doute (1).

Comme chaque cour en particulier observe un *cérémonial* déterminé vis-à-vis des autres cours, c'est encore aux archives d'état que l'on trouve recueillis les *formulaires* pour tout ce qui regarde les *titres*, les *expressions de courtoisie* et la *forme* à observer dans les différens genres de *composition diplomatique*.

---

(1) C'est ainsi que l'Autriche en 1778 lorsqu'elle se crut autorisée à faire valoir ses prétentions sur la Bavière, reconnut cependant l'authenticité de l'acte de renonciation fait par Albert d'Autriche en 1429 dont l'original ne se trouva que dans les archives de Munic.

quelque sorte considérés que comme des simples particuliers, et qu'ils ne peuvent prétendre à aucun cérémonial diplomatique quelconque, il ne jouissent pas moins pour cela de tous les droits et immunités dûs à un ministre public (2).

Quant aux *émissaires secrèts*, que les gouvernemens envoient quelquefois au dehors pour affaires politiques, mais à l'insu du gouvernement étranger, celui-ci est en droit de les renvoyer de son territoire, et s'ils se rendent coupables d'espionnage de les punir selon toute la rigueur des loix.

§. 3.

Des Ministres publics en général.

Par *ministre public*, on entend en général tout fonctionnaire public, dirigeant en chef un département quelconque de l'administration d'un état; dans l'acception propre du mot l'on désigne par-là toute personne qu'un souverain ou un gouvernement quelconque envoie en pays étranger, pour y traiter des affaires politiques, ou bien pour y entamer des négociations proprement dites et qui enfin, muni de lettres de créance ou de pleins-pouvoirs, jouit de privilèges que le droit des gens accorde au caractère public dont il est revêtu. C'est dans cette dernière acception que le droit des gens *universel* parle des ministres publics et des droits

---

pendant la guerre de l'Amérique, et dans les premières années de la république française.

(2) Voyez Bielfeld *Inst. politiques. T. II. p.* 176. — Callières *Chap. VI. p.* 112.

immunités et prérogatives dont ceux-ci jouissent. Le droit *coutumier* cependant étend aujourd'hui ces droits également sur ceux des ministres publics envoyés seulement pour des objets de pure cérémonie, et sur ceux envoyés en mission permanente.

§. 4.

Du Ministre médiateur.

Lorsque à la sollicitation, ou du moins du consentement des puissances en contestation, une puissance tierce ou plusieurs puissances interposent leurs *bons offices*, ou leur *médiation* pour le rétablissement ou le maintien de la paix, elles deviennent *médiatrices* (†) et les ministres qu'elles envoient au congrès ou dans les cours étrangères à cet effet, sont appelés, ministres *médiateurs*.

§. 5.

Du droit d'envoyer des Ministres publics.

Le droit de constituer des ministres publics qui, près d'un gouvernement étranger, représentent l'état qui les envoie, n'appartient qu'à ceux qui jouissent vis-à-vis du gouvernement auquel on les envoie, d'une indépendance entière (1), et les états *mi-souverains* ne le

---

(†) Il ne faut point confondre la qualité de *médiateur* avec celle *d'arbitre*; c'est lorsque deux puissances en contestation, soumettent volontairement à la décision d'une puissance tierce l'objet litigieux, que celle-ci devient arbitre. Cette manière de terminer les différens entre les puissances, est fort rare aujourd'hui, tandis que l'interposition des *bons offices* au contraire est fort usitée.

(1) Il est entendu que lorsque par suite d'un systême de confé-

peuvent par conséquent qu'autant que la puissance souveraine dont ils dépendent les y autorise (2).

L'exercice du droit d'envoyer des agens diplomatiques quelconques, appartient seul au souverain dans les monarchies; et aux réprésentans du peuple, au sénat ou au président, dans les républiques. Quant à la question si l'on peut recevoir un ministre public de la part d'un *Usurpateur*, les raisons d'état font adopter ou rejetter le principe, selon les vues particulières des gouvernemens (3).

Lorsque il s'élève des contestations rélatives au droit d'envoyer ou de recevoir des ministres publics, ou bien que des circonstances politiques rendent difficile d'exercer ce droit publiquement (ostensiblement) de la part soit de l'une, soit des deux parties intéressées, on se borne à s'envoyer réciproquement des agens

---

dération, les états libres se réunissent et s'imposent réciproquement des obligations quelconques, l'indépendance de chacun ne peut point en souffrir. La confédération germanique de nos jours offre un exemple de cette nature.

(2) Ce fut le cas chez les princes membres du corps germanique lors de l'existence de l'empire d'Allemagne, ainsi que chez les ci-devant ducs de Courlande. — Les *Hospodars* de la Moldavie et de la Valachie, ont obtenu depuis 1774 le droit d'entretenir à Constantinople, sous la protection du droit des gens, c'est-à-dire à l'abri de toute violence, des Chargés d'affaires qui peuvent être chrétiens de la réligion grecque; voyez *le traité de paix de Kainardgi Art.* 16. — VATTEL *Liv. IV*, §. 60.

(3) Il est difficile, dit Mr. DE RAYNEVAL dans ses *Institutions du droit de la nature*, de réduire cette matière à des principes pratiques, positifs et irréfragables, car la politique a autant de latitude à caractériser une usurpation, qu'elle en a à déterminer les bornes, ainsi que les droits extérieurs de l'usurpateur.

diplomatiques destitués seulement du caractère représentatif.

§. 6.

Du droit et de l'obligation de recevoir des ministres publics.

Tout état souverain, sans en avoir cependant l'obligation, est en droit de recevoir des ministres publics des autres puissances, à moins que par traités ou par des conventions expresses il ait pris des obligations contraires. Il peut aussi déterminer les conditions auxquelles il consent à les recevoir. Il est des gouvernemens qui ont établi en principe, de ne jamais recevoir d'aucune puissance étrangère, un de leurs propres sujets en qualité de ministre public (1). Encore arrive-t-il souvent qu'un gouvernement refuse de recevoir en *qualité de ministre*, tel ou tel individu, en alléguant toutefois le motif d'un pareil refus (2). Afin d'éviter de tels refus, on prend la précaution aujourd'hui, d'en faire prévenir préalablement la cour près laquelle le ministre public doit être envoyé, et lorsqu'il s'agit

(1) Tel que la France, la Suède, la Hollande, et d'autres. Par la diète Germanique à Francfort, il a été fixé, qu'à l'exception du citoyen élu pour représenter à la diète, la ville de Francfort, aucun citoyen de cette ville ne serait admis à la diète en qualité de ministre public d'un des états de la confédération.

(2) C'est ainsi que Mr. Goderike, envoyé en 1758 comme ministre de la Grande-Bretagne à Stockholm, fut obligé de s'en retourner, et ce ne fut qu'en cédant aux instances réitérées de la cour de Suède qu'en 1802, celle d'Autriche se prêta à recevoir chez-elle, le comte d'Armfeld comme ministre suédois. En 1792 le roi de Sardaigne refusa de recevoir comme ministre, Mr. de Sémonville.

d'une négociation proprement dite, il arrive même qu'on lui propose plusieurs individus, en lui laissant le choix.

§. 7.

Du choix de la personne du ministre public (1).

La constitution et les loix d'un état, limitent le pouvoir de ceux à qui il appartient de nommer des ministres publics. Ce sont elles qui fixent dans chaque état en particulier, les qualités requises pour être chargé du caractère de ministre public, et qui prononcent sur les obstacles que pourraient apporter la religion (2), la naissance (3), ou quelque autre circonstance semblable (4). Il est rare que l'on choisisse *des femmes* pour être appellées aux fonctions de ministre public (5); l'histoire nous en offre toutefois quelques exemples (6).

---

(1) Voyez sur cette matière WICQUEFORT, *Sect.* 7, 8, 9, 11; 12 et 13. — CALLIÈRES *Chap.* 3, 4 et 5, et PECQUET au commencement de son *Discours sur l'art de négocier.*

(2) *Mémoires de Harrach* par LA TORRE *T. I, p.* 287.

(3) *Lettres, Mémoires, et négociations du Chev. d'Eon p.* 65.

(4) Voyez, WICQUEFORT *T. I, p.* 35. DE REAL *T. V. p.* 96.

(5) La maréchale de Guébriant fut accréditée en 1646 en qualité d'*Ambassadrice* de France, auprès de WLADISLAW IV roi de Pologne; elle soutint dignement cette qualité et réussit dans les principaux objets de la négociation; voyez l'ouvrage de MOSER intitulé *l'Ambassadrice et ses droits*, paru à la Haye en 1754 et à Berlin en 1757. — C'est à tort, comme on s'en est convaincu après sa mort, que l'on a cru femme le Chevalier d'Eon de Beaumont, qui fut dabord agent secret de LOUIS XV, à St. Pétersbourg et en suite à Londres; depuis secrétaire de légation et enfin ministre plénipotentiaire de France à la même cour, mort à Londres à l'age de 79 ans le 21 de mai 1810. Voyez DE FLASSAN *T. VI, p.* 551.

(6) WICQUEFORT *T. I, Sect.* 11. BIELFELD *T. II, §.* 19.

Quant à la *classe* des ministres à envoyer, dont le choix appartient en principe, au gouvernement qui les constitue, elle est cependant sujette à quelques restrictions, que le cérémonial diplomatique, introduit entre les puissances de l'Europe, a fixé. C'est par suite de ces restrictions, qu'il est généralement reconnu aujourd'hui :

1°. que le droit d'envoyer des ministres de première classe n'appartient qu'aux états jouissants des honneurs royaux;

2°. qu'aucun état jouissant des honneurs royaux ne reçoit chez lui des ministres de première classe, de ceux qui en sont privés. Ces derniers toutefois, peuvent s'envoyer réciproquement des ministres de première classe et d'après le même principe de reciprocité, la plupart des puissances s'envoyent aujourd'hui des ministres du même ordre.

§. 8.

De la classification des agens diplomatiques (1).

Le droit des gens *universel* ignore la division des ministres en différentes classes; il les considère tous, comme chargés des affaires de l'état qu'ils représentent, mais seulement quant aux affaires dont la gestion leur est confiée, et c'est de cette qualité qu'il fait dériver les différens droits qu'il leur accorde. Mais le droit

(1) Quant à la classification des agens diplomatiques et leur rang, suivant le réglement fait au congrès de Vienne; voyez le Chapitre IV, §. 33. *Du Cérémonial diplomatique.*

des gens *positif* de l'Europe, a introduit plusieurs classes d'agens diplomatiques, distingués par la diversité de leur représentation et du cérémonial dont ils jouissent (2). Ce fut d'abord vers la fin du 15[ième] siècle que l'on commença à distinguer deux classes, et ce n'a été que vers le 18[ième] que l'on en reconnut trois (3). Par le règlement qui fut fait au congrès de Vienne en 1815, par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, le même nombre fut adopté (4).

§. 9.

Ministres de première classe.

On range dans la classe des ministres *de premier ordre*, ceux qui jouissent *le plus éminemment du caractère représentatif*, et en vertu duquel, ils représentent l'état ou le souverain qui les envoie, tant dans les affaires dont ils sont chargés, que dans toutes les occasions où ils auraient à prétendre aux mêmes honneurs dont jouirait leur constituant s'il était présent (1); de ce nombre sont:

---

(2) Voyez sur l'origine des différentes classes des agens diplomatiques, WICQUEFORT *T. I, Sect.* 1 *et* 5, *p.* 3. VATTEL *T. III, liv.* 4, *chap.* 6, §. 69 *et suiv.* et DE MARTENS *Précis du droit des gens*, *p.* 289.

(3) Voyez DE BIELFELD *Inst. polit. T. II, p.* 170, *et suiv.*, PECQUET *p.* 105, *et* HAGEDORN *Sur les différens caractères des Envoyés etc.*, Amsterdam 1736.

(4) Voyez §. 38.

(1) Telle est, dit Mr. DE MARTENS, dans son *Précis du droit des gens*, la seule notion que l'on peut donner du caractère représentatif des ambassadeurs. Ce n'est au reste que dans la géné-

1°. les *Cardinaux, Légats, a* ou *de latere,* envoyés par le Pape (2).

2°. les *Nonces* du Pape.

3°. les Ministres, envoyés avec le caractère *d'Ambassadeur* (3).

On divise les nonces et les ambassadeurs, en ambassadeurs et nonces *ordinaires* et *extraordinaires;* ce qui dans le principe, servait à distinguer les missions permanentes, de celles qui n'avaient pour but qu'une négociation particulière et extraordinaire. Aujourd'hui le caractère d'extraordinaire est regradé comme un peu plus relevé que celui d'ordinaire, et s'accorde même à ceux destinés à résider à une cour pour un tems indéterminé.

---

ralité qu'on peut attribuer à l'ambassadeur, les honneurs dont jouirait son constituant, et c'est toujours l'usage que l'on doit consulter. Voyez GEBHARD, *Recueil T. II, p.* 3, et MERLIN *de* DOUAY, dans son *Discours au nom du comité du salut public du* 23 *Avril,* 1795.

(2) Dans les tems plus modernes, les Papes ont rarement envoyé, des légats *a latere;* voyez à ce sujet, BIELFELD *Instit. polit. T. II, p.* 276, qui en expose les motifs. Il ne faut point confondre les légats *a latere,* avec les simples *légats* qui leur sont bien inférieurs en grade. Voyez, *Economie politique et diplomatique T. III, p.* 107. Les légats *de latere,* ne diffèrent de ceux *a latere,* qu'en ce que ces premiers ne sont point cardinaux, quoiqu'ils soient honorés de la légation apostolique, et qu'en cette qualité ils jouissent de toutes les prérogatives qu'on accorde aux seconds. Voyez BIELFELD *Inst. polit. T. II, p.* 172.

(3) Le *Bailo* de la ci-devant république de Venise, envoyé à Constantinople, était ambassadeur et à la fois consul général. Voyez LE BREDT, *Statistique.*

§. 10.

Ministres de seconde classe.

Tous les ministres des ordres inférieurs sont *destitués du caractère représentatif proprement dit*, et ne représentent l'état ou le souverain qui les envoie, que relativement aux affaires qu'ils sont chargés de défendre et de poursuivre en son nom, soit dans l'intérêt des gouvernemens dont ils sont les mandataires, soit dans l'intérêt des sujets de leur prince, dont ils sont, à l'étranger, les protecteurs naturels; du moins ils ne le représentent au delà, que d'une manière indéterminée (1).

La manière de représenter leur constituant, est la même pour tous les ministres de cette classe, et sous ce rapport, il n'y a dans le fond que deux classes de ministres; mais en tant que l'on a égard à la dignité qui leur est conférée, et à la diversité du cérémonial qui est introduit aujourd'hui dans la plupart des cours de l'Europe (2), on ne peut guères se dispenser d'admettre encore une distinction entre les ministres du second, et du troisième ordre; c'est sous ce point de vue là, que l'on nomme ministres du *second ordre:*

1°. les *Envoyés*, soit simplement qualifiés du titre d'*Envoyés*, soit de celui d'*Envoyés extraordinaires*

---

(1) Cette définition dit Mr. DE MARTENS, dans son *Précis p.* 295. toute vague et imparfaite qu'elle soit, semble cependant être la seule que l'on puisse donner; voyez aussi, VATTEL *Liv. IV*, §. 69.

(2) Depuis l'année 1800 les agens diplomatiques, en France furent classés de la manière suivante; savoir:
1°. les *ambassadeurs*, 2°. les *ministres plénipotentiaires*, 3°. les

ou d'*Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires.* (3)

2°. les *Ministres plénipotentiaires*, et

3°. les *Internonces* du Pape (4).

§. 11.

Ministres de troisième classe.

De même que l'on peut établir une classification parmi les ministres de seconde classe, il sera facile de distinguer les nuances qui existent entre les ministres de *troisième classe*, qui sont:

1°. les *Ministres*,

2°. les *Ministres Résidens*, et (1)

---

secrétaires d'ambassade ou *de légation* de *première*, et 4°. ceux de *seconde classe*; voyez *Arrêté des consuls du* 3 *Floréal*, *an* 8 (23 Mai, 1800) et dans le *Code de la compétence des autorités constituées de l'empire français* par JOURDAIN *T. III*, *p.* 400. Paris 1811.

(3) Ce n'est que vers le milieu du 18ième siècle, que le cérémonial a placé les ministres plénipotentiaires, au rang des Envoyés; voyez DE REAL *Science du gouvernement*, *T. V*, *p.* 48 et DE MARTENS *Précis*, *p.* 295.

(4) BIELFELD dans ses *Instit. polit.* *T. II*, *p.* 274 range les Ministres Résidens, ainsi que les Ministres Chargés d'affaires, dans la seconde classe. Le même auteur *T. II*, *p.* 276 range les Internonces du Pape dans la 3ième classe et les Nonces dans la seconde classe; mais ce ne peut être que par erreur, comme le remarque Mr. DE MARTENS dans son *Précis*, *p.* 294.

(1) La distinction que l'on fit à la cour de France et à celle de l'empereur d'Allemagne entre les *Ministres Résidens* et *les Envoyés*, a fait que presque tous les souverains firent quitter ce titre à leurs agens diplomatiques, et leur donnerent celui d'*Envoyés extraordinaires*. Depuis cette époque, ce titre est

3°. les *Ministres Chargés d'affaires* (2)

4°. les *Consuls* auxquels est attribué un *caractère diplomatique* (3)

5°. les *Chargés d'affaires* nommés à des cours auxquelles on ne peut, ou on ne veut envoyer des agens revêtus du titre de *Ministres* (4).

Le cérémonial auquel ces derniers peuvent prétendre, surtout de la part des autres membres du corps diplomatique n'est guères déterminé d'une manière fixe. C'est l'usage suivi dans chaque cour qu'il faut consulter à cet égard.

La plupart d'entre-eux (5) n'ont point de *lettre de créance* pour le souverain, et ne sont accrédités que par des lettres adressées au ministre secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères.

---

devenu bien moins fréquent. Voyez ce qui est dit §. 38, sur le rang des Ministres Résidens, d'après ce qui a été fixé à ce sujet au congrès d'Aix-la Chapelle en 1818.

(2) Le Chargé d'affaires du roi de Suède, à Constantinople, fut le premier qui en 1784 fut revêtu de ce titre par son souverain; voyez le *Mercure historique* 1753, *T. I*, *p.* 117.

(3) Tels que les Consuls généraux de France, à Alger, à Tunis, à Tripoli, à Tanger.

(4) L'Art. I du *Règlement du Congrès de Vienne*, ne range dans la troisième classe que les Chargés d'affaires, accrédités seulement auprès des Ministres Secrétaires d'État ayant le département des affaires étrangères; ils n'ont pas à la vérité le caractère formel de ministre, mais on ne saurait leur refuser cependant les immunités dont jouissent ceux de troisième ordre, et le défaut du titre pourrait seul s'opposer à les comprendre dans la classe de ces derniers.

(5) Les agens diplomatiques des villes anséatiques, en font exception.

Il ne faut point confondre avec ceux-ci les *Chargés d'affaires par interim* ou les *Chargés des affaires* proprement-dits, qui ne sont même accrédités souvent, que verbalement par leur ministre, qui les présente en cette qualité, à son départ (6).

§. 12.

Des Députés et des Commissaires.

Quelquefois on donne le nom de *Députés* aux ministres envoyés à un congrès, ou accrédités de la part d'une assemblée d'états ou d'une corporation (†); et celui de *commissaires*, à ceux, envoyés par des puissances pour régler des limites, terminer des différens en juridiction, ou bien pour l'exécution de quelque article d'un traité ou d'une convention. Ces titres ne peuvent ni leur donner, ni leur enlever les prérogatives et les immunités des ministres; ils jouissent ordinairement de celles accordées aux ministres du second ou troisième ordre. Tout dépend au surplus de la question, jusqu'à quel point leur constituant a pu et voulu leur attribuer un caractère ministériel.

§. 13.

Des Consuls (1).

Bien que les *Consuls* soient sous la protection spéciale du droit des gens, et qu'on puisse les considérer

(6) Les Cardinaux, *chargés des affaires* du St. Siège, sont des ministres de première classe; voyez, DE LA MAILLARDIERE *Précis du droit des gens*, p. 336.

(†) Comme des ci-devant Provinces-Unies des Pays-bas, de la confédération suisse et des villes anséatiques.

(1) Voyez sur les consuls, STECK, *Essai sur les consuls*, Berlin

en sens général, comme *agens diplomatiques* de l'état qui les nomme, on ne peut pas cependant, quant à leurs prérogatives, les ranger dans la classe des *ministres publics*, même pas de ceux du troisième ordre, attendu qu'ils ne sont point munis de lettres de créance, qu'ils n'ont que des *lettres de provision* et qu'enfin ils ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir obtenu *l'exequatur*, ou la confirmation du souverain dans les états duquel ils doivent résider (2).

Ceux envoyés dans les états barbaresques et aux échelles du Levant en font exception, et sont les seuls qui soient *accrédités et traités comme ministres*; la plupart d'entre-eux et notamment les *consuls généraux* que quelques puissances nomment, ou pour plusieurs places, ou bien à la tête de plusieurs consuls, jouissent même en quelques points de plus de prérogatives que

---

1790; MEISSLER *Ébauche d'un discours sur les consuls*, Hambourg 1751; BOREL, *De l'origine et des fonctions des consuls* St. Pétersbourg 1807. DE MARTENS, *Précis du droit des gens*, Göttingue 1801. D. WARDEN, *on the origine, nature, progress and influence, of consular etablishements*, traduit en français par Mr. BERNARD BARRÈRE DE MORLAIX, Paris, 1815.

(2) Les *consuls* peuvent être sujets de la nation qui les emploie; ils peuvent aussi appartenir à une autre nation. Ils ne peuvent selon la règle être choisis parmi les sujets du souverain dans le domaine duquel on veut les établir, sans en avoir la permission expresse et spéciale: Dans ce cas, ils cessent temporairement d'être sujets du prince dans l'état duquel ils résident; et ainsi que les autres consuls ils sont exempts de la juridiction criminelle du souverain et des magistrats du pays; ils jouissent de l'exemption des tributs et services personnels; leur maison est exempte de la charge du logement des gens de guerre; et ils ont droit de mettre au-dessus de la porte de leur maison les armes du souverain par lequel ils sont employés.

ceux envoyés dans les ports de l'Europe (3). Ils sont assistés quelquefois de plusieurs *vice-consuls* ou *chancelliers de consulat* (4).

Les *Commissaires de marine* établis dans quelques ports de mer en lieu et place de consuls ou de vice-consuls, ne diffèrent guères de ces derniers, et doivent être rangés dans la même catégorie.

Quant aux *marchands* qui dans quelques villes de commerce portent le titre de *Commissaires* ou *Agens de commerce* d'une puissance étrangère, ils ne doivent être regardés que comme de simples *commissionnaires*, chargés de faire des achats ou des payemens pour le compte de leur gouvernement (5).

---

(3) Les ministres de Prusse à Constantinople peuvent nommer, congédier, ou remplacer les consuls de leur gouvernement dans les échelles du Levant. — *Art. 4 du traité de commerce du 22 mars* 1761. Voyez DE MARTENS *Recueil III.*

(4) Les fonctions des consuls de nos jours, consistent sur tout à favoriser en tout et partout, le commerce continental et maritime de leurs concitoyens. Quelquefois ils servent d'arbitres dans les difficultés qui s'élèvent entre les marins ou les négocians de leur nation. Les consuls n'ont plus aujourd'hui de pouvoir juridique en Europe, mais il leur est enjoint de chercher à arranger à l'amiable les différens de leurs compatriotes avec les indigènes. C'est aussi à eux que s'adressent les marins et les commerçans de leur pays, pour tous les renseignemens qu'ils peuvent désirer avoir sur les autorités locales, les loix, les traités, etc. ils communiquent au ministre de la marine ou à celui des affaires étrangères, les nouvelles ou les observations qu'ils croient avoir de l'intérêt pour le commerce et la navigation de leur pays; ils délivrent aux marins et aux négocians des certificats autentiques; ils portent conseil ou secours, dans tout ce qui dépend d'eux, et veillent enfin à l'observation des traités de commerce pour ce qui peut toucher les intérêts de leur pays.

(5) Lorsque en 1799 les chefs de la ci-devant république fran-

§. 14.

Des Agens.

Les simples *Agens* chargés d'affaires particulières ou privées d'un état ou d'un souverain quand même ils seraient revêtus du titre de *Résident*, de *Conseiller de légation* ou de tout autre, ne peuvent prétendre aux droits d'un agent diplomatique, ni surtout aux prérogatives et immunités, ou au cérémonial des ministres publics. Ce que leur accordent quelquefois des états moins puissans, ne suffit pas pour faire règle. Ils ne sont d'ailleurs jamais porteurs de lettres de créance mais seulement de *lettres de provision* ou même de *recommandation.*

çaise, prirent le titre de Consuls, les consuls commerciaux de cette république, adoptèrent le nom d'*Agens de commerce* et même les gouvernemens étrangers furent requis de désigner ainsi leurs consuls résidens en France.

CHAPITRE II.

DE L'EXPÉDITION DE L'AGENT DIPLOMATIQUE, ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE SON CARACTÈRE PUBLIC.

Les pièces qui regardent l'expédition de l'agent diplomatique et qui établissent son caractère public, sont les trois suivantes, savoir: la *Lettre de créance*, les *Instructions* et le *Plein-pouvoir* s'il y a lieu.

§. 15.

De la Lettre de créance (1).

Pour être reçu avec le caractère d'agent diplomatique par l'état auquel il est envoyé, et jouir des privilèges et des honneurs attachés à son rang, reconnus par le droit des gens, il doit être muni d'une *lettre de créance*. Cette lettre du souverain qui l'envoie à celui auprès duquel il doit être accré-

---

(1) Voyez, Pièces diplomatiques, placées à la suite de ce traité.

dité (2) renferme le but général de la mission qui d'ordinaire consiste dans l'entretien d'une bonne amitié réciproque. On y fait *l'exposé* de ces motifs en termes obligeans, et convenables aux relations qui subsistent entre les deux cours, tant à l'égard du cérémonial qu'à l'égard des liaisons mutuelles d'intérêt et d'amitié; après cette introduction on nomme le ministre en désignant la qualité dont il est revêtu, et en priant le souverain auquel il est envoyé *d'ajouter foi* à ce qu'il lui dira de la part de sa cour. Si le ministre est chargé d'une affaire particulière, on en fait mention, mais en termes généraux seulement, et l'on finit la lettre par des assurances d'amitié, qui varient selon les différentes relations qui subsistent entre les deux souverains et le degré d'honneur qu'ils s'accordent réciproquement.

Pour que le souverain, auquel la lettre de créance est adréssée, puisse être instruit de son contenu avant qu'elle lui soit remise par le ministre étranger, et qu'il puisse prononcer sur son admission, ainsi que sur le cérémonial à observer à l'égard du ministre, il est d'usage ou d'expédier la lettre sous *cachet volant* ou bien de faire expédier dans la chancellerie d'État, outre l'original muni de la signature du souverain (3) et du sceau de l'état, une *copie légalisée,*

(2) On doit en excepter celles des Chargés d'affaires qui n'en ont que pour le premier ministre s'il y en a un, ou pour celui du département des affaires étrangères.

(3) Autrefois les ministres de France recevaient une *lettre de cachet* (désignée dans d'autres pays par lettre de *Chancellerie)* et une *lettre de la main;* ils présentaient la première à leur

que l'agent diplomatique fait remettre lors de son arrivée, au ministre des affaires étrangères ou à quelque autre ministre faisant fonction, en demandant une audience du souverain (4) pour remettre *l'original.*

Quoique les lettres de créance pour les ministres de première classe soient ordinairement expédiées en forme de *lettres de cérémonie* ou de *chancellerie*, elles ne seraient cependant pas moins valables si elles l'étaient en forme de *lettres de cabinet*, dont aujourd'hui les souverains se servent le plus habituellement pour les ministres de seconde et de troisième classe.

Le *pouvoir* du ministre, comme le dit WICQUEFORT, cesse, tant par la mort du prince qui l'emploie, que par la mort de celui auprès duquel il est envoyé; il est donc nécessaire qu'il soit accrédité de nouveau (5), ce qui se fait souvent, dans le premier cas, par la lettre même de notification que le successeur écrit

---

audience particulière et la seconde à leur audience publique; voyez CALLIÈRES *Chap. II.* Les rois de Perse apposent leur signature en tête de la lettre de créance. FINET dans son *Traité sur la réception des ministres étrangers à la cour de Londres*, rend compte d'une discussion qui eut lieu en 1626 entre deux Envoyés persans, à ce sujet.

(4) Tous les ministres envoyés en Turquie doivent porter des *lettres de recommandation* au Grand-Visir, pour être admis à l'audience du Grand-Seigneur; BIELEFELD *Instit. polit. T. II*, *p.* 295, et DE MARTENS *Précis d. D. d. G. p.* 306.

(5) Lorsque le ministre a reçu ses nouvelles lettres de créance, il reprend son autorité et ses fonctions, sans aucun autre cérémonial, que celui de les présenter au souverain, en les accompagnant du langage qui lui est prescrit par sa cour et qui annonce d'ordinaire les principes du nouveau gouvernement, ou bien qui est conforme à ce que l'on sait de ceux du gouvernement auquel on s'adresse,

au souverain auprès duquel son ministre réside, de la mort de son prédécesseur. Dans le second cas, la non-remise de nouvelles lettres de créance ferait supposer que le nouveau souverain ne serait pas reconnu par le prince que le ministre représente (6).

Une seule lettre de créance peut suffire à deux ministres envoyés à la fois, s'ils sont d'un même ordre; de même qu'un seul ministre peut être chargé de plusieurs lettres de créance, lorsqu'il est accrédité auprès de plusieurs cours à la fois (7), ou auprès d'un même prince, mais en plusieurs qualités.

Il est rare que l'on réponde à une lettre de créance; il faut pour cela que le souverain ait des motifs particuliers, tel que le choix du ministre qu'on lui envoie; ou bien qu'il regarde sa mission comme une marque particulière d'estime et d'amitié.

On ne doit point confondre les lettres de créance avec les simples *lettres de recommandation* dont le ministre est quelquefois porteur, et qui sont adressées par son souverain à des princes ou princesses de la famille, ou à un des premiers fonctionnaires publics du souverain près lequel il est accrédité (8),

---

(6) „Ce principe, dit PECQUET dans son *Discours sur l'art de „négocier*, est de la plus grande rigueur, car dans la pra-„tique on ne regarderait pas comme moins digne d'attention „ce qu'un ministre dirait ou ferait avant de recevoir ses „nouvelles lettres de créance, parce que l'autorité d'où „a émané son pouvoir subsiste et ne souffre point par „la mort du prince auprès duquel le pouvoir avait été „donné.“

(7) Ainsi que plusieurs des ministres accrédités près les petites cours d'Allemagne.

(8) Tous les agens diplomatiques envoyés à Constantinople

ou enfin pour le magistrat du lieu où il fera sa résidence (9).

§. 16.

Des Instructions (1).

Les Instructions (2) données par le souverain à son ministre, ont pour but, de l'informer de la conduite qu'il doit tenir pendant le cours de sa mission, tant envers la cour à laquelle il est envoyé, les membres du corps diplomatiques etc., que relativement à l'objet même de sa mission (3). Comme elles

---

reçoivent de leur gouvernement des *lettres de recommandation* pour le Grand-Visir, ainsi que cela se pratiquait autrefois, pour les ministres accrédités près les Provinces-Unies des Pays-Bas, pour le Stathouder.

(9) *Ce qui arrive fréquemment quant aux agens diplomatiques* accrédités près les villes anséatiques.

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(2) Voyez WICQUEFORT *T. I, Chap.* 14. CALLIÈRES *Chap.* 12. PECQUET *p.* 53. BIELFELD *T. II, p.* 180. NEYRON *principes du droit des gens* §. 173—175. WALSINGHAM *maximes politiques p.* 503.

(3) Dans les instructions données au Comte d'Avaux Envoyé de France en Suède en 1692, il était dit; que S. M. voulait, que, „le Sieur d'Avaux lui donnât avis de tout ce qui se passait à „la cour de Suède; l'intention de S. M. étant que tous les „ambassadeurs et ministres au-dehors, lui apportassent une „relation exacte de ce qui se serait passé de plus important „dans les négociations qu'ils auraient conduites, de l'état des „cours et des pays ou ils auraient servi, des cérémonies qui „s'y observent, soit dans les entrées, soit dans les audiences „ou dans toute autre rencontre; du génie et des inclinations „des princes et de leurs ministres; enfin de tout ce qui „pouvait donner une connaissance particulière des lieux ou „ils auraient été employés, et des personnes avec lesquelles ils

contiennent encore un *ensemble* de *desseins*, de *vues* et de *motifs raisonnés*, propres à faire connaître l'esprit et la tendance du cabinet, on peut faire à ce sujet les observations suivantes (4).

Le ministre doit désirer que ses instructions soient précises et détaillées, il ne doit pas perdre de vue, que plus elles sont générales, plus il devient responsable des événemens; et pour ne pas s'y exposer, il en doit scrupuleusement examiner tous les points, se faire expliquer ce qu'il trouve d'obscur ou d'ambigu, y faire changer ce qu'il juge être contraire au succès de sa négociation, en faire ôter ce qui pourrait rendre sa conduite suspecte ou odieuse, et y faire ajouter ce qui pourrait faciliter la négociation; il doit encore tâcher de prévoir les différentes situations dans lesquelles il peut se trouver, les différentes tournures que peut prendre l'affaire dont on le charge; ce n'est qu'en proposant ainsi ses doutes, qu'il peut s'instruire entièrement et suppléer à ce qui échappe souvent à l'attention la plus réfléchie de celui qui a dressé les instructions. Pour bien faire il faudrait, et surtout dans les affaires importantes, *discuter* pour ainsi dire avec le ministre-secrétaire d'état, les affaires

---

„auraient négocié, le Sieur d'Avaux devait avoir un mé-„moire de cette sorte pour le remettre à son retour entre les „mains de S. M. etc." Voyez Mr. de Flassan *Hist. de la diplom. française Liv.* 4, *p.* 169.

(4) Souvent on l'instruit même en termes généraux, des autres affaires de l'état qui ne regardent point sa mission, afin qu'il soit à même de répondre aux questions qu'on pourrait lui faire à ce sujet, ainsi que pour lui donner par-là une marque de confiance.

dont il doit être chargé, afin d'en mieux connaître toute la portée et l'étendue.

Indépendamment des *premières* instructions que reçoit le ministre ou tout autre agent diplomatique, en se rendant à son poste, les lettres qui lui sont envoyées de son souverain ou du ministre des affaires étrangères pendant le cours de sa mission, doivent être regardées comme de *nouvelles instructions* ou le *développement* des anciennes.

Les *instructions* ne sont destinées qu'au ministre seul, et par conséquent ne se communiquent point, à moins que sa cour ne lui en donne l'ordre, ou que, par des motifs particuliers, il se croye autorisé à en communiquer quelques points (5). Il arrive souvent aussi que l'on en fait deux expéditions, dont l'une est rédigée *pour être montrée* au besoin, et l'autre *secrète*, et uniquement à l'usage du ministre (6).

Il résulte de la nature même des *instructions*, qu'elles doivent être d'une diversité infinie, selon le but et l'objet de chaque mission, et qu'il est impos-

---

(5) Les *mémoires du comte* D'AVAUX fournissent nombre d'exemples de communications de ce genre. C'est à la sagesse du ministre à juger les cas où il peut se le permettre, sans compromettre les intérêts de sa cour, et ce que sans ordre il peut confidentiellement communiquer aux ministres des cours amies.

(6) On ne peut sans violer le droit des gens forcer un ministre public à montrer ses instructions; il n'a besoin d'autre titre pour faire ajouter foi aux paroles qu'il porte de la part de son souverain, que la lettre de créance qu'il a présentée ou le plein-pouvoir qu'il a communiqué; voyez CALLIÈRES, *Art de nég. T. I, p.* 88. DE MARTENS *Précis du D. d. gens p.* 309.

sible que l'on puisse faire l'énumération de tous les points qui peuvent la composer (7).

§. 17.

Du Plein-pouvoir (1).

Le pouvoir, dit WICQUEFORT à l'égard de l'ambassadeur, n'est autre chose, que ce qu'une procuration est à l'égard d'un particulier. Tout ministre chargé d'une négociation proprement-dite (2) doit être muni d'un *plein-pouvoir*, qui indique le *degré d'autorité* qui lui est confiée, et sur la foi duquel on peut entrer en négociation avec lui; il faut qu'il soit dit expressément, si le ministre n'est autorisé qu'à *écouter* les propositions, pour *en faire rapport,* ou *à proposer* ou même *à conclure;* et quand il y a plusieurs ministres, s'ils sont autorisés à agir séparément.

Le *plein-pouvoir* peut être inséré dans la lettre de créance; mais le plus ordinairement on en dresse un séparément et *en forme de lettre patente.* Les

---

(7) Celles, sorties de la plume habile de TORCY, peuvent être regardées comme des modèles dans ce genre d'écrits diplomatiques. On trouve des *instructions* intéressantes dans les *mémoires de* WALSINGHAM, D'AVAUX, D'ESTRADES, *de* WALPOLE, *de* D'EON *etc.* et dans l'ouvrage de ROUSSET *T. V,* 301. *T. VII,* 18 et *T. XI,* 355.

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(2) Quant aux ministres résidant à une cour étrangère, la lettre de créance leur sert d'ordinaire également de *pouvoir,* à moins qu'indépendament de celle-ci on l'ait muni encore d'un *pouvoir* spécial, pour une affaire ou négociation particulière.

ministres envoyés à un congrès, à une diète, etc. n'ont ordinairement point de *lettre de créance* (3); mais seulement un *plein-pouvoir*, qui leur sert de légitimation et dont ils échangent entre-eux les copies vidimées, ou bien les remettent entre les mains du ministre directeur et médiateur, s'il y a lieu.

Il n'est guères plus d'usage aujourd'hui de charger un ministre d'un *plein-pouvoir* qui l'autorise à traiter avec toutes les puissances, et que l'on désigne par *actus ad omnes populos* (4).

§. 18.

Du Chiffre (1).

Comme l'intérêt des gouvernemens exige en bien des occasions, que la correspondance avec leurs agens au dehors soit tenue très-secrète, il est d'usage de se servir de *chiffres* (2), tant pour rédiger les ordres

---

(3) Les ministres étrangers accrédités à la Diète germanique à Francfort, en font exception.

(4) La reine de la Grande-Bretagne fit expédier un tel acte, pour son secrétaire, Mr. d'Ayrest, qui demeurait à la Haye pour y traiter avec les ministres de tous les princes et états intéressés aux négociations de la paix d'Utrecht. *Mémoires de* LAMBERTI *T. VIII, p.* 742. — La commission du fameux Baron de Görtz était de la même nature. *Mém. de* LAMBERTI *T. IX, p.* 655.

(1) On trouvera un modèle de ce genre de correspondance à la suite des PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(2) Voyez, WICQUEFORT *Liv. II, p.* 17. — BIELEFELD *Instit. polit. T. II, p.* 189, §. 19 et *p.* 204, §. 16. — CALLIÈRES *Chap.* 20. — On entend par écrire en chiffre, toute manière d'écrire déguisée, soit en caractères inconnus, soit au moyen de nombres donnés qui désignent non-seulement les

òu les instructions expédiées dans les chancelleries d'état pour être envoyés aux agens diplomatiques résidant en pays étranger, que pour écrire les rapports ou depêches ministérielles que ceux-ci sont dans le cas d'envoyer à leur gouvernement. C'est pourquoi l'on remet aussi à tout ministre public envoyé en mission, avant sont départ, la *double clef*, c'est-à-dire le *chiffre chiffrant* et le *chiffre déchiffrant* (3).

Comme ce genre de correspondance exige plus de travail et de tems, de la part de ceux qui en sont chargés, il parait superflu d'observer ici, que ce n'est que dans les affaires qui demandent réellement du secret, que l'on doive se servir du chiffre.

Lorsque l'on a lieu de soupçonner que le chiffre est connu par le cabinet près duquel le ministre réside, on se sert d'un *signe* convenu pour *annuller* (chiffre annullant) en entier ou en partie seulement ce que l'on a chiffré; ou bien encore, pour indiquer par-là que c'est *en sens inverse* que l'on veut qu'on entende le contenu; ou bien aussi on se sert d'un *chiffre de*

---

lettres alphabétiques, mais encore des mots, des noms et même de phrases entières. — On en fait aujourd'hui une étude particulière, que l'on appelle *Cryptographie*, *Poligraphie* ou *Stéganographie*. — GUILLET DE LA GUILLETIÈRE dans son traité intitulé: *Lacedémone ancienne et nouvelle*, prétend que les Lacedémoniens furent les premiers qui connurent l'art d'écrire en chiffres.

(3) Indépendamment du chiffre que reçoit le ministre public pour la correspondance avec sa cour, il est encore d'usage de lui remettre le *chiffre banal*, qui est celui qui est connu de tous les ministres de la même puissance, et dont dans l'occasion ils se servent dans leur correspondance mutuelle.

réserve, destiné à servir dans ces cas extraordinaires (4).

§. 19.

Des Passeports et des Saufconduits.

Il est généralement reconnu en principe aujourd'hui, qu'*en tems de paix* tout gouvernement doit accorder un passage libre et sûr, à tout voyageur non-suspect, et plus particulièrement encore à tous ceux revêtus d'un caractère public et au service d'une puissance étrangère; aussi n'ont-ils besoin alors d'autres passeports, que de ceux qui leur sont délivrés par l'autorité compétente de leur propre gouvernement.

Mais pour qu'un ministre public ou tout autre agent diplomatique puisse *en tems de guerre* se rendre en toute sûreté à l'endroit de sa destination, il faut encore qu'il soit muni de *passeports* ou de *saufconduits*, au moyen desquels il est autorisé à traverser le territoire de l'état étranger

---

(4) C'est ainsi que le Baron de Breteuil reçut en 1760 du ministère français outre ses instructions, quatre tables de chiffres différentes; le premier chiffre pour la correspondance avec le ministre des affaires étrangères; le second, pour les pièces communiquées; le troisième, pour la correspondance avec les ministres du roi à Vienne, à Stockholm, à Copenhague et à la Haye. Le quatrième chiffre, intitulé de *réserve*, ne devait servir que dans les cas extraordinaires, ou lorsqu'on aurait lieu de soupçonner que le chiffre ordinaire pourrait avoir été intercepté. Voyez, DE FLASSAN *T. IV, p.* 218.

avec le gouvernement duquel son constituant est en guerre (1).

---

(1) C'est ainsi que le maréchal Duc de Belle-Isle allant en qualité de ministre de France, à la cour du roi de Prusse, fut arrêté en passant par Elbingerode par un baillif du roi d'Angleterre, Electeur de Hannovre, et conduit à Windsor, sans que la cour de Versailles ait jamais prétendu que le *droit des gens fut violé* par cet acte. Voyez, BIELFELD *Instit. polit. T. II, p.* 185, et les ouvrages cités dans DE KAMPTZ *littérature p.* 261. Sur l'arrestation de ce ministre, voyez encore, DE FLASSAN *hist. d. l. dipl. franç. T. V, p.* 246.

CHAPITRE III.

DES DROITS, ET DES PRÉROGATIVES DONT JOUISSENT LES AGENS DIPLOMATIQUES.

§. 20.

De l'inviolabilité (1).

Tous les agens diplomatiques représentant plus ou moins leur constituant, l'usage leur a imprimé un caractère sacré, et attribué des distinctions et des immunités particulières. Elles sont fondées sur la nature de leurs fonctions, et c'est d'après ce principe que doivent être jugées toutes les prétentions auxquelles elles peuvent donner lieu. Nombre d'auteurs ayant amplement traité cette partie du *droit coutumier,* on se croit dispensé d'entrer ici dans tous les détails dont elle est susceptible.

Quoique le caractère public de l'agent diplomatique envoyé à une cour étrangère, ne se déve-

(1) Voyez sur cette matière WICQUEFORT *T. I, Sect.* 29. — DE REAL, *Science du gouvernement T. V, Sect.* 7.; DE VATTEL *Liv. IV, Chap. VII.*

loppe dans toute son étendue, et ne lui assure la jouissance de tous ses droits, *qu'après* qu'il a remis sa lettre de créance et qu'il a été reconnu et admis comme tel par le gouvernement auprès duquel il doit résider, il est reconnu en principe aujourd'hui par toutes les puissances de l'Europe, qu'une fois la cour *prévenue* de sa mission (2), le ministre public de tel ordre qu'il soit, du moment qu'il *touche* le territoire de l'état auprès duquel il est accrédité, jusqu'à celui où il le quitte, doit jouir de *l'inviolabilité* (3) *la plus éminente* (4). C'est par suite de ce principe, que le gouvernement, lorsqu'une fois il a reconnu un ministre étranger en sa qualité de mandataire de son souverain, est tenu, non-seulement de s'abstenir lui-même de tout acte qui serait contraire à cette inviolabilité attachée à la personne du ministre, mais encore, à punir sévèrement et même comme *crime d'état*, tout délit commis envers la personne de l'agent diplomatique, dans la supposition toutefois, que le coupable aît *connu*, ou soit *sensé connaitre* la per-

---

(2) Voyez, Bynkershoek *de foro legat. C. I, dans ses op. omn. T. II, p.* 147. — *Le Mercure hist. et polit. de* 1748 sur l'arrestation du Comte de la Sale, chargé d'affaires de la cour de France près la ville de Danzic.

(3) Lorsqu'un ministre public, avant que d'être nommé à une mission, se trouve dans le pays où il doit résider en cette qualité, l'inviolabilité due à sa personne, ne date que du moment de la réception de sa lettre de créance.

(4) Voyez, Bynkershoek *de foro competente legatorum Chap. I*, §. 1. Hoogeveen *legat. origo et sanctimonia.* Lugd. Bat. 1763. Schleusing *de legat. inviolabilitate.* Viteb. 1743. 4.

sonne sur laquelle il a commis un acte de violence (5); qu'il soit *sujet* de la juridiction du pays, et que le ministre n'aît point *provoqué* lui-même l'acte de violence que l'on aurait exercé sur sa personne (6).

Cette *inviolabilité* due à tout agent diplomatique s'exerce même en cas de mésintelligence survenue entre deux gouvernemens, et le plus souvent même lorsque en cas de rupture les hostilités ont commencé (7).

---

(5) Il est des cas toutefois, où il devient bien difficile de prononcer sur la question, si l'offense faite à un ministre étranger, doit être considérée comme étant faite à sa personne comme particulier, ou bien en sa qualité de ministre public.

(6) Quoique d'après le droit de gens *naturel*, il soit permis au ministre public, de se faire droit lui-même de l'offense qu'on lui aurait *faite, il est plus gén*éralement reconnu en *principe aujourd'hui qu'il doit en* demander satisfaction au gouvernement sur le territoire duquel l'acte a été commis. Voyez, PACASSI *p.* 167.

(7) La Porte Ottomanne suit seule encore l'usage de retenir comme otage les ministres étrangers dont les gouvernemens sont en guerre avec elle, et les fait même conduire aux *sept tours*; ce qui toutefois les garantit des excès que la populace de Constantinople serait portée à commettre contre leurs personnes et leurs hôtels. — Pendant la guerre qui eut lieu entre la Suède et le Danemarc en 1658, le ministre suédois Coyet, fut emprisonné à Copenhague pendant huit mois. Deux ambassadeurs de FRANÇOIS I, Rançon et Fregase, l'un allant à Constantinople, et l'autre à Venise, s'étant embarqués sur le Pô, fûrent assassinés par ordre du gouvernement de Milan. On soupçonna l'empereur CHARLES V d'avoir ordonné cet attentat: il n'en fit pas rechercher les auteurs; et ne donnant aucune satisfaction convenable, FRANÇOIS I fut en droit de lui déclarer la guerre. Voyez, VATTEL *Liv. IV*, *Chap. VII*, §. 84. — Les états de Belgique avaient envoyé au roi d'Espagne PHILIPP II les Marquis de Bergue

tout ce qui n'appartient pas à son ministère comme agent diplomatique. Néanmoins il faut remarquer que tout ministre public, quoique auparavant sujet de l'état auprès duquel il doit être accrédité, jouit d'une *indépendance entière* pendant tout le tems de sa mission (3), à moins que l'état auprès duquel il est envoyé, ne veuille le recevoir que sous la condition expresse, de le regarder comme sujet (4).

§. 23.

De l'immunité de la juridiction civile dont jouit l'agent diplomatique (1).

Lors même que le droit des gens universel et rigoureux n'exempterait point l'agent diplomatique au dehors de toute *juridiction civile* de l'état près duquel il réside, *l'exterritorialité* fondée sur les principes du droit des gens positif ne peut le lui refuser et ne fait ressortir cette juridiction que des tribunaux de son propre gouvernement à moins que:

(3) WICQUEFORT *Liv. I, Sect.* 2. — VATTEL *p.* 481. — DE REAL *T. V, p.* 256. — BYNKERSHOEK ne partage point cette opinion, voyez son *Juge compétent des ambassadeurs Chap. II.*

(4) Voyez, VATTEL *p.* 182. et *l'ordonnance des États-Généraux de la Hollande, de* 1691.

(1) Voyez sur cette matière, l'ouvrage de WICQUEFORT, dont la nouvelle édition a paru à la Haye en 1783; l'ouvrage de BYNKERSHOEK dont la traduction française porte le titre de *Juge compétent des ambassadeurs*, où l'on trouve encore dans la section dernière un resumé des différentes opinions sur ce sujet, et celui DE REAL, *Science du gouvernement. T. V, Sect.* 9.

1°. L'agent diplomatique n'ait été déja *sujet* du gouvernement près duquel il réside à *l'époque de sa nomination*, et que celui-ci n'ait point renoncé à cette juridiction;

2°. que l'agent diplomatique soit en même tems au *service* du souverain auquel il est envoyé en qualité de ministre public (2);

3°. qu'il aît pû ou voulu *se soumettre à la juridiction d'une puissance étrangère*, ce qui peut avoir lieu lorsqu'il plaide et qu'alors il soit obligé à se soumettre au *forum* de l'accusé, même en cas d'appel et de reconvention.

Les *dettes* qu'un ministre étranger peut avoir contractées avant ou pendant le cours de sa mission, fussent elles-mêmes assûrées par *lettres de change*, ne peuvent point autoriser son *arrestation*, ou tout autre acte de *juridiction* et de *saisie* des biens meubles et immeubles qu'il possède en sa qualité d'agent diplomatique (3).

---

(2) Ce dont on voit de fréquens exemples dans plusieurs cours d'Allemagne.

(3) Voyez, *Histoire de la Russie sous Pierre le grand* par Voltaire *T. I, Chap.* 19, sur l'arrestation de l'ambassadeur de Russie de Mantucof à Londres, pour dettes, et satisfaction donnée à cet égard en 1708. — Le *Mercure hist. et polit.* 1764, *T. I, p.* 101, 104; *T. II*, p. 375, sur l'arrestation du ministre de Hollande Comte Wartensleben à Cassel en 1763, et satisfaction donnée aux États-généraux. On trouve dans le même ouvrage 1772, *T. I, p.* 266, l'exemple du refus d'un passeport, pour cause de dettes non-acquittées; voyez, Pièces diplomatiques, le *mémoire* redigé par Mr. Pfeffel, jurisconsulte au département des affaires étrangères.

Dans beaucoup d'états au surplus, les lois du pays défendent expressement aux autorités tout acte de cette nature en pareille occasion (4).

§. 24.

De l'immunité de la juridiction criminelle dont jouit l'agent diplomatique etc.

La nature des actes, qui souvent sont inséparables d'une procédure criminelle, et les inconvéniens qui en résulteraient pour les affaires dont l'agent diplomatique est chargé, s'opposent à ce qu'il puisse être assujeti à la *juridiction criminelle* de l'état auprès duquel il est accrédité (1).

Les tribunaux ne peuvent donc point intenter, ou instruire de procès contre sa personne ni même contre des personnes de sa suite, ni en prononcer l'arrestation et bien moins encore une condamnation quelconque. Toutefois si parmi les personnes de sa suite il se trouve des natifs du pays où il réside, et que ceux-ci se rendent coupables, avant de procéder contre eux l'on a soin de réclamer l'autorisation du ministre de les laisser paraître devant les tribunaux pour y être jugés; mais l'exécution du ju-

---

(4) Voyez quant à l'Angleterre, l'acte du parlement brit. de 1708; quant à la Hollande, l'ordonnance des États-généraux du 9 Sept. 1679; quant à la Prusse, la déclaration du roi, du 24 Sept. 1798, en suite de laquelle l'arrêt portant *prise de corps*, ne peut-être exercé que sur ceux des agens diplomatiques, qui sans être accrédités auprès du gouvernement, ne font que traverser les états prussiens. Quant au Portugal, l'ordonnance de l'année 1748.

(1) Voyez, Bynkershoek *l. c. Chap.* 17—19.

gement n'a lieu, si l'agent diplomatique ne s'y prête sur le champ, que lorsque celui de ses gens qui a attiré l'attention des tribunaux sur lui, a *quitté son service* (2).

Quoiqu'on ne puisse point admettre en principe, qu'un ministre par un *attentat* quelconque *contre la personne du souverain* ou contre la *sûreté du gouvernement* près lequel il réside, perde ces prérogatives éminentes qui sont accordées moins à sa personne, qu'à la cour dont il est le mandataire, on ne saurait cependant révoquer en doute, que tout gouvernement conserve le droit d'éloigner de son territoire tout individu sans en excepter le ministre public d'une puissance étrangère, qui se serait rendu coupable d'un *crime d'état*, et d'employer toutes les mesures que les circonstances rendent nécessaires pour *assûrer la sûreté de l'état* ou *de la personne du souverain*.

Les *crimes d'état* justifient donc les mesures sévères prises contre tout agent diplomatique soit qu'il ait agi par *ordre* de sa cour, soit que c'ait été *de son propre chef*. Le gouvernement auprès duquel ce ministre est accrédité est par conséquent en droit de l'éloigner de la résidence; de lui intimer l'ordre de quitter dans un tems déterminé les états du souverain; et en cas d'urgence de s'assûrer même de sa per-

---

(2) Les loix d'Angleterre en ont décidé autrement, lors de la procédure criminelle intentée contre le ministre de France Comte de Guerchy, sur l'accusation du chevalier d'Eon, pour tentation d'empoisonnement en 1765.

sonne, en le faisant transporter sous escorte jusqu'à la frontière (3).

Il semble cependant que l'on doive plutôt faire dériver ce droit de celui que tout état possède incontestablement, d'agir contre tout individu quelconque qui se déclare son *ennemi* d'une manière non équivoque, que de celui de la *juridiction criminelle.*

Tout ministre public au surplus doit être fort circonspect à ne jamais sortir des bornes de ses fonctions (4), pour ne point compromettre et son caractère public et les droits qui y sont attachés.

---

(3) On trouve des exemples de délit contre l'état imputés à des ministres publics, dans BYNKERSHOEK et WICQUEFORT; voyez *Histoire de Pierre le Grand* par VOLTAIRE, sur l'arrestation du Comte de Gyllenborg à Londres, et du Comte de Goertz à la Haye en 1717. Sur l'arrestation du Ministre espagnol à Paris, Prince Cellamare en 1718, voyez les *Mémoires de la régence du duc d'Orléans T. II, p.* 153 et DE FLASSAN *Hist. de la diplomatie française. T. IV, p.* 471. Sur l'arrestation du Marquis de Bonal Env. extr. de France en Suède traversant la Prusse ducale appartenant alors à la Pologne en 1702. voyez le même ouvrage *T. IV, p.* 239. et *Mémoires de* LAMBERTI *T. II.* — Sur l'enlèvement du Marquis du Héron Env. extr. de France près le roi et la république de Pologne, v. DE FLASSAN *T. IV, p.* 239.

(4) Lorsque en 1734 le Comte de Plelo, Ministre de France à Copenhague, par un zèle mal entendu quitta Copenhague pour aider à porter du secours à la ville de Danzic, il renonça à tous les droits de ministre public; il trouva la mort devant les retranchemens des russes. Mr. DE FLASSAN *T. V, p.* 70 ajoute à ce sujet „ quitter sa résidence sans ordre, et échanger l'habit de paix contre la cuirasse, est un acte brillant en apparence, mais au fond très condamnable dans un ministre; le vrai mérite est dans l'exercice du devoir etc." — Le Marquis de Monti Envoyé de France en Pologne, commit la même imprudence en se montrant sur les remparts de Danzic, et commandant aux troupes; aussi fut-il arrêté lors de la prise

Lorsqu'un agent diplomatique s'est rendu coupable d'un *délit privé*, les souverains se bornent le plus souvent aujourd'hui à demander son rappel.

§. 25.

De la juridiction civile que peut exercer le ministre étranger sur les personnes de sa suite (1.)

Bien que le but des missions diplomatiques ne s'oppose point, à ce que *les personnes de la suite du ministre public* soient sujettes à la juridiction civile de l'état près lequel il est accrédité, les traités et les conventions faites à ce sujet et encore plus l'usage établi dans la plupart des cours de l'Europe accordent cependant aujourd'hui aux ministres de *première* et de *seconde classe* l'exercice d'une *juridiction particulière* quoique *limitée* sur les gens de leur suite. Au surplus c'est aux deux cours respectives à déterminer *l'étendue* de cette juridiction (2).

---

de la ville et détenu en captivité. Voyez, BIELFELD *T. II*, *p.* 169. — DE FLASSAN *Hist. de la diplomatie française T. V*, *p.* 74. Consultez aussi les ouvrages cités dans DE OMPTEDA *Littérature T. II*, et DE KAMPTZ *Littérature du droit des gens.*

(1) On peut considérer l'ouvrage DE BYNKERSHOEK dont la traduction française porte pour titre: *Le juge compétent des ambassadeurs*, comme un ouvrage classique sur cette matière.

(2) D'après BYNKERSHOEK *Chap.* 15, il ne paraîtrait même pas que la distinction que l'on voudrait faire entre les gens sujets du souverain du ministre, et des indigènes, puisse prononcer à cet égard sur le degré de juridiction qui leur serait accordé. Dans l'acte du parlement d'Angleterre de 1708 et dans l'ordonnance publiée à Lisbonne en 1748 on a déter-

C'est en suite de cette juridiction que toutes les personnes en question peuvent *tester* valablement par devant eux, ou *déposer* entre leurs mains leur *testament* et lui donner par-là l'autorité d'un testament *légal* (3); le ministre peut aussi *légaliser*, par l'apposition de sa signature, des *actes civils* tels que des *contrats etc.* passés entre deux individus, *sujets* du gouvernement qu'il représente, et faire apposer même les *scellés* sur la succession de ceux-ci (4).

Lorsque des affaires portées par devant les tribunaux du pays où le ministre réside, nécessitent la *déposition* d'une personne attachée à sa suite, il est d'usage aujourd'hui de réquérir le ministre par l'in-

---

miné expressement pour prévenir toute discussion à cet égard, quels gens de la suite seraient exempts de la juridiction du pays et dans quels cas ils le seraient.

(3) Quant à la question, s'il peut de même recevoir le testament de tout autre individu qui serait sujet du gouvernement qu'il représente ou d'un gouvernement tiers, elle parait offrir des doutes, quoi qu'il semble, comme le dit Mr. DE MARTENS dans son *Précis du droit des gens p.* 331, que dans le cas où le ministre serait investi d'une juridiction formelle, la nature d'un acte qui n'exige que l'autorité et non pas la compétence du juge, doit faire pencher pour l'affirmative. Il est de plus à remarquer que les agens diplomatiques français (Ministres ou chefs de missions), remplissent à l'égard des sujets de leur nation toutes les fonctions de l'officier de l'État civil dans l'intérieur du royaume.

(4) Les loix de chaque pays décident si de tels actes faits par un ministre en faveur des sujets de son souverain, mais qui n'appartiennent point à sa suite, doivent être regardés comme valides ou non devant la loi. Le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité, en rejette la validité toutes les fois que l'affaire en litige est envisagée par lui comme étant du ressort. de ses tribunaux.

termédiaire du ministre des affaires étrangères, ou de faire comparaître par devant les tribunaux les personnes appelées en témoignage, ou bien, de vouloir recevoir lui-même la déposition en question, ou de la faire recevoir par le secrétaire de légation, et de la communiquer ensuite à l'autorité réquérante en bonne et due forme (5).

§. 26.

De la juridiction criminelle à exercer sur les personnes de la suite du ministre étranger.

En tant que l'on accorde aux ministres de *première* et de *seconde classe* (1) *l'immunité de juridiction pour les personnes de leur suite*, c'est aux deux cours respectives à déterminer jusqu'*où* le ministre peut exercer lui même cette *juridiction* et dans quel cas il est tenu de renvoyer les prévenus aux autorités compétentes des états de son souverain (2). A défaut de

(5) Il parait douteux si les Résidens et les Chargés d'affaires sont également en droit de prétendre à recevoir la déposition de leurs gens. STECK dans son *Essai sur divers sujets de politique* p. 63; et DE MARTENS dans son *Précis du droit des gens* p. 331, le leur accordent.

(1) Quoique l'on accorde assez généralement aujourd'hui même aux agens diplomatiques de troisième classe, un autorité plus étendue sur leurs gens qu'on ne l'accorderait à tout autre particulier, elle est cependant très-limitée, surtout dans les grandes cours.

(2) Les ambassadeurs et même les ministres de seconde classe des puissances de l'Europe envoyés à Constantinople, jouissent d'une juridiction criminelle plus étendue que celle qu'on leur accorde aux autres cours; aussi la Porte exige-t-elle que les ambassadeurs qu'elle envoie en Europe jouissent

traités ou de conventions faites à ce sujet, on doit se borner à consulter et à suivre les usages établis, qui toutefois ne sont pas toujours suffisants pour faire règle (3).

C'est par suite de l'exterritorialité que l'on étend même sur *l'hôtel* du ministre, que l'on doit aussi admettre en principe que, tant qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime commis *dans l'intérieur* de l'hôtel par les gens de la suite du ministre ou bien sur eux (4) et que le coupable a été saisi *dans* l'hôtel, le gouvernement près lequel le ministre est accrédité ne peut sous aucun titre quelconque en demander *l'extradition* pour le faire *juger* par ses tribunaux (5).

---

sur les gens de leur suite d'une juridiction bien plus illimitée encore.

(3) L'acte du parlement d'Angleterre de 1708, et l'ordonnance publiée à Lisbonne en 1748, le précisent. On trouve aussi dans le traité de Kaïnardgi de 1774 Art. 6, une disposition particulière touchant l'extradition et la punition des crimes et délits commis en pays étranger; voyez DE MARTENS, *Recueil des traités T. IV, p.* 615. — (Il y a des gouvernemens qui ne livrent jamais leurs sujets pour être jugés par les tribunaux étrangers: voyez sur cette matière, les lois rendues en Prusse en 1820.

(4) Selon BYNKERSHOEK il semblerait indifférent que le prévenu soit sujet ou non du gouvernement près lequel le ministre réside; voyez son ouvrage *Chap.* 15 *et* 20.

(5) La distinction que l'on fit en 1791 sur ce sujet à Munic, ne semble point être admissible selon l'opinion de Mr. DE MARTENS, voyez son *Précis du droit des gens p.* 330. — Il s'agissait du chasseur du Comte de Brühl, ministre de Prusse à Munic, suicidé dans une auberge. Le ministre demanda l'extradition du cadavre; le gouvernement bavarois s'y refusa en alléguant qu'il fallait distinguer la suite proprement-dite d'un ministre, d'avec les gens qui lui étaient

Lorsque les personnes de la suite d'un ministre ne sont point à *ses gages*, mais qu'elles sont *nommées par le gouvernement* pour être attachées à la personne du ministre (6) et que celui-ci sans des instructions spéciales n'est point en droit de les renvoyer, les rapports qui résultent d'un délit commis par eux rendent plus difficile les affaires de cette nature.

§. 27.

De la Police.

D'après ce qui vient d'être dit au sujet de l'immunité de la juridiction civile et criminelle dont jouit le ministre public dans le pays où il réside comme tel, il s'en suit naturellement que bien moins encore il peut être sujet aux *règlemens de police* auxquels les *indigènes et même tous les étrangers qui séjourneraient* dans le pays seraient obligés de se conformer.

Il n'est pas moins tenu pour cela, à ne troubler en

---

simplement attachés, tel que les officiers de sa maison et les laquais, sur lesquels la juridiction appartenait au gouvernement bavarois; voyez le *Journal polit. de* 1791, *p.* 322. — En 1812 le chasseur du Ministre de Bavière à Berlin, ayant assassiné un laquais du même ministre, mais hors de l'hôtel de la légation, et celui-ci ayant fait arrêter l'assassin dans son hôtel, le gouvernement prussien abandonna et l'information et la punition du coupable à l'autorité bavaroise, attendu que le criminel n'était point sujet prussien; le coupable fut conduit à Munic sous escorte militaire bavaroise et le Magistrat de la ville de Berlin se borna seulement à ordonner la visite légale du cadavre et l'audition des témoins. Voyez le *Journal de Francfort de* 1813, *No.* 18.

(6) Tels que les secrétaires d'ambassade et de légation, les Attachés, les Intreprètes, Aumoniers, etc.

rien l'ordre établi, et à veiller à ce que dans l'intérieur de son hôtel il ne se fasse rien qui puisse porter au dehors atteinte à la *sûreté publique* ainsi qu'aux ordonnances qui y ont rapport (1).

Relativement aux contraventions, dont une personne de la suite du ministre se serait rendue coupable, on suit assez généralement le principe de l'exterritorialité, en ce que, même dans le cas où le prévenu serait saisi *hors* de l'hôtel du ministre l'autorité locale ne refuse guères son *extradition* (2).

§. 28.

De l'immunité de la juridiction civile dont jouit l'agent diplomatique, quant à ses biens meubles et immeubles.

Le droit des gens positif exempte de *toute juridiction civile* et par conséquent de toute *saisie,* les biens

(1) C'est pourquoi aussi le ministre étranger doit défendre en son hôtel, tout usage de matières combustibles qui pourrait devenir dangereux à la sûreté publique; qu'il doit veiller également, lorsqu'il en a été duement requis, à ce que les gens du pays ne puissent prendre part aux jeux de hazard lorsque ceux-ci sont défendus par les lois; qu'il doit interdire aux gens de sa suite tout commerce de marchandises prohibées, ainsi que l'exercice d'un métier quelconque qui serait préjudiciable à l'intérêt des indigènes. Un ministre doit encore se conformer aux ordonnances de police lors des fêtes publiques ou en d'autres occasions semblables, comme par exemple à celles rélatives à la circulation des voitures en certains endroits, ou en certaines occasions à l'usage des flambeaux ou des lanternes pendant la nuit, etc.

(2) Il arrive toutefois très-fréquemment que les ministres étrangers permettent aux autorités locales d'exercer sur leurs gens quelques pouvoirs de police en tant que le délit a été commis hors de leur hôtel.

meubles qu'un ministre étranger possède en sa qualité d'agent diplomatique. Il en est autrement quant à ceux qu'il serait dans le cas de posséder à d'autres titres comme à celui *d'exécuteur testamentaire*, ou de *négociant*; ce qui a lieu quelquefois dans les places maritimes chez les consuls.

L'immunité de la saisie, est tellement et si généralement accordée à tout agent diplomatique étranger, accrédité à une cour, qu'il n'est point susceptible d'être saisi, ni dans sa *personne* ni dans ses *effets* particuliers ou meubles de son hôtel, lors même qu'il n'aurait point à son départ *satisfait ses créanciers* (1).

L'*hôtel* du ministre public, quoique exempt du *logement militaire* et des *charges* qu'en beaucoup de pays on y a substituées, ne l'est point toutefois des *impositions foncières* auxquelles il est assujeti comme le seraient les propriétés en biens fonds appartenant aux indigènes.

§. 29.

De l'immunité des impositions directes et indirectes.

C'est en vertu de *l'exterritorialité* accordée aux ministres étrangers, qu'ils sont exempts, tant pour leur personne, que pour les gens de leur suite, de tout impôt *personnel*.

Il n'en est pas de même quant aux *impositions indirectes*, telles que les *droits d'entrée etc.* L'usage

---

(1) Voyez ce qui est dit à ce sujet §. 22, de *l'indépendance du ministre public.*

ancien de défrayer les ministres étrangers, soit en totalité, soit en partie a disparu depuis l'établissement des missions permanentes (1). Plus tard on leur a accordé assez généralement l'immunité des droits d'entrée pour tous les objets qu'ils sont dans le cas de faire venir *pour leur usage* de l'étranger. Les abus cependant auxquels l'exemption de ces droits a souvent donné lieu, ont engagé la plupart des cours (2) à limiter et modifier considérablement ces sortes de priviléges (3); et on ne peut donc plus aujourd'hui à beaucoup près, les considérer comme établis dans les grandes cours de l'Europe. Le ministre étranger doit au surplus se contenter de ce qu'à la cour près de laquelle il réside on accorde aux autres ministres *de son rang*, à moins qu'il n'ait à réclamer une immunité particulière, fondée sur des conventions spéciales ou bien à titre de réciprocité.

---

(1) Il ne subsiste plus aujourd'hui que pour quelques missions extraordinaires, avec la Porte et pour les ministres que les états barbaresques envoient aux cours de l'Europe, que l'on défraye soit en argent comptant soit en vivres.

(2) Dans les petites cours d'Allemagne même les ministres de troisième classe jouissent assez généralement encore de cette immunité.

(3) C'est ce qui a lieu à la cour de Vienne; à celle de Madrid on leur accorde depuis la publication de l'ordonnance du mois d'Octobre 1814 un délai de six mois pour faire venir de l'étranger tous les objets nécessaires à leur établissement sans en payer les droits. La nôte circulaire qu'en 1817 le ministre des finances en Russie adressa à tous les ministres étrangers accrédités près la cour de St. Pétersbourg contient des dispositions semblables. Voyez le *Journal de Francfort* 1817, *No.* 63; en Prusse les Envoyés Ex[s]. et M[tres]. plénipoténtiaires peuvent faire entrer les divers objets qu'il font venir

Dans beaucoup de pays les ministres étrangers ne peuvent faire introduire des marchandises *prohibées*, et si par les usages établis à la cour où il va résider, touchant cette matière, ils sont obligés à tolérer la visite des objets qu'ils font arriver des pays étrangers (4) du moins ne sont-ils jamais obligés de tolérer cette visite *en leur hôtel* (5).

Relativement à ce que l'on observe à l'égard de la visite des *équipages* des ministres publics, les usages et les lois de chaque pays diffèrent; le plus généralement cependant on les en exempte.

Dans les états d'une puissance *tierce* les traités et les conventions expresses, peuvent seules autoriser un ministre public à prétendre à cette prérogative, quoique souvent elle lui soit accordée tacitement, mais par pure complaisance.

Les droits de *péages* ainsi que ceux que l'on fait payer aux voyageurs pour l'entretien des *routes*, des *ponts* et *chaussées* ou *canaux*, devant être considérés comme des rétributions proportionnées aux

---

de l'extérieur, jusqu'à la concurrence de 2000 écus de Prusse de droits. Lorsque cette espèce de *crédit*, ouvert à la douane de Berlin, est épuisé, les droits sont payés par les ministres étrangers.

(4) Dans les *Mémoires de* LAMBERTI *T. IV*, *p.* 220, on trouve un exemple d'une dispute qui eut lieu au sujet d'une visite faite d'un paquet arrivé par la poste à l'adresse du ministre.

(5) Voyez à ce sujet le *Mercure hist. et polit. de* 1749, *T. I*, *p.* 661, et *de* 1751, *T. I*, *p.* 538. — Cependant pour la commodité de la chose et pour que les caisses ne soient point ouvertes à la douane au risque de détériorer ce qu'elles renferment, les ministres préfèrent souvent que les douaniers viennent chez eux, assister à l'ouverture des dittes caisses.

fraix de l'entretien de ces espèces d'établissemens publics, l'usage n'est point établi d'en *exempter* les ministres étrangers (6). Il en est de même des *ports de lettres.*

§. 30.

De la franchise de l'hôtel du ministre et de celle des quartiers (1).

L'exterritorialité accordée à la personne du ministre et à sa suite s'étend encore sur son *hôtel,* en tant qu'il s'agit de l'exempter des *visites ordinaires* de la *police* et de celles des *employés aux douanes* auxquelles seraient assujettis les hôtels appartenant aux indigènes (2).

Quant à la *franchise des quartiers* en vertu de laquelle autrefois toutes les maisons situées dans *l'ar-*

(6) Il est bon cependant de remarquer que les membres du corps diplomatique peuvent prétendre à l'exemption des *droits de barrières* au portes de la capitale de l'état où ils sont destinés à résider, lorsque leur sortie n'a pour but que des promenades, et qu'il ne sont point conduits par des chevaux de poste: dans ce dernier cas, il rentrent dans la classe des voyageurs.

(1) Voyez sur cette matière WICQUEFORT *T. I, Sect.* 28, *p.* 414. DE REAL *Science du gouvernement, T. V, Sect.* 7. VATTEL *Liv. IV, Chap.* 9. §. 117 *et* 119.

(2) Dans le *Mercure hist. et polit. de* 1749, *T. I, No.* 661, on trouve un exemple où le gouvernement français offrit à un ministre étranger à Paris de lui faire satisfaction de ce que l'on avait fait la visite de son hôtel; d'autres exemples semblables eurent lieu à Londres en 1764, pour cause d'une arrestation faite sur l'écuyer du ministre de France dans son hôtel, et à St. Pétersbourg en 1752.

rondissement de l'hôtel d'un ministre étranger étaient exemptes de la juridiction du pays, en y arborant les *armes* du souverain son maitre, et que l'on doit regarder comme un abus manifeste, toléré autrefois en beaucoup de cours (3), on doit le considérer aujourd'hui comme généralement *aboli* (4); à Rome cependant quelques légations, telles que celle de France et d'Espagne, *jouissent* encore d'une certaine *franchise* de *quartier*, et par exemple, dans la banlieue sous la protection de l'ambassadeur d'Espagne la police n'est exercée que par des *Sbirres* appartenant à sa mission.

§. 31.

Du droit d'asile.

Ce serait attenter à l'indépendance des nations, que de vouloir étendre la notion de l'exterritorialité accordée à l'hôtel d'un ministre étranger jusqu'à autoriser ceux-ci à arrêter le cours ordinaire de la justice criminelle, en donnant *asile* à des personnes *prévenues* d'un *crime privé* ou *d'état.* Aussi a-t-on

(3) Notamment a celle de Rome, de Madrid, à Venise et même à Francfort sur le Main lors du couronnement de l'Empereur d'Allemagne. Quant à la fameuse dispute entre Louis XIV et le Pape Innocent XI, relativement à la franchise des quartiers, voyez Marchese LAVARDINI *legatio romana* 1697.

(4) Encore en 1759 les ministres de France à Gênes étaient en possession de ne point permettre aux *sbirres* ou soldats de police de passer devant leur hôtel; usage ridicule comme le dit fort bien Mr. DE FLASSAN, et insultant pour le gouvernement de Gênes.

sagement limité aujourd'hui ce droit, dont autrefois on a tant abusé et au moyen duquel tout individu prévenu d'un délit quelconque pouvait en se réfugiant dans l'hôtel d'un ministre étranger, se soustraire aux poursuites judiciaires des autorités du pays (1).

Toutes les puissances de l'Europe reconnaissent aujourd'hui en principe, que lorsqu'il sagit d'un individu *prévenu d'un crime d'état*, et qu'il conste que ce prévenu s'est réfugié dans l'hôtel d'un ministre d'une puissance étrangère, le gouvernement peut non seulement faire prendre *au dehors* les mesures nécessaires pour que le coupable ne puisse s'échapper de l'hôtel, mais encore dans le cas où le ministre après avoir été *duement sollicité* par l'autorité compétente (2)

---

(1) Quelques publicistes prétendent que le droit d'asile des ministres publics est même fondé sur les principes du droit des gens naturels; voyez, DE REAL *T. V*, *Sect.* 8, BYNKERSHOEK *Chap.* 21, VATTEL *Liv.* 14, *Chap.* 9, §. 118, DE MARTENS *Précis du droit des gens.*

(2) Les opinions des publicistes diffèrent à se sujet. Les uns veulent que les autorités du pays aient le droit de faire entourner de gardes l'hôtel du ministre dans lequel se serait refugié le coupable pour s'assurer qu'il ne puisse s'échapper, mais ils leur contestent celui de le faire enlever de l'hôtel à main armée; ils ajoutent qu'elles sont tenues à solliciter par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères son extradition, et en cas de refus du ministre, de la solliciter de son souverain; voyez PACASSI *p.* 255, d'autres veulent que la demande de l'extradition du criminel se fasse directement par les huissiers, qui sur le refus du ministre seraient autorisés de procéder à la visite de l'hôtel et de s'emparer du prévenu en observant toutefois d'éviter tout ce qui pourrait porter préjudice aux droits et aux égards dus à la personne du ministre et à sa suite.

se *refuserait* à son extradition de l'en faire enlever de suite et même de *force* (3). Le droit des gens positif admettant au surplus bien des modifications sur ce que la *sûreté de l'état* peut exiger, et ce que le *but* de la mission et le *rang* de l'agent diplomatique peuvent permettre, on ne saurait prononcer sur ce qu'en pareil cas les parties intéressées seraient en droit d'exiger les unes des autres.

Quoique les carosses des ministres publics soient exempts comme il est dit plus haut des visites ordinaires des douaniers, nul motif légitime ne saurait les autoriser à faire servir leurs carosses pour *soustraire* à la juridiction compétente du pays, des individus prévenus d'un crime, ou à *favoriser* leur évasion (4).

---

(3) Dans les *Mémoires de* MONTGON *T. I, p.* 11, 12 *et* 13 et dans l'ouvrage de MR. DE FLASSAN on trouve rapportée la relation de l'arrestation du Duc de Riperda en 1726; dans VATTEL *Liv. IV, Chap.* 9, §. 119, celle d'un enlèvement de carosse d'un ministre étranger; en 1748 un événement pareil eut lieu à Stockholm et à Rome en 1749, à Copenhague en 1789. Voyez, *Nouvelles extraord.* 1789, *No.* 26 *et* 27 *suppl.* — Les ordonnances publiées en 1748 en Suède, en Danemarc et à Venise, touchant le droit d'asile accordé aux ministres étrangers, se trouvent dans le *Mercure hist. et polit. de* 1745, *T. I, p.* 53, 205 *et* 519, et dans LAMBERTI, *T. II, p.* 85. — D'après la déclaration donnée par le Cardinal secrétaire d'État du St. Siège du mois de Sept. 1815, sur les ordres du Pape, le droit d'asile dont jouissaient jusqu'alors les ministres étrangers résidans à la cour de Rome, fut limité en ce qu'il ne leur fut plus permis de donner asile qu'aux individus accusés purement de délits correctionels.

(4) Voyez encore l'exemple du Duc de Riperda, dans les *Nouvelles extraord.* 1789, *No.* 26. ROUSSET *Recueil T. IV, p.* 69.

§. 32.

De l'exercice du culte religieux dans l'hôtel du ministre.

C'est du droit des gens positif et du principe de l'exterritorialité dont jouit le ministre public accrédité à une cour étrangère, que l'on doit faire dériver le droit du *culte privé ou domestique* qu'on accorde aujourd'hui à tous les ministres étrangers (1) tant par suite de traités (2) conclus à cet effet, que par suite d'un usage assez généralement introduit depuis l'époque de la réformation (3).

Ce droit n'est plus une chose contestée aujourd'hui, et lors même qu'il existe dans la ville où réside l'agent diplomatique une église où sa religion est exercée, les ambassadeurs et ministres de seconde classe peuvent avoir une chapelle dans leur hôtel. En 1815 la mission de France à Copenhague avait une chapelle, et depuis 1817 celle de la mission de Sardaigne à Berlin a été rétablie.

La tolérance des cultes presque générale aujourd'hui en Europe, a porté quelques gouvernemens à laisser subsister hors des hôtels des ministres des chapelles

---

(1) Nommément pour les ministres et consuls résidans en Turquie ou dans les États barbaresques.

(2) Comme ceux conclus entre la France et la Hollande, entre la France et la Suède en 1624, entre le Danemarc et l'Autriche etc. Dans presque tous les traités des puissances chrétiennes avec la Porte et avec les États barbaresques, ce droit leur est accordé ainsi qu'aux consuls.

(3) En Danemarc en vertu de la loi publiée en 1676, ainsi qu'en Suède en vertu de celles données en 1719 et 1720.

d'une religion autre que les religions reconnues dans l'État: c'est ainsi que l'on voit à Berlin entre autres, une chapelle de la religion grecque, sous la protection de la mission de Russie.

Par le droit d'exercer un culte religieux dans l'hôtel d'un ministre étranger, on entend le droit d'entretenir les personnes nécessaires au service, tels que l'*aumonier*, le *sacristain* et autres personnes subalternes destinées à desservir la messe; de faire exercer dans la chapelle tous les *actes paroissiaux* dont les effets ne portent point préjudice à l'ordre établi dans le pays, tel que serait celui de donner à la chapelle les dehors d'une église, de se servir d'une orgue, de faire des processions etc.

Quoique dans le principe, le libre exercice du culte religieux n'ait été accordé qu'aux *ministres* et aux personnes *de leur suite*, et que par conséquent l'aumonier catholique ou le ministre protestant ne pouvaient point exercer les fonctions de leur charge *hors* de l'hôtel du ministre, on s'est aujourd'hui beaucoup relâché à cet égard; et c'est ainsi qu'il est assez généralement permis, soit en vertu de traités, soit par condescendance particulière des gouvernemens, à tous les étrangers et même aux indigènes, de faire leurs dévotions (4) dans la chapelle d'un ministre étranger. Il arrive même quelquefois que l'on permette à l'aumonier ou au ministre protestant d'exer-

(4) Bien entendu qu'il ne peut point être question ici des actes paroissiaux dont l'exercice appartient aux autorités ecclésiastiques du pays, comme les cérémonies de *baptême*, de *mariage* etc.

cer telle ou telle fonction individuelle de leur charge *hors* de l'hôtel de leur ministre (5).

Lorsque le ministre n'est absent qu'en congé et qu'il laisse en son hôtel un secrétaire de légation ou des gens de sa suite, on ne leur conteste point l'exercice de leur culte.

Quant à la question de savoir, si l'épouse du ministre lors même qu'elle serait *ambassadrice* mais d'une religion autre que celle de son mari, pourrait prétendre pour elle, à ce même droit, les opinions des publicistes varient (6).

Conclusion.

Quelque soit au surplus le caractère public d'un ministre étranger envoyé au dehors, ce n'est qu'à la cour même et dans le pays où il se trouve en sa qualité *d'agent diplomatique* qu'il peut prétendre aux droits privilèges et prérogatives dont il vient d'être parlé. Dans les états autres que ceux près desquels un ministre public est accrédité, il n'est considéré à moins de conventions particulières, que sous les rapports généraux d'étranger (1). Jamais cependant on ne se refuse en tems de paix, à lui accorder une inviolabilité entière; et même en tems de guerre on en fait jouir

(5) Ce cas a lieu à Berlin, ou l'aumonier de la mission de Sardaigne exerce à l'église catholique de sa communauté ses fonctions sacerdotales.

(6) Les Consuls en Afrique et ceux aux échelles du Levant jouissent cependant de cette prérogative par des motifs particuliers.

(1) Voyez, Wicquefort *Liv. I*, *Sect.* 15.

ceux des ministres avec le gouvernement desquels l'on n'est point en guerre et qui se trouvent en pays ennemi (2). Il est permis toutefois de faire arrêter des agens diplomatiques qui traversent *sans permission* le pays d'un gouvernement avec le souverain duquel l'autre gouvernement est en guerre (3).

---

(2) Beaucoup de gouvernemens accordent encore aux agens diplomatiques qui traversent leur territoire, d'autres immunités et privilèges, mais par égard ou complaisance seulement.

(3) Voyez, Bielfeld *T. II*, *p.* 185.

CHAPITRE IV.

DU CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE.

§. 33.

Du cérémonial diplomatique en général (1).

LE *cérémonial diplomatique,* dit Mr. DE FLASSAN (2), quoique assez insignifiant dans l'analyse philosophique, ne l'est pas, quand on songe que la dignité qu'on y porte agit beaucoup sur l'esprit des peuples et que l'oubli ou le refus d'observer ces *graves riens* seraient regardés comme un outrage public qu'il faut prévenir par une sévère observance des formes. Tout profession relevée, a des usages sacrés qui ont beaucoup *moins d'inconvéniens* que la confusion absolue des rangs et la familiarité dans les relations politiques.

Le *cérémonial diplomatique* n'est pas le même partout dans les cours des puissances du premier

---

(1) Sur le *cérémonial* à observer dans les *compositions diplomatiques* voyez §. 86.

(2) Voyez son *Histoire de la diplomatie française T. IV, p.* 382.

rang, et la complaisance et la courtoisie et même le hazard y ont introduit souvent des modifications que le *protocole diplomatique* recueille avec soin (3).

C'est surtout depuis l'établissement des missions permanentes et des congrès tenus à Osnabrück, à Nimwégue et à Riswick que le *cérémonial diplomatique* resultant de la différence des rangs des puissances entre-elles et de celles de leur ministres, fut établi d'une manière plus ou moins fixe, soit par des traités ou des conventions faites à ce sujet, soit par des réglemens ou des usages suivis dans les différentes cours en particulier (4).

Voici toutefois quelques observations générales à faire touchant cette partie du droit *conventionnel* ou *coutumier*.

Dans tout ce qui touche le *cérémonial diplomatique* il ne faut rien établir qui puisse blesser le caractère public de l'agent diplomatique, ou porter atteinte aux privilèges dont il jouit.

S'il appartient aux souverains de déterminer le *degré* d'honneur et les distinctions qu'ils veulent ac-

---

(3) Le *protocole diplomatique* embrasse les qualifications qu'il faut accorder aux souverains et aux états, qu'ils soient monarchiques, aristocratiques ou populaires, et le *cérémonial* règle la mesure des honneurs et le rang, voyez *ibid.*

(4) Dans le moyen âge se développerent les formes diplomatiques. Des hérauts inviolables déclaraient les guerres; des députés, des commissaires également inviolables négociaient les trèves et les traités en général peu compliqués. Mais la paix signée ou jurée, les négociateurs, déposaient leur caractère et rétournaient près de leurs maitres. Voyez, DE FLASSAN dans les *discours préliminaires* de son ouvrage *p.* 19.

corder aux ministres étrangers, il leur importe cependant d'y mettre beaucoup de circonspection, depuis que l'on considère comme tenant essentiellement à la dignité des souverains et des nations qui les envoient, les *égards* que l'on a envers eux; et que tout ce qui peut les blesser est regardé comme un manque d'égard et selon les circonstances comme une *injure* même. Il s'en suit qu'à moins de motifs réels, les souverains évitent en général avec soin, les exceptions et les préférences.

Les deux points essentiels et les plus délicats du cérémonial diplomatique, sont le *rang* et les *qualifications*. L'usage suivi dans chaque cour en particulier doit servir de guide à cet égard, c'est la *seule* règle à suivre en matière de cérémonial. Il y a au surplus une distinction essentielle à faire à ce sujet: ou bien le cérémonial concerne la cour même où le ministre réside, et alors celle-ci est responsable de tout ce qui aurait été fait, ou de ce que le ministre aurait éprouvé de contraire au cérémonial usité: ou bien le cérémonial est relatif aux ministres entre eux, comme par exemple lorsqu'il sagit de leur rang etc. Dans ce dernier cas, la cour n'a aucun droit d'intervenir et la prudence le lui défend même (5).

Comme le cadre de cet ouvrage ne permet point

---

(5) Ce ne fut point au gouvernement anglais que LOUIS XIV s'adressa lors de l'aventure du Maréchal d'Estrades avec Mr. de Vatteville ambassadeur d'Espagne: c'est à Madrid que ce monarque porta ses plaintes et fit valoir ses droits. L'histoire diplomatique des cours fournit nombre d'exemples de cette nature.

d'entrer dans les détails nombreux et à la fois minutieux d'une matière aussi vaste que celle du cérémonial diplomatique de chaque cour en particulier, on se bornera uniquement à donner dans les paragraphes suivants, quelques notions générales des principes les plus généralement reconnus et suivis aujourd'hui par *la plupart* des grandes cours de l'Europe (6).

§. 34.

Des audiences publiques et privées (1).

Quelque soit le rang de l'agent diplomatique envoyé à une cour étrangère, son premier devoir en arrivant dans le lieu de sa résidence est celui de *notifier* ou de *faire notifier son arrivée* au ministre des affaires étrangères.

Si l'agent diplomatique est de *première* classe, cette notification se fait ou par le *secrétaire d'ambassade* ou de *légation*, ou bien par un *gentilhomme* attaché à la mission que l'on charge alors de remettre la copie de la lettre de créance au chef du ministère des affaires étrangères, en demandant le

---

(6) Quoique dans le règlement fait le 19 de mars 1815, au congrès de Vienne, par les ministres des huit puissances signataires du traité de Paris, il ait été expressement dit qu'il serait déterminé dans chaque état un *mode uniforme* pour la réception des agens diplomatiques de chaque classe, on ne s'est guère occupé jusqu'ici de ce travail.

(1) Voyez sur les audiences, WICQUEFORT *T. I, Sect.* 19, *p.* 229. BYNKERSHOEK *Liv. II, Chap.* 7. FINET *p.* 43, 47, 63, 67, 93, 250.

jour et l'heure à laquelle le ministre peut être admis à l'audience du souverain (2).

Les ministres de *seconde* classe pourraient sans doute faire connaître leur arrivée au ministre des affaires étrangères de la cour près de laquelle ils viennent résider, de la même manière que l'on vient d'indiquer plus haut; mais assez généralement ils se bornent ainsi que ceux de *troisième* classe, (qui ordinairement n'ont point avec eux de secrétaire de légation ou d'attachés,) à notifier leur arrivée *par écrit*, en demandant au ministre des affaires étrangères de vouloir bien *prendre les ordres* du souverain, relativement à la remise de la lettre de créance dont ils sont porteurs.

Quant aux *Chargés d'affaires* qui ne sont accrédités qu'auprès du ministre des relations extérieures, ils notifient leur arrivée de même par *écrit* en demandant à celui-ci l'heure à laquelle ils peuvent lui remettre leur lettre de créance.

Après que la notification de l'arrivée du ministre a été faite *dans les formes*, et que de la part du ministre des affaires étrangères le compliment d'usage a été *rendu*, le ministre est admis à l'audience du souverain (3). Elle peut être *publique* ou *privée* selon

---

(2) C'est le cérémonial de chaque cour et le rang du ministre qui arrive, qui décident le plus souvent, s'il doit attendre ou bien s'il doit faire sa première visite au ministre des affaires étrangères.

(3) Voyez, *le Moniteur de* 1814, *No.* 237, la relation de l'audience publique que le roi de France donna au mois d'Août 1814, au Duc de *Wellington*, ambassadeur extraordi-

la volonté des deux souverains. Même pour un *ambassadeur* cette cérémonie de l'audience publique n'est nullement nécessaire pour entrer en fonction, et souvent on se contente de ne l'admettre qu'à l'audience *privée*, ou bien encore à renvoyer à une époque plus éloignée et son *entrée solemnelle* (4) et son *audience publique*.

Lorsqu'un ambassadeur est chargé d'une mission *purement de cérémonie* on s'y prend souvent à *l'avance* pour s'entendre sur le cérémonial; soit en faisant précéder l'ambassadeur de commissaires nommés à cet effet par la cour, soit par la voie de correspondance.

Voici toutefois ce qui, à quelques modifications près, se pratique assez généralement dans la plupart des grandes cours de l'Europe lors des *audiences publiques* auxquelles un ambassadeur est admis au commencement et à la fin de sa mission.

Au jour fixé par le souverain pour la *réception de l'ambassadeur*, il lui envoie l'officier de sa cour,

---

naire de la cour de Londres; et le *Journal de Francfort même année No.* 242.

(4) Quant aux entrées solemnelles en usage autrefois pour les ambassadeurs extraordinaires, elles n'ont guère plus lieu aujourd'hui que lors de l'arrivée d'un ambassadeur turc, ainsi que la Porte l'accorde, également à plusieurs des grandes puissances. Le Pape ne l'accorde qu'aux missions *d'obédience;* voyez ROUSSET *Cérém. dipl. T. II, p.* 175, d'après DE REAL *T. V, p.* 309 ces entrées solemnelles n'ont jamais été reçues entre les cours de famille. Voyez *le Moniteur*, 1810 *Nov.* la relation qui s'y trouve sur ce qui a été observé lors de la demande en mariage par procuration du Prince de Neufchâtel.

chargé de *l'introduction des ambassadeurs* (5) suivi d'autres officiers et laquais de la cour, tous en grande tenue. L'ambassadeur accompagné de toute sa suite, monte alors dans le carosse de la cour attelé de *six* chevaux en faisant suivre les siens attelés de même; arrivé dans l'intérieur du château ou dans la cour intérieure (6), il descend au grand portail du palais, *salué* par les gardes, et reçu solemnellement au bas de l'escalier par des officiers supérieurs de la cour; il monte par le *grand escalier* (7) toujours accompagné de *l'introducteur des ambassadeurs* (8), qui l'introduit dans la salle d'audience dont les *deux battans* sont ouverts.

Le souverain assis ou debout *sous un dais* et en-

---

(5) Ce fut Henri III qui en 1585 par un règlement spécial erigea la présentation des ambassadeurs en charge fixe. Avant ce tems là le roi nommait une personne de la cour qui faisait par commission extraordinaire les fonctions d'introducteur; et c'est donc à proprement parler ce roi qui créa la charge de *Grand-maître des cérémonies* et celle d'*introducteur des ambassadeurs et ministres étrangers;* voyez, DE FLASSAN *Hist. de la diplomatie française T. IV*, *p.* 397.

(6) Ce qui à la cour de France fut désigné jadis par *l'entrée du Louvre.*

(7) Ce qui est désigné en plusieurs cours par *l'escalier des ambassadeurs.*

(8) Dans les cours où la charge d'introducteur des ambassadeurs n'existe point, le grand-maître des cérémonies ou le grand-chambellan en fait les fonctions. En Chine il y a un *Mandarin-Introducteur;* voyez, *Encyclopédie méthod. diplom. T. III*, *p.* 67. — Lorsque à Constantinople des ministres du premier ou du second ordre sont admis à l'audience du Grand-Seigneur, il est d'usage de les couvrir du *Caftan*, espèce d'habit que portent les premiers officiers de la cour; voyez, BIELFELD *T. II*, *p.* 212.

touré des princes du sang, des grands dignitaires de la couronne et des premiers fonctionnaires de l'état (9), reçoit ainsi l'ambassadeur, qui accompagné de toutes les personnes de sa suite s'approche du trône par *trois* révérences. Le souverain se lève alors et s'étant *découvert*, il fait signe au ministre en se recouvrant lui même, de se *couvrir* (10) et de prendre place dans le *fauteuil* qui lui est destiné. L'ambassadeur en s'asseyant *se couvre* (11) et commence son discours d'audience (12); lorsqu'il y fait mention de sa lettre de créance, il prend celle-ci des mains de son secrétaire d'ambassade ou de celles d'un des gentilhommes attachés à sa suite placé derrière lui, et

(9) L'usage d'inviter en ces occasions les ministres étrangers accrédités à la même cour est moins généralement suivi aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois.

(10) C'est là le point essentiel du cérémonial, puisque tant que le ministre n'a point obtenu la permission de se couvrir il est censé n'être pas reconnu en sa qualité d'ambassadeur; voyez à ce sujet l'ouvrage de WICQUEFORT.

(11) Aux audiences des *Impératrices et Reines*, l'ambassadeur se contente de faire seulement le mouvement comme s'il voulait se couvrir; à celles *du Pape*, il ne fait même pas ce mouvement, mais reste la tête découverte pendant toute la cérémonie. — Sur l'étiquette suivie aux audiences du Grand-Seigneur, et les difficultés qui survinrent à ce sujet lors de l'ambassade du Marquis d'Argental en 1699, voyez, DE FLASSAN *T. IV*, *p.* 174. La contestation au sujet du *Sopha*, consistant en ce que le Grand-Visir se refusa de mettre le siège de l'ambassadeur sur le même degré que le sien, après avoir durée cinq ans, fut accomodée à la satisfaction de la cour de France lors du voyage de Mr. de Guilleragues à Adrianople en 1684; voyez, le même auteur, *T. IV*, *p.* 30 *et* 90. où l'on trouve encore des détails curieux sur la mission de cet ambassadeur.

(12) Voyez §. 36, des *Discours d'audience*.

la *présente* au souverain en la remettant cependant au ministre des affaires étrangères qui alors se trouve placé proche de lui. Le discours, qui le plus généralement se fait en français (13) une fois terminé, le souverain y répond en personne, ou bien, il fait répondre par le ministre des relations extérieures; sur quoi l'ambassadeur se lève et se retire par *trois* révérences ayant soin toujours de garder le souverain *en face*. La cérémonie finie, l'ambassadeur est reconduit à son hôtel de la même manière qu'il a été amené au palais. Il est toutefois d'usage qu'immédiatement après l'audience du souverain il soit admis à celle de son épouse, du successeur présomptif de la couronne et quelquefois à celles des princesses du sang. Après le compliment d'usage fait par l'ambassadeur et auquel l'épouse du souverain a répondu en personne ou par un des officiers de sa cour, il est d'usage dans beaucoup de cours de lui *baiser* la main (14).

Quoique dans les républiques le cérémonial relatif aux premières audiences d'un ambassadeur varie selon les réglemens et l'usage qui y sont introduits, le droit de se *couvrir* et celui d'occuper le *fauteuil*, s'y trouvent généralement établis (15).

---

(13) Voyez §. 36, des *Discours d'audience*.

(14) A la cour de Madrid le cérémonial accorde même aux secrétaires d'ambassade et de légation, lorsqu'une fois ils ont été présentés par leurs ministres à la reine et aux princesses du sang de paraître au baise-main (*besa manos*). Quant au cérémonial de la cour de Vienne, voyez *le Mercure hist. et polit.* 1744, *T. II, p.* 443, 1753, *T. II, p.* 629, 1754, *T. I, p.* 438, *T. II, p.* 455.

(15) Voyez, quant au cérémonial usité aux États-Unis d'Amé-

§. 35.

Des audiences privées.

Quant aux *audiences privées* données par le souverain aux ministres de *première* et de *seconde* classe (ces derniers sont rarement admis à des audiences *publiques*), on y observe un cérémonial beaucoup moins stricte. Le souverain reçoit le ministre étranger dans *son appartement*, se tenant *debout* et n'ayant près de sa personne que le ministre secrétaire d'état ou tel autre grand fonctionnaire faisant fonction de ministre des affaires étrangères. Pendant le compliment d'usage fait par le ministre (1) celui-ci remet sa lettre de créance au souverain *lui même.*

Pour ce qui est des audiences auxquelles peuvent être admis les ministres de *troisième* classe et notamment les ministres *résidens*, le cérémonial varie non seulement d'état à état, mais encore selon les relations individuelles d'une cour à une autre.

Indépendamment des audiences auxquelles les ministres étrangers sont admis à leur *arrivée* ou à leur *départ* des circonstances particulières peuvent encore engager les souverains à leur en accorder pendant le cours de leur mission. C'est ce qui arrive dans beaucoup de cours lorsque un ministre étranger est chargé de remettre une lettre *autographe* de son maître pour le souverain auprès

---

rique, la *résolution des États-Unis de* 1783 *fixant le cérémonial des ministres étrangers. Nouv. extraord.* 1784. *Suppl. No.* 2.

(1) Voyez §. 36, des *Discours d'audience.*

duquel il est accrédité, ou bien lorsqu'il est dans le cas de devoir lui adresser de *vive voix* le compliment de *félicitation* ou de *condoléance* de la part de son souverain.

Beaucoup de souverains ont introduit aujourd'hui chez-eux l'usage de donner régulièrement audience au *corps diplomatique* à des jours fixés, et c'est alors à ces audiences que les ministres s'acquittent de ces sortes de commissions.

§. 36.

Des discours d'audience (1).

C'est à son audience publique ou privée qu'un ministre envoyé dans une cour étrangère, s'acquitte par la remise de sa lettre de créance, de la première fonction de sa charge. Il est d'usage que le ministre accompagne cette remise d'un *discours* ou d'un *compliment* au nom du souverain son maître. Quoique conçu en termes généraux, le compliment doit être conforme tant au *rang* que les deux souverains s'accordent réciproquement, qu'aux *liaisons* et aux *intérêts* qui existent entre les deux gouvernemens (2).

Indépendamment de ce que le *discours* contient de la part du souverain au nom duquel on parle, il est d'usage que le ministre y ajoute les assurances

(1) Voyez, Pièces diplomatiques.

(2) Dans les audiences publiques il est rarement question de négociations proprement dites; Bynkershoek dans son ouvrage intitulé *Le juge compétent des ambassadeurs*, traite fort plaisamment cette matière.

de son respect personnel et du désir qu'il a de s'acquitter de sa charge de manière à pouvoir mériter par sa conduite la considération du souverain auprès duquel il est envoyé. Le *discours* doit être simple dans les expressions et n'être relevé que par la noblesse des pensées et du sentiment; plus un tel compliment est court et plus il est respectueux (3). Il est rare que l'on parle *d'affaires* dans la première audience, et si on le fait ce n'est jamais pour en faire un exposé détaillé, mais uniquement pour recommander en termes généraux ce qui fait l'objet principal de la mission, ainsi que cela arrive, lorsque le ministre est chargé d'une affaire particulière, comme d'une réclamation, réquisition, intercession etc.

Si le ministre a déja été employé *précédemment* auprès du même souverain ou de son prédécesseur il a soin en cette occasion d'exprimer sa reconnaissance pour les marques de bienveillance dont il a été honoré pendant le cours de sa première mission, et de manifester le désir de pouvoir en mériter la continuation.

Autrefois dans les audiences publiques ou de grande cérémonie les souverains chargeaient souvent leur premier ministre de répondre à ces sortes de discours,

---

(3) „Le respect, dit Wicquefort, qui est dû aux souverains, „exige que le ministre parle en ses audiences d'une voix „intelligible mais basse; il ne doit pas faire des discours „longs, tuants et inutiles. C'est une incivilité que d'abuser „de la patience d'un particulier, mais c'est d'une imprudence qui ne peut se pardonner que d'abuser de celle d'un „souverain."

mais aujourd'hui ils y répondent ordinairement eux-mêmes (4).

§. 37.

Des visites d'étiquette.

Le cérémonial diplomatique introduit aujourd'hui dans toutes les cours, exige, qu'indépendamment des visites qu'un ministre après son arrivée à une cour étrangère aurait été dans le cas de rendre à quelques membres du corps diplomatique, il doive après s'être duement légitimé auprès du souverain, leur faire des *visites d'étiquette* pour qu'il soit reconnu par eux en cette qualité (1). Ces visites se font et se rendent selon le rang du ministre et de son constituant, ainsi que suivant le cérémonial et l'usage introduits à la cour. Tant que ces *visites de cérémonie* à *faire* ou bien à *rendre* entre deux ministres ne sont point *réglées* d'une manière ou de l'autre ils ne sont point censés se reconnaître en leur qualité diplomatique.

L'ambassadeur commence d'abord par faire notifier son arrivée aux autres ambassadeurs accrédités précédemment, par un secrétaire d'ambassade ou bien par un gentilhomme attaché à la mission, et ne peut

(4) En Suisse et aux États-Unis de l'Amérique, c'est le président du sénat qui répond au nom du gouvernement à ces sortes de discours ou de complimens.

(1) Dans les lieux d'un congrès on observe bien moins ces visites de cérémonie. Déja lors du congrès de Riswick il fut stipulé à l'unanimité, que les notifications de l'arrivée des ministres, ainsi que les visites de cérémonie devaient cesser. Voyez, *Actes de la paix de Riswick T. I, p.* 19.

exiger que les ministres de *première classe* comme lui, lui fassent la *première* visite. (2) Sans que l'ambassadeur soit tenu à faire notifier son arrivée avec les mêmes formalités aux ministres de *seconde* classe, il n'attend pas moins que ceux-ci lui fassent la première *visite d'étiquette* et exige même très-souvent d'eux qu'ils lui fassent demander le jour et l'heure à laquelle ils *peuvent* la lui faire. Les ambassadeurs ne leur rendent la visite que *par carte*, mais en se rendant toutefois en carosse devant leur hôtel (3).

Il n'en est pas de même pour les ministres de *seconde* et de *troisième classe.* Ceux-ci font non-seulement la première visite en *personne* aux ambassadeurs en demandant préalablément le jour et l'heure à la convenance de ces derniers; mais aussi il les font à *tous les ministres* indistinctement qui se trouvent accrédités *avant* eux, en se rendant en carosse devant leurs hôtels.

Quelques cours prétendent que même les *ambassadeurs* doivent la *première* visite à leur *ministre des affaires étrangères;* beaucoup cependant s'y refusent; comme aussi les ministres de *seconde classe* de quelques grandes cours se refusent quelquefois à faire

---

(2) Voyez, Wicquefort *T. I*, *Sect.* 21, Finet *p.* 260, Callières *Chap.* 10. Les ambassadeurs de France ont refusé dans plusieurs occasions de rendre la première visite à ceux des républiques postérieurement arrivés. Voyez, Wicquefort *T. I*, *p.* 286 *et* 292.

(3) Quant au cas où un ministre se trouve absent lors de l'arrivée d'un ambassadeur et qu'il ne revient que quelque tems après, consultez les *Mémoires* d'Estrades *T. I*, *p.* 110 *et* 163.

cette première visite de notification aux *Chargés d'affaires*, et se bornent à la faire faire par leur secrétaire de légation, manifestant par là leur intention d'attendre la *première* visite des chargés d'affaires et *Résidens*. Ces usages qui ont souvent donné lieu à des contestations fâcheuses, sont, excepté pour ce qui concerne les *ambassadeurs*, tombés presque partout en désuétude, et le ministre arrivant, après avoir cherché à voir ses collègues, jette des cartes à la porte de tous les *Chargés d'affaires* et *Secrétaires de légation*.

On rend d'ordinaire les *visites d'étiquette* suivant l'ordre dans lequel elles ont été faites.

Quant aux discussions qui s'élèvent quelquefois par rapport au cérémonial à observer lors des *visites d'étiquette* que se font réciproquement et les ministres étrangers et les personnes distinguées du pays ou celles revêtues des premières charges de l'état ou de la cour, c'est l'usage seul établi dans chaque cour en particulier qu'il faut consulter et suivre (4).

§. 38.

Du rang des agens diplomatiques entre-eux.

Le *rang* que les agens diplomatiques *de diverses puissances accrédités à une même cour* sont dans le

---

(4) Il y a toutefois plusieurs cours où les ambassadeurs des têtes couronnées donnent la main chez eux aux gens qualifiés du pays où ils se trouvent, comme à Madrid aux *Grands d'Espagne*, à Londres aux *Lords Pairs du royaume*, en Suède aux *Excellences* (*sénateurs du royaume*), mais ils ne la donnent point en aucun pays aux *Envoyés*.

cas d'observer entre-eux a été réglé par *l'acte du congrès de Vienne en* 1815, et l'auteur de ce MANUEL ne peut que s'y référer.

Voici comme s'exprime le *Règlement sur le rang entre les agens diplomatiques*, inséré au protocole des plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris dans leur séance du 19 mars 1815 aux conférences de Vienne.

„ Pour prévenir les embarras qui se sont souvent „ présentés, et qui pourraient naître encore des pré- „ tentions de préséance entre les différens agens di- „ plomatiques, les plénipotentiaires des puissances „ signataires du traité de Paris, sont convenus des „ articles qui suivent; et ils croient devoir inviter „ ceux des autres têtes couronnées à adopter le même „ règlement:

ART. 1°. „ Les employés diplomatiques sont partagés „ en trois classes:

„ Celle des ambassadeurs, légats ou nonces;

„ Celle des envoyés, ministres ou autres accrédités „ auprès des souverains;

„ Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des „ ministres chargés des affaires étrangères.

ART. 2°. „ Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont „ seuls le caractère représentatif.

ART. 3°. „ Les employés diplomatiques en mission ex- „ traordinaire, n'ont à ce titre, aucune supériorité „ de rang.

ART. 4°. „ Les employés diplomatiques prendront

„ rang entre-eux dans chaque classe, d'après la „ date de la notification officielle de leur arrivée.

„ Le présent règlement n'apportera aucune in- „ novation relativement aux représentans du Pape.

ART. 5°. „ Il sera déterminé dans chaque état un „ mode uniforme pour la réception des employés „ diplomatiques de chaque classe.

ART. 6°. „ Les liens de parenté ou d'alliance de fa- „ mille entre les cours, ne donnent aucun rang à „ leurs employés diplomatiques.

„ Il en est de même des alliances politiques.

ART. 7°. „ Dans les actes ou traités entre plusieurs „ puissances qui admettent l'alternat, le sort dé- „ cidera entre les ministres, de l'ordre qui devra „ être suivi dans les signatures.

„ Le présent règlement est inséré au protocole „ des plénipotentiaires des huit puissances signa- „ taires du traité de Paris dans leur séance du „ 19 Mars, 1815."

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.

On peut regarder comme un *supplément à ce règlement* ce dont les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de la Russie sont convenus lors du dernier congrès á Aix-la-Chapelle dans leur séance du 21 de Novembre 1818.

(Extrait du protocole).

„ Pour éviter les discussions desagréables qui „ pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'éti-

„ quette diplomatique que l'anexe du recès de Vienne, „ par laquelle les questions de rang ont été réglées, „ ne parait pas avoir prévu, il est arrêté entre les „ cinq cours que les ministres résidens accrédités au- „ près d'elle formeront par rapport à leur rang une „ classe intermédiaire entre les ministres du second „ ordre et les chargés d'affaires. "

Aux *congrès de paix* et autres *réunions* dont le but est de concilier les intérêts de deux puissances, *les ministres de la puissance médiatrice* ont d'ordinaire le *rang* sur ceux des puissances en contestation quand même elle serait *d'un rang inférieur*.

§. 39.

Du rang à observer entre les ministres étrangers, lors de leurs conférences ou séances diplomatiques, ainsi que dans d'autres occasions de rencontre personnelle (1).

C'est d'un mutuel accord que les parties intéressées conviennent de *l'endroit* où les *conférences* ou *séances diplomatiques* doivent avoir lieu; tantôt c'est à l'hôtel du ministre des affaires étrangères, tantôt à l'hôtel d'un des autres ministres négociateurs, ou bien encore, et ce qui se pratique d'ordinaire lors d'un congrès, dans un lieu tiers, qu'elles ont lieu.

Quant au *rang* que les agens diplomatiques sont dans le cas de s'accorder en ces occasions, il faut faire les distinctions suivantes, savoir:

---

(1) Voyez aussi §. 37 *des visites d'étiquette*.

1°. lorsqu'il s'agit d'être *assis*, la place d'honneur est la première, et c'est d'après celle-ci que la préséance est déterminée. A une table *carrée* ou *ronde* occupée de tous les côtés, la *première* place est ordinairement celle qui se trouve être *en face de l'entrée* de l'appartement, et celle qui lui est opposée est regardée comme la *dernière*. A compter de la première place on suit le rang en sautant toujours de la droite à la gauche.

2°. Lorsque l'on est *debout* ou *assis* la *main d'honneur* est à *droite*, c'est-à-dire, celui qui prétend la supériorité de rang, se place à la droite de celui qui lui est inférieur (2).

3°. Dans l'ordre *linéal*, c'est à dire, lorsque plusieurs personnes marchent à la suite l'une de l'autre, on observe un ordre différent et qui est fixé de différentes manières. Tantôt c'est la personne qui est devant qui a la *première* place; celle qui se trouve immédiatement derrière elle, a la *seconde*, et ainsi de suite. Tantôt la place de *derrière* est regardée la *première*, et celle qui la précède considérée comme la *seconde* etc. C'est surtout le cas lors des processions religieuses ou funéraires. Tantôt enfin l'ordre des places est fixé selon le *nombre* des personnes qui se suivent, p. ex. lorsqu'il n'y en a que *deux*, la place de *devant* est la *première*; étant *trois*, la place du *milieu* est la *première*,

---

(2) Quelquefois aussi c'est la gauche qui marque la préséance comme, p. ex. chez les Turcs; de même chez les catholiques romains *in sacris*.

celle de *devant* est la *seconde*, et celle de *derrière* est la *troisième*; lorsqu'il y en a *quatre*, la place de devant est la *quatrième*; celle qui suit est la *seconde*, celle après est la *première*, et celle de *derrière* est la *troisième*; lorsque les personnes sont au nombre de *cinq*, la place du *milieu* est la *première*, celle qui la précéde est la *seconde*, celle immédiatement après la place du milieu est considérée comme la *troisième*, et ainsi de suite en sautant toujours les places du milieu.

4°. Dans l'ordre *latéral*, lorsque plusieurs personnes se trouvent placées en *ligne droite*, il faut faire les distinctions suivantes. Tantôt la place à *l'extrémité*, soit à droite soit à gauche, est considérée comme la première; alors celle qui la suit immédiatement, est la seconde, et ainsi de suite. Tantôt c'est le nombre des personnes, dont le *rang* exige différentes places qui fixe l'ordre à suivre. S'il n'y en a que *deux*, la place à *droite* est la *première*; entre *trois* personnes, celle qui est la plus distinguée occupe la place du *milieu*, suit alors celle à *droite*, et celle à *gauche* en *dernier*; lorsqu'il y a *quatre* personnes, la place à l'extrémité de la *droite* est la *seconde*, celle qui suit, est la *première*, celle à l'extrémité de la *gauche* est la *quatrième*, et la place à côté de celle-ci est la *troisième*; entre *cinq* personnes, la plus distinguée occupe la place du *milieu*, à sa *droite* se trouve la *seconde*, à sa *gauche* la *troisième*, à l'extrémité de la *droite* la *quatrième* et à l'extrémité de la *gauche* la *dernière* et *cinquième*; de la même manière, en comptant

toujours de la place du milieu ou de la place d'honneur, alternent les places, lorsqu'il y a six personnes et plus.

Lorsque le *rang* entre les puissances est le même, ou bien qu'il est contesté, et qu'on ne peut éviter les rencontres personnelles, on a recours à différens expédiens au moyen desquels on laisse en suspens les prétentions de chacun. On déclare p. ex., que chaque place doit être considérée *comme la première* et que la préséance momentanée ne portera point *préjudice* aux droits et aux prétentions réciproques; ou bien on convient, d'un changement *alternatif* de manière qu'à de certaines époques périodiques le rang et les places soient changées; soit en se réglant d'après *l'âge* des souverains, soit quelquefois aussi d'après la *durée* de leur règne, soit encore daprès le *sort* (3), soit enfin selon la *date* de leur *commission*, ou de leur *arrivée* au congrès (4).

§. 40.

Du rang à observer entre les agens diplomatiques et les premiers fonctionnaires publics du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, ainsi que d'autres personnes d'un rang distingué.

Quant aux prétentions de *rang* que les ministres étrangers accrédités à une cour sont dans le cas de faire

(3) Le sort fut employé par les rois de Danemark et de Pologne lors de leur entrevue à Berlin en 1709.

(4) Au congrès de Vienne, en 1814 et 1815, et aux conférences d'Aix-la-Chapelle, en 1818, l'ordre des places fut abandonné au hazard.

lors des *rencontres personnelles* ou des visites d'étiquette avec d'autres personnes d'un rang distingué, la *classe* à laquelle ces premiers appartiennent, les *rapports* dans lesquels se trouvent les deux gouvernemens, ou bien encore les *usages* établis dans chaque cour en particulier, doivent prononcer là-dessus.

Tous les ministres de *première* classe néanmoins prétendent le *pas* immédiatement après les princes du sang impérial ou royal (1) et le *demandent* sur tous les princes régnans, quand ceux-ci ne sont pas d'un rang *égal* à celui de leur constituant (2), ainsi que sur les cardinaux *comme tels* (3).

§. 41.

Du titre d'Excellence.

C'est surtout depuis les négociations de la paix de Westphalie que le titre *d'Excellence*, qu'anciennement on donnait même aux empereurs, aux rois et aux princes souverains, fut exclusivement accordé aux *Ambassadeurs*. Ils en jouissent encore aujourd'hui, et tout ministre de *première* classe a droit de l'exiger de tous ceux avec lesquels il traite par *écrit*

---

(1) L'histoire nous offre plus d'un exemple où des ambassadeurs impériaux ou royaux ont prétendu avoir le pas sur les électeurs en personne.

(2) Voyez, WICQUEFORT *T. I, Sect.* 20, *p.* 275. BYNKERSHOEK *Liv. II*, *Chap.* 9. DE MARTENS *p.* 318.

(3) Voyez le *Mercure hist. et polit. de* 1751, *T. I*, *p.* 382. En 1750 par un bref du Pape la question fut décidée en faveur des cardinaux.

ou de *vive voix*, à l'exception toutefois du souverain auprès duquel il est accrédité (1).

C'est aussi par ce motif que les cardinaux, lorsqu'ils sont réunis *en conclave*, se refusent à donner l'*excellence* aux ministres de première classe de quelque puissance qu'ils soient (2).

Ce qu'à cet égard on accorde dans quelques cours aux ministres de *seconde classe*, notamment à ceux des grandes puissances, ne fait point loi, et ne se pratique que par pure *courtoisie*. Dans les occasions où les ministres de *seconde ordre* paraissent en leur qualité diplomatique, ils ne peuvent point exiger cette épithête, quand même ils auraient droit d'y prétendre à d'autres titres (3).

§. 42.

Des autres distinctions dont jouissent les ministres étrangers.

Avant l'établissement des missions permanentes il était d'usage au passage et à l'arrivée des ambassa-

---

(1) Voyez *l'arrêté du* 18 *Fructidor an V*, et le *Moniteur an VI, No.* 41.

(2) Lors du ministère du Prince de Talleyrand en France en 1807, le ministre donna l'excellence aux envoyés de seconde classe, (voyez l'ouvrage de Mr. Klüber, *du droit des gens p.* 347) son succèsseur n'en usa pas de même.

(3) Dans beaucoup de pays on donne encore ce titre aujourd'hui aux personnes revêtues des premières charges civiles et militaires, tels qu'aux *Ministres d'état*, aux *Ministres secrétaires d'état ayant porte-feuille*, aux *Pairs de France*, aux *Grands d'Espagne*, aux *Sénateurs* (en Suède), aux *Maréchaux*, aux

deurs, même sur le territoire et dans les villes qu'ils ne faisaient que traverser, de leur rendre les *mêmes* honneurs que l'on aurait observé envers leur souverain. Aujourd'hui à l'exception des ambassadeurs de la *Porte*, il est rare qu'ils recherchent et reçoivent des honneurs publics; ils traversent les villes sans bruit et sans pompe et ne font même que fort rarement une entrée solemnelle dans la résidence elle-même.

Les distinctions essentielles accordées exclusivement aux *Ambassadeurs* et aux *Nonces du Pape*, se composent:

1°. du droit dont ils jouissent seuls d'aller à *six* chevaux et de leur faire attacher des *fiocchi* (1);

2°. du droit de recevoir les *honneurs militaires* (2);

3°. du droit d'avoir un *dais* dans leur salle de cérémonie;

4°. du droit de se *couvrir* pendant la cérémonie de leur présentation au souverain auprès duquel ils sont envoyés, mais *après* toute fois que ce dernier a replacé son chapeau sur la tête.

Tout agent diplomatique au surplus ne peut prétendre qu'aux honneurs et aux prérogatives que l'on

---

Lieutenans-généraux, aux *Grand-Chambellans*, *Grand-Écuyers* et aux autres personnes revêtues des hautes charges de cour etc.

(1) Voyez l'édit du Pape de 1743 dans le *Mercure hist. et polit.* 1743, *p.* 54.

(2) Voyez, *Mercure hist. et polit.* 1763, *T. II*, *p.* 555, 597.

CHAPITRE V.

DE LA SUITE DU MINISTRE PUBLIC (1).

§. 44.

Des Secrétaires d'ambassade et de ceux de légation.

Au nombre des personnes appartenant à la suite d'un ministre public *les Secrétaires d'ambassade* ou ceux *de légation* (2) doivent être considérés comme étant les plus distingués. C'est aux missions du *premier* et du *second* ordre, (rarement à celles du *troisième*), que les souverains nomment des *Secrétaires de légation* pour être sous les ordres de leur ministre (3). Ils jouissent en vertu de leur caractère

(1) Voyez, Bynkershoek: *Le juge compétent des ambassadeurs*, *Chap.* 15. Bielfeld *Inst. polit.* *T. II*, *Chap.* 2, *p.* 177. de Martens *Précis du droit des gens.*

(2) Les secrétaires de légation attachés aux missions du Pape portent le titre d'*Auditeurs de Nonciature* et prennent quelquefois celui d'*internonce*, lorsqu'ils remplissent *ad interim*, les fonctions du Nonce; voyez, Bielfeld *T. II*, *p.* 199.

(3) Depuis que l'on fit une distinction en France des secrétaires d'ambassade et de légation de première et de seconde classe, plusieurs souverains depuis ont également adopté cette distinction pour ceux de leurs missions.

public et de l'inviolabilité et des immunités des ministres, tant en leur propre nom qu'en qualité de personnes attachées à la suite du ministre.

Les *conseillers d'ambassade* ou *de légation* attachés aux missions diplomatiques, lorsqu'ils n'ont point à la fois le titre de *ministre*, ne peuvent prétendre qu'au cérémonial dont jouissent les secrétaires d'ambassade ou de légation de *première classe.*

§. 45.

Des fonctions des secrétaires d'ambassade et de légation.

Les *fonctions* des secrétaires de légation consistent en ce qu'ils sont employés par leur ministre pour des *objets de cérémonie* ou pour les *rapports verbaux* à faire au ministre secrétaire d'état, ou bien à d'autres ministres étrangers; à soigner les *archives de la mission;* à *chiffrer* et à *déchiffrer* les dépêches; quelquefois à *minuter* les *notes* ou *lettres* que le ministre est dans le cas d'écrire à ses collègues, ou bien aux autorités locales; à *dresser des procès verbaux*; à délivrer des *passeports* et les soumettre à la signature du ministre que le premier secrétaire contresigne; et enfin à aider le ministre sous les ordres duquel ils sont placés dans tout ce qui concerne *les affaires de la mission.*

On ne révoque plus en doute aujourd'hui (1), qu'en cas d'empêchement du ministre présent, le secrétaire

(1) Voyez, DE MARTENS *Précis du droit des gens p.* 354.

de légation puisse être employé et admis aux *conférences* et présenter des *mémoires* ou *notes* signées par le ministre; mais on a disputé quelquefois aux *secrétaires d'ambassade* et à ceux de *légation* le droit d'être admis à *toutes* les fonctions du ministre, lors même qu'ils ont été préalablement légitimés comme *chargés des affaires.*

On ne doit pas confondre avec les secrétaires d'ambassade ou ceux de légation, les *secrétaires privés* du ministre, qui ne jouissent que des prérogatives accordées à toutes les personnes *de la suite* du ministre, et qui ne sont employés qu'aux affaires *privées* de celui-ci (2).

§. 46.

Des femmes de ministres et de leurs familles.

Ce n'est que depuis le 17ième siècle, lorsque les missions permanentes devinrent plus fréquentes, que les *femmes* des ministres suivirent leurs maris dans les cours étrangères, et ce n'est même que depuis cette époque que fut introduit le titre d'*ambassadrice.*

La *femme* du ministre public envoyé en pays étranger, participe non-seulement à son indépendance et à son inviolabilité, mais on lui rend encore *certains honneurs,* qui ne peuvent lui être refusés en quelque sorte, sans manquer aux égards dûs à son mari.

---

(2) On trouve toutefois des exceptions remarquables dans la correspondance secrête de Louis XV; voyez, *Politique de tous les cabinets de l'Europe.*

Quant au *cérémonial* auquel elles peuvent prétendre soit à leur présentation à la cour (1), soit dans les visites d'étiquettes ou dans d'autres occasions de rencontre personnelle avec d'autres *dames de la cour* ou du *corps diplomatique*, elles peuvent prétendre à la même *préséance* que leurs *maris* sont en droit de prétendre sur les *maris* de celles-ci. Le cérémonial des cours au surplus diffère et varie beaucoup trop à ce sujet pour que l'on puisse préciser quelque chose à cet égard (2).

Il est entendu que les *enfans* du ministre ainsi que les autres personnes de la *famille* qu'il aurait amenées avec lui, participent *de droit* aux prérogatives dont il jouit lui-même.

§. 47.

Des autres personnes appartenant à la suite du ministre public.

Indépendamment des secrétaires d'ambassade ou de légation il arrive encore que les gouvernemens nomment pour être attachés aux missions, notamment à celles de *première classe*, un *directeur de chancellerie*, un *secrétaire interprète*, un *aumonier*, des *gentilshommes* portant le titre d'*Attachés*, et d'*Elèves*. Ce n'est plus qu'aux missions de grande

(1) C'est aux *ambassadrices* seulement que l'on accorde le droit du *tabouret* dans les cercles des impératrices et des reines.

(2) Consultez l'ouvrage cité plus haut, de MOSER, *L'ambassadrice et ses droits*. La Haye — 1754 *et* 1757.

cérémonie, telles que les demandes en mariage, que les souverains nomment des *pages* pour accompagner leurs ambassadeurs.

Quant aux personnes qui ne sont employées qu'*au service particulier* du ministre tel qu'un *médecin*, un *secrétaire particulier*, les *officiers de sa maison* et les *gens à livrée*, ils jouissent tous, comme appartenant à la suite du ministre, de la protection spéciale du droit des gens et ne sont point par conséquent sujets aux loix et à la juridiction du pays près lequel le ministre est accrédité (1).

Dans plusieurs pays il est d'usage d'inviter les ministres étrangers à envoyer au département des affaires étrangères après leur arrivée, la *liste* des personnes appartenant à leur suite, et même d'indiquer les *changemens* qui peuvent survenir pendant le tems de leur mission (2).

§. 48.

Des Courriers.

Quoique la correspondance des gouvernemens avec leurs agens diplomatiques envoyés en pays étranger, aît lieu *sous la sauve-garde du droit des gens*, dans nombre d'occasions cependant l'intérêt des gouvernemens exige souvent que des nouvelles ou des ordres

---

(1) Bynkershoek *Chap.* 15.

(2) Voyez, quant à l'Angleterre l'acte du parlement de 1711 du 10 Août; quant au Portugal, l'ordonnance du 21 de Décembre 1748.

leur soient transmis par une voie plus *sûre* et plus *prompte* que celle que peut offrir la poste ordinaire, et c'est alors que l'on se sert des *courriers*. En tems de paix leur *personne* et leurs *dépêches* sont *inviolables*; aussi toute violence faite contre eux est regardée comme une *violation manifeste* du droit des gens, soit qu'elle aît été commise sur le territoire de la puissance pour laquelle le courrier était destiné, soit qu'elle aît eu lieu sur celui d'une puissance tierce qu'il aurait été dans le cas de traverser (1).

Pour qu'un *courrier* puisse être en droit de prétendre à cette inviolabilité, il faut qu'il se soit légitimé par des *marques extérieures* telle qu'une *plaque* attachée à son habit, ou des *passeports* duement en forme et délivrés par l'autorité compétente et reconnue.

Pour faciliter et accélérer la course des courriers, plusieurs gouvernemens permettent que leur voiture ne soit *point visitée* aux frontières (2). Cet usage ce-

---

(1) Cette inviolabilité accordée aux courriers n'empêche point cependant que dans les occasions urgentes, lors d'une conspiration découverte, ourdie par le ministre étranger, on ne puisse s'emparer de leurs papiers; voyez BIELFELD *T. II, p.* 73 *et* 204; *Mémoires de* MONTOON *T. I, p.* 458 *et Suppl. No. VIII et IX* sur l'arrestation d'un courrier anglais à Belgrade en 1726, et *le Moniteur de* 1799, *No.* 33, sur l'arrestation d'un courrier français près de Rastatt sur l'assassinat du Major Sinclair traversant la Silésie en 1739 en qualité de courrier suédois.

(2) Mais ce motif indique assez comme le dit Mr. DE MARTENS dans son *Précis du droit des gens*, combien sont blamables ceux qui abusent de cette immunité, et que ce n'est qu'à eux seuls qu'ils doivent s'en prendre quant aux suites fâcheuses qui peuvent en résulter.

pendant n'est point général, et les paquets seuls qui portent un *cachet officiel* ne sont point soumis à la visite.

En tems de guerre, tant que l'on n'est point convenu d'un arrangement quelconque relatif à la sûreté des courriers de l'ennemi ou de ses alliés, les gouvernemens se croyent en droit de les faire *arrêter* et de se *saisir* de leurs *dépêches*. C'est pour cette raison que l'on s'empresse aux premières paroles de rapprochement, d'assûrer avant tout le *libre envoi* des courriers respectifs.

Lorsque l'on ne se sert point *d'employés* destinés à ces fonctions et que l'on désigne d'ordinaire par *Courriers du Cabinet*, on choisit pour être envoyé en cette qualité, tantôt des fonctionnaires civils ou militaires, tantôt aussi des gens de confiance seulement qui ne sont point employés du gouvernement, et que les passeports qu'on leur remet, qualifient de *courriers porteurs de dépêches*.

CHAPITRE VI.

DES DEVOIRS ET DES FONCTIONS DE L'AGENT DIPLOMATIQUE.

§. 49.

Des devoirs et des fonctions de l'agent diplomatique en général.

La *nomination* de l'agent diplomatique à un emploi, fixe les objets de son application et de son travail, et son premier soin doit être celui de prendre une *connaissance parfaite* des affaires dont il doit être chargé.

Indépendamment des *instructions* (1) que reçoit l'agent diplomatique envoyé en pays étranger, s'il trouve la négociation déja entamée, il doit par la lecture de la *correspondance* de son prédécesseur s'instruire de l'origine et de la marche de la négociation, des obstacles qui s'y sont rencontrés, de la manière dont ils ont été levés en entier ou en partie;

(1) Voyez le §. 16, des *Instructions*.

cette lecture doit lui faire connaître les personnes qui y ont eu part, et celles qui y ont contribué le plus efficacement; les moyens par lesquels on a réussi, ainsi que le parti que l'on peut tirer des succès, et enfin le mettre à même de juger des talens de ceux avec lesquels il aura à traiter (2).

Le premier devoir de l'agent diplomatique envoyé dans une cour étrangère, est *d'entretenir*, si déja elle existe, la bonne harmonie et l'union des deux gouvernemens; il y parviendra facilement, si, en rendant sa personne agréable, il sait encore inspirer de la confiance au souverain et à ses ministres (3). Si au contraire il y a entre les deux cours quelque sujet de *mésintelligence*, son premier soin doit être, de *dissiper* les préventions qui peuvent y avoir donné lieu et d'*éloigner* tout sujet de mécontentement; de *justifier* les torts que l'on veut imputer à sa cour; de faire sentir ceux dont la sienne aurait lieu de se plaindre; de *développer* les vues qu'elle peut avoir, et de *prévenir* un éclat; il doit travailler à *calmer* les esprits, dissiper, s'il y a lieu, des craintes mal fondées ou en inspirer de son côté, s'il le croit nécessaire pour arrêter des mesures qu'il a lieu d'appréhender; quand un ministre par ses soins assidus, est parvenu à *ramener* la bonne intelligence entre deux gouverne-

---

(2) Voyez ce qui est dit à ce sujet dans le §. 57 des *Dépêches*.

(3) Il est impossible que l'agent diplomatique puisse conduire avec succès les affaires de son Prince, s'il ne jouit pas de la confiance du gouvernement près duquel il réside. Le soupçon de mauvaise foi inspire de la reserve et de la méfiance; et la marche des affaires en souffre.

mens, il a souvent rendu un service aussi essentiel à son souverain et à sa patrie, que celui qui, chargé d'une négociation en *forme*, est parvenu à la terminer à la satisfaction de son maître.

Pour ne jamais perdre de vue des objets *d'une si grande importance* dans les relations mutuelles de deux cours, l'occupation *la plus constante* de l'agent diplomatique doit être *d'observer tout ce qui se passe sous ses yeux*, et de *pressentir* autant que possible les événemens prochains. Pour que cette *surveillance* exercée par lui, et qui n'est limitée par aucune restriction quelconque, puisse se porter sur *tous les points*, il faut qu'il ait acquis, ou dumoins qu'il s'applique à acquérir une connaissance exacte, des droits et prétentions de son souverain, et des intérêts ainsi que des rapports politiques et commerciaux de sa patrie dans le pays où il est accrédité. L'agent diplomatique ne remplirait que bien imparfaitement, les devoirs de sa charge s'il négligeait cette étude aussi essentielle pour sa propre instruction et sa conduite, qu'utile pour le gouvernement qui l'envoie. Ce n'est qu'avec ces connaissances *acquises* qu'il sera certain de n'être jamais pris au dépourvu, et qu'on ne parviendra que difficilement à le tromper. C'est à la sagesse et à la prudence de l'agent diplomatique à juger dans quelles circonstances il peut être utile de laisser appercevoir sa surveillance, et faire présumer aux ministres du gouvernement étranger que leurs démarchès ou tentatives secrètes n'ont point échappés à sa sagacité.

Si les affaires de sa cour sont dans une situation

fâcheuse ou *embarrassante*, l'agent diplomatique doit éviter avec soin toutes les occassions qui donneraient lieu à la faire connaître. Une contenance également éloignée de la fierté et de la faiblesse servile et obséquieuse, sied bien au représentant d'un souverain et ne peut qu'être utile aux affaires de celui-ci.

Comme il existe entre les agens diplomatiques accrédités à une même cour, un commerce réciproque d'avis et de nouvelles, il faut nécessairement en donner si l'on veut en recevoir, et le plus habile est celui qui tire le plus d'utilité de cet échange, en adaptant aux circonstances du moment les renseignemens et même les simples *bruits* qui lui sont communiqués. C'est à l'habilité de l'agent diplomatique au surplus, à former des liaisons qui le mettent à même de recueillir des nouvelles, et d'en examiner l'authenticité.

Le droit des gens européen ne parait pas regarder comme illicite la *corruption* employée dans ce but; personne dumoins ne met en doute l'exercice journalier de cet art, et si l'on s'est souvent élevé contre son usage, il n'est pas rare, qu'en d'autres circonstances on en ait fait assez clairement l'aveu (4).

---

(4) Si le devoir de sa charge (de ministre public) dit Mr. Callières, l'oblige d'user de discrétion et de circonspection dans tout ce qu'il peut être dans le cas de communiquer à d'autres, rien certainement ne convient moins que d'user de fausseté qui, tôt ou tard, se découvre, quelque précaution que l'on prenne. Les hommes d'ailleurs ne se pardonnent pas d'avoir été trompés; l'amour-propre en est trop humilié, et le desavantage réel qui résulte pour celui qui a été abusé l'empêche de pardonner à celui qui a abusé de la confiance qu'il avait su inspirer. On fait gloire au surplus

Dans les *communications par écrit* (5), que l'agent diplomatique se croirait en droit de faire à ses collègues, il ne saurait trop observer la plus grande *prudence* et la plus grande *circonspection,* attendu que la moindre chose, une phrase, un mot peut avoir de grandes conséquences; les circonstances seules doivent le diriger. Mais comme l'intimité de deux cours peut s'affaiblir et même cesser: que les vues politiques peuvent changer, et qu'alors les confidences faites par écrit pourraient facilement compromettre celui qui les a faites, il est bon de ne *jamais* perdre de vue que quelque soit l'intimité entre deux cours, quelqu'étroits que soient leurs liens politiques et même de famille, elles ont des intérêts *séparés*, souvent même *opposés*: et qui peut répondre que d'un moment à l'autre, cette opposition ne produira pas du *réfroidissement* et même une *rupture?*

Les lois de la *bienséance* non moins que celles du *droit*, faisant un devoir à l'agent diplomatique de toujours se conduire de manière à entretenir des rapports d'amitié ou à dissiper des dispositions contraires, il doit, même dans les cas les *moins équivoques* de mésintelligence entre les deux cours, ne jamais négliger les usages et les égards que la poli-

---

de traiter avec un homme d'honneur, et l'on est toujours en garde contre celui dont la bonne foi est douteuse.

(5) Des cours intimement liées peuvent souvent avoir des confidences à se faire, et il peut donc arriver qu'un ministre ait des motifs pour donner lecture de ses dépêches à un de ses collègues, et même à lui en donner ou à lui en laisser prendre une copie.

tesse a introduits. Aussi est-ce pour cette raison que les ministres étrangers participent *extérieurement* aux événemens *heureux* ou *tristes* qui ont rapport à la *famille* du prince auprès duquel ils résident; qu'ils paraissent à la cour selon l'étiquette établie, et qu'ils adressent dans l'occasion, leurs complimens de félicitation ou de condoléance.

Indépendamment des affaires qui touchent les intérêts mutuels des deux gouvernemens, les fonctions et les négociations de l'agent diplomatique en pays étranger, peuvent encore porter sur les *intérêts privés des sujets de son souverain*, qui dans le pays où il réside doivent être regardés comme *ses protégés naturels*.

Si le ministre a reçu à cet égard des instructions *formelles* de son gouvernement il doit s'y conformer strictement. Mais aussi, dans tous les cas particuliers et imprévus, il est du devoir de sa charge de *protéger* et *d'assister* les compatriotes qui s'adressent à lui, de les *aider* de ses conseils par la connaissance qu'il a des localités, et de recommander leurs intérêts au souverain du pays ou à ses ministres; ou bien encore aux diverses autorités locales si l'affaire est de nature à être décidée par elles, sans qu'il soit tenu toutefois de conduire les affaires qu'ils pourraient avoir avec des particuliers, ou de s'y immiscer *juridiquement* (6).

---

(6) Lorsque les affaires d'un particulier sont recommandées au ministre à l'étranger par le gouvernement de cet agent, il doit les appuyer de sa recommandation et écrire en leur faveur; mais du moment que de telles affaires ont besoin d'être décidées par les tribunaux, toute intervention et voie diplomatique cesse aussitôt.

Il faut en outre que l'agent diplomatique dans ses démarches *officielles* ne s'écarte jamais de la prudence, s'il craint de compromettre la dignité de sa cour, ou de froisser celle où il réside. Il ne doit point chercher à modifier le droit en faveur de ses protégés ni apporter obstacle au *cours naturel de la justice*. Lorsqu'un *sujet* de son souverain est à l'étranger atteint par les tribunaux, le ministre ou l'agent diplomatique doit laisser aux lois à *prononcer* sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu. Il peut toutefois hâter par ses demandes l'époque du jugement.

Les instructions qu'il a reçues de sa cour décident si c'est *officiellement* ou seulement par des recommandations privées qu'il doit, dans l'occasion, agir en faveur des sujets de son souverain.

Quant aux *étrangers*, il serait souvent dangereux pour l'agent diplomatique de leur accorder son *appui*, et les démarches officielles dont il pourrait tenter d'étayer les sujets du souverain auprès duquel il réside, seraient tout-à-fait *inadmissibles*.

§. 50.

Des négociations diplomatiques (1).

Il ne peut point être question ici de *l'art de négocier*, peu susceptible d'être traité systematique-

---

(1) Depuis la première paix, dit Mr. DE PRADT *T. I, p. 7, du congrès de Vienne*, qui eut lieu entre la Convention et les puissances de l'Europe, et celle que le Comte Carletti signa en 1795, au nom du Grand-Duc de Toscane, il n'y a pas eu de véritable négociation en Europe. On a vu des stipulations,

ment; il est le fruit des *talens*, de l'*usage du monde* et en partie de la *lecture réfléchie* des négociations des temps passés (2). On doit donc se borner ici à faire seulement quelques observations sur la manière *d'entrer en négociation*, et sur quelques *principes généraux* que doit suivre l'agent diplomatique *négociateur* (3).

Les négociations relatives aux affaires d'état peuvent être de deux espèces; ou bien de simples *communications*, ou bien des *négociations proprement dites*, soit pour lever des différens, survenus entre les

---

des actes signés, des trèves revêtues du nom et des apparences trompeuses de la paix; mais il n'y a pas eu des négociations. La force étoit trop grande d'un côté, la faiblesse trop marquée de l'autre; les dangers trop éminens, trop graves, pour comporter cette espèce de discussions qui constituent la diplomatie véritable. — On ne discute qu'entre pairs: or, quelle parité peut se rencontrer entre celui qui a la faculté de tout prendre, et celui qui n'a pas la force nécessaire pour rien retenir; entre celui qui a tout, ou presque tout perdu, et celui qui a tout gagné; entre celui qui défend péniblement quelque débris, et celui qui commande dans la capitale de celui même avec lequel il traite, qui occupe ses états, et use de leurs ressources, d'après le seul instinct de ses besoins propres, sans ménagement comme sans crainte? C'est ce qui a caractérisé toutes les négociations qui ont eu lieu depuis vingt ans; négociations dans lesquelles c'était toujours le Gaulois qui mettait son épée dans un des bassins de la balance. Tous les traités ont été écrits avec l'épée.

(2) L'étude, dit Mr. de Flassan, des expédiens politiques dans les dépêches des ambassadeurs, peut plus que tout autre moyen, donner une bonne méthode de négocier; voyez aussi le §. 57 *des Dépêches*.

(3) Voyez sur la conduite que doit tenir l'agent diplomatique chargé d'une négociation, Wicquefort *T. II*, *Sect.* 5—8. Callières *Chap.* 16 *et* 17, et Pecquet *p.* 78.

gouvernemens, soit pour proposer des conventions ou des traités; et c'est de ces derniers dont il est question ici.

L'agent diplomatique peut conduire des négociations soit *immédiatement* avec le souverain auprès duquel il est accrédité (4), soit *avec le ministre* ayant le département des affaires étrangères. Cette dernière marche est aujourd'hui beaucoup plus suivie, et dans les affaires de *long cours* elle est en quelque sorte indispensable (5).

Les négociations proprement dites peuvent encore avoir lieu, ou *directement* entre les ministres, les commissaires ou les députés nommés *dans ce but* par les gouvernemens (6), ou bien par *l'entremise* d'une ou de plusieurs puissances tierces *médiatrices* (7), qui

---

(4) Autrefois dans les états monarchiques, les ministres étrangers étaient souvent dans le cas de négocier directement avec le souverain auprès duquel ils étaient accrédités, soit de vive voix dans des audiences qu'ils sollicitaient, soit par écrit, en remettant des Notes ou Mémoires.

(5) Il semble toujours plus avantageux que les négociations des souverains avec les ministres étrangers ne soient pas immédiates, puisque leurs paroles une fois émises ne peuvent que difficilement être reprises; et que sur le rapport de leurs ministres, ils peuvent avec plus de calme, préparer leurs réponses, et rectifier ou annuller suivant l'occasion, les démarches trop précipitées de ceux-ci; enfin c'est par leur canal qu'il leur devient plus facile de voiler ou de cacher à l'agent diplomatique étranger, ce qu'il convient à l'état de lui laisser hypothétique ou inconnu.

(6) Dans les Républiques c'est avec le président ou bien avec le sénat, comme p. ex. dans les villes anséatiques, que l'agent diplomatique entre en négociation.

(7) Voyez le §. 4.

alors chargent leurs mandataires de traiter avec les deux parties en litige.

§. 51.

Des négociations diplomatiques par écrit.

Toutes les *communications* auxquelles les *négociations* peuvent donner lieu, qu'elles soient directes ou indirectes, se font, ou de *vive voix* dans des *conférences* (1), ou bien *par écrit* au moyen de *mémoires*, de *notes* ou de *lettres*, que les agens négociateurs échangent entre eux (2).

Dans les *missions extraordinaires* il arrive quelquefois que l'agent diplomatique dans la lettre d'usage adressée au ministre des affaires étrangères, pour lui notifier son arrivée et lui communiquer ses lettres de créance, instruit celui-ci, mais en termes généraux seulement, des motifs et de l'objet de sa mission, ainsi que des pouvoirs qu'il a reçu de sa cour pour entrer en négociation.

Si les instructions de l'agent diplomatique ne portent point, ou dumoins ne portent pas avec assez de *précision* sur l'objet qu'il est dans le cas de devoir traiter avec le gouvernement près duquel il est accrédité, il doit commencer par notifier à celui-ci que pour être à même d'entrer en discussions sur l'objet

---

(1) Voyez à ce sujet le §. 55 *des Conférences.*

(2) Dans toutes les affaires importantes la correspondance jointe aux communications verbales est, sans contredit, la voie la plus sûre et pour prévenir des mésentendus et pour faciliter des éclaircissemens nécessaires, ainsi que pour accélérer la marche de la négociation.

en question, il va demander des *ordres* à son gouvernement; ce n'est qu'après les avoir reçus qu'il entame la négociation, en adressant au gouvernement local, les décisions ou les propositions qu'il est chargé de lui communiquer.

L'agent diplomatique entrant en négociation, doit constamment avoir présent à l'esprit, le *système des droits et des intérêts de son constituant*, et bien se pénétrer du principe, qu'en matière de *discussions positives, les gouvernemens seuls négocient*, et que les agens diplomatiques ne sont que leurs *organes*, chargés seulement d'*interpréter* les choses douteuses, ou de *plaider* la justesse des décisions prises par leur gouvernement et de choisir les moyens les plus éfficases d'en *assurer le succès*.

Lorsqu'une affaire a *plusieurs parties*, il y a du talent à un négociateur à savoir bien choisir la seule manière de la traiter. Savoir *accorder* tel ou tel point quand il le faut, le *contester* jusqu'à ce que l'on obtienne en compensation des avantages qui y soient proportionnés; ne point *séparer* les matières de manière que celui avec qui l'on traite, puisse tirer tout l'avantage de cette *séparation*; *embrasser* tous les objets, ne *céder* du terrain qu'à mesure que l'on en gagne ailleurs, ce sont là les difficultés qui attendent le négociateur, surtout lorsqu'il s'agit d'une négociation générale de paix qui embrasse souvent tant d'intérêts différens (10).

---

(10) Voyez encore ce qui est dit à ce sujet au §. 87. *des Traités et des Conventions*.

Ce n'est pas la *précipitation* qui accélère une négociation; c'est la *maturité des avis* qui répond de son succès. Le calcul de l'étendue du plan, des moyens et du but probable; les grands intérêts des états dans leur réalité, gradations et enchainemens factices; la découverte des causes naissantes; les caprices de la fortune, et l'instabilité des choses humaines, ce sont là les objets que l'esprit du négociateur doit pénétrer s'il veut assurer sa marche.

La *pénétration* et la *sagacité* sont encore des qualités bien essentielles à un négociatenr; c'est un don de la nature à la vérité, mais que l'étude et l'habitude du travail développent; elles rendent l'esprit plus propre à former des combinaisons, à découvrir le but d'un projet que l'on présente souvent sous une forme opposée et à développer les propositions que l'on est dans le cas de faire. C'est en portant toute son attention à faire trouver des avantages *réels* dans ses propositions, que l'agent diplomatique parviendra le plus facilement à les faire accepter; et en choisissant les voies *les plus naturelles* pour arriver à son but, il ne s'exposera pas à s'égarer *à force de raffinement*, dans de vaines subtilités, qui rebutent d'ordinaire ceux avec lesquels on traite.

En *résumé*, un négociateur qui joint à la prudence un caractère franc, loyal et conciliant, et qui connait bien sa besogne, se compromettra rarement, et il sera difficile de le tromper, quelques soient les détours que l'on prenne pour le circonvenir. La ruse d'ailleurs est peu dangereuse pour celui qui bien pénétré du but qu'il doit atteindre, est habitué à traiter

des affaires de grand intérêt. On aura beau vouloir l'égarer, le faire dévier, on n'y réussira point, il suivra s'il le faut tous les détours, toutes les sinuosités par lesquelles on voudra le faire passer; il aura toujours sa *boussole*; et quand il le voudra, il se rapprochera du but auquel il prétend arriver; et c'est là la véritable pierre de touche d'un négociateur habile que l'on cherche à surprendre.

§. 52.

Des notes et mémoires diplomatiques (1).

Lorsqu'une négociation se fait *par écrit*, les agens diplomatiques qui en sont chargés, s'adressent mutuellement des *lettres*, ou des *notes* et *mémoires* tant en *leur nom* qu'en celui *de leur souverain*.

De toutes les compositions diplomatiques les *notes ministérielles* sont celles qui, participant le plus du style *épistolaire*, sont le moins assujéties à un *cérémonial rigoureux*. C'est à elles surtout que doit s'appliquer ce que dit Mr. DE FLASSAN (2) en parlant du style diplomatique:

„Beaucoup de compositions diplomatiques," dit cet auteur, „participent du style épistolaire, parceque „tout consiste à persuader le ministre ou le souverain „auquel on écrit, et le style affecté, ainsi que les „petites recherches de l'esprit feront moins d'effet „qu'une négligence dans la phrase qui indique qu'on

---

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(2) Dans *l'avant-propos* de son *Histoire de la diplomatie française*.

„ se croit assez fort pour dédaigner la théorie rigou-
„ reuse du langage; ou que celui qui écrit, emporté
„ par la force de la conviction, ne s'est pas apperçu de
„ constructions forcées ou trop familières. Quelque-
„ fois même des notes écrites avec trop d'apprêt dé-
„ plairont et préviendront contre leur auteur.“

Quoique l'objet d'une négociation soit souvent de nature à ce que l'agent diplomatique soit obligé d'appuyer ses représentations par des argumens tirés *du droit des gens*, ou fondés sur des *traités* ou des *conventions*, il doit cependant éviter soigneusement de donner à ses notes un tour *juridique*. Les raisons et les persuasions que l'on tire de l'intérêt commun et d'une utilité réciproque, font toujours plus d'impression que toutes celles qui ne tendent qu'à prouver la *justice* de la cause. Celles-ci sont le plus souvent inutiles et quelquefois même choquantes, puisque l'on ne peut les alléguer sans accuser indirectement la partie adverse d'injustice ou d'iniquité, ce que dans toute occasion il faut éviter avec soin.

Si l'on croit qu'il soit à propos d'appuyer ses représentations par quelques *assurances* ou *exhortations*, ou bien encore par des *réflexions* faites sur les conjonctures et les circonstances du moment, on doit le faire avec beaucoup de ménagement et de circonspection, afin de ne point donner sujet à laisser croire au cabinet avec lequel on traite, que l'on connait mieux ses intérêts qu'il ne les connait lui même; on rendrait par-là les motifs de la négociation suspectes, ou bien l'on choquerait l'amour propre de ceux avec lesquels on a à traiter, autre écueil qu'il faut éviter.

Quant à la *forme* des mémoires que l'agent diplomatique est dans le cas d'adresser au *souverain*, elle ne diffère de celle d'une simple lettre qu'en tant que le ministre parle de *lui-même* à la *troisième personne* et au *souverain* à la *seconde*, après la suscription simple de *Sire*, *Monseigneur* ou de *Madame*. Il se borne dans le corps du mémoire, à faire un simple exposé de ses ordres, sans introduction, conclusion, courtoisie, ou autres parties ordinaires d'une lettre (3).

Ceux que s'adressent les agens diplomatiques *mutuellement*, et communément appelés *notes*, participent encore plus du style et de la forme *épistolaire*. Aussi s'en servent-ils aujourd'hui ordinairement dans leurs négociations (4).

§. 53.

Des notes verbales (1).

Lorsqu'une affaire est depuis longtems restée sans réponse, pour éviter de paraître mettre une insistance fatigante que l'affaire ne demande peut-être pas, et pour ne pas laisser croire d'un autre côté, qu'elle est oubliée ou que l'on ne veut plus y donner de suite, l'on se contente quelquefois de remettre sur l'affaire en question, une espèce de *memento* ou *note non signée:* cette pièce est appellée *note verbale*. Si la

---

(3) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(4) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(1) Voyez aussi le §. 55. *des Conférences*.

réponse ne peut encore avoir lieu sur l'ensemble de l'affaire, le ministre à qui la *note verbale* a été remise, répond provisoirement à cette dernière par une note *de même nature.*

§. 54.

De l'ultimatum.

Le mot *ultimatum* désigne en général le *résultat d'une négociation*; il renferme les dernières décisions prises par les parties intéressées relativement à l'objet en litige. Comme *résultat* un *ultimatum* suppose un raisonnement antécédent; comme *équation politique*, des données des deux côtés; comme *conséquence logique*, des prémisses dont l'analogie fait le sujet de toutes les discussions.

Ce n'est que le souverain lui-même qui sur la connaissance des progrès d'une négociation, puisse revêtir son mandataire de pouvoirs assez considérables pour décider dans des cas qui touchent aux grands intérêts des états. Un ministre négociateur ne saurait jamais outrepasser ses pouvoirs, affectés uniquement aux droits de la souveraineté.

§. 55.

Des conférences.

C'est par le moyen des *explications verbales* auxquelles les *conférences diplomatiques* donnent lieu, que la marche d'une affaire est accélérée; elles écartent

plus aisément une foule de difficultés et de délais, et préparent et facilitent les écritures (1).

Il arrive fréquemment que l'on requière d'un ministre, qu'avant de fixer une conférence, il en indique préalablement l'objet *par écrit*, ou bien qu'après la séance, il émette de la même sorte son *avis* ou son *opinion* (2) sur l'objet qui a été traité, sur la substance de ce que dans la conférence il peut avoir dit, ou dont il a pû faire la lecture; ou qu'on veuille l'engager à en signer la copie, ou bien encore le *procès verbal* ou le *protocole* que l'on aurait dressé. Voici l'observation générale que l'on peut faire à l'égard des *communications* ou *explications par écrit* qu'un négociateur est dans le cas de donner.

Toute explication donnée *par écrit* qui doit être envisagée comme *notification officielle et obligatoire*, doit être *signée*, tandis que celle qui ne doit servir que *d'éclaircissement préalable et non-obligatoire*, n'exige point cette formalité.

L'agent diplomatique en général doit être très-circonspect dans ses communications par écrit, de crainte de se compromettre et de se faire désavouer; pour prévenir ce double inconvénient, il est de sa prudence de ne s'exprimer par écrit qu'autant qu'il en a l'ordre positif. Tout ce qu'il peut se permettre lorsqu'il est bien pénétré toutefois des intentions et des vues de

(1) Quant au *cérémonial* et au *rang* à observer lors des conférences diplomatiques voyez le §. 33 et 39. *du Cérémonial diplomatique.*

(2) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

son cabinet et lorsque les choses à communiquer exigent de la précision, c'est de donner une *note verbale*, un *aperçu de conversation*, ou bien une *note confidentielle*. Ces notes n'ont pas besoin d'être *signées* et elles ne sont censées être données que pour *soulager la mémoire;* aussi elles ne tirent pas à conséquence.

C'est d'après ce principe que l'agent diplomatique doit juger, quand il peut être *tenu* d'apposer sa signature, et quand il est en droit de la *refuser*.

Il est peu usité de signer les *mémoires, notes* ou *déclarations de cours*, auxquelles la *lettre* ou *note* dont le ministre les accompagne, donne l'authenticité nécessaire.

C'est principalement dans les *conférences diplomatiques* qu'un négociateur peut montrer ses talens, par la manière d'énoncer son opinion et de faire ses objections aux propositions que l'on avance. Le *ton* qu'un ministre négociateur adopte, contribue beaucoup à faciliter le succès d'une affaire; car l'objection la plus irrécusable, si elle n'est point émise avec *ménagement*, déplaira toujours, et l'on ne parviendra que difficilement alors à faire adopter son opinion par ceux avec lesquels on est dans le cas de traiter. Callières s'exprime ainsi à ce sujet: „Un esprit „agréable, net et éclairé, qui a l'art de proposer les „plus grandes affaires comme des choses faciles et „avantageuses aux parties intéressées, et qui le fait „encore avec ce tact aisé et insinuant, a fait plus de „la moitié de son ouvrage et trouvera toujours de „grandes facilités à l'achever.“

§. 56.

Des réunions diplomatiques en Congrès.

Il arrive fréquemment que plusieurs puissances, soit pour terminer la guerre par une *pacification générale*, soit pour *régler à l'amiable* les différens qui existent entre-elles, nomment des plénipotentiaires pour se réunir en *congrès*. Si c'est pour une pacification que l'on veut se réunir, l'ouverture du congrès doit être précédée d'une *trève* ou d'une *suspension d'armes*, pour que la sûreté, la liberté et la tranquillité des agens diplomatiques que les puissances y envoyent soient assûrées (1).

Lorsque l'on est convenu de *l'endroit* où le congrès doit avoir lieu, les puissances principalement intéressées commencent par y envoyer leurs plénipotentiaires. D'autres puissances qui ne font pas partie *principale*, y envoyent aussi assez souvent des agens diplomatiques munis de plein-pouvoirs (2) pour par-

---

(1) Le mot *congrès* fut pris dans une acception toute nouvelle lors de la réunion des monarques et de leurs plénipotentiaires à Vienne. La paix était faite d'avance et les parties se réunissaient à titre d'amis qui (sans avoir tous les mêmes intérêts), travaillaient cependant de concert à completter et à affermir le traité existant (de Paris). Aussi ce congrès s'est formé de lui même sans formalité préalable, sans avoir reçu une instruction réglementaire, que personne n'aurait été autorisé à lui donner. Le conseil des puissances qui l'avaient créé, ne se reserva que la direction générale des négociations, sans empiéter sur les droits des parties entierement indépendantes. Voyez, *Notice semi-officielle sur la marche du congrès de Vienne*, dans les *Compositions mixtes*, placées à la fin des PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(2) Quelquefois ces agens diplomatiques ne sont aussi envoyés

ticiper au traité que l'on se propose de conclure, ou pour veiller seulement à leurs intérêts et empêcher qu'il ne soit rien stipulé à leur désavantage ou contraire à leurs droits ou prétentions.

C'est *d'un accord commun* que les parties intéressées conviennent du *local* dans lequel les conférences doivent avoir lieu. Tantôt c'est l'hôtel du ministre médiateur ou de celui désigné pour présider aux conférences; tantôt l'hôtel de tout autre ministre; ou bien encore un lieu tierce que l'on choisit à cet effet.

C'est à la première réunion des plénipotentiaires que se fait *l'échange* et *l'examen* des *plein-pouvoirs* d'un chacun. Si c'est sous la médiation d'une puissance tierce que les négociations doivent avoir lieu, c'est le ministre *médiateur* ou le ministre *président*, s'il y a lieu, qui commence par produire les siens; suivent après les autres. Lorsqu'ils ont été reconnus *en règle*, tant pour le *contenu* que pour la *forme*, il est d'usage que le ministre président prononce en cette occasion un *discours* analogue aux circonstances, et dans lequel il expose le sujet du congrès et les intentions de son souverain; les autres ministres suivent cet exemple et *répondent* également par des discours semblables.

Dans les premières réunions qui *précèdent* les conférences proprement-dites, les agens diplomatiques s'occupent à régler préalablement tout ce qui a rapport à la manière *d'entrer en négociation*, ainsi que les objets touchant le *cérémonial*, le *rang*, la

---

au lieu du congrès que pour tenir leur cabinet au courant des affaires qui s'y traitent.

préséance, les *visites d'étiquette etc.*, qui jadis donnaient si souvent lieu à des discussions multipliées et prolongées (3). Mais déjà dans les congrès tenus à Utrecht en 1713, et à Aix-la-Chapelle en 1748, reconnaissant la frivolité de ces sortes de contestations, on convint par un accord préliminaire, que pour prévenir tout ce qui pourrait retarder la signature des traités, on n'observerait pendant le cours de la négociation aucun cérémonial, et que les plénipotentiaires s'assembleraient sans aucune distinction de rang (4).

Mais si avec raison l'on regarde aujourd'hui comme des *futilités* peu dignes d'un sujet de cette nature, les objets touchant le rang et le cérémonial, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de prononcer sur la question, lequel des plénipotentiaires *portera la parole* dans les conférences et fera les *propositions* (5).

Il est d'une importance *majeure* pour chacune des parties intéressées de faire porter au congrès les affaires qui la regardent ou par son *propre ministre*, ou,

---

(3) Bielfeld dans ses *Instit. polit. T. II, p.* 155 s'exprime ainsi à ce sujet: des mois et des années se perdaient en discussion préliminaires; la paix, le bonheur des peuples, le repos de l'Europe, étaient des objets que l'on ne faisait marcher qu'après le cérémonial d'une visite. On ne peut lire sans dégout, dit-il, les volumes 7, 8 et 9 des lettres du Comte d'Estrades, qui contiennent la correspondance que les ambassadeurs de France au congrès de Nimwêgue eurent avec le roi et Mr. de Pompone, et qui roulent presque uniquement sur les difficultés du cérémonial, peu digne de la gravité d'un congrès assemblé pour rendre le calme à l'Europe.

(4) Voyez à ce sujet: Rousset *Recueil d'actes et de négociations T. III, IV, V.*

(5) Voyez §. 55 ce qui est dit au sujet des *Conférences*.

si la chose ne peut avoir lieu, par celui d'une puissance *amie*.

Avant d'entrer en conférences, les ministres conviennent entre eux, si les objets qui doivent être mis *en délibération* seront présentés ou proposés par le ministre président ou le médiateur, ou si ce sera à tour de rôle que chacun des ministres portera la parole; ou bien encore, et ce qui est les plus usité aujourd'hui, si chaque plénipotentiaire proposera lui même tout ce qui a rapport aux affaires et aux intérêts particuliers de son souverain. L'agent diplomatique serait repréhensible si dans *ce dernier cas* il *renonçait* par faiblesse ou par trop de condescendance, à une prérogative qui appartient *à son maître*.

Tous les objets préalables ainsi réglés, les plénipotentiaires *entrent en conférence*; ils *proposent*, ils *discutent*, ils *transigent*, enfin ils *négocient* (6).

La diversité des affaires auxquelles les négociations, et notamment celles, traitées entre des ministres de plusieurs puissances réunies, donnent lieu, nécessite que l'on dresse des *procès-verbaux* ou des *protocoles* (7) à la suite de chaque conférence et que les plénipotentiaires qui y ont pris part, signent. Ils envoient ordinairement à leur cabinet la *copie* des protocoles.

Comme les négociations d'un congrès portent souvent sur plusieurs objets d'une nature tout-à-fait différente et qu'il serait difficile qu'un seul ministre put suffire à tout le travail, assister à toutes les conférences,

---

(6) Voyez, §. 50 et 51, *des Négociations diplomatiques*.

(7) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

rédiger toutes les notes et offices diplomatiques auxquelles les affaires peuvent donner lieu, les puissances principalement intéressées envoyent souvent plusieurs ministres, en désignant à chacun d'eux le *travail* dont il doit être plus spécialement chargé, et en l'instruisant de la manière dont il aura à *conduire* et à *terminer* les négociations.

Quant à la *correspondance* des ministres, lorsqu'il y en a plusieurs envoyés par *la même* puissance et pour *les mêmes* affaires, voici l'avis de Mr. CALLIÈRES: „ Il serait bon, dit-il, en ces occasions, de pratiquer „ ce qui fut établi durant la négociation de Münster, „ entre le Duc de Longueville qui était chef de l'am- „ bassade et Mrs. d'Avaux et Servien, ses collègues."

Ces ministres en effet, afin de conserver de l'uniformité dans le récit des faits qui auraient pû être mandés differemment, si chacun d'eux avait écrit à part à la cour, n'envoyaient qu'une seule et même dépêche, et à l'égard de leur sentiment particulier sur chaque affaire dont ils rendaient compte en commun, lorsqu'il y avait divergence d'opinion, ils le marquaient dans leur dépêche en disant: *Moi, Duc de Longueville, suis d'un tel avis, et le sentiment de moi d'Avaux, ou de moi, Servien, est tel;* et à ce que chacun appuyait ses raisons. La cour se formait une opinion et sa réponse était commune aux trois ministres.

Cette méthode dit encore BIELFELD, est trèsrecommandable en ce qu'elle oblige tous les trois ambassadeurs à agir ouvertement et sans une réserve entre eux, qui ne peut être que préjudiciable aux intérêts du souverain; et que la cour n'est pas dans le

cas de recevoir sur les mêmes affaires des relations différentes qui souvent se croisent, et présentent les mêmes objets sous un point de vue tellement opposé qu'il devient difficile au cabinet de prononcer.

§. 57.

Des rapports ou des dépêches ministérielles (1).

Ce n'est pas assez à l'agent diplomatique que de savoir *ménager* les intérêts de son souverain dans une cour étrangère, il faut encore savoir *rendre un compte exact et fidèle* de tout ce qui s'y passe, tant à l'égard de la négociation dont il est chargé, que de toutes les autres affaires qui y surviennent durant le séjour qu'il y fait et qui peuvent être de quelque intérêt pour son gouvernement; c'est dans les *rapports* ou les *dépêches* que le ministre envoie à sa cour, qu'il s'acquitte de ce devoir (2).

Pour ce qui touche la négociation elle-même, le ministre ne peut rendre dans ses rapports un compte trop exact de la manière dont il a *exécuté* les ordres qu'on lui a donnés; des *réponses verbales* ou *par écrit* qu'on a faites aux *lettres* ou *notes* qu'il a présentées, ou bien aux représentations et propositions qu'il

---

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(2) Les *dépêches* des ambassadeurs à leur cour, dit Mr. DE FLASSAN, quand ils ont des intérêts majeurs à conduire, sont propres à éclairer sur l'origine d'une contestation politique, ou sur la marche d'une négociation, comme à fournir des données sur le caractère et la conduite des personages influens.

a faites de bouche; de la *marche* de la négociation; des *obstacles* qu'elle rencontre; des *incidens* qu'il peut prévoir; de ce qu'on pourrait lui demander; jusqu'à quel point il a lieu d'espérer que l'on se prêtera à ce qu'il est chargé de demander, afin, qu'instruit à tems des intentions de son maître, il puisse de son côté, user avec avantage des instructions, et ne point être *obligé* de *s'engager* sans des pouvoirs suffisans.

L'attention d'un ministre dans ses dépêches doit principalement se porter sur *l'exactitude* dans les *faits* qu'il rapporte. Il ne doit ni en affaiblir ni en charger le coloris par le choix des expressions, ou par la manière dont il les présente; il ne doit point s'arrêter à des détails minutieux; et il suffit qu'il y explique clairement et succintement le fond de sa négociation avec les circonstances essentielles qui l'accompagnent.

C'est encore *la manière* dont on rend compte d'une affaire qui facilite les moyens de donner des instructions qui y ont rapport; et l'agent diplomatique travaille aussi bien pour ses intérêts propres que pour ceux de sa cour, si ses *rapports* sont tels, que les ordres qu'il demande puissent être précis. Il doit en donner l'exemple en écartant les faits et les réflexions inutiles; en présentant toujours le *fait principal*, et en faisant sentir le *but* auquel il croit que doivent frapper les instructions dont il a besoin.

Si par des circonstances particulières ou par quelque incident non-prévu dans ses instructions, il arrive que l'agent diplomatique soit obligé de prendre une résolution quelconque de son propre chef, il faut qu'il en

instruise sa cour immédiatement après, en motivant les démarches qu'il a faites ou les mesures qu'il aprises.

Il est du devoir de l'agent diplomatique de rendre compte sans cesse à son gouvernement du *résultat de ses observations*, et de lui communiquer ses *réflexions* sur l'avantage que l'on peut tirer, ou sur les suites fâcheuses que l'on doit craindre des faits dont il rend compte. Il suffit qu'il le soumette au jugement de celui à qui il appartient d'en décider, et il ne remplirait qu'imparfaitement les fonctions de sa charge si dans l'occasion il ne proposait son avis, comme il le ferait si, dans le conseil, il était appellé à juger des relations des agens diplomatiques de son souverain résidant en pays étrangers. Si par l'emploi qui lui est confié il est autorisé à dire son sentiment avec franchise, l'appuyant toutefois par des raisonnemens ou des motifs plausibles, il ne doit cependant pas, s'il ne veut se sendre responsable des suites qui en peuvent résulter, y faire paraître trop de confiance ou dans ses *lumières* ou dans ses *avis*.

Indépendamment de ce qui peut avoir rapport à la négociation elle-même, l'agent diplomatique comme il est dit plus haut, doit encore *instruire* sa cour de toutes les affaires ou événemens qui surviennent durant le séjour qu'il fait dans le pays où il réside, et qui peuvent être de quelqu' intérêt pour son gouvernement, tant pour le présent que pour l'avenir (3).

Il faut même qu'il ne lui laisse point ignorer les

---

(3) Si les agens diplomatiques au dehors, dit Mr. SCHMALZ, publiciste allemand, dans son *Droit des gens*, n'écrivaient pas

avis importans qu'il reçoit, *par qui*, et *comment* il les a reçus, en distinguant avec soin les nouvelles certaines d'avec celles qui sont douteuses et lorsque celles qui lui paraissent incertaines sont importantes, il doit en référer avec toutes les circonstances, en y joignant ses réflexions, afin que son souverain ou le ministre secrétaire d'état auquel il adresse sa dépêche puissent, en les approfondissant, *prévenir* les suites fâcheuses qui pourraient en résulter. Par la même raison il doit s'empresser, lorsqu'il en est mieux informé, de *corriger* ou de *rectifier* les avis qu'il a communiqués.

Il doit également informer sa cour de tout ce qui se *publie* au préjudice de son gouvernement ou de son pays; dans l'occasion il faut qu'il rapporte jusqu'aux *propos* mêmes tenus par des personnes considérables du pays et dont l'opinion peut être de quelque importance ou quelque influence dans les affaires publiques.

C'est une circonstance fâcheuse pour l'agent diplomatique que celle d'être obligé de mander à sa cour des nouvelles *désagréables*, et de nature à pouvoir altérer l'union et la bonne intelligence qui subsiste entre les deux gouvernemens; c'est cependant un devoir si

---

seulement pour le ministre secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, mais qu'ils recueillissent aussi des observations pour les ministres de l'intérieur, des finances, de la justice et de la guerre, et qu'ils fussent à même de juger les effets des diverses institutions qui existent ou qui s'opèrent autour d'eux, combien ne diminueraient-ils point par-là les jalousies de commerce, les restrictions apportées aux mesures utiles et les secours accordés à celles qui ne brillent que d'un faux éclat.

essentiel de sa charge, qu'il ne peut *s'en dispenser* sans agir contre le but principal de sa mission, qui n'est point de tromper ni de flatter son maître, mais de l'éclairer. Il doit même ne rien altérer dans les paroles ou dans les faits qu'il rapporte, dans l'intention d'atténuer l'effet qu'il croit que sa rélation produira sur l'esprit de son maître; il doit être *vrai* dans tout ce qu'il écrit, et *nulle considération* ne doit le porter à *cacher* quelque chose à sa cour (4); rien ne peut le justifier s'il manque à ce *premier* devoir que lui impose sa charge et la confiance dont l'honore son souverain.

Quant aux *rélations* qu'il aurait à faire sur les affaires particulières dont il peut être chargé, le ministre ne doit point les confondre avec les autres matières, mais en faire *séparement* une dépêche.

Pour peu que le sujet d'une *dépêche* le comporte, on doit la disposer par *articles*, en séparant avec soin les différentes matières que l'on a à traiter. Pour faciliter ce travail, il est bon avant que de rédiger la *dépêche*, que l'on fasse une *note abrégée* des principaux points dont on doit rendre compte, ce qui, principalement lorsque l'on sort de *conférence* ou *d'audience* (5), est d'un grand secours.

---

(4) Le Cardinal D'OSSAT ayant reçu un avis du secrétaire d'état du Grand-Duc de Toscane, avec la prière, lorsqu'il en rendrait compte au Roi de France, son maître, et au Duc de Guise, de ne point leur dire de qui il tenait cet avis, répondit, qu'il ne le dirait point au Duc de Guise, *mais qu'au Roi il était de serment de ne lui dire jamais une chose pour une autre*; v. les *Lettres de ce Cardinal, T. IV, p.* 226.

(5) Il y a des diplomates qui écrivent tous les soirs en sub-

S'il y a plusieurs ministres employés dans une même ambassade, ils rédigent d'ordinaire leurs dépêches *en commun*, et ce n'est que pour les affaires particulières dont ils sont quelquefois chargés, qu'ils écrivent séparément.

Pour ce qui est de *l'envoi* des dépêches, on fait bien de ne les remettre au bureau des postes que le plus tard possible, afin de pouvoir, s'il y a lieu, mander encore par *post scriptum*, les nouvelles intéressantes qui seraient survenues après que la dépêche a été mise au net, et de prévenir encore toute malversation quelconque.

§. 58.

De la responsabilité de l'agent diplomatique.

Lors même, comme il est dit plus haut, que la *conduite* que doit tenir l'agent diplomatique, et la *marche* qu'il doit suivre, se trouvent tracées dans ses instructions et que son devoir l'oblige à s'y conformer, il est cependant des cas où les ordres qu'il a reçus sont tels, que leur exécution produirait un effet opposé aux vues de son souverain et que les suites seraient evidemment contraires aux intérêts de son maître. En pareil cas, et dans la supposition que l'agent diplomatique bien pénétré du but de sa commission, aurait la *conviction intime* qu'en obéissant aux ordres reçus il s'écarterait de ce but, il *pourrait* et il *devrait* peut-être

---

stance ce qu'ils ont appris d'intéressant dans le courant de la journée, afin d'être prêts à envoyer les nouvelles par toutes les occasions qui pourraient se présenter.

même prendre sur lui *d'en suspendre l'exécution*; en s'empressant d'en instruire sa cour, et en justifiant sa conduite en la motivant.

Mais s'il est des cas où l'agent diplomatique par des circonstances particulières peut *s'écarter* de ses instructions, il est bien difficile de déterminer ceux où il pourrait et où il devrait même agir *sans ordres*, puisqu'il est impossible d'admettre, qu'il soit permis à l'agent diplomatique d'engager son souverain *à son insçu.* Pour qu'il osât se le permettre, il faudrait qu'il connût à fond la façon de penser de son maître, celle du ministre des affaires étrangères, ou du conseil; qu'il eût une connaissance parfaite du système politique adopté par son constituant; de ses rapports avec les autres puissances; en un mot, de sa *position* et de son *intérêt politique.* On sent combien il est difficile à un agent diplomatique d'avoir des données *certaines* sur tous ces points. Il est donc de sa prudence de ne rien hasarder, et de déclarer franchement qu'il est sans ordres, plutôt que de courir le danger de se tromper et de *compromettre* ainsi les intérêts, la dignité, les vues de son cabinet; et plutôt enfin que de s'exposer a être *désavoué* par son souverain ou l'état dont il était chargé de défendre les intérêts.

Ce ne sont au surplus, ni les concessions que peut faire l'agent diplomatique, ni l'exigence qu'il peut montrer, et dont il trouve la mesure dans ses instructions, qui prononcent sur sa responsabilité; *le mieux* dans ce qui était *possible*, entre essentiellement dans ses devoirs.

CHAPITRE VII.

DE LA FIN DES MISSIONS DIPLOMATIQUES.

§. 59.

De la manière dont cessent les fonctions de l'agent diplomatique.

Les fonctions d'un ministre accrédité à une cour ou à un congrès *cessent*:

1°. Lors de *l'expiration* du terme fixé pour la durée de la mission; ou bien, lorsquelles ont été constituées *ad interim* seulement, à l'arrivée ou au retour du ministre ordinaire (1).

2°. Lorsque le *but* de la mission est *rempli*; comme c'est le cas aux missions de pure cérémonie, et

(1) Lorsque le ministre n'est expressement accrédité que *par interim* ou bien pour un tems déterminé seulement, l'arrivée ou le retour du ministre ordinaire dans le premier cas, et le laps de tems écoulé dans le second cas, font *expirer* sa lettre de créance et il n'est pas essentiel qu'il soit rappellé *formellement*; voyez, les *Lettres*, *mémoires* et *négociations du Chev.* D'Eon, de la contestation qui eut lieu à Londres entre ce ministre et le ministre ordinaire comte Guerchy.

même à celles qui ont pour objet une négociation quelconque; ou bien encore lorsque les parties intéressées *renoncent* à y parvenir.

3°. Par le *rappel* du ministre (2).

4°. Par la *mort* du *ministre.*

5°. Par la *mort* du *souverain* auprès duquel il était accrédité (3).

6°. Par la *mort* soit *physique* soit *morale* (4) *de son constituant.*

7°. Lorsque le ministre a *demandé* et *obtenu* sa *démission* de son souverain, ou que le souverain l'appelle à *d'autres fonctions.*

8°. Lorsque le ministre, pour cause de *violation du droit des gens*, ou pour des *événemens importans* survenus pendant le cours des négociations etc., déclare *de son propre chef,* expressement ou tacitement, que sa mission doit être regardée comme terminée.

---

(2) Voyez, §. 60 *du Rappel.*

(3) Il est généralement reçu aujourd'hui dans toutes les cours de l'Europe, qu'après le décès de son souverain ou de celui auprès duquel il était accrédité, le ministre est obligé de produire de *nouvelles lettres de créance* ou de *nouvaux pouvoirs* pour que l'on puisse continuer à traiter avec lui; voyez, Lamberti, *Mémoires, T. I, p.* 241. Pecquet, *p.* 115. de Martens, *Précis du droit des gens p.* 356. Dans la pratique et en tant qu'on n'a lieu de supposer qu'une interruption de peu de durée, on continue souvent même les négociations *sub spe rati.*

(4) Au cas d'abdication volontaire ou forcée de l'un des deux souverains; lorsque des changemens essentiels ont lieu dans la forme de l'un des deux gouvernemens.

9°. Lorsque le ministre est *renvoyé* par le gouvernement auprès duquel il est accrédité (5).

Quand par des événemens imprévus il arrive que le ministre soit *suspendu de ses fonctions*, il ne cesse jamais pour cela de jouir de l'exterritorialité ou de l'inviolabilité dûe à son caractère public, et au cas où la mission est terminée de quelle manière que ce soit, il a droit d'y prétendre pour *tout le tems* qui lui est nécessaire pour retourner dans son pays (6).

10°. Enfin par le *changement* que peut momentanément éprouver un ministre quant au *rang diplomatique* qu'il occupe (7).

§. 60.

Du rappel.

C'est par la remise de la *lettre de rappel* (1) envoyée par le souverain à son ministre pour être remise à

---

(5) Ce qui a lieu lorsque par la conduite du ministre ou par celle de son gouvernement, celui auprès duquel il est accrédité se croit en droit de ne point attendre son rappel; ainsi qu'il arriva à la mission de France à Stockholm, sous le règne de Gustave IV. La même chose se pratique quelquefois par voie de *rétorsion*, lorsque l'on juge que le souverain près duquel le ministre est accrédité a demandé son rappel pour motifs insuffisants; ou bien encore lors d'une guerre entre les deux états; ou d'une révolution, ou d'un changement essentiel dans la constitution de l'un des deux états intéressés.

(6) Bielfeld *T. II, p.* 179, §. 30.

(7) Voyez, §. 65, *Du changement survenu dans le grade de l'agent diplomatique.*

(1) Voyez, Pièces diplomatiques.

celui auprès duquel il est accrédité, que les fonctions du ministre *cessent* encore; elle lui est envoyée:

1°. lorsque le but de la mission est *rempli* ou que les parties intéressées *renoncent* à y parvenir (2);

2°. pour des *motifs* qui n'ont point de rapport aux rélations *politiques* des deux cours (3);

3°. pour cause de *mésintelligence*, soit que le gouvernement auprès duquel il réside aît *demandé* son rappel(4), soit que celui qui l'a constitué se croie *lésé* dans ses droits, ou bien que l'on veuille user de *rétorsion* (5).

Dans les *deux premiers* cas lorsqu'il n'y a point de raisons de mésintelligence qui obligent le ministre de quitter la cour sans prendre congé du souverain, il remplit en cette occasion, *les mêmes formalités* à peu-près que celles qu'il a été dans le cas d'observer lors *de son arrivée.*

§. 61.

De l'audience de congé.

Lorsque le ministre a *sollicité* et *obtenu* par l'entremise du ministre des affaires étrangères, en lui remet-

---

(2) Voyez, *le* §. *précédent*, 2°.

(3) Voyez, *le même* §. 7°.

(4) Rien n'est si délicat, dit Mr. DE FLASSAN *T. VI, p.* 234 de son *Histoire de la diplomatie française*, que tout ce qui a rapport au rappel d'un ministre accrédité auprès d'une cour étrangère, surtout quand ce ministre n'est dans aucune dépendance du souverain qui demande son rappel. Il faut être, ou très-puissant en armes, ou très fondé en raisons; car c'est à l'égard des ministres que s'exerce surtout la jalousie des souverains, et qu'ils réclament dans leur choix cette entière indépendance, premier attribut de la souveraineté.

(5) Voyez, *le* §. *précédent*, 8°.

tant la *copie* de la lettre de rappel, *l'audience pour prendre congé* du souverain, il remet à celui-ci *l'original* de la lettre de rappel qu'il a reçue de son souverain (1). Cette *audience de congé* peut être *publique* ou *privée*, selon ce dont les souverains sont convenus; le ministre accompagne la remise de cette lettre d'un *discours* ou *compliment* (2) analogue à la situation où se trouvent les affaires au moment de son départ, et aux rapports existans entre les deux cours.

Ce n'est qu'après avoir rempli cette dernière fonction de sa charge, que le ministre fait ses *visites de congé* aux autres ministres étrangers résidant à la même cour.

Si le ministre est *absent* lorsqu'il reçoit son *rappel*, et qu'il ne lui ait pas été envoyé pour cause de mésintelligence, il est reçu aujourd'hui qu'il peut prendre congé du souverain auprès duquel il a été accrédité, *par écrit*, en lui envoyant la lettre de rappel (3).

Dans les deux cas ci-dessus détaillés, le souverain ou le chef de l'état fait remettre par le ministre des affaires étrangères, au ministre partant, sa *lettre de recréance* (4) ainsi que les *présens* ordinaires ou extraordinaires, que dans la plupart des cours on est dans l'usage de leur donner, et lui fait délivrer ses *passe-ports*.

---

(1) Voyez, le §. 62, *des Discours de congé*.

(2) Voyez, *le même* §.

(3) Voyez, le §. 63, *de la lettre pour prendre congé*.

(4) Voyez, le §. 64, et PIÈCES DIPLOMATIQUES.

S'il est rappelé *pour cause de différens* survenus entre les deux gouvernemens, les circonstances seules doivent décider, si on doit lui *envoyer* une lettre de rappel ou s'il est autorisé à quitter la résidence *sans attendre* l'arrivée de la lettre de rappel; s'il doit *demander* une *audience de congé*, et si on doit la lui *accorder* (5), enfin si les *présens* doivent lui être *offerts* ou s'il doit les *accepter* (6).

Dans le cas où le ministre qui relève celui qui jusque-là a été accrédité est déja arrivé, ou bien si sa cour nomme *ad interim* un *Chargé d'affaires*, le ministre *partant* le présente au souverain à son audience de congé, lorsque les usages de la cour où il se trouve ne s'y opposent pas.

Quoique l'on ne puisse guères fixer de principes touchant la *forme* des *lettres de rappel* (7), il est toutefois assez généralement d'usage aujourd'hui de les faire expédier en forme de *lettres de cabinet*.

§. 62.

Des discours de congé (1).

Lorsqu'un ministre a reçu de son gouvernement la lettre de rappel, sans que cet envoi cependant ait

---

(5) Il arrive souvent qu'un ministre demande et obtienne une audience de congé, quand même on est sur le point de commencer les hostilités.

(6) Il y a des gouvernemens qui ne permettent point à leurs ministres d'accepter de tels présens à moins d'avoir obtenu leur agrément.

(7) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

été motivé par des raisons de mésintelligence qui l'obligent de quitter la cour sans prendre congé du souverain, il s'acquitte de ce dernier devoir de sa charge en remettant cette lettre entre les mains du souverain, (après avoir, comme on l'a déja dit, préalablement demandé une audience à cet effet par l'entremise du ministre des affaires étrangères).

Dans le *discours* dont le ministre accompagne cette remise il parle des *ordres* qu'il a reçus et des *motifs* qui ont engagé son constituant à le rappeler, et qui le plus souvent sont exprimés dans la lettre de rappel.

Les *assûrances d'amitié* que le ministre donne en cette occasion au souverain au nom de son maître, sont analogues à la situation des affaires dont il a été chargé, et à la situation où elles se trouvent au moment de son départ. Il peut encore ajouter selon les circonstances, que, rendu près de son maître, il se fera un devoir de lui rapporter fidèlement les *marques de bienveillance et de bonté* qu'il a reçues de la part du souverain pendant le cours de sa mission, ainsi que de la *facilité* qu'il a bien voulu mettre constamment dans toutes les négociations et rélations quelconques avec sa cour. Le ministre finit son *discours* par marquer en termes respectueux, combien il désire que le souverain auprès duquel il a été accrédité soit *satisfait de sa conduite*, et combien il est *pénétré de reconnaissance* pour les graces dont il a été honoré etc.

Lorsque le ministre n'a pu réussir dans la négociation dont il a été chargé par son souverain, il doit non seulement en témoigner des *regrets*, mais encore (et

selon ce que les *convenances* et le *tact* lui dictent là-dessus) il doit *justifier* les intentions du souverain son maître; chercher à *calmer* le sujet de mécontentement, et *dissiper* autant que possible les préventions qui peuvent avoir amené quelque mésintelligence entre les deux gouvernemens.

Le *compliment* d'usage que le ministre est dans le cas de faire aux princes et princesses de la famille du souverain, lorsqu'il en prend congé, ne consiste que dans une *notification succinte* des motifs de son rappel, et dans *l'assûrance des sentimens d'amitié* que leur porte le souverain son maître, qu'il accompagne de remercimens pour les bontés dont ils ont bien voulu l'honorer pendant son séjour à la cour.

§. 63.

De la lettre pour prendre congé (1).

Si *l'absence* du ministre, son *indisposition*, ou quelque *autre obstacle* ne lui permettent point de prendre congé du souverain *en personne*, il est reçu aujourd'hui, comme il est dit plus haut, qu'il peut s'acquitter de ce devoir *par écrit* en accompagnant *sa lettre* de celle de *rappel*. Il n'est pas besoin de dire ici que le contenu de sa lettre est à peu près de la même teneur que le discours qu'il aurait prononcé. Les motifs qui *s'opposent* à ce qu'il puisse prendre congé personnellement y trouvent naturellement place.

---

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES, *Lettres minist. aux souverains*.

§. 64.

De la lettre de récréance (1).

Lorsque le ministre a remis sa lettre de rappel (et que celle-ci ne lui a point été envoyée pour cause de mésintelligence entre les deux cours), et qu'il a pris congé, le souverain auprès duquel il réside lui envoye, par le ministre secrétaire d'état, une lettre pour le prince son maître, *en réponse à celle de rappel.*

Dans cette *lettre de récréance* qui contient un témoignage de sa satisfaction particulière de la conduite qu'a tenue le ministre pendant le séjour qu'il a fait à sa cour, il prie le prince auquel elle est adressée, d'ajouter une créance entière à tout ce qu'à son retour lui dira le ministre en question, du désir sincère qu'il a de maintenir et d'affermir la bonne intelligence et l'union établies entre eux. Cette réponse est faite en termes analogues aux sentimens exprimés dans la lettre reçue et à la situation où se trouvent les affaires.

La *forme* est la même que celle des lettres de rappel.

§. 65.

Du changement survenu dans le grade de l'agent diplomatique.

Il arrive fréquemment que l'agent diplomatique est autorisé par sa cour à déployer *pour un certain tems* ou *pour un acte quelconque,* un caractère public

---

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

plus relevé, comme p. ex. lorsqu'un *Envoyé* est chargé de présenter une lettre de créance comme *Ambassadeur* (1), ou bien qu'il doit quitter le caractère plus relevé d'Ambassadeur ou d'Envoyé extraordinaire etc. pour continuer ses fonctions comme *Ministre de seconde* ou de *troisième classe.* Dans ces cas le ministre présente dans une audience et *sa lettre de rappel* et *sa lettre de créance* et cesse par conséquent aussi d'après cela, de jouir des distinctions qui n'étaient attachées qu'au caractère relevé qu'il avait déployé (2).

Pour les ministres nommés seulement *par interim*, ils n'ont pas besoin, comme il est dit plus haut, de lettre de rappel, et quant aux *Chargés des affaires* qui rentrent dans la classe de *secrétaires d'ambassade* ou *de légation* lors du retour de leur ministre, il ne peut point être question pour eux de *nouvelles lettres de créance.*

§. 66.

De la mort du ministre public.

Lorsqu'un ministre vient à *mourir* dans le pays où il a résidé en qualité d'agent diplomatique, son constituant ainsi que la famille du *défunt* peuvent exiger que le corps soit honoré d'une sépulture *con-*

---

(1) Lorsqu'un ministre reçoit l'ordre de sa cour de déployer momentanément le caractère *d'Ambassadeur* à la cour où il se trouve accrédité avec un titre moins relevé, on observe à son égard le même cérémonial qu'avec les ambassadeurs arrivant pour résider avec ce titre.

(2) Voyez, *Lettres et Mémoires du Chevalier* D'EON.

venable. Les lois du pays où le défunt se trouvait au moment de sa mort, ainsi que celles que l'église à laquelle il appartenait prescrit, prononcent sur le *lieu* où le corps doit être déposé, et si l'on est en droit de prétendre ou non, à une *pompe funèbre.* Il est permis toutefois à la famille du défunt, de faire transporter le corps embaumé *hors du pays* et dans les états du souverain son maître, et alors il est assez généralement d'usage de l'exempter des *droits d'étôle,* même sur le territoire des puissances que le convoi doit traverser.

§. 67.

De l'apposition des scellés.

C'est au secrétaire d'ambassade ou de légation (à moins qu'il n'y ait un second ministre de la même puissance accrédité à la même cour) qu'appartient le droit *d'apposer les scellés* et de *dresser* ou *faire dresser* un *inventaire* des biens-meubles et immeubles du ministre défunt. Si le *ministre* ou *chargé d'affaires* meurt sans laisser de secrétaires de légation, un ministre de *cour de famille* et à son défaut un ministre de *cour alliée,* fait dresser l'inventaire des meubles et effets du mort, et après avoir réuni les *archives* sous une seule clef, appose le *sceau de sa légation,* de concert avec le ministre qu'il aura engagé à l'assister, et qui pose également le *sceau de sa légation.* Un *procès verbal* de cette *apposition de scellés* est dressé *en partie double;* et lors de la remise à l'agent désigné pour remplacer l'agent décédé, l'on dresse *en triple expédition* un *procès verbal de levée de scellés.*

Le gouvernement auprès duquel a résidé le ministre décédé, est toujours la *dernière autorité* qui peut prendre sur elle le soin de *l'enterrement*, l'avance des *fraix d'église*, la sûreté des *archives etc.*; et ce cas ne pourrait avoir lieu que s'il ne se trouvait aucun ministre de *cour de famille* ou de *cour alliée*.

§. 68.

Des droits et des immunités dont jouissent après la mort du ministre, sa veuve et les personnes appartenant à la suite du défunt.

Bien que la *mort* du ministre, en terminant la mission fasse cesser par-là même, les droits et les prérogatives attachées *à sa personne*, à l'exception toutefois de la libre sortie de ses *biens-meubles* en les exemptant des *droits d'aubaine* ou de *détraction*, il est en outre assez généralement d'usage aujourd'hui de laisser jouir *sa veuve et sa famille*, ainsi que les personnes *appartenant à la suite du ministre défunt*, pendant un certain tems encore, de toutes les prérogatives et de tous les avantages dont ils jouissaient *de son vivant.*

Il appartient toutefois au gouvernement auprès duquel le ministre a été accrédité de fixer le *terme* qui une fois passé, les fait rentrer sous la juridiction du pays. Ce n'est qu'à défaut d'une telle mesure qu'il peut s'élever des doutes quant au terme pendant lequel on serait en droit de *prétendre* à ces immunités.

§. 69.

De la succession.

Relativement à la *succession* d'un ministre public, tous les *biens-fonds* appartenant au défunt sont assujettis, comme il est dit plus haut, aux lois du pays dans lequel ils sont situés, et c'est d'après ces mêmes lois que les formalités prescrites par elles lors d'une *succession* doivent être réglées.

Comme cependant la *succession* d'un ministre public doit être regardée comme *ouverte dans son pays*, ce ne peut être que les lois de celui-ci qui prononcent et sur le *droit de succéder par intestat*, et sur la *validité d'un testament* (1) fait par le ministre défunt, quelque soit l'endroit où il aurait été déposé.

---

(1) En 1728 la succession de Mr. de Forges en France donna lieu à des discussions intéressantes sur ce sujet.

CHAPITRE VIII.

DU CÉRÉMONIAL ÉTRANGER.

§. 70.

Du cérémonial étranger en général.

L'ÉGALITÉ ou *l'inégalité* soit naturelle, soit conventionelle, que les états souverains de l'Europe s'accordent mutuellement, se manifeste surtout dans le *cérémonial*, ou dans l'observation de certaines *formalités, prérogatives de dignité*, de *rang* ou d'*autres marques d'honneur conventionnelles*, dont jouissent leurs souverains et leurs mandataires (1).

L'ensemble des différens points de ce cérémonial est communément désigné sous le titre de *cérémonial étranger* ou *public* (2).

---

(1) Dans tous les états monarchiques, à l'exception de l'état du Pape, le titre et la dignité de l'état sont les mêmes que ceux que l'on attribue à la personne du souverain.

(2) Voyez sur cet objet, ROUSSET *Cérémonial diplomatique*, Amsterdam et la Haye 1739, 2 volumes; ou *T. IV et V du Supplément au corps diplomatique de* DU MONT. — BIELFELD *Institutions politiques T. II, p.* 234.

Quoique ce *cérémonial* ne soit fondé en grande partie que sur de simples usages, les puissances de l'Europe n'en observent pas moins scrupuleusement les règles dans leurs relations politiques. Comme l'on a traité plus haut du *cérémonial diplomatique* (3) en particulier, on se contentera ici de rapporter les *principes généraux* reconnus aujourd'hui par toutes les puissances, et qui sont relatifs à leur *dignité* et au *droit de préséance.*

§. 71.

Des honneurs royaux.

La dignité *impériale* et *royale* dont étaient revêtus les souverains les plus puissans de l'Europe à l'époque où le cérémonial commençait à se former, et l'importance que la religion attachait alors au *sacre* des empereurs et des rois, semblent avoir le plus contribué à attribuer à ceux-ci des prérogatives d'honneur sur d'autres états souverains, sans que l'on ait eu égard à la forme de leur gouvernement (1).

L'on désigne ces prérogatives sous le titre collectif d'*honneurs royaux*, et ces *honneurs* sont encore aujourd'hui considérés en Europe comme les marques de

---

(3) Voyez, le §. 33.

(1) Les états souverains pouvant renoncer par suite de traités ou de conventions, aux droits résultants de leur égalité naturelle, en faveur d'autres états, ils peuvent de même se désister des prérogatives extérieures de rang ou d'objets de cérémonial touchant leurs représentans; aussi l'histoire nous offre de fréquens exemples en ce genre de renonciations volontaires.

distinction les plus grandes que l'on puisse donner à un état souverain et auxquelles ce dernier puisse prétendre.

Les prérogatives les plus importantes attachées aux *honneurs royaux*, sont, pour les états :

1°. D'avoir le *rang* sur tous ceux qui n'ont point droit aux dits *honneurs royaux*;

2°. de pouvoir nommer aux missions diplomatiques, des ministres publics de *première* classe.

Pour les souverains :

1°. De pouvoir se servir dans leurs armes, et lors des grandes cérémonies, de la *couronne impériale* ou *royale*, selon et autant que les lois constitutives du pays qu'il gouvernent peuvent le permettre;

2°. d'adopter le titre de *frère* dans leur correspondance avec les souverains *du même rang qu'eux*.

Ainsi les *têtes couronnées* entre elles jouissent en totalité des *honneurs royaux*; l'*Électeur de Hesse* (2); les *Grands-Ducs régnants*, jouissent plus ou moins de toutes ces prérogatives et enfin les *grandes Républiques*, telles que la *Confédération Suisse* et les *États-Unis d'Amérique* y participent en ce qui regarde les *états* (3).

---

(2) Autrefois tous les Électeurs.

(3) Ainsi qu'autrefois les ci-devant Provinces-Unies des Pays-Bas et la République de Venise; quant à celle de Gênes et à l'ordre de Malte, on leur a disputé les honneurs royaux.

§. 72.

De la préséance.

Une des prérogatives qui entrainent avec elles pour l'état souverain *qui les reconnait*, l'inégalité conventionnelle, est le *droit de préséance*, par suite duquel celui qui en jouit est autorisé à occuper entre plusieurs places celle qui est regardée comme la *plus distinguée*. Les puissances de l'Europe ont de tout tems attaché un grand prix à maintenir le *rang* auquel elles se croyaient autorisées à prétendre, soit dans les *rencontres personnelles* de leurs souverains ou de leurs représentans, dans les occasions de cérémonie, de réunion à des congrès etc., soit dans les actes publics et notamment dans les *signatures des traités* (1). Quant à ce dernier cas du moins, pour éviter les difficultés qui pourraient naître pour l'ordre à suivre dans les *signatures des plénipotentiaires* réunis en congrès, il parait assez généralement adopté aujourd'hui que les ministres signent selon l'*ordre alphabétique* des noms des diverses puissances dont ils sont chargés de soutenir les intérêts (2).

§. 73.

Des titres des souverains de l'Europe en général.

Si par suite de l'égalité naturelle existant entre tous les états souverains de l'Europe, il peut être permis à

---

(1) Voyez, §. 87, 3 *De la signature des traités.*

(2) Chaque puissance devant recevoir une copie de *l'acte* arrêté en congrès, ou de la *convention* conclue au nom de deux ou

chacun d'eux d'attribuer à son *chef* tels titres qu'il juge à propos de lui *concéder*, rien toutefois n'oblige les autres états à les lui *donner* dans leurs communications, et ils sont même en droit de les lui *refuser* ou de ne les lui *accorder* que conditionellement, selon qu'ils le jugent convenable (1).

C'est pour cette raison que les souverains, lorsqu'ils prennent un titre *plus distingué* que celui qu'ils portaient jusque-là, s'empressent de le faire *reconnaitre* immédiatement après par les autres puissances (2).

§. 74.

Du titre d'Empereur, de Roi, d'Électeur, de Grand-Duc et de Duc.

Le pouvoir éminent dont jouissaient les anciens empereurs de Rome et de Bysance, qui comptaient même des *rois* parmi leurs *sujets*, a sans doute le plus

---

de plusieurs états, il est d'usage d'inscrire en tête de la copie destinée à chacun des états signataires, les titres de son ministre plénipotentiaire.

(1) Quelquefois cette reconnaissance n'est accordée que sous condition expresse que le nouveau titre ne portera point préjudice à l'ordre établi. C'est ainsi que la France et l'Espagne, lorsque ces deux puissances reconnurent le titre impérial à la Russie se firent donner des lettres reversales, et qu'en 1762 lorsque l'impératrice CATHÉRINE II se refusa à leur en donner, elles protestèrent, en déclarant qu'elles cesseraient de leur accorder ce titre, au cas que l'on voulut introduire des changemens dans le cérémonial; voyez, DE REAL *T. V*, *Chap.* 4, *Sect. I.* DE MARTENS *Recueil des traités T. I*, *p.* 30.

(2) Voyez un exemple dans l'art. I du traité de paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, et dans un des articles séparés du traité de paix de Teschen de 1779.

contribué à faire considérer le titre d'*empereur* comme le titre le plus noble et le plus distingué pour les souverains. Aussi *ce titre seul* leur attribuait-il avant et depuis le moyen âge des droits d'hommage et des prérogatives, que vers la fin du Bas-Empire cependant plusieurs souverains commencèrent à leur refuser. Depuis longtems ce titre n'a plus sur celui de *roi*, de prérogatives quelconques. Après les *empereurs romains d'Allemagne* ce furent les *souverains de Russie* (1) et récemment *celui de France* (2) et *celui d'Autriche* (3) qui s'attribuèrent la dignité *impériale* (4). Le *Grand-Sultan* prétend également posséder ce titre puisque l'épithête *Padischah* signifie en langue turque, *empereur* (5).

---

(1) Ce fut en 1721 que Pierre-le-grand changea le titre de Czar en celui d'Empereur, prétendant que cette qualification n'était que la traduction du mot esclavon : *Czar* ou *Tzar*; la Prusse le reconnut la première en 1723, la France et l'Espagne seulement en 1745 et 1759.

(2) La proclamation de Napoléon I, comme Empereur des Français eut lieu le 20 de mai 1804; ce titre cessa par le retour du Roi Louis XVIII.

(3) Ce fut le 4 Aout 1804 que l'Empereur d'Allemagne François II, se déclara Empereur héréditaire d'Autriche.

(4) Quelquefois les rois d'Angleterre se sont attribué le titre d'empereur, dans les actes publics destinés pour l'intérieur de leur royaume; et aujourd'hui même la couronne d'Angleterre est qualifiée d'*impérial crown* dans tous les actes publics; voyez, de Martens *Précis du droit des gens*. Les rois de France se donnaient le titre d'empereur dans leurs négociations avec la Porte et les États barbaresques; la première s'engagea même par le traité de 1740 à leur donner ce titre dans toutes les occasions.

(5) Voyez, l'art. 21, du traité de paix de Belgrad de 1739; de Martens *Recueil*, *T. V*, *Suppl.* 160. Rousset, *Sur les rangs*

Le titre de *Roi* que l'on considère comme le plus relevé après celui d'empereur, fut conféré autrefois par les empereurs *romains*, par ceux de *Bysance* et dans les tems plus récens par les empereurs romains d'*Allemagne* et par les *Papes* (6). Plus tard, plusieurs princes souverains s'attribuèrent la dignité royale et se placèrent eux-mêmes la couronne sur la tête (7).

Dans l'*acte du congrès de Vienne* les titres suivans furent reconnus ou arrêtés: savoir par l'Art. 1°. pour l'empereur de Russie, celui de *Czar* et de *roi de Pologne*; par l'Art. 26, celui de *roi de Hannovre*, pour le roi d'Angleterre; par l'Art. 65, pour GUILLAUME III, celui de *roi des Pays-bas*, ainsi que celui de *Grand-Duc de Luxembourg* par l'Art. 67; par l'Art. 2 et 25, celui de *Grand-Duc de Posen et du Bas-Rhin* pour le roi de Prusse; par les Art. 34—36, ceux de *Grand-Ducs* pour le duc de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et de Saxe-Weimar; par les Art. 41, 56 et 58, l'*Électeur de Hesse* est tacitement reconnu comme tel. Quelques titres concernant la

---

Chap. 2 *et* 7. — Le souverain de Maroc prend indifférement la qualité de roi ou d'empereur, et l'une et l'autre lui est également donné dans les ouvrages français. DE FLASSAN *T. IV*, *p.* 124.

(6) REAL, *Science du gouvernement T. V*, *p.* 837 *et* 842.

(7) FRÉDÉRIC Électeur de Brandebourg, se plaça lui-même en 1700 la couronne royale sur la tête en prenant le titre de *Roi de Prusse*, qui fut aussi reconnu successivement des autres puissances. — Ce fut en suite d'un statut dressé en 1541 par le parlement de Dublin, et qui d'après la forme usitée en Angleterre, fut confirmé par le roi HENRY VIII, que ce monarque prit le titre de *roi d'Irlande*.

Prusse se trouvent encore dans l'Art. 16, quant aux villes libres il en est parlé dans les Art. 6, 53, 56 et 58.

Dans quelques états monarchiques de l'Europe les *successeurs présomptifs au trône*, portent encore des titres particuliers. Tel en *France*, le *Dauphin*; en *Espagne*, le *Prince des Asturies*; en *Angleterre*, le *Prince de Galles*; en *Portugal*, le *Prince du Brésil*; aux *Pays-Bas*, le *Prince d'Orange* etc. (8). Mais outre ces titres portés par les *héritiers du trône*, il existe encore dans quelques pays des titres *de convention* que portent les *membres de la famille royale*, et par exemple en *France* le premier frère du roi, dans l'ordre de primogéniture, s'appelle *Monsieur*; la femme de ce prince porte le titre de *Madame*. Celui de *Mademoiselle* appartient aujourd'hui à Madame la princesse *Louise Marie Thérèse d'Artois*. Enfin il existe encore d'autres titres qui bien que généralement connus doivent trouver leur place ici. En *France*, les *neveux* et *petits-neveux du roi* reçoivent le titre de *Fils* et de *Petit-Fils de France*; en *Autriche*, les membres de la famille impériale portent tous les titres d'*Archiducs* et d'*Archiduchesses*; ceux d'*Espagne* et de *Portugal*, les titres d'*Infants* et d'*Infantes*; et en *Russie*, enfin la dénomination de *Grands-Ducs* et de *Grandes-Duchesses* est commune également à tous les membres de la famille impériale.

---

(8) Le titre de *Roi des Romains* que portait autrefois le successeur présomptif de l'empereur d'Allemagne, n'a point été conservé pour le prince héréditaire de l'Empire d'Autriche, qui porte simplement le titre de *Prince impérial*.

Pour finir cette espèce de *nomenclature de titres*, il sera bon de remarquer que des noms de villes et de provinces, soit à titre de récompense pour ces dernières, soit par suite d'anciens usages dont l'origine est peu essentielle à rechercher, deviennent souvent les titres et noms distinctifs des divers princes des familles royales; c'est ainsi qu'en *France*, en *Angleterre*, en *Suède*, en *Espagne*, dans le royaume *des Deux-Siciles*, et en *Sardaigne*, l'on trouve les titres de *Ducs de Berry*, *d'Orléans*, *de Chartres*, *de Bordeaux*; *de Nemours*, *de Bourbon*; de *Ducs d'Yorck*, *de Clarence*, *de Cumberland*, *de Sussex*, *de Cambridge*, *de Kent*; de *Prince de Sudermanie*; de *Duc de Cadix*; de *Princes de Salerne*, *de Capoue*; de *Duc de Genevois* etc.

§. 75.

Des titres religieux.

Indépendamment des titres de *possession* que les souverains doivent porter par suite des lois constitutives de leurs états, plusieurs d'entre-eux y ajoutent encore des *épithètes*, qui par des *bulles papales* avaient été accordées à leurs prédécesseurs. C'est ainsi que les rois de *France*, à titre de *fils aînés ou premiers-nés de l'église catholique et romaine*, obtinrent l'épithète de *très-chrétiens*; les rois d'*Espagne*, depuis FERDINAND d'Arragon, qui avait expulsé les Maures de l'Europe, celle de *catholique*, que leur donna le Pape ALEXANDRE VI; les rois d'*Angleterre*, depuis HENRY VIII, qui avait fait publier un ouvrage contre la doctrine de LUTHER, celle de *défenseur de la foi*, con-

cedée par le Pape LEON X (1); les rois de *Portugal,* depuis 1748, et en récompense du dévouement qu'avait montré le roi JEAN V à la cour de Rome, celle de *très-fidèle;* et enfin, l'empereur d'*Allemagne,* en 1758, en sa qualité de *roi de Hongrie,* celle de *roi apostolique* (2). L'empereur d'Autriche et le roi de la Grande-Bretagne sont les seuls qui fassent eux-mêmes usage de ces épithètes dans leurs titres; les autres souverains se contentent de se les faire donner par les puissances étrangères, qui ne font plus de difficultés aujourd'hui de les leur accorder.

Tous les souverains dans la suscription de leurs lettres patentes se servent de l'épithète „*par la grace de Dieu,*" ainsi que du mot *Nous* dans le corps de ces lettres et autres actes publics de ce genre.

§. 76.

Des titres de parenté.

Ce n'est point pour indiquer seulement les *liens du sang* qui subsistent entre les souverains que ceux-ci se servent dans leur correspondance des *titres de parenté,* mais encore le cérémonial en a introduit l'usage pour désigner les *relations politiques* ou *religieuses,* ou bien, *l'égalité* et *l'inégalité* de rang subsistant entre-eux.

---

(1) Titre que même les rois protestans de l'Angleterre continuent à porter aujourd'hui.

(2) Tant que les empereurs d'Autriche portaient le titre d'empereur romain, ils y ajoutaient aussi celui de *toujours auguste* (*semper augustus*).

C'est par suite de cet usage que tous les souverains catholiques donnent au Pape le titre de *très-saint Père*, ou de *Sainteté* et reçoivent de lui celui de „*carissime in Christo fili*, ou *dilectissime fili*; que les empereurs et les impératrices, ainsi que les rois et les reines s'accordent réciproquement les titres de *frères* (1) et de *soeurs*, en y ajoutant les termes obligeans de *bon*, *très-cher*; *très-aimé* etc. C'est aussi pour cette raison que le respect ne permet point aux *inférieurs* de donner aux *rois* ces mêmes titres. Ils leur donnent celui de *cousin* qu'ils accompagnent ordinairement de quelques termes respectueux, et plus souvent encore celui de *sire*, bien que le souverain auquel les princes d'un *rang inférieur* se trouvent dans le cas d'écrire, se serve à leur égard du titre de *cousin* (2). On ne se sert plus guère aujourd'hui des titres de *parains* et de *maraines* que dans le style diplomatique allemand.

Lorsque des princes *non-régnants* s'écrivent entre-eux, ils n'employent généralement que les titres de *Prince* (ou Princesse) et d'*Altesse* (sérénissime ou royale).

Les lettres de *notification*, de *félicitation* et de *condoléance*, qui se trouvent parmi *les* PIÈCES *à l'appui* de ce MANUEL, donneront une idée plus

---

(1) Le titre de *frère* est toutefois accordé encore aujourd'hui à l'Électeur de Hesse par la plupart des rois; il y en a même qui le donnent aux Grand-Ducs jouissant des honneurs royaux.

(2) En France le titre de *Cousin* est donné par le roi aux Ducs et aux Maréchaux de France.

exacte, que tous les détails dans lesquels on pourrait entrer ici, de l'*étiquette* suivie dans les lettres des souverains et des princes de maisons souveraines.

§. 77.

De la courtoisie.

Les empereurs seuls prétendaient autrefois au titre de *Majesté.* Mais depuis qu'à la fin du 15ième siècle (1) les rois de France se firent donner *la Majesté* par leurs *sujets,* et qu'au 16ième siècle plusieurs autres rois (2) suivirent cet exemple, ce titre fut non seulement successivement (3) adopté dans leurs relations réciproques et dans celles avec les autres puissances, mais ils l'exigèrent même de la part de l'empereur d'Allemagne, qui, après beaucoup de difficultés, l'accorda d'abord à la France lors de la paix de Westphalie (4), bientôt à plusieurs autres rois, et depuis CHARLES VII à tous les rois indistinctement.

On peut donc aujourd'hui considérer le titre de *Majesté* comme généralement adopté pour les *Empereurs* et *les Rois de l'Europe,* à l'exception de l'Em-

---

(1) Voyez, HENAULT *Abrégé chronologique T. II, p.* 41.

(2) Tel que le Danemarc sous le règne du roi JEAN; l'Espagne sous celui de CHARLES I; l'Angleterre sous celui de HENRY VIII; et le Portugal en 1578; voyez, HENAULT *Abrégé chronol. T. II, p.* 560.

(3) Comme entre le Danemarc et l'Angleterre en 1520; entre la Suède et le Danemarc en 1685. La France ne le donna au Danemarc qu'au commencement du 18ième siècle, et à la Prusse en 1715.

(4) WICQUEFORT, *L'ambassadeur et ses fonctions, p.* 734.

pereur *Turc*, auquel la pluspart des souverains ne donne que celui de *Hautesse* (5).

Quant aux *rois titulaires*, c'est à dire, ceux qui par abdication, renonciation, ou autres motifs, ont vu passer leur couronne sur une autre tête, les souverains *amis* continuent à leur accorder le titre de *Majesté* (6).

Le titre d'*Altesse* fut principalement donné aux princes souverains de l'Italie et de l'Allemagne et aux ducs régnants; plus tard les princes titulaires l'adoptèrent également et enfin même de simples particuliers revêtus du titre de princes par des *brevets de souverains*, et dont le nombre fut tant multiplié dans le dernier siècle, prirent et reçurent cette qualification. Pour la *relever* on imagina les distinctions suivantes, savoir: pour les princes et princesses du sang impérial, le titre d'*Altesse impériale* (7), et pour les princes et princesses de sang royal, et pour les grand-ducs régnants,

---

(5) V. ROUSSET, *Cérémonial diplomatique T. II*, *p.* 742.

(6) Ce fut le cas avec la reine CHRISTINE de Suède, depuis 1654 à 1689; le Prétendant d'Angleterre, de 1683 à 1766; le roi de Pologne AUGUSTE I, de 1706 à 1709 et STANISLAS LESCZINSKI, de de 1709 à 1766. Le roi LOUIS XVIII, comme Prétendant à la couronne de France depuis 1793 à 1814. CHARLES LOUIS D'ETRURIE, depuis 1807 appelé dans le traité de Paris du 10 Juin 1817 l'Infant Don CHARLES LOUIS; le roi d'Espagne CHARLES IV depuis 1808; le roi de Suède GUSTAVE IV depuis 1809 et le ci-devant roi de Hollande LOUIS, depuis 1810. La ci-devant reine d'Etrurie est appelée dans l'acte du congrès de Vienne ART. 101, *S. M. l'Infante Marie Louise*. Le traité de paix de Paris du 11 Avril 1814, détermine les titres accordés à Napoléon et aux membres de sa famille.

(7) Voyez *l'ordonnance de l'Empereur d'Autriche du mois de Décembre* 1806.

celui d'*Altesse royale* (8). Pour tous les princes et princesses descendans des grand-ducs régnans; l'électeur de Hesse; et pour les membres des maisons *princières souveraines* d'Allemagne, le titre simple d'*Altesse* a été consacré, et celui d'*Altesse sérénissime*, est réservé aujourd'hui aux ducs et anciens princes souverains, ainsi qu'aux branches cadettes de France.

L'électeur de Hesse est aujourd'hui le seul souverain qui ait conservé le titre d'*Électeur*, mais avec l'*Altesse royale* (9).

Quant aux républiques elles ne reçoivent plus aujourd'hui de distinctions particulières (10).

§. 78.

De la langue.

La *langue* à employer dans les communications diplomatiques a souvent donné lieu à des discussions sérieuses et toutefois puériles.

---

(8) Tous les princes et princesses de la maison royale de Saxe portent le titre d'*Altesse royale*. Ceux des princes de la maison royale de Wurtemberg qui ne sont ni descendans ni frères du feu roi, qui le premier s'attribua cette dignité, portent le titre d'*Altesse sérénissime*.

(9) C'est peut-être le cas de faire observer ici, que lorsqu'une princesse à qui le titre d'*Altesse royale* ou *impériale* est dû, épouse un prince à qui ce titre n'appartient point, elle continue à le porter; mais ce seul cas excepté, elles portent les titres et dénominations du prince leur époux.

(10) Ce fut l'empereur JOSEPH II qui donna de son propre mouvement le titre de *Hautes-Puissances*, aux États Généraux des Provinces Unis des Pays-Bas, comme une marque de sa reconnaissance du zêle qu'ils avaient montré pour la cause

Tous les états souverains jouissant entre-eux d'une indépendance et d'une égalité naturelle, on ne peut leur contester le droit que chacun d'eux en particulier a, de se servir exclusivement dans les relations diplomatiques de la *langue en usage dans son pays* ou d'*une langue étrangère à leur choix*, et celui de prétendre même que l'on s'en serve pour traiter avec eux. Cependant pour éviter les difficultés qui pourraient naître des contradictions et oppositions qui s'éléveraient nécessairement contre cette dernière prétention, et vû les inconveniens sans nombre qui résultaient autrefois de cette diversité de langues dont les différentes parties contractantes se voyaient obligées de se servir, chacune d'elle ne voulant point se relâcher sur cette prérogative, qu'elles regardaient comme un avantage réel, on imagina de se servir d'une *langue neutre*, et l'on choisit à cet effet la *langue latine* (1). L'on suivit cet usage jusqu'au dix-huitième siècle et ce ne fut que sous le régne de Louis XIV, lorsque *la langue*

---

commune lors des conférences de Gertruydenberg. — Voyez sur le titre de la confédération Suisse, Rousset *Cérémonial diplomatique T. II, p.* 81. Real *T. V, Chap.* 4, *Sect.* 1. Wicquefort *p.* 247.

(1) Les traités de paix de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, celui de Bade de 1714, de Vienne de 1725 et celui de 1738, ainsi que la Quadruple-Alliance de Londres de 1718, furent expédiés en langue latine. En 1752 le plénipotentiaire autrichien parla même *en latin* au roi de Naples. Le Pape s'est servi du latin le plus longtems dans ses négociations ; ses Bulles sont encore aujourd'hui écrites dans cette langue. Quoique le traité de Luneville de 1801, ait été expédié en français seulement, et même sans clause de *préjudice*, la ratification de l'empereur d'Allemagne fut donnée en latin.

française devint la langue de la société dans presque toutes les grandes cours de l'Europe (2) qu'on la substitua à la langue latine, tant pour la correspondance ministérielle et de cour, que pour les négociations diplomatiques et les traités (3).

Lorsque les parties intéressées ne peuvent s'entendre sur le choix d'une *langue tierce*, et que chacune s'obstine à se servir de la sienne, tant pour les négociations que pour la rédaction des traités, on fait quant à ces derniers, deux expéditions *originales*. La *Porte ottomanne* ne regardant comme obligatoires pour elle que les traités conçus en langue *turque*, et les puissances européennes ne voulant pas admettre pour elles l'usage de cette langue, les traités conclus entre elles et la Porte sont le plus souvent expédiés en plusieurs langues (4).

---

(2) Voyez, *Dissertation sur l'universalité de la langue française*, par DE RIVAROLET; le *Nord physique, politique et moral* 1798, *No.* 4.

(3) Dans les traités des puissances avec la France, on a soin d'insérer un article séparé, pour déclarer que la langue française a été employée *sans tirer a conséquence;* voyez à ce sujet l'Art. séparé 2, de la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, l'Art. séparé 2, du traité d'alliance entre la France et l'Autriche de 1756.

Dans *l'acte final du congrès de Vienne l'Art.* 120, porte ce qui suit: „La langue française ayant été exclusivement em„ployée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu „par les puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi „de cette langue, ne tirera point à conséquence pour l'ave„nir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter, „dans les négociations et conventions futures, la langue „dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplo„matiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme „exemple contraire aux usages établis.“

(4) Voyez, DE REAL, *Science du gouvernement*, *T. V*, *p.* 558.

§. 80.

Du rang du Pape.

Toutes les puissances catholiques accordent la *préséance* au *Pape* en sa qualité de *Vicaire de Jesus-Christ*, et de *Successeur de St. Pierre* ainsi qu'en celle de *Souverain Pontif* (1). Ceux des souverains protestans qui jouissent des honneurs royaux, tout en prétendant *le pas* sur lui ne voyant en lui que le *souverain temporel des États du St. Siège* le lui cèdent aujourd'hui par courtoisie (2).

§. 81.

Du rang des souverains couronnés, des républiques et des autres états souverains.

Quoique les souverains couronnés, à peu d'exceptions près, prétendent tous à une *égalité de rang parfaite entre-eux* (1) plusieurs, comme ceux de France, d'Espagne (2), d'Autriche (3) et de Russie (4) ne l'ad-

---

(1) C'est ainsi que lors du congrès de Vienne, les ambassadeurs de Russie et de la Grande-Bretagne cédèrent *le pas* au nonce du Pape.

(2) ROUSSET, *Mémoires sur le rang etc.*, *Chap. I.*

(1) Ce principe fut établi comme fondamental par GUSTAVE ADOLPHE de Suède, et plus tard par la reine CHRISTINE, lors de la paix de Westphalie, ainsi que par l'Angleterre. ROUSSET *Chap.* 7 *et Chap.* 28.

(2) Voyez, BYNKERSHOEK *Liv.* 2, *Chap.* 9, de la dispute qui eut lieu à ce sujet entre la France et l'Espagne et qui fut terminée en ce que ces deux puissances s'accordèrent l'alternative; voyez le pacte de famille de 1761 dissous, aujourd'hui, dans DE MARTENS *Recueil des traités T. I, p.* 10.

mettent que pour quelques-uns d'entre eux, et souvent même dans certaines occasions seulement; d'autres états, bien qu'ils aient toujours prétendu à l'égalité parfaite dans les écrits diplomatiques n'ont pas toujours eu des prétentions d'égalité pour *le pas* avec d'autres états de même titre, et c'est ainsi que le Portugal et la Sardaigne cédaient le pas à la France, à l'Angleterre et à l'Espagne (5), et le Danemarc à la France seulement.

Quant à la Porte ottomanne, déja depuis 1718 l'empereur romain d'Allemagne, en sa qualité de souverain de ses états héréditaires, observa *l'égalité* avec elle (6).

Le *rang* entre les souverains couronnés *qui font partie de la confédération germanique*, a été établi

---

(3) Toutes les puissances chrétiennes de l'Europe sans exception, accordaient la préséance à l'empereur romain d'Allemagne; la Russie était la seule qui ne l'admettait point d'une manière positive. Déja dans le 1 art. séparé du traité d'alliance défensive de 1756, conclu entre la France et l'Autriche *l'alternative* par rapport à l'ordre dans lequel les deux parties sont nommées dans le traité, fut confirmée comme établie entre ces deux puissances.

(4) Quant aux prétentions que fit la Russie surtout envers la France, voyez, DE MARTENS *Cours diplomatique*, *Tableau Liv. I*, *Chap.* 8, §. 80. Par *l'Art* 28 *du traité de paix de Tilsit en* 1807, il fut stipulé entre la Russie et la France que le cérémonial des deux cours entre-elles, ainsi que celui à observer à l'égard de leurs ambassadeurs, ministres et envoyés, serait établi sur le pied d'une réciprocité et égalité parfaite.

(5) Depuis l'avènement des Bourbons aux trônes d'Espagne et des Deux-Siciles, l'ambassadeur de France a toujours eu *le pas* sur ceux de ces deux puissances.

(6) Voyez, *l'Art.* 17, *de la paix de Passarowitz*, *de* 1718 *et les Art.* 20 *et* 21, *de celle de Belgrade de* 1739.

commé il suit, par l'acte de cette confédération (7): 1°. le *roi de Bavière*, 2°. le *roi de Saxe*, 3°. le *roi de Hannovre*, 4°. le *roi de Wurtemberg* (8).

Ceux des souverains qui jouissent des honneurs royaux sans cependant porter le titre d'Empereur ou de Roi, accordent le *pas* à ces derniers (9), ainsi que ceux qui ne sont point en possession des honneurs royaux, le cèdent à tous ceux qui en jouissent.

Le rang des souverains *sans honneurs royaux* et qui font partie de la *confédération germanique* doit être réglé définitivement encore par la Diète (10).

Il semble inutile de faire observer ici, que les états *mi-souverains* cèdent en tout le *pas* aux états *souverains* (11).

---

(7) Voyez, *l'Art.* 4, de *l'acte de la confédération; l'Art.* 8, porte, une clause relativement au rang à observer hors de la diète.

(8) Quant aux discussions survenues au congrès de Vienne à ce sujet, entre les plénipotentiaires de Wurtemberg et de Hannovre voyez, *Actes du congrès de Vienne par* Mr. Klüber; *T. II*, *p.* 74.

(9) Tels que *l'Électeur de Hesse* et *les Grand-Ducs régnants*, dont toutefois le rang, surtout lors de la Diète, n'est point encore définitivement fixé.

(10) Mais uniquement quant à l'ordre suivant lequel ils doivent voter, sans que cet ordre puisse préjudicier au rang qu'ils s'accordent entre-eux hors de la Diète.

(11) Les états mi-souverains qui autrefois existaient en Allemagne et en Italie, ont été incorporés à des états souverains ou bien ont depuis acquis eux même la souveraineté. On peut considérer aujourd'hui comme tel les *États-Unis des Iles ioniennes* en tant que la Grande-Bretagne exerce sur eux des droits de souveraineté. Voyez le traité conclu entre la Grand-Bretagne, la Russie, l'Autriche et la Prusse à Paris le 5 de Nov. 1815, dans lequel il est dit: „Les États-Unis doivent former

Quant aux *Républiques*, parmi lesquelles la Confédération Suisse jouit seule encore des honneurs royaux (12), elles cèdent le *pas* aux souverains couronnés (13).

§. 82.

Des fautes contre le cérémonial.

Lorsque l'on a *manqué* contre le cérémonial adopté dans les *écritures diplomatiques*, soit dans le choix des titres, soit dans quelque autre point, et que l'on ne s'empresse pas de son propre mouvement de redresser la faute, le gouvernement qui se croit lésé dans ce qu'il a droit de prétendre, *relève l'erreur* en

„un seul état libre et indépendant, placé sous la protection „immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne; DE MARTENS *Recueil*, *Suppl. T. VI*, *p.* 663.

(12) Autrefois la république des Provinces-Unies des Pays-Bas et celles de Venise et de Gênes prétendaient aux honneurs royaux, qui souvent ont été contestés, notamment à ces deux dernières. Quant aux républiques entre-elles, voici l'ordre qu'elles observaient: 1°. celle de *Venise*, 2° des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, 3° la *Confédération Suisse* etc. Celle de *Gênes* prétendait l'égalité avec celle de Venise et le *pas* sur la Confédération Suisse.

(13) A l'époque du gouvernement républicain en France, l'Autriche, l'Espagne et la Prusse, accordèrent à cette république le même rang et le même cérémonial qui avait été observé précédemment sous le gouvernement royal, comme aussi l'Autriche accorda à la république Cisalpine le même cérémonial qui autrefois avait été suivi pour la république de Venise; voyez, *l'Art.* 23, du *traité de paix de Campo-Formio de* 1797 et *l'Art* 17, de celui de *Luneville*, ainsi que les traités de *Bâle*, avec la Prusse et l'Espagne.

avertissant ou protestant pour l'avenir; ou bien s'il suppose que l'on y ait mis de l'intention, il *refuse* de faire une *réponse* quelconque avant que d'avoir obtenu le redressement. Quelquefois on déclare seulement que dans la suite, une telle pièce, lorsqu'elle ne sera point rédigée selon le cérémonial usité, sera *renvoyée;* souvent même, et immédiatement après l'avoir reçue, on la déclare *inadmissible.*

CHAPITRE IX.

DE LA CORRESPONDANCE DES SOUVERAINS.

La *forme* des lettres dont se servent les souverains pour leur *correspondance mutuelle*, varie selon le *rang* qu'ils s'accordent entre-eux, et selon *l'objet* qu'ils traitent; c'est par *lettres de conseil* ou bien par *lettres de cabinet* qu'ils s'écrivent.

§. 83.

Des lettres de conseil, de chancellerie ou de cérémonie (1).

C'est dans ces sortes de lettres que l'on doit observer *le plus rigoureusement* tous les points du cérémonial. Le plus souvent on les commence, lorsqu'on écrit aux *égaux* et aux *inférieurs*, par mettre ses *propres titres* en tête, en faisant suivre les titres de celui auquel on écrit et puis la suscription (2).

---

(1) Voyez, Pièces diplomatiques.

(2) *N. N. par la grâce de Dieu, roi de . . . à très-haut et très-excellent prince . . . par la même grâce* (si c'est entre

Dans le *corps* de la lettre on parle de soi-même au pluriel *Nous*, en donnant à l'autre *la Majesté, l'Altesse* etc., ou simplement le *Vous*, suivant les rapports subsistants entre les deux souverains, et l'on finit par la formule de salut usité (3); après-quoi, l'on met *séparément* du corps de la lettre, le *nom de la résidence*, la *date*, l'*année courante* et *celle du régne*; plus bas est placée la *signature du souverain*, qui d'ordinaire est encore *contre-signée* par le ministre secrétaire d'état. Ces sortes de lettres s'expédient dans les chancelleries d'état, *en grande forme*, *sous couvert, et scellées du grand sçeau de l'état*; sur l'enveloppe on met *tous les titres* de celui auquel on écrit.

Quoiqu'il n'y ait aucune règle fixe qui détermine l'usage de ces sortes de lettres, on peut toutefois admettre en principe que pour les objets de *grande cérémonie* ou dans les *affaires importantes* qui se traitent entre deux cours, qui mettent de la reserve dans leurs relations mutuelles, il est d'usage de se servir des *lettres de conseil*, tant entre *égaux* qu'à l'égard des *inférieurs*; ceux d'un rang *très-inférieur* cependant ne peuvent point écrire dans cette forme au souverain du *premier rang*, et s'ils le font ils doivent mettre *en tête* de la lettre, les titres de celui auquel ils écrivent, et se contenter d'exprimer les leurs *au bas* de la signature.

égaux) . . . *roi de . . . nôtre bon frère, ami, cousin, et allié, très-haut, très-excellent et très-puissant prince etc.*

(3) „*Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, (très-haut, très-ex-„cellent et très-puissant prince, nôtre très-aimé bon frère et „ami, ou cousin) en sa sainte et digne garde*".

§. 84

Des lettres de cabinet et celles de main propre ou autographes (1).

Le cérémonial que l'on doit observer dans les *lettres de cabinet* est bien moins sévère que ne l'est celui des lettres de *conseil*; le style en est plus familier envers les égaux, et plus obligeant envers les inférieurs, ce qui fait que les souverains s'en servent le plus habituellement dans leur correspondance réciproque.

La *suscription* en est très courte, comme p. ex. pour le Pape „*très-saint Père*"; pour les souverains entre-eux: „*Monsieur mon frère, Madame ma sœur*" etc. On parle toujours de soi-même au singulier en donnant à l'autre la *Sainteté*, la *Majesté*, l'*Altesse* etc. Les inférieurs seuls donnent le *Sire*, aux supérieurs tant dans la suscription que dans le corps de la lettre. On les finit par quelques expressions obligeantes *liées* avec le corps de la lettre, et qui varient selon les différentes relations qui subsistent entre les deux souverains; elles ne sont *signées* que par le *prince*, et s'expédient *sous petit couvert* en y appliquant le *petit* ou le *sçeau moyen;* la *forme* du papier est moins grande que celle des lettres de conseil, et l'*adresse* en est *plus courte*.

Les lettres *autographes* se distinguent de celles de *cabinet*, quoique ces dernières soient aussi quelquefois écrites de la propre main du souverain, en ce qu'elles sont *destituées de tout cérémonial*, tant pour les *titres* que pour la *langue*, quoique l'usage de la langue

(1) Voyez, Pièces diplomatiques.

française semble aujourd'hui le plus généralement adopté pour ces sortes de lettres. Elles s'écrivent le plus ordinairement ou pour *en tenir le contenu plus secret*, ou pour marquer une *amitié très-particulière* à celui à qui on les adresse.

Les *lettres de cabinet* et plus encore les *lettres autographes* sont à l'égard des *supérieurs* une marque de respect; entre les *égaux* une marque d'amitié, et envers les *inférieurs* une marque particulière d'estime et d'affection.

§. 85.

Des lettres de notification, de félicitation et de condoléance (1).

Il est reçu aujourd'hui entre la plupart des souverains de l'Europe, de se *notifier* les événemens importans, soit tristes soit heureux, qui ont rapport à la *personne* même ou à la *famille du souverain;* tels que le décès du monarque, de son épouse, des princes ou princesses du sang; les mariages, les naissances, les victoires remportées etc. Ces *notifications* se font ordinairement par lettres de cabinet, que les souverains s'écrivent et que leurs ministres sont chargés de remettre au souverain auprès duquel ils résident (2).

---

(1) Voyez, Pièces diplomatiques.

(2) Il est reçu aujourd'hui dans plusieurs cours, par exemple à celle de Berlin, que le ministre étranger adresse la lettre originale et la copie, au ministre secrétaire d'état, en se bornant à lui demander un accusé de réception. A Madrid et à Paris les ministres étrangers les remettent en personne au roi, soit dans des cercles diplomatiques donnés par le roi soit dans une audience accordée à cet effet.

Ce n'est que lorsque les souverains se notifient leur *avènement au trône* (3), que cette notification se fait quelquefois par des *ministres extraordinaires* et même par des *missions d'éclat*. L'usage particulier de cour à cour doit décider de la *forme* dans laquelle ces notifications doivent être conçues (4).

On *répond* à ces sortes de *notifications* par des complimens de *félicitation* ou de *condoléance*, qu'entre égaux on a coutume de rendre de la même manière que la notification a été faite.

Quelquefois, et suivant les circonstances, on y ajoute encore d'autres démonstrations de la part que l'on prend à la nouvelle que l'on vient de recevoir; comme en prenant *le deuil*, en *ordonnant des obsèques solemnelles ou des prières publiques*, *des fêtes* etc. (5).

---

(3) Même vis-à-vis de ceux des souverains qui seraient en guerre, il est reçu aujourd'hui de ne point négliger cet usage.

(4) On a quelquefois refusé de recevoir le compliment de notification ou de félicitation sur l'avènement d'un souverain au trône, lorsque l'on se croyait autorisé à demander qu'il se fit d'une manière plus solemnelle.

(5) En 1712, Louis XIV porta même le deuil pour Léopold et Joseph I, qui moururent pendant la guerre.

CHAPITRE X.

DES COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

§. 86.

Du style et du cérémonial à observer dans les compositions diplomatiques en général.

Toutes les *compositions diplomatiques,* quelque soit l'objet que l'on ait à traiter, étant assujetties à un *cérémonial* quelconque, qui varie selon la *forme* qu'on leur donne, et selon la *personne* à laquelle elles sont adressées, il devient impossible d'établir à cet égard des règles ou des principes arrêtés de *style* en matières diplomatiques.

On se bornera ici à donner quelques *notions générales* dont on sentira l'application à faire, par la lecture des Actes et Offices diplomatiques placés à la fin de ce traité.

Tout acte émané d'un cabinet (1) doit être caracté-

(1) Lorsque ces actes sont dressés en forme de *lettre patente,* les noms et les titres de celui ou de ceux au nom desquels ils sont dressés, se placent en tête de l'acte. Après *l'intro-*

risé par la précision dans les termes, l'ordre dans l'exposé des motifs, la noblesse dans l'énoncé des griefs et enfin par le ton de la vérité. L'on doit surtout craindre, en tombant dans l'exagération ou la partialité, de dénaturer les faits et de les présenter ainsi sous un faux jour. L'on ne doit rien laisser à deviner, et les termes toujours clairs et précis, doivent mettre à l'abri de la mauvaise foi ou de l'erreur.

Mr. DE FLASSAN dans le *Discours préliminaire* de son *Histoire de la diplomatie française*, s'exprime ainsi à ce sujet: „Le style diplomatique, à quelque „ sujet qu'il s'applique, ne doit pas être celui de „ l'académicien mais celui d'un penseur froid, re- „ vêtant d'une expression pure et exacte une logique „ non-interrompue. La chaleur qui fait presque „ toujours le succès de l'éloquence doit en être ex- „ clue" etc.

§. 87.

Des différens genres de compositions diplomatiques.

On peut diviser les *compositions en matières politiques* en deux espèces:

---

duction, qui en même tems est une espèce *d'adresse* à tout le public, on fait un *exposé* suscinte des *motifs* qui y ont donné lieu. Cet exposé est suivi d'une *déclaration formelle* de ce qui fait l'objet principal de l'acte; et enfin cet acte est revêtu des *formalités nécessaires* pour lui donner l'autorité et *l'authenticité* qu'il doit obtenir. Les actes de ce genre sont signés par le souverain et contresigné ordinairement par le ministre secrétaire d'état ayant le portefeuille du département des affaires étrangères.

1°. En *actes publics* proprement dits, tels que les *manifestes*, les *proclamations*, les *exposés des motifs* etc. émanés d'un gouvernement et adressés à tous les sujets ou administrés, ou aux peuples en général, soit pour soutenir et démontrer un droit quelconque, soit pour constater des obligations contractées par des actes antécédens ou d'anciens usages locaux ou généraux; pour concéder des droits ou accéder à des prétentions; ou tels aussi que les *traités de paix* et autres, les *conventions*, les *actes de cession*, de *renonciation*, de *garantie* etc. Les premiers ne sont assujettis à aucune *forme déterminée*; les exemples placés à la fin de ce MANUEL, feront mieux voir que ne pourrait le faire toute explication détaillée, la *diversité des formes* employées pour les derniers.

2°. En *actes* adressés à une ou plusieurs puissances déterminées; aux souverains étrangers ou à leurs ministres et agens diplomatiques; ou bien aussi aux propres ministres du gouvernement dont les pièces diplomatiques en question sont émanées. Au nombre de ces dernières sont les *instructions*, les *plein-pouvoirs*, les *lettres de créance*, les *mémoires*, et *tous les offices auxquels les négociations peuvent donner lieu.*

Dans les chapitres précédens on a parlé des *Lettres de créance* §. 15; des *Instructions* §. 16; des *Plein-pouvoirs* §. 17; du *Chiffre* §. 18; des *Passe-ports* §. 19; des *Discours d'audience* §. 36; des *Discours de congé* §. 62; des *Lettres pour prendre congé* §. 63;

des *Lettres de rappel* §. 60; des *Lettres de récréance* §. 64; des *Lettres de cérémonie* §. 83; des *Lettres de cabinet* et des *Lettres autographes* §. 84; des *Lettres de notification, de félicitation* et *de condoléance* §. 85; des *Procès-verbaux* et des *Protocoles* §. 56; des *Rapports* ou *Dépêches* des agens diplomatiques §. 57; des *Mémoires* et *Notes diplomatiques* §. 52; des *Noest verbales* §. 53; de l'*Ultimatum* §. 54. Il reste encore à parler de plusieurs *actes* non moins importans et qui semblent devoir être traités séparement.

1.

Des manifestes et des proclamations.

Par *manifestes* on entend les déclarations que les souverains ou les gouvernemens font publier au commencement d'une *guerre* ou en prenant des *mesures de rigueur quelconques.* Ces pièces contiennent ordinairement la déclaration de guerre, les raisons justificatives sur lesquelles on se fonde pour prendre les armes; et à cet égard elles marquent le juste respect que les souverains ont les uns pour les autres puisque par ce procédé ils rendent compte pour ainsi dire de leur conduite et aux gouvernemens avec lesquels ils restent en paix, et à ceux avec lesquels ils rompent. Ces manifestes ont aussi pour but d'instruire et d'éclairer des sujets révoltés sur leurs véritables intérêts, et de les rappeller à leurs devoirs, et, en tems de guerre, de faire connaître aux peuples les griefs pour lesquels ils sont appellés dans les camps; en un mot les manifestes contiennent ordinairement les détails

qui peuvent prouver authentiquement les droits ou les plaintes des souverains ou des états dont ils sont émanés (†).

2.

Des préliminaires de paix.

On entend par *préliminaires de paix* (1) la première *ébauche* d'un traité qui, renfermant les articles principaux du traité que l'on est dans l'intention et le désir mutuels de conclure, doit servir de bâse au dit traité. C'est surtout lorsque les objets à régler sont nombreux et compliqués, ou lorsque plusieurs puissances ont pris part à la guerre ou bien encore lorsque le besoin de la paix fait naître de part et d'autre le désir de mettre promptement un terme aux hostilités, que l'on convient des *préliminaires.* Ces derniers devant être signés par les plénipotentiaires chargés de la négociation, les instructions et les ordres qu'ils ont reçus de leurs gouvernemens respectifs pendant le cours de la négociation, doivent leur servir de guide pour déterminer jusqu'où ils peuvent aller à l'égard des conditions ou des stipulations essentielles. Tout ce qui n'est qu'*accessoire* est également convenu et rectifié en commun lors de la *rédaction définitive* du traité.

(†) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(1) Voyez les Préliminaires de la paix de Westphalie, de 1648; ceux de la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748; ceux de la paix de Paris, de 1763, et ceux de la paix de Versailles, de 1783.

3.

Des traités publics et des conventions.

Les conventions expresses faites de nation à nation sont appellées *traités publics* (1). Les principaux sont: les *traités de paix*, de *commerce*, d'*alliance offensive et défensive*, de *garantie*, d'*échange*, de *limites*, de *cession*, de *restitution*, de *subside*, d'*alliance par mariage* etc. La *Sainte-Alliance* conclue à Paris le 26 de Septembre 1815, entre les souverains de Russie, d'Autriche et de Prusse réunis en personne, offre l'exemple d'un traité public conclu et *signé*, sans la participation d'agens diplomatiques (2).

La *validité* d'un traité dépendant essentiellement du *consentement mutuel* des deux parties, il faut que celui qui, au nom de l'état, signe un tel acte, ait été

(1) Les contrats que dans les monarchies le souverain passe en son nom privé, ou les accords que le gouvernement fait avec des particuliers, ne sont point désignés du nom de traité publics et sont étrangers à la science diplomatique.

(2) Tous les états et les souverains de l'Europe à quelques exceptions près, ont accédé à cette alliance. Le roi d'Angleterre, alors Prince-Régent s'y est refusé, comme l'a dit Mr. Klüber dans son *Droit de gens*, non pas à cause des principes y établis, mais vu la forme du traité; attendu que cette alliance a été conclue directement entre les souverains, et que la constitution anglaise s'oppose à ce que le souverain puisse signer un traité public, sans qu'il soit en même tems contresigné par un ministre qui en est responsable. — Il est intéressant, dit cet auteur, de joindre à ce traité qui se trouve dans, de Martens *Recueil T. VI suppl.*, *p.* 556, „les considérations sur les vrais intérêts de l'Europe relativement à la Sainte-Alliance," publiées pour la première fois à St. Pétersbourg, dans le journal *Le conservateur impérial du* 14 *de Mars* 1817.

suffisament autorisé par celui-ci à traiter comme il l'a fait. C'est la constitution de chaque état qui détermine *jusqu'à quel point* l'exécution des traités conclus soit par les souverains dans les monarchies, soit par le conseil suprême, le président ou le sénat dans les républiques, est *obligatoire* pour les nations que ces traités concernent (3).

Les engagemens que peut prendre le mandataire (4), au delà des bornes de l'autorité qui lui est confiée, ne sont qu'une simple *promesse* (5) par laquelle il s'engage à employer ses *bons offices* pour que cette promesse soit ratifiée par l'état ou par le souverain qui l'a chargé de négocier. D'après les *principes universels* du droit des gens, tout engagement que prend un mandataire ou agent diplomatique quelconque, en restant *dans les bornes* du pouvoir qui lui a été donné et sur la *foi* duquel la nation étrangère est entrée en négociation avec lui, est *obligatoire* pour l'état qui l'a autorisé, quand même il se serait écarté de son instruction secrète.

Le droit des gens *positif* cependant, vu la nécessité de donner aux négociateurs des plein-pouvoirs fort étendus, a introduit la nécessité d'une *ratification*

---

(3) Consultez sur cette matière les ouvrages de Grotius, Bynkershoek, Vattel, de Martens et de Rayneval.

(4) Voyez, *Mémoires de* Torcy, *T. II*, *p.* 180 et *Mémoires de* Montgon, *T. II*, *p.* 252, 491.

(5) Exemples: la convention de Reichenbach en 1790, et celle passée entre le Duc de Yorck et le général Brune en 1799; voyez, de Martens, *Recueil des traités*, *T. IV*, *p.* 568 et *T. VII*.

particulière, afin de ne point exposer l'état aux préjudices irréparables qui résulteraient de l'inadvertance ou de l'inexpérience de l'agent diplomatique; de-là vient aussi qu'aujourd'hui les traités ratifiés sont seuls regardés comme obligatoires (6). Ceux signés *immédiatement par les souverains*, qui par la constitution de leurs pays y sont autorisés, n'ont besoin d'aucune *ratification* quelconque (7).

Aucun acte ne se faisant avec plus de défiance qu'un traité de paix, puisqu'il y a toujours une partie mécontente, la *rédaction* devient une chose très-importante et souvent très-difficile.

Voici les principaux points qui font généralement partie des traités.

Le *préambule* doit être un récit historique succinct et fidèle des motifs du traité. Il détermine en outre les principes et les intentions des parties contractantes.

La *distinction des matières* doit être faite avec un soin très-particulier, pour que des engagemens d'une étendue différente ne puissent pas être censés porter sur un même objet. Dans les traités comme dans toutes les conventions, les *engagemens généraux* précèdent *les engagemens particuliers*, et ce n'est qu'à la suite de ces premiers que l'on entre par *article* dans le

---

(6) Les *capitulations* et autres arrangemens militaires des commandans d'une armée ou d'un corps de troupes etc. sont obligatoires sans ratification, tant que les parties contractantes ne dépassent pas les bornes de l'autorité qui leur est confiée, ou que la ratification n'a pas été expressement réservée.

(7) Voyez ce qui est dit plus haut, au sujet de la *Sainte-Alliance*.

détail des moyens dont on convient, pour parvenir à leur exécution exacte et scrupuleuse.

Ces *articles* peuvent être insérés dans l'acte principal ou bien lui être annexés, en forme de *convention additionnelle*, d'*articles séparés* ou *additionels*.

Lorsque la *publication* ou même l'exécution d'un traité reste quelque tems suspendue on l'appelle traité *secret;* quelquefois aussi quelques articles ajoutés au principal traité doivent seuls rester secrets. Ceux des traités ou des conventions dont l'exécution dépend de quelque événement que l'on juge devoir tôt ou tard arriver, et sans lequel ils sont regardés comme *nuls*, sont désignés par traités *éventuels* (8).

Les *articles* même ne peuvent être conçus avec trop de netteté et de précision, afin que chacune des deux parties contractantes connaisse parfaitement l'étendue de ses obligations, et qu'elle sache ce que dans les cas prévus elle peut avec certitude attendre de l'autre puissance (9).

---

(8) Voyez, de Martens, *Recueil*, *T. VIII*, *p*, 215, Articles secrets du traité de paix de Campo-Formio de 1797; ceux des traités d'alliance de la Prusse avec la Russie faits à Kalisch le 28 de Février 1813, et avec la Grande-Bretagne conclu à Reichenbach le 14 de Juin 1813; de la Grande-Bretagne avec l'Autriche, la Russie et la Prusse, signés à Töplitz le 9 de Septembre 1813. — D'autres exemples récens se trouvent dans de Martens *Recueil. suppl. T. V*, *p.* 612, 646, 653 *et* 665.

(9) Il faut nécessairement pour cela que le ministre négociateur connaisse parfaitement bien la *langue* dans laquelle le traité doit être rédigé, afin de juger de l'étendue que l'on peut donner à la signification des termes que l'on y emploie, et de choisir les plus propres à prévenir tout sujet de discussion

Il est d'usage aujourd'hui que lorsque les ministres de *deux* puissances *du même rang* signent un traité, ils en font dresser deux expéditions ou un *double* instrument, et chacun d'eux nomme son souverain en premier dans celui qu'il garde, et signe à la première place, afin de ne pas préjudicier à leur prétention sur les rangs lorsqu'il y a concurence entre-eux. Dans les traités conclus entre *plusieurs* puissances il est d'usage aujourd'hui que les signatures se suivent selon *la lettre alphabétique* de la puissance, sans que l'on ait égard au rang (10).

4.

De la signature des traités.

Parmi les états dont le rang qu'ils s'accordent entre-eux est *déterminé*, l'usage a établi pour les écrits diplomatiques un certain ordre dans les *places d'honneur*. Cet ordre s'observe dans les actes publics, et

---

pour l'avenir. L'histoire de notre siècle ne nous offre malheureusement que trop d'exemples, où par l'interprétation qu'une des parties contractantes a donnée, selon ce qu'elle a cru être son avantage, aux termes et expressions obscures ou ambigues, contenues dans quelques articles de leurs traités, les gouvernemens ont su trouver des motifs suffisans de rupture. Dans presque tous les traités de paix conclus entre les nations d'une religion différente, il s'y trouve un article qui se rapporte au dégré de tolérance réciproque.

(10) C'est depuis les négociations qui eurent lieu au congrès de Vienne, en 1814, que l'on est convenu de suivre ce mode, pour prévenir toute discussion à cet égard. Voyez encore ce qui est dit ci-après, *des signatures des traités*.

notamment dans les traités, lorsque plusieurs puissances ou leurs représentans s'y trouvent nommés :

1°. Dans le *corps* de l'acte même et principalement dans l'*introduction*, celui qui est nommé le premier a la première place, celui qui le suit immédiatement après a la seconde, et ainsi de suite.

2°. Quant aux *signatures* elles sont ordinairement rangées dans deux colonnes (1), dans celle à droite (dans le sens du blason, c'est-à-dire celle qui est à la gauche du lecteur), la place supérieure est la première; la même place dans la colonne à gauche vis-à-vis de la première, est la seconde; la place inférieure de la colonne droite est la troisième, celle de la gauche la quatrième, et ainsi de suite.

Entre les grandes puissances et même entre les états moyens il est d'usage aujourd'hui d'observer l'*alternat* dans les traités ou conventions faits entre-eux, soit à l'égard de l'introduction soit par rapport aux signatures, de manière que chacune d'entr'elles occupe la première place dans l'exemplaire qui lui reste, et qui est expédié dans sa chancellerie (2). Il arrive aussi

(1) La France contesta dans le 17ième siècle, aux Provinces-Unies des Pays-Bas le droit de signer sur une seconde colonne.

(2) Cet objet du cérémonial diplomatique a souvent donné lieu à des discussions. Voyez des exemples du Portugal en 1763, de la Sardaigne en 1748, de la Porte en 1699, de la France, de la Hongrie et de la Bohème. Déja en 1546 la France et l'Angleterre établirent entr'elles l'alternat. ROUSSET *p.* 66. Chaque exemplaire des préliminaires de la paix d'Utrecht, ne fut signé que par l'une des parties contractantes, l'autre lui donna en échange son approbation par écrit.

que chacune des parties contractantes délivre à l'autre, une expédition du traité, mais qui alors n'est signé que par elle seule (3). La signature du *ministre médiateur* s'il y a lieu, est ordinairement placée en premier (4).

Au congrès de Vienne, en 1815, les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, de la Grande-Bretagne, de Suède, du Danemarc, et de Prusse, s'abandonnèrent plusieurs fois, pour l'ordre dans lequel ils signèrent les actes ou les procès verbaux, au hasard que l'*alphabet français* assigne à leur pays.

Dans le *réglement* fait au même congrès, *sur le rang entre les agens diplomatiques*, il est stipulé que dans les actes ou traités entre plusieurs (plus de *deux*) puissances qui admettent *l'alternat*, le *sort* décidera de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures des ministres. Cette stipulation cependant ne déroge point à l'ancien usage, que chacune des puissances contractantes s'attribue à elle-même la *première* place dans l'acte d'un traité expédié dans sa propre chancellerie (5).

---

(3) Le congrès d'Utrecht en 1713, et celui d'Aix-la-Chapelle en 1748, en fournissent des exemples. — *L'alternative* entre les cours de France et de Russie, ainsi qu'entre les plénipotentiaires respectifs, fut observée dans tous les *instrumens originaux* de la pacification de 1779, faite à Teschen; qui furent à cet effet produits et echangés en double par les parties contractantes et intéressées, tant entr'elles, que vis-à-vis des cours médiatrices.

(4) Déja le traité de Riswick, conclu en 1697, entre la France et les États-Généraux, et entre la France et l'Angleterre, offre un exemple semblable.

(5) Ce mode a été suivi dans les ratifications de l'acte final du congrès de Vienne.

Quant aux *signatures* des autres puissances nommées dans ces mêmes actes, lorsqu'il y a plus de *deux* contractans, ainsi que dans le cas où il n'y a qu'*un seul document* d'expédié par plusieurs parties, le *sort* décide généralement de l'ordre à observer dans les signatures.

5.

Des ratifications (1).

Quoique en vertu de leurs plein-pouvoirs, les agens diplomatiques chargés d'une négociation de paix ou d'une convention, soient autorisés à *conclure* les traités et à les *signer*, ils ne le font cependant plus aujourd'hui sans y ajouter la clause de la *ratification.*

L'acte de ratification consiste en un écrit signé par le souverain et scellé de son sçeau, par lequel il approuve non seulement tout le contenu du traité conclu en son nom par le ministre, mais il promet encore de l'exécuter de bonne foi dans tous ses points.

Les ministres des différentes parties contractantes font ensuite *l'échange* de ces ratifications, dans le tems fixé par eux; et lorsqu'il y a une puissance médiatrice, c'est par les mains du ministre de cette puissance que ce font d'ordinaire ces échanges.

Ce n'est qu'*après l'échange des ratifications* qu'un traité ou une convention devient obligatoire, et cela à dater du jour de la signature, à moins qu'on ait expressement stipulé autrement (2).

---

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(2) Ce qui arrive fréquemment dans les traités des puissances maritimes.

6.

Des actes de garantie (1).

La convention par laquelle une puissance promet de prêter du secours à une autre, au cas que celle-ci soit lésée dans l'exercice de certains droits, par le fait d'une puissance tierce, est appelée, *garantie* (2).

La *garantie* peut être admise comme moyen de sûreté dans toute obligation existante entre deux ou plusieurs états à l'exception toutefois du *garant*. C'est ainsi que les possessions territoriales, la constitution d'un état (3), le droit de succession du trône etc. (4), peuvent être *garantis*.

---

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(2) Si la garantie porte en termes généraux sur toute lésion de droits quelconques, elle devient alliance. Voyez sur cette matière: NEYRON, *Essai hist. et polit. sur les garanties en général etc.* paru en 1777 à Göttingue. — VATTEL *Liv. II, Chap.* 16, §. 235—261 et les ouvrages indiqués dans celui de Mr. D'OMPTEDA *sur la Littérature du droit des gens*, *T. II, p.* 594 DE KAMPTZ, *Littérature*, §. 249 *et* 528.

(3) De ce nombre sont, la garantie de la paix de Westphalie de 1648, et par conséquent celle de la constitution de l'empire germanique, donnée par la France et la Suède. — Sur les écrits qui ont paru relativement à la garantie des traités de paix de Westphalie et de Teschen, consultez l'ouvrage du Baron D'OMPTEDA, *Littérature du droit des gens*, *T. II, p.* 619 continué par Mr. DE KAMPTZ, et ceux cités dans DE MARTENS, *Précis du droit des gens*, *p.* 497. — Celle de la constitution de la Pologne de 1775, par la Russie, l'Autriche et la Prusse; celle de la constitution de Genève de 1738, ainsi que de l'édit de pacification de 1782, par la France, la Sardaigne et le canton de Berne; celles de l'intégrité des états de la confédération du Rhin, par la Russie dans le traité de Tilsit de 1807 Art. 25, la garantie réciproque de leurs états respectifs, dans

La *garantie* peut être faite à la puissance dont elle doit assurer les droits, ou bien en faveur de celle-ci à une puissance *tierce* (5).

Lorsque par moyen d'une *garantie* l'on veut assurer l'inviolabilité d'un traité, celle-ci forme toujours un *traité accessoire*, lors même qu'elle ferait *partie* de l'acte principal du traité (6). La garantie peut être faite non-seulement par une puissance tierce, mais encore par l'une des parties contractantes en faveur

---

les traités conclus par la France avec les cours de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, en 1805.

(4) Voyez les traités conclus, lors de la succession d'Espagne en 1713 et 1714; de Sicile en 1713 et 1720; de Naples et Sicile en 1735 et de Toscane 1735; celle d'Autriche 1748; de Bavière 1779; d'Etrurie 1801; d'Espagne en 1808. — Des *emprunts* sont même quelquefois devenus un sujet de garantie; c'est ainsi que la Russie en 1776 devint garante d'un emprunt de 500,000 ducats fait par le gouvernement de Pologne. — L'Autriche se fit garantir sa sanction pragmatique de l'année 1713, par l'Espagne en 1725 et par la France en 1738. —

(5) Voyez l'Art. 8 du traité de paix de Teschen de 1779 et dans celle d'Aix-la-Chapelle de 1748 l'Art. 22. — Par la convention conclue à la Haye en 1659 Art. 5, la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas se promirent mutuellement la garantie d'une paix qu'ils voulaient amener entre la Suède et le Danemarc; DUMONT, *Corps dipl. T. VI, P. 2, p.* 253.

(6) Le traité de garantie peut être inséré dans l'acte dressé sur le traité principal, tel que le cas eut lieu au traité de paix de Teschen de 1779, Art. 7, 8, 9 et 16, et la promesse de la garantie, placée à la fin de ce traité. Cette paix fut également suivie d'un traité de garantie séparé; voyez, DE MARTENS *Nouv. Recueil, T. II, p.* 26. Dans les traités de paix conclus entre l'empire d'Allemagne et la France à Nimègue, en 1679, par l'Art. 34, et à Riswick, en 1697, par l'Art. 54, toutes les autres puissances sont invitées à se charger de leur garantie.

d'une autre ou de quelques-uns des contractans (7), ce qui suppose toujours un traité conclu entre plus de deux puissances; dans ce dernier cas la garantie est ou *unilatérale* ou *réciproque* (8). La garantie peut encore être *générale*, en tant qu'elle porte sur tous les droits, possessions ou stipulations contenues dans un traité; ou bien *spéciale*, lorsqu'elle ne porte que sur une partie de ces mêmes droits, possessions ou stipulations. Dans l'un comme dans l'autre cas elle ne doit jamais porter préjudice *aux droits d'un tiers* (*salvo jure tertii*) (9).

7.

Des actes de protestation (1).

On entend par *acte de protestation* la déclaration qu'un souverain ou son mandataire fait contre l'oppression, ou la violence d'une autorité quelconque

---

(7) Par l'Art. 23 du traité de paix d'Aix-la-Chapelle de 1748 les huit puissances contractantes se garantirent mutuellement le traité par l'Art. 30, de la paix d'Oliva, de 1660, „*partes paciscentes omnes, tam principales quam foederatae*" se garantirent réciproquement leurs droits acquis; voyez aussi le traité de Westphalie de 1648 et celui de Paris de 1763.

(8) Elle fut réciproque entre la Prusse et l'Autriche par l'Art. 8 du traité de paix de Dresde de 1745; de même entre la France et la Russie qui par l'Art. 25 du traité de paix de Tilsit 1807, se garantirent mutuellement leurs territoires respectifs, et garantirent également le territoire des puissances comprises dans le traité. — Une garantie *unilatérale* de la part de la France eut lieu par rapport à l'intégrité des états autrichiens, dans la paix de Vienne, en 1809, Art. 14.

(9) Voyez, Vattel, *Liv. II*, *Chap.* 16, *p.* 238.

(1) Voyez, Pièces diplomatiques.

d'un gouvernement, ou contre la *nullité* déclarée ou la *validité* attaquée d'une procédure ou de toute acte public. Cette *protestation* contre ce qui a été ou sera fait, au préjudice de la partie dont on soutient les intérêts, ne peut nuire ni porter préjudice aux droits de celui qui est chargé de la faire. Le ministre public entre les mains duquel la protestation a été faite, s'il n'a reçu des instructions préalables, ne peut recevoir la dite protestation qu'*ad referendum*, pour demander des instructions contre la protestation elle-même.

8.

Des actes d'abdication, de renonciation et de cession.

Selon le droit public *l'acte de renonciation* est une espèce *d'abdication* de la souveraineté ou de l'exercice d'un pouvoir quelconque, qu'un gouvernement ou un souverain ne peut plus conserver sans déroger aux principes fondamentaux de la constitution de l'état (1).

Par *acte de cession* on entend la déclaration par laquelle un souverain *renonce au profit* d'une autre personne à ses droits de souveraineté sur un pays (2).

Le prince ou le gouvernement qui fait la *cession* ou le *transport* est appelé, *cédant*, et celui au profit duquel il est fait, *cessionnaire*. Une *cession* peut encore être faite *sous la garantie* d'une puissance tierce.

---

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

(2) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES.

9.

Des reversales (1).

On désigne sous le nom de *reversale:*

1°. La déclaration par laquelle un souverain promet qu'il observera l'ordre ou les conditions une fois établies, quelques soient les changemens qui pourraient donner lieu à s'en écarter.

C'est ainsi que la cour de Versailles, lorsqu'elle consentit pour la première fois en 1745, à accorder à la *Czarine* ELISABETH le titre d'*Impératrice*, exigea d'elle une *reversale* ou déclaration, portant que bien que la Russie prit le titre de gouvernement *impérial*, il ne serait point dérogé au *rang* que la France avait tenu envers elle, et que ce n'était qu'à cette condition qu'elle consentait à accorder aux souverains de la Russie la qualité d'*empereur*.

2°. On appelle encore *reversales*, *litterae reversales*, des lettres par lesquelles un souverain fait connaître que par tel acte émané de lui, il n'entend pas porter préjudice *au droit d'un tiers*.

Cet ainsi que l'empereur d'Allemagne, dont le couronnement, suivant la bulle d'or, devait se faire à Aix-la-Chapelle, donnait à cette ville, lorsque son couronnement avait lieu ailleurs, des *reversales*, par lesquelles il déclarait que la chose avait eu lieu *sans préjudicier à ses droits, et sans tirer à conséquence pour l'avenir* (2).

(1) Voyez, PIÈCES DIPLOMATIQUES, *Compositions mixtes*.
(2) Voyez, DUCANGE, *Glossarium*.

10.

Des déductions.

Dans les affaires d'état qui ont trop d'étendue pour être exposées dans un mémoire, on fait dresser des *déductions*, pour être présentées dans une conférence, ou pour être rendues publiques (1).

On ne peut guères donner des règles générales pour ce genre d'écrits, ni déterminer en quelle *forme* ou de quelle *manière* on doit les composer. Ils ont pour but d'expliquer une thêse de droit et de prouver la justice ou l'iniquité d'une prétention, ou d'une entreprise; ou bien encore à mettre au jour l'utilité qu'on peut tirer, ou le désavantage qu'on peut avoir à craindre des événemens, ou de quelques projets d'une autre puissance; les déductions d'une composition mixte sont le plus en usage aujourd'hui.

Quant à la *rédaction* de ce genre d'écrits, l'ordre et la clarté en font les qualités essentielles; le sujet doit y être exposé de manière à ce que l'on puisse, du premier aperçu, en saisir les motifs, les dispositions, les propositions et les argumens. On doit moins chercher à y épuiser la matière que l'on traite, (ce qui est plutôt le but d'une *dissertation*) qu'à présenter les faits

---

(1) L'auteur de ce MANUEL a cru devoir employer ici le mot de *déductions* consacré par l'ancienne diplomatie et les auteurs les plus recommandables; mais il doit ajouter que ce mot a vieilli dans les usages diplomatiques, et qu'il est généralement remplacé par le titre de *Mémoire confidentiel* lorsque ces sortes de pièces diplomatiques ne sont destinées qu'à être communiquées à divers cabinets. Les mémoires confidentiels souvent ne portent point de signature.

tels qu'ils sont, et les remèdes à opposer au mal, sans longs commentaires, qu'à répondre avec précision aux objections, qui selon les circonstances peuvent être le plus à redouter, et enfin qu'à combattre les préjugés les plus contraires ou aux vues ou aux intérêts de ceux qui font dresser ces déductions (2).

---

(2) Les deux déductions du Comte de Sinzendorf, ministre de l'Empereur d'Allemagne à la Haye, remises au Conseiller-Pensionnaire de Hollande et au Duc de Marlborough, touchant les propositions que les plénipotentiaires de France avaient faites aux conférences de Gertruydenberg, en 1710, peuvent être regardées comme de beaux modèles de ce genre de composition; de même que celle que la cour de Russie fit publier en 1734, au sujet de l'arrestation du Marquis de Monti; elle porte pour titre: „*Déduction* par laquelle on prouve que „Mr. le Comte de Munich, Feldmaréchal des armées de S. „M. l'impératrice de toutes les Russies a pû, sans violer le „droit des gens, faire arrêter Mr. le Marquis de Monti."

La premiere a pour titre: „*Raisons* pour montrer que la „proposition de la France, de laisser le royaume de Sicile au „Duc d'Anjou est injuste, captieuse et telle que la maison „d'Autriche ne la peut jamais accepter"; la seconde: „*Sentimens* et *déclarations* du Comte de Sinzendorf sur les propositions faites à Gertruydenberg par les ministres de France etc. voyez aussi, LAMBERTI, *Mémoires, T. VI, p.* 37 *et* 42.

ACTES
ET OFFICES DIPLOMATIQUES

DEVANT SERVIR DE PIÈCES À L'APPUI AU TRAITÉ PRÉCÉDENT.

(D'après l'ordre alphabétique des matières).

I.

ACTES D'ABDICATION, DE CESSION ET DE RENONCIATION.

ACTES D'ABDICATION ET DE RENONCIATION.

Acte d'abdication du Roi de Pologne.

(*du* 14. *de Nov.* 1795.) (†)

Nous Stanislas Auguste, par la grace de Dieu, roi de Pologne etc. etc. n'ayant jamais envisagé dans la possession du trône d'autre avantage, ni d'autre but, que le moyen de devenir plus utile à notre patrie, nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances où nous avons cru que notre éloignement pourrait contribuer à augmenter le bonheur de nos compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que nos soins ne sauroient plus être utiles à notre patrie, après que la malheureuse insurrection qui y est arrivée, l'a plongée dans le renversement où elle se trouve; considérant de plus, que les mesures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances, auxquelles S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ainsi que les autres Puissances limitrophes, ont eu recours, sont les seules qui peuvent procurer la paix et le repos à nos concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de no-

(†) voyez, *Recueil des traités*, DE MARTENS, *T. VI*, *p.* 714.

tre sollicitude; nous avons résolu en conséquence par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme nous déclarons par cet acte de la manière la plus authentique que faire se peut, que nous renonçons librement et volontairement à tous nos droits, sans exception quelconque, à la couronne de Pologne, au grand-duché de Lithuanie, et à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions et appartenances dans les dits états. Nous remettons cet acte solemnel de renonciation à la couronne et au gouvernement de Pologne, entre les mains de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, volontairement, et avec la même droiture qui a guidé la conduite de notre vie entière. En descendant du trône, nous nous acquittons du dernier devoir de notre royauté, en conjurant S. M. l'impératrice d'accorder ses bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été roi, et qu'elle communique cet effet de sa grandeur d'ame à ses hauts alliés.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, et l'avons fait munir de notre sceau. Donné à Grodno ce $\frac{14}{25}$ Novembre 1795, et de notre règne la trente deuxième année.

(L. S.)

STANISLAS AUGUSTE, roi.

S. Kniaz de Kozielsky Puzina.

Secrétaire du cabinet de Sa Majesté.

Acte d'abdication au nom du Roi d'Etrurie, à la suite du traité entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. le Roi d'Espagne; en date du 10 Déc. 1807.

Charles Louis, infant d'Espagne, roi d'Etrurie etc., et pour Sa dite Majesté, S. M. Marie Louise, infante d'Espagne, reine régente d'Etrurie, etc.

S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ayant donné à connaître que par un traité conclu avec S. M. C., il nous est destiné d'autres états, en compensation du royaume d'Etrurie, cédé par le traité susmentionné à cet auguste empereur, nous regardons, à dater de ce jour, notre gouvernement en Etrurie comme ayant cessé, et nous dégageons en conséquence la nation Toscanne de tout serment et de toutes les obligations qu'elle avait contractées envers notre personne.

Nous ne pouvons nous séparer de nos chers sujets, sans leur témoigner publiquement notre reconnoissance nous conserverons toujours le souvenir de l'attachement qu'ils ont montré dans tous les tems à notre gouvernement.

Si quelque chose peut diminuer le regret d'une telle séparation, c'est le sentiment si cher à notre coeur, que le royaume d'Etrurie et une nation aussi docile passent sous la domination d'un monarque doué des vertus les plus héroïques, parmi lesquelles domine particulièrement le désir constant d'assurer la prospérité des peuples qui lui sont soumis.

Donné le 10 Décembre 1807.

MARIE LOUISE.

V. G. Mozzi - Emilio Strozzi.

(†) voyez le *Journal de Francfort* 1807, *No.* 359.

Acte d'abdication de S. M. le Roi d'Espagne Charles IV, en faveur de son fils le Prince des Asturies. (†)

DÉCRET ROYAL.

Comme mes infirmités habituelles ne me permettent pas de supporter plus longtems le poids important du gouvernement de mon royaume, et ayant besoin pour ma santé, de jouir dans un climat plus tempéré, de la vie privée, j'ai décidé, après la plus mûre délibération, d'abdiquer ma couronne en faveur de mon bien-aimé fils, le prince des Asturies.

En conséquence, ma volonté royale est, qu'il soit reconnu et obéï comme roi et seigneur naturel de tous mes royaumes et souverainetés; et pour que ce décret royal de ma libre et spontanée abdication soit dûment et ponctuellement accompli, vous le communiquerez au conseil et à tous autres auxquels il appartiendra.

A Aranjuez, le 19 Mars 1808.

MOI, *le roi.*

Acte de renonciation de l'Empereur Napoléon pour lui et ses héritiers aux trônes de France et d'Italie.

Les Puissances alliées ayant proclamé que l'empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce pour lui et ses héritiers aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Avril 1814.

NAPOLÉON.

(†) voyez, *Mémoires historiques sur la révolution d'Espagne* par MR. DE PRADT, p. 53.

Acte de cession de S. M. le Roi de Naples au Duc de Calabre, du 6 de Juill. 1820. (†)

Ferdinand I etc. etc. etc.

Mon très-cher et bien-aimé fils, François, duc de Calabre.

Par indisposition de santé et d'après le conseil des médecins, étant obligé de m'abstenir de toute application sérieuse, je croirais manquer à mes devoirs et me rendre coupable envers Dieu, si dans ces circonstances, je ne pourvoyais pas au gouvernement du royaume de manière que les affaires les plus importantes puissent avoir leur cours et que mon indisposition ne soit pas nuisible à la cause publique. Déterminé par ces motifs à déposer le fardeau du gouvernement jusqu'au moment où il plaira à Dieu de me rendre l'état de santé nécessaire pour le soutenir, je ne puis mieux faire que de le confier à vous, mon très-cher et bien-aimé fils, tant parce-que vous êtes mon successeur légitime, que par la connaissance que j'ai acquise de votre droiture et de votre capacité.

Je vous fais, en conséquence, et je vous constitue, de ma pleine et entière volonté, dans mon royaume des Deux-Siciles, mon lieutenant-général, ainsi que vous l'avez été autrefois dans le pays de Naples, et dans celui d'outre le Phare, et je vous transmets et vous accorde, avec la clause illimitée de l'*Alter ego*, l'exercice de tout droit, prérogative, prééminence et faculté, de la même manière qu'ils seraient exercés par ma personne. Et afin que ma volonté soit universellement connue et exécutée, j'ordonne que cet écrit, signé de ma main, et muni de mon sceau royal, soit conservé et enrégistré par notre secrétaire d'état ministre chancelier, et que vous en fassiez transmettre copie à tous les conseillers et secrétaires d'état pour qu'ils le fassent connaître à qui de droit.

Naples, le 6 Juillet 1820.

FERDINAND.

(†) voyez, *Le Moniteur-universel*, du 21 de Juillet 1821

Acte d'abdication de S. M. le Roi de Sardaigne, du 13 Mars 1821 (†)

Victor Emmanuel, par la grace de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie et de Gênes, duc de Piémont etc.

Au milieu des vicissitudes qui ont agité une grande partie de notre vie passée, et qui ont insensiblement épuisé nos forces et notre santé, nous avons souvent songé à abdiquer la couronne.

A cette idée, que nous avons toujours eue, s'est jointe encore la considération des difficultés sans cesse croissante que nous offrent, dans les tems présens, les affaires publiques, notre constant désir ayant toujours été de faire ce qui peut contribuer au bonheur de nos peuples chéris.

Décidé à accomplir aujourd'hui ce dessein, nous avons résolu, notre conseil d'Etat entendu, de choisir et de nommer régent de nos états, notre bien-aimé cousin le prince Charles-Amédée-Albert de Savoie, prince de Carignan, lui conférant, en conséquence toute notre autorité.

Et par ce même acte de notre royale et libre volonté, notre conseil entendu, nous déclarons.

Qu'a compter du 13 mars courant, nous renoncons, irrévocablement, à la couronne, et par là même à exercer nos droits de souveraîneté, tant sur les pays que nous possédons actuellement que sur ceux qui, par des traités ou autrement, pourraient nous revenir par droit de succession.

Nous entendons toutefois que les réserves suivantes seront les conditions essentielles de notre abdication; savoir.

1°. Que nous conserverons le titre et la dignité de roi, et le traitement dont nous avons joui jusqu'à présent.

2°. Qu'il nous sera payé par quartier et d'avance, une pension annuelle d'un million de livres de Piémont, nous réservant en outre la propriété et disponibilité de nos biens, meubles et immeubles, propriétés allodiales et patrimoniales.

(†) voyez *le Journal des Débats*, du 21 Mars 1821.

3°. Que nous serons libres, nous et notre famille, de choisir le lieu qu'il nous plaira pour notre résidence.

4°. Ainsi que les personnes avec les quelles nous voudrons vivre, et qu'il nous plaira d'admettre à notre service ou à celui de notre famille.

5°. Que tous les actes passés en faveur de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, notre bien aimée épouse; et des princesses, Marie-Béatrice-Victoire, duchesse de Modène; Marie-Thérèse-Ferdinande-Félicité, princesse de Lucques; Marie-Anne-Ruicarda-Caroline, et Marie-Christine-Caroline, nos bien-aimées filles, conserverons leur plein effet et vigueur.

Fait à Turin, dans notre palais, le 13 Mars 1821.

VICTOR-EMMANUEL, CHARLES-ALBERT DE SAVOIE.

Di S. Matzano, Gioachimo Cordera di Roburent. D. Benedetto, Prossano de Mone, Della chesa di Roddi, Francesco Amat, Alessandro di Vallesa, Thaone Revel, Di S. Marzano, Brignole, Balbo, Lodi, Alessandro di Saluzzo, Joseph de Gerbain de Lonnaz, Marchese, donna del Maro, di Villermosa.

ACTES DE CESSION.

Acte de cession du comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie, au Duc de Holstein.

Nous Paul, par la grace de Dieu, prince impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies etc. etc. etc. à la noblesse, aux officiers respectifs écclésiastiques et séculiers, civils et militaires, et à tous les sujets des villes, bourgs, et du plat-pays des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Holstein, possédée jusqu'ici par nous, tant par indivis que séparément, salut: sçavoir faisons pour nous, nos descendans, héritiers et successeurs, etc.

Portés par des considérations graves et particulièrement par le dessein de procurer à la ligne cadette de notre maison ducale de Holstein-Gottorp un établissement suffisant et convenable, et pour assurer à l'avenir son bonheur, nous avons pris la gracieuse résolution de ne point conserver pour nous mêmes et pour nos descendans, les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir mais de les transporter de nouveau et de les céder à la branche cadette de Holstein-Gottorp, et par conséquent d'abord à notre très-cher oncle, le duc Frédéric Auguste, évêque de Lubek, comme premier possesseur, et à ses descendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déja expédié un acte formel de cession des dits deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, avec tous leurs droits et dépendances, à son Altesse le dit prince-évêque, à ses descendans mâles, et en général à toute la ligne cadette de Holstein-Gottorp, qui n'avoit pas encore été appanagée, qu'en conséquence la possession de ces pays lui sera incessamment remise; et que nous avons point voulu manquer de vous faire connaître par les présentes lettres-patentes, notre intention à cet égard: a ces causes nous vous mandons et ordonnons à tous et à chacun en particulier, que dès-à-présent vous regardiez le dit sérénissime duc, Frédéric Auguste, évêque de Lubek, et ses descendans mâles, comme vos seuls seigneurs souverains, qu'en conséquence vous leur prêtiez le serment de fidélité et d'hommage; et que vous leur rendiez tous les devoirs auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéissance et de la soumission que vous nous aviez promise, et à cet effet nous vous affranchissons et délions entièrement tous et chacun des devoirs et de l'obéissance, auxquels vous vous étiez engagés envers nous et nos descendans mâles. En ce faisant, vous ferez ce qui vous appartient, et vous remplirez nos sérieuses intentions, pendant que nous vous restons gracieusement affectionnés. En foi de quoi nous avons signé les présentes, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Petershoff, le 19 (30) Juillet 1773, et publié à Oldenbourg, le 14 Décembre 1773.

(L.S.) PAUL.

C. N. Panin.

C. v. Saldern.

Acte de cession fait par l'Empereur Napoléon du grand-duché de Francfort en faveur, du Prince Eugène, en date du 1 Mars 1810. (†)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse.

A tous présens et à venir, salut:

Les actes de la confédération du Rhin et les traités existans, ayant mis à notre disposition le grand-duché de Francfort pour former un état héréditaire au jour du décès du prince Primat, nous avons jugé ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où nous sommes que nos états directs ne dépassent pas le Rhin.

Nous avons voulu en même tems fixer le sort des habitans du grand-duché de Francfort, en les confiant à un prince qui nous a donné des preuves multipliées de toutes les qualités qui doivent garantir la durée de leur bonheur.

Nous avons, en conséquence, résolu de céder et nous cédons, par les présentes, à notre cher fils le prince Eugène-Napoléon, tous nos droits sur le grand-duché de Francfort.

Nous entendons qu'au jour du décès du prince Primat, il entre immédiatement et de plein droit dans la pleine et entière possession des principautés, seigneuries, domaines et terres formant le grand-duché de Francfort, pour en jouir en toute propriété et souveraineté aux mêmes droits, charges et conditions que le prince actuel, et avec les mêmes prérogatives, notamment celle qui lui est attribuée par l'art X de l'acte de confédération.

Le grand-duché de Francfort sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de notre cher fils le prince Eugène-Napoléon de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes.

Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance, ou le dit prince Eugène-Napoléon, comme prince d'Italie, venant à être appellé à la couronne de ce

(†) voyez, *Le Moniteur-universel. No. 65, p. 251.*

royaume, nous nous réservons, et à notre couronne, d'exercer de nouveau la prérogative qui nous appartient en vertu de l'article XII, de l'acte de confédération.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1 Mars 1810.

Napoléon.

par l'empereur.

Vû par nous archichancelier de l'Empire.	Le ministre secrétaire d'état.
Cambacérès.	H. B. duc *de Bassano.*

Lettre patente de S. M. le Roi de Bavière en date du 23 Juin 1810, portant les cessions de la Bavière dans le Tirol, en exécution de l'art. 3 du traité avec la France, du 23 Févr. 1810. (†)

Nous Maximilien-Joseph, etc. à tous ceux qui les présentes liront, salut etc.

Par le 3ème article du traité conclu le 28 Février dernier, par notre premier ministre d'état, comte de Montgelas, et ratifié par nous le 3 Mars à Strasbourg, nous avons cédé en toute souveraineté et propriété à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, différentes parties du Tirol italien au choix de S. M. I. Lesquelles parties doivent être contigues les unes aux autres, situées à proximité du royaume d'Italie et des provinces Illyriennes, et contenir une population de 280, á 300,000 ames.

Les commissaires nommés par S. M. I. et nous, pour déterminer ce territoire et en fixer les limites, se sont réunis à Bolzano, et par un acte dressé le 7 Juin, sont convenus de déterminer la ligne de démarcation ainsi qu'il suit: (*ici est insérée la détermination de cette ligne de démarcation.*)

(†) voyez, le *Journal de Francfort* 1810, *No.* 225.

Nous voulons en conséquence par les présentes, rendre publics tous les articles ci-dessus, afin qu'on ait à s'y conformer dans les parties des cercles de l'Adige et de l'Eisak, situées au de là de la ligne de démarcation ci-dessus fixée, et dont nous déclarons les habitans dégagés de leurs devoirs de sujets envers nous, et liés envers leur nouveau souverain.

Persuadé que nous avons fait pour les habitans de ces pays et des autres arrondissemens qui avant les nouveaux changemens de territoire, formaient la province du Tirol, tout ce que demandait le bien du pays et qui était compatible avec les circonstances où il se trouvait, nous nous consolons de la cession de ces pays, par l'idée que leur réunion avec le royaume d'Italie sous le sceptre de l'empereur des Français ne sera pas moins favorable à leur prospérité; et nous nous livrons à l'esperance, que les habitans éclairés sur leurs véritables intérêts, et inaccessibles à toute espèce de séduction, se montreront dignes des soins paternels de leur nouveau souverain par leur fidélité et leur dévouement envers lui.

Donné dans notre résidence de Munich, le 23 Juin de l'an 1810, de notre règne le cinquième.

Maximilien Joseph.

II.

ACTES D'ACCEPTATION, D'ACCESSION ET D'ADHÉSION.

ACTES D'ACCEPTATION.

Acte d'acceptation de S. M. l'Impératrice de Russie de l'accession de l'Empereur, en date du 19 *Octobre* 1781 (†).

PAR la grace de Dieu, Nous Cathérine seconde, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, ayant invité amicalement S. M. l'Empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohème, à concourir avec nous à la consolidation des principes de neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des Puissances neutres, que nous avons exposé dans la déclaration du 28 Février 1780, remise de notre part aux Puissances belligérantes, lesquels principes portent en substance:

Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

Que les effets appartenant aux sujets des Puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres à l'exception des marchandises de contrebande.

(†) Voyez, DE MARTENS n. *Recueil*, *T. III*, *p.* 260.

Qu'il ne soit considéré comme telles, que les marchandises énoncées dans les Articles X et XI du traité de commerce, conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 Juin 1766.

Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

Enfin que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugemens sur la légalité des prises. Et Sa dite Maj. Impériale et Royale Apostolique ayant consenti à cet effet de manifester par un acte d'accession formelle non seulement sa pleine adhésion à ces mêmes principes, mais encore son concours immédiat aux mesures pour en assurer l'exécution, que nous adopterions de Notre côté, en contractant réciproquement avec Sa dite Maj. Impériale et Royale Apostolique les engagemens et stipulations suivantes, savoir:

1o. Que de part et d'autre on continuera d'observer la neutralité la plus exacte, et tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses, portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des puissances déja en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite.

2o. Que si malgré tous les soins employés à cet effet, les vaisseaux marchands de l'une des deux puissances fussent pris ou insultés par des vaisseaux quelconques des puissances belligérantes, les plaintes de la puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre, que si l'on refusait de rendre justice sur ses plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se la procurer par de justes représailles.

3o. Que s'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble à l'occasion ou en haine du présent accord, fut inquietée, molestée ou attaquée, qu'alors elles feront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement, et pour travailler de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon que pour les pertes causées à leurs sujets.

4o. Que ces stipulations seront considérées de part

et d'autre, comme permanentes et faisant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

5o. Que les deux puissances communiqueront amicalement leur présent concert mutuel à toutes les puissances qui sont actuellement en guerre.

Nous, par un effet de l'amitié sincère qui nous unit heureusement à S. M. l'empereur, ainsi que pour le bien-être de l'Europe en général, et de nos pays et sujets en particulier, acceptons formellement en vertu du présent acte, l'accession de S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, aux vues, principes et mesures, aussi salutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, promettant et nous engageant solemnellement, de même que S. M. l'empereur s'engage envers nous, d'observer, exécuter et garantir tous les points et stipulations ci-dessus.

En foi de quoi nous avons signé la présente, et l'avons muni de Notre sceau.

Donné à St. Pétersbourg, le 19 Oct. 1781 et de notre règne le vingtième.

(L. S.)

Catherine.

Le Comte *Jean d'Ostermann.*

Acte d'acceptation de la part de S. M. britannique, de la garantie de la Russie relative au traité de Helsingbourg, du 31 *Août* 1805 (†).

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui, par la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, entre S. M. le roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Suède, pour renforcer la garnison de Stralsund, et Sa susdite Majesté impériale disant, à la demande des deux hautes parties contractantes, avoir garanti toutes les stipulations contenues dans la convention susmentionnée, le soussigné env. extr. et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, reçoit avec reconnaissance l'acte de garantie qui lui a été remis aujourd'hui, au nom de S. M. l'empereur de Russie, par son env. extr. et ministre plénipotentiaire, et déclare en même tems que S. M. britannique fera remettre et échanger les ratifications de cet acte d'acceptation.

En foi de quoi le soussigné ministre-plénipotentiaire, a signé le présent acte, y a apposé le cachet de ses armes, et l'a échangé contre le sus-dit acte de garantie; de même les ratifications du présent acte seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, contre les ratifications du sus-dit acte de garantie.

Donné à Helsingbourg, le 31 Août 1805.

Henri Pierrepont.

Acte d'acceptation par le Roi de Prusse du traité de Teschen (†).

Frédéric par la grace de Dieu, roi de Prusse etc. Savoir faisons: Comme S. M. l'empereur a bien voulu accéder formellement en sa qualité de corégent et héritier des états de S. M. l'impératrice R. A. de Hongrie et de Bohême au

(†) voyez, DE MARTENS, *Recueil des traités Supl. T. II.*

(†) *Recueil des déductions par le Comte* DE HERTZBERG, *T. II, p.* 287.

traité de réconciliation de paix et d'amitié conclu et signé dans la ville de Teschen, le treize Mai de l'année courante, par un acte authentique signé de sa main et révêtu de son sceau, duquel la teneur s'ensuit ici mot pour mot:

(Ici est insérée l'accession.)

Nous, animés d'un désir égal, de reserrer de plus en plus les liens d'amitié et d'affermir la bonne intelligence heureusement rétablie entre la cour de Vienne et nous, avons pour agréable et acceptons formellement la dite accession, voulons, que tous et chacun des articles et conditions du sus-dit traité et des actes et conventions y annexées, ayent la même force et vertu à l'égard de S. M. l'empereur, comme corégent et héritier des états de S. M. l'impératrice R. A. de Hongrie et de Bohême, de même que si elle était nommément comprise dans le dit traité et dans les actes et conventions y annexées, auxquels non seulement nous ne ferons, ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre propre main et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Breslau, le vingtième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante et dix neuf et de notre règne le trente neuvième.

(L. S).

FRÉDÉRIC.

Finckenstein.

E. F. de Hertzberg.

Formulaire d'un acte d'acceptation de l'accession au traité de Vienne du 9 Juin 1815 (†).

(Entre l'Autriche et la Sardaigne).

Comme S. M. le roi de Sardaigne a accédé au traité complémentaire du traité de Paris du 30 Mai 1814, conclu et signé à Vienne le 9 Juin 1815, par l'acte d'accession délivré par le Sieur . . . . muni des pleins pouvoirs de Sa dite Majesté le roi de Sardaigne, duquel acte d'accession la teneur suit ici mot pour mot.

(*Fiat insertio* de l'acte d'accession.)

S. M. l'empereur d'Autriche a autorisé le soussigné, son ministre d'état et des affaires étrangères, à accepter formellement la dite accession, S. M. I. et R. A. s'engageant réciproquement envers S. M. le roi de Sardaigne, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues au dit traité, qui peuvent concerner sa dite M. I.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois, et avant l'expiration du dit terme il sera procédé à l'échange des instrumens respectifs de ratification, de l'accession et de l'acceptation, lesquels instrumens seront expédiés en double, l'une des expéditions servant de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 Juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi nous, ministre d'état etc., de S. M. l'empereur d'Autriche, avons signé le présent acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne, le . . . . . de l'an de grace . . . . . .

(Suit la signature.)

(†) voyez la *note* ajouteé à la *ratification* de l'acte du congrès de Vienne.

ACTE D'ACCESSION ET D'ADHÉSION.

Acte d'accession de l'Empereur Joseph II au traité de Teschen (†).

Joseph second par la grace de Dieu empereur des Romains etc. etc. Comme nous avons été amiablement invités d'accéder en notre qualité de corégent et héritier des états de S. M. l'impératrice R. A. d'Hongrie et de Bohême, madame notre mère, au traité de réconciliation, de paix et d'amitié, qui a été conclu et signé dans la ville de Teschen, le treize Mai, de l'année courante par les ministres plénipotentiaires de S. dite M. et de S. M. le roi de Prusse, lequel traité est de la teneur suivante.

(Ici est inséré le traité de paix.)

Nous, désirant de contribuer à affermir l'amitié et la bonne intelligence heureusement rétablie entre les cours de Vienne et de Berlin, nous nous sommes déterminés avec plaisir, d'accéder, et par la présente accédons formellement au dit traité de réconciliation, de paix et d'amitié, et aux actes et conventions y annexées en notre qualité de corégent et d'héritier des états de S. M. l'impératrice R. A. d'Hongrie et de Bohême, madame notre mère; voulons que tous et chacun de ces articles et conditions ayent la même force et vertu à notre égard, que si nous étions nommément compris dans le dit traité et dans les actes et conventions y annexées, auxquels non seulement nous ne ferons ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente, de notre propre main et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Vienne, le seize Mai, mil sept cent soixante et dix-neuf.

Joseph.

Le Prince *Colloredo*.

(†) *Recueil des déductions par le Comte* de Hertzberg, *T. II, p.* 286.

Acte d'accession de la cour impériale d'Autriche, au traité signé entre la Prusse et la Russie, à Vienne le 3 Mai 1815 (†).

S. M. impériale et royale apostolique ayant été amicalement invitée par S. M. le roi de Prusse à accéder au traité conclu à Vienne le 3 de Mai de l'an de grace 1815, entre Sa dite Majesté et S. M. impériale de toutes les Russies, dont le contenu, inséré ici mot à mot est de la teneur suivante:

(Suit le traité avec ses annexes.)

S. M. impériale et royale apostolique n'ayant rien plus à coeur que de donner à S. M. le roi de Prusse toutes les preuves d'amitié, qui sont en son pouvoir; elle a muni en conséquence des pleinpouvoirs les plus amples le sieur Clément Wenceslas Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or etc etc. son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, et son premier plénipotentiaire au congrès, pour en son nom procéder à cette accession, lequel en conséquence déclare, que S. M. impériale et royale apostolique accède par le présent acte au susdit traité, en s'engageant formellement et solemnellement envers S. M. prussienne à remplir toutes les obligations qui y sont contenues et qui peuvent la concerner.

En foi de quoi, nous plénipotentiaire de S. M. impériale et royale apostolique, avons en vertu de nos pleinpouvoirs signé le présent acte d'accession, y avons fait apposer le cachet de nos armes et l'avons échangé contre un acte de la même teneur par lequel S. M. prussienne accède au traité conclu à Vienne le trois de Mai, de l'an de grace mil huit cent quinze entre S. M. impériale et royale apostolique et S. M. impériale de toutes les Russies.

Fait à Vienne, le quatre de Mai de l'an de grace mil huit cent quinze.

(L. S.)

Le Prince *de Metternich.*

(†) voyez, *Nouveau recueil des traités de* Mr. DE MARTENS *T. IV, p.* 127.

Formulaire d'un acte d'accession à l'acte du congrès de Vienne du 9 Juin 1815.

S. M. le roi de Sardaigne (Wurtemberg etc.) ayant été amicalement invité par S. M. l'empereur d'Autriche, tant en son nom, qu'en celui de LL. MM. II. RR. le roi de France, du roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le prince-régent des royaumes de Portugal et du Brésil; le roi de Prusse; l'empereur de toutes les Russies, et le roi de Suède et de Norwège, à accéder au traité de Paris du 30 Mai 1814, et au traité signé en la ville de Vienne, le 9 Juin de la présente année 1815, entre les puissances ci-dessus dénommées, lequel traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des huit puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé en exécution de l'article 121 de cet acte, aux archives de cour et d'état à Vienne, pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres puissances et états accédens.

Et Sa dite Majesté le roi de Sardaigne, après avoir eu la communication tant du dit traité commun du 9 Juin, que des traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le 118[ième] article et joints au dit instrument général, voulant donner à LL. MM. II. et RR. toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a muni, à cet effet, de ses plein-pouvoirs le Sieur ... pour, en son nom, donner acte de cette accession, lequel, en conséquence, déclare, que S. M. le roi de Sardaigne accède, par le présent acte, aux dits traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le 118[ième] article, lesquels actes sont, les uns et les autres, censés insérés ici de mot à mot, en s'engageant formellement et solemnellement, non seulement envers S. M. l'empereur (ou l'empereur de Russie) (†) mais aussi envers toutes les autres puissances et états qui, soit

(†) Il est entendu que la puissance ou l'état qui accède, fera un semblable acte d'accession pour chacune des sept puissances du traité de Vienne du 9 Juin 1815, et que dans ces actes d'accession respectifs, il sera fait mention de la puissance signataire à laquelle l'expédition d'accession est destinée.

comme signataires, soit comme accédens, ont pris part aux engagemens de l'acte du congrès, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues au dit traité, qui peuvent concerner S. M. le roi de Sardaigne. Le présent acte d'accession sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'acte d'acceptation, et, avant l'expiration du dit terme il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification, de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation d'autre part, lesquels instrumens seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les parties accédentes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 Juin 1815 déposé à Vienne.

En foi de quoi, nous plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne avons, en vertu de nos plein-pouvoirs, dont copie vidimée restera ci-jointe, signé le présent acte d'accession.

Fait à . . . le . . .

(Suit la signature).

Adhésion des Princes français, à la déclaration de S. M. le Roi Louis XVIII, du mois de Juillet 1803 (†).

Nous soussignés, princes, frères, neveux et cousins de S. M. Louis XVIII, roi de France et de Navarre, pénétrés des sentimens dont notre souverain maitre et roi s'est montré si honorablement animé dans la réponse à une proposition qui lui avait été faite de renoncer au trône de France, et d'engager tous les princes de sa maison à renoncer également à tous leurs droits de succession à ce trône: déclarons, que notre attachement à nos droits, nos devoirs et notre honneur, ne nous permettront jamais de renoncer à nos prétentions; que nous adhérons de coeur et d'âme à la réponse donnée par notre roi, qu'à l'imitation de son exemple, nous ne nous prêterons jamais, en aucune manière, à une mesure, ou à aucun acte quelconque qui puisse nous faire trouver en défaut envers

(†) voyez, Schoell, *Recueil de pièces officielles, T. IV, p.* 286.

nous-mêmes, envers nos ancêtres, envers nos descendans. Nous déclarons finalement, qu'étant convaincus que la grande majorité du peuple français, dans son particulier, partage tous les sentimens qui nous animent, nous faisons aussi, tant au nom de nos loyaux compatriotes, qu'en notre propre nom, le serment solemnel et sacré que nous avons prêté sur notre épée à notre roi, de vivre et mourir fidèles à notre honneur et à notre souverain légitime.

(Suivent les signatures des princes).

(*L'adhésion* donnée par Mr. le Duc d'Enghien est ainsi conçue (2).

La lettre, Sire, dont vous daignâtes m'honorer, en date du 2 Mars, me parvint exactement. Votre Majesté connoît trop bien le sang qui coule dans mes veines pour avoir pû entretenir un seul moment le moindre doute à l'égard de l'esprit et du contenu de la réponse que vous me demandiez. Je suis français, Sire, français fidèle à son Dieu, à son roi, et au serment qui engage son honneur. Un jour peut-être il y en aura qui m'envieront ce triple avantage. V. M. daignera me permettre de joindre ma signature à celle du duc d'Angoulême, qui adhère de coeur et d'âme au contenu de la note de mon souverain. C'est dans ces sentimens invariables que je ne cesserai d'être, Sire, de V. M. le très-humble, très-obéissant et fidèle sujet et serviteur,

LOUIS-ANTOINE-HENRI DE BOURBON.

Dans les états du Margrave de Bade, le 23 Avril 1803.

---

(2) *Ibid. p.* 287.

III.

ACTES DE RATIFICATION, DE GARANTIE, ET DE PROTESTATION.

ACTES DE RATIFICATION.

Ratification du roi de France de l'acte d'accession de la part de la France, au traité d'amitié et d'alliance signé au Pardo entre l'Espagne et le Portugal, le 11 Mars 1778, du 8 Août 1783 (†)

Louis, par la gracè de Dieu, roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre cher et bien-aimé le Sr. Armand-Marc, comte de Montmorin de St. Kleren, etc. etc. notre ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de notre très-cher et très-aimé frère et oncle, le roi catholique, auroit, en vertu des plein-pouvoirs que nous lui en avons donnés, conclu, arrêté et signé à Madrid le 15 du mois de Juillet de la présente année 1783, avec Don Joseph-Monimo comte de Florida-Blanca etc. pareillement muni de plein-pouvoirs, d'une part, et de l'autre, avec Don Henri de Menezes marquis de Lorical, du conseil de notre très-chère et très-aimée soeur et cousine la reine très-fidèle, et son ambassadeur à la cour de Madrid, également muni de plein-

(†) *Recueil de Traités par* de Martens, *T. II, p.* 626.

pouvoirs, l'acte d'accession de la France au traité entre l'Espagne et le Portugal, conclu et signé au Pardo le 11 Mars 1778, duquel traité et acte d'accession la teneur s'ensuit.

(*Fiat insertio*)

Nous, ayant agréables le susdit traité et acte d'accession en tous et chacun des points qui y sont contenus et énoncés, les avons, tont pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces présentes signées de notre main; acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de roi, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacuns de nos biens présens et à venir, de garder et observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit; en témoignage de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le huitième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le dixième.

LOUIS.

Ratification du roi de Prusse de la convention de Reichenbach, du 5 Août 1780 (†).

Nous Fréderic Guillaume, par la grace de Dieu, roi de Prusse, etc. etc. etc.. Savoir faisons à quiconque appartient: comme nous sommes convenus avec Sa Majesté le roi d'Hongrie et de Bohème, de faire entamer une négociation par des ministres plénipotentiaires, assemblés dans la ville de Reichenbach en Silésie, tant pour raffermir la bonne harmonie et intelligence entre nos deux maisons royales, que pour rétablir la paix entre sa dite

---

(†) DE HERTZBERG, *Recueil de déductions T. III, p.* 99.

Majesté le roi d'Hongrie et de Bohème et la Sublime Porte Ottomanne, et notre ministre chargè de nos plein-pouvoirs ayant conclu, signé et échangé avec les ministres de sa majesté le roi d'Hongrie et de Bohème, également munis de ses plein-pouvoirs à Reichenbach le 27 Juillet les trois déclarations suivantes :

(Ici suivent en entier les trois déclarations ratifiées par le roi d'Hongrie et de Bohème :)

Nous, ayant vu et mûrement examiné les trois déclarations qui se trouvent ci-haut, nous les avons acceptées, confirmées et ratifiées, comme nous le faisons par la présente, promettant en parole de roi pour nous et pour nos successeurs, de remplir et d'observer religieusement tout ce qui est contenu et promis dans ces déclarations, d'y tenir la main et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu. En foi de quoi nous avons signé cette ratification de notre main, et l'avons fait munir de notre sceau royal. Fait et donné à Schönwalde en Silésie, le 5 du mois d'Août 1790, la quatrième année de notre règne.

(L. S.)

Frédéric Guillaume.

E. F. Comte de Hertzberg.

Formulaire de la ratification de l'acte du congrès de Vienne du 9 de Juin 1815 (1)

Nous François (Alexandre) etc.

Les puissances qui avaient signé le traité de Paris du 30 Mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de

---

(1) Ce fut dans la conférence qui eut lieu le 4 de Nov. 1815, que les ministres d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse convinrent d'un mode uniforme à suivre pour les *ratifications* de l'acte du congrès de Vienne, entre les puissances signataires, ainsi que pour régler les actes *d'accession* de la part des autres puissances et autres états, et *d'acceptation* de la part des puissances signataires...

l'article 32 de cet acte, avec les princes et états leurs alliés, pour compléter les dispositions de cette transaction, il a été conclu et signé, en la ville de Vienne, le neuf Juin de la présente année 1815 entre

l'Autriche (2)
la France,
la Grande-Bretagne,
le Portugal,
la Prusse,
la Russie,
et
la Suède,

un traité général et commun en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entr'eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé, en exécution de l'article 121 de cet acte, aux archives de cour et d'état à Vienne, pour servir de titre commun tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres puissances et états accédans, et le dit traité général ayant été revêtu, entre autres signatures, de celle de nos ministres plénipotentiaires et de ceux de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. S. M. l'empereur de Russie, etc. (3)

Nous, après avoir lu et examiné tant le traité général du 9 Juin 1815 que les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le 118ième article et joints à la transaction commune, lesquels sont les uns et les autres censés insérés ici de mot à mot, les avons trouvés en tout point, conformes à notre volonté. En conséquence, nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par les présentes nous les approuvons, confirmons et ratifions, promettant, tant en notre nom qu'en celui de nos héritiers et successeurs, d'en accomplir fidèlement le contenu.

---

(2) Il a été convenu que chaque puissance ratifiante se mettra ici en première, et les six autres dans l'ordre alphabétique des cours.

(3) Dans les cinq autres actes de ratification, il sera fait mention du ministre ou des ministres plénipotentiaires de la puissance à laquelle l'instrument de ratification sera destiné.

En foi de quoi, nous avons signé et fait munir de notre sceau les actes de ratification en sept expéditions conformes, dont une sera réunie au traité déposé, comme tître commun, aux archives impériales á Vienne, et les six autres seront échangés avec les six puissances signataires, entre lesquelles expéditions la présente sera échangée contre les actes de ratification (4) de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait en double, pour qu'un exemplaire du ratification de sa part soit également joint au traité commun déposé à Vienne, et que l'autre soit remis aux archives d'état et de notre maison impériale.

Fait à . . . . . le . . . . de l'an de grace 1815.

(Suit la signature)

ACTES DE GARANTIE.

Acte de garantie du traité de Teschen donné par les Puissances médiatrices (†).

La paix ayant été conclue et rétablie aujourd'hui entre Sa Majesté l'impératrice-reine et Sa Majesté le roi de Prusse, par la médiation de Sa Majesté impériale de toutes les Russies, et de Sa Majesté Très-Chrétienne, à la réquisition de deux parties belligérantes; l'une et l'autre des dites parties désirant avec une égale sincérité, tout ce qui peut conserver et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement les hautes puissances médiatrices, de vouloir assurer par leur garantie l'exécution d'un ouvrage si désiré, et à la consommation duquel elles ont employé des soins si efficaces. Sur quoi Leurs Majestés Impériales de toutes les Russies et Très-Chrétienne, animées du même désir d'assurer le repos public, se sont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire, et nous ayant été à cet effet, munis de leur plein-

---

(4) Dans les actes de ratification pour les autres puissances, il sera fait mention de celle avec laquelle l'échange se fait.

(†) *Recueil des déductions du Comte* DE HERTZBERG, *T. II, p.* 288.

pouvoirs, nous soussignés plénipotentiaires de leurs dites Majestés, faisant les fonctions de médiateurs pour le rétablissement de la paix, déclarons et assurons par le présent acte, en vertu de nos plein-pouvoirs, que Sa Majesté l'impératrice de toutes le Russies, et Sa Majesté le roi Tres-Chrétien garantissent le traité de paix qui a été conclu en date d'aujourd'hui entre Sa Majesté l'impératrice-reine et Sa Majesté le roi de Prusse, dans toute son étendue, avec les conventions spéciales, ainsi que les articles séparés, acte particulier et séparé, actes d'accession et d'acceptation, qui y sont annexés et en font partie, et toutes les conditions, clauses et stipulations, qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se peut; et que Leurs dites Majestés impériale de toutes les Russies, et Très-Chrétienne, feront aussi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet acte de Garantie.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, et y avons fait apposer les cachets de nos armes, et l'avons échangé contre des actes d'acceptation, comme seront échangés de même les dites ratifications du présent acte contre les ratifications des dits actes d'acceptation, dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut. Fait à Teschen, le treize Mai, mil sept cent soixante dix neuf.

(L. S.) *Nicolas prince Repnin.*

(L. S.) *Le baron de Breteuil.*

Acte de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices, qui ont rétabli la tranquillité dans la république de Genève(†).

D'autant que S. M. le roi de Sardaigne, S. M. Très-Chrétienne, et la république de Berne, en intervenant dans les dissensions de la république de Genève, et en prévenant de nouveaux troubles par un édit propre à fixer sa constitution, et à lui assurer une paix durable, n'ont eu pour but que la conservation, le bonheur, et la prospérité de la république, ils ont, par une suite des mêmes motifs de bienveillance envers elle, accordé la garantie des articles contenus au présent édit; promettant (sans néanmoins toucher à la souveraineté et à l'indépendance de la république, réservées ici de la manière la plus solemnelle) d'en maintenir l'exécution, et de ne pas permettre qu'il y soit porté aucune atteinte, de quelque manière que ce soit, s'engageant en outre, en cas de mouvement séditieux, de prises-d'armes ou de violence, que le gouvernement n'auroit pu réprimer, d'intervenir de concert, même sans en être requis, et sur la seule notoriété publique, en la forme et de la manière dont ils conviendront entre eux, pour rétablir l'autorité légitime, la tranquillité et la sûreté publique, se réservant pour cet effet la faculté d'employer tous les moyens qu'ils estimeront convenables aux circonstances, et en particulier de se faire rigoureusement rembourser par le parti, qui serait jugé coupable, tous les frais, qu'auroit occasionnés l'exercice de la garantie, le présent engagement ne pouvant néanmoins préjudicier en rien au traité de Soleure de 1579 entre S. M. Très-Chrétienne et les cantons de Zurich et de Berne, ni à celui de 1584, qui subsiste entre ces deux cantons et la république de Genève.

Et enfin que dans tous les tems la république de Genève puisse éprouver l'avantage, qui doit résulter pour elle de la garantie de Leurs dites Majestés Sarde et Très-Chrétienne et de la république de Berne, il a été arrêté et signé entre les dites puissances un traité de neutralité perpétuel et irrévocable, relatif à la république, dont la teneur suit ci-après.

(†) voyez, *Recueil de traités par* DE MARTENS *seconde édition T. III, p.* 486.

Fait et arrêté à Genève le 12 Novembre 1782.

(L. S.) Le comte *de la Marmora.*

(L. S.) Le marquis *de Jaucourt.*

(L. S.) *Steiguer.*

(L. S.) *de Watteville de Belp.*

Acte de garantie de la convention de Reichenbach, donné par les ministres des Puissanses maritimes (†).

Les soussignés envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de la Grande-Brétagne et de leurs hautes puissances les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, Joseph Ewart et Arent Willen baron de Reede, s'engagent au nom de leurs cours respectives, mais sous la réserve de leur entière approbation et ratification, et d'après la demande faite par les deux hautes parties contractantes, Leurs Majestés le roi de Prusse et le roi d'Hongrie et de Bohème, à leur garantir mutuellement, l'exécution entière des engagemens pris dans les articles énoncés dans la déclaration de S. M. le roi d'Hongrie et de Bohème, ainsi que dans la contre-déclaration et la déclaration séparée touchant les Pays-Bas, donnée par S. M. le roi de Prusse, échangées entre les deux cours respectives, pour autant que cette déclation séparée n'est pas en contradiction avec la réserve donnée par les deux ministres maritimes en date du 27 Juillet 1790, et tel que les différentes pièces sont insérées ci-dessous.

(†) Dans le moment que les articles de la convention de Reichenbach furent signés par les ministres plénipotentiaires du roi de Prusse et du roi d'Hongrie et de Bohème, les deux ministres du roi de Grand-Brétagne et des états généraux, qui avaient assité aux conférences, donnèrent là dessus cet acte de garantie au nom de leurs souverains. Voyez, DE HERTZBERG, *recueil T. III, p.* 109.

(Les trois déclarations respectives des plénipotentiaires autrichiens et prussiens du 27 Juillet sont insérées ici.)

Ils promettent de plus (et sous la même réserve d'approbation et de ratification) que leurs cours respectives enverront au plutôt des ministres munis des pouvoirs nécessaires, pour assister aux négociations finales de la paix, dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé à cet effet et tenir les conférences sous leur concurrence et médiation. En foi de quoi ils ont signé le présent acte et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Reichenbach, le 27 Juillet, 1790.

(L. S.) EWART. (L. S.) REEDE.

ACTES DE PROTESTATION.

Protestation du Roi de Sardaigne contre l'acte par lequel il avait renoncé à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont en date du 9 Décembre 1798, (en date du 3 Mars, 1799) (†)

Charles Emanuel, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de Cypre, et Jérusalem, etc.

En suite des événemens, qui nous ont contraints de quitter nos états de terre ferme, et d'abandonner provisoirement l'exercice de notre pouvoir du gouvernement provisoire, qui auroit été établi à Turin par le général en chef de l'armée française d'Italie, l'honneur de notre personne, l'intérêt de notre famille et de nos successeurs, nos rapports avec les puissances amies, tout motif enfin de justice et de convenance nous obligent à protester, ainsi que nous protestons hautement en face de l'Europe entière sur les susdits événemens, contre toute innovation quel-

(†) voyez, *Recueil des traités de M.* DE MARTENS, *T. IV, supl.* 11, *p.* 99.

conque et que le gouvernement provisoire établi à Turin auroit faite, ou feroit à l'avenir, contraire à la convention faite dans la même ville entre nous et le général français le 9 Décembre 1798, article 1ier de la convention faite à Turin entre S. M. et le général Joubert le 9 Décbre 1798.

Nous déclarons en foi et parole de roi de n'avoir jamais enfreint, même dans la moindre chose, les traités de paix, et autres successif faits avec la république française, même de les avoir, non seulement observés constamment avec la plus scrupuleuse exactitude, mais de plus, avec de celles démonstrations d'amitié et de condescendance de notre part, et telles dépenses de nos finances, que nous surpassames de beaucoup les obligations contractées avec elle.

Nos soins pour faire respecter tout individu français, et surtout les troupes stationnées, et de passage dans nos états, furent aussi continuels que publiques, ainsi que nos sollicitudes constantes en tout tems, non seulement pour réprimer et punir ceux qui les insultaient, mais prévenir même tout ressentiment de la part de ceux qui, offensés par la licence militaire, auroient pû s'emporter envers eux au-de là des bornes d'une juste et nécessaire défense.

Nous démentons également en foi et parole de roi tout écrit qui pourroit avoir été publié en quel lieu que ce soit, tendant à faire croire que nous eussions des intelligences secrètes quelconques avec des puissances ennemies de la France, et qui nous imputât quelque opération, ou manège contraire en quelque façon aux traités que nous avions faits avec elle.

Sans confirmer les relations faites au gouvernement français, et les choses avancées dans les manifestes de ses généraux et agens en Italie, nous nous rapportons en cette partie très-volontiers aux rapports plus impartiaux que les ministres et représentans publics, qui se trouvaient près de nous à Turin, auront faits à leurs cours, et gouvernemens respectifs.

D'après tous ce que nous venons d'exposer, il est facile à chacun de juger que notre adhésion à tout ce qui nous fut imposé par les forces préponderantes confiées aux généraux de la république française en Italie, n'a été que purement provisoire, et n'a eû pour objet que d'éviter à nos sujets de Piémont les malheurs dont la juste résistance, que nous aurions pû opposer, n'auroit pû les préserver

ayant été surpris par une attaque imprévue, à laquelle on ne devoit jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mais alliée, et au moment que nos forces militaires étaient remises à son instance sur le pied d'une profonde paix.

C'est par tous ces motifs, que nous nous étions fermement proposés dès lors, que dès qu'il fut en notre pouvoir de le faire connoître (comme il était de notre honneur et devoir de le faire) à toutes les puissances de l'Europe, l'injustice des généraux et agens de la république fançaise envers nous, et de la nullité des motifs allégués dans leurs manifestes, nous en aurions réclamé, ainsi que nous en réclamons actuellement, persuadés d'en obtenir le dédommagement qui nous est dû par la réintégration dans les domaines de nos ancêtres.

De la rade de Cagliari ce 3 de Mars 1799.

CHARLES EMANUEL.

Protestation du Roi d'Espagne Charles IV (†).

Je proteste et déclare que mon décret du 19 Mars, par lequel j'abdique la couronne en faveur de mon fils, est un acte auquel j'ai été forcé pour prévenir de plus grands malheurs et l'effusion du sang de mes sujets bien-aimés. Il doit, en conséquence, être regardée comme de nulle valeur.

Aranjuez, le 21 Mars 1808.

MOI, *le roi*.

(†) voyez, *Mémoires hist. sur la révolution d'Espagne par M.* DE PRADT, *p.* 66.

Protestation du Gouvernement provisoire de Gênes contre la réunion de cet état au Piémont (†).

L'espoir de rendre à notre chère patrie sa splendeur primitive, nous avait fait accepter les rênes du gouvernement. Tout parraissait justifier notre attente: les proclamations d'un général anglais, trop généreux pour abuser de la victoire, trop éclairé pour mettre en avant le droit douteux de conquête; les prérogatives imprescriptibles d'un peuple dont l'indépendance s'attache au commencement de son histoire, et forme une des bases de l'équilibre de l'Italie, garanti dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle; l'évidente nullité de sa réunion à un empire oppresseur, puisque l'on y admit le principe, que le consentement des habitans était indispensable, et que l'on compta néanmoins comme ayant donné leurs voix en faveur de cette réunion, tous ceux qui n'avaient point voté; la dissolution de cet empire, et par-dessus tout, la garantie des hautes puissances alliées, déclarant à la face de l'univers attentif et reconnaissant, qu'il était tems que les gouvernemens respectassent leur indépendance réciproque; qu'un traité solemnel, une paix générale, allaient assurer les droits et la liberté des peuples, et prévenir les envahissemens qui depuis tant d'années ont désolé le monde.

Après ces déclarations mémorables, après une administration assez heureuse pour rouvrir les premières sources de la prospérité nationale; après que l'état a repris sans obstacle toutes les marques de la souveraineté, et que son antique pavillon a flotté sur toutes les côtes, et a été reçu dans tous les ports de la Méditerranée, nous avons été aussi surpris que profondément affligés, d'apprendre la *résolution du congrès de Vienne,* portant la *réunion de cet état à ceux de S. M, le roi de Sardaigne.*

Tout ce que pouvait faire pour les droits de ses peuples un gouvernement dénué de tout autre moyen que ceux de la raison et de la justice, notre conscience nous rend témoignage, et les premières cours de l'Europe en sont bien informées, que nous l'avons fait sans réserve et sans hésitation. Il ne nous reste donc plus qu'à remplir un triste

---

(†) voyez, Schoell, *Pièces officielles, T. VIII.*

et honorable devoir, celui de *protester* que les *droits* des *Génois* à *l'indépendance* peuvent être *méconnus*, mais ne sauraient être *anéantis*.

Cet acte conservatoire n'a rien d'opposé au profond et inviolable respect dont nous sommes pénétrés pour les hautes puissances contractantes dans la capitale de l'Autriche; il est dicté par le sentiment intime et irrésistible de notre devoir; il est tel que tout état libre, placé en pareille circonstance, l'eût toujours désiré de ses premiers magistrats, tel que nos respectables voisins l'énonceraient peût-être, s'il arrivait jamais (et le cours impénétrable des tems peut un jour amener cet événement), que leur capitale fût transportée sur une terre étrangère, et leur pays réuni à un état plus puissant.

Notre tâche est remplie; nous abdiquons sans regret le pouvoir qui nous avait été confié sous de meilleurs auspices. Les autorités administratives, municipales et judiciaires continueront à exercer leurs fonctions; les transactions commerciales suivront leur marche accoutumée; le peuple sera tranquille, et il méritera, par une attitude convenable à ces grandes circonstances, l'estime du prince qui va le gouverner, et l'intérêt des puissances qui prennent part à nos destinées.

Gênes, le 26 Décembre 1814.

Le président du gouvernement
Serra.

Protestation de S. M. le Roi de Saxe, du 4 Novembre 1814 (†).

Frédéric Auguste, par la grace de Dieu, roi de Saxe, duc de Varsovie, etc.

Nous venons d'apprendre, avec une vive douleur, que notre royaume de Saxe va être occupé provisoirement par les troupes de S. M. Prussienne.

Constamment décidés à ne point séparer notre sort de celui de nos peuples, remplis de confiance en la justice et la magnanimité des monarques alliés, et intentionnés d'accéder à leur alliance, aussitôt que nous en aurions les moyens, nous résolûmes, après la bataille de Leipzig, d'y attendre les vainqueurs; mais les souverains refusèrent de nous écouter. On nous obligea de sortir de nos états et de nous rendre à Berlin. S. M. l'empereur de Russie nous fit néanmoins connaître que notre éloigement de la Saxe n'était commandé que pour les intérêts militaires, S. M. nous invita en même tems à lui vouer une confiance entière. Nous reçûmes aussi de L.L. M.M. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, des preuves touchantes d'intérêt et de sensibilité. Il nous était permis, en conséquence, de nous abandonner à l'espoir qu'aussitôt que les considérations militaires, auraient cessé, nous serions réintégrés dans nos droits et rendus à nos sujets chéris. Nous étions d'autant plus autorisés à attendre un prompt et heureux changement dans notre situation, que nous avions fait connaître aux souverains alliés notre désir sincère de coopérer au rétablissement du repos et de la liberté, et que nous avions manifesté de toutes les manières, dont on nous avait laissé le pouvoir, notre dévouement véritable pour leurs personnes et pour la cause qui fut l'objet de leurs efforts.

La paix conclue avec la France, il nous fut infinement douloureux d'apprendre que nos instances réitérées pour notre prompte réintégration n'avaient point été accueillies, que nos justes espérances se trouvaient encore déçues, et que la décision de nos plus chers intérêts et de ceux de nos peuples avait été ajournée au congrès de Vienne. Loin cependant d'ajouter foi aux bruits répandus sur le sort

(†) voyez, *Congrès de Vienne par Mr.* SCHOELL, *T. I, p.* 304.

de nos états depuis l'époque de la paix de Paris, nous mettons une confiance entière dans la justice des monarques alliés, quoiqu'il nous soit impossible de pénétrer les motifs des procédés qu'on a observés envers nous.

Conserver et consolider les dynasties légitimes, tel a été le grand but d'une guerre qui vient d'être terminée si heureusement: les puissances réunies pour cet effet ont proclamé, à différentes reprises, de la manière la plus solennelle, qu'éloignées de tout projet de conquête ou d'agrandissement, elles n'avaient en vue que le rétablissement du droit et de la liberté de l'Europe. La Saxe, en particulier, a reçu l'assurance la plus positive que son intégrité sera maintenue. Cette intégrité comprend essentiellement la conservation de la dynastie pour laquelle la nation a manifesté publiquement son constant attachement, et le voeu unanime d'être réunie à son souverain.

Nous avons communiqué aux principales cours de l'Europe un exposé franc et complet des motifs qui avaient dirigé notre marche politique pendant ces derniers tems, et fidèles à la confiance inébranlable que nous mettons dans leurs lumières et leur justice, nous nous persuadons qu'elles ont reconnu, non-seulement la pureté de nos intentions, mais aussi que la position particulière de nos états et l'empire des circonstances nous ont seuls empêché de prendre part à la lutte entreprise pour l'Allemagne.

L'inviolabilité de nos droits et de ceux de notre maison sur l'héritage de nos ancêtres, bien et justement acquis, est reconnue. Notre prompte réintégration doit en être la suite.

Nous manquerions à des devoirs sacrés envers notre maison royale et envers notre peuple, en gardant le silence sur les mesures nouvelles projetées contre nos états au moment où nous sommes en droit d'en attendre la restitution. L'intention manifestée par la cour royale de Prusse, d'occuper provisoirement nos états de Saxe, nous oblige de prémunir, contre une démarche pareille, nos droits bien fondés, et de protester solennellement contre les conséquences qui pourraient être tirées de cette mesure.

C'est auprès du congrès de Vienne et en face de toute l'Europe que nous nous acquittons de ce devoir, en signant de notre main les présentes, et en même tems en réitérant publiquement la déclaration communiquée, il y a quelque tems, aux cours alliées, que nous ne consentirons

jamais à la cession des états hérités de nos ancêtres, et que nous n'accepterons aucun dédommagement ou équivalent qui nous serait offert.

Donné à Friederichsfeld, le 4 Novembre 1814.

FRÉDÉRIC AUGUSTE.

Protestation de Napoléon, remise à Lord Keith le 4 Août 1815 (†).

Je proteste solennellement, à la face du ciel et des hommes, contre la violation de mes droits les plus sacrés, puisque l'on dispose, par la force, de ma personne et de ma liberté. Je me suis rendu librement à bord du Bellérophon; je ne suis point prisonnier, je suis l'hôte de l'Angleterre.

Une fois placé à bord du Bellérophon, je fus sur le foyer du peuple anglais. Si le gouvernement, en donnant l'ordre au capitaine du Bellérophon de me recevoir avec toute ma suite, n'a voulu que me tendre un piège, il a forfait à l'honneur et souillé son pavillon.

Si cet acte doit être consommé, ce sera en vain que lès anglais parleront encore à l'Europe de leur justice, de leurs lois et de leur liberté; l'hospitalité violée sur le Bellérophon compromettra à jamais la foi anglaise.

J'en appelle donc à l'histoire: elle dira qu'un ennemi qui fit vingt ans la guerre au peuple anglais, est venu librement, dans son malheur, chercher un asile sous les lois de ce peuple. Quelle preuve plus éclatante aurait-il pu donner de son estime et de sa confiance? Mais comment les anglais y ont-ils répondu? Ils ont tendu une main hospitalière à cet ennemi, et lorsque dans sa bonne foi il s'est livré lui-même, ils l'ont sacrifié.

A bord du *Bellérophon*, en mer, 4 Août 1815.

NAPOLÉON.

(†) *Itinéraire de Buonaparte de l'île d'Elbe à l'île Sainte-Hélène. p.* 230.

IV.

DÉCLARATIONS DE COURS.

Déclaration de la cour de France à la cour de Londres remise par le Marquis de Noailles à Lord Weymouth, Secrétaire des affaires étrangères (†).

Les États-Unis de l'Amérique Septentrionale, *qui sont en pleine possession de l'indépendance prononcée par leur acte du 4 Juillet* 1776, ayant fait proposer au roi, de consolider par une convention formelle les liaisons qui ont commencé à s'établir entre les deux nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce destiné à servir de base à la bonne correspondance mutuelle.

S. M., étant resolue de cultiver la bonne intelligence subsistant entre la France et la Grande-Bretagne par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien de ses sujets, croit devoir faire part de cette démarche à la cour de Londres, et lui déclarer en même tems, que les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la nation française; et que les États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec toutes les nations quelconques sur le même pied d'égalité et de réciprocité.

En faisant cette communication à la cour de Londres le roi est dans la ferme persuasion, qu'elle y trouvera de nouvelles preuves des dispositions constantes et sincères

---

(†) voyez, *Histoire de la diplomatie française par* Mr. de Flassan, *T. VII*, *p.* 167.

de S. M. pour la paix; et que S. M. Britannique, animée des mêmes sentimens, évitera également tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie, et qu'elle prendra particulièrement des mesures efficaces pour empêcher, que le commerce des sujets de S. M. avec les États-Unis de l'Amérique Septentrionale ne soit troublé, et pour faire observer à cet égard les usages reçus entre les nations commerçantes, et les règles qui peuvent être censées subsistantes entre les couronnes de France et de la Grande-Bretagne.

Dans cette juste confiance l'ambassadeur soussigné pourrait croire superflu de prévenir le ministère Britannique, que le roi, son maître, étant déterminé à protéger efficacement la liberté légitime du commerce de ses sujets et de soutenir l'honneur de son pavillon, S. M. a pris en conséquence des mesures éventuelles, de concert avec les États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

Londres, le 13 Mars 1778.

Le Marquis *de Noailles.*

Déclarations réciproques des cours de Londres et de Versailles, pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande (en 1787) (†).

DÉCLARATION (de la cour de Londres).

Les événemens qui ont eu lieu dans la république des Provinces-Unies, ne paraissent plus laisser aucun sujet de discussion, et encore moins de contestation, entre les deux cours, les soussignés sont autorisés de demander, si l'intention de S. M. T. Ch. est de donner suite à la notification faite le 16 du mois de Septembre dernier, par le ministre plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne, qui annonçant qu'on donnerait des secours en Hollande, a occasionné les armemens maritimes de la part de S. M. lesquels armemens sont devenus réciproques.

(†) DE HERTZBERG, *Recueil T. II, p.* 438.

Si la cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet objet, et sur la conduite à adopter vis-à-vis de la république, d'une manière conforme au désir qu'on a témoigné de part et d'autre de conserver la bonne intelligence entre les deux cours; et toujours entendu aussi, qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité nulle part, en conséquence de ce qui s'est passé; S M., toujours empressée de concourir avec les sentimens amicales de S. M. T. C., conviendrait avec elle, que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, seraient discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seraient remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27 Octobre 1787.

Dorset. Wm. Eden.

CONTRE-DÉCLARATION (de la cour de Versailles).

L'intention de S. M. n'étant pas, et n'ayant jamais été, de s'immiscer par la force dans les affaires de la république des Provinces-Unies, la communication faite à la cour de Londres, le 16 du mois dernier, par Mr. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet, que d'annoncer à cette cour une intention, dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le roi de Prusse a fait part de sa résolution; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer, qu'elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, et qu'elle ne conserve nulle part aucune vue hostile, relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence, S. M. désirant de concourir avec les sentimens de S. M. britannique, pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux cours, convient avec plaisir, avec S. M. britannique, que les armemens et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre; et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27 Octobre, 1787.

Le Comte *de Montmorin.*

En conséquence de la déclaration et contre-déclaration échangées cejourd'hui, les soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, conviennent, que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués, de part et d'autre; et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27 Octobre 1787.

Dorset. Wm. Eden. Le Comte *de Montmorin.*

Déclaration et contre-déclaration signée et échangée le 24 *Juillet* 1790, *par l'ambassadeur de S. M. britannique et le Secrétaire d'état de S. M. Catholique* (traduits de l'anglais).

DÉCLARATION.

S. M. britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, faite dans la baye de Nootka, située sur la côte du nord-ouest de l'Amérique, par un officier au service du roi; le soussigné, conseiller et premier secrétaire d'état de S. M.; étant à ce duement autorisé, déclare au nom et par ordre de Sa dite M., qu'elle est disposée à donner satisfaction à S. M. britannique pour l'injure dont elle s'est plainte; bien assurée que Sa dite M. britannique en userait de même à l'égard du roi, dans de pareilles circonstances; et S. M. s'engage en outre de faire restitution entière de tous les vaisseaux britanniques qui furent capturés à Nootka, et d'indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées aussitôt que le montant en aura pu être estimé.

Bien entendu que cette déclaration ne pourra point exclure, ni préjudiciere à la discussion ultérieure des droits que S. M. pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka.

En foi de quoi, j'ai signé cette déclaration, et y ai apposé le cachet de mes armes. A Madrid, ce 24 Juillet 1790.

(L. S.)

Le Comte *de Florida Blanca.*

CONTRE-DÉCLARATION.

S. M. C. ayant déclaré qu'elle était disposée à donner satisfaction pour l'injure faite au roi, par la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets à la baye de Nootka, et Mr. le comte de Florida Blanca ayant signé au nom et par ordre de S. M. catholique une déclaration à cet effet, et par laquelle Sa dite M. s'engage pareillement à faire restitution entière des vaisseaux ainsi capturés, et d'indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées, le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. près le roi catholique, étant à ce duement et expressément autorisé, accepte la dite déclaration au nom du roi, et déclare que S. M. regardera cette déclaration, avec l'accomplissement des engagemens qu'elle renferme, comme une satisfaction pleine et entière de l'injure dont S. M. s'est plainte.

Le soussigné déclare en même tems, qu'il doit être entendu que ni la dite déclaration signée par Mr. le comte de Florida Blanca, ni l'acceptation que le soussigné vient d'en faire au nom du roi, ne doit exclure ni préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourraient avoir formé, ou voudraient former à l'avenir, à la dite baye de Nootka.

En foi de quoi, j'ai signé cette contre-déclaration et y ai apposé le cachet de mes armes. A Madrid, le 24 Juillet 1790.

(L. S.)

Alleyne Fitz Herert.

Déclaration signée en commun par S. M. l'Empereur et S. M. le Roi de Prusse, à Pilnitz le 27 *Août* 1791 (†).

S. M. l'empereur, et S. M. le roi de Prusse ayant entendu les désirs et les représentations de *Monsieur* (frère du roi de France) et de Mr. le comte d'Artois, déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement, S. M. le roi de France comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est reclamé, et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec Leurs dites Majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir dans la parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la nation française. Alors et dans ce cas, Leurs dites Majestés, l'empereur et le roi de Prusse, sont resolues d'agir promptement d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun.

En attendant elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

A Pilnitz, le 27 Août 1791.

LÉOPOLD, FRÉDÉRIC GUILLAUME.

(†) voyez, *Histoire de la diplomatie française* par Mr. DE FLASSAN *T. VII, p.* 481.

Déclaration donnée de la part de MONSIEUR *frère du Roi Louis XVI, le* 23 *Juillet* 1803 (†).

MONSIEUR, frère du roi Louis XVI, se sent interpellé par son devoir à ne point garder plus long-tems le silence sur un fait important, et sur lequel il s'est répandu jusqu'ici des idées trop vagues. La variété des lumières sous lesquelles on l'avait représenté, et les faux rapports qu'un gouvernement usurpateur s'était empressé à répandre, exigent que l'opinion publique, et particulièrement celle des Français, soit mieux réglée d'après la connaissance des faits. Telles sont les raisons qui engagent MONSIEUR à publier certains détails qui, par des circonstances particulières, et malgré leur intérêt, ne peuvent pas être rapportés plus au long.

Le 26 Février 1803, une personne de grande distinction, munie de plusieurs pouvoirs d'une autorité élevée, vint se présenter au roi de France à Varsovie, et fit à S. M. dans les termes les plus respectueux, les plus empressés et les mieux choisis, la proposition étonnante de renoncer au trône de France, et de faire accéder tous les membres de la maison de Bourbon à cette renonciation.

L'individu chargé de cette mission ajouta que Bonaparte, en revanche de ce sacrifice, ne manquerait pas d'assurer à S. M. des indemnités, et de lui fixer un établissement splendide. S. M. animée du sentiment que le sort le plus cruel ne saurait effacer dans les âmes élevées, de ce même sentiment qui l'attache également à ses droits et au bonheur de la France, écrivit sur-le-champ la réponse suivante, qu'elle remit le 26 Février à la personne qui lui avait été envoyée.

(†) SCHOELL, *Recueil de pièces officielles*, *T. IV*, *p.* 283.

Réponse du Roi. (†).

Je ne confonds pas M. Bonaparte avec ceux qui l'ont précédé; j'estime sa valeur, ses talens militaires; je lui sais gré de plusieurs actes d'administration, car le bien que l'on fera à mon peuple me sera toujours cher. Mais il se trompe, s'il croit m'engager à transiger sur mes droits; loin de là, il les établirait lui-même, s'ils pouvaient être litigieux, par la demande qu'il fait dans ce moment.

J'ignore quels sont les desseins de Dieu sur ma race et sur moi; mais je connais les obligations qu'il m'a imposées, par le rang dans lequel il lui a plu de me faire naître: chrétien, je remplirai ces obligations jusqu'à mon dernier soupir; fils de saint Louis, je saurai, à son exemple, me respecter jusque dans les fers; successeur de François I, je veux du moins pouvoir dire avec lui: *Nous avons tout perdu hors l'honneur.*

Signé Louis.

Déclaration de S. M. Britannique lors de la rupture des négociations avec la France, du 21 *d'Octobre* 1806. (†).

Les négociations dans lesquelles S. M. était entrée avec la France, s'étant terminées sans succès, le roi juge convenable de faire à ses sujets et à l'Europe entière, une déclaration publique des circonstances qui ont amené un résultat si affligeant pour S. M. Elle n'a rien plus à coeur que la conclusion d'une paix sûre et durable. Elle déplore la continuation d'une guerre qui trouble le bonheur de tant de nations, et qui, malgré tous les succès qui accom-

---

(†) Au bas de cette réponse étaient écrites les paroles suivantes: „Avec la permission du roi, mon oncle, j'adhère de coeur „et d'âme au contenu de cette note.“

Louis Antoine, *Duc d'Angoulême.*

(†) voyez, le *Moniteur de l'année* 1806, *No.* 330.

pagnent ses armes, est si onéreuse à ses fidèles et affectionnés sujets. Mais elle a la confiance qu'il n'y a plus aujourd'hui, soit dans Ses états, soit dans les autres parties de l'Europe, qu'un seul sentiment, celui d'une conviction encore plus intime, que le rétablissement de la tranquillité générale n'est retardé que par l'injustice et par l'ambition de l'ennemi.

Le gouvernement français, non content des acquisitions immenses qu'il a faites sur le Continent, persévère encore dans un systême destructif de l'indépendance de toutes les autres nations. La guerre se poursuit, non pour obtenir de la la sécurité, mais pour faire des conquêtes; et les négociations de paix paraissent n'avoir eu d'autre objet que d'inspirer aux Puissances voisines une fausse sécurité, pendant que la France préparait, combinait et exécutait ses projets continuels d'envahissement et d'agression.

Sa conduite, pendant les dernières discussions, n'a offert que trop de preuves de cette disposition.

La négociation commença par l'offre que fit le gouvernement français de traiter de la paix sur la base d'une possession actuelle, qui fut présentée comme susceptible d'admettre une compensation mutuelle, et l'on y ajouta en outre l'assurance que les états allemands de S. M., qui avaient été attaqués sans le plus léger prétexte d'hostilités, seraient restitués.

Une telle proposition parut à S. M. offrir un fondement équitable de négociations: elle fut en conséquence reçue avec la réserve que la négociation serait conduite par S. M. de concert avec ses alliés.

Cette base n'eut pas été plutôt admise et consentie de part et d'autre que l'ennemi s'en écarta, et sur des points d'une si haute importance, que S. M. fut aussitôt obligée de déclarer qu'à moins que le principe proposé par la France elle-même ne fut maintenu, les communications ouvertes entre les deux gouvernemens, allaient être à l'instant fermées.

Cette déclaration amena, de la part de la France, de nouvelles protestations sur la disposition où elle était de faire des sacrifices considérables pour arriver à la paix, si l'on voulait continuer les négociations; et en même tems on élevait des difficultés sur l'insuffisance des pouvoirs de la personne que S. M. avait chargée de faire cette communication. En conséquence, des mesures furent

prises par S. M. pour ouvrir une négociation régulière, par des ministres duement autorisés, afin de s'assurer d'une manière satisfaisante et authentique, s'il était possible d'obtenir une paix honorable pour le roi et ses alliés, et compatible avec la sûreté générale de l'Europe.

Pendant ces entrefaites, un ministre, envoyé par l'empereur de Russie et chargé de traiter pour le même objet, de concert avec le gouvernement de S. M., fut amené par les artifices de l'ennemi à signer un traité séparé, à des conditions également contraires à l'honneur et aux intérêts de S. M. I.

Sans se laisser ébranler par cet événement inattendu, le roi continua à traiter sur les mêmes principes qu'auparavant. Il se reposa avec une confiance que l'expérience a bien justifiée, sur la bonne foi et la fermeté d'un allié, avec lequel il avait commencé de concert la négociation, et dont il avait, pendant tout le cours de la discussion, défendu les intérêts comme les siens propres.

Le gouvernement français, au contraire, fier de cet événement comme de la victoire la plus importante et la plus décisive, se départit chaque jour d'avantage de ses engagemens et des offres qu'il avait faites. Non-seulement il prit sur lui de changer à son gré, la base de la négociation avec la Grande-Bretagne, mais il viola, sur des points encore plus importans, tous les principes de la bonne foi envers la Russie. Le principal appât offert à cette Puissance pour prix des sacrifices arrachés à son ministre, avait été la conservation de l'Allemagne. Cependant, avant que la décision de la Russie sur ce traité put être connue, la France avait déja anéanti la forme et la constitution de l'Empire germanique. Elle avait fait passer sous son joug une grande portion des états et des provinces de cet Empire; et non contente de fouler ainsi aux pieds des engagemens si récens, elle avait, dans le même tems, excité la Porte ottomane à des mesures subversives de ses engagemens avec la Russie.

Une telle conduite envers S. M., envers ses alliés et envers toutes les nations indépendantes, avait laissé si peu d'espoir d'une issue favorable de la négociation, que les plénipotentiaires du roi demandèrent leurs passeports pour revenir en Angleterre.

Cette demande fut d'abord éludée par des délais sans prétextes comme sans exemple, et ensuite le gouvernement

français, en faisant quelques concessions matérielles et en donnant à entendre que, dans le cours d'une discussion ultérieure, il pourrait en faire de plus importantes, amena la reprise des conférences, qui se traînèrent de jour en jour jusqu'à ce qu'enfin on annonça dans Paris que l'empereur de Russie avait rejeté avec indignation le traité séparé, conclu sans autorisation par son ministre.

En conséquence de cet événement important, le ministre de S. M. reçut les assurances les plus fortes que la France était disposée à faire les plus grands sacrifices pour conclure la paix avec l'Angleterre, et rendre la tranquillité au monde.

Il parait cependant que le but de ces assurances était d'engager S. M. dans une négociation séparée, et dont ses alliés seraient exclus: proposition qui avait été rejetée dans le principe, et que S. M. pouvait encore moins admettre à une époque où la conduite de la Russie lui imposait une nouvelle obligation de ne point séparer ses intérêts de ceux d'un allié si fidèle. Le roi refusa constamment de prêter l'oreille à ces ouvertures insidieuses; mais S. M. prit les moyens les plus efficaces pour écarter tous les prétextes de retard, et pour accélérer, s'il était possible, l'heureuse issue de la négociation. Les communications confidentielles qui avaient soigneusement et constamment été entretenues avec la Russie, mirent S. M. à portée de spécifier les conditions auxquelles cette Puissance consentirait à faire la paix. En conséquence le plénipotentiaire anglais reçut ordre de faire à la France, par addition à ses propres demandes, celles de son allié, de réduire celles-ci en articles à part, et même de conclure sur cette base un traité provisoire, dont l'effet n'aurait lieu qu'après l'adhésion de la Russie.

La France, après quelques objections, consentit à suivre ce mode de négociation. Il fut fait alors à S. M. des propositions qui se rapprochaient plus qu'auparavant des premières bases de la négociation; mais elles étaient encore bien loin des conditions sur lesquelles S. M. n'avait cessé d'insister, et auxquelles l'Angleterre avait plus que jamais le droit de prétendre; et le rejet formel des justes demandes de la Russie, aussi bien que le refus des conditions proposées par S. M. en faveur de ses autres alliés, ne laissèrent plus au roi d'autre parti à prendre que d'ordonner à son

ministre de terminer cette discussion et de revenir en Angleterre.

Cette exposition courte et simple des faits n'a pas besoin de commentaires. Les premières ouvertures qui ont amené la négociation ont été faites par l'ennemi, et S. M. les a écoutées avec un désir sincère de la paix. Chaque proposition qui a pu faire entrevoir la perspective la plus éloignée d'un accommodement, a été saisie avec avidité, et la négociation n'a point été rompue tant qu'on a conservé la plus légère espérance de lui voir prendre une heureuse issue. Les demandes de S. M. ont été constamment justes, et raisonnables; elles n'ont point eu pour objet de satisfaire une ambition personnelle, mais de remplir les devoirs que lui prescrivaient impérieusement l'honneur de sa couronne, ses engagemens avec ses alliés et les intérêts généraux de l'Europe.

C'est avec une douleur profonde que S. M. voit se prolonger les maux inséparables de la guerre; mais la redoutable responsabilité des malheurs qu'elle entraîne, retombe sur ses ennemis, et S. M. se repose avec confiance, pour le résultat de cette grande querelle, sur la justice de sa cause, sur les ressources et la bravoure de son peuple, sur la fidélité de ses alliés, et avant tout, sur la protection et l'appui de la divine providence.

En contribuant aux efforts immenses qu'un telle guerre doit nécessairement amener, les fidèles sujets de S. M. ne peuvent oublier qu'il y va de leurs plus chers intérêts; que quelques sacrifices qu'on leur demande, ils ne sont point comparables à la honte de céder aux prétentions injurieuses de l'ennemi; que la prospérité, la force et l'indépendance de leur patrie sont essentiellement liées au maintien de la bonne foi et de l'honneur national, et qu'en défendant les droits et la dignité de l'Empire britannique, ils défendent le plus puissant boulevard de la liberté du monde.

Déclaration de la cour de Vienne sur la conduite politique du Roi de Naples, du 12 Avril 1815.

Après la campagne de l'année 1812, le roi de Naples abandonna l'armée française, dans laquelle il avait commandé un corps. A peine revenu dans sa capitale, il fit faire à la cour d'Autriche des ouvertures sur l'intention où il était de réunir sa marche politique ultérieure avec celle du cabinet autrichien.

Bientôt après, la campagne de l'année 1813 commença. Lors des premiers événemens qui parurent favorables à Napoléon, le roi Joachim quitta Naples pour se charger de nouveau d'un commandement dans l'armée française. En même tems, il offrit secrètement au cabinet autrichien sa médiation entre les Puissances et l'empereur des français. La glorieuse journée du 18 Octobre décida du sort de la cause des français. Le roi revint dans ses états et renoua sur le champ les négociations qui avaient été rompues pour son accession à l'alliance européenne. Il fit avancer son armée, et proposa à l'Autriche le partage de l'Italie. Le Pô devait former la ligne de démarcation entre les deux états.

Deux mois s'écoulèrent en négociations continuelles avec les alliés, et une correspondance non moins active avec le général en chef de l'armée française d'Italie. Les forces militaires de Naples n'étaient pour aucun des deux partis; ni l'un ni l'autre ne pouvait compter sur elles, où n'avait à les combattre. L'Autriche était la Puissance pour laquelle cet état des choses avait le moins de désavantages; elle pouvait diriger ses principales forces contre l'ennemi commun sans s'inquiéter de l'Italie.

Enfin, le 11 Janvier 1814, un traité fut signé entre l'Autriche et Naples. Cependant, sous le prétexte que les ratifications n'étaient pas échangées, l'armée napolitaine resta encore longtems dans l'inaction. Des preuves écrites, tombées entre les mains des alliés, ne laissèrent plus de douter, que les intelligences secrètes du roi avec l'ennemi ne durassent encore; elles montraient alors principalement le dessein de donner le change à l'empereur des français sur l'accession effective du roi à l'alliance des Puissances. Les victoires remportées dans l'intérieur de la France décidèrent cependant le rôle du roi. Paris était tombé entre

les mains des alliés, et l'armée napolitaine commença à entrer en campagne.

La convention du 11 Avril 1814 avait mis fin à la guerre contre Napoléon. Les négociations de Paris fixèrent les rapports mutuels de la France et de ses anciens ennemis. Toutes les armées commencèrent leur retraite; les napolitains se retirèrent dans les Marches pontificales, sur lesquelles le roi avait des prétentions à faire valoir en vertu du 11 Avril.

Les rapports de toutes les Puissances devaient être fixés au congrès de Vienne. Toutes les branches de la maison de Bourbon se prononcèrent contre la reconnaissance du roi Joachim. La situation du dernier avait assurément beaucoup changé, par le retour des anciennes dynasties aux trônes de France et d'Espagne. Une politique prudente lui devait prescrire de borner uniquement ses vues ultérieures à la conservation d'un des plus beaux royaumes du monde, en renonçant à toute conquête, surtout quand ces conquêtes ne pouvaient se faire qu'au détriment d'un voisin qui ne pouvait nuire sous les rapports militaires, et qui était de la plus grande importance sous les rapports politiques. Mais la modération et la fidélité sont des mots vides de sens pour les souverains de la nouvelle race française.

Au lieu de penser à sa propre conservation, le roi Joachim forma secrètement de vastes plans pour l'avenir. Il en prépara l'exécution en employant tous les élémens d'une révolution militaire et politique. Aucun de ses projets, aucun de ses mouvemens n'échappa au cabinet autrichien. Ce n'était point là le moyen de faire changer les dispositions des cours qui s'opposaient à l'admission du roi de Naples au rang des souverains de l'Europe.

Lorsque le fardeau des efforts militaires devint insupportable au royaume, le roi se détermina à des démarches plus entreprenantes. Dans le courant du Février dernier, il fit connaître au cabinet autrichien son projet d'envoyer une armée en France, à l'effet de quoi il ne demandait rien moins que le passage par la moyenne et la haute Italie. Une proposition aussi étrange fut repoussée, comme elle le méritait.

S. M. l'empereur adressa aux gouvernemens de France et de Naples, le 25 et le 26 Février 1815, des déclarations

par lesquelles ce monarque prononçait la ferme résolution de ne permettre en aucun cas que la tranquillité de la haute et de la moyenne Italie fut compromise par le passage de troupes étrangères.

S. M. I. donna en même tems l'ordre de faire marcher dans ses états d'Italie une augmentation considérable de forces militaires pour soutenir sa déclaration. La France y répondit par des assurances formelles que le roi n'avait aucun projet semblable; le roi Joachim ne donna point de contre-déclaration; le moment de dévoiler ses véritables desseins, n'était pas encore arrivé.

Le 5, la nouvelle de l'évasion de Bonaparte arriva à Naples. Le roi fit aussitôt appeler le ministre d'Autriche, et lui déclara qu'il resterait fidèle au système d'alliance. Il fit renouveler cette déclaration aux cabinets autrichien et anglais. En même tems il envoya le comte de Beaufremont, son aide-de-camp, en France, avec la mission de chercher Bonaparte et de l'assurer de son appui. A peine la nouvelle de l'entrée de Bonaparte était-elle parvenue à Naples, que le roi fit déclarer positivement à la cour de Rome „qu'il regardait la cause de Bonaparte comme la sienne, et qu'il lui prouverait maintenant qu'il ne lui avait jamais été étranger.“ Il demanda en même tems le passage à travers le territoire de Rome pour deux de ses divisions, qui cependant, loin de se conduire hostilement, ne troubleraient pas le Saint Père dans sa capitale. Le pape protesta contre cette violation de son territoire; lorsquelle eut lieu, S. S. quitta Rome et se rendit à Florence.

Le 8 Avril, les plénipotentiaires de Naples à Vienne, remirent au cabinet une note qui, en donnant l'assurance des sentimens d'amitié de leur maître et de sa volonté immuable de ne jamais se séparer de l'Autriche, contenait la notification „que S. M. se voyait forcée, d'après le changement de l'état des choses, et pour sa propre sûreté, ainsi que sous le rapport des mesures militaires que toutes les Puissances jugeaient nécessaire d'adopter, à donner aussi une position plus étendue à ses forces militaires, qu'en conséquence cette position aurait lieu en dedans de la ligne de démarcation que l'armistice de l'année 1813 avait fixée à l'armée napolitaine.

Cependant l'armée napolitaine avait le 30 Mars, commencé, sans déclaration, les hostilités contre les postes autrichiens, dans la Légation.

S. M. I. pénétré du sentiment de son plein droit, remplie de confiance, dans la valeur de son armée et dans la fidélité éprouvée de ses peuples, ainsi que dans ses relations étroites avec toutes les Puissances de l'Europe, a, par une note officielle du 10 de ce mois, fait déclarer au gouvernement napolitain, qu'elle regardait les deux états comme étant en guerre, et qu'elle en abandonnait la décision ultérieure à la force des armes.

Déclaration de S. M. le Roi de Prusse sur sa rupture avec l'Angleterre, datée de Memel, le 1 Déc. 1807. (†)

Le roi s'étant obligé, par l'article XXVII du traité de paix de Tilsit, conclu le 9 Juillet 1807, à fermer sans exception tous les ports et états prussiens au commerce et à la navigation britannique tant que durerait la présente guerre entre la France et l'Angleterre, S. M. n'a pas hésité de prendre progressivement les mesures les plus convenables pour remplir ses engagemens.

En ordonnant ces mesures S. M. ne se dissimulait pas les préjudices et les pertes qui en résulteraient pour le commerce de ses états en général et celui de ses sujets, qui, par une longue suite de malheurs, avaient acquis de nouveaux droits à sa sollicitude et sa bienveillance paternelle; mais alors S. M. se livrait encore au consolant espoir que la médiation offerte par la Russie à l'Angleterre en accélérant le retour de la paix définitive entre la France et la Grande-Bretagne, amenerait incessamment aussi un ordre de choses plus rassurant pour les intérêts particuliers de chaque Puissance.

Le roi a été trompé dans sa juste attente; les evénémens qui ont eu lieu depuis, et qui sont trop connus pour avoir besoin d'être rappelés, loin de rapprocher l'époque si désirée d'une pacification générale, n'ont fait que la reculer d'avantage.

(†) voyez, le *Moniteur-universel*, *Nro.* 30, *p.* 117.

Toute communication est rompue entre la Russie et l'Angleterre. La déclaration de S. M. l'empereur de toutes les Russies, publiée le 26 Octobre de cette année, prouve qu'il n'y a plus de rapport entre ces deux Puissances. S. M. prussienne intimement liée par toutes ses relations, à la cause et au système des Puissances continentales, voisines et amies, n'a d'autres règles de conduite que ses devoirs fondés sur l'intérêt de ses états et sur des obligations contractées par un traité solemnel.

Conformément à ces principes S. M. n'ayant plus égard à des considérations qu'elle avait respectées jusqu'ici, dans le vain espoir d'une prompte pacification générale, et ayant refusé, depuis la mission de Lord Hutchinson, de recevoir à sa cour aucun agent diplomatique anglais, vient d'ordonner à sa légation à Londres de quitter aussitôt l'Angleterre et de revenir sur le Continent.

S. M. le roi de Prusse, en faisant connaître les résolutions dont ses engagemens et l'intérêt de sa monarchie lui font un devoir, déclare par la présente que, jusqu'au rétablissement de la paix définitive entre les deux Puissances belligérantes, il n'y aura plus aucune relation entre la Prusse et l'Angleterre.

Memel, 1 Décembre 1807.

Frédéric Guillaume.

Déclaration des Puissances signataires de la paix de Paris, réunies en congrès à Vienne, du 13 Mars 1815. (†)

Les Puissances qui ont signé le traité de paix de Paris, réunies au congrès de Vienne, informées de l'invasion de Napoléon et de son entrée à main armée en France, doivent à leur propre dignité et à l'intérêt de l'ordre social une déclaration solemnelle des sentimens que cet événement leur a fait éprouver.

En rompant ainsi la convention qui l'avait établi à l'île d'Elbe, Bonaparte a détruit le seul titre légal auquel son existence se trouvait attachée. En reparaissant en France avec des projets de trouble et de bouleversement, il s'est privé lui-même de la protection des lois, et a manifesté à la face de l'univers qu'il ne saurait y avoir ni paix ni trève avec lui.

Les Puissances déclarent en conséquence, que Napoléon s'est placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique.

Elles déclarent en même tems que, fermement résolues de maintenir le traité de Paris, du 30 Mai 1814, et les dispositions mentionnées par ce traité, et toutes celles qu'elles ont arrêtées ou arrêteront encore pour le compléter et le consolider, elles emploieront tous leurs moyens et réuniront tous leurs efforts pour que la paix générale, objet des voeux de l'Europe et but constant de leurs travaux, ne soit pas troublée de nouveau, et pour la garantir de tout attentat qui menacerait de replonger les peuples dans les désordres et les malheurs des révolutions. Et quoi-qu'intimement persuadés que la France entière se raillera autour de son souverain légitime, et fera incessament rentrer dans le néant cette dernière tentative d'un délire criminel et impuissant, tous les souverains de l'Europe, animés des mêmes senti-

(†) Ce fut le 12 de Mars au soir que la nouvelle du débarquement de Napoléon sur les côtes de France, parvint à Vienne à Mr. de Talleyrand, qui l'annonça encore dans la même soirée à tous les princes et à tous les ministres réunis au congrès. Les monarques prirent d'un commun accord la résolution de renouveller l'alliance de 1814, et de ne point entrer en aucun accomodement avec Napoléon, le déclarant mis hors la loi des nations; ce qui donna lieu à la déclaration ci-dessus.

mens et guidés par les mêmes principes, déclarent que si, contre tout calcul, il pouvait résulter de ces mêmes événemens un danger réel quelconque, ils seraient prêts à donner au roi de France et à la nation française, ou à tout autre gouvernement attaqué, dès que la demande en serait formée, les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, et à faire cause commune contre tous ceux qui entreprendraient de la compromettre.

La présente déclaration, insérée au protocole du congrès, réuni à Vienne, dans sa séance du 13 Mars 1815, sera rendue publique.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des hautes Puissances signataires du traité de Paris.

A Vienne, 13 Mars 1815.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires).

Déclaration des Puissances signée à Paris le 20 Novembre 1815, portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire. (†)

L'accession de la Suisse à la déclaration donnée à Vienne, le vingt Mars mil huit cent quinze, par les Puissances signataires du traité de Paris, ayant été dûment notifiée aux ministres des cours impériales et royales, par l'acte de la Diète helvétique du vingt sept Mai suivant, rien ne s'opposait à ce que l'acte de la reconnaissance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières fût fait conformément à la déclaration susdite. Mais les Puissances ont jugé convenable de suspendre jusqu'à ce jour, la signature de cet acte, à cause des changemens que les événemens de la guerre, et les arrangemens qui devaient en être la suite, pouvaient apporter

---

(†) voyez, DE MARTENS, *Nouveau recueil des traités*, *T. IV*, *p.* 186.

aux limites de la Suisse, et des modifications qui pouvaient aussi en résulter dans les dispositions relatives au territoire associé au bienfait de la neutralité du corps helvétique.

Ces changemens se trouvant déterminés par les stipulations du traité de Paris de ce jour, les Puissances signataires de la déclaration de Vienne du vingt Mars font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées, tant par l'acte du congrès de Vienne, que par le traité de Paris de ce jour, et telles qu'elles le sont ultérieurement, conformément à la disposition du protocole du trois Novembre ci-joint en extrait, qui stipule en faveur du corps helvétique un nouvel accroissement de territoire à prendre sur la Savoie, pour arrondir et désenclaver le canton de Genève,

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie déssignées par l'acte du congrès de Vienne du vingt Mai, mil huit cent quinze, et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse, de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

Les Puissances signataires de la déclaration du vingt Mars reconnaissent authentiquement, par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Elles déclarent qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse, relativement à sa neutralité, et à l'inviolabilité de son territoire, ne peut ni ne doit être tirée des événemens qui ont amené le passage des troupes alliées sur une partie du sol helvétique. Ce passage, librement consenti par les cantons, dans la convention du vingt Mai, a été le résultat nécessaire de l'adhésion franche de la Suisse aux principes manifestés par les Puissances signataires du traité d'alliance du vingt cinq Mars.

Les Puissances se plaisent à reconnaître que la conduite de la Suisse dans cette circonstance d'épreuve, a montré qu'elle savait faire de grands sacrifices au bien général et au soutien d'une cause que toutes les Puissances de l'Europe ont défendue, et qu'enfin la Suisse était digne

d'obtenir les avantages qui lui sont assurés, soit par les dispositions du congrès de Vienne, soit par le traité de Paris de ce jour, soit par le présent acte auquel toutes les Puissances de l'Europe sont invitées à accéder.

En foi de quoi la présente déclaration a été faite et signée à Paris le vingt Novembre de l'an de grace mil huit cent quinze.

(Suivent les signatures des ministres plénipotentiaires dans l'ordre alphabétique des cours).

Déclaration de la cour de Vienne, publiée le 13 de Février 1821, lorsque l'armée autrichienne reçut l'ordre de passer le Pô et de se porter vers les frontières Napolitaines. (†)

DÉCLARATION.

Après une longue suite d'orages politiques, le royaume de Naples fut rendu en 1815, par le secours des armes autrichiennes, au gouvernement paternel de son roi légitime. Les deux parties de la monarchie sicilienne, si long-temps séparées, se réunirent de nouveau, et les voeux de tous les amis du bien furent satisfaits par la perspective d'une paix durable.

Cependant la dernière époque de la domination étrangère avait réveillé un ennemi intérieur plus dangereux que tout autre pour le repos de la péninsule italienne. Il existait dans le royaume de Naples, comme dans d'autres pays de l'Italie, une secte ténébreuse, dont les chefs secrets ne cessaient de méditer la destruction de tous les gouvernemens, comme premier pas vers l'exécution du vaste plan qui les occupait. Lorsque Murat, pour se soutenir sur un trône, prêt à lui échapper, eut conçu le projet téméraire de conquérir l'Italie, le désespoir l'engagea à appeler à son secours ces mêmes Carbonari qu'il avait plus

(†) voyez, *Journal de Débats du 24 Fév. 1821. supplément.*

d'une fois combattus, et dont les coupables intrigues acquirent dès lors un poids, que sans cette alliance inespérée elles n'auraient peut-être jamais obtenu.

La vigilance du gouvernement royal, le zèle avec lequel il s'occupa d'opérer des améliorations essentielles dans toutes les branches de l'administration, l'affection générale portée à un souverain dont la bonté paternelle lui avait gagné les coeurs de ses sujets, firent échouer pendant les premières années qui suivirent la restauration, toutes les entreprises de cette secte, et peut-être que, comme tant d'autres associations secrètes elle serait insensiblement tombée dans l'impuissance et dans l'oubli, si les événemens dont le royaume d'Espagne fut le théâtre au commencement de l'année 1820, ne lui avaient fait prendre un nouvel essor. Depuis ce moment, elle redoubla d'audace, et par l'effet contagieux du fanatisme qu'elle sut exciter, elle augmenta bientôt tellement en nombre et en influence, que les lois et l'autorité publique ne furent plus assez puissantes pour la réprimer. Elle répandit avec une activité infatigable, parmi toutes les classes d'une nation jusque-là tranquille et modérée dans ses voeux, un esprit de mécontentement et d'amertume, des dispositions hostiles contre le gouvernement, et le désir passionné des innovations politiques; elle réussit enfin à corrompre une partie du militaire. Forte de ce moyen, le plus criminel de tous, la secte fit éclater la révolution dans les premiers jours du mois de Juillet.

Il n'est pas possible de donner un récit plus exact et plus authentique de cette explosion, que celui qui se trouve dans une dépêche circulaire adressée par le nouveau ministre des affaires étrangères, le jour même qu'il était entré en fonctions, aux agens diplomatiques de Naples auprès des cours étrangères.

„Dans la nuit du 1er au 2, c'est ainsi que s'exprime textuellement cette dépêche, la plus grande partie du régiment de cavalerie royal Bourbon quitta ses quartiers à Nola, et arbora un drapeau tricolore, avec l'inscription: *Viva la constitutione!* Les couleurs étaient celles *de la secte des Carbonari*, laquelle, depuis quelque tems, avait entretenu une fermentation dans le royaume, et demandait avec instance des formes constitutionnelles. Cette secte avait fait tant de prosélytes dans l'armée de S. M., que les troupes chargées de ramener à l'ordre les déser-

teurs de Nola, firent cause commune avec eux. La désertion de ces troupes et de quelques régimens de la garnison de Naples, des mouvemens simultanés dans les provinces, l'insurrection enfin de quelques chefs de district, prouvèrent à S. M. *que c'était le voeu du peuple* d'obtenir un gouvernement constitutionnel. En conséquence, le Roi a publié une proclamation annonçant que *dans huit jours*, il ferait connaître les bases d'une constitution, etc.“

Cette première victoire n'était que le prélude d'un attentat plus décisif. Le lendemain, les chefs de la révolte forcèrent le monarque à proclamer la constitution espagnole, et sans aucune autre mesure préparatoire, ils firent prêter à S. M., aux ministres, aux employés, aux troupes, un serment solemnel à cette constitution, qu'au milieu du désordre et de la terreur, on déclara loi fondamentale du royaume.

En signant sa première promesse, le roi avait fait un grand sacrifice à l'agitation des esprits; et quoique S. M. ne pût point se dissimuler, combien le projet de former une constitution en huit jours était irréfléchi et inexécutable, il lui resta au moins l'espoir de faire succéder à l'effervescence du moment des résolutions plus calmes et plus sages. Mais tout changea de face, lorsqu'après cette première concession on vint offrir à l'acceptation immédiate du roi un acte rédigé huit ans plutôt, dans un pays étranger, sous des auspices particulièrement difficiles et désastreux; acte, que ni le roi, ni ses ministres, ni à l'exception de quelques conspirateurs, aucun napolitain ne connaissait que par des extraits de gazettes, et dont, au moment de sa proclamation, il n'existait pas même une traduction à Naples. Cette démarche portait trop ouvertement l'empreinte de son origine, et des moyens criminels qui pouvaient seuls la faire réussir, pour que le moindre doute eût pu subsister sur la position du monarque et celle de l'état. Une pareille proposition, compromettant également la dignité du souverain et les destinées du pays, ne pouvait être arrachée à S. M. que par la violence ou par les menaces; il ne fallait rien moins que le désir d'empêcher les plus grands malheurs et de prévenir les crimes les plus affreux, pour déterminer le roi à consentir momentanément à une mesure aussi funeste. Cette explication d'un événement inexplicable dans toute autre hypothèse, se justifierait d'elle-même, si elle n'était pas d'ailleurs confirmée par des témoignages irréfragables.

Le grand coup frappé, et le pouvoir royal entièrement détruit, les chefs de la secte, et leurs principaux associés dans les premières scènes de la révolte, s'emparèrent sur-le-champ de la domination exclusive. La résistance que le royaume des Deux-Siciles opposa à leurs entreprises arbitraires, fut étouffée dans le sang et dans les ruines. Pour donner à leur usurpation une couleur de légalité, ils créèrent bientôt sous le titre de parlement national, un instrument, qui dans l'espace de peu de mois leur servit à renverser tous les droits existans et toutes les bases de l'ordre public, et moyennant lequel, sans autre pouvoir que celui de leur volonté arbitaire, ils remplacèrent les anciennes lois civiles et politiques des deux royaumes, par des institutions inconnues, qu'aucune expérience n'avait sanctionnées, et qui n'étaient pas moins en contradiction avec le caractère qu'avec les besoins de la nation.

Le roi, ne pouvant pas regarder comme durable un état de choses aussi peu naturel, persuadé toutefois qu'une opinion intempestive, au lieu d'arrêter les progrès du mal, ne ferait qu'attirer de nouveaux dangers sur sa personne, sa famille et son pays, supporta avec résignation un sort cruel, qu'il n'avait point mérité. Tous les hommes éclairés du pays, la plus grande partie même de ceux qui, séduits par le vain espoir d'un dénouement plus heureux, avaient d'abord favorisé la révolution, convaincus maintenant des effets pernicieux d'un régime que le parti dominateur, sans jamais examiner l'intérêt des pays, avait uniquement établi comme le plus convenable à ses vues particulières, étaient condamnés au silence. La masse du peuple, bientôt revenue d'un enthousiasme éphémère, affligée de voir ses espérances déçues, et découragée par un pressentiment vague des adversités qui la menaçaient dans l'avenir, attendait avec une inquiétude muette le développement final de la crise. C'est ainsi que s'explique ce calme apparent, sous le voile duquel le parlement, impuissant lui-même, soumis aux volontés d'un petit nombre de despotes préparés à tous les attentats, conduisit le royaume vers une disolution inévitable; calme qui n'empêcha pas d'ailleurs que l'anarchie la plus effrénée ne devorât les derniers restes de la prospérité publique, et dont le vrai caractère ne pouvait être méconnu d'aucun gouvernement étranger.

Les événemens de Naples avaient produit une vive

sensation dans toute l'Italie. Une révolution, tramée par des fanatiques obscurs, et consommée par des soldats parjures, qui avaient pu en peu de jours priver un roi de sa puissance et de sa liberté, et plonger deux royaumes dans un abîme de desordres, devait par elle-même, et quel que fût son développement ultérieur, inspirer les plus sérieuses appréhensions à tous les gouvernemens voisins. Les maximes hautement proclamées par les auteurs, de cette révolution, la facilité avec laquelle ils les faissaient circuler par des paroles et par des écrits dans toutes les parties de l'Italie, le récit journalier de leurs procédés, la confiance toujours croissante de leurs complices étrangers, tout était fait pour aggraver le poids de ces appréhensions. Aucun prince italien ne pouvait se cacher, que la paix intérieure et la prospérité de ses états étaient également menacées par l'exemple et par les résultats d'un bouleversement qui attaquait jusqu'aux fondemens les plus profonds de l'édifice social.

L'empereur avait reconnu, dès le premier moment, que c'en était fait pour long-tems de l'ordre et de la tranquillité de l'Italie, si les chefs et les fauteurs d'une révolte que rien ne pouvait justifier, que rien ne pouvait excuser, allaient impunément sacrifier la monarchie sicilienne à leurs projets insensés. S. M. I., pénétrée de ce qu'elle devait à la conservation et à la sûreté de son empire, à la protection de ses peuples fidèles et heureux, à ses relations amicales avec les princes d'Italie, et à sa position dans le systême politique de l'Europe, se hâta de prendre des mesures pour arrêter le progrès ultérieurs des désordres, et pour manifester en même tems sans réserve la marche qu' elle était destinée à suivre à l'égard de la révolution de Naples. Quelque pénible qu'il fût pour S. M. I. d'imposer à ses finances une charge imprévue et considérable, dans une époque ou elle s'était flattée de pouvoir employer tous ses soins à des améliorations intérieures, et où l'exécution constante des plans formés par l'administration promettait les plus heureux résultats; toute considération secondaire devait céder au plus sacré de ses devoirs. Dans la situation où on se trouvait, le rassemblement d'un corps d'armée dans les provinces italiennes était une mesure de la plus haute nécessité; elle fut reconnue telle par tout homme bien pensant en Autriche et en Europe. L'effet salutaire que cette mesure a eu pour la tranquillité des états voisins, celui qu'elle a produit à Naples même, pour en-

courager les amis de l'ordre et pour dérouter ses ennemis, est aujourd'hui unanimement senti dans toute l'étendue de la péninsule italienne.

A la même époque, S. M. s'était rendue à Troppau, afin de délibérer avec ses augustes alliés sur une question de la plus haute importance, non-seulement pour l'Italie, non seulement pour la monarchie autrichienne, mais pour le salut commun de l'Europe. Ces délibérations ne laissèrent heureusement aucun doute sur la manière dont toutes les cours alliées envisageaient l'origine et le caractère de la révolution de Naples, et les dangers dont elle menaçait d'autres états.

Quant aux résolutions qu'exigeait un pareil état de choses, si des considérations particulières d'un grand poids engagèrent le gouvernement britannique à ne pas partager celles des autres cours, et le cabinet de France à n'y accéder qu'avec des restrictions, l'Empereur eut la satisfaction de se trouver entièrement d'accord sur toutes les questions avec les souverains de Russie et de Prusse, et de se convaincre en même temps que les différences de position et de marche entre les puissances de l'Europe n'en améneraient aucune dans les bases de leur alliance et dans l'uniformité générale de leurs principes et de leurs vues.

Les souverains réunis à Troppau, décidés à ne pas reconnaître les changemens que la force et la révolte avaient opérés à Naples, et à faire cesser par des efforts communs les résultats de ces changemens, n'en étaient pas moins animés du plus vif désir d'atteindre à ce but par des voies pacifiques, et avec tous les ménagemens dus à un pays déchiré déjà par tant de convulsions et de calamités. C'est dans cet esprit qu'ils invitèrent S. M. S. à se rendre à Laybach, pour y délibérer avec eux sur la situation présente et future de son royaume. Cette invitation fut appuyée par S. M. le roi de France.

D'après un article de la loi étrangère qui doit régir le royaume des Deux-Siciles, le monarque ne peut dépasser les frontières de ses états sans le consentement du parlement.

Le roi, regardant l'invitation des souverains comme un bienfait de la providence, se soumit à cette humiliante nécessité. Le parlement consentit, mais il attacha son consentement à une condition sur l'effet de laquelle les instigateurs de cette mesure ne pouvaient se faire aucune illusion, et qui détruisait d'avance les calculs et les voeux

des hommes modérés. Le parlement, quoiqu'entièrement au fait des principe des cabinets alliés, imposa au roi le mandat d'insister sur le maintien, sans modification, de la constitution établie aujourd'hui à Naples, et de mettre cette condition en avant, comme seul objet et base unique de ses explications avec les Puissances alliées. C'est sous de pareils auspices, et ne pouvant plus compter que sur la justice et la sagesse de ses augustes amis, que le roi de Naples se rendit à Laybach.

Dès son arrivée dans cette ville S. M. eut lieu de se convaincre qu'il serait absolument illusoire de vouloir fonder des propositions quelconques sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés. En effet, les monarques déclarèrent à S. M. qu'ils étaient fermement résolus de ne pas laisser subsister le régime qu'une faction sans titre et sans pouvoir avait imposé au royaume des Deux-Siciles par les moyens les plus criminels, régime incompatible avec la sûreté des états voisins, et avec le maintien de la paix de l'Europe; que si cet état de choses ne pouvait pas finir, comme LL. MM. le désiraient sincèrement et vivement, par un désavoeu spontané de la part de ceux qui exerçaient le pouvoir à Naples, il fallait avoir recours à la force des armes; qu'aussitôt que par l'un ou par l'autre moyen le grand obstacle à la paix aurait disparu pour Naples et pour l'Italie, les souverains regarderaient leur ouvrage comme accompli; que ce serait alors au roi seul, éclairé par les conseils des hommes les plus intègres et les plus instruits de son pays, à fonder, pour l'avenir, la force et la stabilité de son gouvernement sur un régime juste et sage, conforme aux intérêts permanens des deux peuples réunis sous son sceptre, en offrant par-là même à tous les états voisins une garantie suffisante de leur sûreté et de leur repos.

Après des déclarations aussi précises, le roi de Naples ne pouvait pas se dissimuler que toute autre question se trouvait irrévocablement écartée, il n'avait plus, comme père et protecteur de son peuple, qu'une seule tâche à remplir, celle de préserver la majorité royale et bien intentionnée de ses sujets des calamités et des dangers d'une guerre provoquée par l'aveugle obstination ou l'ambition coupable de quelques individus. C'est dans cette conviction qut S. M. adressa à son fils, héritier présomptif de son trône, une lettre franche et paternelle, pour lui repré-

senter la gravité des circonstances, et la nécessité de faire tourner au salut du royaume tous les moyens qui se trouveraient à sa disposition. Les paroles pacifiques du roi furent accompagnées d'instructions plus explicites données par les cabinets d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs agens diplomatiques à Naples; et les plénipotentiaires de S. M. le roi de France en adressèrent également au chargé d'affaires de leur souverain. L'effet de ces importantes démarches va décider de l'avenir prochain du royaume des Deux-Siciles.

Dans cette position des choses, l'armée destinée à accomplir les résolutions arrêtées à Laybach, a reçu l'ordre de passer le Pô, et de se porter vers les frontières napolitaines. Il répugne à S. M. S. de supposer que cette armée puisse rencontrer une résistance sérieuse. Il n'y a que des ennemis du bien public, des partisans incurables d'un systême conduisant directement à la ruine de la monarchie sicilienne, qui puissent méconnaître ce que, dans les circonstances où cette monarchie se trouve placée aujourd'hui, le devoir envers son souverain et le salut de ses concitoyens prescrivent à tout guerrier loyal, comme à tout homme attaché à sa patrie. La grande masse de la nation, dévouée à son monarque, dégoutée d'une liberté imaginaire qui ne lui a valu que la plus dure tyrannie, et fatiguée d'une existence inquiète et précaire, connaissant d'ailleurs depuis long-tems les sentimens justes et bienveillans dont l'empereur est animé, accueillera avec confiance ceux qui, au nom de S. M. I., et au nom de ses augustes alliés, viendront lui offrir paix, amitié et protection. Si une aussi juste attente ne se réalisait pas, l'armée saurait surmonter les difficultés qui l'arrêteraient. Et si, contre tous les calculs et contre les voeux les plus chers des monarques alliés, une entreprise formée dans les intentions les plus pures, et qu'aucun esprit hostile ne dirige, dégénérait en guerre formelle, ou si la résistance d'une faction implacable se prolongeait à une époque indéfinie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, toujours fidèle à ses principes élevés, pénétré de la nécessité de lutter contre un mal aussi grave, et guidé par cette amitié noble et constante dont elle vient de donner encore à l'empereur tant de gages précieux, ne tarderait pas à joindre ses forces militaires à celle de l'Autriche.

Dans l'ensemble des transactions qui viennent d'avoir lieu, les monarques alliés n'ont eu en vue que le salut

des états qu'ils sont appellés à gouverner, et le repos du monde. C'est là tout le secret de leur politique. Aucune autre pensée, aucun autre intérêt, aucune autre question n'a trouvé place dans les délibérations de leurs cabinets. L'inviolabilité de tous les droits établis, l'indépendance de tous les gouvernemens légitimes, l'intégrité de toutes leurs possessions, telles sont les bases dont leurs résolutions ne s'écarteront jamais. Les monarques seraient au comble de leurs voeux, et amplement récompensés de leurs efforts, s'il était possible d'assurer sur ces mêmes bases la tranquillité au sein des états, les droits des trônes, la vraie liberté et la prospérité des peuples, biens sans lesquels la paix extérieure elle-même ne saurait avoir ni prix ni durée. Ils béniraient le moment où, affranchis de toute autre sollicitude, ils pourraient exclusivement consacrer au bonheur de leurs sujets tout ce que le ciel leur a conféré de moyens et de pouvoir (†).

Déclaration de Napoléon Bonaparte au peuple français, par laquelle il proclame son fils Napoléon II, empereur des Français (du 22 Juin 1815) (†).

Français! en commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés et le concours de toutes les autorités nationales. J'étais fondé à en espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des puissances contre moi. Les circonstances paraissent changées. Je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France; puissent-ils être sincères dans leurs déclarations, et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne! Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils sous le titre de Napoléon II, empereur des Français. Les

---

(†) La réponse que fit publier le gouvernement napolitain à cette déclaration, se trouve dans les *Manifestes.*

(†) voyez le *Moniteur du mois de Juin* 1815.

ministres actuels formeront provisoirement le conseil de gouvernement. L'intérêt que je porte à mon fils m'engage à inviter les chambres à organiser sans délai la régence par une loi. Unissez-vous tous pour le salut public et pour rester une nation indépendante.

Donné au palais de l'Elisée, le 22 Juin 1815.

NAPOLÉON.

Déclaration donnée par le régent de Sardaigne; du 13 *Mars* 1821 (†).

Charles Albert de Sovoye, prince de Carignan, régent.

L'urgence des circonstances dans lesquelles S. M. le roi Victor-Emmanuel nous a nommé régent du royaume, quoique le droit d'y succéder ne nous appartint pas, le désir si hautement manifesté par le peuple d'une constitution conforme à celle qui régit l'Espagne, nous mettent à même de satisfaire autant qu'il peut dépendre de nous, à ce que le salut du royaume exige évidemment aujourd'hui, et d'adhérer aux désirs connus, exprimés avec une ardeur indicible.

Dans un moment aussi difficile, il ne nous a pas été possible de consulter exactement les bornes ordinaires de l'autorité d'un régent.

Notre respect et notre soumission à S. M. Charles-Felix auquel est dévolu le trône, nous auraient engagé à n'apporter aucun changement aux lois fondamentales du royaume, ou du moins à attendre que les intentions du nouveau souverain nous fussent connues.

Mais comme l'exigence des circonstances est manifeste, comme il importe surtout de rendre au nouveau roi un peuple sain et sauf, heureux et non pas dechiré par les factions et la guerre civile, ayant pesé mûrement

---

(†) voyez, *Journal des débats du* 21 *Mars* 1821.

toutes ces raisons, et de l'avis de notre conseil d'état; persuadé d'ailleurs que S. M. le roi, mue par la même considération, revêtira cette délibération de son approbation souveraine, nous avons résolu ce qui suit:

La constitution d'Espagne, sera promulguée et observée comme loi de l'état, avec les modifications qui seront déliberées par la representation nationale, d'accord avec S. M. le roi.

Donné à Turin, le 13 Mars, l'an du Seigneur 1821.

CHARLES ALBERT.

Mangiardi.

V.

DÉCLARATIONS MINISTERIELLES.

Déclaration du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, jointe au traité conclu en 1783, avec la Cour de Versailles (†).

DÉCLARATION.

LE roi étant entièrement d'accord avec S. M. Très-Chrétienne sur les articles du traité définitif, cherchera tous les moyens qui pourront non seulement en assurer l'exécution, avec la bonne foi et la ponctualité qui lui sont connues, mais de plus donnera, de son côté, toute l'efficacité possible aux principes qui empêcheront jusqu'au moindre germe de dispute à l'avenir.

A cette fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières. S. M. Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes de l'isle de Terre-Neuve; et elle fera retirer, à cet effet, les établissemens sédentaires qui y seront formés. S. M. Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation de leurs échaffaudages, cabanes, et bâtimens de pêche.

L'article treize du traité d'Utrecht, et la méthode de

(†) voyez, *Nouveau Recueil de traités* DE MARTENS, *T. III. p.* 529.

faire la pêche qui a été de tout tems reconnue, sera le modèle sur le quel la pêche s'y fera: on n'y contreviendra pas, ni d'une part ni de l'autre; les pêcheurs français ne bâtiront rien que leurs échaffaudages, se bornant à réparer leurs bâtimens de pêche, et n'y hivernant point; les sujets de S. M. Britannique, de léur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échaffaudages durant leur absence.

Le roi de la Grande-Bretagne, en cédant les isles de St. Pierre et de Miquelon à la France, les regarde comme cédées afin de servir réellement d'abri aux pêcheurs français, et dans la confiance entière que ces possessions ne deviendront point un objet de jalousie entre les deux nations; et que la pêche entre les dites isles, et celle de Terre-Neuve, sera bornée à mi-canal.

A l'égard des Indes, la Grande-Brétagne ayant accordé à la France tout ce qui peut constater et confirmer le commerce que celle-ci demande d'y faire, S. M. se repose avec confiance sur les assurances répétées de la cour de Versailles, que la faculté d'entourer Chandernagor d'un fossé, pour l'écoulement des eaux, ne sera point exercée de manière à le faire devenir un objet d'ombrage.

L'état nouveau, où le commerce pourra peut être se trouver dans toutes les parties du monde, demandera des révisions et des explications des traités subsistans; mais une abrogation entière de ces traités, dans quelque tems que ce fût, jetteroit dans le commerce une confusion qui lui serait infiniment nuisible.

Dans des traités de cette espèce, il y a non seulement des articles qui sont purement rélatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent reciproquement aux sujets respectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections personnelles, et d'autres avantages, qui ne sont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets, et des marchandises variables par des circonstances de toute espèce.

Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre, que les changemens, qui pourront se faire dans les traités subsistans, ne porteront que sur des arrangemens purement de commerce, et que les privilèges, et les avantages mutuels et particuliers, soient, de

part et d'autre, non seulement conservés, mais mêmes augmentés, si faire se pouvoit.

Dans cette vue, S. M. s'est prêtée à la nomination, de part et d'autre, des commissaires, qui travailleront uniquement sur cet objet.

En foi de quoi nous ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, à ce dûement autorisé, avons signé la présente déclaration, et à icelle fait apposer le cachet de nos armes.

Donné a Versailles, le troisième Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

Manchester.

CONTRE DÉCLARATION. (de la France †)

Les principes qui ont dirigé le roi, dans tout de cours des négociations qui ont précédé le rétablissement de la paix, ont dû convaincre le roi de la Grande-Brétagne, que S. M. n'a eu d'autre but que de la rendre solide et durable, en prévenant, autant qu'il est possible, dans les quatre parties du monde, tout sujet de discussion et de querelle. Le roi de la Grande-Bretagne met indubitablement trop de confiance dans la droiture des intentions de S. M., pour ne point se reposer sur l'attention constante qu'elle aura d'empêcher que les isles de St. Pierre et Miquelon ne deviennent un objet de jalousie entre les deux nations.

Quant à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, qui a été l'objet des nouveaux arrangemens dont les deux souverains sont convenus sur cette matière, elle est suffisamment exprimée par l'article cinq du traité de paix signé aujourd'hui et par la déclaration remise également aujourd'hui par l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique; et S. M. déclare qu'elle est pleinement satisfaite à cet égard.

Pour ce qui est de la pêche entre l'isle de Terre-Neuve et celles de St. Pierre et Miquelon, elle ne pourra se faire, de part et d'autre, que jusqu'à mi-canal; et S. M. donnera les ordres les plus précis, pour que les pêcheurs français n'outre-passent point cette ligne. S. M. est dans la ferme confiance que le roi de la Grande-Brétagne donnera de pareils ordres aux pêcheurs anglois.

(†) *ibid.* 531.

Le desir du roi de maintenir la paix, comprend l'Inde aussi bien que les autres parties du monde; ainsi S. M. Britannique peut être assurée, que S. M. ne permettra jamais qu'un objet aussi inoffensif, et aussi innocent, que le fossé, dont il s'agit d'entourer Chandernagore, puisse donner de l'ombrage à la cour de Londres.

Le roi, en proposant de nouveaux arrangemens de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifiér, d'après les règles de la réciprocité, et d'après la convenance mutuelle, ce que le traité de commerce, signé à Utrecht en mil sept cent treize peut renfermer de défectueux. Le roi de la Grande-Brétagne peut juger par-là, que l'intention de S. M. n'est aucunement de détruire toutes les stipulations renfermées dans le susdit traité; elle déclare, au contraire, dès-à-présent, qu'elle est disposée à maintenir tous les privilèges, facilités et avantages énoncés dans ce même traité, en tant qu'ils seront réciproques, ou qu'ils seront remplacés par des avantages équivalents. C'est pour parvenir à ce but desiré, de part et d'autre, que des commissaires seront nommés pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, et qu'il sera accordé un espace de tems considérable pour achever leur travail. S. M. se flatte que cet objet sera suivi avec la même bonne foi et avec le même esprit de conciliation, qui ont presidé à la rédaction de tous les autres points renfermés dans le traité définitif, et Sa dite Majesté est dans la ferme confiance, que les commissaires respectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage.

En foi de quoi, nous ministre plénipotentiaire soussigné de S. M. Très-Chrétienne, à ce dûement autorisé, avons signé la présente contre-déclaration et à icelle fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Versailles, le troisième Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S).

Gravier de Vergennes.

Déclarations des plénipotentiaires des Puissances médiatrices du susdit traité.

Nous, ambassadeur plénipotentiaire de S. M. impériale et royale apostolique, ayant servi de *médiateur* à l'ouvrage de la pacification, déclarons, que le traité de paix signé aujourd'hui à Versailles, entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne, avec les deux articles separés y annexés, et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions, et stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de S. M. impériale et royale apostolique. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le troisième Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) Le Comte *de Mercy Argenteau.*

Nous, ministres plénipotentiaires de S. M. I. de toutes les Russies, ayant servi de *médiateurs* à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le traité de paix signé aujourd'hui à Versailles, entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne avec les deux articles separés y annexés, et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions et stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de S. M. impériale de toutes les Russies. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le troisième Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) Le Prince *Jwan Bariatinskoy.*

(L. S.) *A. Marcoff.*

Déclaration faite par Mr. le Prince de Metternich à Mr. de Narbonne, ambassadeur de France, du 12 *Août* 1813 (†).

Le soussigné ministre d'état et des affaires étrangères est chargé, par ordre exprès de son auguste maître, de faire la déclaration suivante à S. Exc. Mr. le comte de Narbonne, ambassadeur de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie.

Depuis la dernière paix signée avec la France, en Octobre 1809, S. M. I. et R. apostolique a voué toute sa sollicitude, non-seulement à établir avec cette Puissance des relations d'amitié et de confiance dont elle avait fait la base de son système politique, mais à faire servir ces relations au maintien de la paix et de l'ordre en Europe. Elle s'était flattée que ce rapprochement intime, cimenté par une alliance de famille contractée avec S. M. l'empereur des Français, contribuerait à lui donner, sur sa marche politique, la seule influence qu'elle soit jalouse d'acquérir, celle qui tend à communiquer aux cabinets de l'Europe l'esprit de modération, le respect pour les droits et les possessions des états indépendans, qui l'animent elle-même.

S. M. I. n'a pu se livrer long-tems à de si belles espérances. Un an était à peine écoulé depuis l'époque qui semblait mettre le comble à la gloire militaire du souverain de la France, et rien ne paraissait plus manquer à sa prospérité, pour autant qu'elle dépendait de son attitude et de son influence au dehors, quand de nouvelles réunions au territoire français d'états jusqu'alors indépendans, de nouveaux morcellemens de l'empire d'Allemagne vinrent réveiller les inquiétudes des Puissances et préparer, par leur funeste réaction sur le nord de l'Europe, la guerre qui devait s'allumer en 1812, entre la France et la Russie.

Le cabinet français sait mieux qu'aucun autre combien S. M. l'empereur d'Autriche à eu à coeur d'en prévenir l'éclat par toutes les voies que lui dictait son intérêt pour les deux Puissances et pour celles qui devaient se trouver

---

(†) voyez, *Pièces officielles pour détromper les Français*, par Mr. Schoell, *T. II.*

entrainées dans la grande lutte qui se préparait. Ce n'est pas elle que l'Europe accusera jamais des maux incalculables qui en ont été la suite.

Dans cet état de choses, S. M. l'empereur ne pouvant conserver à ses peuples le bienfait de la paix, et maintenir une heureuse neutralité au milieu du vaste champ de bataille qui, de tous côtés, environnait ses états, ne consulta, dans le parti qu'elle adopta, que sa fidélité à des relations si récemment établies, et l'espoir qu'elle aimait à nourrir encore que son alliance avec la France, en lui offrant des moyens plus sûrs de faire écouter les conseils de la sagesse, mettrait des bornes à des maux inévitables, et servirait la cause du retour de la paix en Europe.

Il n'en a malheureusement pas été ainsi: ni les succès brillans de la campagne de 1812, ni les désastres sans exemple qui en ont marqué la fin, n'ont pu ramener dans les conseils du gouvernement français l'esprit de modération qui aurait mis à profit les uns, et diminué l'effet des autres.

S. M. n'en saisit pas moins le moment où l'épuisement réciproque avait ralenti les opérations actives de la guerre, pour porter aux Puissances belligérantes des paroles de paix, qu'elle espérait encore voir accueillir, de part et d'autre, avec la sincérité qui les lui avait dictées.

Persuadée toutefois qu'elle ne pourrait les faire écouter qu'en les soutenant des forces qui promettraient au parti avec lequel elle s'accorderait de vues et de principes, l'appui de sa coopération active, pour terminer la grande lutte, en offrant sa médiation aux Puissances, elle se décida à l'effort, pénible pour son coeur, d'un appel au courage et au patriotisme de ses peuplse. Le congrès proposé par elle, et accepté par les deux partis, s'assembla au milieu des préparatifs militaires, que le succès des négociations devait rendre inutiles, si les voeux de l'empereur se réalisaient, mais qui devaient, dans le cas contraire, conduire par de nouveaux efforts au résultat pacifique que S. M. eut préféré d'atteindre sans effusion de sang.

En obtenant de la confiance qu'elles avaient vouée à S. M. I. le consentement des Puissances à la prolongation de l'armistice que la France jugeoit nécessaire

pour les négociations, l'empereur acquit, par cette preuve de leurs vues pacifiques, celle de la modération de leurs principes et de leurs intentions.

Il y reconnut les siens, et se persuada, dès ce moment, que ce serait de leur côté qu'il rencontrerait des dispositions sincères à concourir au rétablissement d'une paix solide et durable. La France, loin de manifester des intentions analogues, n'avait donné que des assurances générales, trop souvent démenties par des déclarations publiques qui ne fondaient aucunement l'espoir qu'elle porterait à la paix des sacrifices qui pourraient la ramener en Europe.

La marche du congrès ne pouvait laisser de doute à cet égard; le retard de l'arrivée de M. M. les plénipotentiaires français, sous des prétextes que le grand but de la réunion aurait dû faire écarter; l'insuffisance de leurs instructions sur les objets de forme qui faisaient perdre un tems considérable, lorsqu'il ne restait plus que peu de jours pour la plus importante des négociations; toutes ces circonstances réunies ne démontraient que trop que la paix, telle que la désiraient l'Autriche et les souverains alliés, était étrangère aux voeux de la France, et qu'ayant accepté, pour la forme, et pour ne pas s'exposer au reproche de la prolongation de la guerre, la proposition d'une négociation, elle voulut éluder l'effet, ou s'en prévaloir peut-être uniquement pour séparer l'Autriche des Puissances qui s'étaient déja réunies avec elles de principes, avant même que les traités eussent consacré leur union pour la cause de la paix et du bonheur du monde.

L'Autriche sort de cette négociation, dont le résultat a trompé ses voeux les plus chers, avec la conscience de la bonne-foi qu'elle y a portée. Plus zélée que jamais pour le noble but qu'elle s'était proposé, elle ne prend les armes que pour l'atteindre, de concert avec les Puissances animées des mêmes sentimens. Toujours également disposée à prêter la main au rétablissement d'un ordre de choses, qui, par une sage répartition de forces, place la garantie de la paix sous l'égide d'une association d'états indépendans, elle ne négligera aucune occasion de parvenir à ce résultat, et la connaissance qu'elle a acquise des dispositions des cours, devenues désormais ses alliés, lui donne la certitude qu'elles coopéreront avec sincérité à un but salutaire.

En déclarant, par ordre de l'empereur, à M. le comte de Narbonne que ses fonctions d'ambassadeur viennent à cesser de ce moment, le soussigné met à la disposition de S. Exc. les passe-ports dont elle aura besoin pour elle et pour sa suite.

Les mêmes passe-ports seront remis à M. de La Blanche, chargé d'affaires de France à Vienne, ainsi qu'aux autres individus de l'ambassade.

Il a l'honneur d'offrir, etc.

Prague, le 12 Août, 1813.

Metternich.

Déclaration des plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris du 30 *Mai* 1814 *donnée à Vienne le* 8 *Octobre* 1814. (†)

Les plénipotentiaires des cours qui ont signé le traité de paix de Paris du 30 Mai 1814, ont pris en considération l'article 32 de ce traité, par lequel il est dit, que toutes les Puissances engagées de part et d'autre dans la dernière guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler dans un congrès général les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du dit traité; et après avoir mûrement réfléchi sur la situation dans laquelle ils se trouvent placés, et sur les devoirs qui leur sont imposés, ils ont reconnu qu'ils ne sauraient mieux les remplir, qu'en établissant d'abord des communications libres et confidentielles entre les plénipotentiaires de toutes les Puissances. Mais ils se sont convaincus en même tems, qu'il est de l'intérêt de toutes les parties intervenantes de suspendre la réunion générale de leurs plénipotentiaires jusqu'à l'époque où les questions sur lesquelles on devra prononcer, seront parvenues à un degré de maturité suffisant, pour que le résultat réponde aux principes du droit public, aux stipulations

---

(†) voyez, *Du congrès de Vienne* par Mr. PRADT, *T. I*, *p.* 48.

du traité de Paris, et à la juste attente des contemporains. L'ouverture formelle du congrès sera donc ajournée au 1er du mois de Novembre, et les susdits plénipotentiaires se flattent que le travail auquel ce délai sera consacré, en fixant les idées, et en conciliant les opinions, avancera essentiellement le grand ouvrage qui est l'objet de leur mission commune.

Vienne, le 8 Octobre 1814.

Déclaration des plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris, du 1 Novembre 1814. (†)

L'ouverture du congrès ayant été, par la déclaration du 8 Octobre, ajournée au 1 Novembre, les plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le traité du 30 Mai, sont convenus de se communiquer réciproquement leurs plein-pouvoirs, et de les faire déposer à un bureau établi pour cet effet à la chancellerie intime de cour et d'état de S. M. impériale et royale apostolique, et afin de connaître et de constater d'une manière authentique les personnes chargées des intérêts des autres Puissances, invitent tous ceux qui sont munis de pouvoirs pour le congrès, à les faire remettre de même au dit bureau. Une commission de trois plénipotentiaires procédera à la vérification de ces pouvoirs; et, à la suite de cette vérification, les plénipotentiaires des susdites Puissances proposeront les mesures qu'ils auront jugées les plus convenables pour régler la marche ultérieure du congrès.

Le bureau où les plein-pouvoirs seront reçus et déposés, sera ouvert à dater du 3 Novembre.

Vienne, le 1ier Novembre 1814.

(†) voyez, *Du congrès de Vienne, par* Mr. Schoell, *T. I, p.* 247.

Déclaration faite le 25 Avril 1815, par Lord Castlereagh au nom de S. M. britannique lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance, signé à Vienne, le 25 Mars 1815, avec S. M. l'Empereur d'Autriche. (†)

Le soussigné, lors de l'échange des ratifications du traité du 25 Mars dernier au nom de sa cour, déclare, par ordre exprès, que l'art. 8 du dit traité, par lequel S. M. T. C. est invitée à y accéder, sous certaines conditions, doit être entendu de manière qu'il oblige les parties contractantes, d'après les principes d'une sûreté mutuelle, à un effort commun contre le pouvoir de Napoléon Buonaparte, par suite des huit articles du dit traité; mais qu'il ne doit pas être entendu de manière qu'il oblige S. M. britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France un gouvernement particulier.

Quelque soit le voeu que le Prince-Régent doive former pour voir S. M. T. C. rétablie sur le trône, et quelque soit son envie de contribuer, conjointement avec ses alliés, à un événement si heureux, il se croit cependant obligé de faire, à l'échange des ratifications, cette déclaration, aussi bien par la considération de ce qui est dû aux intérêts de S. M. T. C. de France, qu'en conformité des principes d'après lesquels le gouvernement britannique a invariablement réglé sa conduite.

Au département des affaires étrangères, le 25 Avril 1815.

Castlereagh.

(†) voyez, Schoell, *Recueil de pièces officielles, T. VII, p.* 400.

Contre-Déclaration du Prince de Metternich, en réponse à la précédente. (1)

Le soussigné ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, ayant rendu compte à son auguste maître de la communication que S. Exc. mylord Castlereagh lui a faite, relativement à l'art. 8 du traité du 25 Mars dernier, a reçu ordre de déclarer, que l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à cet article, est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. I. et R. A. s'est proposée de régler sa politique durant la présente guerre. Irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Buonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'article 3, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui impose l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettraient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France.

Quelque soient les voeux que S. M. l'empereur forme de voir S. M. T. C. replacée sur le trône, ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre, par cette explication, à la déclaration que S. Exc. mylord Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part.

Le Prince *de Metternich.* (2)

---

(1) *Ibid.*, *p.* 401.

(2) Les contre-déclarations des cours de Prusse et de Russie furent parfaitement conformes à celle-ci.

Déclaration des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, et de Russie, au congrès d'Aix-la-Chapelle, du 15 *de Novembre* 1818 (†)

DÉCLARATION.

A l'époque où la pacification de l'Europe est achevée par la résolution de retirer les troupes étrangères du territoire français, et où cessent les mesures de précaution que des événemens déplorables avaient rendu nécessaires, les ministres et plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Autriche, le roi de France, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, ont reçu de leurs souverains l'ordre de porter à la connaissance de toutes les cours de l'Europe les résultats de leur réunion à Aix-la-Chapelle, et de faire à cet effet, la déclaration suivante:

La convention du 9 Octobre, qui a définitivement réglé l'exécution des engagemens consignés dans le traité de paix du 20 Novembre 1815, est considérée par les souverains qui y ont concouru, comme l'accomplissement de l'oeuvre de la paix, et comme le complément du système politique destiné à en assurer la solidité. L'union intime établie entre les monarques associés à ce système, par leurs principes, non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de sa tranquillité future.

L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire. Elle ne tend à aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les traités existans. Calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

Les souverains en formant cette union auguste, ont regardé comme la base fondamentale, leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux ni dans leurs relations avec d'autres états, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui dans leur application à un état de paix permanent, peuvent seuls

(†) voyez, DE MARTENS, *Nouveau recueil*, *T. IV*, *p.* 560.

garantir efficacement l'indépendance de chaque gouvernement et la stabilité de l'association générale.

Fidèles à ces principes, les souverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auraient lieu entre leurs ministres, soit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit quelles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres gouvernemens auraient formellement réclamé leur intervention; le même esprit qui dirigera leurs conseils et règnera dans leurs communications diplomatiques, présidera aussi à ces réunions, et le repos du monde en sera constamment le motif et le but.

C'est dans ces sentimens que les souverains ont consommé l'ouvrage auquel ils étaient appelés. Ils ne cesseront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnaissent solemnellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent, leur prescrivent de donner au monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération. Heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la prospérité intérieure de leurs états, et à réveiller ces sentimens de religion et de morale dont le malheur des tems n'a que trop affaibli l'empire.

Aix-la-Chapelle, le 25 Novembre 1818.

(Suivent les signatures des ministres plénipotentiaires dans l'ordre alphabétique des cours).

VI.

DISCOURS D'AUDIENCE ET DE CONGÉ.

Discours d'audience adressé à l'Empereur Joseph II, par le Baron de Breteuil, ambassadeur de France à la cour de Vienne; le 19 de Févr. 1775. (†)

Sire, l'honneur que j'ai de remettre les lettres du roi, m'impose, pour premier devoir, de vous parler de tous ses sentimens pour V. M. Rien n'interesse plus le coeur du roi, que de vous convaincre, sire, de sa constante amitié, et du prix qu'il attache à tous les liens sacrés qui l'unissent à V. M. Le roi désire et se flatte qu'ils sont tous également indissolubles. Je serai trop heureux, sire, si mes soins respectueux et mon zèle attentif pour tout ce qui pourra maintenir et fortifier la confiance et l'intimité des deux maisons, vous sont une nouvelle preuve de la résolution où est le roi de n'en laisser échapper aucune occasion. Quant à moi, sire, le comble de ma satisfaction, est d'avoir l'honneur d'être chargé de suivre des intérêts aussi précieux et établis sur des bases aussi solides. J'ai travaillé dans cet espoir depuis longues années. Je n'aurai plus rien à désirer, si j'en recueille le flatteur avantage de mériter l'estime et les bontés de V. M. J'en serai sûr,

(†) voyez, de Flassan, *Histoire de la diplomatie française, T. VII, p.* 122.

si elle les accorde au désir de lui plaire, ainsi qu'au profond respect et à l'admiration la plus vraie pour toutes les grandes qualités que V. M. montre à l'Europe.

Discours d'audience adressé à l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse, par le Baron de Breteuil, le 19 *de Février* 1775. (1)

Madame, le roi, en me faisant l'honneur de me charger des plus grands intérêts auprès de V. M., m'a particulièrement recommandé de vous renouveler les protestations les plus sincères sur son attachement à votre alliance, et de ne négliger aucun moyen de vous convaincre de sa constante amitié. S. M. jouit, madame, de la manière la plus sensible pour son coeur et pour son esprit, du rare avantage de trouver dans l'union des principes les plus solides de sa monarchie et des plus tendres sentimens de son ame, la source du repos qu'elle veut procurer à ses peuples, et celle de son bonheur personnel. Je serai, madame, le plus heureux de tous les hommes, si, pendant le cours de mon ministère, je puis contribuer par mes soins, et par la bonne foi de mes démarches, à resserrer de plus en plus, les liens de l'intérêt commun et si vrai des deux monarchies. Je trouverai, madame, dans ce devoir journalier, l'emploi de tous mes principes, de tous les voeux de mon ambition, et l'expression de mon admiration respectueuse pour deux augustes princesses (2) que j'ai eu l'avantage d'admirer de près, que V. M. a douées de toutes ses vertus, qui répandent comme elle, le bonheur sur des peuples entiers, et qui ont daigné m'honorer d'une protection particulière.

---

(1) voyez *ibid. p.* 123.
(2) Les reines de France et de Naples.

Discours adressé au Roi de France par l'ambassadeur des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. (†)

Sire, L. H. P. mes maîtres m'envoyent auprès de V. M. pour lui donner les témoignages et les assurances les plus sincères de leur respect et du désir ardent qu'elles ont d'entretenir et de cultiver de plus en plus avec V. M. cette heureuse intelligence et amitié qui fait la gloire de la république, et que les traités qui subsistent entre V. M. et L. H. P. doivent rendre inaltérables. C'est sur ce fondement inébranlable et sacré, que L. H. P. se flattent de conserver cette précieuse bienveillance dont V. M. les a constamment honorées depuis son avènement au trône.

C'est principalement, sire, dans cette union, que L. H. P. font consister les plus grands et les plus solides avantages de la république; aussi en souhaitent-elles bien ardemment l'affermissement et la durée. L. H. P. de leur part, ne manqueront pas d'apporter une attention très-particulière à maintenir cette parfaite union par l'accomplissement religieux des traités, et par un ménagement soigneux à conserver la précieuse amitié de V. M. qui à tous égards leur est si importante et si chère. Ce sont là, sire, les sentimens et les dispositions de mes maîtres. Comme L. H. P. ont daigné me choisir pour faire connaître ces sentimens à V. M., je tâcherai de répondre à une distinction si honorable, par une conduite conforme a leur intention. Mon bonheur, sire, sera bien grand si en même tems je puis me rendre digne de la bienveillance de V. M. par les efforts que je ferai pour la mériter.

(†) voyez, *le Mercure historique*, *T.* 118, *p.* 465.

Discours adressé par les ambassadeurs des États-Généraux de la Hollande, au Roi et à la Reine de la Grande-Bretagne, lors de leur avènement au trône en 1727.

Au Roi.

Sire, si L. H. P. les E. G. nos maîtres ont été sensiblement touchés de la mort de S. M. George premier, de glorieuse mémoire, s'ils ont regretté la constante et précieuse amitié qu'il leur a portée, ils ont ressenti la joie la plus vive et la plus sincère, en trouvant dans son auguste successeur les sentimens les plus favorables pour eux et pour leur république. Leur satisfaction a redoublé quand ils ont reconnu dans la personne de V. M. un prince occupé uniquement à assurer le bien-être de ses peuples et dont déja elle est recompensée par les plus justes applaudissemens. Les E. G. nos maîtres en félicitant V. M. et ses sujets, s'en félicitent eux mêmes. De tous tems L. H. P. se sont fait gloire de respecter la foi des traités, mais elles trouvent dans le grand caractère de V. M. de nouveaux motifs à remplir les engagemens qui les lient à ce royaume, et à satisfaire avec la plus scrupuleuse exactitude à leurs alliances, qu'elles regardent comme la base la plus solide du bonheur des deux nations et de la tranquillité de l'Europe. Elles ne doutent point que V. M. ne soit dans les mêmes dispositions pour les E. G. Si la providence exauce leurs voeux, V. M. jouira d'un règne long et glorieux seul digne de sa haute destinée et de sa sagesse. Ce sont là, sire, les sentimens que nous avons ordre d'exprimer à V. M. au nom de L. H. P. les E. G. nos maîtres inviolablement attachés aux intérêts de V. M. et de son auguste maison. Puisse V. M. daigner approuver le choix qu'ils ont fait, de nos personnes, pour être dans cette occasion solemnelle les interprêtes de leurs sentimens.

A la Reine.

Madame, la juste douleur que la mort de S. M. George premier, de glorieuse mémoire, à causée à L. H. P. les E. G. nos maîtres, a été puissamment atténuée en voyant V. M. digne de son illustre époux, placée avec lui sur un même trône. Ils vous félicitent, madame, de ce que cette pieuse magnanimité qui vous a fait faire le plus rare des sacrifices, celui d'une couronne, vient d'être récompensée par celle de la Grande-Bretagne. Ils connaissent,

madame, toute l'étendue de vos lumières, comme les qualités sublimes et rares que vous réunissez toutes; ils disputent à toute l'Europe l'honneur de leur rendre le plus de justice par le respect et par la vénération qu'il vous portent, madame. Ils admirent dans le caractère de V. M. la noblesse et l'élévation; ils y estiment, ils y chérissent la douceur et l'humanité, et ils s'en promettent un ferme appui et une sûre protection. Nous avons des ordres très-exprès d'en donner à V. M. les assurances les plus fortes. Heureux, si nous nous acquittons dignement d'une commission si honorable, et si nous parvenons à mériter la haute bienveillance d'une souveraine, si justement appelée aux plus grandes destinées.

Discours de congé adressé par l'ambassadeur du Roi de . . . . à l'Empereur de . . . .

Sire, le roi mon maître ayant jugé apropos de me rappeler de la cour de V. M. pour remplir les fonctions de . . . . auprès de sa personne, m'a ordonné de remettre la lettre que j'ai l'honneur de lui présenter avec le plus profond respect; S. M. m'a chargé expressement, de l'accompagner des plus fortes assurances de la haute estime et de l'amitié inaltérable qu'elle porte à V. M. I., et de l'assurer qu'elle saisira avec empressement toutes les occasions pour lui en donner des preuves non équivoques; qu'elle ne cesse de former des voeux pour le bonheur de V. M. et pour que la providence veuille conserver longtems à V. M. I des jours précieux, pour le bonheur de ses sujets et de ses alliés.

Quant à mon particulier, sire, je supplie V. M. I. de vouloir bien me permettre de lui témoigner ma reconnaissance respectueuse pour toutes les graces dont il a plu à V. M. de m'honorer; heureux si par la conduite que j'ai tenue pendant mon séjour à sa cour j'ai pu mériter l'approbation inappréciable de V. M. I.

Discours de congé prononcé par le ministre du Roi de France, à son audience publique à la Haye, en 1782.

Si ma santé eut pu supporter plus long-tems un climat qui m'est étranger, l'audience que je prends aujourd'hui n'aurait pas suivi de si près celle que V. Sges. m'accordèrent l'année dernière. Vous voyez, messieurs, par la lettre de S. M. que j'ai eu l'honneur de présenter à V. Sgrs (†); qu'elle m'a très-expressement chargé de les assurer du désir qu'elle a de voir la paix se perpétuer en Europe, et de pouvoir en particulier donner à cette république des marques de la continuation de son amitié et de son estime.

Je me flatte, messieurs, et la manière dont V. Sges. ont toujours agi envers moi me persuade, que vous me permettrez d'ajouter à ces assurances, celles de la vénération et de l'estime très-parfaite que le séjour que j'ai fait ici m'a inspiré pour ce gouvernement et pour les membres qui le composent. Ces sentimens ne sont pas moins sincères que la parfaite reconnaissance que j'ai des bontés dont V. Sgrs. m'ont honoré. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, et je m'estimerai heureux si je puis, messieurs, vous prouver par ma conduite à quelque point j'y ai été sensible.

Pour ce qui me regarde en mon particulier, je ne puis trouver d'expression pour vous marquer la vive reconnaissance que m'inspire l'accueil que vous m'avez fait, et la confiance que vous m'avez constamment témoignée dans toute nos relations.

(†) Autrefois les ministres étrangers à la Haye, faisaient remettre leurs lettres de créance et celles de rappel, au président de l'assemblée avant l'audience publique.

Discours de congé de l'ambassadeur du Roi de France, accredité auprès des États-Généraux de la Hollande.

Le roi mon maître qui me rappelle pour remplir les fonctions de . . . . auprès de sa personne, m'a ordonné de vous réitérer en cette ocasion les assurances les plus fortes de son inestimable amitié pour cette illustre république.

C'est ainsi que je commençai ma commission, il m'est doux de la termirer de même, et je me félicite de ce que pendant le tems qu'elle a duré, tout a concouru pour convaincre V. Sges. de la vérité de ces sentimens. Le roi sent vivement combien sont grands les avantages que les deux nations retirent de l'alliance qui les unit si étroitement; toujours attentif au bonheur de ses sujets et à celui de ses alliés, il est résolu d'entretenir, et s'il est possible de serrer de plus en plus les noeuds d'une union que le bien commun des deux peuples ont formée, et que tout semble rendre désormais inaltérable. Tels sont les principes dont on ne s'est jamais éloigné que lorsque les véritables intérêts de l'une ou de l'autre nation ont été, ou ignorés, ou sacrifiés.

J'espère que si V. Sges. se souviennent encore de la joie que je leur témoignai dans ma première audience, de l'honneur que le roi mon maître m'avait fait en me choisissant pour son ambass. extr. auprès de V. Sges. elles seront bien persuadées que ce n'est qu'avec le plus vif regret que je viens aujourd'hui prendre congé d'elles.

Discours de congé adresssé par l'ambassadeur du Roi de France à l'Impératrice de Russie.

Madame, ce n'est pas sans une bien vive émotion que je viens aujourd'hui me présenter à V. M. I. puisque obligé de m'éloigner d'une cour où j'ai passé les plus beaux jours de ma vie, comblé par V. M. de graces et de bontés, je dois prendre congé d'elle, privé peut-être pour jamais du bonheur de la revoir.

C'est par ordre du roi mon maître que j'ai l'honneur de présenter à V. M. la lettre par laquelle il lui a plû de me rappeler de sa cour; elle contient les témoignages de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. lui porte, et que je suis chargé de lui exprimer encore de vive voix. Je ne saurais quitter cette cour, sans remercier V. M. I. au nom du roi mon maître, des bonnes dispositions, qu'elle a bien voulu témoigner pour les intérêts de S. M. et dont je me ferai un devoir bien doux d'en faire un rapport fidèle. Je puis assurer à V. M. que le roi ne laissera échapper aucune occassion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et de ses sujets, ainsi que de cultiver et de resserrer de plus en plus l'union et les liens de l'amitié qui subsistent entre les deux couronnes. Quant à moi, Madame, je ne trouve point de termes qui puissent, en partie seulement, exprimer l'étendue de ma reconnaissance respectueuse, pour toutes les graces dont V. M. a daigné me combler. Ces sentimens, comme ceux du plus profond, respect sont à jamais gravés dans mon coeur.

Discours adressé à l'Empereur Joseph II, par le Comte de Wassenaar, envoyé à Vienne par les États-Généraux de la Hollande ainsi que le Baron de Leyden, pour excuser l'offense faite au pavillon impérial sur l'Escaut.

Sire, nous avons l'honneur d'offrir à V. M. I. et R. les sentimens de haute considération et d'attachement dont L. H. P. n'ont jamais cessé d'être pénétrées pour votre auguste maison, et particulièrement pour la personne sacrée de V. M. Chargés d'en porter de nouvelles assurances à V. M., nous nous acquittons aujourd'hui de ce devoir, en déclarant à V. M. de la manière la plus formelle:

Que L. H. P. n'ont pu voir sans le plus vif chagrin le commencement d'un réfroidissement de cette précieuse amitié et de cet heureux accord, qui subsistent de tout tems entre V. M. et la république. Que L. H. P. n'ont jamais eu l'intention la plus éloignée d'offenser V. M. I. et R., ni d'insulter à son pavillon, mais que dans toute la conduite que les événemens les ont obligé de tenir, elles se sont fait une loi constante, de concilier les mesures que leur sûreté, leur droits et leur dignité leur imposaient à suivre, avec les égards et la considération dûs à V. M. Que L. H. P. désirent vivement voir rétablir au plutôt cette bonne harmonie si malheureusement interrompue, et de la voir assurée sur des bases immuables. Que L. H. P. n'ont jamais pû songer à agir envers les sujets de V. M. différement qu'elles en usent envers les sujets de la république.

Que d'après les assurances si claires et si positives de ces sentimens, L. H. P. se flattent de rendre évidente l'impossibilité de vues offensantes qu'on aurait pu leur prêter injustement, mais dont leurs égards pour V. M. ne leur permettraient jamais d'admettre la possibilité.

C'est conformément à ces sentimens, Sire, que tous les voeux de L. H. P se réunissent pour le retour de l'union la plus parfaite entre V. M. I. et R. et la république, qu'elles espèrent ardemment de voir rétablie par les bons offices et la médiation d'un monarque, qui, par les liens les plus chers, est l'ami et l'allié de V. M. I. et R. — Époque heureuse, qui ne pourra jamais arriver assez tôt au gré de L. H. P., qui n'ont cessé, et ne cesseront jamais d'attacher le plus grand prix à l'amitié et à la bienveillance de V. M. I. pour la république.

Discours prononcé par l'ambassadeur d'Angletterre, envoyé aux E. G. des P. U. des P. B. pour demander l'exécution des derniers traités faits avec la république. (†)

Le roi mon maître, H. et P. S., étroitement uni, comme il l'est avec votre république, par les liens les plus forts de l'amitié et de l'intérêt mutuel, cherche dans cette circonstance délicate, à vous donner les marques les plus convaincantes de sa parfaite amitié et de son entière confiance; c'est à cette fin que S. M. m'envoie auprès de vous en qualité de son ambassadeur extraordinaire avec plein-pouvoir de concerter et de prendre avec V. H. P. les mesures convenables pour maintenir l'indépendance de ses royaumes et des états de V. H. P. Toute l'Europe est instruite des généreux efforts qu'ont faits vos ancêtres, pour recouvrer leur liberté et pour défendre leur religion. Toute l'Europe encore est témoin des grandes actions que votre république a faites de nos jours, pour le maintien de la liberté de l'Europe. Ces actions éclatantes ne permettent point au roi de douter un moment de la magnanimité et de la sagesse de votre république. Dans cette entière persuasion le roi s'adresse à V. H. P. en les assurant de son amitié et de sa confiance parfaite. S. M. me charge encore de leur offrir un secours puissant, pour seconder les mesures qu'elles seraient disposées à prendre conjointement avec lui.

(†) voyez *le mercure hist. T.* 112, *p.* 477.

Discours prononcé à l'ouverture du congrès de Soissons, le 14 de Juin, 1728 par le Comte de Zinzendorff plénipotentiaire de l'Empereur Charles VI. (†)

Messieurs, parmi les preuves que l'empereur mon maître, a données de son désir sincère pour la continuation de la tranquillité commune de l'Europe, une des principales est la facilité avec laquelle S. M. I. a consenti à la tenue de ce congrès. S. M. I. a été très satisfaite des soins que M. le cardinal de Fleuri s'est donné pour avancer une oeuvre aussi salutaire que celle d'une pacification générale; et elle espère que sa majesté très chrétienne concourra, de son côté, à ce grand but: sur quoi, nous attendons un plus grand éclaircissement de M. le cardinal. Nous ne saurions mieux faire que de nous conformer aux avis d'un médiateur, dont l'intégrité est si généralement reconnue. Il y avait eu quelques considérations qui auraient pu faire balancer l'empereur, à donner les mains à la tenue d'un congrès; mais son désir pour une pacification générale, l'a emporté sur toute autre vue; et S. M. I. ayant remarqué de si favorables dispositions dans toutes les autres parties intéressées, elle a voulu y répondre de son côté, pour faire voir qu'il ne tiendrait jamais à elle, que l'Europe ne jouit d'une profonde paix.

(†) La plupart des puissances de l'Europe envoyèrent des plénipotentiaires à ce congrès, qui semblait destiné à établir l'harmonie publique sur des bases immuables, et depuis les congrès de Münster et d'Osnabrück, l'Europe n'avait pas vu une assemblée politique, ni aussi nombreuse, ni aussi auguste. Les plénipotentiaires de France étaient, le cardinal de *Fleuri*, *le Comte de Brancas-Cereste* et *le Marquis de Fénélon;* ceux de l'Angleterre le colonel *Stanhope* (depuis lord Harrington) MM. *Horace Walpole* et *Etienne de Pointz*; ceux de l'Espagne le duc de *Bournonville*, le *Marquis de Santa-Crux* et *Mr. de Barnachea;* ceux de l'Autriche les *Comtes de Zinzendorff, de Windisgraetz* et de *Penterieder;* (remplacé plus tard par Mr. *de Fonseca.*) DE FLASSAN *histoire de la diplomat. française T.* 5, *p.* 54.

Discours prononcé par le cardinal de Fleuri en réponse au précédent.

Messieurs, je commence par témoigner à v. excellences, combien je suis sensible à la condescendence qui les a portées à se rendre à Soissons, pour y tenir le congrès. Le but qu'on s'y propose, est d'applanir tous les intérêts qui sont en contestation, et d'écarter tout ce qui pourrait tendre à une rupture. Il ne s'agit pas maintenant de réduire dans de justes bornes, les dominations trop étendues de quelques puissances, mais seulement d'apaiser les troubles causés par la jalousie et les soupçons qui se sont emparés presqu'en même tems, de toutes les cours de l'Europe. Il ne sera pas difficile d'y parvenir, pourvu qu'on y travaille de concert, avec des sentimens d'équité et de droiture, sans s'attacher au faux point d'honneur de ne vouloir rien céder, et sans préférer ce faux point d'honneur à une utilité réelle.

Je dois rendre ce témoignage à tous les ambassadeurs plénipotentiaires, avec qui j'ai conféré, qu'ils ont fait paraître tant de modération, et des dispositions si favorables pour l'oeuvre salutaire qui nous rassemble, qu'on a tout lieu d'espérer une heureuse issue du congrès. Ils ont déja donné d'avance, des preuves de leur sagesse et de leur complaisance mutuelle, en réglant tous les différends touchant le rang et le cérémonial, de même que de leur éloignement pour le vain appareil d'une magnificence superflue, qui, quoique noble en apparence, peut néanmoins avoir quelquefois de très facheuses suites.

C'est, dans ce même esprit de modération, que chacun doit représenter les griefs qui doivent être traités et aplanis au congrès, et qu'on est convenu de communiquer les demandes réciproques qu'on aura à faire de part et d'autre, afin que chacun puisse y répondre et y opposer les raisons que les parties auront à alléguer; et que si l'on ne peut convenir des moyens d'ajuster ces prétentions dans des négociations amiables, les ministres des puissances qui n'y ont point d'intérêt direct, emploîront leurs bons offices et ceux de leurs alliés, pour dissiper tout sujet d'aigreur et porter les parties à un accommodement; et qu'enfin, les réponses faites, de part et d'autre, sur chaque matière, seront rapportées, au nom de tous les alliés.

VII.

EXPOSÉS DES MOTIFS DE CONDUITE etc.

Exposé des motifs de la conduite du Roi de France relativement à l'Angleterre, en 1779.

Lorsque la providence appella le roi au trône, la France jouissait de la paix la plus profonde. Le premier soin de S. M. fut de manifester à toutes les Puissances son désir d'en perpétuer la durée; toutes applaudirent à des dipositions aussi heureuses: le roi d'Angleterre en particulier en témoigna sa satisfaction et donna à S. M. les assurances les plus expressives d'une sincère amitié.

Cette réciprocité de sentimens autorisait le roi à croire, que la cour de Londres était enfin disposée à suivre une marche plus juste et plus amicale que celle qu'elle avait tenue depuis la paix conclue en 1763, et qu'elle mettrait un terme aux procédés arbitraires, que les sujets du roi avaient éprouvés de sa part depuis cette époque dans les quatre parties du monde. S. M. se persuadait qu'elle pouvait d'autant plus compter sur la vérité des protestations du roi d'Angleterre, que le germe de la révolution, que l'Amérique vient d'éprouver, commençait à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la cour de Londres, prenant pour crainte ou pour faiblesse ce qui n'était que l'effet des dispositions pacifiques du roi, demeura fidèle à son ancien système: elle continua ses vexations et ses actes de violence contre le commerce et la navigation des sujets de S. M.

Le roi, jugeant le roi d'Angleterre d'après ses propres sentimens, lui déféra avec la plus grande franchise tous ses griefs, et il en attendait avec confiance le redressement; il y a plus, S. M., instruite des embarras que causaient à la cour de Londres les affaires de l'Amérique septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le ministère anglais ne cessait de promettre et d'éluder.

Telle était la position des deux cours, lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes colonies de recourir à la voie des armes pour maintenir leurs droits, leurs privilèges et leur liberté. Tout le monde connait l'époque où cet événement éclata; les demarches multipliées et infructueuses des américains pour rentrer dans le sein de leur mère-patrie; la manière dont l'Angleterre les repoussa; enfin l'acte de l'indépendance qui en fut et dut être le résultat.

L'état de guerre où les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvèrent nécessairemet à l'égard de l'Angleterre, les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres Puissances de l'Europe, et pour ouvrir un commerce direct avec elles: le roi aurait trahi les intérêts les plus essentiels de son royaume, s'il eût refusé de les admettre dans ses ports, et de les faire participer aux avantages dont jouissent toutes les autres nations.

Cette conduite juste, sage et suivie par la plûpart des autres états commerçans de l'Europe, engagea la cour de Londres à se permettre les plaintes et les représentations les plus amères: elle s'était persuadée, sans doute, qu'il lui suffirait d'employer le langage de son ambition et de sa hauteur, pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes.

Mais aux propos et aux démarches les moins mesurées, le roi n'opposa constamment que le calme de la justice et de la raison; S. M. fit connaître sans détour au roi d'Angleterre, qu'elle n'était ni ne prétendait être le juge de sa querelle avec ses anciennes colonies, et que ce n'était point à elle à la venger; que par conséquent rien ne lui imposait l'obligation de traiter les américains comme des rebelles, de leur fermer les ports de son royaume, et encore moins d'interdire à ses sujets tout commerce et toute espèce de liaison avec eux.

Cependant le roi voulut bien mettre les entraves, qui

pouvaient dépendre de lui, à l'exportation des armes et des munitions de guerre, et il donna même l'assurance la plus positive, que non seulement il ne protégerait point ce commerce, mais aussi qu'il laisserait à l'Angleterre une entière liberté de reprimer, selon les règles prescrites par les traités, et selon les lois et usages de la mer, tous ceux de ses sujets qui seraient trouvés en contravention à ses défenses. Le roi alla plus loin encore: il se fit un devoir scrupuleux d'éxécuter les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht, quoique l'Angleterre eût réfusé dans le tems de le reconnaître dans toutes ses parties, et que la cour de Londres y contrevint journellement; S. M. défendit en conséquence aux corsaires américains d'armer dans ses ports, d'y vendre leurs prises, et d'y séjourner au-delà du tems porté par le traité qui vient d'être cité; elle défendit même à ses sujets de faire l'achat de ces prises, et les menaça de confiscation, dans le cas où ils transgresseraient ses ordres; ce qui a eu son effet.

Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée, tant de fidélité à remplir un traité que l'on aurait été autorisé à regarder comme non existant, étaient bien loin de satisfaire la cour de Londres: elle prétendait rendre le roi responsable de toutes les transgressions, tandis que le roi d'Angleterre ne pouvait pas lui même, malgré un acte formel du parlement, empêcher ses propres négocians de fournir des marchandises, et même des munitions de guerre aux colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre dut blesser l'amour propre de cette puissance, et réveiller son ancienne animosité contre la France: elle s'irrita d'autant plus, qu'elle commençait à éprouver des revers en Amérique; que tout lui pronostiquait la séparation irrévocable de ses anciens colons, et les pertes qui devaient en être la suite inévitable, et qu'elle voyait la France profiter d'une partie d'un commerce qu'elle avait repoussé d'une main indiscrète et s'occuper des moyens de faire respecter son pavillon.

Ce sont toutes ces causes réunies qui augmentèrent le desespoir de la cour de Londres et qui la portèrent à couvrir les mers d'armateurs munis de lettres de marque d'une teneur vraiment offensive; à violer sans ménagement la foi des traités; à troubler sous les prétextes les plus frivoles et les plus absurdes, le commerce et la navigation des sujets

du roi; à s'arroger un empire tyrannique en pleine mer; à prescrire des lois arbitraires, inconnues et inadmissibles; à insulter en plus d'une occasion, le pavillon de S. M.; enfin à violer son territoire, tant en Europe qu'en Amérique, de la manière la plus caractérisée et la plus insultante.

Si le roi eût moins respecté les droits de l'humanité; s'il eut été moins avare du sang de ses sujets; enfin si, au lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère, il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée, il n'aurait point hésité un instant à user de représailles, et à repousser l'insulte par la force de ses armes.

Mais S. M. fit taire son juste ressentiment; elle voulut combler la mesure des bons procédés, parcequ'elle avait encore assez d'opinion de ses ennemis, pour se flatter qu'à force de modération et de représentations amicales, elle réussirait enfin à les ramener dans la voye de la conciliation que leur propre intérêt leur conseillait.

C'est par une suite de ces considérations que le roi déféra à la cour de Londres tous ses griefs, S. M. les fit accompagner des représentations les plus sérieuses, parcequ'elle ne voulait point laisser le roi d'Angleterre dans l'incertitude sur la disposition ferme, où elle était, de maintenir sa dignité, de protéger les droits et les intérêts de ses sujets, et de faire respecter son pavillon.

Mais la cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plûpart des offices de l'ambassadeur du roi, et lorsqu'elle se détermina à répondre, il ne lui en couta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au droit des gens, aux traités et aux lois de la mer, et d'encourager des jugemens et des confiscations de l'injustice la plus révoltante, en excluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la cour de Londres mettait à une si forte épreuve la modération et la longanimité du roi, elle faisait dans ses ports des préparatifs et des armemens qui ne pouvaient avoir l'Amérique pour objet; leur but était par conséquent trop déterminé pour que le roi pût s'y méprendre, et dès lors il devint d'un devoir rigoureux pour S. M. de faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, et des déprédations et des insultes pareilles à celles de 1755.

Dans cet état de choses, le roi, qui, malgré des intérêts pressans, s'était refusé jusque-là aux ouvertures des

États-Unis de l'Amérique septentrionale, sentit qu'il n'y avait plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance était prononcée et établie par le fait; l'Angleterre l'avait, en quelque sorte, reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui tiennent à la souveraineté.

Si l'intention du roi eût été de tromper l'Angleterre, et de l'induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, il aurait enséveli dans l'ombre du secret ses engagemens avec ses nouveaux alliés; mais les principes de justice, qui ont dirigé S. M., et le désir sincère de conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche et plus noble: S. M. crut se devoir à elle-même d'éclairer le roi d'Angleterre en lui notifiant ses liaisons avec les États-Unis.

Rien ne pouvait être plus simple et moins offensif que la déclaration, que l'ambassadeur de S. M. remit au ministère britannique.

Mais le conseil de Saint-James n'en jugea pas de même, et le roi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappellant son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M., comme un acte d'hostilité, comme une aggression formelle et préméditée.

Cependant ce serait s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le roi a faite de l'indépendance des treize États de l'Amérique septentrionale, qui a irrité le roi d'Angleterre; ce prince n'ignore pas, sans doute, tous les exemples de ce genre que fournissent les annales britanniques, et même son propre règne: son ressentiment a eu un tout autre principe.

Le traité de la France prévenait et rendait inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée et précaire avec l'Amérique, et il faisait échouer les projets secrets qui avaient conduit S. M. britannique à une pareille démarche: la véritable cause de l'animosité, que le roi d'Angleterre a manifestée et qu'il a communiquée à son parlement, n'est autre que de n'avoir pu rallier à sa couronne les américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquait évidemment au roi à quoi il devait s'attendre de la part de la cour de Londres; et s'il avait pu lui rester le moindre doute à cet égard, S. M. en eut bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses, qui redoublèrent

avec la plus étonnante précipitation dans tous les ports d'Angleterre.

Des demonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à S. M.; elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette vue qu'elle pressa les armemens dans ses ports, et qu'elle envoya en Amérique une escadre sous le commandement du comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir; il était au pouvoir du roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus et les plus sensibles; on avouera même que S. M. s'en occupait, et que ses projets allaient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le roi catholique lui fit part du désir que la cour de Londres laissait entrevoir pour une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce monarque ne voulut pas paraître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire et positive, dans le cas où il offrirait son entremise; et sans connaitre les objets principaux qui pourraient servir de base à la négociation.

Le roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée au voeu qu'il a toujours fait pour le maintien de la paix. Quoique le roi d'Espagne eût déclaré d'abord, qu'il lui était indifférent qu'on acceptât, ou qu'on refusât sa médiation, et que non obstant les ouvertures qu'il faisait, il laissât le roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non seulement S. M. accepta la médiation, mais elle suspendit sur le champ la sortie de sa flotte de Brest, et consentit à communiquer ses conditions de paix aussitôt que l'Angleterre aurait articulé d'une manière positive son désir pour une reconciliation, dans laquelle seraient compris les États-Unis de l'Amérique, la France ne devant et ne voulant pas les abandonner.

Rien assurément ne pouvait être plus conforme aux intentions apparentes de la cour de Londres que cette détermination. Le roi catholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conséquence auprès du roi d'Angleterre et de son ministère; mais celui-ci ne tarda pas à convaincre la cour de Madrid, que ses ouvertures de paix n'avaient point été sincères. Le ministre britannique répondit sans détour, qu'il ne pouvait être question de reconciliation et de paix, qu'après que la France aurait retiré sa déclaration du 13 Mars de l'année dernière.

Cette réponse était injurieuse pour l'Espagne comme pour la France, et elle décelait, de la manière la plus évidente, les vues hostiles de l'Angleterre. Les deux monarques l'envisagèrent sous ce point de vue; et quoique le roi, toujours animé par son amour pour la paix laissât encore S. M. le maitre de donner, s'il le jugeait à propos, suite à la médiation, ce prince ordonna à son Chargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet objet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattait encore le coeur du roi, lorsque les escadres commandées par les amiraux Keppel et Byron sortirent des ports d'Angleterre: cette démonstration acheva de déchirer le voile léger sous lequel la cour de Londres cherchait à cacher ses véritables intentions. Il n'était plus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses, ni de douter de ses projets d'aggression; et dans cet état des choses S. M. se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'elle avoit prise précédemment pour la sûreté de ses possessions et du commerce de ses sujets.

L'événement démontra bientôt combien la prévoyance du roi avait été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégatte de S. M., la Belle-Poule, fut attaquée par une frégatte anglaise, à la vue même des côtes de France; il n'est pas moins notoire que deux autres frégattes et un moindre bâtiment furent interceptés par surprise, et conduits dans les ports d'Angleterre.

La sortie de l'armée navale, que le roi avait mise sous les ordres du comte d'Orvilliers, devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa couronne, et pour venger les insultes qu'ils venaient de faire à son pavillon. La providence fit triompher les armes de S. M.; le comte d'Orvilliers, attaqué par la flotte anglaise, la combattit, et la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Depuis cette époque les hostilités ont continué entre les deux couronnes, sans déclaration de guerre. La cour de Londres n'en a point fait, parcequ'elle manquait de moyens pour la justifier; d'ailleurs elle n'a osé accuser publiquement la France d'être l'aggresseur, après l'enlèvement que les escadres anglaises avaient fait de trois bâtimens de S. M., et elle sentait qu'elle aurait eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres, qu'elle avait

fait passer clandestinement aux Indes, aurait éclairé l'Europe sur la confiance qu'on devait à ses dispositions pacifiques, et aurait mis toutes les Puissances en état de juger, à laquelle des deux, de la France ou de l'Angleterre, devait être décernée la qualification de perfidie, que le ministère anglais ne perd aucune occasion de donner à la France.

Quant au roi, s'il a différé de porter à la connaissance de toutes les nations la multiplicité des griefs qu'il avait contre la cour de Londres, et de démontrer la nécessité absolue où elle l'a mis de prendre les armes, c'est qu'il ne cessait de se flatter, que le ministère britannique rentrerait enfin en lui même, et que la justice, et plus encore la position critique dans laquelle il avait mis sa patrie, l'engagerait à changer de conduite.

Cette espérance paraissait d'autant mieux fondée, que les ministres anglais ne cessaient de détacher des émissaires pour sonder les dispositions du roi, tandis que le roi d'Espagne continuait de lui parler de paix. S. M., loin de démentir les sentimens qu'elle avait toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du roi son oncle: et pour convaincre ce prince de sa sincérité et de sa persévérance, elle lui confia sans reserve les conditions modérées auxquelles elle était prête de poser les armes.

Le roi catholique communiqua à la cour de Londres les assurances, qu'il venait de recevoir de S. M., et il pressa cette cour d'effectuer enfin un rapprochement pour lequel elle avait, de son côté, témoigné le plus grand désir; mais le ministère britannique, en feignant toujours de souhaiter la paix, ne répondit aux démarches officieuses du roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires et inadmissibles.

Il était donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne voulait point la paix, et qu'elle n'avait d'autre but que de gagner le tems qu'exigeaient ses préparatifs de guerre. Le roi d'Espagne sentait parfaitement cette vérité; il ne sentait pas moins combien sa dignité se trouvait compromise. Cependant ce prince était tellement touché des calamités inséparables de la guerre, et il était tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la cour de Londres avait d'offensant pour lui, pour

ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques.

C'est dans cette intention que S. M. C. proposa au roi un nouveau plan, selon lequel les puissances belligérantes feraient une trêve à longues années. Ce plan fut agréé par S. M., à condition que les États-Unis y seraient compris, et qu'ils seraient traités, durant la trêve, comme indépendans de fait; et pour donner d'autant plus de facilité au roi d'Angleterre, de souscrire à cette condition essentielle, S. M. consentait que ce prince traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne.

En conséquence de ces ouvertures S. M. C. rédigea la proposition qu'il s'agissait de faire à la cour de Londres. Indépendamment d'une trêve illimitée, durant laquelle les États-Unis seraient regardés comme indépendans de fait, ce prince, voulant épuiser tous les moyens qui pourraient arrêter l'effusion du sang humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resterait en possession de ce qu'il occuperait au moment de la signature de la trêve.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces conditions seraient acceptées; cependant elles ont été refusées. La cour de Londres les a rejettées de la manière la plus formelle, et n'a montré de disposition à la paix, qu'autant que le roi abandonnerait les américains à eux mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante la continuation de la guerre est devenue inévitable, et dès lors S. M. a dû inviter le roi catholique à se joindre à elle, en vertu de leurs engagemens, pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés et des événemens successifs qui ont occasionné la rupture entre les cours de Versailles et de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du roi et celle du roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté et à la droiture des intentions qui ont dirigé celle de S. M., et de juger, lequel des deux souverains est le véritable auteur de la guerre qui afflige leurs états, et lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entrainera après elle.

Exposé des motifs, qui ont obligé le Roi de Prusse (Frédéric II) à fournir des troupes auxiliaires à l'Empereur (Charles VII.)

Le roi se croit obligé d'informer l'Europe du parti que les conjonctures présentes l'obligent de suivre pour le bien et la tranquillité publique.

S. M. ne pouvant voir plus longtems avec indifférence les troubles qui désolent l'Allemagne, après avoir tenté inutilement toutes les voyes de conciliation, se voit obligée de se servir des forces que Dieu lui a données, pour rétablir la paix et l'ordre, pour remettre les lois dans leur vigueur, et le chef de l'Empire dans son autorité.

Depuis le succès que les troupes hongroises ons eu en Bavière, la reine de Hongrie, bien loin d'en user avec l'équité et la modération qui lui convenaient, a traité les états héréditaires de l'empereur avec une dureté et une cruauté infinies.

Cette princesse et ses alliés, ont conçu des desseins démesurés d'ambition, dont le but pernicieux était d'enchaîner pour jamais la liberté germanique; ce qui a fait, depuis plus d'un siècle passé, l'objet principal de la politique dangereuse de la maison d'Autriche.

On n'a qu'à examiner les faits qui se sont passés depuis deux ans, pour juger de la malignité des intentions de la cour de Vienne, et pour voir clairement, que dans toutes les démarches elle en a agi d'une façon entièrement contraire aux lois et aux constitutions de l'Empire.

L'Allemagne s'est vue inondée de troupes étrangères; on les a fait subsister, au grand détriment des princes neutres de l'Empire: on les a fait marcher sans envoyer préalablement les requisitoriales usitées.

La reine de Hongrie a conclu des alliances, pour dédommager certaines puissances des secours extraordinaires qu'elles lui ont fournis, et ces dédommagemens ont consisté, tant dans des fiefs de l'Empire; qu'en des espérances données sur de certains évêchés.

Les généraux de cette princesse ont voulu s'emparer de force de villes impériales, ses ministres ont menacé des électeurs, et en ont voulu séduire d'autres et bouleverser par ce moyen cette république, composée de tant de souverains, et que l'union seule a fait resister jusqu'à ce jour aux secousses qui l'ont ébranlée si souvent.

Mais plus l'empereur marquait de modération, plus l'on voyait dans la reine d'Hongrie une fierté inflexible.

Aussi cette princesse ne doit-elle s'en prendre qu'aux maximes despotiques de son conseil, qui suscite de nouveaux alliés à ses ennemis.

Mais si elle attaque les libertés germaniques, elle en réveille les défenseurs; et comme elle entreprend de dépouiller les principaux membres de l'Empire de leurs droits, elle doit trouver juste qu'ils se servent des moyens qu'elle les oblige de choisir pour les maintenir.

La race de ces anciens Germains, qui ont défendu tant de siècles leur patrie et leurs libertés, contre toute la majesté de l'ancien Empire romain, subsiste encore, et elle les défendra tout de même aujourd'hui contre ceux qui osent y attenter.

C'est ce qu'on voit par la lique de Francfort, où les Princes les plus respectables de l'Allemagne se sont unis, pour s'opposer à son bouleversement.

Le roi s'est joint à eux, jugeant qu'il est du devoir et de l'intérêt de tout membre de l'Empire, d'en maintenir le systême, et de secourir les faibles contre les oppressions des puissans.

S. M. croit que l'usage le plus noble et le plus digne quelle puisse faire des forces que Dieu lui a confiées, est de les employer au soutien de sa patrie, à laquelle la reine d'Hongrie veut donner des fers; à venger l'honneur et les droits de tous les électeurs que cette princesse leur veut ravir; à donner des secours puissans à l'empereur, pour le soutenir dans tous ses droits et sur ce trône dont la reine d'Hongrie veut le faire descendre.

En un mot, le roi ne demande rien, et il ne s'agit point des ses intérêts personnels; mais S. M. n'a recours aux armes que pour rendre la liberté à l'Empire, la dignité à l'empereur et le repos à l'Europe.

VIII.

INSTRUCTIONS.

Instructions données au Vicomte de Bolingbrocke, envoyé par la Reine d'Angleterre à la cour de France pour y négocier la paix. (†)

Instructions à notre très-fidèle et bien aimé cousin et conseiller Henri vicomte de Bolingbrocke, nommé pour aller à la cour de France.

Anne, reine.

Vous vous rendrez en toute diligence à la cour de France et y étant arrivé, vous demanderez audience à S. M. T. C.

Vous présenterez à ce prince la lettre dont vous êtes chargé, et lui direz que nous observons avec un sensible déplaisir les nouvelles difficultés qui sont survenues, et les nouveaux délais apportés dans la négociation que nous croyons sur le point de sa conclusion: que nous vous avons envoyé pleinement instruit de nos intentions, et avec pleine autorité de traiter et de régler toutes les choses nécessaires pour lever les difficultés qui s'opposent à l'effet de la suspension d'armes: que vous êtes pareillement autorisé à concerter avec ses ministres les moyens les plus convenables pour prévenir les autres différends qu'on ne pourrait prévoir, et à mettre le traité de paix sur un pied qui puisse le conduire à une heureuse conclusion.

Vous ajouterez à cela les assurances du désir que nous avons de voir une bonne et parfaite intelligence rétablie

(†) voyez, *Mémoires de* Lamberti *T. VII, p.* 475.

entre les deux nations; et vous vous servirez des termes de civilité les plus convenables, en notre nom.

Lorsque vous commencerez à traiter avec les ministres de cette cour, vous leur apprendrez que nous vous avons donné ordre et plein-pouvoir de conclure et exécuter la convention d'une suspension d'armes par mer et par terre, entre nous, la France et l'Espagne, et nous vous autorisons par ces présentes, à en convenir pour deux, trois, ou quatre mois, ou même jusques à la conclusion de la paix.

Mais comme nous n'avons pas encore reçu de satisfaction sur les demandes que nous avons faites en faveur du duc de Savoie, et que le réglement du terme, pour la suspension d'armes, doit dépendre principalement du tems requis pour l'entière exécution de l'article, qui doit prévenir l'union des deux monarchies de France et d'Espagne, vous prendrez soin avant de signer la dite convention d'avoir des assurances positives de l'exécution de ce qu'on a demandé à la France et à l'Espagne en faveur du duc de Savoie, et d'ajuster et terminer autant qu'il sera possible les formes des différentes renonciations et réglemens à faire.

Quant à la barrière que son Altesse royale demande et juge nécessaire pour sa sûreté du côté de la France, vous n'insisterez pas qu'on accorde immédiatement les articles que S. M. T. C. a absolument refusés; mais aussi vous n'accorderez rien, qui puisse exclure le duc de Savoie de négocier pour lui même. Nous laissons ce point là, à la décision des deux Puissances intéressées. Vous ne manquerez pas aussi de recommander aux ministres de France, d'en hâter la conclusion, insinuant que non obstant que vous puissiez convenir de la suspension d'armes sans attendre que cette barrière soit absolument réglée, vous ne croyez pas qu'il soit possible de nous porter à signer la paix avec la France et l'Espagne, à moins qu'on ne donne une satisfaction entière à son Altesse royale, et qu'elle signe avec nous.

Il ne parait que très-peu ou point de différence entre ce qu'on a proposé d'ici, et ce dont on est convenu du côté de la France, concernant le droit qui doit être établi en faveur du duc de Savoie et de ses enfans, à la succession de la couronne d'Espagne et des Indes, immédiatement après Philippe et ses enfans.

Cependant, vous ferez encore expliquer cet article, et le réduirez, autant qu'il sera possible, aux termes dont

on s'est servi dans le mémoire, dressé par le comte de Maffei sur ce sujet.

Quant à la cession de la Sicile, vous insisterez qu'elle se fasse de la manière que nous l'avons demandée; et que cet acte, aussi bien que ceux qui sont nécessaires sur le point qui précède, soient dressés en même tems que les renonciations et les réglemens qui regardent les couronnes de France et d'Espagne.

Vous refuserez de consentir qu'on diffère de remettre cette isle entre les mains de son Altesse royale jusques à la paix générale: mais vous pourrez convenir qu'il n'en prenne possession qu'après que notre paix sera faite avec la France et l'Espagne. A tous autres égards, vous réduirez aussi cet article, autant qu'il sera possible, aux termes dont le comte de Maffei s'est servi dans son mémoire.

Il semble assez indifférent de part et d'autre qu'on convienne d'une suspension d'armes entre la France et la Savoie, ou qu'on n'insiste pas sur ce point-là. On pourrait même donner des raisons, pour cacher quelque tems par politique l'accommodement de son Altesse royale. Vous aurez, par cette raison, peu d'égard à ce point-là, et traiterez pour ce prince, en supposant et à condition qu'il signera la paix lors que nous la ferons. Et d'autant qu'on soupçonne que son Altesse royale pourrait songer à faire un échange de la Sicile, contre quelques états contigus aux siens, ce qui ne répondrait nullement à nos desseins, ni à l'intérêt de nos royaumes; vous pourrez consentir à un article pour prévenir un échange, et empêcher que la maison de Savoie ne puisse aliéner ce royaume.

Quant au second point, que vous devez régler, aussitôt qu'il sera possible, on remettra entre vos mains ce que nos jurisconsultes ont préparé sur ce sujet: vous en ferez le meilleur usage que vous pourrez, et tâcherez de convenir des différentes formes des renonciations, et de concerter si bien les mesures nécessaires pour les expédier, que lorsque la personne que nous jugerons à propos de nommer, pour être témoin des dites renonciations et des règlemens à faire, arrivera en Frauce et en Espagne, on soit exposé à aussi peu de disputes et de délais qu'il sera possible.

Le roi Très-Chrétien souhaitant ardemment d'obtenir des conditions avantageuses pour l'électeur de Bavière, vous déclarerez aux ministres de France, que nous consentirons volontieres au retablissement de ce prince dans ses états en

Allemagne, à la reserve du rang de premier électeur et du Haut-Palatinat, qui restera à l'électeur palatin. Nous croyons cette concession suffisante, de notre part, en faveur de ce prince, lequel étant en possession de Namur, de Luxembourg, de Charleroi et de Nieuport, pourra s'en servir au traité de paix général, pour obtenir quelque chose de plus, au lieu de ces places et de ces pays-là.

Vous pourrez cependant, si vous le jugez à propos pour le bien de notre service, consentir de notre part, qu'on lui accorde le royaume de Sardaigne; à quoi les places dont on vient de parler pourront servir d'équivalent.

En traitant des différentes matières commises à vos soins, vous prendrez bien garde d'éviter de nous entraîner en de nouveaux engagemens: et par cette raison, vous déclarerez et répéterez, que nous voulons bien entrer dans la garantie commune, pour assûrer la disposition de l'Europe, qui sera réglée par la paix générale; mais que nous ne voulons pas nous engager à stipuler des choses, qui pourraient nous obliger à faire une nouvelle guerre, et principalement contre nos anciens alliés pour procurer cette disposition. Il doit suffire à la France que la conduite de nos alliés nous ait persuadé qu'il est raisonnable, juste et même nécessaire, que nous terminions, de notre côté, la présente guerre.

Après qu'on vous aura pleinement satisfait sur tous ces points, vous procéderez sur les articles qui regardent les intérêts particuliers de la Grande-Bretagne, et tâcherez de faire expliquer le plus avantageusement qu'il sera possible, ceux qui pourraient paraitre douteux.

Vous ferez pareillement tous vos efforts pour découvrir, sur les différentes parties du plan de la paix générale, quel est l'Ultimatum de la France, et vous déclarerez que lorsqu'on viendra à la conclusion de notre traité, il sera à propos de fixer un tems aux alliés pour convenir des leurs: que nous emploierons cependant nos bons offices pour concilier les différends qui s'opposent à la paix générale: mais que nous ne consentirons jamais à leur imposer le plan offert par la France, ou à les priver de la liberté de travailler à obtenir eux-mêmes de meilleures conditions.

Quand vous aurez conclu la convention pour la suspension d'armes, vouz enverrez les ordres dont vous êtes chargé, à notre fidèle et bien aimé le chevalier Jean Jennings, amiral et commandant en chef de notre flotte

dans la méditerranée; à notre fidèle et bien aimé Guillaume Chetwynd ecuyer, notre Envoyé extraordinaire auprès de la république de Gênes, et au commandant en chef de nos troupes en Catalogne. Vous concerterez en même tems, avec les ministres de France, les moyens de retirer de Catalogne en toute sûreté les troupes impériales, au cas que l'empereur le juge à propos; et celles de Portugal, qui y servent à présent, pour les envoyer en leur pays.

Nous avons ordonné qu'on remette entre vos mains cinquante passe-ports signés en blanc, que vous échangerez contre un pareil nombre, aussitôt qu'on sera convenu de la suspension: et vous direz aux ministres de France qu'on en enverra d'avantage d'ici, lorsque les occasions s'en présenteront.

Donné à notre château de Windsor, le 31 Juillet 1712, la onzième année de notre règne.

Anne, *Reine.*

Dépêche du ministre des affaires étrangères, Duc de Choiseul, envoyée au Baron de Breteuil ambassadeur de France à Stockholm, pour le faire changer de conduite à l'égard de la Suède. (†)

J'ai cru devoir, monsieur, vous dépêcher un courrier pour vous informer avec précision du systême politique du roi, relativement à la Suède, afin que vous dirigiez invariablement votre conduite d'après les instructions de S. M., et pour le plus grand avantage de son service.

(†) La cour de Versailles n'ayant pu parvenir en 1766, lors de la diète de Suède, à obtenir la prépondérance sur le parti de la Russie et de l'Angleterre, le duc de Choiseul, abandonnant le systême adopté jusque là envers cette Puissance, expédia par courrier au Baron de Breteuil, l'instruction ci-dessus, laquelle, dit Mr. de Flassan, est propre à donner la mesure du talent de Mr. de Choiseul.

Le roi désapprouverait, monsieur, que vous confiassiez à aucun de nos amis, même au comte de Fersen et à M. de Schefler, les vues que S. M. peut avoir relativement à la Suède; il faut marquer la plus grande confiance aux patriotes pour tout ce qui peut intéresser leur personnel, et témoigner la protection décidée que S. M. leur accorde à tous en général, et à chacun en particulier; mais il faut se garantir peu à peu, de l'abus qui s'est introduit à Stockholm, de confier nos vues politiques à nos amis. Outre qu'un secret partagé est toujours fort mal gardé, il n'est pas vraisemblable que dans un pays divisé par différens partis et par des factions opposées, on ne combine et même on ne confonde souvent les intérêts des puissances avec l'intérêt des particuliers; ce qui produit, pour le moins, par rapport aux projets qu'une puissance peut former, et à la situation qu'elle veut prendre, des commentaires toujours inutiles, et ordinairement nuisibles à cette puissance.

La France, en se laissant aller à la circonstance du moment, a fait la faute d'exciter et de soutenir le parti qu'on appelle *patriotique*, pour enchaîner la puissance royale en Suède, établir dans ce royaume une administration métaphysique, et qui ne serait soutenable et possible qu'autant que tous les Suédois seraient aussi sages d'esprit et de moeurs, que pouvait l'être Platon; et l'on peut même avancer qu'avec cette sagesse, les forces réelles de la Suède ne peuvent pas se soutenir sur un pied qui puisse être utile aux alliés de cette couronne.

Le feu roi de Suède n'aimait pas la France d'inclination. Au lieu d'attendre patiemment sa mort, l'on a suivi et outré, pour détruire son pouvoir, les principes qu'on avait adoptés depuis la mort de Charles XII. Dès lors, le roi, n'a plus eu la Suède pour alliée de sa couronne, mais uniquement le parti que l'on appelle *patriotique*. Qu'est-il arrivé? c'est que la guerre de la Suède contre la Russie, entreprise par l'influence de la France, a été le premier pas de la décadence suédoise. Depuis ce tems-là, on ne s'est occupé à Stockholm qu'à combattre les sentimens du roi de Suède, et en les combattant, à détruire les intérêts du royaume. Lorsque le prince actuellement régnant est monté sur le trône de Suède, il était naturellement disposé en faveur de la France; il avait épousé une princesse, soeur du roi de Prusse, alors notre ami intime. Le roi de Prusse qui avait du crédit sur sa soeur, ne devait songer

qu'à se servir, ainsi que nous, des forces suédoises contre la Russie et l'Autriche qui étaient nos ennemies; mais loin de suivre cette route favorable, nous n'étions pas liés aveo la couronne de Suède; et nos âmis patriotiques, par des sentimens personnels, nommément le comte de Tessin, voulurent donner des dégouts à la reine de Suède; et ce qui était inévitable, cette princesse hautaine et ambitieuse s'occupant du soin de sa gloire et de son pouvoir, le parti patriotique ne s'occupa que de celui de la réprimer. Il y eut deux factions dans le royaume; et la France s'embarrassa dans ces deux partis, y dépensa beaucoup d'argent, sans songer que c'étaient les troupes, les vaisseaux et le commerce de la Suède qu'il lui fallait, et non pas que le parti patriotique, ou celui de la reine eût le dessus.

Dans la dernière guerre, on a cherché à tirer quelque avantage de notre alliance avec la Suède. On forma un projet dont on convint avec elle, et dont l'exécution aurait été très avantageuse à l'alliance, et principalement à la France, si les Suédois avaient pu conquérir la Poméranie prussienne. La Suède se serait trouvée une puissance redoutable sur les derrières de l'empire, et dans la même position où était Gustave. Le roi de Prusse attaqué par l'Autriche, la Russie et la France, ne devait pas vraisemblement pouvoir faire tête à une armée de Suédois; jamais projet n'a été combiné avec une plus grande apparence de succès, et il a échoué non par les forces du roi de Prusse, mais par les intrigues de Stockholm. Vous êtes á portée, monsieur, d'être instruit des manoeuvres qui ont arrêté aux yeux de toute l'Europe, le militaire suédois dans cette guerre.

Je conclus de l'expérience que les faits nous ont procurée, que la Suède aristocratique, démocratique et *platonique*, ne sera jamais une alliée utile; et que s'il est de l'intérêt de la France de conserver ses liaisons et son intimité avec cette couronne, il faut augmenter le pouvoir monarchique en Suède, de manière que le roi ait la principale influence sur les alliances étrangères, ou bien, assurer l'état des sénateurs, de manière que dans aucune circonstance ils ne puissent être déplacés, qu'ils partagent comme conseils, la puissance souveraine avec le roi, et que les états ne soient assemblés que dans la seule vue de la quotité et de la distribution des contributions à fournir au tré-

sor royal, et pour les représentations sur les améliorations de l'intérieur du pays.

Dans l'alternative de ces deux situations, la Suède ne sera pas toujours sans doute disposée pour la France; mais cette puissance *sera dans la classe,* et l'argent que le roi dépensera pour les Suédois, aura un usage profitable pour le service de sa majesté; au lieu qu'à présent il est impossible de lui présenter une utilité dans son alliance avec la Suède, tandis qu'on ne lui offre chaque jour qu'une augmentation de dépense énorme pour des intérêts particuliers, lesquels même en réussissant, ne produisent aucun effet politique, et ne nous garantissent pas d'avoir, peu d'années après, les mêmes dépenses à faire avec l'incertitude du succès.

Le roi, après une mûre réflexion sur son système politique en Suède, a jugé que le bien de son service était de revenir sur les préjugés qui jusques à présent avaient obscurci les vrais intérêts de la France en Suède. S. M. a cru qu'il ne lui convenait pas d'être liée dans ce royaume, avec un parti qui, d'après l'expérience ne se trouve pas et ne peut se trouver toujours le plus fort. Elle veut donc diriger toutes ses démarches à Stockholm sur un plan solide, et le roi a pensé que le meilleur serait de profiter de la circonstance des troubles actuels pour rendre au roi de Suède l'autorité que les précédentes diètes lui ont enlevée; il serait à propos d'engager nos amis, et ceux qui sont désignés sous le nom de *chapeaux*, à concourir à nos vues; mais ils y seront aussi opposés que le sont réellement les partisans de la Russie, qui certainement n'ont pas le projet de donner de l'autorité au roi de Suède: car, en ce point, il n'y a point de division dans les deux partis.

Nos amis vous diront, monsieur, qu'il faut tâcher de finir cette diète, et puis travailler à en assembler une autre, dans laquelle nos projets étant mieux préparés, ils auront un avantage marqué sur leurs adversaires. Je ne suis pas étonné que l'ambassadeur du roi sur les lieux, travaillant depuis si long-tems l'esprit du parti auquel il s'est attaché, ne s'échauffe pas des mêmes idées contre la faction qu'il a à combattre, et qui présentent une perspective vraisemblable d'utilité; mais observez que quand les patriotes vous diront que, dans une nouvelle diète, ils auront la supériorité d'influence dans les délibérations et les résolutions des états, c'est comme s'ils nous disaient: dépensez deux mil-

lions pour nous dans deux ans, et les Suédois qui veulent le maintien du gouvernement actuel, étant amis de la France, et se trouvant alors à la tête de l'administration, prévaudront sur les Suédois qui ayant les mêmes principes par rapport au soutien du gouvernement, et les mêmes vues d'ambition, sont les ennemis déclarés de la France.

Considérez attentivement deux choses, monsieur (je ne puis trop le répéter): 1° quelle utilité physique peut-il résulter pour la France et pour le commerce, de cette supériorité de nos amis? nulle: car il en arrivera certainement un accroissement de faiblesse; et plus la Suède devient faible (ce qui se démontre à chaque diète), plus elle est inutile: mais quand bien même l'on pourrait articuler quelques petits avantages à retirer de la superiorité de nos amis dans la diète prochaine, leurs antagonistes feront ce qu'ils on fait depuis la diète passée, et suivront la même marche que nos amis suivent actuellement, ils obligeront à la convocation d'une nouvelle diète; alors nouvelles dépenses de la part de la France, moins de succès, et accumulation d'anarchie en Suède et d'inutilité pour le roi. Dans cet état de choses il faut se déterminer positivement ou à être allié d'une puissance qui ait une consistance solide, ou à l'abandonner à son malheureux sort. Ce qu'il y a de pis c'est d'en alimenter sans fruit les particuliers.

D'après tout ce que je viens de vous exposer, monsieur, le roi vous ordonne de faire usage de vos connaissances et de vos talens, afin de former un projet de conduite qui tende:

1° A rétablir le pouvoir monarchique en Suède par l'influence de la France, et assez solidement pour que le roi, uni au roi de Suède, dirige ses efforts dans ce royaume, vers l'objet unique du maintien du pouvoir monarchique que cette influence aura rétabli. Sur ce point je ne présume pas qu'il vous soit difficile de concerter un plan avec le roi et la reine de Suède et leurs confidens;

2° A engager nos amis à adopter ce parti, et à y concourir de bonne foi et sûrement, leur présenter l'idée de cette révolution comme le moyen le plus certain de culbuter le parti dominant, qui, en tous les tems, s'il n'est prévenu, ruinera la Suède; leur faire sentir que leur intérêt particulier concourt dans ce moment-ci, avec celui de la France, au succès de ce projet; les pressentir sur l'impossibilité où se trouve le roi de soutenir vainenent en Suède,

un parti qui n'y est pas le plus fort; enfin leur marquer le désir qu'a le roi que la reconnaissance qu'il a droit d'attendre des anciens patriotes, se porte à la formation d'un nouveau systême qui paraît seul avantageux aux deux couronnes. . . .

Lettre envoyée par Louis XV au Baron de Breteuil, contenant des instructions secrètes sur l'avènement de l'Impératrice Catherine II au trône de Russie. Du 10 *de Septembre* 1762. (†)

Monsieur de Breteuil, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite de Vienne le 7 d'août dernier, nº 25. Si vous ne pensiez pas vous trouver sitôt dans cette ville, je ne devais pas non plus m'y attendre. Mon ministre des affaires étrangères vous a mandé ce que j'ai jugé de votre départ de Pétersbourg dans un moment si intéressant, dont vous étiez instruit; ainsi que de votre précipitation à vous éloigner de plus en plus de la Russie. Si vous partiez malgré ce que vous saviez d'une révolution prochaine dont vous avez appris l'issue à Varsovie, il était naturel d'y attendre sous quelque prétexte, les ordres que vous demandiez, et que je vous y aurais fait adresser, au lieu de vous mettre dans le cas de différer à les exécuter, en vous rapprochant de la France. Quoi qu'il en soit, l'aveu que vous faites à mon ministre de votre tort dans cette occasion, me fait juger que vous redoublerez de zèle pour mon service, et pour réparer tout ce que votre conduite a pu y porter de préjudice . . . . La conduite, les procédés, et les opérations de Pierre III. ainsi que le silence et la patience affectée de l'impératrice, annonçaient également que ce prince ne resterait pas long-tems sur le trône; mais on ne prévoyait pas que l'événement dût être si prochain. Le changement de gouvernement en Russie, change aussi la

---

(†) voyez, *Histoire de la diplomatie francaise par* Mr. DE FLASSAN. *T. VI p.* 340.

conduite de toutes les puissances étrangères avec cet empire. Deux objets doivent aujourd'hui exciter votre vigilance : ce sera, 1° l'intérieur de la Russie, et 2° les principes que la nouvelle impératrice se formera par rapport aux puissances alliées ou ennemies de l'impératrice Elisabeth.

La dissimulation, de l'impératrice régnante, et son courage, au moment de l'exécution de son projet, indiquent une princesse capable de concevoir et d'exécuter de grandes choses.

Il n'est pas douteux que la mémoire de Pierre III. a peu de partisans ; ainsi, l'on ne doit point prévoir des troubles fomentés par le désir de la vengeance. Mais l'impératrice, étrangère par sa naissance, qui ne tient en aucune manière à la Russie, et nièce du roi de Suède, a besoin d'une force inaltérable pour se conserver sur un trône qu'elle ne doit ni à l'amour de ses sujets, ni à leur respect pour la mémoire de son père, comme on le vit lors de la révolution qui y plaça l'impératrice défunte. Quelque attention qu'elle apporte, il y aura des mécontens. Si cette princesse a l'ame haute, elle a le coeur sensible. Elle aura un favori, une confidente, le choix qu'elle fera nous importe peu. Il ne s'agit que de connaître ceux qui auront la principale part à sa confiance, et de chercher à se les concilier.

La princesse d'Askow doit certainement être bien avant dans ses bonnes graces ; mais peut-on répondre qu'une entreprise secondée par une personne si jeune, n'ait eu d'autre motif que le bien de l'état, ou l'attachement à sa souveraine ? La passion du czar pour mademoiselle de Woronzow, a pu exciter sa jalousie. Si cette raison n'existe plus par la mort de ce prince, la princesse d'Askow, romanesque et encouragée par le succès, peut ne se pas trouver assez récompensée, et croire qu'on ne lui marque pas assez de confiance ; enfin, pour quelque motif que se soit, ne fût-ce que pour le désir d'intriguer, chercher à remuer de nouveau. L'impératrice, si elle en découvre quelque chose, peut l'en punir, ce qui changerait encore la face de cette cour. On doit s'attendre à voir bien des factions. Elles sont encore plus certaines, si cette princesse a un favori. En choisissant un russe, le crédit qu'il aura excitera sans doute la haine des autres ; si elle choisit un allemand, tous les russes en seront peinés, surtout s'il profite de sa faveur pour distribuer les graces à ceux de sa nation. Enfin, si M. Poniatowski retourne à Pétersbourg, l'éclat que ce

(premier ministre en Pologne), qui, toujours fondé principalement sur la Russie, va se donner de nouveaux mouvemens pour former des intrigues à cette cour. Le sieur Pruss, son confident, sait tous les détours de ce labyrinthe. Il trouvera bien des facilités, si l'ancien chancelier Bestucheff rentre dans les affaires. Vous ne pouvez veiller de trop près à leurs démarches, ainsi qu'à celles du comte Poniatowski, que l'on dit avoir reçu un exprès de cette princesse, pour l'engager à retourner à sa cour. Si ce qu'il vous a dit est vrai, qu'il sera toujours bon polonais préférablement à tout, il ne se trouvera jamais en opposition avec mes vues, puisque je ne désire que le bien de sa patrie; mais il est à craindre que dans les autres affaires, sa prévention pour l'Angleterre ne lui inspire des sentimens différens.

De plus, malgré les assurances que l'impératrice vous a donnée, qu'il ne la gouvernerait jamais, il sera difficile qu'il n'ait au moins un grand crédit. Ce sera à vous à l'observer, et à voir quel parti vous pouvez en tirer. Vous savez que *la Pologne est le principal objet de la correspondance secrète*, et que par conséquent ce qui concerne ce pays doit l'être de même de votre attention. Il est nécessaire que vous entreteniez une correspondance avec M. M. d'Havrincourt, de Paulmy et de Vergennes. Vous ne devez leur laisser rien ignorer de ce qui regarde la Pologne; et vous apprendrez par eux, mieux et plutôt, ce qu'il conviendra que vous fassiez à Pétersbourg, que par les ordres de mon ministre, qui, vu l'éloignement, ne peuvent être que tardifs.

Je laisse à votre prudence, et à la connaissance que vous avez de mes intérêts et de mes intentions, à régler vos démarches, lorsque vous ne croirez pas avoir le tems de demander directement des ordres, ... Il ne doit pas être question, de ma part, de former des liaisons avec la Russie. Il suffira d'entretenir celles qui sont de bienséance, et de détourner adroitement les engagemens qu'on pourrait prendre contre mes vues . . . . Je ne pense pas que le chancelier Woronzow craigne aujourd'hui, autant qu'il le craignait sous le règne précédent, de brûler toute ma correspondance secrète avec la feue impératrice; ainsi, vous devez insister auprès de lui, en mon nom, pour qu'il vous remette toutes les pièces, ou qu'il les brûle en votre présence, et pour qu'il n'en reste aucune trace, etc.

Dépêche du ministre des relations extérieures, envoyée au général en chef de l'armée française, Bonaparte, contenant des instructions sur l'occupation de l'île de Malte (du 27 Sept. 1797. †)

Paris, le 6 Vend. An 6.

Au général en chef.

Le directoire trouve à propos que je vous écrive itérativement et d'une manière plus positive au sujet de la proposition que vous faites de vous assurer de l'île de Malte. Il importe de prévenir l'Autriche, l'Angleterre et la Russie à cet égard. De nouveaux renseignemens qui sont parvenus au directoire et les rapprochemens qu'il a faits le confirment dans l'opinion qu'il était fondé à avoir depuis longtemps, que cette île, devenue le foyer des intrigues autrichiennes, russes et anglaises, et gouvernée par un grand maître autrichien, est à la veille de tomber sous la puissance de l'empereur ou de ses alliés.

La possession de cette île, jointe à l'Istrie et à la Dalmatie, ferait de l'Autriche une puissance maritime capable de donner des inquiétudes à la France et à la république cisalpine, dont il est aisé de prévoir qu'elle ne peut jamais être que l'ennemie. Malte lui donnerait par sa situation les moyens de troubler la navigation de toute la Méditerranée: il serait encore plus dangereux que cette île tombât au pouvoir des anglais et des russes.

D'après cette considération, le directoire vous donne tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution le plan que vous avez proposé dans votre dépêche du 27 fructidor. Il vous autorise à donner à l'amiral Brueys tous les ordres convenables pour s'assurer de l'île de Malte, dans la vue d'éviter que l'Autriche ne s'en empare comme elle a fait de Raguse. Sa prise de possession de Raguse légitime notre prise de possession de Malte et nous en fait un devoir, afin de mettre cette île à l'abri de l'avidité de l'Autriche, avidité si connue et qu'elle a si évidemment montrée en s'emparant, avant le terme fixé, de l'Istrie et de la Dalmatie,

---

(†) voyez, *Correspondance inédite de Napoléon Bonaparte*, 3ième *Livraison p.* 223.

et en envahissant même et sans en avoir le moindre prétexte cette république de Raguse, qui n'était pour rien dans les troubles de l'Italie, et à l'indépendance de laquelle aucune des puissances belligérantes n'était en droit de porter atteinte. Du reste, l'état de guerre dans lequel nous sommes avec l'empereur, la Russie et l'Angleterre, peut dispenser, si cela convient mieux, de donner aucun motif.

Je vous envoie quelques lettres de la plus grande importance, qu'il serait peut-être bon de faire parvenir d'avance à Malte par une voie sûre. Vous concevez qu'il est nécessaire d'y préparer l'opinion.

Ch. Mau. Talleyrand.

Dépêche du même au même, contenant des instructions sur la conduite à suivre à l'égard du roi de Naples (du 18 *Octobre* 1797, †).

Paris, le 19 Vend. An. 6.

Au général en chef.

Le directoire me charge d'entrer avec vous, citoyen général, dans une explication détaillée sur ses vues relativement à Naples. Je me hâte donc de réparer un malentendu qui peut avoir existé à cet égard, et de vous faire connaître les véritables sentimens du directoire. Il n'a jamais prétendu laisser le gouvernement de Naples s'emparer de Rome. Quand il a paru accéder à l'idée qu'il pourrait se prêter à un agrandissement de cette cour en Italie, il était dans une erreur qui ne subsiste plus: il pensait que cet agrandissement était dans votre opinion, et que vous le regardiez comme un sacrifice nécessaire à la sûreté de l'armée de la république en Italie. Les membres du directoire qui opinèrent alors pour agrandir la puissance napolitaine, soutenaient que leur sentiment était le vôtre: ils di-

---

(†) voyez *ibid. p.* 226.

saient que, dès l'instant que vous vous opposeriez à l'entrée du roi de Naples sur le territoire de Rome, vous auriez dans ce prince un ennemi de plus à combattre, et que c'était dans cette intention et pour vous éviter cet embarras que vous aviez tant insisté sur la prompte conclusion de la paix avec cette Puissance. Ce ne fut que sur cet argument, et par considération pour ce qu'on disait être vôtre opinion, que la majorité du directoire, qui n'a jamais varié dans l'opinion qu'il importe d'écarter le roi de Naples des affaires de Rome, se rangea à l'avis de la minorité. Ce motif ou ce prétexte ne subsistant plus aujourd'hui, le directoire est bien aise de pouvoir vous donner des instructions plus conformes aux véritables intérêts de la république. Il a trop et de trop fortes raisons pour jamais permettre que la cour de Naples réalise ses ambitieux projets sur Rome. Il n'a pas repoussé la maison d'Autriche hors de l'Italie pour y agrandir une cour où commande la soeur de l'empereur: ce n'eût été que changer d'ennemis ou plutôt ce serait toujours au même ennemi qu'il aurait affaire. D'une autre côté, la république cisalpine n'aurait pas pour sa liberté la garantie que nous lui devons, si la puissance napolitaine était agrandie à ce point dans son voisinage. Le directoire ne peut pas vouloir non plus priver de la liberté les sujets actuels du Pape, qui paraissent appelés à l'obtenir.

Vous avez donc deux choses à faire, citoyen général.

1° Empêcher par tous les moyens possibles que le roi de Naples n'entre sur le territoire du Pape.

2° Aider, bien loin de retenir, les bonnes dispositions de ceux qui penseraient qu'il est tems que le règne des Papes finisse; en un mot, d'encourager l'élan que le peuple de Rome parait prendre vers la liberté.

Dans tous les cas, prenez des moyens, s'il se peut, pour que Ancône nous reste, et non-seulement le port et la ville, mais encore un agrandissement convenable, principalement en côtes maritimes et en situations susceptibles de défense du côté de la terre.

C'est à regret que le directoire se voit dans la nécessité de laisser à l'empereur l'Istrie et la Dalmatie. Pour contrebalancer cette acquisition qui rend ce dernier maître d'une partie de l'Adriatique, il a cru qu'il ne devait pas se contenter d'assurer à la république française les îles de Corfou, Céphalonie, etc., et les villes de l'Albanie vénitien-

ne, mais encore de l'appuyer par un point sur le continent de l'Italie, même malgré la clause insérée dans vos instructions, portant que la république française ne veut rien garder sur le continent de l'Italie. Ce qui porte le directoire à réformer cette clause, c'est la crainte très-fondée d'une coalition maritime entre l'Autriche, l'Angleterre et la Russie, surtout dans les cas où les forces ottomanes ne seraient pas un obstable suffisant à l'entrée des russes dans la Méditerranée.

Le directoire ne demande pas mieux que de profiter de tous les moyens possibles pour vous procurer des hommes, il veut que vous tâchiez pour cet effet, d'obtenir et d'enrôler pour le service de la république cisalpine tous les Suisses que celle-ci pourra entretenir et payer. Le directoire vous laisse le maître de faire vous-même cette négociation, et il croit n'avoir pas besoin de vous exhorter à y mettre toute la promptitude que les circonstances requerront. Vous aurez ainsi sur-le-champ des hommes capables de faire la guerre, et le directoire ne voit dans cette mesure nouvelle et inusitée depuis la révolution, aucun inconvénient, mais beaucoup d'avantages. Peut-être les Suisses vaudront ils mieux pour nous quand ils se seront battus pour notre cause. etc.

Ch. Mau. Talleyrand.

Dépêche, envoyée par le président du directoire exécutif de la République française au général Bonaparte, touchant les vues de la cour d'Autriche sur l'Italie (du 29 Sept. 1797. †).

Paris, le 8 Vend. An. 6.

Au général Bonaparte.

Vous devez maintenant, citoyen général, avoir reçu toutes les pièces et les renseignemens qui devaient vous mettre à portée d'apprécier les résultats du 18 fructidor. Vous savez que ce jour a rattaché la France au seul système politique convenable à sa dignité, à ses engagemens et à ses vrais intérêts.

C'est dans cette balance, dégagée aujourd'hui du poids de l'influence autrichienne, que le gouvernement vient de peser les questions contenues dans votre dépêche du troisième jour complémentaire.

Le ministre des relations extérieures vous trace, en conséquence, avec précision le cercle dans lequel il est tems d'enfermer les négociateurs qui abusent (depuis six mois) de notre patience. Vous trouverez dans sa dépêche *l'ultimatum* du directoire.

Le directoire en même tems veut vous développer les motifs qui l'ont décidé à s'ouvrir entièrement à vous, et vous associer ainsi à la délibération que la gloire nationale vient de lui commander.

Les républiques n'ont péri que par la défiance et la pusillanimité. La confiance et le courage sont désormais les seuls mobiles du directoire exécutif. Quand il s'explique sur ce ton avec un homme comme vous, il est bien sûr d'être entendu, puisqu'il ne fait que vous parler dans votre langue naturelle.

L'Autriche eut de tout tems le désir et la volonté de s'établir en Italie, d'engloutir par degrés tous les petits états qui partageaient ce beau pays, et de réaliser par-là les titres chimériques de son saint empire romain.

(†) Correspondance inédite de Napoléon Bonaparte, 3ième Livr. p. 232.

Un autre projet favori de la maison d'Autriche était de devenir une puissance maritime.

L'intérêt de la France fut toujours d'empêcher l'exécution de ces vues, et, sous la monarchie, on réclamait sans cesse contre la perfidie ou l'erreur monstrueuse du traité d'alliance de 1756, qui nous subordonnait et nous liait nous-mêmes aux vues ambitieuses de la maison d'Autriche. Ainsi donc, sous les rois, on sentait la nécessité d'arracher l'Italie à l'influence germanique.

La république cisalpine nous en présente le moyen; mais, pour remplir ce grand objet, il lui faut de grandes ressources. Une république précaire ne les offrirait pas: son existence passagère donnerait un nouvel et déplorable exemple des efforts impuissans que l'Italie a faits pour regagner sa liberté, et qui n'ont jamais réussi, parce qu'ils étaient partiels.

Il est trop évident que si on laisse à l'empereur Venise, le Frioul, le Padouan, la terre-ferme jusqu'aux bords de l'Adige dont le cours se dessine de manière à la faire entrer dans le coeur de la Lombardie, l'Autriche donnera la main à Naples et à la Toscane; sans parler de l'Istrie et de la Dalmatie, qui, par la convenance et par leur valeur intrinsèque, l'emportent seules de beaucoup sur la Lombardie même. La république cisalpine, cernée presque de tous côtés par cette puissance vorace, en deviendra bientôt la proie. Loin de pouvoir la maintenir, nous serons expulsés nous-mêmes de toute l'Italie: nous n'aurons donc pas fait la paix, nous aurons ajourné la guerre. Nous aurons fourni à l'Autriche le moyen de nous attaquer avec plus d'avantage; nous aurons traité en vaincus, indépendamment de la honte d'abandonner Venise, que vous croyez vous-même si digne d'être libre. Et ce serait la France qui gratifierait l'empereur des élémens d'une marine faite pour s'emparer de son commerce du Levant! Combien de fautes nous ferions, et qu'elles seraient graves! Que l'Autriche en profiterait! Et que diraient la France et la postérité de nous voir prodiguer à la maison d'Autriche de pareils dédommagemens pour cette Lombardie, qu'il vaudrait mieux cent fois lui rendre que de la payer à ce prix?

Calculons tout au pis, citoyen général; admettons l'hypothèse que repoussent votre génie et la valeur de votre armée; supposons-nous vaincus et expulsés de l'Italie: alors, ne cédant qu'à la force et au hasard des armes, notre

honneur sera sauf, nous serons demeurés fidèles aux vrais intérêts de la France, et nous n'aurons pas connivé à une perfidie qui n'aurait point d'excuse, puisqu'elle entraînerait des effets plus sinistres que les chances de guerre les plus défavorables.

La seule objection qui nous aurait fait balancer, c'était de supposer qu'avec vos forces actuelles, vous ne seriez pas en mesure de résister à celles que l'empereur a eu le tems de rassembler autour de vous; mais d'abord songez que vos forces seraient moindres encore dans quelques mois après la paix que nous aurions la honte et l'imprudence de conclure. Songez que ce serait alors que l'Autriche, placée par notre propre fait au sein de l'Italie, pourrait nous prendre au dépourvu et nous détruire sans ressource.

Toute la question se réduit à savoir si nous voulons, si nous devons livrer l'Italie à l'Autriche. Or le gouvernement français ne le doit et ne le veut pas.

Ainsi donc, il préfère les chances de la guerre plutôt que de changer un mot à son *ultimum*, déja trop favorable à la maison d'Autriche. En reprenant les armes, il conserve l'honneur et les intérêts de la France, et il ne peut douter que ces puissans motifs n'émeuvent aussi en vous-même, citoyen général, l'amour de la patrie et celui de la gloire, ces deux passions des grands coeurs, qui caractérisent le vôtre.

Le directoire exécutif voit bien votre position, il ne s'abuse pas sur l'état de vos forces: vous ne pouvez guère compter que sur vous-même et sur votre armée accoutumée à vaincre. Les secours directs du Piémont ne vous conviennent point. La république cisalpine peut enrôler des Piémontais; vous pourrez exciter les vénitiens, les dalmates, peut-être même les hongrois. De leur côté, le directoire, le corps législatif sont disposés à vous aider de tout ce qui sera possible: vous en verrez la preuve dans la dépêche du ministre, et vous pouvez compter que les yeux du gouvernement vont être constamment fixés sur l'Italie et sur l'Allemagne.

Le directoire exécutif aurait voulu sans doute ne point commettre votre gloire à de nouveaux hasards. C'est à regret qu'il s'y résout; mais vous devez juger vous-même, citoyen général, que c'est la patrie qui l'exige: c'est elle qui par notre voix vous redemande encore ce que vous avez déja montré avec tant de succès, connaissance du caractère

du soldat que vous conduisez, activité dans les apprêts; vitesse dans la marche, vivacité dans les attaques, diligence après la victoire. Soyez vous-même enfin, citoyen général, et la France pourra dicter les conditions d'une paix glorieuse et durable.

Réveillère-Lépaux.

IX.

LETTRES DE CRÉANCE, DE RAPPEL ET DE RECRÉANCE.

LETTRES DE CRÉANCE.

Lettre de créance envoyée à M. D'Eon, ministre plénipotentiaire de France auprès du Roi de la Grande-Bretagne.

Monsieur mon frère, Comme mon cousin le duc de Nivernois, ayant terminé heureusement sa mission, doit prendre incessament congé de vous; et que je fais trop de cas des liaisons d'union et de bonne intelligence qui viennent d'être rétablies entre nous et nos sujets, pour souffrir la moindre interruption dans le soin de les cultiver, j'ai nommé le Sieur D'Eon de Beaumont (*suivent ses titres et qualités*) pour être mon ministre plénipotentiaire à votre cour et suivre en cette qualité sa correspondance jusqu'à l'arrivée du Sr. comte de Guerchy nommé mon ambassadeur près de vous. Comme il est parfaitement instruit de mes sentimens à votre égard, je ne doute pas qu'il ne s'acquitte de cette commission à notre satisfaction réciproque, et que vous ne vouliez bien ajouter une entière créance à ce qu'il vous assurera du désir constant que j'ai de vous donner en toute occasion, des preuves de l'amitié sincère et inaltérable que je vous ai vouée et avec laquelle je suis,

Monsieur mon frère,

A Versailles,
le 3 Juillet, 1763.

votre bon frère cousin
et ancien allié
Louis.
Le Duc *de Praslin*.

Autre lettre de créance.

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, nôtre très-cher et très-aimé bon frère, Après les événemens malheureux, qui à l'époque où les armées de .... entrèrent en .... forcèrent le roi .... mon très cher frère, à s'éloigner de ses états, et dans les circonstances, qui, après que par sa libre abdication, je me trouvais appelé au trône de mes augustes pères, m'ont retenu pendant plusieurs années loin de ces mêmes états; une des peines les plus sensibles à mon coeur a été la nécessité où je me suis trouvé, en cédant à la force des circonstances, de suspendre les relations qui avaient servi à resserrer si heureusement les rapports d'amitié et de bonne intelligence avec V. M., que mes prédécesseurs ont cultivée avec tant de soin et de satisfaction. Maintenant que la divine Providence m'a rendu à mes fidèles sujets, j'ai d'autant plus à coeur de voir ces rapports se renouveller, que mon rétablissement dans la capitale de mes états, auquel les succès qui ont couronné les efforts de V. M. ont tant contribué, m'attache encore plus intimement à elle par les liens de la reconnaissance la plus parfaite, et que les expressions amicales, avec lesquelles elle a bien voulu annoncer ses dispositions envers moi au comte de ...., ne me laissent nul doute sur la continuation de ses sentimens. Le besoin d'exprimer à V. M. les sentimens dont mon coeur est pénétré, m'a fait surtout désirer vivement d'avoir auprès de son auguste personne, un ministre dont l'instruction la plus pressante fut de lui en offrir en toute occasion de nouvelles assurances. J'ai cru que personne ne pouvait mieux entrer dans mes vues que le comte de .... qui a déja eu l'honneur de résider auprès de V. M. en qualité de ...., et qui a sû, par ses qualités distinguées mériter la bienveillance et les bontés de V. M. Je ne doute pas que V. M. ne veuille bien lui en accorder la continuation, et je la prie de vouloir bien ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de ma part. Pleinement persuadé du zèle avec lequel il remplira mes vues, je me plais à croire, qu'il ne laissera passer aucune occasion de renouveller à V. M. les assurances de la

plus constante amitié et les sentimens de la plus vive reconnaissance avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère,

B . . . . le . . . . de Votre Majesté,

le bon frère.

. . . .

Autre lettre de créance.

Monsieur, mon frère, Les affaires de famille et la santé du comte de . . . . m'ayant déterminé à lui donner une autre destination et voulant le remplacer par un Envoyé extraordinaire, qui pût être également agréable à V. M., mon choix s'est fixé sur le comte de . . . . dont les qualités répondent dignement au nom distingué qu'il porte, et dont les services passés sont pour moi le sujet d'une juste satisfaction. Ces considérations me font espérer que, tandis qu'il mettra tous ses soins à cultiver la bonne et ancienne amitié qui existe entre nos maisons royales, il aura aussi le bonheur d'obtenir la précieuse bienveillance de Votre Majesté, et qu'elle voudra bien en toute occassion l'accueillir avec bonté et ajouter foi à tout ce qu'il sera dans le cas de lui exposer en mon nom, surtout lorsqu'il lui réitérera l'assurance de la haute considération et de l'inviolable attachement avec lequel je suis,

Monsieur mon frère,

C . . . . le . . . . de Votre Majesté le

bon frère.

. . . .

Autre lettre de créance.

Monsieur mon frère, N'ayant rien de plus à coeur que de cultiver toutes les rélations d'amitié et de bonne intelligence si heureusement rétablis entre nous par le dernier traité de paix, je m'empresse d'informer V. M. que j'ai fait choix du Sieur Comte de . . . . (*suivent ses titres et qualités*) et que je l'ai nommé pour résider à sa cour, en qualité de mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Ses talens, sa prudence, son attachement à ma personne et son zèle pour mon service me persuadent qu'il continuera à mériter mon approbation dans l'exercice de l'honorable mission que je lui confie. Il connait parfaitement la sincérité de mes sentimens pour V. M.; je lui recommande de saisir toutes les occasions de les lui exprimer en mon nom, et de ne rien négliger pour se concilier son estime et sa confiance. Je la prie, de l'accueillir avec bonté et d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il lui renouvellera les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

D . . . . le . . . . de Votre Majesté

le bon frère.

Lettre de créance pour le Chargé d'Affaires de S. M. le Roi de . . . . aux magistrats de la ville de . . . .

Très-chers et bons amis, Nous avons nommé pour être chargé du soin de nos affaires dans votre ville le sieur comte de . . . . et nous lui avons particulièrement recommandé de vous assurer de notre bienveillance. Vous devez lui accorder une entière créance, lorsqu'il vous témoignera les dispositions favorables où nous sommes pour tout ce qui vous intéresse et l'orsqu'il s'adressera à vous, pour des choses qui concernent le bien de notre service. Sur ce, nous prions Dieu, qu'il vous ait, très-chers et bons amis, en sa sainte garde. Ecrit à . . . . le . . . .

(*Signature* de S. M.)

Lettre de S. M. le Roi de . . . . pour accréditer son Envoyé extraordinaire auprès de la République de . . . .

Très-chers, grands amis, alliés et confédérés. J'ai jugé à propos de nommer le sieur comte de . . . . mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de vous. Les ordres, que je lui donne en cette qualité vous feront connaître l'affection véritable que je conserve pour votre république; et je ne doute point que vous n'ajoutiez une entière créance à ce qu'il vous dira de ma part. Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous ait, très-chers, grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde. Ecrit à . . . . le . . . .

Vôtre bon ami, allié et confédéré,

(*Signature* de S. M.)

LETTRES DE RAPPEL.

Lettre de rappel pour l'Envoyé extraordinaire de S. M. le Roi de . . à S. M le Roi de . . .

Monsieur mon frère, Ayant jugé convenable d'envoyer à . . ., en qualité de mon ambassadeur le comte de . . . qui exerçait l'emploi de mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de V. M., je lui ai donné l'ordre de prendre congé d'elle; mais comme l'autorisation qu'il avait obtenue de revenir en . . . . l'a mis dans le cas de quitter sa résidence avant de connaître la nouvelle mission que je lui destinais, il ne pourra remplir en personne cette dernière fonction de son ministère. J'espère donc que V. M. trouvera bon qu'il s'empresse de lui témoigner la reconnaissance dont il est pénétré pour les marques de bonté dont elle a bien voulu l'honorer pendant tout le tems de son séjour auprès d'elle; et je profite moi-même avec plaisir de cette occasion pour lui renouveller les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

A . . . le . . . de Votre Majesté

le bon Frère. . . .

Autre lettre de rappel.

Monsieur mon frère, Le comte de . . . . m'a exposé que son âge, l'état de sa santé et les circonstances de sa famille lui faisaient vivement désirer une destination qui le rapprochât de son pays natal. En accueillant ses voeux, je l'ai, en même tems élévé à la dignité de ministre d'état, tout pour récompenser ses longs services dans la carrière diplomatique, que plus encore pour lui donner une marque éclatante de ma satisfaction pour l'empressement qu'il a toujours mis à obtenir et à conserver la bienveillance de V. M., en se conformant aux sentimens bien connus que j'ai pour elle. En attendant que le successeur que je lui ai nommé puisse remplir son honorable mission aupres de V. M., je ne doute point qu'elle ne veuille accorder au comte de . . . la permission de lui rendre personellement son dernier hommage, et recevoir avec sa cordialité accoutumée les protestations que je le charge de lui réitérer de ma part; protestations très-sincères, puisque rien ne pourra jamais altérer la haute estime et la vive amitié, avec lesquelles je suis

Monsieur mon frère,

B . . . ce . . . de V. M.
le bon frère . . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . . au directoire de la République . . . . pour rappeler son ministre le Cte de . . . .

Très-chèrs, grands amis, alliés et confédérés, La satisfaction particulière que nous avons des services du Sr. comte de . . . . notre Envoyé extraordinaire auprès de vous, nous aurait porté à le laisser plus long-tems dans cet emploi, si son âge et sa santé lui permettaient d'en continuer encore les fonctions. Ayant égard aux instances réitérées qu'il nous a faites à ce sujet nous lui avons accordé la permission de revenir auprès de nous. Il a ordre avant son départ, de vous témoigner combien sont vrais les sentimens d'amitié que nous conservons toujours et d'attache-

ment que nous avons pour vous et de l'intérêt que nous prendrons toujours pour vos avantages particuliers, et qu'en toutes occasions nous aimons à vous donner der marques de notre estime et de notre affection. Priant Dieu, qu'il vous ait, très-chers, grands amis, alliés et confédérés en sa sainte et digne garde. Ecrit à . . . . le . . . .

Votre bon ami, allié et confédéré

(*Signature* de S. M.)

Lettre de S. M. le Roi de . . . . au directoire de la République . . . . pour rappeler son ministre le Comte de . . . .

Très-chers, grands amis, alliés et confédérés; nous avons jugé à propos de rappeler le sieur comte de .... notre Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de vous, voyant le peu de fruit des conférences que vous nous aviez demandées, et que depuis vous avez si souvent interrompues. Nos intentions n'en sont pas moins portées pour la paix, comme il vous l'exposera avant sont départ; il ne vous reste qu'à vous assurer qu'il ne dépend que de vous de recevoir encore des marques de notre amitié pour votre République, et du désir constant que nous avons de vous en donner des preuves en toutes les occasions. Sur ce, nous prions Dieu, qu'il vous ait très-chers, grands amis, alliés et confédérés en sa sainte et digne garde.

Votre bon ami, allié et confédéré

A. C. . . . . le . . . . (*Signature* de S. M.)

LETTRES DE RECRÉANCE.

Lettre de recréance de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, Il a plu à V. M. de rappeler de ma cour le comte de . . . . qui y a résidé pendant une longue suite d'années en qualité de son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Je lui rends la justice qu'il s'est concilié mon approbation et mon estime par la sagesse de sa conduite, et par le soin qu'il a mis à maintenir entre les deux états les relations d'une bonne et heureuse intelligence. La marque distinguée de confiance et de satisfaction que V. M. vient de lui donner en l'élévant à la dignité de ministre d'état me dispense de le recommander à sa bienveillance. Je me suis donc borné à le charger, sire, de vous renouveller de la manière la plus positive l'assurance bien sincère de la haute considération et l'amitié parfaite avec les quelles je suis

Monsieur mon frère

A . . . le . . . de Votre Majesté
le bon frère.

Autre lettre de recréance.

Monsieur mon frère, Le comte de . . . . m'a remis la lettre de V. M., par laquelle elle m'annonce avoir appelé ce ministre à d'autres fonctions auprès de sa personne. Le soin qu'il a constamment mis à concilier les intérêts de nos états et ceux de nos sujets, lui a mérité toute mon estime. La conduite sage et prudente qu'il n'a cessé de tenir dans les circonstances les plus difficiles m'engage encore à le recommander particulièrement à la bienveillance de V. M. Comme il doit se rendre très incessamment auprès de V. M. je saisis avec plaisir cette occasion pour le charger de vous assurer, Monsieur mon frère, de la manière la plus positive de la haute considération et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis

Monsieur mon frère,

B . . . le . . . de Votre Majesté,
le bon frère.

Autre lettre de recréance.

Monsieur mon frère, J'ai reçu la lettre de V. M. du . . . . par laquelle il lui a plu de rappeler de ma cour le comte de . . . . son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La conduite qu'il à tenue pendant tout le tems qu'il a résidé auprès de moi et le soin qu'il a mis à contribuer en tout ce qui dépendait de lui pour entretenir les relations si heureusement consolidées par les derniers événemens entre nos sujets n'a pu que lui mériter toute mon approbation. Comme il a ordre de se rendre auprès de V. M. avant que d'aller à . . . . je le charge de vous renouveller, monsieur mon frère, les assurances de la haute considération et de l'amitié parfaite, avec lesquelles je suis

Monsieur mon frère

C . . . ce . . . de Votre Majesté
le bon frère.

Lettre de recréance des (ci-devants) États Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas au Roi de France.

Sire, il a plu à V. M. de nous faire part par votre lettre du . . . . des raisons qui ont porté V. M. à rappeler le comte de . . . . son ambassadeur extraordinaire près de nous. Il nous a envoyé cette lettre de . . . . où il vient d'être appelé pour le service de V. M. et en prenant congé de nous, il nous a renouvellé de la manière la plus positive les assurances de l'amitié et de l'intérêt que V. M. continue à porter à notre république. Plus que personne, cet ambassadeur, pendant le tems qu'il à résidé dans cette république, a été à même de se convaincre des sentimens de reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour sa personne royale, et du désir sincère que nous formons pour voir de plus en plus se consolider l'union et la bonne harmonie rétablie entre les états de V. M. et notre république.

Comme nous avons une entière confiance en lui nous nous rapportons aussi à ce qu'il vous dira de nous, et du prix que nous attachons à l'amitié dont V. M. veut bien nous honorer. Sur ce, nous prions Dieu, qu'il vous ait Sire, dans sa sainte et digne garde.

D . . . . ce . . . .

(*Suivent les signatures.*)

X.

LETTRES DE NOTIFICATION DE MARIAGE, DE NAISSANCE, ET DE DÉCÉS.

LETTRES DE NOTIFICATION DE MARIAGE.

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, Je m'empresse d'informer V. M. que les cérémonies de mariage de mon neveu le duc de . . . . avec la princesse . . . . de . . . . ont été célébrées à . . . . le . . . . du présent mois. Les sentimens que V. M. m'a toujours montrés et auxquels les miens correspondent entièrement, me persuadent qu'elle voudra bien prendre part à la joie que me fait éprouver un événement qui assure également le bonheur de ma famille et la prospérité de mes peuples. V. M. ne doit pas douter que je ne prenne de mon côté le plus vif intérêt à tout ce qui peut lui être agréable et que c'est pour moi un nouveau plaisir de trouver cette occasion de lui renouveller les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis

Monsieur mon frère,

A . . . . le . . . .

de Votre Majesté le bon frère

. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, Les instances réitérées de mes sujets m'ont déterminé à contracter un nouveau mariage, et les liens de parenté qui m'unissent à l'auguste famille regnante de . . . . m'ont porté à choisir pour épouse la princesse . . . . nièce de S. M. le roi de . . . . et fille de S. A. R. le prince de . . . ., bien persuadé que les vertus et les qualités aimables de cette princesse feront mon bonheur. Le contract matrimonial ayant été effectué, les épousailles eurent lieu à . . . . le . . . . et la reine, ma très-chère et très-aimée épouse étant arrivée en cette capitale, après un heureux voyage le . . . . du présent mois, la ratification personelle du mariage se fit le soir du même jour. Convaincu de l'intérêt que V. M. prend à tout ce qui peut contribuer à ma prospérité et à celle de ma famille, je m'empresse à lui communiquer cette union, bien assuré qu'elle partagera ma vive satisfaction, et saisissant cette occasion pour renouveller à V. M. l'assurance de mon amitié sincère je prie Dieu, qu'il vous ait monsieur mon frère dans sa sainte et digne garde.

B . . . . le . . . .

De V. M.
le bon frère
. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, Je m'empresse de communiquer à V. M. le mariage arrêté entre mon très-cher fils le prince de . . . . et . . . . madame la princesse . . . . de . . . ., dont les fiançailles ont eu lieu à . . . . le . . . . En me faisant acquérir une belle-fille dont les vertus et les éminentes qualités promettent de faire le bonheur de mon fils, cette alliance va accomplir tous les voeux que peut former un père. Ie suis trop persuadé des sentimens que V. M. me porte ainsi qu'à ma maison pour ne pas être assuré qu'elle partagera la satisfaction que cet heureux événement me fait éprouver. Il m'est infiniment agréable que cette occasion me

procure celle de lui renouveller l'expression de l'estime et de l'amitié sincère, avec lesquelles je suis,

C . . . . le . . . .

Monsieur mon frère
de V. M.
le bon frère
. . . .

Lettre de S. A. R. le Duc de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Sire, L'honneur d'une alliance avec l'auguste maison de V. M. me fait un devoir bien doux de lui faire part de mon mariage avec madame la princesse . . . . fille de leurs M. M. le roi et la reine de . . . . La célébration a eu lieu dans cette ville le . . . . mon empressement dans cette circonstance est encore augmenté par le souvenir de la réponse que V. M. daigna m'adresser au sujet de la mort de l'un des deux frères que j'ai eu le malheur de perdre. Les expressions de V. M. aussi digne de son caractère que du rang suprême où la naissance l'a placée, étaient remplies d'intérêt pour ma maison et pour moi. Elle me pénétrèrent dès lors d'admiration et de reconnaissance. Puissai-je, Sire! avoir des occasions de le manifester à V. M.! Puissai-je en avoir de contribuer enfin, comme je n'ai cessé de le désirer, à défendre par mes actions et mes faibles moyens, cette grande cause de tous les rois et de tous les princes que je ne désespererai jamais de voir triompher.

Que V. M. daigne recevoir l'hommage du respect avec lequel je suis

Sire,

D . . . . le . . . .

de Votre Majesté
le très humble et très
obéissant serviteur.
(*Signature de S. A. R.*)

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. A. R. Madame la Duchesse de . . . .

Madame ma soeur, C'est un devoir bien doux à mon coeur de vous annoncer que la célébration de mariage de ma fille bien-aimée, la princesse . . . . et de S. A. le prince . . . . de . . . . a eu lieu le . . . . à . . . . Les sentimens que je vous connais, ma chère soeur et l'attachement dont vous m'avez donné des preuves réitérées, me sont garant de la joie que vous causera une nouvelle aussi agréable pour toute ma famille royale. La part que V. A. R. voudra bien prendre à cet heureux événement ajoutera infiniment à la satisfaction des jeunes époux et rien ne saurait contribuer d'avantage à la mienne que la conviction de son constant bonheur. Agréez-en l'assurance, madame ma soeur, ainsi que l'expression des sentimens d'estime et de tendre amitié avec lesquels je suis, de V. A. R. le bon frère

E . . . . le . . . . (*Signature de S. M.*)

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, J'éprouve un sensible plaisir à pouvoir annoncer à V. M. que la célébration de mariage de ma fille bien-aimée, la princesse . . . . et de S. A. R. le prince . . . . a eu lieu à . . . , le . . . . Les marques d'intérêt que V. M. m'a données pour tout ce qui concerne ma famille royale, me sont un sûr garant de la part qu'elle voudra prendre à cet heureux événement. Soyez persuadé, monsieur mon frère, que de mon côté j'apprendrai constamment avec la plus vive satisfaction ce qui peut contribuer au bonheur de V. M. et que je saisirai toujours avec plaisir les occasions qui pourront s'offrir pour lui réitérer l'assurance des sentimens de haute estime et d'amitié parfaite avec lesquels je suis

F . . . . le . . . .

Monsieur mon frère,
de V. M.
le bon frère.

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, Je m'empresse d'annoncer à V. M. que la ratification personelle du mariage de mon très-cher et très-aimé frère . . . . avec ma nièce . . . . a eu lieu hier. Persuadé de l'intérêt que V. M. prend à tout ce qui me regarde et ma famille, j'espère que cette communication lui sera agréable, devant être assuré de la sincérité avec laquelle je forme des voeux pour la prospérité de V. M. priant Dieu, qu'il vous ait monsieur mon frère dans sa sainte garde

G. . . . le . . . .

Monsieur mon frère
de V. M.
le bon frère.

LETTRES DE NOTIFICATION DE NAISSANCE.

Lettre de S. A. R. le Duc de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Sire, Je m'empresse d'avoir l'honneur de faire part à V. M. que madame la duchesse de . . . . ma femme est heureusement accouchée le . . . . de ce mois d'un fils qui porte le titre de Duc de. . . . Le Roi de . . . . a daigné le tenir sur les fonts de baptême avec madame la duchesse de . . . . et lui a donné pour noms . . . . . . Je saisis avec une bien vive satisfaction cette heureuse occasion de me rappeler respectueusement au souvenir de V. M. de lui témoigner ma profonde reconnaissance pour les bontés bien vivement senties dont elle a daigné me combler, lorsque j'ai été assez heureux pour lui faire ma cour à . . . . j'ose vous supplier sire, de vouloir bien me les continuer, et recevoir l'hommage du respect avec lequel

je suis,
Sire,

A . . . . le . . . .

de Votre Majesté,
le très humble et très
obéissant serviteur.

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur mon frère, Persuadé de l'intérêt que V. M. veut prendre à tout ce qui me regarde, je m'empresse de lui apprendre la naissance d'un Prince dont Madame la Princesse . . . . épouse de mon très-cher frère le Prince . . . . de . . . vient d'accoucher très-heureusement aujourd'hui. J'espère que V. M. voudra bien partager ma joie, et je la prie d'etre sûre des sentimens d'estime et d'amitié avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère

B . . . . le . . . . de V. M.
le bon frère.

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur mon frère, J'ai la satisfaction de pouvoir notifier à V. M. que la Princesse . . . . ma très-chère belle-fille est heureusement accouchée aujourd'hui d'un Prince. Persuadé que V. M. voudra bien prendre à cet événement la même part, que je prends à tous ceux, qui intéressent sa personne et sa maison royale, je m'empresse de mettre à profit cette occasion, pour cimenter par un nouveau lien l'intimité des rélations, qui déja nous unissent, et assurer dès sa naissance, au Prince, mon petit fils, l'affection de V. M. D'après ce double motif, je me joins au Prince de . . . pour vous prier, monsieur mon frère, d'accepter d'être parrain du jeune prince. En accueillant cette demande j'y distinguerai avec sensibilité, le premier gage de la bienveillance, que par amitié pour moi, ainsi que pour le Prince et la Princesse de . . . . V. M. veut bien accorder dès-à-présent à mon petit-fils. A mesure qu'il avancera en âge, je m'attacherai à lui en faire sentir le prix et à l'en rendre digne. C'est avec un véritable plaisir que je renouvelle ici à V. M. les assurances des sentimens de haute estime et d'attachement inviolable avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère,

C . . . . le . . . . de V. M.
le bon frère.

Lettre de S. A. R. le Duc de . . . à S. M. le Roi de . . .

Sire! J'ai l'honneur de faire part à Votre Majesté que madame la duchesse de . . . . ma femme, est accouchée le . . . . d'une fille qui a reçu les noms de . . . . et qui porte le titre de mademoiselle de . . . . selon ce que le Roi de . . . . a prescrit. C'est avec bien de l'empressement que je saisis cette occasion de me rappeler au souvenir de V. M. et de lui offrir de nouveau l'expression de ma reconnaissance pour les marques d'intérêt quelle a daigné me donner en plusieurs circonstances. Je la supplie d'agréer l'hommage du respect avec lequel

je suis,

Sire,

D . . . . le . . . . de V. M.

le très humble et très obéissant serviteur

. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur mon frère, Bien certain de l'intérêt que V. M. prend à tout ce qui peut contribuer à mon bonheur, je m'empresse de lui annoncer que ma très-chère nièce . . . . Princesse de . . . est accouchée heureusement hier matin d'un fils qui portera le nom de . . . . et le titre de Duc de . . . . Je prie V. M. d'être bien persuadé de l'amitié vive et sincère avec laquelle je suis à jamais,

Monsieur mon frère,

E . . . . le . . . . de V. M.

le bon frère

. . . .

LETTRES DE NOTIFICATION DE DÉCÈS.

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . :

Monsieur mon frère et beau-frère. Il m'est infiniment pénible d'avoir à communiquer à V. M. la perte que je viens d'éprouver par le décès de ma soeur bien-aimée la Duchesse de . . . . décédée le . . . . à 4 heures du matin à la suite d'une maladie de langueur. L'amitié sincère que V. M. a bien voulu me témoigner en toute occasion m'est un sur garant qu'elle prendra quelque part à ma juste douleur, d'autant plus vive, que les qualités précieuses de la défunte contribuaient essentiellement à mon bonheur et à celui de mon auguste mère et de toute ma maison. Je prie V. M. de recevoir l'assurance renouvellée des sentimens de haute estime et de l'attachement inviolable avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère et beau-frère,

A . . . . le . . . . de V. M.

le bon frère.

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . :

Monsieur mon frère, Un horrible attentât vient d'enlever à sa famille et à la . . . . mon bien-aimé neveu le Duc de . . . . Ce prince si digne de ma tendresse et de l'affection de mes peuples n'a survécu que quelques heures au coup qui l'a frappé. Il a expiré le . . . . de ce mois à six heures et demi du matin. — En annonçant à V. M. un si cruel événement, je n'essayerai point de lui exprimer la douleur que j'en éprouve. Je suis assuré que V. M. la ressentira bien vivement; j'en ai pour garant, les preuves qu'elle m'a constamment données de ses sentimens pour moi. C'est dans cette persuasion que je lui renouvelle les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

B. . . . . le . . . . de V. M.

le bon frère.

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur mon frère, Je viens de recevoir la nouvelle du décès de mon auguste père S. M. le Roi . . . . arrivé à . . . le . . . de janvier dernier. Je suis persuadé que V. M. partagera la juste douleur que j'éprouve par tant de pertes si cruelles, et qui m'ont privé en peu de jours, d'une épouse et de parens que j'aimais avec la plus vive tendresse. En communiquant à V. M. ce nouveau sujet d'affliction qui m'accable, je saisis cette occasion pour lui renouveller l'assurance de ma haute estime et de l'inaltérable amitié avec laquelle je prie Dieu qu'il la tienne en sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère,

C . . . . le . . . .

de V. M.
le bon frère.

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur mon frére, Persuadé de la part que V. M. prend à tout ce qui me concerne, je ne doute pas qu'Elle partagera la profonde douleur, dont je suis pénétré par la mort de la Reine, ma très-chère et bien aimée épouse. Cet événement cruel eut lieu hier à neuf heures et demi du soir et peu après, la Princesse, dont ma bien aimée épouse se trouvait enceinte, rendit le dernier soupir. Je fais les voeux les plus sincères pour que le ciel préserve V. M. de semblables malheurs; et je prie Dieu qu'il la tienne en sa sainte et digne garde,

Monsieur mon frère,

D . . . . le . . . .

de V. M.
le bon frère
. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur mon frère, C'est avec la plus vive douleur que j'annonce à V. M. la mort de mon très-cher oncle le Prince . . . . arrivée le . . . . dans la . . . . de son âge. Je me flatte que V. M. prendra part à la perte que je viens d'éprouver, et qu'elle sera persuadée, que je m'intéresserai de mon côté toujours vivement à ce qui lui arrivera d'heureux par une suite de l'estime et de l'amitié parfaite avec laquelle je suis,

Monsieur mon frère,

E . . . . le . . . . de V. M.

le bon frère

. . . .

Lettre de S. M, le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, La mort de la Princesse . . . . ma très-chère fille arrivée le . . . . de ce mois, vers minuit m'a accablé d'une si juste douleur, que je ne saurais me dispenser d'en faire part à V. M. Elle prendra part sans doute à un événement malheureux qui m'intéresse si vivement, et cette confiance que j'ai en V. M. doit lui être un gage bien sûr de la sincérité des sentimens d'estime et d'amitié parfaite avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère,

F . . . . le . . . . de V. M.

le bon frère

. . . .

XI.

LETTRES DE FÉLICITATION ET DE CONDOLÉANCE.

LETTRES DE FÉLICITATION DE MARIAGE.

Lettre de S. M. le Roi de .... à S. M. le Roi de ....

Monsieur mon frère, J'ai été fort sensible à ce que V. M. a bien voulu m'annoncer elle même, son mariage, et celui de .... son frère .... Je n'avais pas attendu ce moment, pour partager la satisfaction que cette double union doit donner à V. M. et la joie que cet heureux événement doit causer à ses fidèles sujets.

V. M. rend justice à mes sentimens, en supposant que cette nouvelle m'a été particulièrement agréable. Je ne doute pas qu'elle ne trouve dans les vertus et dans les hautes qualités de la reine son épouse tout ce qu'il faut à son bonheur et à celui de ses peuples. Les liens qui nous unissent et qui unissent nos états respectifs sont et seront toujours des liens d'amitié et de bienveillance; je serai toujours jaloux de les entretenir et de les resserrer. En faisant des voeux sincères, pour la conservation de V. M. et pour la prospérité de son règne, je la prie d'être convaincue de la haute estime et de l'amitié parfaite avec laquelle je suis

A .... le .... Monsieur mon frère

de V.M.

le bon frère.

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. A. R. le Duc de . . . .

Monsieur mon frère et cousin, J'ai été sensible à l'attention que V. A. R. m'a témoignée en m'annonçant en son particulier par sa lettre du.... de Juin, le mariage de leurs Altesses royales le duc de .... son fils, avec madame la princesse .... Cet heureux événement doit être pour elle et pour toute la maison royale une source de nouvelles satisfactions et de joie. J'y prends une part vive er sincère; et en adressant à V. A. R. mes félicitations pour elle et pour ses augustes enfans, je lui réitère l'assurance de la parfaite estime et de l'amitié avec laquelle je suis,

Monsieur mon frère et cousin,

B.... le...., de Votre Altesse Royale
le bon frère et cousin
....

Lettre de S. M. le Roi de ... à S. M. le Roi de ....

Monsieur mon frère, Je m'intéresse trop vivement à tout ce qui touche V. M. pour n'avoir pas partagé la joie qu'elle éprouve en recevant la lettre par laquelle elle m'annonce la célébration du mariage de sa très-chère fille, la princesse .... de .... avec le prince .... V. M. connait trop les sentimens d'attachement que j'ai pour elle pour douter de la sincérité de ceux que je ressens en lui offrant mes félicitations sur une alliance qui contribue autant à son bonheur personel qu'à la prospérité de sa maison. C'est avec un véritable plaisir que je saisis une occasion aussi agréable pour exprimer à V. M. les nouvelles assurances de la haute estime et de la sincère amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

C...le.... de V. M.
le bon frère
....

Lettre de S. M. le Roi de .... à S. M. le Roi de ....

Monsieur mon frère, V. M. a voulu me donner un nouveau témoignage de son amitié, en m'annonçant un événement aussi heureux que la célébration du mariage de sa très-chère et digne fille, madame la princesse .... avec S. A. R. .... La justice que V. M. rend à mes sentimens, en ne doutant pas de la part très-vive que je prends constamment à tout ce qui la regarde, ainsi qu'au bonheur de son illustre maison, sera toujours pour moi le sujet de la plus grande satisfaction. Je la prie également d'être persuadée que je suis extrêmement sensible aux nouvelles assurances de son attachement, que j'ai trouvées dans sa lettre du .... Le mien pour V. M. ne se dementira jamais; il est aussi inviolable que la haute estime avec laquelle je suis,

Monsieur mon frère,

D .... le ....

de Votre Majesté,
le bon frère
....

Lettre de S. M. le Roi de .... à S. M. le Roi de ....

Monsieur mon frère, J'ai appris avec un intérêt particulier la nouvelle de l'union intime contractée entre votre auguste maison et celle de S. M. le Roi de .... Les qualités éminentes qui distinguent S. A. R. madame la princesse .... et le caractère loyal de S. A. R. le prince de .... sont un garant sûr du bonheur qui résultera de leur mariage. Je partage avec le plus vif intérêt la satisfaction que cet heureux événement fait éprouver à V. M. et je la prie d'agréer en cette occasion mes félicitations les plus sincères, et l'assurance des sentimens d'estime et d'amitié avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère,

E .... le ....

de V. M.
le bon frère
....

LETTRES DE FÉLICITATION DE NAISSANCE

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, C'est avec la plus vive satisfaction que j'ai appris par la lettre de V. M. du . . . . que S. A. R., madame la princesse de . . . . est heureusement accouchée le même jour d'un prince. Je partage la joie que cet événement a fait éprouver à V. M. et à sa maison royale, et saisissant avec empressement toutes les occasions de resserrer les liens qui nous unissent, je me félicite d'être le parain du jeune prince, et d'avoir ainsi un titre de plus pour lui donner dans la suite des preuves de l'intérêt que je prendrai à sa prospérité et de l'affection inaltérable que je voue à son auguste famille. En formant ainsi des voeux sincères pour la princesse de . . . . et pour celle du nouveau né je réitère à V. M. les assurances des sentimens d'estime et d'amitié constante avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère,

A . . . le . . . .

de V. M.
le bon frère . . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. A. R. le Duc de . . . .

Monsieur mon cousin, Je prends une part bien sincère à la nouvelle de l'heureuse délivrance de madame la duchesse de . . . . que V. A. S. a eu l'attention de m'annoncer par la lettre du . . . . du mois passé et je la prie d'en agréer mes félicitations, ainsi que l'expression des voeux que je fais pour la conservation du prince nouveau né. Je saisis avec plaisir cette occasion pour réitérer à V. A. S. l'assurance de l'intérêt que je prendrai constamment à tout ce qui la concernera et pourra contribuer à son bonheur par suite des sentimens d'estime et d'amitié avec lesquels je suis,

Monsieur mon cousin,

B . . . . le . . . .

de Votre Altesse Sérénissime
le très affectionné cousin.

Lettre de S. M. le Roi de .... à S. M. le Roi de ....

Monsieur mon frère et beau-frère, J'ai reçu avec autant de plaisir que de reconnaissance la lettre, par laquelle il a plu à V. M. de m'informer de la délivrance heureuse de S. A. R. madame la princesse de .... Je partage bien vivement la satisfaction que cet événement doit faire éprouver à V. M., et je fais bien des voeux pour la prompte convalescence de l'auguste accouchée et pour le bonheur du prince à qui elle a donné le jour. C'est toujours avec le même plaisir que je renouvelle à V. M. l'assurance de ma haute estime et de l'attachement inviolable avec lequel je suis,

Monsieur mon frère et beau-frère,

C.... le .... de V. M.

le bon frère.

Lettre de S. M. le Roi de .... à S. A. R. le prince de ....

Monsieur mon cousin, C'est avec un intérêt bien vif que j'ai appris par votre lettre du .... l'heureuse délivrance de S. A. R. madame .... de .... Je m'empresse de vous en offrir mes félicitations les plus sincères, et je fais des voeux pour tout ce qui pourrait contribuer à votre satisfaction. Je me rappelle avec plaisir des momens que j'ai passés avec V. A. R. Ils lui assurent pour toujours la continuation des sentimens de considération et de véritable attachement avec lesquels je suis,

Monsieur mon cousin,

D.... le .... de V. A. R.

le très affectionné cousin.

Lettre adressée par S. A. R. Monsieur, *au directoire de la confédération Suisse, en réponse aux félicitations qu'elle lui avait adressées à l'occasion de la naissance du Duc de Bordeaux.* (†)

Aux Tuileries, le 27 Octobre, 1820.

Très-chers et grands alliés, amis et confédérés, Nous vous remercions de vos félicitations à l'occasion de la naissance du duc de Bordeaux. Nous avons accueilli avec un grand plaisir, les voeux que vous faites pour l'heureuse destinée de nôtre petit-fils, nous savons qu'ils partent du coeur, et que la joie de nos anciens et bons amis, les Suisses, est sincère. Si Dieu, qui nous a reservé cette précieuse consolation, ce présage d'un heureux avenir, daigne achever son ouvrage, nous apprendrons à notre enfant, dès l'age le plus tendre, tout ce que les Suisses ont fait d'utile et de glorieux en servant ses ancêtres; nous lui dirons, en lui montrant vos braves soldats, que l'on peut en tout tems compter sur leur valeur et leur fidélité; il apprendra de nous à les estimer et à les aimer, étant avec ces sentimens, très-chers et grands alliés, amis et confédérés, votre affectionné,

Charles Philipp.

(†) voyez, *le Constitutionnel du 28 Novembre*, 1820.

LETTRES DE CONDOLÉANCE.

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur, mon cousin et oncle, C'est avec une profonde douleur que je viens d'apprendre par la lettre que V. M. a bien voulu m'adresser en date de . . . . le décès de S. A. R. madame la princesse de . . . . Le sincère et profond attachement que j'ai toujours porté à cette princesse et le vif intérêt que je ne cesse de prendre à tout ce qui concerne V. M. et son auguste famille, lui prouvera, j'espère, à quel point ma sensibilité a été affectée par cet événement malheureux. En formant des voeux ardens pour que la Providence veuille consoler V. M. de cette cruelle perte, et éloigner pour longtems tout ce qui pourrait affliger ses jours précieux, je supplie V. M. d'agréer l'expression renouvellée de la haute considération et l'attachement le plus inviolable avec lesquels je suis,

Monsieur mon cousin et oncle,

A . . . . le . . . . de V. M.

le bon cousin et neveu

. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur mon frère et beau-frère! V. M. m'a rendu justice en supposant la douleur que j'éprouverais à la nouvelle, qu'elle a bien voulu me donner du décès de ma très-chère et vénérable tante, madame la princesse douarière de . . . . Jamais douleur ne fut ni plus sincère, ni plus juste, et elle est partagée dans toute sa vivacité par tous les miens. Je désire ardemment que la Providence veuille, dans cette cruelle épreuve, soutenir les forces de V. M. et lui accorder les consolations, dont son coeur peut être susceptible. Je la prie de recevoir la nouvelle assurance de la haute estime et de l'attachement inviolable avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère et beau-frère,

B . . . . le . . . . de V. M.

le bon frère

. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur mon frère, La triste nouvelle du décès de S. M. le roi . . . . vient de m'être confirmée par la lettre de V. M. en date du . . . . de février. Elle connait trop bien les sentimens qui m'animent pour sa maison royale, pour ne pas être persuadée de la part sincère que je prends à un événement d'autant plus funeste, qu'il a atteint V. M. dans un moment où elle était encore profondément affligée de la perte cruelle d'une épouse chérie. Je fais des voeux pour que la Providence vous accorde, monsieur mon frère, toutes les consolations dont vous devez avoir besoin dans ces tristes circonstances et je m'empresse de vous réitérer les assurances d'amitié et de considération distinguée avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère

C . . . . le . . . . de V. M.
le bon frère
. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur mon frère, L'événement douloureux que V. M. m'annonce par sa lettre du . . . . du décès de la reine son épouse m'a d'autant plus vivement affecté, qu'éprouvé moi-même par un coup aussi funeste et dont le triste souvenir m'est à jamais ineffaçable, je connais l'impression profonde et l'amertume que laisse dans le coeur une perte aussi cruelle. Puisse la Providence, Sire, vous accorder toutes les consolations dont vous avez besoin dans ces momens de tristesse, et répandre une longue suite de prospérité sur vous et votre famille royale. Je réitère à V. M. l'assurance des sentimens d'amitié et de considération distinguée avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère,

D . . . . le . . . . de V. M.
le bon frère
. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . à S. M. le Roi de . . .

Monsieur, mon frère, La lettre que V. M. m'a adressée en date du . . . ., m'a confirmé la triste nouvelle de l'horrible attentat dont S. A. R. le duc de . . . . a été la malheureuse victime. V. M. connait trop bien les sentimens que je lui ai voués, pour ne pas être pleinement convaincue de la part bien sincère que je prends à un événement qui a dû plonger V. M. et son auguste famille dans la plus profonde affliction, et qui a rempli d'effroi l'Europe entière. En formant des voeux ardens pour que la Providence veille sur les jours précieux de V. M. et la préserve elle et sa maison royale de nouveaux malheurs, je lui renouvelle l'assurance des sentimens de parfaite estime et de haute considération avec lesquels je serai toujours,

Monsieur mon frère,

E . . . . le . . . . de V. M.
le bon frère
. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, La mort du roi . . . de glorieuse mémoire a dû affliger profondément l'âme sensible de V. M. La douleur qu'elle éprouve en perdant un prince qui avoit pour elle tous les sentimens d'un père, est trop juste et trop légitime pour ne pas être partagée. Toute la . . . . porte le même deuil. Mais la . . . . entière et tous ses véritables amis se félicitent et se consolent en même tems en voyant les principes et les vertus du feu roi revivre dans son digne successeur. V. M. connait trop les sentimens que je lui ai voués, pour ne pas être convaincue de la part que je prends à son avénement au trône. Les liens d'amitié qui unissent la . . . . et la . . . ., bien loin de s'affaiblir ne feront j'espère que se resserrer d'avantage. Les sentimens de V. M. et l'influence bien méritée qu'elle a toujours eu sur les relations politiques de la . . . . avec ses voisins, ne me permettent pas de douter que les nôtres resteront les mêmes

et que le même esprit les dirigera. Je prie V. M. d'être persuadée que de ma part rien ne troublera la bonne harmonie qui régne entre nous et que je compte sur une parfaite réciprocité. C'est en assurant V. M. de ma sincère et inviolable amitié que je lui demande la continuation de la sienne.

F .... le ....

(*Signature de S. M.*)

XII.

LETTRES DE SOUVERAINS A SOUVERAINS SUR DIVERS OBJETS.

Lettre de Louis XVI à l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse. †)

Madame ma soeur et belle-mère, La communication que V. M. m'a donnée de la réponse qu'elle s'est déterminée à faire à la représentation de sa majesté impériale de Russie, et à l'acceptation qu'elle a faite de sa médiation, a droit à mes plus sincères applaudissemens. V. M. rappelle par ce procédé si noble et si décent, ceux dont j'ai lieu de croire que cette princesse n'est pas sans regret de s'être écartée trop facilement. Sensible à la confiance que V. M. me témoigne, et que je me trouve à même de mériter, dans mon tendre intérêt pour sa prospérité et pour sa gloire, je saisis avec empressement l'occasion qu'elle me présente de seconder ses généreuses intentions pour accélérer la paix de ses états et celle de l'Allemagne.

Je mande au baron de Breteuil de se concerter avec le prince de Kaunitz, sur la proposition à produire, sur la-

†) L'impératrice-reine sentant que la médiation qu'elle avait demandée à l'impératrice Catherine, pourrait bien n'être pas tout-à-fait dégagée de partialité, écrivit à Louis XVI pour lui demander de concourir également à la paix par sa médiation. Louis XVI, qui avait l'intérêt le plus direct à ce que la Russie ne décidât point la contestation par son influence, accepta la médiation par la lettre ci-dessus. v. *de Flassan hist. de la dipl. francaise T. VII, p.* 227.

quelle Votre Majesté se décidera, et sur la forme la plus convenable à donner à toute la négociation; et je l'autorise à communiquer le tout en mon nom, et sans attendre de nouveaux ordres de ma part, soit à la cour de Pétersbourg, soit directement à celle de Berlin, soit à toutes les deux, ainsi que Votre Majesté le jugera à propos.

Je suis trop persuadé, au reste, de ce que les souverains se doivent à eux-mêmes, pour n'avoir pas dans la plus haute considération la dignité de Votre Majesté, et pour ne pas la soigner comme la mienne propre.

Je la prie de se reposer sur ma tendresse filiale pour sa personne et sur les sentimens de l'estime et de l'amitié la plus parfaite, avec laquelle, je suis,

De V. M. le bon frère et beau-fils,

Versailles, le 10 Décembre 1778.

Louis.

Lettre du (ci-devant) *Vice-Roi d'Italie au Pape.* †)

Très-Saint-Père, À peine de retour à Milan d'un voyage que j'ai été obligé de faire dans les provinces vénitiennes, je m'empresse de répondre à la lettre que V. S. m'a fait l'honneur de m'écrire le 11 mars. J'ose espérer que V. S. me pardonnera de ne pas avoir répondu plus tôt, et je m'estimerai très-heureux si elle daignoit m'assurer que mon espérance n'a pas été déçue.

J'ai examiné avec la plus scrupuleuse attention les plaintes de V. S. elle ne sera dorénavant plus dans le cas de m'en adresser de semblables. J'ai fait donner au général Tisson tous les ordres, et faire toutes les défenses que V. S. a désirées.

Mais puisque V. S. m'a fait l'honneur de s'adresser directement à moi pour un objet exclusivement relatif à la ville d'Ancone, il ne lui déplaira pas que je saisisse l'occasion qu'elle m'a fournie de lui écrire, pour l'entretenir,

---

†) Schoell *Archives historiques et politiques T. III p.* 16.

avec candeur et loyauté, d'un objet qui présente un intérêt mille fois plus important et plus général.

Je veux parler de cet état d'abandon où elle semble laisser l'église d'Italie, par le retard que son cabinet met à l'institution des évêques que S. M. a nommés.

Que V. S. daigne rendre justice aux sentimens que m'ont inspiré les observations que je vai lui soumettre. Qu'elle daigne se souvenir que les observations sont confidentielles et n'ont rien d'officiel, et que ce n'est pas à sa politique seule, mais que c'est à son coeur que je les adresse.

Je commence par rappeler les faits (*suivent les faits*). Je ne dis rien à V. S. pour faire excuser la longueur et l'ingénuité des mes observations. J'ose me persuader que V. S. considérera cette lettre comme la preuve la moins équivoque de ma profonde vénération pour son caractère et de mon respectueux attachement pour sa personne.

Je prie V. S. de répandre sur moi sa bénédiction, et je supplie Dieu, Très-Saint-Père, qu'il vous conserve longues années pour le gouvernement de l'église.

De V. S. le très-dévoué fils,
Milan, le vice-roi d'Italie, prince de Venise.
le 2 Mai 1807. EUGENE NAPOLÉON

Réponse du Pape au Vice-Roi d'Italie. †)

Dilectissimo in Christo filio nostro Eugenio Napoleoni, italici regni Pro-Regi, Mediolanum.

Dilectissimo in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem.

C'est une consolation pour nôtre coeur que de voir, par la réponse de V. A. J. à la lettre que nous lui avons écrite au sujet du général Tisson, l'attachement filial que V. A. J. professe pour nous, et le désir qu'elle exprime que nous en soyons persuadé. Nous n'en avons jamais douté, et nous pouvions attribuer à toute autre cause qu'à un défaut d'intérêt pour nous le retard de cette réponse même; c'est là ce dont V. A. J. désirait être assurée

---

†) ibid. p. 24.

par nous même. Nous aussi, avons retardé notre réplique, plus que nous aurions voulu, non moins à cause de la multiplicité des affaires, que parce que nous avons voulu nous en occuper d'une manière particulière, le contenu de la lettre de V. A. J. nous touchant de trop près pour ne pas exiger de notre part de sérieuses réflexions. Nous allons lui faire connaître nos sentimens avec cette franchise qui est dans notre caractère. Étranger, par la nature de notre institution, à des considérations politiques, nous parlerons à V. A. J. avec confiance le langage franc de la vérité que nous prescrivent les devoirs de notre saint ministère. (*suit un exposé detaillé des faits et des observations y ayant rapport.*) Nous avons tâché de seconder autant qu'il nous a été possible les pieux voeux de V. A. J., nous la prions d'être persuadée de toute notre bienveillance paternelle, et de la disposition où nous sommes, de lui en donner dans toutes les occasions les preuves les plus convaincantes. En attendant et comme gage de notre affection, nous lui donnons de tout notre coeur la bénédiction apostolique.

Datum die quarta Julii 1807.

Pius P. P. VII.

Lettre du Pape à l'Empereur Napoléon.

La lettre de V. M. du 7 janvier, datée de Munich, nous a causé une vive douleur; nous y remarquons que V. M. se trouve, sur divers points, dans une erreur que nous nous croyons obligé de dissiper (*suit l'exposition de ces divers points*). Cette liberté de langage sera pour V. M. un gage de notre confiance. Si les tribulations dont Dieu a voulu frapper notre pontificat devaient parvenir à leur comble par la perte d'une chose aussi précieuse pour nous que l'amitié et les bonnes grâces de V. M., le prêtre de Jésus-Christ qui porte la vérité dans le coeur et sur la langue, se soumettra avec résignation et sans crainte à sa destinée; les souffrances mêmes soutiendront sa constance,

---

†) ibid. p. 9.

par l'espoir que la récompense qui lui est refusée dans ce monde, le ciel la lui assure plus solide et d'une durée éternelle.

Sans jamais discontinuer d'implorer Dieu pour la conservation longue et heureuse de V. M. J. et R. nous lui donnons de tout notre coeur la bénédiction paternelle apostolique.

Datum Romae, apud S. Mariam Majorem, die 29 januarii 1806, pontificatus nostri anno sexto.

Pius P. P. VII.

Lettre du Prince-Régent d'Angleterre, adressée à S. M. le Roi de France. (†)

Carlton-House, le 5 Août 1814.

Monsieur mon frère et cousin, La longue résidence de V. M. dans ce pays vous a mis en état d'apprécier les sentimens de la nation britannique sur le commerce des esclaves. L'ambassadeur du roi à la cour de V. M. mettra sous les yeux de V. M. les demandes successives et solennelles qui m'ont été adressées par les deux chambres du parlement, et les assurances que je leur ai données de ne pas cesser mes efforts pour délivrer l'Afrique de cette longue suite de souffrances qui sont inséparables d'un commerce si inhumain. Quoique longtems, accoutumé au système du monde, le coeur bienveillant de V. M. rejette, j'en suis sûr, la continuation d'un commerce qui arrête toute perspective de civilisation et d'amélioration dans un grand continent du globe, et je sollicite V. M. d'employer ses puissans efforts, pour accélérer le moment de son extinction universelle. La voix et l'exemple de V. M. auront l'influence la plus décisive et la plus heureuse sur la sort de ce peuple malheureux.

(†) *Recueil de pièces officielles* par M. Schoell *T.* 7. *p.* 88.

Réponse de S. M. le Roi de Suède à la lettre de S. M. le Roi de Naples et des Deux-Siciles, par laquelle ce monarque avait fait part à S. M. Suèdoise de son acceptation de la constitution espagnole. (†)

Nous, Charles Jean, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norwège, etc. etc. à très-haut et très-puissant prince, notre frère et parent, et notre très-cher ami Ferdinand 1er roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, infant, duc de Parme, etc. etc. etc., grand-duc héréditaire de Toscane, etc. etc. etc.; salut et prospérité.

Très-haut et très-puissant prince, frère et parent, très-cher ami. Par vos lettres du 19 Août, il a plu à V. M. de nous apprendre l'heureux changement de la forme du gouvernement qui a récemment eu lieu dans les états de V. M. par l'acceptation de la constitution espagnole, avec quelques modifications nécessaires. Nous faisons des voeux pour que cet événement produise de nouveaux avantages et une prospérité parfaite et durable à V. M. et à ses sujets. En les félicitant tous les deux, nous sommes persuadés que l'espoir que V. M. nourrit de l'accroissement de la prospérité du peuple des Deux-Siciles, sera exaucé par le Très-Haut, à la garde duquel nous recommandons V. M., et la nouvelle forme du gouvernement de son royaume.

Donné à Stockholm en notre château royal, le 16 Septembre 1820.

De V. M. le bon frère, parent et ami.

CHARLES JEAN.
A. C. Kullberg.

(†) En forme de *lettre de Conseil ou de Chancellerie.* Voyez *le Journal des Débats du 28 de Novembre 1820.*

Lettre de S. M. l'Empereur d'Autriche, adressée à S. M. le Roi de Naples et des Deux-Siciles pour inviter ce monarque à se réunir aux souverains, dans la ville de Laybach. (†)

Monsieur mon frère et très cher beau-père, De tristes circonstances ne m'ont pas permis de recevoir les lettres que V. M. m'a adressées depuis quatre mois. Mais les événemens auxquels ces lettres ont dû se rapporter, n'ont cessé de faire le sujet de mes plus sérieuses méditations, et les puissances alliées se sont réunies à Troppau pour considérer ensemble les suites dont ces événemens menacent le reste de la péninsule italienne, et peut-être l'Europe tout-entière. En nous décidant à cette délibération commune, nous n'avons fait que nous conformer aux transactions dont V. M. ainsi que l'Europe, connaît le caractère et le but, et sur lesquelles repose cette alliance tutélaire, uniquement destinée à garantir de toute atteinte l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les états, et à assurer le repos et la prospérité de l'Europe par le repos et la prospérité de chacun des pays dont elle se compose. V. M. ne doutera donc pas que l'intention des cabinets assemblés ici ne soit de concilier l'intérêt et le bienêtre, dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer faire jouir ses peuples, avec les devoirs que les monarques alliés ont à remplir envers leurs états et envers le monde. Mais nous nous féliciterons, mes alliés et moi, d'exécuter ces engagemens solennels avec la coopération de V. M.; et fidèles aux principes que nous avons proclamés, nous demandons aujourd'hui cette coopération. C'est dans ce seul but que nous proposons à V. M. de se réunir à nous dans la ville de Laybach. Votre présence, sire, hâtera, nous en sommes sûrs, une conciliation aussi indispensable, et c'est au nom des intérêts les plus chers de votre royaume, et avec cette bien veillante sollicitude dont nous croyons avoir donné plus d'un témoignage à V. M., que nous l'invitons à venir recevoir de nouvelles preuves de la véritable amitié que nous lui portons, et de la franchise qui fait la base de notre politique.

(†) voyez, *Journal des Débats du 27 Décembre* 1820.

Recevez l'assurance de la considération très-distinguée et de l'inaltérable attachement avec lesquels je suis,

De votre Majesté,

le bon frère, gendre et allié

Troppau, le 20 Novembre 1820. FRANÇOIS.

Réponse de S. M. le Roi des Deux-Siciles à S. M. l'Empereur d'Autriche. (†)

Monsieur mon frère et cher gendre, Si dans les circonstances actuelles, mon coeur a pu s'ouvrir encore aux impressions de la joie, c'était sans doute au moment où j'ai reçu la lettre de V. M. I., datée de Troppau, et celles des monarques alliés qui y sont réunis. J'ai été touché audelà de toute expression de la grandeur d'âme qui dirige toutes vos démarches pour le bien des nations européennes et de l'intérêt particulier, sincère, et dont j'ai déjà eu antérieurement de fréquentes preuves, que vous prenez pour ma personne et pour les peuples que la Providence a confiés à mes soins, et dont le bonheur, le repos et le bienêtre sont le but de tous mes efforts. D'après cette expression franche de mes sentimens, V. M. pourra aisément imaginer avec quelle vive reconnaissance j'ai reçu l'invitation que vous m'avez adressée, ainsi que LL. M. M. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, de prendre part aux délibérations de Laybach qui n'ont pour objet que d'affirmer le but de la plus sainte des alliances. Je vois dans cette invitation un nouveau bienfait de la Providence qui m'ouvre une voie pour travailler, avec mes illustres alliés, à un ouvrage qui rendra leur nom cher à la postérité la plus reculée, et avoir ainsi quelque part à la gloire qui les attend. V. M. ne doutera pas de mon empressement à me rendre à une telle invitation, et mon départ sera aussi prompt que les circonstances pourront le permettre.

Ce sera une consolation particulière pour moi de revoir V. M. I. et de faire personnellement connaissance avec

(†) voyez, *Journal des Débats du 8 Janv.* 1821.

LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, de devoir à votre sagesse et à votre bienveillance la paix de mon pays; et ma plus agréable occupation sera d'imprimer à tous les membres de ma famille les sentimens de reconnaissance dont mon coeur est pénétré.

Agréez l'assurance de la considération distinguée et du dévouement invariable, avec lequel je suis,

de V. M.,

le bon frère et beau-père.

Naples, le 11 Décembre 1820.

FERDINAND.

Lettre de S. M. le Roi de France, adressé à S. M. le Roi de Naples et des Deux-Siciles, pour engager S. M. à se rendre à l'invitation des trois monarques, d'Autriche, de Prusse et de Russie. (†)

Monsieur mon frère, Dans les graves circonstances où les événemens des cinq derniers mois ont placé les états que la Providence a confiés aux soins de V. M., elle n'a pu douter un seul moment de l'intérêt constant que je lui portais et des voeux que je formais pour son bonheur personnel et pour celui de ses peuples.

V. M. n'ignore point les puissans motifs qui m'ont empêché de lui exprimer plutôt les sentimens dont j'étais animé, et de lui faire parvenir dans l'effusion de la plus sincère amitié les conseils que peut-être j'étais à plus d'un titre autorisé à lui offrir.

Mais aujourd'hui je crois qu'il ne m'est plus permis d'hésiter. Informé par mes alliés réunis à Troppau de l'invitation qu'ils font parvenir à V. M., je dois me joindre à eux et comme membre d'une alliance dont le seul but est d'assurer la tranquillité et l'indépendance de tous les Etats, et comme souverain d'un peuple ami de celui que V. M. gouverne; j'ajoute encore comme parent sincèrement affectionné, que je ne saurais trop fortement insister auprès d'elle pour qu'elle vienne prendre part en personne à la nouvelle réunion qui va se former.

(†) voyez, *Journal des Débats du 25 Janv.* 1821.

Avec mes alliés, sire, je vous dirai que leur intention, dans cette réunion, est de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer de faire jouir ses peuples, avec les devoirs qu'eux-mêmes ils ont à remplir envers leurs états et envers le monde. La gloire la plus pure attend V. M. Elle concourra à raffermir en Europe les bases de l'ordre social; elle préservera ses peuples des malheurs qui les menacent, elle assurera, par l'accord si nécessaire du pouvoir et de la liberté, leur bonheur et leur prospérité, pour une longue suite de générations.

Si mes infirmités me l'eussent permis, j'aurais voulu accompagner V. M. à cette auguste réunion, mais lorsqu'elle verra que pour lui écrire dans une pareille occasion je suis forcé de me servir d'une main étrangère, elle jugera facilement de l'impossibilité où je me trouve de suivre en cette circonstance l'impulsion de mon coeur.

Elle peut toute fois compter que ceux de mes ministres qui y assisteront en mon nom, ne négligeront rien pour suppléer à tout ce qu'elle auroit pu attendre de moi même. V. M., en prenant une détermination conforme au désir que mes alliés et moi lui manifestons, donnera à ses peuples une marque de son affection d'autant plus grande, que cette détermination, j'en ai la conviction intime, sera pour V. M. le moyen le plus assuré de leur garantir les bienfaits de la paix et d'une sage liberté.

Je prie V. M. d'agréer l'expression des sentimens d'estime, d'amitié et de haute considération avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère,

Paris, le 3 Décembre 1820.

de V. M.,
le bon frère
Louis.

Lettre de S. M. l'Empereur .... à l'Empereur ....

Monsieur mon frère, Mon ambassadeur à .... m'apprend que V. M. J. se rend à .... où elle se rencontrera avec l'empereur ...., je saisis avec empressement, l'occasion qui la rapproche de ma frontière, pour lui renouveler les témoignages de l'amitié et de la haute estime que je lui ai vouées, et j'envoie auprès d'elle mon lieutenant-général le baron de ...., pour vous porter, monsieur mon frère, l'assurance de ces sentimens invariables. Je me flatte que V. M. n'a jamais cessé d'en être convaincue, et que, si de fausses représentations qu'on avait répandues sur des institutions intérieures et organiques que j'ai établies dans ma monarchie, lui ont laissé pendant un moment des doutes sur la persévérance de mes intentions, les explications que le comte .... a présentées à ce sujet à son ministre, les auront entièrement dissipés. Le baron de .... se trouve à même de confirmer à V. M. ces détails, et d'y ajouter tous les éclaircissemens qu'elle pourra désirer. Je la prie de lui accorder la même bienveillance avec laquelle elle a déjà bien voulu le recevoir à .... Les nouvelles marques qu'elle lui en donnera, me seront un gage de l'entière réciprocité de ses sentimens, et elles mettront le sceau à cette entière confiance qui ne laissera rien à ajouter à la satisfaction mutuelle.

Veuillez agréer l'assurance de l'inaltérable attachement et de la haute considération avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M. J. et R. le bon frère et ami,

A .... le .... (*Signature* de S. M.)

Lettre de S. A. R. le Grand-Duc de .... à l'Empereur ....

Sire, La lettre, en date du 7 de ce mois, dont V. M. m'a honoré, m'instruit de ses intentions à l'égard de mon contingent, de sa formation et de son emploi.

Deux mille hommes sont déjà à la disposition de V. M., j'y joins un régiment de cavalerie de 400 hommes; le reste, formant au-delà de 4,000 hommes, se trouve prêt à marcher au premier signal.

Voilà, sire, le résultat des efforts que je puis faire pour répondre de nouveau aux sacrifices auxquels les circonstances paraissent appeler les états de la confédération. Il est impossible, au reste, que, dans la situation actuelle des choses, de tels efforts puissent être continués longtems.

Un tiers des revenus du pays est absorbé par les pensions et les dettes publiques, qu'en vertu des traités avec V. M. je dois payer: les suspendre, porterait la misère et le désespoir dans toutes les familles.

Les impôts ont été augmentés, le mécontentement en est l'effet. Le crédit public est nul, l'instabilité des événemens le détruit.

Les impôts sont arriérés, parce que le commerce et la circulation sont empêchés; nul emprunt ne peut se faire.

Les nouvelles répandues encore par nos ennemis ont produit une telle impression, que je dois supplier V. M. de ne pas vouloir employer les contingens contre l'insurrection en Espagne; le soldat y marchant avec répugnance, il ne peut inspirer de la confiance.

Ajoutez, sire, à ces impressions, que ces armées à leur dernier passage ont maltraité toutes les provinces, et ont exigé plus que lorsqu'elles marchent en ennemis, et qu'aux contingens appelés en France, une augmentation de solde exceptée, on refuse tout.

J'ai cru, devoir instruire V. M. de tous ces détails, et en conclure que les états de la confédération ne pourront soutenir long-tems cet armement militaire, si V. M. ne les fait participer proportionnellement aux avantages qui résultent pour son trésor d'une guerre qui épuise celui des autres.

Agréez, sire, l'hommage de mon attachement respectueux et des voeux sincères que je ne cesse de former pour le bonheur et pour la gloire de V. M. J. et R.

A . . . . le . . . .

(*Signature* de S. A. R.)

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, Les événemens heureux qui rappellent V. M. sur le trône de ses ancêtres excitent l'intérêt général de l'Europe, mais ils intéressent d'une manière bien plus particulière les souverains qui se sont alliés pour la plus juste des causes, et qui bénissent aujourd'hui la Providence d'avoir couronné leurs efforts. C'est pour vous exprimer ces sentimens, sire, que j'ai l'honneur de vous envoyer mon Lieutenant-Général de . . . . Rendez vous aux voeux de vos peuples, revenez bientôt dans votre capitale, et daignez vous convaincre qu'il ne manque au bonheur de la . . . . que la présence de son roi. Le moment où il me sera permis d'offrir de vive voix à Votre Majesté mes sincères félicitations sera un des plus beaux de ma vie.

Je suis, avec la plus haute considération et un attachement inviolable,

Monsieur mon frère,

A . . . . le . . . .

de V. M.
le bon frère
. . . .

Réponse de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère et cousin, En lisant dans la lettre de V. M. l'expression des sentimens qui l'animent, je me suis doublement félicité d'être devenu le gage d'une réconciliation durable et sincère entre la . . . . et les souverains magnanimes qui n'ont voulu triompher que pour répandre des bienfaits. Cet éloge est particulièrement dû à V. M. dont les braves armées ont montré une si grand constance dans les dangers, une si noble modération dans la victoire. J'ai déjà donné à monsieur le comte de . . . : les assurances de la vive sensibilité avec laquelle je recevais les témoignages d'amitié que me donnait V. M. mais il me tarde de les lui renouveller de vive voix ainsi que celle de l'attachement inviolable avec le quel je suis,

Monsieur mon frère et cousin

B . . . . le . . . . de V. M.

le bon frère et cousin

. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, J'ai l'honneur d'envoyer à V. M. le Général de . . . . avec la présente pour lui parler des vifs regrets que j'éprouve de ne pouvoir lui porter en personne mes félicitations sincères sur son heureuse arrivée dans son royaume. Une indisposition, sire, me force de remettre le moment où il me sera permis de parler à V. M. des voeux que je n'ai cessé de former pour son bonheur et pour celui de son auguste famille. Une union intime entre la . . . et la . . . après tant d'années de malheurs devient aujourd'hui l'objet de mes plus chères espérances. Je me flatte que V. M. voudra bien les partager avec moi, et permettre à mon fils le prince royal de lui présenter demain l'hommage de son dévouement, et de lui réitérer en mon nom l'assurance de mon attachement inaltérable et de l'amitié constante avec laquelle je suis,

Monsieur mon frère,

C . . . . le . . . . de V. M.

le bon frère

. . . .

Lettre de S. M. le Roi de . . . . à S. M. le Roi de . . . .

Monsieur mon frère, Je remplis un devoir bien agréable pour moi en annonçant à V. M. mon arrivée à . . . . Quoique le bonheur de me trouver après une si longue absence dans le sein de ma famille ait rempli mon coeur des plus délicieuses sensations, il n'a pu éffacer le souvenir de mon séjour à B . . . . pendant lequel V. M. m'a donné des preuves inestimables de son amitié. Je suis persuadé que V. M. me fera la justice de croire que je suis, on ne peut pas plus reconnaissant, et ce serait ajouter à toutes ses bontés, que de me fournir l'occasion de lui donner des preuves de mon dévouement et de la considération distinguée avec laquelle je prie Dieu, qu'il vous ait dans sa sainte et digne garde.

D . . . . le . . . .

de V. M.
le bon frère
. . . .

XIII.

LETTRES MINISTERIELLES TOUCHANT DES NÉGOCIATIONS.

Lettres échangées entre les ministres des affaires étrangères de France et de la Grande-Brétagne lors des négociations entamées le 26 de Mars 1761, et rompues le 20 Sept. de la même année.

Première lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt.

Versailles, le 26 de Mars 1761.

Monsieur, le roi mon maître, en s'unissant aux sentimens de ses alliés, pour parvenir, s'il est possible, au rétablissement de la paix générale, m'a autorisé d'envoyer a V. Exc. le mémoire ci-joint qui concerne uniquement les intérêts de la France et de l'Angleterre, relativement à la guerre particulière des deux couronnes. Le roi a lieu d'espérer que la manière franche avec laquelle il propose de traiter avec S. M. britannique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, si elle a lieu, et engagera S. M. britannique à faire connaître au roi ses sentimens véritables, soit sur la continuation de la guerre, soit sur la conclusion de la paix, ainsi que sur les principes d'après lesquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux nations. J'ajouterai à V. Exc. que je suis en même tems autorisé à l'assurer que relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, les alliés du roi mon maître sont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur congrès, avec la même simplicité et la même franchise que je puis assurer à V. Exc. de la part

de la France, et qu'en conservant ce qui est dû à leur dignité, à leurs propositions et à la justice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Le roi mon maître et ses alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes sentimens dans le coeur de S. M. britannique et de ses alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon ministère d'avoir été l'organe de sentimens aussi heureux, qui me fournissent l'occasion d'assurer V. Exc. de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre

très-humble et très-obéissant
Serviteur.
le duc de *Choiseul.*

Lettre de M. Pitt à M. le duc de Choiseul.

Londres le 8 d'Avril 1761.

Monsieur, le roi mon maître m'a autorisé d'envoyer à V. Exc., avec la promptitude qui s'est trouvée possible, le mémoire ci-joint, en réponse de celui du 26 du mois passé, fait par ordre et au nom du roi très-chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre et de la France, relativement à la guerre particulière des deux couronnes, lequel était joint à la lettre de V. Exc. de même date, qui m'a été remise par Mr. le prince Gallitzin.

S. M. a fait connaître ses sentimens véritables sur l'ouvrage salutaire de la paix, avec la franchise que S. M. très-chrétienne a desirée, et dont elle a donné l'exemple; le roi mon maître de son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé toute méfiance dans le cours de la négociation.

J'informerai de même V. Exc. que c'est avec grande satisfaction que le roi a appris que V. Exc. est autorisée à assurer que relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, les alliés de S. M. T. Ch. sont décidés à traiter

avec la même simplicité et franchise que la cour de France, et qu'ils apporteront dans la négociation du futur congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajouter ici que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, aussi bien qu'à l'égard des autres alliés du roi mon maître, S. M. toujours constante à remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagemens de sa couronne, ne saurait jamais manquer de soutenir leurs intérêts respectifs, soit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuses,) soit dans la continuation de la guerre, (si contre toute espérance tel malheur devenait inévitable) avec la cordialité et l'efficace d'un allié sincère et fidèle.

Au reste, il est superflu de dire à quel point le roi fait des voeux pour le prompt accomplissement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve si marquée que S. M. vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la proposition d'un endroit aussi éloigné qu'est la ville d'Augsbourg pour l'assemblée du congrès.

Telles sont les dispositions droites et sincères du roi mon maître pour le rétablissement du repos public. Je m'estime heureux d'être chargé de faire connaître de pareils sentimens, et de trouver l'occasion d'assurer V. Exc. de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre

très-humble et
très-obéissant Serviteur
W. Pitt.

Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt.

Versailles, le 19 d'Avril 1761.

Monsieur, j'ai rendu compte au roi mon maître de la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainsi que du mémoire qui y était joint.

S. M. a vu avec un plaisir véritable la conformité des sentimens de S. M. britannique avec les siens, sur la forme simple et franche qu'il convient à deux aussi grandes puissances de suivre dans la négociation de la paix. Le roi n'a pas différé, monsieur, de nommer l'ambassadeur qui doit le représenter au congrès d'Augsbourg, S. M. a fait choix du comte de Choiseul, présentement son ambassadeur à Vienne, et il sera rendu, dans la ville désignée, les premiers jours de Juillet, dans l'espérance où l'on est ici que S. M. britannique y enverra pour le même tems son ambassadeur. Le roi m'a chargé, monsieur, de marquer à cette occasion à V. Exc, en réponse à la déclaration contenue dans sa lettre, que S. M., aussi constante qu'aucune autre Puissance à remplir, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagemens qu'elle à pris avec ses alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité et à la dignité de son caractère, à faire cause commune avec eux, soit dans la négociation de la paix de l'Allemagne soit dans la continuation de la guerre, si, pour le malheur de l'humanité, les dispositions heureuses où se trouvent les puissances belligérantes n'ont pas le succès qui est si fort à désirer. Je ne dois pas, à cette occasion, laisser ignorer à V. Exc. avec quel chagrin le roi se verrait forcé de continuer une guerre aussi destructive, après avoir eu la confiance, que toutes les parties étaient intéressées à faire cesser les calamités dont elle est la cause.

Pour ce qui est de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un mémoire en réplique à celui de V. Exc.; l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéressante les més-entendus qui quelque fois éloignent au lieu de rapprocher.

Vous êtes, monsieur, un ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée

de V. Exc. etc.

le Duc de *Choiseul.*

Lettre de M. Pitt au duc de Choiseul.

Whitehall, le 28 d'Avril 1761.

Monsieur, j'ai mis sous les yeux du roi mon maître, la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainsi que le mémoire qui y était joint.

S. M. désire sincèrement une entière conformité de sentimens de S. M. T. Ch. avec les siens, sur la manière unie et directe qu'il convient de suivre dans une négociation également délicate et importante.

Le roi a appris, monsieur, avec satisfaction que le roi t. ch. a fait choix de Mr. le comte de Choiseul pour le représenter au congrès d'Augsbourg, et que cet ambassadeur sera rendu dans la ville designée, les premiers jours de juillet; et le roi m'a chargé de faire connaître à V. Exç. qu'il a nommé M. le comte d'Egremont, Mr. le vicamte de Stormont et Mr. le chevalier Yorck, pour le représenter au dit congrès, et que ces ambassadeurs seront rendus pareillement à Augsbourg les premiers jours de juillet.

Je dois à ce sujet faire connaître à V. Exc. que les regrets du roi mon maître ne seraient pas moindres que ceux du roi très-chrétien, de voir continuer une guerre aussi désolante pour tant de nations, que l'est celle d'Allemagne.

Je joins à cette lettre un mémoire en réponse à celui de V. Exc. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne et de la France: il est vrai, monsieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter, en tout tems, des affaires les més-entendus: aussi ne peut il échapper aux lumières de V. Exc. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre plus-tôt de l'obscurité et de l'incertitude dans les ouvertures, que d'y mettre cette netteté et cette assurance si indispensables dans une négo-

ciation entre deux aussi grandes puissances. Comme le remède naturel contre de semblables inconvéniens, paraît être l'arrivée des ministres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclaircissement suit de près le doute, V. Exc. verra par le mémoire ci joint les dispositions de S. M. à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur

W. Pitt.

Lettre du duc de Choiseul à M. Pitt.

Versailles, le 20 Mai 1761.

Monsieur, le roi mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont V. Exc. m'a honoré le 28 du mois dernier, ainsi que dans le mémoire qui y étoit joint, sur la nécessité de l'envoi des ministres respectifs, pour éclaircir nombre de difficultés qu'il est impossible d'éviter par lettres et par mémoires. J'aurais cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. Exc. une affaire aussi importante; personne n'a plus que moi de confiance dans la probité et les rares talens de V. Exc. et j'ose présumer que la volonté des rois nos maîtres, une fois décidée pour la paix, les lumières de V. Exc. unies à mon zèle pour un bien aussi précieux, en auraient aplani les difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent nécessairement d'une négociation directe, M. de Bussy, accoutumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. Exc. le désir que j'ai de concourir aux vues salutaires de la paix, qui paraissent animer toutes les parties belligérantes; je prie V. Exc. de lui accorder ses bontés, et je suis sûr qu'il fera son possible pour les mériter.

V. Exc. verra dans ma lettre particulière, à laquelle sont joints les passeports du roi pour M. Stanley, quelques arrangemens de précaution que je lui propose de constater,

afin d'éviter les inconvéniens qui peuvent se rencontrer dans les premiers momens de l'envoi des ministres respectifs.

J'ai l'honneur d'être etc.

le Duc *de Choiseul.*

Lettre du duc de Choiseul à M. Pitt.

Versailles, le 4 Mai 1761.

J'ai reçu le passeport du roi de la Grande-Bretagne, que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Bussy, en qualité de ministre du roi mon maître, et je vous envoie réciproquement ceux de S. M. pour M. Stanley qu'il a plu à S. M. britannique de choisir pour venir en la même qualité à cette cour. Je crois devoir à cette occasion, monsieur, faire quelques observations qui me paraissent nécessaires pour assurer l'éxécution de la commission de ces deux ministres.

1) Le roi pense que S. M. britannique jugera convenable que les deux ministres soient munis des pleinpouvoirs des deux cours pour pouvoir en faire usage au besoin.

2) Que les deux ministres doivent avoir chacun une lettre de créance des rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux secrétaires d'état respectifs; c'est-à-dire, en France au ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères; et en Angleterre, au ministre et secrétaire d'état du département du Sud.

3) Comme l'intention du roi est que le ministre anglais jouisse en France de la même liberté que si les deux cours étaient en plaine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de sa correspondance avec la cour de l'Angleterre et les autres cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ses courriers, et pour les prérogatives et franchises attachées à son caractère; S. M. compte que M. de Bussy jouira absolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchises et libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des courriers à leur cour ou à quelqu'autre, ils seront obligés de demander un passeport du secrétaire d'état de leur département, lequel ne

leur sera point refusé, non plus que le bâtiment nécessaire pour transporter les courriers de France en Angleterre, et d'Angleterre en France.

4) Nous désirons savoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Bussy, de façon qu'il se rende dans le même tems à Calais pour passer en Angleterre sur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, si cela convient à la cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en était autrement, le roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment S. M. Britannique aura choisi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. Exc. trouvera ces observations justes, et qu'elle voudra bien m'envoyer sa réponse le plus-tôt qu'il lui sera possible. J'ai l'honneur d'être, etc.

Le duc *de Choiseul.*

Lettre de M. Pitt au Duc de Choiseul.

Londres, le 11 Mai 1761.

Monsieur, le roi mon maître a appris avec une vraie satisfaction, par la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les sentimens du roi très-chrétien se trouvent conformes à ceux de S. M. sur l'envoi mutuel des ministres des deux cours.

J'espère que V. Exc. sera persuadée que je sens vivement tout le prix des sentimens très obligeans dont elle à bien voulu m'honorer, et que reconnaissant au point que je le fais les qualités supérieures qui ont fixé le suffrage de toutes les cours, j'envisage dans toute son étendue tout ce qu'il y aurait eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. Exc. sur un objet aussi intéressant, et de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la satisfaction de coopérer plus immédiatement à assurer aux peuples les effets de la volonté salutaire de nos maîtres. Je me ferai cependant un sensible plaisir de rendre en toutes occasions à M. de Bussy

ce qui est dû à son caractère ainsi qu'à son mérite; et je puis vous assurer, monsieur, que le bonheur qu'a eu ce ministre d'être accoûtumé à travailler avec V. Exc. est encore une circonstance qui ne peut que m'intéresser extrêmement à son sujet.

Je m'assure que M. Stanley, qui sort d'une maison fort illustre, et qui en a tous les sentimeus, fera ses efforts, pour mériter l'honneur de l'approbation de V. Exc., et elle voudra bien permettre que je le recommande à ses bontés.

Vous verrez, monsieur, par ma lettre particulière les réflexions qui se sont présentées ici relativement aux arrangemens de précaution que V. Exc. a proposé de constater, et j'espère qu'il ne restera aucuns inconvéniens à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

Lettre de M. Pitt au Duc de Choiseul.

Londres, le 11 Mai 1761.

Monsieur, j'ai reçû les trois passeports que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. Stanley, en qualité de ministre du roi mon maître, et je vous en adresse encore réciproquement un second de S. M. pour le vaisseau que le roi très-chrétien jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de Bussy en Angleterre; et j'y joins l'ordre aux officiers de la douane du roi pour la libre entrée des effets et bagages du dit ministre.

Pour ce qui est, monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire pour assurer l'exécution de la commission de ces deux ministres, c'est avec bien de la satisfaction que je puis faire savoir à V. Exc. que le roi, conformément aux sentimens de S. M. T.-Ch. pense:

1) Qu'il sera convenable que les deux ministres soient munis des pleinpouvoirs des rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire usage au besoin.

2) Que les deux ministres doivent avoir chacun une lettre de créance de Leur Majesté, qu'ils ne remettront qu'aux secrétaires d'état respectifs, de la manière énoncée par V. Exc.

8) Que M. de Bussy jouisse absolument en Angleterre, comme si les deux cours étaient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchises et libertés attachées à son caractère, dont M. Stanley, selon l'intention du roi T.-Ch., doit jouir en France, et que pour l'envoi des courriers, ainsi que pour ce qui regarde ces deux ministres, il y soit pourvû à tous égards, selon la teneur de ce troisième chef d'observations relativement à cette matière.

Au reste, pour ce qui concerne le tems du départ des dits ministres, ainsi que la manière dont ils doivent passer la mer, le roi pense que pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley et M. de Bussy pourraient se rendre au même jour à Douvres et à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment de sa nation, que les rois leurs maîtres feront tenir prêts à cet effet dans les deux susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. Exc. que le roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un tems si rapproché soit jugé ne pas convenir à la cour de France, et le roi mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans la dite journée, pour que ces deux ministres puissent passer la mer sans délai, selon que les circonstances du vent et de la navigation pourront le permettre. J'ajouterai à V. Exc. que M. Stanley doit se servir d'un bâtiment de passage de Douvres, et que M. de Bussy pourra passer de Calais en Angleterre sur telle sorte de bâtiment que le roi T. Ch. jugera convenable.

Je me flatte que V. Exc. trouvera ces arrangemens propres à faciliter également aux deux ministres les moyens de se rendre sans inconvéniens à leurs destinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

Note de M. de Bussy à M. Pitt.

Depuis que le mémoire de propositions de la France a été formé, et au moment que le courrier allait partir pour Londres, le roi a reçu le consentement de l'impératrice reine à sa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conserverait la possession des pays appartenans au roi de Prusse.

La seconde, qu'il soit stipulé que le roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité de roi qu'en celle d'électeur, ne donnera aucun secours ni en troupes, ni de quelqu'autre espèce que ce soit au roi de Prusse, et que S. M. britannique s'engage à ce que les troupes hanovriennes, hessoises, brunswickoises et autres auxiliaires unies aux hanovriens ne se joignent point aux troupes du roi de Prusse, de même que la France s'engagera à ne donner aucun secours, d'aucune espèce, à l'impératrice reine, ni à ses alliés.

Ces deux conditions paraissent si naturelles et si justes par elles mêmes, que S. M. n'a pû qu'y acquiescer, et qu'elle espère que le roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

Londres, le . . . . *de Bussy.*

Réponse de M. Pitt à la note précédente.

Londres, le 24 de Juillet 1761.

Monsieur, m'étant expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains engagemens de la France avec l'Espagne, touchant les discussions de cette dernière couronne avec la Grande-Bretagne, lesquels votre cour ne nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'Elle ait fait ici ses premières propositions pour la paix particulière des deux couronnes; et comme vous avez désiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'est passé entre nous sur un sujet aussi grave, je vous renouvelle, monsieur, par ordre du roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, et vous prévenant de nouveau sur les sentimens très-sincères d'amitié et de considération réelle

de la part du roi envers S. M. Catholique, en tout ce qui est de raison et de justice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de S. M., qu'elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la paix des deux couronnes, à quoi j'ai à ajoûter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du roi, et non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun tems, le droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Des considérations si légitimes et si indispensables ont déterminé le roi à m'ordonner de vous renvoyer le mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, monsieur, comme totalement inadmissible, le mémoire relativement au roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de la Grande-Bretagne, et à la fidélité avec laquelle S. M. remplira ses engagemens avec ses alliés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

Lettre de M. de Bussy à M. Pitt. (†)

Londres, le 5 Août 1761.

Monsieur, j'ai rendu compte à ma cour, de la lettre dont V. Exc. m'a honoré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le mémoire que je lui avais remis relativement aux intérêts de la cour d'Espagne vis-à-vis de celle d'Angleterre, et la note que j'avais cru devoir lui communiquer sur les intentions du roi mon maître, relativement à la forme nécessaire pour arrêter la cessation des hostilités en Allemagne.

Le roi, monsieur, m'ordonne de mander à V. Exc. que sur ce qui regarde les intérêts du roi catholique, la prévoyance de S. M., exprimée dans le mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont S. M. fait profession d'user dans le cours de ses négociations; il n'y a dans le mémoire que V. Exc. m'a renvoyé, ni offre de médiation, ni menace: on ne peut en inférer d'autre sentiment que celui du désir sincère qu'avait S. M. que la paix projettée entre la France et l'Angleterre, pût être aussi solide que durable, au surplus, le roi s'en rapporte au roi catholique sur la forme dans laquelle ce mémoire a été reçû et renvoyé, mais S. M. m'a chargé de déclarer à V. Exc. que tant que l'Espagne l'approuvera, le roi se mêlera des intérêts de cette couronne, sans s'arrêter aux refus de la Puissance qui s'y opposerait.

(†) Mr. de Bussy dit M. de Flassan, dans son *Hist. de la dipl. française T. VI. p.* 420 *et* 424 revolté d'un renvoi de pièces aussi graves, procédé contraire aux usages prescrits par la bienséance, eut dessein à son tour, de renvoyer la lettre à M. Pitt; mais cet éclat aurait précipité la rupture, et la France avait intérêt à prolonger la négociation. Mr. de B. se contenta donc de ne point accuser à Mr. Pitt la réception de la lettre. Cependant au conseil de Louis XV cette lettre dédaigneuse de M. Pitt et le renvoi des mémoires, parurent une atteinte portée à la dignité du trône; et l'on cru qu'il ne convenait point de suivre, en tout point, la circonspection de M. de B. Mr. de Choiseul redigea lui même la réponse (la lettre ci-dessus) qu'il envoya à cet agent pour qu'il la signât; car on ne jugeait pas de l'honneur du roi de se mesurer avec M. Pitt; et il fallait que la réponse à son procédé outrageant, parut émaner de celui avec lequel il avait traité.

Pour ce qui est de la note renvoyée de même par V. Exc. et qui regarde les deux conditions nécessaires à l'arrangement proposé de l'évacuation des pays conquis par les armes de S. M., le roi s'explique clairement sur cet article dans l'*Ultimatum* en réponse à celui de la cour de Londres. S. M. m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à V. Exc. qu'elle sacrifierait la puissance que Dieu lui a donnée plutôt que de rien arrêter avec ses ennemis, qui puisse être contraire aux engagemens qu'elle a contractés et à la fidélité dont elle se fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns secours au roi de Prusse, le roi s'engagera de même à n'en donner aucuns à ses alliés d'Allemagne; mais S. M. n'adoptera pas la liberté de secourir ses alliés en troupes, parce qu'elle connait le désavantage que la position actuelle des armées pourrait produire contre l'impératrice reine. Le roi peut stipuler de ne point procurer des avantages à ses alliés, mais il ne peut ni ne veut consentir à aucune condition qui puisse leur être nuisible.

Il me reste à marquer à V. Exc. la surprise de ma cour sur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*Ultimatum* de l'Angleterre; cette forme si peu correspondante aux propositions de la France, dévoile l'opposition de la cour de Londres à la paix; le roi qui est bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il est question du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponse de l'*Ultimatum* tous les moyens qui, sans manquer à l'honneur de sa couronne, ont été jugés possibles pour ramener la cour britannique à des sentimens pacifiques; V. Exc. jugera par l'*Ultimatum* de la France, que j'ai ordre de lui adresser, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif et peu fait pour la négociation, dont l'Angleterre se sert dans ses réponses, le roi se prête aux vûes de la cour britannique, et cherche par des sacrifices, â lui faire adopter les stipulations d'une paix raisonnable.

Si V. Exc. veut conférer avec moi sur cet *Ultimatum*, je me rendrai à ses ordres, et je serai très empressé à lui marquer la volonté de ma cour, de terminer heureusement la négociation commencée, ainsi que les sentimens particuliers avec lesquels, j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence etc.

de Bussy.

Lettre de M. Pitt à M. de Bussy.

Londres, le 15 d'Avril 1761.

Monsieur, j'ai rendu comte au roi de la lettre dont vous avez accompagné, par ordre de S. M. Très-Chrétienne l'*Ultimatum* de la cour de France; S. M. a vû par ces deux pièces, avec le regret que l'amour de la paix lui inspire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, parait n'être pas encore venu.

Pour ce qui regarde la forme de l'*Ultimatum* de l'Angleterre, en réponse au mémoire de propositions de la France, ainsi que celle de la lettre que je vous ai addressée par ordre du roi, en vous renvoyant les deux papiers relativement à l'Espagne et au roi de Prusse, comme totalement inadmissibles, le roi m'ordonne de vous dire, monsieur, que S. M. s'en tient, tant à la forme qu'à la substance de ces deux pièces où sa dignité a conspiré avec sa justice et sa bonne foi, laissant à toute l'Europe à juger laquelle des deux cours a dévoilé son opposition à la paix dans le cours de la négociation, si c'est celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toujours cherché à parler clair dans ses réponses, afin d'abréger les longueurs, en écartant les mésentendus, et pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir fait illusion même à son ennemi, qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'abuser de ses prospérités, n'a pas même usé de tous ses droits que *l'uti possidetis* et que le mémoire de Paris du 26 mars, lui donnent; qui de plus, propose qu'après la confection de la paix des deux couronnes, il leur soit libre, par rapport à la querelle de la Silésie, de remplir envers leurs alliés les engagemens respectifs que chaque couronne a contractés; c'est donc, monsieur, à l'Europe à juger si c'est là la cour qui dévoile son opposition à la paix; ou bien si ce n'est celle qui, après tant de variations et de lenteurs de sa part, continue d'insister arbitrairement sur des objets en Amérique que *l'uti possidetis* nous a acquis, et lesquels porteraient directement atteinte aux droits essentiels de nos conquêtes du Canada et de ses dépendances dans le golfe de Saint Laurent; qui en Allemagne refuse non seulement de restituer de ses conquêtes, faites sur l'allié du roi

en justes compensations des restitutions importantes que S. M. prussienne, qui de plus, non content de mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'interposer de nouvelles entraves à un bien si précieux, auquel les nations aspirent, en y mêlant après coup des choses aussi étrangères à la présente négociation des deux couronnes, que le sont les discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Telle étant, monsieur, la conduite des deux cours, le roi voit avec regret la paix tant désirée s'éloigner, et qu'on paraisse vouloir dans ce moment la commettre encore au sort incertain d'événemens ultérieurs.

Si c'est-là l'intention de la France, S. M. se repose sur la même Providence, qui n'a cessé de bénir la justice de ses armes et la pureté de ses intentions pour la paix, que le cours des événemens opérant peut-être ce que la modération du roi a tenté en vain, ramenera la cour de France à des dispositions plus heureuses.

Cependant, monsieur, quoiqu'il ne me soit pas permis de conférer avec vous sur *l'Ultimatum* de votre cour séparement, néanmoins si vous désirez, monsieur, que nous conférions sur les deux *Ultimatum* de nos cours à la fois, je serai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre cour.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

W. Pitt.

Réponse de M. de Bussy à M. Pitt.

Londres, le 16 Août 1761.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois. Je n'entreprendrai point de discuter ce qui en fait le principal objet, devant laisser juger à ma cour s'il convient d'y faire une réplique; et quelle elle doit être, je me bornerai, monsieur, à vous dire que j'accepte avec plaisir l'offre que V. Exc. m'a fait de conférer avec elle sur les deux *Ultimatum* de nos cours; comme vous êtes à la campagne, et que je ne veux point abréger les momens que vous employez à l'affermissement de votre santé, je m'en rapporte entièrement à vous pour m'indiquer le jour et l'heure auxquels je pourrai aller conférer avec vous.

Rien au monde n'est plus vrai que l'assurance du respectueux attachement que vous m'avez inspiré, et avec lequel j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence etc.

de Bussy.

Lettre du ministre secrétaire d'état de S. M. C. au ministre des affaires étrangères du roi de Suède, touchant l'abus, fait par des vaisseaux anglais du pavillon suédois, pour se saisir de deux frégates espagnoles; (du 17. de Sept. 1800.) (†)

Monsieur, le roi mon maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de S. M. suédoise à Barcelonne a remis au capitaine-général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudbardt, de la galiote suédoise la *Hoffnung*, que, le 4 septembre dernier, l'après midi, deux vaisseaux et une frégate anglaise ont forcé le dit capitaine, après avoir examiné et trouvé en règle ses papiers, de prendre à son bord des offi-

(†) Voyez, *Recueil des traités* par M. DE MARTENS T. 11 supl. 9 p. 375; elle fut communiquée par lettre circulaire y jointe, à tous les membres du corps diplomatique à Madrid.

ciers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit par plusieurs chaloupes anglaises jusque sur la rade de Barcelonne et sous le canon de ses batteries.

Que les anglais, ayant réduit le dit capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, moyennant le dit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates sous pavillon espagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pas pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait à son bord des ennemis, et servait ainsi à l'attaque la plus traitreuse, ont été presque surprises et forcées de se rendre.

On se réfère pour les autres particularités et les violences exercées par les anglais sur le bâtiment suédois, à la déclaration du capitaine qui se trouve ci-jointe.

Le roi mon maître n'a pu considérer cet événement que comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme insulte la plus grave contre le pavillon de S. M. suédoise.

En effet, il est évident que les puissances belligérantes, en admettant les bâtimens neutres sur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre, et ménager les relations commerciales de peuple à peuple, que leurs besoins mutuels exigent.

Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation suspecte et dangereuse, blesse également les droits et les intérêts de toutes les nations.

Mais dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une manière si outrageante, qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait comme auxiliaire secret de la puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre des mesures que l'intérêt de ses vaisseaux et la sécurité de ses ports commanderaient.

Cependant, le roi mon maître aime encore à croire que le capitaine suédois ne s'est pas rendu coupable de la moindre connivence avec les anglais, et qu'il n'a fait que céder à leurs violences et à leur grand nombre.

Dans cette supposition, le roi m'a ordonné de porter à la connaissance de S. M. suédoise cette insulte grave commise contre son pavillon; et ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi bas et déloyal de la part de quelques officiers de marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stockholm fera auprès du ministère anglais les instances les plus sérieuses pour que les officiers qui se sont rendus coupables en cette occasion soient punis sévèrement, et que les deux frégates espagnoles, surprises et enlevées de la rade de Barcelonne par une ruse aussi contraire au droit des gens et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement prises au moyen d'un vaisseau neutre, qui servait d'instrument aux assaillans.

S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais même ne saurait se dissimuler que ses ennemis en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtimens neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports tous les dommages possibles.

Mais si, contre toute attente, les démarches de S. M. suédoise auprès de la cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès desiré avant la fin de cette année, S. M. se verrait obligée, quoiqu' avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi dangereux et révoltant que celui que les anglais viennent de faire.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération

Votre

À. St. Ildephonse, le 17 Septembre 1800.

très humble et très obéissant serviteur

Le chevalier *d'Urquijo.*

Réponse du chancelier de S. M. le Roi de Suède, remise à M. de la Huérta ministre de S. M. C. à Stockholm.

S. M. suédoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence, que quelques officiers de la marine anglaise ont faite à un vaisseau marchand de la Poméranie-suédoise, pour le faire servir à une entreprise hostile contre deux frégates sur la rade de Barcelonne. Parfaitement d'accord avec S. M. catholique dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourraient entrainer, tant pour les neutres, que pour les belligérans mêmes, S. M. en fera porter des plaintes à Londres, dues en même tems à ses liaisons amicales avec la cour d'Espagne, et à la neutralité du pavillon.

Dans ces réclamations, qui ont pour premier objet les droits du pavillon et des sujets de Suède, S. M. catholique trouvera juste sans doute, que le roi se regarde comme partie principale. En suivant ses intérêts, comme S. M. les entend, elle n'oublira certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut, qu'on restitue ce qui a été mal pris: S. M. y insistera, toute fois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera dans son tems des communications confidentielles à la cour d'Espagne sur les dispositions, dans lesquelles elle aura trouvé le gouvernement anglais à cet égard; mais une juste confiance de la part de S. M. catholique lui laissera sons doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la dispensant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre; l'Espagne, qui, comme le reste de l'Europe, connait le long procès, que la Suède fait plaider à Londres sur des restitutions à faire à elle, n'a pas lieu de se promettre une plus prompte justice dans une cause, où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

En général S. M. suédoise ne se reconnaît dans aucune responsabilité d'un fait, dont les causes lui sont absolument étrangères. Après les rapports, que la cour d'Espagne s'en est fait donner, avec les circonstances qu'elle admet elle-même comme constatées, il a été très inattendu de l'y voir impliquer le gouvernement de Suède et toute la nation.

Ce serait assez malheureux, que les torts d'un tiers pourraient faire rompre des relations, que plusieurs discussions directes pendant la présente guerre n'ont pas pu

altérer. Il y a eu de fréquents revers, particulièrement affectés, à ce qu'il a paru, aux ports d'Espagne: un vaisseau suédois, pris dans le port même de passage par les anglais: un second pillé et entièrement devasté à Alicante par les français; plusieurs autres enlevés par des corsaires français, stationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à S. M. suédoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la cour d'Espagne, de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce. S. M. se serait fort applaudie de ses représentations, si elle eût trouvé en sa faveur quelques marques de cette énergie, que le gouvernement d'Espagne vient de déployer contre elle dans une affaire, où elle n'a d'autre part que des plaintes à faire. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir S. M. des termes de modération et d'équité, convenables entre de cours amies, et auxquels S. M. espère encore de voir revenir la cour d'Espagne, après des différens malheurs arrivés dans ses ports.

Le soussigné chancelier de la cour, ayant l'honneur de transmettre ces notions à M. le chevalier de la Huérta, Envoyé - extraordinaire de S. M. C., en réponse de ses communications du 17 Septbr: profite avec plaisir de cette occasion pour lui renouveller l'assurance de sa considération très distinguée.

Drottningholm,
le 22 Octobre 1800.

F. d'Ehrenheim.

Réponse de M. le Chevalier de la Huérta.

Monsieur, je viens de recevoir de ma cour une réponse à la lettre, dans laquelle je lui ai rendu compte des premières ouvertures, que je fis au cabinet suédois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre ma première note, relativement à la violence commise par les anglais dans la rade de Barcelonne. Le roi mon maître a vu à regret la froideur avec laquelle la cour de Suède a reçu ses premières réclamations, et qu'elle se bornait à des démarches faibles, dont S. M. n'ose se promettre aucun résultat. La manière dont on a envisagé ici ces démarches, a prouvé en même tems, le peu d'énergie que la cour de Suède se proposait de montrer dans cette circonstance. Je ne puis vous le cacher, monsieur: cette tiédeur, que l'on pourroit supposer à la cour de Suède, dans ses réclamations près celle de Londres, donnerait lieu de croire, que l'on voudrait rapporter cette négociation à d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagemens peu conciliables avec cette énergie et ce zèle, que S. M. catholique se serait flattée de trouver dans S. M. suédoise, lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de son pavillon, de prouver à l'Europe la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puissances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence, qui n'ont cessé de régner entre les deux puissances. En conséquence d'un nouvel ordre de ma cour, je réitère mes représentations, et j'insiste formellement sur le contenu de ma note du 17 Octobre. Je croirais avec plaisir, que S. M. suédoise fera des démarches plus actives, que je n'eusse osé l'espérer d'après sa réponse. Il n'est pas vraisemblable, qu'elle veuille exposer les vaisseaux suédois à toute la rigueur des mesures, que prescrivent les circonstances contre des vaisseaux suspects, et dont la conduite pourrait être regardée comme tolérée, si la cour de Suède n'obtenait de l'Angleterre la réparation la plus éclatante, touchant l'affaire de Barcelonne. J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération

Stockholm, Votre etc.

le 29 Décembre 1800.

Le chevalier *de la Huérta.*

Lettres du plénipotentiaire français à la cour de Rome, au cardinal Casoni Doria, lors des négociations entamées entre la France et le S. Siège, en 1807. (†)

Monseigneur, J'appelle toute l'attention de V. Em. sur cette lettre, la plus importante qu'elle puisse jamais recevoir.

J'ai reçu hier un courrier qui m'a remis une dépêche de M. de Champagny datée du 30 Septembre.

S. M. l'empereur craint, Monseigneur, que M. le cardinal de Bayanne (1) n'ait pas reçu de S. S. les pouvoirs nécessaires pour traiter définitivement sur les bases que M. de Champagny a posées dans la note du 21 Septembre, dont M. le cardinal légat a fait passer une copie à V. Em.

S. M. l'empereur est déterminé à ne pas permettre que la négociation soit même entamée, si je ne lui donne pas l'assurance positive que M. le cardinal de Bayanne est autorisé à conclure un accommodement, sous ces mêmes conditions qui ont été communiquées à S. S., et dont l'empereur ne se désistera jamais.

Les ordres que j'ai reçus sont si pressans et si formels, que j'ai besoin d'avoir une réponse catégorique aux deux questions que je vais établir.

M. le cardinal de Bayanne a-t-il les pouvoirs suffisans pour stipuler à Paris que le Pape entrera dans le sistème politique de la France contre les infidèles et contre les anglais?

M. le cardinal de Bayanne est-il autorisé à transiger sur les affaires ecclésiastiques d'Italie, relativement aux trois objets suivans:

1° La suppression des maisons monastiques dans le royaume;

2° La dispense absolue et définitive pour les évêques de venir à Rome pour y etre consacrés;

3° L'application du concordat d'Italie à l'ancien état de Venise et aux autres pays qui ont été conquis.

Ces questions, monseigneur, sont parfaitement simples, et je me suis attaché à les réduire à des termes si précis,

---

(†) SCHOELL, *archives historiques.* T. III p. 83.

(1) Légat apostolique à Paris.

que V. Em. peut y répondre de la manière la plus claire et la plus briève.

J'attends donc votre réponse, Monseigneur, afin de la transmettre à Paris par le courrier que j'ai ordre de réexpédier; rien ne se fera avant le retour de ce même courrier: La lettre que vous me ferez l'honneur de m'écrire décidera donc du sort de la négociation; il en résultera, ou que les deux puissances vont établir entre elles des rapports de conciliation, de paix, d'amitié, ou que M. le cardinal de Bayanne reviendra bientôt à Rome sans avoir été entendu. Je n'ai pas besoin de vous dire, Monseigneur, quels seraient les résultats du renvoi de M. le cardinal et d'une rupture déclarée.

S. S. m'ayant paru regarder comme aussi heureuse qu'importante la résolution prise par S. M. l'empereur et roi, de faire discuter et terminer à Paris les affaires ecclésiastiques de l'Allemagne, je ne doute pas que LL. EE. les cardinaux Caprara et de Bayanne et Mgr. le nonce de la Genga, n'aient reçu les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à cette grande discussion, mais s'il manquait quelque chose aux instructions et aux autorisations données par le Saint-Siège, j'espère que V. Em. sentira la nécessité de les compléter, afin de ne pas contrarier plus long-tems le voeu de l'empereur pour le bonheur et la tranquillité d'une grande association politique qui s'est formée et qui subsiste sous l'auguste et puissante protection de S. M.

Je prie V. Em., Monseigneur, de recevoir les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Rome, le 12 Octobre 1807.

(*Signature.*)

Autre lettre du même au même. (†)

Monseigneur, La cour de Rome aurait pu prévoir que la négociation entamée avec M. le cardinal de Bayanne serait bientôt suspendue, puisqu'un des objets les plus importans dont j'avais eu l'honneur d'entretenir S. S. dès le principe de la négociation, avait été omis dans les pouvoirs remis à S. Em., et que ce ministre n'avait reçu aucune instruction sur une augmentation du nombre des cardinaux français proportionnée à l'étendue et à l'importance de l'eglise de France. S. M. l'empereur et roi a vu avec peine qu'un article si indispensable pour assurer à la France une représentation convenable et nécessaire dans la cour de Rome, ait été omis dans les pouvoirs donnés à M. le cardinal de Bayanne,

Je suis expressément chargé, monseigneur, de demander que cette omission soit incessamment réparée.

Dans le projet de traité, dont S. Exc. M. de Champagny a donné communication à M. le cardinal, il est stipulé que toutes les troupes françaises qui pourraient être stationnées dans les états de l'église, ou qui les traverseraient, seraient soldées et entretenues par l'empereur et roi; mais S. M. voulant prévenir les entreprises que l'ennemi pourrait former pour s'emparer du port d'Ancone, se réserve le droit d'avoir dans cette place un corps de deux mille hommes, dont la solde et l'entretien doivent être à la charge du Saint-Siège. S. Exc. M. le ministre des relations extérieures a aussi annoncé au négociateur de S. S. que l'intention de S. M. était de faire exécuter, sous la direction d'un ingénieur français, les travaux nécessaires pour le curage du port d'Ancone et pour les fortifications de la place, et que le Saint-Siège devait s'engager à fournir, pour cette entreprise, dont l'exécution serait nécessairement très-rapide, une somme de quatre cent mille francs.

Il importe aux intérêts de la cour de Rome, plus que je ne pourrais le dire, Monseigneur, qu'on donne à M. le cardinal de Bayanne des pouvoirs supplémentaires assez complets, pour que les deux points de la négociation, que je viens de rappeler à V. Em., n'éprouvent aucune difficulté.

(†) ibid. p. 118.

Les garanties importantes que S. M. croit devoir exiger, les stipulations nouvelles qu'elle a établies, et qui n'étaient pas explicitement comprises dans les premières propositions d'arrangement qui ont été faites par la France, sont évidemment le résultat du peu d'empressement que la cour de Rome a mis à terminer des discussions, dont la lenteur a donné de justes ressentimens à S. M. Je ne saurais, monseigneur, trop presser V. Em. de représenter à S. S. que, dans les circonstances actuelles, un refus d'accéder aux demandes de S. M. l'empereur et roi, et que même tout nouveau délai de sa part ne pourarit que rendre sa position moins favorable, et ajouter aux motifs déjà très-graves qu'a S. M. de se montrer moins facile.

Je prie V. Em. Monseigneur, de recevoir les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

Rome, le 30 de Nov. 1807.

(Signature.)

Lettre du ministre de France à Stockholm, au ministre d'état de S. M. le Roi de Suède pour le presser au nom de son souverain, de déclarer la guerre à l'Angleterre. (†)

Monsieur, J'ai plusieurs fois prédit à V. Exc. que l'interprétation évidemment fausse, donnée par la Suède à ses engagemens avec le France, produirait quelque événement grave et important. Je ne perdrai point, M. le baron, à rappeler des explications désormais inutiles, le peu de temps qui m'est laissé pour exposer les demandes que je suis chargé de faire à votre cour.

S. M. l'empereur est informée qu'en contravention au traité de Paris, le commerce le plus actif continue entre la Suède et l'Angleterre; qu'il existe une correspondance régulière entre les deux pays; que des paque bots vont et viennent régulièrent d'Angleterre et d'Ecosse à Gothen-

(†) voyez, *Recueil de pièces officielles* par M. Schoell. T. II p. 378.

bourg; qu'il part des ports suédois, non pas quelques navires avec une destination simulée, mais d'immenses convois dirigés ouvertement vers l'Angleterre. Des renseignmens incontestables ont prouvé que, du 20 au 22 Septembre, plus de quinze cents bâtimens avec des cargaisons anglaises destinés pour la Baltique et la mer du Nord, se trouvaient en rade à Gothenbourg, et que le ministère suédois, ne se bornant pas à fermer les yeux sur cet état de choses, donnait des permissions de commerce directement avec l'Angleterre. S. M. l'empereur ne se croit pas seulement blessé par une violation si manifeste du traité de Paris; mais il voit avec un ressentiment profond et légitime une des causes qui, en empêchant la conclusion de la paix avec l'Angleterre, aggrave et prolonge les malheurs de l'Europe. Si le gouvernement britannique ne se reposait pas avec sécurité sur la funeste condescendance de la Suède, les bâtimens anglais, qui ont pénétré en si grand nombre cette année dans la Baltique, n'y seraient pas entrés, puisqu'aucun asile ne leur eût été ouvert; mais ils étaient sûrs de recevoir sur le littoral suédois un accueil fort amical. Là, on leur fournissait de l'eau, des vivres, du bois; là, ils pouvaient attendre et saisir à propos le moment d'introduire leurs denrées sur le continent; et partout cette importation était favorisée. S. M. l'empereur doit à sa dignité de ne pas souffrir plus longtems une infraction si éclatante d'un traité, dans lequel, n'écoutant que ses sentimens d'estime et d'affection pour le roi, elle s'est montrée si généreuse envers la nation suédoise.

Il est constant, monsieur, que la Suède, par ses relations commerciales avec les anglais, rend inutiles les sacrifices et les efforts du continent, que, dans sa prétendue neutralité, elle est l'alliée la plus utile qu'ait jamais vue le gouvernement britannique, et quelle se constitue ainsi l'ennemi des puissances continentales, après avoir adhéré à leur principes. Mais lorsque la France, la Russie, l'Autriche, la Prusse et toutes les autres contrées de l'Allemagne souffrent et s'imposent des privations pénibles pour acheter la paix, on ne doit pas s'attendre que la Suède puisse trouver plus long-temps, dans la violation de ses promesses, le moyen d'assurer paisiblement sa prospérité et de se procurer d'immenses bénéfices. S. M. l'empereur, mon maître, désirant changer un ordre de choses aussi opposé au système adopté par la presque totalité de l'Europe

m'a formellement chargé de presser par les plus vives instances S. M. Suédoise de déclarer la guerre à l'Angleterre, d'ordonner en même temps la saisie des bâtimens anglais dans tous les ports, ainsi que la confiscation des denrées et marchandises anglaises ou coloniales partout où elles se trouveront, et sous quelques pavillons qu'elles aient été importées, contre la teneur du traité, et postérieurement à la déclaration du roi qui interdisait ses états au commerce britannique. Je dois de plus déclarer à V. Exc. que S. M. I. et R. attache une telle importance aux propositions que je viens d'énoncer en son nom, qu'elle m'ordonne expressement, dans le cas où le roi ne jugerait pas à propos d'y consentir pleinement et sans restriction, de me retirer sans prendre congé, cinq jours après la date de la dépêche que j'ai l'honneur d'adresser à V. Exc.

Je prie V. Exc. d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Stockholm, le 13 de Nov. 1810.

(*Signature.*)

Réponse à la lettre précédente. (†)

Monsieur, J'ai mis sous les yeux du roi la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date du 13 de ce mois, et c'est par ordre exprès de S. M. que j'ai l'honneur de vous faire la réponse suivante:

Que le roi, accoutumé à remplir avec exactitude toutes les obligations qu'il a contractées, a agi envers la France avec sa loyauté ordinaire: il ne s'est pas permis d'expliquer le traité de Paris, il a voulu qu'il fût observé par ses sujets selon sa teneur littérale. Le traité a été publié pour leur servir de règle; aucune permission n'a été donnée, comme vous paraissez le croire.

Le gouvernement suédois a fait cesser toute communication avec l'Angleterre; les comptoirs de postes de la Suède ne reçoivent aucunes lettres venues de ce pays, et n'y font aucune expédition.

Aucun paquebot anglois n'entre dans un port de la Suède, qui se trouve sous sa surveillance. Il est pour-

---

(†) ibid. p. 381.

tant très-possible que des communications peuvent avoir eu lieu par fraude, et par conséquent à l'insçu du gouvernement. Les côtes de la Suède sont d'une si grande étendue qu'il est impossible de les garder. Il faut croire que d'autres pays se trouvent dans le même cas, car nous voyons tous les jours dans les gazettes des nouvelles d'Angleterre arrivées par la France, et déjà, avant la paix de Paris, des lettres anglaises sont venues en Suède par l'Allemagne.

D'immenses convois ne sont assurément pas sortis des ports de la Suède pour l'Angleterre. Ce que vous appelez la rade de Gothenbourg est apparemment Vingoe-Sund, éloigné de huit lieues de France et de six du continent de la Suède, et par conséquent très-fort hors de la portée du canon. Les convois s'y assemblent parce qu'ils ne peuvent pas y être troublés. Les quinze cents bâtimens et audelà qui doivent s'être trouvés à Vingoe, où sont-ils allés? assurément pas dans les ports de la Suède. Sils ne sont pas confisqués chez nos voisins, il faut croire à la vérité des rapports qui annoncent des fraudes immenses commises chez ceux qui en mettent sur notre compte dans l'intention de nous nuire.

On n'a qu'à jetter les yeux sur la carte de la Suède pour se persuader de l'impossibilité de garder, sur tous les points, des côtes aussi vastes, remplies de ports, et garnies d'une immense quantité d'îles toutes propres au débarquement. Si l'on parvient à mettre une d'elles en état de défense, les Anglais s'emparent d'une autre, et tout ce qu'on peut faire est en pure perte. L'année passée, toute la puissance de l'empire russe n'était pas en état d'éloigner les Anglais de Nargoe, île située à l'entrée du port de Réval, devant laquelle une partie de la flotte anglaise était stationnée. Il n'y a pas eu de condescendance de la part du gouvernement suédois. Il a dû souffrir ce qu'il n'était pas en état d'empêcher, n'ayant pas les moyens pécuniaires, nécessaires, ni les forces navales suffisantes, pour éloigner les Anglais. Ils étaient maîtres de la mer. Si de là ils attendaient et saisissaient les momens d'introduire leurs denrées sur le continent, la Suède ne pouvait pas l'empêcher, et si cette importation était partout favorisée, ce n'est pas à la Suède, mais bien aux puissances continentales qu'il faut s'en tenir.

Vous me parlez, monsieur, d'immenses richesses ac-

cumulées en Suède par le commerce, et vous ne pouvez pas ignorer que l'argent de la Suède perd quatre-vingt pour cent contre celui de Hambourg, et encore plus contre celui de la France; et le cours du change étant l'unique échelle d'après laquelle on puisse juger du gain que fait le commerce du pays, je vous laisse à vous même à déterminer, monsieur, les avantages que la Suède a retirés du sien.

S. M. l'empereur ayant maintenant cru devoir faire de nouvelles demandes, qui donnent une plus grande extension aux traités subsistans entre la Suède et la France, et le roi, mon auguste maître, n'écoutant en cette occasion que ses sentimens invariables d'estime et d'amitié envers S. M. impériale et royale, s'est décidé à donner une nouvelle garantie de ses intentions et des principes qui le guident.

S. M. m'a en conséquence ordonné de vous annoncer, monsieur, qu'elle déclare la guerre à l'Angleterre, qu'elle ordonne la saisie des bâtimens anglois qui se trouveraient, contre tout attente, dans les ports de Suède; que, pour ne donner lieu à aucune imputation ultérieure par rapport à une connivence secrète avec la Grande-Bretagne ou à une introduction suivie et frauduleuse des denrées coloniales sur le continent, le roi fera renouveller, de la manière la plus sévère, la prohibition déjà existante contre l'introduction en Suède de denrées ou de marchandises coloniales, quelle que soit leur origine, ou le pavillon sous lequel elles seraient apportées, et ne permettra plus dès à présent, et sans la moindre restriction, aucune exportation de Suède sur le continent, des denrées ou marchandises anglaises ou coloniales. De plus, S. M. donnera les ordres nécessaires pour que, par des recherches, la totalité des denrées ou marchandises anglaises ou coloniales, importées en Suède sous quelque pavillon que ce soit, postérieurement au 24 avril de la présente année, soit constatée et mise à la disposition légale du roi.

En se portant à ces sacrifices dont l'expérience prouvera la grandeur, le roi a principalement eu en vue, et son amitié constante pour S. M. l'empereur des Français, et son désir de contribuer aussi de son côté au succès du grand principe qui vient d'être allégué contre la Suède par rapport à la paix maritime. Ce n'est qu'en réunissant ses efforts à ceux du continent pour accélérer cette époque si bienfaisante pour l'humanité, que S. M. pourra justifier, en partie, aux yeux de ses sujets, les pertes immenses aux-

quelles les circonstances vont les assujettir, et prouver à l'Europe qu'il n'a point dépendu d'elle de voir en ce moment la paix régner sur les mers, et le commerce rendu à son indépendance primitive.

C'est avec ces sentimens, que j'ai l'honneur d'être etc.

Stockholm le 18 de Nov. 1810.

(*Signature.*)

Lettre du plénipotentiaire français au ministre d'état de Suède, pour demander au nom de son souverain, de mettre à la solde de la France un certain nombre de marins suédois. (†)

Monsieur, Je suis heureux d'obéir à l'ordre qui m'a été donné d'annoncer à V. Exc. combien S. M. l'empereur et roi a été satisfait en apprenant que S. M. le roi de Suède, convaincu de la nécessité de forcer l'Angleterre de consentir enfin à la paix, avait déclaré la guerre à cette puissance. L'empereur n'attendait pas moins, M. le baron, de la longue experience du roi, de l'attachement de ce monarque aux intérêts de la France, et de la sagesse du conseil dans lequel délibère un prince qui connaît les intentions pacifiques de S. M. I., et qui a combattu si long-tems et avec tant de gloire pour la cause qui arme aujourd'hui la Suède. L'empereur mon maître, attachant beaucoup de prix à procurer à votre commerce tous les avantages dont il pourra le faire jouir, a donné ses ordres, non-seulement dans les ports de son empire, mais encore dans tous ceux qui sont au-delà de la Baltique, de recevoir tous les produits de leur permettre d'en retirer les approvisionnemens qui leur seraient nécessaires. S. M. I. veut même que, dans le cas où la Suède aurait besoin de blé, elle pût en exporter librement des ports de France, en ne payant que le dixième des droits qui sont perçus sur les cargaisons destinées pour les autres contrées de l'Europe. S. M. ne met à cette faveur d'autre mesure que l'engagement qui sera imposé

(†) ibid. p. 595.

aux armateurs, de ne pas faire passer ces blés en Angleterre.

Le dernier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec V. Exc. a dû vous convaincre, M. le baron, de l'intention dans laquelle est l'empereur mon maître de rétablir dans toute leur étendue les liaisons qui existaient autrefois entre la France et la Suède. J'ai à me féliciter, et j'en informerai ma cour, des dispositions que V. Exc. a manifestées à ce sujet, m'observant que son adhésion personnelle était la conséquence d'un système qu'elle avoit toujours regardé comme essentiellement utile à la gloire du roi et au bonheur de ses peuples. S. M. l'empereur, accoutumé à compter sur les intentions amicales du roi, et jugeant des dispositions de ce prince par celles dont il est pénétré lui-même pour les intérêts de S. M. suédoise, m'a chargé, M. le baron, comme un bon office auquel il attache infiniment de prix, et qui doit contribuer au succès de la cause commune, de mettre à sa solde le nombre de marins nécessaires pour compléter les équipages de quatre vaisseaux de la flotte de Brest: il suffirait, pour répondre au désir de l'empereur, et pour satisfaire à la demande que j'ai l'honneur de vous addresser en son nom, que le nombre n'excédât pas, tant en officiers, maîtres d'équipage, soldats et matelots, celui de deux mille hommes. L'empereur se chargera de toutes les dépenses de leur voyage, et toutes les précautions seront prises pour que les soldats et matelots soient convenablement entretenus, et que Ms. les officiers soient pleinement satisfaits de leurs traitemens. Dans l'état de crise où se trouvent momentanément les finances de la Suède, il sera peut-être agréable au roi de diminuer les dépenses de sa marine, sans cependant laisser inactifs le talent et le courage de ses marins.

Le bon office que l'empereur demande à S. M. le roi de Suède ayant été déjà rendu par le Danemark, S. M. I. est convaincue qu'elle n'a pas trop présumé de l'amitié d'une puissance attaché depuis si longtems à la France par une réciprocité d'intérêt et de bienveillance qui n'a jamais cessé d'exister.

Je prie V. Exc. de recevoir les assurances de ma haute considération.

Stockholm, le 26 Déc. 1810.

(*Signature.*)

XIV.

LETTRES MINISTÉRIELLES ADRESSÉES AUX SOUVERAINS.

Lettre adressée à S. M. le Roi de . . . . par l'Envoyé extraordinaire de S. M. l'Empereur . . . . .

Sire, J'éprouve le besoin d'exprimer à V. M. la douleur profonde que m'a causée l'accueil si extraordinaire que j'ai reçu d'elle dans ma dernière audience. J'ai le droit de penser, sire, que je n'ai point mérité de perdre l'estime, la bonté, et j'oserai même dire la confiance dont V. M. m'a donné si souvent des preuves qui m'honorent et qui sont la récompense la plus chère de ma conduite toujours franche et ouverte. J'ai pu juger assez de la sensibilité de votre coeur, sire, pour espérer que la froideur que V. M. m'a témoignée se dissipera bientôt, et que je ne serai plus privé des marques précieuses de cette bienveillance dont elle m'a comblé jusqu'à ce jour. Ma confiance dans la haute sagesse de V. M. ne me laisse aucun doute sur la prudence qui dirigera les ordres relatifs au passage des troupes . . . . annoncé pour demain. Cet événement, qui inquiète et afflige peut-être V. M. n'a rien d'alarmant; je prends sur moi de le garantir. J'oserais promettre plus encore.

Si, comme V. M. m'a paru le croire, les troupes de S. M. I. devaient rester pendant quelques jours à . . . ., cette mesure ne serait que passagère; elle n'offrirait aucune apparence de danger, ni pour le présent, ni pour l'avenir; elle ne rendrait une conciliation ni moins possible ni moins facile.

Je conjure V. M. d'ajouter foi à ce que j'ai l'honneur de lui dire. J'ai de nouvelles autorisations pour déclarer que S. M. I. souhaite vivement de terminer, par des voies conciliantes, les discussions qui existent entre la . . . . et la . . . ., et qu'un arrangement si désirable, en resserrant plus étroitement que jamais les liens qui unissent depuis tant de siècles les deux puissances, serait une garantie nouvelle, et certes bien efficace de la souveraineté de V. M., et la conservation pleine et entière de ses possessions

Je supplie V. M. de recevoir avec bonté l'hommage du très profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

de V. M.,

A . . . . le . . . .

le très humble et
très obéissant serviteur
(*Signature.*)

Lettre de congé adressée à S. M. le Roi de . . . . par l'Envoyé extraordinaire de S. M. le Roi de . . . .

Sire, Le roi, mon auguste maître ayant jugé à propos de m'appeler auprès de lui, et mes nouvelles fonctions s'opposant à ce que j'aille prendre congé de vive voix de V. M. et me présenter devant elle pour lui témoigner toute l'étendue de ma reconnaissance respectueuse pour les grâces dont elle a daigné me combler, c'est par ordre du roi, mon auguste maître, que j'ai l'honneur sire, d'envoyer à V. M. la lettre par laquelle il lui a plu de me rappeler de sa cour. En transmettant à V. M. la lettre du roi, je suis chargé de lui renouveller les assurances de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que le roi lui porte ainsi qu'a sa royale famille.

Que V. M. me permette de ne point terminer la lettre que j'ai pris l'honneur de lui écrire sans mettre à ses pieds

l'hommage de mes respects et sans lui exprimer toute la gratitude dont je suis pénétré, pour ses bontés pour moi pendant le séjour que j'ai fait à sa cour; combien je m'estimerais heureux, sire, si V. M, avait daigné s'appercevoir du soin que j'ai constamment apporté à concilier mes devoirs avec le désir sincère de mériter la haute approbation de V. M.

Puisse la Providence, sire, conserver à vos peuples pendant de longues années le roi éminemment sage et paternel qu'elle leur a donné dans la personne de V. M.

Je suis avec le plus profond respect

Sire,

de V. M.

B . . . . le . . . . le très humble

et très obéissant Serviteur.

(*Signature.*)

Lettre pour prendre congé, adressée à S. M. le Roi de . . . . par l'Envoyé extraordinaire de S. M. le Roi de . . . .

Sire, En remettant à mon successeur les lettres de récréance qui terminent la mission dont j'ai été honoré près de V. M. je remplis un des plus pénibles devoirs que ma soumission aux ordres du roi ait pû m'imposer. L'indulgente bonté que V. M. a daigné me témoigner, en me pénétrant de la plus profonde reconnaissance, me permet d'oser me flatter que j'ai eu le bonheur de mériter son estime, ce qui a été constamment l'objet de toute mon ambition. J'ai demandé qu'il me fut permis d'aller encore une fois offrir à V. M. l'hommage de mon respect, et l'expression de mes biens sincères regrets. J'oserai la supplier de me conserver l'honorable bienveillance qui a fait mon bonheur et ma consolation depuis tant d'années. En m'éloignant d'un pays qui sera toujours pour moi une seconde patrie, je ne cesserai de faire des voeux pour sa gloire et sa prospérité; en demandant à la Providence de lui conserver long tems le souverain dont j'ai appris à connaître et à révérer les hautes qualités royales et toutes les vertus privées,

je le supplie de croire qu'il ne peut pas avoir un sujet plus dévoué.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect

Sire,

de V. M.

B . . . . le . . . . le très humble

et très obéissant Serviteur.

(*Signature.*)

Lettre adressée à S. S. le Pape Pie VII, par le plénipotentiaire français accrédité à la cour de Rome. (†)

Très-Saint Père, Je remplis le plus honorable et le plus consolant de mes devoirs, en portant à V. S. les voeux que forme l'empereur et roi, mon auguste souverain, pour que les difficultés qui se sont élevées entre S. M. et la cour de Rome soient enfin aplanies. L'empereur regarde comme un des privilèges les plus précieux attachés à sa dignité, celui de protéger l'église, dont personne ne respecte plus que lui l'heureuse et auguste influence. Mais S. M. a vu avec peine que le Saint-Siège, constamment opposé aux mesures d'une sage et salutaire condescendance, cherchait à contrarier, par d'inutiles refus, des intérêts sur lesquels l'empereur ne peut pas se refroidir, et qu'il n'abandonnera jamais. Quelque désobligeante qu'ait été pour S. M. l'affectation qu'on a mise à ne pas accéder à ses demandes, l'empereur n'a écouté que le désir dont il est animé, de donner au chef de l'église un témoignage de sa piété filiale, et une nouvelle preuve de son affection personnelle pour V. S.

Je suis expressément chargé, Très-Saint-Père, d'assurer V. S. qu'elle conservera l'intégrité de ses états, si elle veut adopter les mesures que la position de son territoire et la sûreté de l'Italie rendent indispensables.

S. M. demande que V. S. déclare, par un traité ou dans toute autre forme dont on conviendrait premièrement, que tous les ports de l'État pontifical seront fermés à l'An-

---

(†) *Archives historiques* de M. Schoell. T. II p. 202.

gleterre, toutes les fois que celle-ci sera en guerre avec la France.

Secondement, que les forteresses de l'État romain seront occupées par les troupes françaises, toutes les fois qu'une armée de terre aura débarqué, ou aura menacé de débarquer sur un des points de l'Italie.

La reconnaissance de ces principes satisfera S. M. et lui tiendra lieu de toute autre déclaration.

Je viens, Très-Saint-Père d'énoncer les dernières propositions de S. M., celles sur lesquelles repose la garantie de la puissance temporelle du Saint-Siège, et qui seraient vainement méconnues et rejettées.

Les intentions de S. M. ont évidemment pour objet d'assurer les communications entre la haute et la basse Italie, et j'oserai demander à V. S.: Quel est le souverain qui, réunissant à cette partie d'Europe, à d'aussi grands intérêts, une force aussi imposante, bornerait l'exercice de sa puissance à n'exiger comme mesure de prévoyance, pour le cas de guerre, que des conditions aussi simples que celles que je viens d'établir?

Je prie V. S. de permettre que je dépose à ses pieds l'hommage de mon profond respect, et que je lui demande sa bénédiction apostolique.

Rome, le 18 Juillet 1806.

(*Signature.*)

XV.

MANIFESTES ET DÉCLARATIONS DE GUERRE. (†)

Manifeste de la cour de Versailles du 26 d'avril 1744, portant déclaration de guerre contre l'Impératrice-Reine de Hongrie, Marie-Therèse. (1)

Lorsque S. M. s'est trouvée dans l'obligation, aprés que toutes les voies de conciliation ont été épuisées, d'accorder à la maison de Bavière les secours qu'elle s'était engagée à lui fournir, pour l'aider à soutenir des droits sur quelques-uns des états de la succession du feu empereur Charles VI, elle n'avait aucun dessein de se rendre partie principale dans la guerre. Si le roi eût voulu profiter des circonstances pour étendre les frontières de son royaume, personne n'ignore combien il lui eût été facile d'y parvenir, soit

(†) voyez aussi, *Déclarations de cours et proclamations.*

(1) En vertu du traité d'alliance que la cour de Versailles avait conclu avec l'électeur de Bavière dont elle reconnut les prétentions sur la succession de l'empereur Charles VI, les troupes françaises réunies à celles de l'électeur s'étaient portées déja en 1741, dans les états héréditaires; mais ce ne fut qu'en 1744, que la France ayant éprouvé des revers, et la reine de Hongrie ayant rejetté les ouvertures de paix que la cour de Versailles lui avait faites, qu'elle se détermina à lui déclarer la guerre dans les formes, et comme *partie principale.*

par la voie des armes, qui n'auraient alors éprouvé qu'une faible résistance, soit en acceptant les offres avantageuses et réitérées qui lui ont été faites par la reine de Hongrie pour le détacher de ses alliés. Mais, loin que la modération de S. M. ait produit les effets qu'on devait s'en promettre, les procédés de la cour de Vienne envers la France ont été portés à un tel point d'aigreur et de violence, que S. M. ne peut différer plus longtems d'en faire éclater son juste ressentiment. Les écrits scandaleux dont cette cour et ses ministres ont inondé l'Europe, l'infraction de toutes les capitulations, la dureté des traitemens qu'elle a exercés envers les prisonniers français qu'elle retient contre les stipulations expresses du cartel, enfin ses efforts pour pénétrer en Alsace, précédés de déclarations aussi téméraires qu'indécentes, qu'elle a fait répandre sur les frontières, pour exciter les peuples à une révolte; tant d'excès redoublés forcent aujourd'hui S. M., pour la vengeance de sa propre injure, la défense de ses états, et le soutien des droits de ses alliés, de déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, à la reine de Hongrie, tant par terre que par mer.

Contre-Manifeste de l'Impératrice-Reine de Hongrie, du 16 de Mai 1744. (†)

Il est notoire avec combien de religion et de scrupule, nous nous sommes appliqués depuis notre avénement au trône de nos ancêtres, à remplir les traités de paix, d'amitié et d'alliance que notre maison avait contractés avec toutes les puissances de l'Europe. La chose est même si incontestable que plusieurs ont pensé que nous avions poussé trop loin la complaisance. Tant d'égards cependant, dont nous avons usé, n'ont point été capables d'empêcher la couronne de France de violer la paix qu'elle avoit jurée

(†) Ce n'est que par *l'opposition* des manifestes que dans les querelles politiques, on peut bien saisir le point de droit; de Flassan *T. 5 p.* 198.

peu d'années auparavant; d'attaquer la succession héréditaire, qu'elle nous avoit solennellement garantie, de machiner les desseins les plus pernicieux, au préjudice de notre maison archiducale, non-seulement dans toutes les cours des princes chrétiens, mais même à la Porte-Ottomane, au grand scandale de cette dernière, qui, se piquant de fidélité et de bonne foi, n'a pu manquer d'en témoigner son aversion; d'allumer la guerre dans le nord, pour nous frustrer du secours que nous en pouvions attendre, d'inonder, avec de nombreuses armées nos royaumes et états héréditaires, qu'elle s'était chargée de nous garantir; de les épuiser jusqu'au dernier sou, ainsi que ses généraux s'en sont vantés; de distribuer capricieusement à d'autres princes la plupart de nos états, de dire hautement qu'elle nous forcerait, sur les remparts de Vienne, de signer ces indignes conditions; de prétendre, non-seulement que notre maison archiducale était éteinte, mais de travailler en effet à sa destruction, de la manière qu'il a été dit; en un mot, de troubler l'Empire, toute l'Europe et la Chrétienté en mettant tout en combustion. Le souvenir de ses entreprises est trop récent pour avoir besoin de preuves: mais puisque le parti adverse a franchi absolument toutes les règles de bienséance, nous ne manquerons pas de mettre incessamment au jour, plusieurs secrets qu'on a voulu dérober à la connaissance du public, et que des égards outrés et superflus nous ont empêchée jusqu'à présent de divulguer. En attendant, il n'y a personne au monde qui ne doive être convaincu que les histoires ne fournissent aucun exemple d'un semblable procédé, et que la postérité aura peine à le croire. Mais ce qui doit paraître incompréhensible à tout le monde, est, de voir couvrir du voile de l'amitié, un procédé si inoui et si incroyable; et que, comme pour se moquer de tout ce qu'il y'a de gens raisonnables, on s'efforce de leur persuader qu'il n'est pas incompatible avec la modération, l'amour de la paix, et les intentions les plus innocentes et les plus pures; c'est-à-dire, que les traités de paix solennellement jurés ne souffrent aucun préjudice de ces hostilités poussées à l'excès. Des artifices si palpables et si évidens, n'ont jamais été capables de nous en imposer un seul moment, ni de nous faire oublier ce que nous nous devons à nous-mêmes, à notre postérité, à nos sujets, à nos alliés, à l'Allemagne notre patrie, et à toute la Chrétienté. Et quoique nous soyons très éloignée de tous sen

timens de haine et de vengeance, qui n'ont jamais prévalu, ni ne prévaudront jamais à l'avenir dans notre esprit, sur un état durable et véritablement heureux de paix et de prospérité; néanmoins toutes les voies amiables ayant été orgueilleusement rejettées par le parti adverse, qui s'est contenté d'opposer à l'exposition des matières de droit, après les avoir écoutées avec dédain, d'un côté, la grande supériorité de nos ennemis réunis, et de l'autre, la faiblesse de notre maison archiducale, qu'on comptait généralement abandonnée; nous n'avons pu nous dispenser de faire les derniers efforts pour la défense qu'on nous a forcé de faire, dans la ferme confiance que nous avons en Dieu, qui punit toujours l'orgueil, la perfidie et le parjure, quand même tout secours humain viendrait à nous manquer, son bras tout puissant pouvant seul nous en tenir lieu.

Nous n'avons point été frustrée dans notre attente, sans que les heureux succés que Dieu nous a accordés, aient cependant diminué en rien nos sentimens pacifiques. Nous nous sommes expliquée depuis, de la même façon que nous avions fait auparavant, et nous n'avons insisté que sur un dédommagement indispensable, attendu l'insuffisance de tant de promesses, traités, garanties, sermens, en un mot, des engagemens les plus forts que l'esprit humain soit capable d'imaginer, et dont nous avons éprouvé si sensiblement la faiblesse, afin de nous mettre efficacement à l'abri, pour l'avenir, de semblables entreprises hostiles, et des maux infinis qui en sont la suite. Nos ennemis n'étaient pas dans les mêmes dispositions, etc. (†)

(†) Le manifeste ajoute, que la guerre de la France contre la Grande-Bretagne, alliée de la reine de Hongrie, eût été un motif suffisant pour cette souveraine, de déclarer la guerre à la cour de France, quand même celle-ci n'aurait eu d'autre tort; mais qu'elle venait de la lui déclarer à elle-même dans les formes, après la lui avoir faite pendant quelques années, en l'attaquant avec toutes ses forces, d'une manière parjure et contraire à tout droit divin et humain.

Manifeste de la Cour de Versailles, *du* 15 *de Mars* 1744. (†)

Dès le commencement des troubles qui se sont élevés après la mort de l'empereur Charles VI, le roi n'avait rien négligé pour faire connaître que S.M. ne désirait rien avec plus d'ardeur, que de les voir promptement appaisés par un accommodement équitable entre les parties belligérantes.

La conduite qu'elle a tenue depuis, a suffisamment montré qu'elle persistait constamment dans les mêmes dispositions; et S.M. voulant bien ne former elle même, aucune prétention qui pût mettre le moindre obstacle au rétablissement de la tranquillité de l'Europe, ne comptait pas d'être obligée de prendre part à la guerre, autrement qu'en fournissant à ses alliés, les secours qu'elle se trouvait engagée à leur donner. Des vues aussi désintéressées auraient bientôt ramené la paix, si la cour de Londres avait pensé avec autant d'équité et de modération, et si elle n'eût consulté que le bien et l'avantage de la nation anglaise; mais le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, avoit des intentions bien opposées, et on ne fut pas longtems à s'apercevoir qu'elles ne tendaient qu'à allumer une guerre générale.

Non content de détourner la cour de Vienne de toute idée de conciliation, et de nourrir son animosité par les conseils les plus violens, il n'a cherché qu'à provoquer la France, en faisant troubler partout son commerce maritime, au mépris du droit des gens et des traités les plus solennels. La convention d'Hanovre du mois d'octobre 1741, sembla cependant devoir rassurer Sa Majesté sur la continuation de pareils excès. Le roi d'Angleterre, pendant le séjour qu'il fit dans ses états d'Allemagne, parut écouter les plaintes qui lui furent portées, et en sentir la justice; il donna sa parole royale de les faire cesser, et il s'engagea solennellement à ne point troubler les alliés du roi dans la poursuite de leurs droits; mais à peine fut-il retourné à Londres, qu'il oublia toutes ses promesses; et aussitôt qu'il fût certain que l'armée du roi quittait entièrement la Westphalie il fit déclarer par ses ministres, que la convention ne subsistait plus, et quil s'en tenait dégagé. Alors il se crut dispensé de tout ménagement. Ennemi personnel de la France,

(†) v. De Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, T. 5 p. 187.

il n'eut plus d'autres vues que de lui en susciter partout: cet objet devint le point principal des instructions de ses ministres dans toutes les cours de l'Europe; les pirateries des vaisseaux de guerre anglais se multiplièrent avec cruauté et barbarie; les ports du royaume ne furent plus même un asile contre leurs insultes; enfin les escadres anglaises ont osé entreprendre de venir bloquer le port de Toulon, arrêtant tous les bâtimens, s'emparant de toutes les marchandises qu'ils portaient, enlevant même les recrues et les munitions que Sa Majesté envoyait dans ses places. Tant d'injures et tant d'outrages ont enfin lassé la patience de S. M. Elle ne pouvait les supporter plus longtems, sans manquer à la protection qu'elle doit à ses sujets, à ce qu'elle doit à ses alliés, à ce qu'elle doit à elle-même, à son honneur et à sa gloire. Tels sont les justes motifs qui ne permettent plus à S. M., de rester dans les bornes de la modération qu'elle s'était prescrites, et qui la forcent de déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, par mer et par terre, au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre. Ordonne et enjoint S. M., à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux sujets du roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, etc.

Manifeste de la cour de Londres, en réponse au précédent, du 9 Avril 1744. (†)

Comme les troubles qui se sont élevés en Allemagne, au sujet de la succession du feu empereur Charles VI, ont été commencés et continués à l'instigation, à l'aide, et par le soutien du roi très-chrétien, en vue d'étendre sa dangereuse influence, et de renverser l'équilibre en Europe; et de-là, en violation directe de la garantie solennelle qu'il avait donnée à la sanction pragmatique en 1738, pour prix de la Lorraine; tandis que, de notre côté, nous avons exécuté avec une bonne foi, dont nous ne nous écarterons

(†) Ibid.

jamais, tous nos engagemens pour le maintien de cette sanction pragmatique, en nous opposant aux attentats formés contre les états de la reine de Hongrie, nous ne sommes pas surpris que notre conduite à cet égard, nous ait attiré le ressentiment du roi très-chrétien, qui a vu par-là, ses ambitieux desseins frustrés en partie, par l'assistance que nous avons donnée à notre alliée si injustement attaquée par lui, ni qu'il en fasse le motif principal de la guerre qu'il nous déclare.

Dans les tems que nous nous trouvâmes obligés d'entrer en guerre avec l'Espagne, pour le maintien des justes droits de nos sujets, le roi très-chrétien, bien loin d'observer une exacte neutralité, comme nous aurions dû nous y attendre de sa part, puisque les traités l'obligeaient même à nous secourir, a encouragé et aidé nos ennemis, et poussé ses sujets à agir en armateurs contre les nôtres, sous des commissions espagnoles, tant en Europe qu'en Amérique, et a envoyé, en l'année 1740, une forte escadre dans les mers d'Amérique, afin de nous empêcher de poursuivre la juste guerre dans la quelle nous étions engagés avec l'Espagne: et nous avons les preuves les plus authentiques, que le commandant de l'escadre française avait un ordre exprès, non-seulement d'agir hostilement contre nos vaisseaux, soit conjointement avec les Espagnols, soit séparément, mais de concerter même des mesures avec eux, pour attaquer une de nos principales colonies; un double de ces ordres, donné le 7 d'Octobre 1740, étant tombé entre les mains du commandant en chef de notre escadre dans les Indes occidentales.

Un procédé si injurieux fut aggravé par la déclaration perfide qui nous fut faite par le ministre de France à notre cour, à l'occasion de l'envoi de cette escadre; savoir, que le roi très-chrétien était fort éloigné de toute intention de rompre avec nous.

Le roi très-chrétien persista dans la même conduite offensante envers nous, par son escadre dans la Méditerranée en 1741, laquelle se joignit avec les vaisseaux de nos ennemis, et les protégea à la vue de notre flotte qui se préparait à les attaquer.

Tous ces procédés choquans, l'infraction manifeste des traités, en rétablissant les anciens ouvrages et en construisant de nouveaux à Dunkerque; les hostilités ouvertes, commises en dernier lieu contre notre flotte dans la

Méditerrannée; l'insulte qui nous a été faite, en recevant dans les états de France, le fils du Prétendant à notre couronne; et l'envoi d'une escadre française dans la Manche pour soutenir cet embarquement et cette invasion, seront des monumens permanens du peu d'égard que la cour de France a pour les engagemens les plus solennels, lorsque leur observation ne s'accorde point avec son intérêt, son ambition ou son ressentiment.

Nous ne pouvons passer sous silence, les injustes insinuations contenues dans la déclaration de guerre du roi très-chrétien contre nous, touchant la convention faite à Hanovre, en octobre 1741, laquelle ne regardant que notre électorat, n'avait aucun rapport avec notre conduite, comme roi de la Grande-Brétagne. Ce qu'on avance là-dessus est également injurieux et mal fondé; notre manière d'agir à cet égard, ayant été parfaitement conforme à la bonne foi, qui est, et qui sera toujours la règle constante de nos actions.

Il serait superflu de répondre aux plaintes faites contre la conduite de nos ministres dans les cours étrangères, puisqu'il est notoire que le but et l'objet principal des négociations des ministres de France dans les diverses cours de l'Europe a été, ou d'exciter des commotions intestines dans les endroits où ils résidaient, ou de faire naître des mésintelligences entre ces cours et leurs alliés respectifs.

Le reproche de piraterie, de cruauté et d'inhumanité fait à nos vaisseaux de guerre, est aussi injuste que déplacé, et nous avons tellement en horreur de pareils procédés, que si on nous en avait porté la moindre plainte, nous n'aurions pas tardé à y mettre ordre et à faire un exemple des coupables.

Déclaration de guerre de S. M. le Roi de Suède, aux royaumes unis de Grande-Brétagne et d'Irlande. (†)

Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède etc. etc. savoir faisons:

Voulant détruire de la manière la plus efficace les doutes qu'on a fait naître à l'égard des relations de notre royaume avec l'Angleterre, et désirant de resserrer encore plus étroitement les liens d'amitié et de confiance qui nous unissent à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie; désirant également de contribuer de notre côté au bien commun des Puissances du continent, celui de parvenir à une paix prompte et générale, nous avons trouvé convenable de déclarer la guerre aux royaumes-unis de Grande-Brétagne et d'Irlande; nous ordonnons par conséquent la cessation complette, à compter de ce jour, de toute navigation, commerce, envoi de malles et autre correspondance, de quelque nature que ce puisse être, entre nos états et tous les ports, villes et bourgs des susdites royaumes de Grande-Brétagne et d'Irlande, ainsi que des pays qui en dépendent; le tout sous les peines dictées par les lois et les ordonnances. Nous voulons également et nous enjoignons à tous nos feldmaréchaux, gouverneurs de provinces, généraux et amiraux, commandans, grands baillis et autres chefs supérieurs par terre et par mer, qu'ils prennent les mesures convenables, chacun dans sa jurisdiction, et de concert avec les autres autorités constituées, non-seulement pour que notre volonté souveraine soit incessamment portée à la connaissance du public, mais aussi pour qu'elle soit exécutée avec la plus grande exactitude.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main, et fait opposer notre sceau royal.

Au château de Stockholm, le 17 Novembre 1810.

Charles.

(†) v. *Le Moniteur-Universel* 1810. *Nro.* 350 *p.* 1387.

Manifeste de S. M. le Roi Ferdinand, à la nation espagnole. (†)

Manifeste du Roi à la nation.

Espagnols! quand vos efforts héroïques ont terminé la captivité dans laquelle me retenait la perfidie la plus inouie, tout ce que j'entendis dire, en touchant de nouveau le sol de la patrie, se réunissait pour me persuader que la nation desirait voir rétablir la forme précédente du gouvernement, et cette persuasion devait me décider à me conformer à ce qui me paraissait être le voeu presque général d'un peuple magnanime, qui, vainqueur de l'ennemi étranger, craignait les suites encore plus désastreuses de la discorde intestine.

Cependant je ne me dissimulais pas que le progrès rapide de la civilisation européenne, la diffusion universelle des lumières parmi les classes les moins élevées, les communications plus fréquentes entre les divers pays du globe, les étonnans événemens, réservés à la génération actuelle, ont fait naître des idées et des désirs inconnus à nos ancêtres et d'où il résulte des besoins nouveaux et impérieux; je n'ignorais pas qu'il était indispensable de conformer à ces élémens les institutions politiques, afin d'obtenir cette harmonie entre les hommes et les lois, sur laquelle se fondent la stabilité et le repos des sociétés.

Mais pendant que je méditais mûrement avec toute la sollicitude d'un coeur paternel les variations de notre régime fondamental, pour chercher celles qui seraient les plus conformes au caractère national, les plus convenables à l'état actuel des diverses parties de la monarchie espagnole, les plus analogues à l'organisation des peuples éclairés, vous m'avez fait entendre vos voeux pour le rétablissement de cette constitution qui fut promulguée à Cadix en 1812; au milieu du bruit des armes ennemies et au moment où, à l'étonnement de l'univers, vous combattiez pour la liberté de la patrie. J'ai entendu vos voeux, et comme un tendre père, je suis condescendu à ce que mes enfans croient le plus convenable à leur félicité. J'ai juré cette constitution que vos désirs appelaient, et j'en serai toujours le plus ferme appui. J'ai déjà pris les mesures les plus opportunes pour la convocation des cortès. Dans leur sein,

(†) v. le *Journal des Débats* du 22 de Mars 1820.

réuni à vos représentans, je me réjouirai de concourir au grand oeuvre de la prospérité nationale.

Espagnols, votre gloire est la seule que mon coeur ambitionne. Tous les désirs de mon âme sont de voir autour de mon trone les vrais Espagnols unis, paisibles et heureux.

Confiez-vous donc à votre roi qui, dans les circonstances où vous vous trouvez vous parle avec une effusion sincère, et avec le sentiment intime de grands devoirs que la Providence lui impose. Dès aujourd'hui votre bonheur dépendra en grande partie de vous-mêmes. Gardez-vous de vous laisser séduire par les trompeuses apparences d'un bien idéal, qui souvent empêche le bien réel. Evitez l'exaltation des passions, qui si souvent transforme en ennemis des hommes qui devaient vivre en frères, unis par les sentimens, comme ils le sont par le religion, les moeurs et le langage. Repoussez les insinuations perfides que vos ennemis déguisent sous le masque de la flatterie. Marchons franchement et moi le premier, dans la voie constitutionnelle; et en montrant à l'Europe un modèle de sagesse, d'ordre et de modération dans une crise accompagnée de larmes et de malheurs chez tant d'autres nations, faisons admirer et révérer le nom espagnol, en même tems que nous fonderons pour des siècles notre félicité et notre gloire.

Fait au palais de Madrid, le 10 Mars 1820.

FERDINAND.

XVI.

MÉMOIRES.

Mémoire envoyé par M. Rouillé, ministre au département des affaires étrangères de France, à M. Fox, secrétaire d'état de S. M. Britannique. (1755)

Il n'a pas tenu au roi que les différens concernant l'Amérique n'aient été terminés par les voies de conciliation; et S. M. est à même de le démontrer à l'univers entier, par des preuves authentiques.

Le roi toujours animé du désir le plus sincère de maintenir le repos public et la plus parfaite intelligence avec S. M. britannique, a suivi avec la bonne foi et la confiance la plus entière, la négociation relative à cet objet. Les assurances que le roi de la Grande-Brétagne et ses ministres renouvellaient sans cesse de vive voix et par écrit, étaient si formelles et si précises sur les dispositions pacifiques de S. M. britannique, que le roi se serait reproché le moindre doute sur la droiture des intentions de la cour de Londres. Il n'est guère possible de concevoir comment ces assurances pouvaient se concilier avec les ordres offensifs donnés en novembre 1754, au général Braddock et au mois d'avril 1755, à l'amiral Boscawen.

L'attaque du mois de Juillet dernier et la prise de deux vaisseaux du roi en pleine mer, et sans déclaration de guerre, étaient une insulte publique au pavillon de S. M.; et elle aurait témoigné sur le champ tout le juste ressentiment que lui inspirait une entreprise si irrégulière et si violente, si elle avait pu croire que l'amiral Boscawen n'eût agi que par les ordres de la cour.

Le même motif avait d'abord suspendu le jugement du roi sur les pirateries que les vaisseaux de guerre anglais exercent depuis plusieurs mois, contre la navigation et le

commerce des sujets de Sa Majesté, au mépris du droit des gens, de la foi des traités, des usages établis parmi les nations policées, et des égards qu'elles se doivent reciproquement.

Le roi avait lieu d'attendre des sentimens de S. M. britannique, qu'à son retour à Londres elle désavouerait la conduite de son amirauté et de ses officiers de mer, et qu'elle donnerait à S. M. une satisfaction proportionnée à l'injure et au dommage. Mais le roi voyant que le roi d'Angleterre bien loin de punir les brigandages de la marine anglaise, les encourage au contraire en demandant à ses sujets de nouveaux secours contre la France, S. M. manquerait à ce qu'elle doit à sa propre gloire, à la dignité de sa couronne, et à la défense de ses peuples, si elle differait plus longtems d'exiger du roi de la Grande-Bretagne une réparation éclatante de l'outrage fait au pavillon français et des dommages causés aux sujets du roi.

S. M. croit donc devoir s'adresser directement à Sa Maj. britannique, et lui demander la restitution prompte et entière de tous les vaisseaux français tant de guerre que marchands, qui contre toutes les loix et contre toutes les bienséances, ont été pris par la marine anglaise et de tous les officiers, soldats, mâtelots, artillerie, munitions, marchandises, et généralement de tout ce qui appartenait à ces vaisseaux.

Le roi aimera toujours mieux devoir à l'équité du roi d'Angleterre, qu'à tout autre moyen, la satisfaction que S. M. a droit de réclamer; et toutes les Puissances verront sans doute, dans la démarche qu'elle s'est déterminée à faire, une nouvelle preuve bien sensible de cet amour constant pour la paix, qui dirige ses conseils et ses résolutions.

Si S. M. britannique ordonne la restitution des vaisseaux dont il s'agit, le roi sera disposé à entrer en négociation sur les autres satisfactions qui lui sont légitiment dues, et continuera de se prêter, comme il fait précédemment, à un accommodement équitable et solide sur les discussions qui concernent l'Amérique. Mais si contre toute espérance le roi d'Angleterre se refuse à la réquisition que le roi lui fait, S. M. regardera ce déni de justice comme la déclaration de guerre la plus authentique, et comme un dessein formé par la cour de Londres de troubler le repos de l'Europe.

Mémoire du Comte de Choiseul, sur les rapports de la France et de la Russie en 1760. (†)

Ce qui constitue une alliance, ce sont les traités et les engagemens mutuels; ce qui la rend solide et durable, c'est le rapport des intérêts et la réciprocité des avantages. Dans ce sens, l'on peut dire que la France n'a point d'alliance avec la Russie. Ces deux puissances sont l'une à l'égard de l'autre, comme deux personnes indifférentes entre elles, qui ont un ami commun, et qui agissent de concert pour l'intérêt de cet ami, mais qui n'ont aucune liaison directe sur tout ce qui lui est étranger. Telle est jusqu'à présent la situation politique de la France vis-à-vis de la Russie. La cour de Vienne est le point de ces deux puissances, et l'unique lien de leur amitié. On peut faire à ce sujet deux réflexions: la première, que la cour de Vienne a un intérêt essentiel à maintenir cette position, et à conserver deux puissans alliés toujours prêts à s'armer en sa faveur, sans se concerter entre eux pour leurs avantages réciproques. Aussi, voyons-nous qu'elle met toute son adresse à n'y stipuler que son agrandissement personnel.

La seconde, c'est que la Russie a presque toujours été l'ennemie de nos amis et l'amie de nos ennemis. Cette bizarrerie apparente est cependant très naturelle, et provient nécessairement de la révolution subite qui s'est faite dans notre système politique où nous avons voulu allier les contraires, et de ce que nous n'avons avec elles, qu'une union indirecte et précaire: de là naissent les obscurités et les embarras de nos négociations à Pétersbourg, et l'espèce de défiance qui règne entre deux cours nouvellement unies dont l'amitié n'a aucun point d'appui, et qui sont respectivement dans une situation équivoque.

D'après cette exposition, il paraît qu'il n'y a que deux moyens de se faire un système fixe et décidé vis-à-vis de la Russie: le premier, c'est de regarder cette puissance

(†) Il peut servir, dit Mr. De Flassan, comme un modèle de précision et de discussion lumineuse dans les matières politiques et est très propre à servir d'instruction pour ce genre de composition diplomatique.

comme une alliée indirecte et accessoire, de s'en tenir à ce point de vue, de ne point rechercher avec elle une union plus intime, et de n'attendre d'elle que des secours relatifs à l'alliance en général, sans compter qu'elle puisse nous être d'aucune utilité particulière et personnelle. En embrassant ce système d'indifférence, nos négociations à Pétersbourg deviennent fort simples et peu intéressantes. C'est à la cour de Vienne, uniquement interessée à cette alliance, à éclairer la conduite de la Russie; et nos ministres ne sont que les adjoints de ceux de l'impératrice-reine pour le fait de l'alliance.

Le second, c'est de nous attacher cette puissance par des liens directs, et de faire avec elle des traités au lieu d'accéder réciproquement à ceux de la cour de Vienne. Ces traités ne peuvent avoir que deux objets: celui du commerce que nous pouvons faire en Russie, et celui des affaires du continent; car il ne faut pas croire qu'il s'y mêle jamais des objets maritimes, ni des intérêts que nous pourrions avoir à débattre dans les autres parties du monde. Avant de se déterminer pour ce dernier système, et de se lier directement avec la Russie, il convient d'en exposer mûrement les avantages et les inconveniens.

Les avantages ne paraissent pas douteux du coté du commerce. Tous les négocians en tombent d'accord, et l'on sait que les Anglais y font des profits considérables. Ainsi, en partageant ce commerce avec eux, la France ferait certainement un bon marché.

Le côté politique est d'un examen plus étendu et plus difficile. Il se présente d'abord une première objection, savoir: qu'une alliance avec la Russie pourrait nous brouiller avec la Porte. Nous avons déjà éprouvé que notre position avec la cour de Vienne a beaucoup diminué notre crédit à Constantinople.

Il est vrai que nous ne manquerions pas de stipuler une exception en faveur de la cour de Constantinople; mais alors la Russie demanderait réciproquement une pareille exception en faveur de l'Angleterre, et il faut convenir que nous ne serions guère fondés à la refuser. D'ailleurs, cette exception, en prévenant la rupture entre la Porte et la France, n'empêcherait peut-être pas les Turcs de prendre de l'ombrage de nos liaisons avec la Russie; et pour une alliance nouvelle, douteuse, et dont les avantages

Mémoire que la cour de Versailles fit passer en 1772, au corps diplomatique, pour justifier la conduite qu'elle avait tenue à l'égard du ministre de Hesse-Cassel, retenu pour dettes. (†)

L'immunité des ambassadeurs et autres ministres publics, est fondée sur deux principes : 1° sur la dignité du caractère représentatif auquel ils participent plus ou moins; 2° sur la convention tacite qui résulte de ce qu'en admettant un ministre étranger, on reconnait les droits que l'usage, ou si l'on veut, le droit des gens lui accorde.

Le droit de représentation les autorise à jouir dans une mesure déterminée, des prérogatives de leurs maîtres. En vertu de la convention tacite, ou ce qui est la même chose, en vertu du droit des gens, ils peuvent exiger qu'on ne fasse rien qui les trouble dans leurs fonctions publiques.

L'exemption de la juridiction ordinaire qu'on appelle proprement immunité, découle naturellement de ce double principe.

Mais l'immunité n'est point illimitée; elle ne peut s'étendre qu'en proportion des motifs qui lui servent de base.

Il résulte de là, 1° qu'un ministre public ne peut en jouir, qu'autant que son maître en jouirait lui-même.

2° Qu'il ne peut en jouir dans le cas où la convention tacite entre les deux souverains, vient à cesser.

Pour éclaircir ces maximes par des exemples analogues à l'objet de ces observations, on remarquera :

1° Qu'il est constant qu'un ministre perd son immunité, et se rend sujet à la juridiction locale, lorsqu'il se livre à des manoeuvres qui peuvent être regardées comme

---

(†) Le Baron de Wreck, ministre de Hesse-Cassel près la cour de Versailles, ayant voulu partir sans payer ses dettes, le ministre des affaires étrangères Mr. d'Aiguillon lui refusa des passeports, et ses créanciers furent autorisés à saisir ses meubles; pour justifier cette conduite, la cour de Versailles fit passer le mémoire ci-dessus au corps diplomatique. Ce fut Mr. PFEFFEL, jurisconsulte des affaires étrangères, qui fut chargé de la rédaction de cette pièce, qui constitue la jurisprudence politique de la France à cette époque. Voyez, *histoire de la diplomatie française par* Mr. DE FLASSAN, *T. VII p. 22.*

crimes d'état, et qui troublent la sécurité publique. L'exemple du prince de Cellamare, constate ces maximes à cet égard.

2° L'immunité ne peut avoir d'autre effet que d'écarter tout ce qui pourrait empêcher le ministre public de vaquer à ses fonctions.

De là, il résulte que la personne seule du ministre jouit de l'immunité, et que ses biens pouvant être attaqués sans interrompre ses fonctions; tous ceux qu'un ministre possède dans le pays où il est accrédité, sont soumis à la puissance territoriale, et c'est par une suite de ce principe, qu'une maison ou une rente qu'un ministre étranger posséderait en France, seraient sujettes aux mêmes lois que les autres héritages.

3° La convention tacite sur laquelle l'immunité se fonde, cesse, lorsque le ministre se soumet formellement à l'autorité locale, en contractant par-devant un notaire, c'est-à-dire, en invoquant l'autorité civile du pays qu'il habite.

Wicquefort, qui de tous les auteurs est le plus zélé pour la défense du droit des ministres publics, et qui s'y livrait avec d'autant plus de chaleur, qu'il défendait sa propre cause, convient de ce Principe et avoue:

„ Que les ambassadeurs peuvent être forcés de remplir les contrats qu'ils ont passés par-devant notaire, et qu'on peut saisir leurs meubles pour prix de loyer des maisons, dont les baux auraient été passés de cette manière."

4° L'immunité étant fondée sur une convention, et toute convention étant réciproque, le ministre public perd son privilège, lorsqu'il en abuse contre les intentions constantes de deux souverains.

C'est par cette raison qu'un ministre public ne peut pas se prévaloir de son privilège, pour se dispenser de payer les dettes qu'il peut avoir contractées dans les pays où il réside:

1° Parce que l'intention de son maître ne peut point être qu'il viole la première loi de la justice naturelle, qui est antérieure aux privilèges du droit des gens;

2° Parce qu'aucun souverain ne veut, ni ne peut vouloir que ces prérogatives tournent au détriment de ses sujets, et que le caractère public devienne pour eux, un piège et un sujet de ruine.

3° On pourrait saisir les biens mobiliers du prince même que le ministre représente, s'il en possédait sous notre juridiction: de quel droit les biens du ministre seraient-ils donc exceptés de cette règle?

4° L'immunité du ministre public consiste essentiellement à le faire considérer comme s'il continuait à résider dans les états de son maître.

Rien n'empêche donc d'employer vis-à-vis de lui les moyens de droit dont on userait s'il se trouvait dans le lieu de son domicile ordinaire.

5° Il en résulte qu'on peut le sommer d'une manière légale, de satisfaire à ses engagemens, et de payer ses dettes.

6° Le privilège des ambassadeurs ne regarde que les biens qu'ils possèdent comme ambassadeurs, et sans lesquels il ne pourraient exercer les fonctions de leur emploi .... La cour de Hollande a adopté cette base dans l'ajournement qu'elle fit signifier en 1721, à l'Envoyé de Holstein, après avoir accordé saisie de tous ses biens et effets, autres que meubles et équipages, et autres choses appartenantes à son caractère de ministre.

Ces considérations justifient suffisamment la règle qui est reçue dans toutes les cours, qu'un ministre public ne doit point partir d'un pays, sans avoir satisfait ses créanciers.

Lorsqu'un ministre manque à ce devoir, qu'elle est la conduite à tenir? c'est la seule question essentielle que la matière puisse faire naître. Elle doit se décider par un usage conforme aux différentes maximes qu'on a établies ci-dessus.

On ne parlera point de *l'Angleterre*, où l'esprit de la léglislation borné à la lettre de la loi, n'admet point de convention tacite, ni de présomption, et où le danger d'une loi positive dans une matière aussi délicate, a jusqu'ici empêché de fixer légalement les prérogatives des ministres publics.

Dans toutes les autres cours, la jurisprudence paraît à peu près égale; les procédés seuls peuvent différer.

A *Vienne*, le maréchal de l'empire s'arroge sur tout ce qui ne tient pas à la personne de l'ambassadeur et à ses fonctions, une juridiction proprement dite, dans une étendue qu'on a quelquefois envisagée difficile à concilier avec les maximes généralement reçues. Cette auto-

rité veille d'une manière particulière sur le paiement des dettes contractées par les ambassadeurs, surtout au moment de leur départ. On en a vu l'exemple en 1764, dans la personne de l'ambassadeur de Russie, dont les effets furent arrêtés jusqu'à ce que le prince de Lichtenstein se fût rendu sa caution.

En *Russie*, un ministre public est assujetti à annoncer son départ par trois publications. On y arrêta les enfans, les papiers et les effets de M. de Bausset, ambassadeur de France, jusqu'à ce que le roi eût fait son affaire des dettes que ce ministre avait contractées.

À *la Haye*, le conseil de Hollande s'arroge une juridiction proprement dite dans les états où les intérêts des sujets se trouvent compromis. En 1668, un exploit fut signifié à un ambassadeur d'Espagne en personne, qui en porta des plaintes: les états jugèrent qu'elles étaient fondées, en ce qu'il n'aurait fallu remettre l'exploit qu'aux gens de l'ambassadeur.

À *Berlin*, en 1723, le baron de Losse, ministre de Suède, fut arrêté et gardé, parce qu'il refusait de payer un sellier, malgré les avertissemens réitérés du magistrat . . . . Ces exemples constatent même l'extension qu'on a quelquefois donnée au droit de coaction.

On a soutenu qu'il suffisait d'avertir le ministre de payer ses dettes pour justifier, en cas de refus, les voies judiciaires, et même la saisie des effets.

Grotius dit „que si un ambassadeur a contracté des dettes et qu'il n'ait point, d'immeubles dans le pays, il faut lui dire honnêtement de payer: s'il le refusait, on s'adresserait à son maître, après quoi, on en viendrait aux voies que l'on prend contre les débiteurs qui sont d'une autre juridiction."

Or, ces voies sont les procédures légales qui tombent sur les biens de l'ambassadeur autres que ceux qui sont immédiatement nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'on l'a déjà observé.

L'opinion la plus modérée est qu'il convient dans tous les cas, de s'abstenir autant qu'il est possible, de donner atteinte à la décence qui doit environner le caractère public; mais le souverain est autorisé à employer l'espèce de coaction qui n'emporte aucun trouble dans ses fonctions et qui consiste à interdire à l'ambassadeur

la sortie du pays, avant qu'il ait satisfait à ses engagemens, etc. etc. (†)

(†) Telle fut, dit M. de Flassan, la jurisprudence adoptée dans cette occasion. Néanmoins, elle n'a pas été suivie constamment, et la complaisance du ministre des affaires étrangères, comme la dignité du ministre endetté, peuvent la faire varier.

XVII.

NOTES DIPLOMATIQUES.

Note de M. Drummond, Chargé d'affaires de S. M. Britannique à Copenhague, adressée au Cte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Danemarc, lui demandant des explications sur la nature des négociations de sa cour avec la Suède et la Russie. (†)

La cour de Londres informée, que le Danemarc poursuit avec activité des négociations trèshostiles aux intérêts du royaume de la Grande-Bretagne, croit ne pouvoir mieux remplir les devoirs, que prescrit une pareille circonstance, qu'en s'adressant directement au ministère de S. M. danoise pour lui en demander une explication franche et satisfaisante.

Dans toutes les cours de l'Europe l'on parle ouvertement d'une confédération entre le Danemarc et quelques autres puissances, pour s'opposer par la force à l'exercice de ces principes de droit maritime, sur lesquels repose en grande partie la puissance navale de l'empire Britannique, et qui dans toutes les guerres ont été suivis par les états maritimes, et reconnus par leurs tribunaux.

S. M. Britannique se reposant avec confiance sur la loyauté de S. M. danoise, et sur la foi des engagemens, qui viennent encore tout récemment d'être contractés entre les deux cours, ne lui a demandé aucune explication à cet

(†) *Recueil des traités de* M. Martens. T. II. supl. 9. p. 416.

égard: elle a voulu attendre le moment, où la cour de Danemarc aurait cru devoir démentir ces bruits, injurieux pour sa bonne foi, et si peu compatibles avec le maintien de la bonne intelligence, qu'on était parvenu à retablir entre les deux pays.

Aujourd'hui la conduite et la déclaration publique de l'une des puissances, que l'on prétend être entrées dans cette confédération, ne permettent plus à S. M. de garder envers les autres le même silence, qu'elle a observé jusqu'ici.

Le sous-signé se trouve donc chargé de demander à son Exc. M. le comte de Bernstorff une réponse, pleine, ouverte, et satisfaisante sur la nature, l'objet, et l'étendue des obligations, que S. M. danoise peut avoir contractées ou des négociations, qu'elle poursuit à l'égard d'une matière, qui intéresse de si près la dignité de S. M. britannique, et les intérêts de son peuple. S. M. britannique, toujours prête à réciproquer toutes les marques d'amitié, qu'elle pourra recevoir de la part de S. M. danoise, espère ne trouver dans la réponse de la cour de Copenhague à cette demande, qu'une nouvelle occasion de manifester ses dispositions.

En remettant cette note à M. le comte de Bernstorff le sous-signé profite avec plaisir de cette occasion pour l'assurer de la haute considération, avec laquelle il a l'honneur d'être

de S. Exc.,

Copenhague, le 27 Décembre 1800.

le très-humble et très-obéissant serviteur
W. Drummond.

Réponse de M. le Comte de Bernstorff à la note précédente.

Le sous-signé-secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, ayant rendu compte au roi, son maître, du contenu de la note, que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui remettre, le 27 du courrant, vient d'être autorisé à y faire la réponse, qui suit. Il faut que la cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes pour avoir pu un moment présumer, que le Danemarc eût conçu des projets hostiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne intelligence qui subsiste entre les deux couronnes; et le roi est très obligé à S. M. britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occasion de démentir, de la manière la plus positive, des bruits aussi mal-fondés que contraires à ses sentimens les plus prononcés.

La négociation qui se fait à St. Pétersbourg entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Danemarc, n'a pour objet que le renouvellement des engagemens, qui dans les années 1780 et 1781 furent contractés par les mêmes puissances pour sûreté de leur navigation, et dont il fut alors donné connaissance à toutes les cours de l'Europe. S. M. l'empereur de Russie ayant proposé aux puissances du nord de rétablir ces engagemens sous leur forme primitive, le Danemarc a d'autant moins hésité à y consentir, que, loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780, il a cru devoir les soutenir et les réclamer dans toutes les occasions, et ne pouvoir admettre à leur égard d'autres modifications que celles, qui resultent de ses traités particuliers avec les puissances belligérantes. Bien éloigné de vouloir gêner ces puissances dans l'exercice des droits, que la guerre leur attribue, le Danemarc n'apporte dans la négociation avec ses alliés que des vues absolument défensives, pacifiques, et incapables d'offenser ou de provoquer personne. Les engagemens qu'il prendra, seront basés sur le plus strict accomplissement des devoirs de la neutralité, et des obligations que ses traités lui imposent; et s'il souhaite de mettre sa navigation à l'abri des abus des violences

manifestes, que la guerre maritime n'entraîne que trop aisement, il croit respecter les puissances belligérantes en supposant, que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté, prendre les mesures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer. Le Danemarc n'a fait mystère à personne de l'objet de la négociation, sur la nature de la quelle on est parvenu à donner le change à la cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires, en voulant en attendre le résultat définitif, pour en donner connaissance officielle aux puissances en guerre.

Le sous-signé, ne sachant pas qu'aucune des puissances, engagées dans cette négociation, ait fait une déclaration ou adopté des mesures relativement à son objet, dont la Grande-Bretagne puisse s'offenser ou prendre ombrage, ne saurait, sans explication ultérieure, répondre à ce point de la note de M. Drummond. Il conçoit beaucoup moins, sous quel rapport on pourrait faire envisager l'engagement, pris par la convention préalable du 29 Août dernier, comme contraire à ceux, que le Danemarc va prendre avec les puissances neutres et réunies du nord; et dans tous les cas, où il se trouvera interpellé de combattre et d'écarter les doutes, qu'on aura pu concevoir à l'égard de la bonne foi du roi, il regardera sa tâche comme très-facile, tant qu'on mettra cette bonne foi dans les reproches ou dans les soupçons avancés contre S. M. Il se flatte, que le gouvernement anglais, après avoir reçu les éclaircissemens réquis, aura la franchise de convenir: „Que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe, dont la question est restée indécise, mais d'une mesure, dont le droit n'a jamais été, ni ne saurait jamais être contesté, ne se trouve nullement en opposition avec les principes généraux et permanens, relativement auxquels les puissances du nord sont sur le point de rétablir un concert, qui loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'est destiné qu'à la raffermir." Le sous-signé aime à croire, que ces explications paraitront satisfaisantes à la cour de Londres, et que celle-ci voudra rendre justice aux intentions et aux sentimens du roi, et particulièrement au désir invariable de S. M. de maintenir et de cimenter par tous les moyens en son pouvoir, l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent entre le Danemarc et la Grande-Bretagne. Il a

l'honneur d'offrir à M. Drummond l'assurance de sa considération la plus distinguée. (1)

Copenhague,
le 31 Décembre 1800. *Bernstorff.*

Note des plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, adressée à ceux de la République française, touchant la reconnaissance du caractère public de l'agent francais nommé au consulat de Trieste. (2)

Le gouvernement de Trieste a informé la cour impériale et royale, sous la date des 28 et 30 Mai dernier, que, lors de l'évacuation de cette ville par les troupes françaises, monsieur le général Bernadotte y a laissé, en qualité de consul intérimal de France, monsieur le capitaine Brechet, ci-devant commandant de la place; et pour annoncer son caractère public, celui-ci a fait mettre les armes de France au-dessus de sa maison.

Quoique l'usage généralement reçu chez toutes les puissances exige que les établissemens de cette nature soient précédés de la formalité essentiellement requise de la sanction immédiate du souverain du lieu, et que des nominations pareilles ne sauraient avoir lieu que postérieurement et consécutivement à la conclusion définitive de la paix; cependant S. M. impériale et royale prêtant avec plaisir la main à tout ce qui peut contribuer à affermir et consolider l'amitié et la bonne harmonie entre les deux puissances, autorisera volontiers le gouvernement de Trieste à reconnaître, dès à présent, monsieur le capitaine Brechet dans

---

(1) Cette réponse renfermant l'aveu d'un traité que les puissances du nord etaient sur le point de ratifier, et qui unissait leur cause à celle d'une puissance avec laquelle l'Angleterre n'était plus dans les termes de la neutralité, le ministère anglais se détermina le 14 de janvier 1801, à mettre un embargo général sur tous les vaisseaux et bâtimens russes, suédois et danois.

(2) *Correspondance inédite de Napoléon Bonaparte.* T. 7 p. 139.

Note d'envoi des mêmes aux mêmes, en leur transmettant un exposé détaillé des faits qui ont eu lieu en contravention des préliminaires signés à Léoben. (†)

Sa M. I. et R. ayant appris avec les plus sensibles regrets les atteintes multipliées qui ont été portées à la teneur claire et précise des préliminaires de paix qui ont été signés le 18 avril à Léoben, elle a ordonné à ses plénipotentiaires d'exposer les faits qui ont eu lieu en contravention de ces préliminaires de la part de la république française, et d'en demander due réparation.

En conformité de cet ordre, les soussignés ont l'honneur de remettre ci-joint, aux citoyens plénipotentiaires français, les récits détaillés des griefs dont il s'agit, que S. M. se plait à n'attribuer qu'à des résolutions et démarches dont les suites, désagréables et préjudiciables pour elle, n'ont point été envisagées d'abord sous leur vrai point de vue, et nullement à un dessein prémédité de renverser et annuller tout ce qui a été stipulé à son avantage à Léoben.

En priant et requérant les citoyens plénipotentiaires français de se concerter amiablement avec eux pour le prompt arrangement de toutes les difficultés qui s'opposent encore au parfait rétablissement de la confiance et de la bonne harmonie entre les deux puissances, les soussignés déclarent, au nom et par ordre de S. M. qu'elle persiste dans sa résolution ferme et invariable de se conformer, de son côté, avec la plus scrupuleuse fidélité, aux stipulations du 18 avril; mais que S. M., réclamant de la loyauté de la république française une parfaite réciprocité dans l'exact accomplissement des engagemens mutuellement contractés, a chargé ses soussignés plénipotentiaires de protester, en son nom, solennellement contre tout se qui depuis la signature des articles préliminaires patens et secrets, a été fait en contravention à leur teneur, ainsi que contre tout ce qui, en violation de ces articles, pourrait être entrepris encore par la suite jusqu'au traité de paix définitif, dont S. M. souhaite bien cordialement que la prompte conclusion, conformement aux bases établies, puisse écar-

(†) v. *Correspondance inédite de Napoléon Bonaparte.* T. 7 p. 160.

ter à jamais tout objet de différent et de contestation entre elle et la république française.

Les soussignés ont l'honneur d'être avec la plus haute considération, etc.

Udine,
le 18 Juillet 1797. Le marquis *de Gallo*,
Le comte *de Meerveldt*, général-major.

Note des plénipotentiaires de la République Française à ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche, pour obtenir la mise en liberté d'un individu détenu par ordre du gouvernement autrichien. (†)

Quelque éloignés que soient les plénipotentiaires français de mêler des intérêts particuliers à la discussion des objets généraux et plus importans dont ils désireraient uniquement s'occuper, l'ordre du Directoire exécutif de la république française, et le besoin d'obtenir, dans la situation présente de ses rapports avec S. M. I. et R. une preuve des intentions amicales de la cour de Vienne, obligent le soussigné à prier leurs excellences M. M. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi de transmettre au gouvernement autrichien les réclamations que le soussigné leur adresse aujourd'hui sur la captivité du citoyen français Colombot, chargé pendant longtems de l'éducation des fils du prince de Colloredo: il fut jetté dans les fers peu de jours après la mort de l'empereur Léopold, et au bout de huit mois d'incertitude, condamné à être détenu comme prisonnier d'état jusqu'à la paix. Sa mise en liberté semble, depuis la signature des préliminaires, devoir ne plus éprouver d'obstacles.

Le général Clarke a l'honneur d'assurer M. M. les plénipotentiaires de S. M. impériale et royale, que le Directoire exécutif apprendra la cessation de la détention de ce citoyen avec d'autant plus de plaisir, que, si la demande que

---

(†) v. ibid. pag. 165.

fait le soussigné est accordée, ce sera la première qui aura été accueillie par le gouvernement autrichien depuis la signature des préliminaires de Léoben.

Le soussigné réitère à M. M. les plénipotentiaires de S. M. I. l'assurance de sa considération la plus parfaite et la plus haute.

Udine, le 7 thermidor, an 5.

H. Clarke.

Note du plénipotentiaire français, adressée à ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche, au sujet de l'occupation des bouches du Cattaro par les troupes autrichiennes. (†)

Le plénipotentiaire de la république française soussigné a l'honneur de faire connaître à leurs Exc. M. M. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi la douleur qu'il a éprouvée en apprenant que les troupes de S. M. l'empereur venaient de prendre possession de la province d'Albanie, vulgairement appelée Bouches du Cattaro.

Par l'article 1, des préliminaires secrets, S. M. l'empereur devait entrer à la paix définitive, en possession de la Dalmatie et de l'Istrie vénitiennes. Lors donc que les troupes de S. M. ont occupé les dites provinces, cela a été une violation des formes, mais non du fond des préliminaires.

Mais l'occupation, par les troupes de S. M. l'empereur, de l'Albanie vénitienne, dite Bouches du Cattaro, est une violation réelle et est contraire aux préliminaires. Le plénipotentiaire français soussigné ne peut donc regarder, dans les circonstances présentes, l'occupation par elles des Bouches du Cattaro, que comme un acte d'hostilité.

La connaissance qu'il a des intentions qui animent leurs excellences messieurs les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, ne lui permet pas de douter qu'ils ne

---

(†) v. ibid. p. 261.

prennent des mesures expéditives, dont l'effet soit d'ordonner aux troupes de S. M. l'empereur l'évacuation des Bouches du Cattaro, dont l'occupation par elles est contraire à la bonne foi et aux traités. Le plénipotentiaire français assure leurs excellences messieurs les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi de sa haute considération.

Passeriano, le 2 vendémiaire, an 6.

Le général en chef, plénipotentiaire
de la république française.
Bonaparte.

Note de M. le Prince Talleyrand, ministre des affaires étrangères de France, adressée au Cardinal Caprara, Légat du Pape à Paris, lors des négociations avec le St. Siège. (†)

Le soussigné ministre des relations extérieures est chargé de faire connaître à S. Em. Msgr. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège, que S. M. voit avec peine l'esprit qui anime la cour de Rome, et s'afflige de la voir suivre un système dont il est impossible de découvrir les motifs, et dont l'infaillible résultat, malgré les bonnes dispositions de la France, doit être de lui faire perdre les biens et les avantages qu'elle en a recouvrés, et ne peut maintenir que par la bienveillance de l'empereur. L'état actuel de l'Italie est connu. Tout ce qui en a été déclaré n'est qu'une exposition réelle de la véritable situation de cette contrée; l'empire français en embrasse, en renferme toutes les parties. Les armées françaises occupent et défendent les différens points de la péninsule. Ainsi, par la considération seule de leur sûreté, il convient qu'il n'y soit souffert, et à Rome pas plus qu'à Florence, ni agent anglais, ni agent russe, et moins encore aucun agent du roi de Sardaigne ou de l'ancienne dynastie napolitaine.

La politique de la cour de Rome, qui doit être toute de prudence et de sollicitude pour la tranquillité de l'Italie, aurait dû seule lui faire sentir la nécessité de cette mesure. Il en a été autrement. Des conseils perfides ont réussi à égarer l'esprit du Saint-Père, à lui inspirer de fausses idées,

---

(†) Voyez, *Archives historiques*, par M. SCHOELL. T. II. p. 51.

et à le conduire, par des craintes mal fondées, à des démarches irréfléchies, dont les conséquences ne peuvent qu'être funestes au Saint-Siège.

Déjà S. M. à une époque antérieure, avait eu lieu de se plaindre que dans un tems où la coalition se montrait formidable, et annonçait des vues proportionnées à l'opinion qu'elle avait de sa puissance, la cour de Rome ne fût point telle que nous avions le droit de l'espérer. Les ennemis de la France prévalurent à un tel point sur les conseils de cette cour, qu'on s'y porta jusqu'à menacer de renvoyer le ministre français, c'est à dire qu'on y envisagea, sans frémir, la perspective d'une guerre avec la France. S. M. l'empereur dut voir, dans une telle résolution, une offense à ses sentimens et à sa puissance. Mais il fit taire son juste ressentiment, retenu, comme il l'était, par l'estime et la vénération personnelle qu'il porte au saint Père. Cependant, cette modération n'a fait qu'enhardir les agens de l'influence étrangère, qui n'ont pas craint de conseiller et de persuader au Saint-Père de donner communication des lettres même qu'il avoit reçues de l'empereur. S. M. est désormais avertie de ne plus prendre dans ses propres sentimens la règle de sa conduite à l'égard des princes, dont la situation et les dangers peuvent l'intéresser; et dorénavant elle fera traiter par ses ministres toutes les affaires que, par des sentimens particuliers d'affection, elle aimait à traiter elle-même, mais elle ne s'attendait pas que le premier exemple d'un abus de confiance de souverain, lui fût donné par le Saint-Père.

Le soussigné a l'ordre exprès de déclarer à S. Em. le cardinal légat, que S. M. l'empereur est déterminée à ne pas souffrir que, dans aucune partie de l'Italie, il y ait un ministre d'une puissance avec laquelle la France est en guerre; et que si les gouvernemens des différens souverains de l'Italie ne prennent point des mesures sévères et sûres pour y établir une police, telle que les ennemis de la France ne puissent rien tramer contre les armées françaises, elle-même se croira autorisée et contrainte à y suppléer.

Le soussigné croit de plus qu'il est de son devoir d'observer que ce qui entreprendrait à inspirer de l'inquiétude aux peuples de Rome et de l'État ecclésiastique, et à troubler de quelque manière que ce soit l'ordre et la tranquillité qui règnent dans ce pays, aboutiroit à des résultats entièrement opposés à celui que les instigateurs de ces désordres se flatteraient d'en obtenir.

Le soussigné croit superflu de faire remarquer à S. Em., que l'objet des observations qui précèdent, et toutes les conséquences qui pourraient résulter de la bonne ou de la mauvaise conduite de la cour de Rome, sont absolument étrangères aux intérêts de la religion, dans tout ce qui est relatif aux principes et aux devoirs spirituels. S. M. se fera toujours une loi sacrée de se tenir à la croyance et à la pratique générale de l'Eglise, mais elle est persuadée que, dans cette stricte observation des règles religieuses, elle reste indépendante et libre à l'égard du maintien des droits politiques et de la disposition temporaire des droits de la terre.

Le soussigné à l'honneur de renouveler à S. Em. M. le cardinal Caprara l'assurance de sa plus haute considération.

Paris, le 18 Avril 1806.

Ch. Maur. Talleyrand.

Note du même au même, du 28 *Avril* 1806. (†)

Lorsque le soussigné ministre des relations extérieures a fait connaître à S. Em. Mgr. le cardinal Caprara avec quelle peine S. M. remarquait la tendance actuelle des dispositions de la cour de Rome, il espérait n'avoir à ajouter aucun nouveau grief à ceux qu'il venait d'exposer, et il pensait que le Saint-Siège, promptement frappé des dangers du système où il venait de s'engager, en reviendrait à des mesures de confiance et d'amitié envers la France. Mais chaque jour dévoile des dispositions dont S. M. ne peut qu'être profondément blessée. Des nouveaux impôts sont mis à Rome sur le peuple; on lui fait accroire qu'ils sont destinés à payer la nourriture de l'armée française; et on les rend plus vexatoires pour en faire rejaillir plus de haine contre la France. Cependant le Saint-Siège n'a aucune dépense à faire pour les troupes de S. M. qui, par une bienveillance particulière envers lui, a toujours acquitté les dépenses du passage de son armée. S. M., justement mécontente de voir sur-charger d'impôts, en son nom, un état

(†) ibid. p. 73.

auquel elle a toujours montré intérêt et amitié, ne peut voir dans une mesure semblable qu'une injure dont elle a lieu d'attendre réparation, et qui aurait évidemment pour but de gâter l'opinion et de l'aigrir contre la France.

S. M. est d'ailleurs informée qu'un grand nombre de chefs de bandes se réunissent à Rome. Un tel rassemblement ne peut avoir lieu à l'insu du gouvernement de Rome; il ne peut être formé que dans les plus sinistres projets contre les Français qui iraient rejoindre l'armée; enfin toutes les circonstances forcent à reconnaître qu'on veut renouveler le système du cardinal Busca, et que ceux qui n'auraient pas assez de force contre une armée, en auraient encore contre des traîneurs et des soldats dispersés. S. M. se refuse toujours à croire que ce soit de l'aveu du Saint-Père que s'organise secrètement ce système d'attaque et d'inimitié; mais retrouvant à Rome des dispositions telles, qu'elles dépassent ce que faisait la reine de Naples, au tems de sa plus forte haine contre la France, S. M. doit à sa dignité propre et à la sureté de son armée de rendre responsables du moindre attentat qui serait dirigé contre un soldat français, ceux qui, par leur place conduisent à Rome ces événemens; et s'il y avait entre eux quelqu'un qui fît plus particulièrement servir aux malheurs et aux dissensions de l'état l'influence que lui donnerait sur tous les autres l'éminence de ses fonctions, ce serait particulièrement sur lui que porterait la personnelle responsabilité de la crise qu'il aurait préparée.

S. Em. Mgr. le cardinal Caprara reconnaîtra combien il serait pénible à S. M. d'être forcée, après avoir épuisé la voix des représentations, à prendre des mesures propres à faire cesser un état de choses si contraire à toutes les règles de la prudence et à tous les devoirs de l'amitié.

Le soussigné désire que S. Em. Mgr. le cardinal Caprara, opposant ses conseils à ceux qui auraient égaré la politique du Saint-Siège, cherche à le ramener à un système plus conforme à ses intérêts, plus satisfaisant pour S. M.

S. Em. est priée de mettre la note qu'il a l'honneur de lui adresser, sous les yeux de son gouvernement, et d'agréer les assurances de sa respectueuse considération.

Paris, le 28 Avril 1806.

Ch. Maur. Talleyrand.

Note du même au même, touchant les prétendus droits du Saint-Siège sur la couronne de Naples. (†)

Le soussigné ministre des relations extérieures est spécialement chargé, par S. M. l'empereur des Français, d'exprimer à S. Em. Mgr. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège l'extrême surprise qu'à fait éprouver à S. M. une note de M. le cardinal Consalvi, en date du 26 avril, tendante à soumettre la couronne de Naples à des prétendus droits du Saint-Siège, qui sont tombés en désuétude, et qui ne peuvent soutenir aucun examen.

S. M. avait lieu de croire les ministres de la cour de Rome assez éclairés, assez bienveillans, pour ne pas confondre des circonstances qui ne se ressemblent pas, et pour ne pas forcer à se rappeler l'origine d'une prétention sur laquelle le Saint-Siège devait lui-même désirer de jeter un voile.

S. M. ne cherchera pas sur quels droits était fondée, dans le moyen âge, la prétention de distribuer des couronnes, et de règler les droits temporels des princes. C'est au même siècle et au même système que remontent les entreprises de la cour de Rome sur les états, dont s'est ensuite composé le royaume de Naples.

Si S. M. voulait rechercher les tems où le Saint-Siège a disposé des états, et a délié les sujets de leur serment de fidélité, elle retrouverait aussi que les Papes ont considéré leur temporel comme ressortissant des empereurs français; elle retrouverait dans cet exemple l'origine des droits légitimes qu'elle a acquis, et qu'elle est appelée à exercer par son avénement à l'empire; car ce n'est pas seulement des droits de la troisième dynastie, que S. M, a hérité; la monarchie ne comprenait pas la moitié des domaines que son empire embrasse aujourd'hui; ce n'est pas aux rois, c'est aux empereurs français qu'il a succédé, et Charlemagne, fondateur du premier empire de France, n'a jamais reçu de la cour de Rome l'investiture d'aucune partie de ses états.

Le soussigné, à qui S. M. a ordonné d'expliquer clairement et sans détour ses sentimens envers le Saint-Siège, est chargé de demander la reconnaissance pure et simple du roi de Naples: il est chargé, d'exprimer qu'en conser-

(†) ibid. T. II. p. 99.

vant à S. S. tous les égards qui lui sont dus comme chef spirituel de l'Eglise, S. M. se verrait avec peine obligée, par le refus du Saint-Siège, à ne plus reconnaître une souveraineté temporelle, que les empereurs français avaient eux-mêmes formée et agrandie, et qui, s'étant soutenue par leur vouloir et leur appui, a sans doute besoin de la même base pour se soutenir.

Toutes les questions oiseuses et surannées qu'agite aujourd'hui le secrétaire d'état du Saint-Siège ne tendent qu'à faire péricliter de plus importans intérêts, et S. M. a souvent remarqué que l'irréflexion des conseils et des démarches est souvent l'avant-coureur d'un grand danger; mais la sagesse et la prévoyance de S. S. peuvent encore le prévenir. Elle doit être convaincue que S. M., sans jamais permettre qu'il soit touché au temporel et aux droits de sa couronne impériale, aura cependant, dans tous les tems, pour le chef de l'Eglise, la considération et les sentimens qu'ont eus pour le Saint-Siège, Charlemagne, Louis IX. et les princes les plus chrétiens.

S. Em. Mgr. le cardinal Caprara jugera sans doute à propos de faire parvenir incessamment à sa cour la note que le soussigné à l'honneur de lui adresser. Il désire vivement que le Saint-Siège voie et détourne les dangers où l'entraînerait une fausse détermination, et il s'empresse de renouveler à S. Em. les assurances de sa respectueuse considération.

Paris, le 19 mai 1806.

Ch. Maur. Talleyrand.

Note des plénipotentiaires de S. M. le Roi de Danemarc, adressée à ceux de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, réunis en congrès à Vienne, au sujet de l'indemnité à demander pour la perte de la Norvège. (†)

Les troubles du nord, où le Danemarc s'est vu si cruellement compromis, étant enfin parvenus à un dénouement final, les soussignés plénipotentiaires de S. M. danoise ont reçu l'ordre de s'adresser à M. M. les plénipotentiaires des puissances, qui ont concouru à détacher la Norvège du Danemarc, et à garantir la possession de ce Royaume à S. M. suédoise, pour réclamer leur attention et leurs soins en faveur des intérêts et des droits du roi, leur maître, et pour les inviter à s'occuper des moyens d'assurer à S. M. les réparations qui lui sont promises.

Jamais demande ne fut plus légitime. Pour en fonder la justice, il serait superflu d'entrer dans l'examen du passé. Lorsqu'on a exigé du roi, qu'en faveur du bien général de l'Europe S. M. se dépouillât d'une des deux couronnes réunies sur sa tête, l'on n'a pas prétendu, qu'un sacrifice aussi pénible, aussi énorme, se fît sans dédommagement. Si les considérations dont le roi est devenu la victime, ont été censées impérieuses, l'obligation de réparer, autant que faire se peut, les injures que ce souverain a essuyée ne saurait l'être moins. Les puissances, qui ont porté S. M. à consentir à la cession de la Norvège, n'ont pas méconnu cette obligation. Elle se sont engagées, chacune de son côté, à concourir à procurer au Danemarc, indépendamment de l'acquisition de la Poméranie suédoise, qui par son traité de paix avec la Suède lui a été cédée, les indemnités ultérieures qui lui sont dues.

Le Danemarc a des titres non moins fondés à réclamer l'appui et les bons offices des puissansces qui, sans avoir contribué à lui arracher la Norvège, se sont laissées engager à garantir à la Suède la possession de ce royaume. Car il est évident que cette garantie perdrait son effet, si les conditions, auxquelles seules le roi a renoncé à ses droits, n'étaient remplies dans toute leur étendue. Il ne s'agit

(†) voyez, *Actes du Congrès de Vienne* par Mr. Klueber. T. V p. 214.

donc plus que de trouver les moyens de satisfaire aux justes réclamations de S. M. Il ne saurait appartenir au Danemarc de les indiquer, ou de faire aucune proposition à cet égard. La faculté de déterminer ces moyens, se trouve toute entière dans la vocation des puissances, dont les soins embrassent aujourd'hui l'ensemble des intérêts de l'Europe dans tous leurs divers rapports, qui connaissent les voeux et les besoins de tous, et qui se sont imposé la tâche d'accueillir toutes les réclamations, de concilier toutes les prétentions, et d'avoir égard aux droits d'un chacun.

Le roi s'adresse avec une confiance entière à ces puissances, qui toutes connaissent les causes de ses malheurs, l'étendue de ses pertes, et la force des titres qu'il s'agit dans ce moment de faire valoir. S. M. n'en appelle qu'à leur justice seule, et elle se tient convaincue, qu'elles ont toutes également à coeur de laver le grand ouvrage de la régénération de l'Europe, qu'elles sont appelées à consommer, de la tâche et du reproche qui y seraient à jamais attachés, si le Danemarc restait injurié sans réparation et dépouillé sans dédommagement.

En adressant par ordre du roi, leur maître, cet office à . . . . . ., les soussignés saisissent avec empressement l'occasion de lui offrir l'hommage de tous leurs respects.

Vienne, le 19 Novembre 1814.

Le comte *Joachim de Bernstorff.*
Le comte *Chrétien de Bernstorff.*

Note adressée à M. le Duc de Richelieu ministre des affaires étrangères de France, par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie réunis en congrès à Aix-la-Chapelle. (†)

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu ordre de leurs augustes maîtres d'adresser à Son Exc. M. le duc de Richelieu la communication suivante:

Appelés par l'art. 5 du traité du 20 Novemb. 1815, à examiner, de concert avec S. M. le roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français, arrêtée par le dit traité, pourrait cesser à la fin de la 3e année, ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la 5e, L. L. M. M. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies se sont rendus à Aix-la-Chapelle et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence, avec les plénipotentiaires de S. M. le roi de France et le roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer, avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France; elle a dû porter également sur l'exécution des engagemens contractés par le gouvernement français, envers les puissances co-signataires du traité du 20 Novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été, depuis longtems, le sujet des méditations suivies des cabinets; et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction, que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. Très-Chrétienne, justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagemens, les communications que, dès l'ouverture des conférences, Mr. le pléni-

(†) *Nouv. Recueil de traités* de M. de Martens. T. IV p. 556.

potentiaire de S. M. Très-Chrétienne a adressées à ceux des autres puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le gouvernement français à rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des traités et conventions du 20 Novembre, et en proposant pour celles de ces clauses, dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées, des arrangemens satisfaisans pour toutes les parties contractantes.

Tels étant les résultats de l'examen de ces graves questions, L. M. I. et R. se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces sentimens et ces voeux personnels, qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient seules pu leur dicter.

Dès-lors, les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français, et la convention du 9 Octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conserver à leur peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, L. M. I. et R. se flattent, que S. M. Très-Chrétienne animée des mêmes sentimens, accueillera, avec l'intérêt qu'elles attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que L. M. I. et R. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une oeuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier Mr. le duc de Richelieu de porter ce voeu de leurs augustes souverains à la connaissance du roi son maître, invitent en même-tems S. Exc. à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle répose, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités et reconnus par toutes les puissances européennes.

En transmettant à Mr. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes souverains ont placée dans la sagesse du Roi de France et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y

ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que L. M. I. et R. professent envers la personne de S. M. Très-Chrétienne et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même tems à Mr. le duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

Aix-la-Chapelle, le 4 Novembre 1818.

(*suivent les signatures des plénipotentiaires, d'après l'ordre alphabetique des cours.*)

Réponse de M. le Duc de Richelieu à la note précédente. (†)

Le soussigné, ministre et secrétaire d'état de S. M. Très-Chrétienne, a reçu la communication que L. Exc. M. M. les ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lui ont fait l'honneur de lui adresser le 4 de ce mois, par ordre de leurs augustes souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au roi son maître. S. M. a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des Souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constans pour le bonheur de la France, et sourtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son coeur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'aurait pu exécuter, avec une plus scrupuleuse fidélité, des engagemens tels que ceux que la France avait contractés, le roi a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des instructions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par les augustes alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe, qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet

---

(†) ibid. p. 658.

à toutes les nations, persuadé que l'union intime des gouvernemens est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, S. M. Très-Chrétienne accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de L. M. l'empereur d'Autriche, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, pour accomplir l'oeuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence, elle a autorisé le soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par les mêmes traités et reconnus par tous les états de l'Europe.

Le soussigné, en priant L. Exc. de vouloir bien transmettre à leurs augustes souverains l'expression des intentions et des sentimens du roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Aix-la-Chapelle,
le 12 Novembre 1818. *Richelieu.*

XVIII.

NOTES VERBALES ET CIRCULAIRES.

NOTES VERBALES.

Note verbale du plénipotentiaire français, en réponse à la note du plénipotentiaire anglais près la commission suisse. (nommée par les Puissances réunies en congrès à Vienne. †)

Les conditions d'échange que renferme la note remise au plénipotentiaire français, et qui ont pour but de régler entre la France et la Suisse une nouvelle délimitation des pays sur le lac de Genève, ne peuvent pas servir de base à un arrangement qui devait, par l'ordre exprès du roi de France, être soumis à des dispositions *d'une toute autre nature* que celles des conditions présentées.

Toutes les puissances, mais particulièrement la France et l'Autriche, sont intéressées à voir l'intérieur de la Suisse calme et tranquille. Ces deux puissances ont cru à la possibilité de rétablir en Suisse un ordre de choses plus rapproché de l'ancien état, et de pouvoir réparer en faveur de quelques cantons les torts de la révolution.

Les obstacles cependant qui s'y opposent, et un plus mûr examen de ce qui dans la situation présente des esprits, est utile à la Suisse, prouvent que la première condition pour ramener le repos dans l'intérieur de ce pays, est *l'integrité des 19 cantons* établie par l'acte de médiation.

(†) voyez, *Actes du congrès de Vienne*, par M. Kluebeer; T. V p. 224.

Cette opinion est devenue celle de toutes les puissances, et la France y acquiesce. Le canton d'*Argovie* a fait déclarer depuis, que la *force seule* pourrait le faire consentir à des cessions.

La France n'a donc plus d'intérêt à faire le sacrifice qui résultait pour elle de *l'échange projeté,* et qui, d'après les informations qu'on a reçues, *est singulièrement contraire à l'opinion publique* en France, et, par cela même, contraire aux véritables intérêts du roi.

Cette nouvelle délimitation, à laquelle les Genevois paraissent attacher un si grand prix, n'est d'ailleurs pas aussi nécessaire pour les rapports de la Suisse.

Sa force est la reconnaissance et la garantie de sa neutralité; son égide est le respect que toutes les puissances doivent porter aux conventions et aux arrangemens réciproques.

La France, sortie d'une malheureuse révolution, est rendue à ses véritables institutions et à un système de politique qui donne pour l'avenir la plus forte garantie.

Genève était autre fois l'alliée de la Suisse; elle s'est enrichie par son industrie, et n'a été inquiétée que par l'esprit de ses propres citoyens. Ses capitaux se trouvaient dans tous les emprunts, elle secourait les besoins des plus grands états. Ses moeurs républicaines et son zèle pour les sciences lui donnait une considération justement acquise. Un petit territoire, et quelques points militaires de plus, n'auraient, à aucune époque de son histoire, ajouté ni à sa force ni à sa tranquillité.

Maintenant cette ville forme un canton. L'acte fédéral ne l'oblige à concourir qu'aux charges qu'il impose à tous les autres. Il est de l'intérêt véritable de toutes les puissances et de la France plus que de toute autre qu'elle les remplisse avec fidélité.

Qu'elle soit de plus unie dans son sein, qu'elle se gouverne avec sagesse, et elle continuera à prospérer par son industrie et à inspirer de l'intérêt à ses voisins.

Le traité de Paris stipule que la *route de Versoy* sera commune aux deux pays et que les deux gouvernemens s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

La France attend à cet égard les communications que la Suisse voudra lui faire, et en sa faveur elle fera tout ce qui sera utile au corps helvétique; mais elle déclare, que *cet échange de territoire*, étant contraire à l'opinion publique, *ne peut plus avoir lieu.*

Note verbale présentée par le plénipotentiaire français, à la commission nommée par les Puissances (réunies en congrès à Vienne,) pour régler les affaires Suisses. (†)

Le *traité* de *Paris* stipule art. 4. „que pour assurer les communications de la ville de Genève avec l'autre partie du territoire de la Suisse située sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays, et que les gouvernemens s'entendraient à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et l'entretien de la route.“

Le roi désirant donner à la confédération suisse une nouvelle preuve de ses sentimens bienveillans, et voulant de son côté faciliter l'exécution du susdit article, consent qu'on traite de *l'échange d'une portion du pays* de *Gex*, qui est la plus voisine du lac, et qui laisserait la route de *Versoy* sous la *souveraineté* de la *confédération suisse*, le roi ne se dissimule point que cet échange porte, en quelque sorte, atteinte aux principes de l'immutabilité des frontières de la monarchie, et que ce sacrifice ne doit se faire qu'en vertu d'autres avantages qui en résultent pour le royaume.

La France fait un *sacrifice de commerce*, en quittant les bords du lac de Genève. La communication avec le midi de la Suisse, le Valais et la Savoie, est singulièrement protégée par l'établissement de Versoy. Aucune partie de l'évêché de Basle ne compense un tel avantage.

En sacrifiant donc une partie du pays de Gex, la France ne veut renoncer qu'au terrain néccessaire pour que Genève puisse joindre entre elles toutes ses enclaves, et assurer ses communications avec les autres cantons de la Suisse, sans avoir à emprunter un territoire étranger.

La France insiste, à cette occasion, sur la *cession de le vallée de Dapes*, renfermant tout au plus une population

---

(†) Voyez, *Du congrés de Vienne* par Mr. Schoell, *T. II p.* 135.

de 300 à 350 individus, mais qui lui est nécessaire pour construire une nouvelle route de commerce sur sa frontière.

Cette vallée appartient au pays de *Vaud*, qui pourrait acquérir en échange *Céligny*, petite enclave située sur les bords du lac, entre Nion et la frontière du pays de Gex.

La population de Céligny est d'environ 400 habitans, et plus forte que celle du vallon des Dapes.

Le canton de Vaud serait satisfait, et Genève amplement dédommagé.

L'échange entre la portion du pays de Gex et *la portion du pays de Basle,* pourrait donc se régler sous les conditions suivantes exigées impérativement par le roi :

1° La partie à céder à la confédération suisse ne doit renfermer qu'une population de 10 à 12000 habitans.

2° La France recevra en échange la partie de l'évêché de Basle, sur la gauche du Doubs, et le pays sur la gauche d'une ligne tirée de la courbure du Doubs près de Se. Urzanne jusqu'à Lucel passant entre Losenbourg et Arzuell.

De plus, le roi insiste à ce que:

1° Il ne soit rien demandé de plus au roi de *Sardaigne.*

2° Que le canton de *Berne recouvre* la *partie de l'Argovie* qu'il possédait jadis, et que des actes de violence lui ont enlevée.

3° Que le *libre exercice de la religion catholique* soit accordé dans la portion cédée du pays de Gex.

4° Que la France et ses sujets conservent la *liberté entière de naviguer*, comme par le passé, *sur le lac de Genève*, sans que les communications soient entravées par aucune gène et par aucun impôt.

Note confidentielle remise par le ministre de Russie, à ceux d'Autriche et de Prusse, le 11 *Novembre* 1814. (†)

Le soussigné, secrétaire d'état, a rendu compte à S. M. l'empereur, son auguste maître, des résultats que présentent les conférences relatives à l'organisation future de l'Allemagne. S. M. impériale a vu avec une vive satisfaction que les cabinets de Vienne, de Berlin et de Hanovre ont proposé, le 14 Octobre, un plan de fédération qui est conforme aux principes de justice et d'organisation sociale, au bonheur des individus et aux intérêts de l'Europe, en demandant que le droit de faire la guerre et la paix, celui de décider des contestations entre les princes, et de veiller aux intérêts généraux, soient délégués à la confédération, et qu'il soit formé des états provinciaux, tutélaires de la liberté et de la propriété, garanties par la fédération.

L.L. M.M. l'empereur de Russie et le roi de Prusse déclarèrent à Kalisch, le $\frac{13}{25}$ Mars 1813, la dissolution de la ligue du Rhin, et leur ferme et immuable résolution d'aider les princes et les peuples allemands à reconquérir leur liberté et leur indépendance.

Les succès des puissances alliées eurent pour suite l'affranchissement de l'Allemagne du joug étranger. Des traités d'accession assurèrent aux princes leur conservation, mais rien ne fut alors statué sur leurs rapports intérieurs.

Le traité de l'alliance de Chaumont et la paix de Paris stipulèrent que l'Allemagne serait un état fédératif. Les princes d'Allemagne trouveront sans doute, dans ce principe, une nouvelle preuve de la sollicitude des puissances alliées, et reconnaîtront d'ailleurs la nécessité d'établir un système qui les préserve de l'instabilité et de tous les dangers d'une existence isolée.

Ce n'est que dans un pareil système que l'Europe peut retrouver la garantie de la tranquillité intérieure de l'Allemagne, et par conséquent l'espoir que les forces, désormais soumises à une direction concentrée, ne soient employées que pour l'intérêt général, que l'état d'irritation qui existe encore, cesse entièrement, que les abus de l'autorité soient prévenus, les rapports de la noblesse fixés, et

---

(†) voyez, *Du Congrès de Vienne*, par M. de PRADT, T. I p. 329.

que les droits de tous soient déterminés et protégés par des institutions fortes, sages et libérales.

Ces principes se trouvent, dans toute leur force et dans toute leur pureté, dans le plan de fédération proposé par les cabinets de Vienne, de Berlin et de Hanovre; S. M. l'empereur de Russie ne peut donc qu'y donner son entier assentiment, décidé à appuyer ce projet par son intervention, si les circonstances devaient l'exiger.

Le soussigné est chargé d'en donner l'assurance à S. A. M. le prince de Metternich (de Hardenberg), et de s'expliquer confidentiellement avec lui sur les moyens de le faire généralement adopter. L'intérêt que l'Europe prend à cette belle et noble cause, est motivé par des considérations plus décisives encore pour son auguste allié; et, d'un pareil concours de circonstances, il ne peut que résulter des décisions salutaires, et dont la nature répond à l'importance de l'objet.

Vienne, le 11 Novembre 1814.

Le comte de *Nesselrode.*

Note verbale du ministre de S. M. le Roi de . . . . adressée au ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de . . . . au sujet du séquestre mis sur un vaisseau marchand de sa nation. (†)

Le baron de . . . ministre de . . . . près la cour de . . . . croit devoir avoir l'honneur de rappeler à S. Exc. Mr. de . . . . ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de . . . . que le . . . . du mois d'août dernier la légation du roi appuya auprès du ministère de . . . les intérêts de M. . . dont le vaisseau et la cargaison furent mis sous le séquestre à . . . pendant le courant du mois de janvier de la présente année. Les motifs de ce séquestre ayant paru sujet à discussion, le baron de . . . . plein de confiance dans l'équité re-

(†) Il est assez général d'écrire les notes verbales de cette nature à mi-marge, et c'est alors sur le repli que l'on met: *Légation de . . . . à . . . .*

connue du gouvernement de S. M. le roi de . . . . se borna à exposer dans sa note précitée du mois d'août les raisons fournies par M. . . pour réclamer contre la mesure prise par les douanes et les autorités locales de . . .; ces raisons lui parurent fondées en justice. Par sa réponse du . . . S. Exc. Mr. de . . . voulut bien faire connaître à la légation du roi que des ordres avaient été donnés aux autorités locales de . . . „pour fournir sur cette affaire les renseignemens les plus exacts."

Comme depuis cette époque les rapports demandés doivent être arrivés au ministère des affaires étrangères, le baron de . . . prie Mr. de . . . . de vouloir bien le mettre promptement à même d'informer son gouvernement du résultat des démarches qui lui ont été ordonnées de faire pour cette affaire.

Il profite de cette occasion pour renouveller à S. Exc. les assurances de sa haute considération. (†)

A . . . , le . . Décembre 18 . . .

(*Signature.*)

(†) La réponse devant être en quelque sorte calquée sur la note verbale qui y a donnée lieu, on croit pouvoir se dispenser d'en donner ici une espèce de modèle. — Il est à propos de remarquer que ce genre de notes non signées n'a point un caractère aussi officiel que les autres lettres et notes diplomatiques, et ne s'emploie ordinairement que pour des affaires minimes ou d'un intérêt secondaire.

NOTES CIRCULAIRES.

Note circulaire du ministère de S. M. Danoise, à tous les ministres étrangers résidans à Copenhague, en leur envoyant copie de la déclaration donnée à l'ambassadeur de Suède, lors de la cession d'une partie des forces militaires à S. M. l'Impératrice de Russie.

C'est par les ordres du roi mon maître, monsieur, que j'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la déclaration remise aujourdh'ui à Mr. l'ambassadeur de Suède. S. M. ambitionne le suffrage de l'Europe, et particulièrement des cours, auxquelles elle est liée par des traités qu'elle respecte et qu'elle chérit, et avec lesquelles elle partage cet esprit de moderation et de paix, qui caractérise dans ce siècle éclairé les souverains, qui en font l'ornement. S. M. soumet avec plaisir et avec confiance sa conduite et ses principes à leur jugement. Elle doit leur abandonner à présent ces moyens de conciliation dont elle même n'a négligé aucun, mais qui ne sont plus dans son pouvoir. Elle leur répète à tous et à chacun en particulier, qu'elle s'y prêtera avec tout l'empressement possible et qu'elle justifiera par ses démarches les principes qu'elle avoue, et selon lesquels elle consent, et consentira toujours à être jugée.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 19 Août 1788.

A. P. Bernstorff.

Lettre circulaire du ministère de S. M. Danoise, aux agens diplomatiques du Roi près les cours étrangères, leurs donnant communication de la déclaration ministérielle remise à l'ambassadeur de Suède (en 1788).

Il y a long-tems, monsieur, que vous êtes prévenu sur le système du roi. Vous ne serez donc pas surpris de ce que j'ai l'honneur de vous communiquer la déclaration ministérielle remise par les ordres du roi à Mr. l'ambassadeur de Suède, et la note, avec laquelle celle-ci a été communiquée à tous les ministres des cours étrangères accrédités à celle-ci. Les véritables sentimens du roi y sont exposés, et comme la vérité a des droits auxquels il est difficile de résister, je suis persuadé qu'on rendra généralement justice à leur sincérité, à leur candeur, et à leur modération. Si ceux du roi de Suède leur avaient ressemblés, le Nord jouirait d'une tranquillité parfaite. Ses efforts pour la troubler ont eu plus de succès, que ceux du Dannemarc pour la conserver, mais comme cela était dans l'ordre naturel des choses, il a fallu s'y soumettre. S. M. ne s'en consolera jamais, mais elle trouve dans la situation même du roi de Suède, et dans les dispositions pacifiques de S. M. l'impératrice, qui égalent les siennes, bien des motifs à pouvoir espérer le prompt rétablissement d'une paix si légèrement rompue, par un prince, qui ne pouvait le faire, sans violer sa constitution, et sans trahir ses devoirs et les intérêts les plus sacrés de sa nation.

Copenhague, le 23 d'Août 1788.

A. P. Bernstorff.

Circulaire du ministère de S. M. le Roi de . . . ., adressée aux agens diplomatiques des cours étrangères accrédités près S. M. au sujet de l'abus fait par les gens de leur suite, exercans un métier.

S. M. ayant donné des ordres précis à ses ministres dans les cours étrangères, de ne jamais permettre aux gens qu'ils ont à leur service, et qui ont appris quelque métier, de l'exercer au préjudice des ouvriers du pays; elle a jugé à propos d'en informer les ministres étrangers résidans à sa cour; elle ne doute point que de leur part M. M. les ministres étrangers auront la même attention pour ses sujets auxquels S. M. ne saurait refuser sa protection à cet égard.

Le métier des tailleurs à . . . . ayant porté plainte de ce que, parmi les gens de quelques uns des M. M. les ministres étrangers, il s'en trouvait qui, exerçans ce métier, débitaient de leurs marchandises au grand préjudice des sujets de S. M., elle a ordonné au soussigné d'en prévenir M. M. les ministres étrangers, afin qu'ils veuillent bien tenir la main à ce que de pareils abus ne puissent plus avoir lieu.

Du département des affaires étrangères à . . . le . . .

(*Signature du ministre des affaires étrangères.*)

Note circulaire envoyée par le ministère des affaires étrangères de Russie, à tous les ministres étrangers accrédités à la cour de St. Pétersbourg, au sujet des gardes placées à leurs hôtels.

S. M. I. a ordonné à son ministère de prévenir M. M. les ministres étrangers, qu'il ne leur sera plus envoyé de gardes pour être placés à leurs hôtels, l'usage suivi jusqu'ici, de leur en donner, ne pouvant s'accorder avec les nouveaux réglemens qui viennent d'être faits dans le militaire. L'impératrice a trouvé d'autant moins de diffi-

culté à faire cesser cet usage, qu'il ne se pratique point dans les autres cours de l'Europe.

Fait à St. Pétersbourg,
le 3 Août 1763.

(*Signature du ministre.*)

Autre circulaire touchant le même objet.

Lorsqu'il fut communiqué de la part du ministère impérial à L. L. Exc. M. M. les ambassadeurs et à M. M. les ministres étrangers, qu'on supprimerait la garde qui leur avait été envoyée jusqu'ici pour leurs hôtels, on consentit, sur la demande qu'ils en firent, à leurs laisser pendant un mois encore deux sentinelles pour la nuit, jusqu'à ce qu'ils eussent pris des arrangemens qu'ils croyaient nécessaires à leur sureté et au bon ordre dans l'intérieur de leurs hotels.

Le ministère impérial a aujourd'hui l'honneur de prévenir L. L. Exc. M. M. les ambassadeurs et M. M. les ministres étrangers, que, dans la persuasion, qu'ils auront déjà pris les arrangemens nécessaires, le collège de la guerre vient d'ordonner de ne plus placer de gardes à leurs hôtels.

Fait à St. Pétersbourg,
le 18 Septembre 1763.

(*Signature du Ministre.*)

Note circulaire de M. le Cardinal Pacca, Pro-secrétaire d'État du St. Siège, adressée aux ministres étrangers résidans à la cour de Rome, lors du jugement prononcé et exécuté par les autorités françaises contre un sujet de S. Sainteté le Pape. (†)

La justice et la sainteté de la cause pour laquelle depuis huit mois le Saint-Père a souffert tant d'injures et de tribulations ont seules pu soutenir son esprit affligé; mais elles ne lui permettent pas de passer sous silence l'abus continuel de la force que se permettent les troupes françaises, abus qui est parvenu au comble.

On avait déjà vu avec horreur une commission militaire établie à Rome; on y avait vu les arrestations illégales et la déportation des sujets du Pape; on y avait vu exécuter sous les yeux du prince des malheureux condamnés à être fusillés; mais on n'avait pas encore vu un pareil jugement mis à exécution contre un sujet de Sa Sainteté.

Ce crime vient d'être commis. Un certain Joseph Vannì de Caldarola, qu'on dit colonel des troupes de ligne au service de S. M. Ferdinand IV, ayant débarqué près d'Ostie, fut arrêté comme suspect d'espionnage, conduit au château Saint-Ange, et condamné par la commission militaire à être fusillé, jugement qui, à l'effroi de tout Rome, a été exécuté hier.

Le Saint-Père, vivement ému par ce nouveau forfait attentatoire aux droits du prince, forfait qui réunit à la fois la violation du respect dû à la personne du prince et à son territoire, forfait qui est une usurpation manifeste des droits de la souveraineté, déclare qu'il désapprouve et condamne de la manière la plus solennelle un attentat aussi grave et aussi sanglant.

Sans invoquer aucun autre principe du droit public, Sa Sainteté observera seulement que Vanni était né sujet du Saint-Siège, et qu'elle n'a jamais cessé de le regarder comme tel, quoique l'endroit où il était né eût été injustement enlevé à l'état ecclésiastique, puis qu'elle n'a jamais consenti, et ne consentira jamais à cette spoliation, contre laquelle elle proteste devant Dieu et devant les hommes.

(†) *Recueil de pièces officielles* par M. Schoell. T. I p. 197.

En supposant Vanni coupable, sa punition appartenait au juge nommé par son souverain légitime.

S. S. voulant que les ministres étrangers accrédités auprès du Saint-Siège soient instruits de cette nouvelle insulte, de cette injustice, de cette violence, de ce nouveau crime, qui comble la mesure de tout les attentats commis jusqu'à présent contre la souveraineté, et qu'en même tems ils n'ignorent pas combien S. S. désapprouve cet acte, afin qu'ils puissent en rendre compte à leurs cours respectives, le secrétaire d'état a reçu l'ordre de porter ces faits à la connaissance de V. Exc. En l'exécutant, le soussigné s'empresse d'avoir l'honneur de renouveler à V. Exc. l'assurance de sa haute considération.

Rome, le 12 Septembre 1808.

(*Signature.*)

Lettre circulaire de M. le Duc de San-Fernando, ministre des affaires étrangères de S. M. C., à tous les ambassadeurs et ministres étrangers résidans à Madrid, pour leur faire part de la nouvelle constitution adoptée par S. M. C. du 11 Mars.

Monsieur, le roi mon maître, accédant aux voeux manifestés par son peuple, a cru devoir adopter la constitution de la monarchie espagnole promulguée à Cadix dans l'année 1812, et, en conséquence de cette détermination a juré dans la journée du 9 du courant, la dite constitution provisionnellement, et en attendant la réunion des cortès qu'il a ordonné de convoquer, il a prescrit d'organiser dès à-présent tout ce qui est établi par elle, rélativement à l'administration publique dans toutes les branches de l'état.

J'ai l'honneur de vous en faire part, d'après l'ordre de S. M., afin que vous veuillez bien la communiquer à votre cour jusqu'à ce que le roi le fasse en dûe forme, et je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances, etc.

Lettre circulaire du même aux mêmes, leurs transmettant quelques exemplaires du manifeste de S. M. C. adressé à la nation espagnole. (du 12 de Mars).

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre quelques exemplaires du manifeste adressé à la nation par le roi mon auguste maître, en conséquence de l'important changement dans les lois fondamentales du royaume, qu'a adopté la haute sagesse de S. M., et qui, mettant en harmonie les institutions politiques avec l'état actuel de la nation, lui promet des jours de repos et de prospérité.

A cette occasion, il m'est bien agréable de vous renouveler l'assurance, etc.

Circulaire de M. le Prince de Metternich, ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, aux agens diplomatiques près les cours étrangères. (†).

Vienne, le 18 Décembre 1819.

Il est vraisemblable que les premiers résultats des conférences de Vienne étant ignorés du public, la malveillance profitera de cette circonstance pour répandre et accréditer des bruits défavorables et alarmans sur ce qui se traite ici.

Ces résultats ne peuvent effectivement être connus, parceque les cabinets allemands, réunis dans ce moment à Vienne, sont convenus dans les premières conférences d'observer le secret le plus rigoureux sur toutes les affaires qui se traitent, jusqu'au moment où elles seront entièrement terminées.

Il en résultera le double avantage, qu'on sera à même de juger de l'ensemble du travail, et qu'en attendant, l'opinion publique ne pourra être ni prévenue, ni égarée sur les différentes questions dont il se compose.

Vous connaissez, monsieur, les arrêtés de la diète du 20 septembre, et vous aurez observé, dans les discours du

(†) Voyez, *Annuaire historique* par M. Lesur, pour l'année 1819 p. 564.

président, que les cabinets allemands, après avoir adopté quelques mesures provisoires que les circonstances rendaient urgentes, s'étaient réservé de prendre en mûre délibération plusieurs questions importantes dont la décision définitive doit compléter l'acte fédératif, c'est de l'examen et de la décision de ces questions que s'occupent les conférences de Vienne. Elles ont été ouvertes le 25 novembre, sous ma présidence, par un discours dans lequel je me suis appliqué à poser d'une manière claire et précise les principes du travail important que nous nous proposons: ces principes ont été adoptés à l'unanimité. Pour en faciliter l'application, on a procédé à la division du travail entre plusieurs comités choisis parmi les membres de la conférence, chargés ensuite de lui faire leurs rapports lorsqu'ils ont terminé leur travail partiel sur lequel la conférence décide en dernier ressort. Cette marche régulière se suit avec succès, on travaille avec zèle. La plus parfaite harmonie règne entre tous les membres de la conférence; tous sont animés du désir du bien, et tous sont pénétrés de la nécessité de donner à la fédération germanique la consistance, le degré d'action et l'ensemble qui conviennent à un corps politique aussi puissant.

Sous de pareils auspices, je me flatte que nos travaux seront couronnés d'un entier succès, et que l'Europe y trouvera une nouvelle garantie de sa tranquillité.

En attendant, les arrêtés de la diète de Francfort, du 20 Septembre, s'exécutent dans toute l'Allemagne, et on commence à en ressentir les effets salutaires. L'agitation a diminuée d'une manière sensible, les révolutionnaires sont contenus, plusieurs ont même cherché un asile sur une terre étrangère, le bon parti relève la tête et se grossit des honnêtes gens faibles, qui jusqu'ici n'avaient pas osé prendre couleur. Ce premier mouvement rétrogade contre les principes révolutionnaires est heureusement puissamment appuyé par les mesures énergiques du parlement britannique, et si le ministère français a la sagesse de profiter de ces heureuses conjonctures pour adopter une marche plus monarchique, rien ne pourra s'opposer désormais au triomphe complet des amis de l'ordre, dans une époque surtout où l'intime union qui existe entre les grandes puissances rend, pour ainsi dire, toute complication politique impossible.

Tel est, monsieur, le tableau de la situation du moment; je l'ai tracé avec vérité pour vous mettre à même de déjouer et de combattre les erreurs que la malveillancc cherche à accréditer, et pour vous servir de direction dans vos rapports avec les ministres de la cour près de laquelle vous avez l'honneur d'être accrédité.

Le Prince *de Metternich*.

XIX.

OFFICES ET COMMUNICATIONS DIPLOMATIQUES SUR DIVERS SUJETS.

Lettre de l'Envoyé du Roi de . . . ., au ministre des affaires étrangères du Roi de . . . ., pour solliciter une audience de S. M.

Monsieur, J'ai reçu de ma cour l'ordre de solliciter de S. M. une audience, dans laquelle je dois avoir l'honneur de lui remettre une lettre du roi mon maître, et une de S. A. R. le prince de . . . . Ces deux lettres, monsieur, ont pour objet de faire part à S. M. du mariage de monseigneur le duc de . . . . avec S. A. R. madame la princesse . . . . de . . . . J'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse la copie de celle du roi, et je vous prie M. de vouloir bien prendre les ordres de S. M., relativement à l'audience que j'ose prendre la liberté de lui faire demander par vous.

J'ai l'honneur d'être avec une considération très distinguée,

Monsieur,

A . . . . le . . . . 18 . .

Votre très humble
et très obéissant serviteur
(*Signature.*)

Note de l'Envoyé du Roi de . . . ., au ministre des affaires étrangères du Roi de . . . ., lui transmettant des lettres autographes de son souverain.

Le soussigné Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. . . . . près de S. M. le roi de . . . . a l'honneur de transmettre à M. . . . . deux lettres, dont il joint ici les copies figurées, que S. M. . . . . adresse à S. M. le roi de . . . ., en réponse à celles que S. M. le roi de . . . . lui a écrites pour lui notifier la célébration du mariage de la princesse de . . . . avec le grand-duc de . . . . et la naissance d'un prince, fils du prince de . . . . Il prie M. le comte de . . . . de vouloir bien les remettre à S. M. dans les formes d'usage, et saisit avec empressement cette occasion, de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

B . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Note de l'Envoyé du Roi de . . . ., au ministre des affaires étrangères du Roi de . . . ., pour lui annoncer sa nomination comme ministre plénipotentiaire.

Le baron de . . . . a l'honneur d'annoncer à S. Exc. M. de . . . . que S. M. le roi de . . . . son auguste souverain vient de lui confier une seconde fois la place de son ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de . . . . Flatté de ce choix, qui lui permet de pouvoir faire sa cour à un monarque pour lequel il a toujours eu la plus profonde vénération et qui le met à même de renouer des relations avec S. Exc. il s'empresse de l'instruire de cette nomination et la prie d'agréer les assurances de sa haute considération.

C . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Réponse à la note précédente.

Le comte de . . . . a l'honneur de prévenir M. le baron de .... qu'il a porté à la connaissance du roi son maître la nomination que S. M. le roi de . . . . a faite de sa personne pour remplir la place de ministre plénipotentiaire près la cour de . . . . Ce choix a été fort agréable à S. M. Elle a daigné charger le comte de . . . . de le faire connaître à M. le baron de . . . . En s'acquittant des ordres de son auguste souverain, il se félicite de pouvoir exprimer en son particulier à M. le baron de . . . . combien il est charmé de pouvoir renouveller des relations qu'il a toujours sû apprécier et qui lui fourniront plus souvent l'occasion de lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

C . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Lettre du Prince de . . . ., ministre des affaires étrangères du Roi de . . . ., à l'Envoyé du Roi de . . . ., pour lui faire part de la nomination d'un plénipotentiaire à la cour de son souverain.

M. le comte, J'ai l'honneur de vous prévenir que le roi mettant le plus grand prix à entretenir les rapports de bonne intelligence et d'amitié si heureusement rétablis entre la . . . . et la . . . ., a fait choix de M. le comte de . . . . pour remplir les fonctions d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à . . . . Sa Majesté désire, que, dans le choix d'une personne dont elle connait depuis longtems le dévouement et le zèle, S. M. le roi de . . . . trouve une nouvelle preuve des sentimens d'estime et d'attachement qu'elle lui porte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le comte, avec une haute considération

D . . . . le . . . .

Votre très humble et
très obéissant serviteur
le Prince de ....

---

les plus récommandables, une nouvelle preuve de l'estime et de l'attachement qu'elle porte à S. M.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,

Monsieur le comte,

G.... le ....

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur.
(*Signature.*)

Letttre de l'Envoyé du Roi de ...., au ministre des affaires étrangères du Roi de ...., au sujet de lettres autographes reçues de son souverain pour être remises à S. M. ....

Monsieur, J'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le roi mon maître m'a fait parvenir une lettre de sa part, adressée à S. M. le roi de .... ainsi que plusieurs autres lettres pour les princes et les princesses de la maison de .... ayant pour but, de donner communication du mariage de S. A. R. le prince de .... avec. S. A. J. mad. la grande-duchesse. ....

J'ose, en conséquence des ordres que j'ai reçus, solliciter V. Exc. de vouloir bien prendre les ordres du roi relativement à la remise de la lettre de mon souverain, dont j'ai l'honneur de joindre la copie, et m'instruire si S. M. daignera me permettre de la lui remettre en personne.

Veuillez M. le comte agréer les sentimens de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

de Votre Excellence,

H.... le ....

le très-humble
et très-obéissant serviteur.
(*Signature.*)

Note de l'Envoyé du Roi de . . . ., au ministre des affaires étrangères du Roi de . . . ., lui notifiant la mort de son souverain.

Le soussigné se trouve aujourdh'ui dans la triste nécessité de remplir un devoir bien pénible pour lui, en notifiant à S. M. le roi de . . . . et à son auguste famille le décès de S. M. le roi . . . . Après une maladie de peu de jours, il a plû à la providence de l'appeller à elle le . . . . du courant à 10 heures du soir. C'est en exécution des ordres qu'il a reçus que le soussigné a l'honneur de s'adresser à S. Exc. monsieur le comte de . . . . ministre d'état, en le priant de vouloir bien faire parvenir cette triste nouvelle à S. M. le roi ainsi qu'à l'auguste famille royale en attendant que la notification formelle puisse avoir lieu. C'est Mr. le comte de . . . . qui vient d'être nommé pour remplir cette commission. Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à S. Exc. l'assurance de sa haute considération.

A . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Reponse à la note précédente.

Le ministre d'état soussigné, chargé de la direction intérimale du ministère des affaires étrangères, en l'absence du prince de . . . . a reçu la note par laquelle Mr. de . . . . Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de . . . . lui a annoncé ce matin le décès de S. M. Il s'est empressé de transmettre au roi cette triste nouvelle, et il peut assurer d'avance à M. de . . . . que S. M. et son auguste famille la recevront avec un vif et sincère intérêt. Mr. le comte de . . . . qui est destiné à la notifier formellement à la cour de S. M. sera reçu avec tout les égards qu'il est en droit d'attendre.

En priant Mr. de . . . . d'agréer en particulier ses complimens de condoléance, le soussigné a l'honneur de lui réitérer les assurances de sa haute considération.

A . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Lettre pour prendre congé de l'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi de . . . ., adressée au Prince de . . ., ministre des affaires étrangères du Roi de . . . .

Mon prince, Le roi vient de me nommer son ambassadeur à . . . .; en recevant avec respect et reconnaissance cette honorable marque de la confiance de mon souverain, qu'il me soit permis d'exprimer à V. A. tous les regrets que j'éprouve en m'éloignant des relations que je m'étais flatté de pouvoir entretenir longtems avec elle et qui se trouvaient également d'accord avec mon devoir et avec mes sentimens personnels.

Depuis longtems V. A. connaît tous les liens qui m'attachent à la . . . ., elle connait le sentiment respectueux de reconnaissance que je dois aux bontés du roi et de son auguste famille; elle sait toute la confiance qu'elle même m'inspirait par la constante amitié dont elle m'avait honoré; j'ose donc lui dire que rien ne peut remplacer pour moi ce que j'étais sûr de trouver à . . . . et me donner cette juste sécurité que je trouvais dans son noble caractère.

J'ai demandé, mon prince, la permission d'aller offrir au roi le dernier hommage de ma mission; je quitterai mon poste avec moins de regrets si je puis espérer d'y avoir mérité son estime. J'irai vous demander, mon prince, la continuation de vos bontés et vous prier d'agréer l'expression bien sincère des sentimens et de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Mon prince,

D . . . . le . . . . votre très humble et très obéissant serviteur.

(*Signature.*)

Réponse à la lettre précédente.

Monsieur le comte, Le poste d'ambassadeur à . . . que vous allez remplir d'après votre lettre du . . . prouve la confiance distinguée dont votre auguste souverain vous honore, et quoique j'éprouve des regrets bien sincères de l'interruption des relations infiniment satisfaisantes que j'ai eu le plaisir d'entretenir avec V. Exc. pendant sa mission à . . ., je n'en prends pas moins une part bien sincère à un événement qui doit lui être agréable sous d'autres rapports. Je suis charmé, monsieur, que vous vous proprosiez de passer par . . . . pour faire votre cour au roi. S. M. vous recevra avec plaisir et en mon particulier j'attends avec empressement le moment où je pourrai vous renouveler de bouche les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le comte,

E . . . . le . . . . votre très humble
et très obéissant serviteur
(*Signature.*)

Lettre du plénipotentiaire de France à la cour de Rome, au Cardinal Pro-Secrétaire d'État du St. Siège, pour l'instruire de son prochain départ et de la nomination de M . . . . comme chargé des affaires de France pendant son absence.

Monseigneur, S. M. . . . . ayant bien voulu m'accorder le congé que javais sollicité, j'ai l'honneur de prévenir V. Em. que je me propose d'aller bientôt à Paris, et que, pendant mon absence M . . . . . secrétaire d'ambassade, démeurera chargé des affaires de France.

Je ne doute pas, monseigneur, que V. Em. soit très satisfaite des rapports qu'elle aura occasion d'entretenir avec un homme aussi distingué que l'est M . . . . . par ses talens, son expérience et son excellent esprit.

Je serais infiniment obligé à V. Em. si elle voulait bien me faire délivrer les passeports qui me sont nécessaires pour traverser les états de S. S.

Je prie V. Em. de recevoir les assurances de ma haute et très respectueuse considération.

R . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Lettre du même au même, pour solliciter une audience de S. S.

Monseigneur, S. M. ayant bien voulu m'accorder le congé que je sollicitais depuis longtems, afin de me rendre en France pour mes affaires particulières, je désirerais, avant de partir, d'avoir l'honneur de présenter mes hommages au souverain Pontife.

Je supplie V. Em. de vouloir bien prendre les ordres de S. S., et de me faire savoir à quelle heure demain, je pourrai avoir l'honneur de faire ma cour au Saint-Père.

J'ai l'honneur, monseigneur, de vous renouveler les assurances de ma haute et respectueuse considération.

R . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Lettres des plénipotentiaires du Roi de . . . au ministre des affaires étrangères du Roi de . . . au sujet d'une demande de passeports.

Monsieur, Les prétentions mises en avant par le gouvernement . . . . dans la note officielle de S. Exc. le Général . . . . si incompatibles avec la base proposée d'abord par le même gouvernement ne nous laissant point d'autre alternative que celle de retourner auprès de notre gouvernement, nous avons l'honneur de prier V. Exc de vouloir bien nous faire expédier les passeports nécessaires pour nous et notre suite.

Nous profitons de cette occasion pour renouveler à V. Exc. les assurances de la haute considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

de V. Exc.,

P . . . . le . . . .
6 heures et demie a. m.

les très humbles
et très obéissans serviteurs
(*Signatures.*)

Note des mêmes au même pour réitérer la demande de passeports.

Les comtes de . . . . et de . . . . ont l'honneur de réitérer à S. Exc. le ministre des relations extérieures, la demande qu'ils ont eu l'honneur de lui faire hier à six heures et demie après midi, des passeports nécessaires pour eux et pour leur suite, ainsi que d'un passeport pour un courrier qui l'attend pour partir.

Ils ont l'honneur de renouveler à S. Exc. les assurances de leur haute considération.

P . . . . le . . . .
11 heures d. m.

(*Signature.*)

Lettre des plénipotentiaires du Roi de . . . ., au ministre des affaires étrangères du Roi de . . . ., touchant le même objet.

Monsieur, Il est de notre devoir de réitérer la demande déjà deux fois faite d'un passeport de courrier et en même tems celle des passeports nécessaires pour notre retour en . . . .

Nous croyons devoir aussi faire remarquer à V. Exc. que ces demandes furent faites avant hier samedi à 6 heures et demie du soir; qu'elles furent renouvelées auprès de V. Exc. hier matin dimanche à onze heures, et que, jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune réponse à ces demandes.

Lorsque V. Exc. se rappelle qu'il s'est passé près de vingt-quatre heures depuis que nous nous sommes adressés pour la seconde fois à V. Exc., et que, sans parler de nos propres passeports, nous nous sommes vûs privés dans l'intervalle des moyens d'envoyer un courrier en . . . . ., elle ne peut qu'être entièrement persuadée que si nous nous abstenons de toute remarque sur un procédé aussi extraordinaire et aussi contraire aux usages reçus, c'est par le désir d'éviter autant et aussi longtems qu'il sera possible, tout ce qui pourrait occasionner de l'aigreur, et changer la nature et le ton des communications qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux gouvernemens.

Nous prions V. Exc. de vouloir bien agréer les assurances de la haute considération avec laquelle nous sommes

de V. Exc. etc.

P . . . . le . . . . (*Signature.*)
10 heures d. m.

Réponse du ministre des affaires étrangères du Roi de . . . ., aux trois lettres précédentes.

Le soussigné ministre des relations extérieures a l'honneur d'adresser à leurs Excellences Ms. . . . . et . . . . ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de . . . . le passeport de courrier qu'elles ont demandé. Il regrete que l'interruption de travail accordée aux bureaux le jour de dimanche ne lui ait pas permis de l'envoyer plutôt. Quant à celui que L. L. Exc. ont demandé pour eux mêmes, le soussigné se flatte qu'ils donneront au retard de cette expédition l'interprétation la plus naturelle et la plus propre à prévenir de leur part toute espèce de plainte. Le soussigné ne craindra jamais la responsabilité des lenteurs qui auront pour objet de prolonger de quelques jours l'espoir de pacifier deux grands états et de faire cesser le fléau de la guerre sur les quatres parties du monde. Le soussigné prie leurs Excellences, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

P . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Note du plénipotentiaire du Roi de . . . . au Prince de . . . . ministre des affaires étrangères du Roi de . . . . pour le prévenir du départ du second plénipotentiaire du Roi de . . . . et de l'autorisation qu'il a reçue de sa cour de poursuivre seul la négociation.

Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. le ministre des relations extérieures, que S. M. . . . . . . a daigné accueillir la demande du comte de . . . . et lui a permis de retourner en . . . . D'après la teneur des pleins pouvoirs du soussigné déjà communiqués à leurs Exc. les plénipotentiaires . . . . il est autorisé à traiter conjointement ou séparément avec le gouvernement . . . . et il vient de recevoir de sa cour de nouvelles instructions précises à cet effet, dans le cas où la réponse à la note du . . de ce mois serait de nature à permettre au soussigné de poursuivre la négociation.

Le soussigné à l'honneur de renouveler à S. Exc. les assurances de sa haute considération.

A . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Lettre des plénipotentiaires du Roi de . . . ., au plénipotentiaire du Roi de . . . , pour l'inviter à une conférence.

Messieurs les plénipotentiaires de S. M. le roi de . . . désirant entretenir son Exc. M. le comte de . . . . plénipotentiaire de S. M. le roi de . . . . sur l'objet de la dernière note que son Exc. leur a adressée, l'engagent à se rendre demain, vers trois heures, au ministère de l'intérieur, où ils seront réunis, si toutefois cette heure peut convenir à son Excellence.

Messieurs de . . . profitent avec empressement de cette occasion pour avoir l'honneur d'offrir à M. le comte . . . les nouvelles assurances de leur haute considération.

B . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Réponse à la note précédente.

Le comte de . . . . plénipotentiaire de S. M. le roi de . . . . a l'honneur d'accuser la réception de la note qui vient de lui être remise da la part de L. L. EE. les plénipotentiaires de S. M. le roi de . . . .

Il aura l'honneur de se rendre, vers trois heures demain, au ministère de l'intérieur, et il profite avec empressement de cette occasion pour renouveler à M. M. les plénipotentiaires de S. M. le roi de . . . . les assurances de sa haute considération.

B . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Lettre du ministre des affaires étrangères du Roi de . . . ., au plénipotentiaire du Roi de . . . ., pour l'instruire de la nomination d'un nouveau plénipotentiaire chargé de suivre la négociation.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que S. M. ayant jugé utile à son service de retenir près de sa personne M. le Général . . . ., pendant le cours d'un voyage qu'elle est sur le point d'entreprendre, M. de . . . . sera désormais chargé de suivre seul la négociation commencée avec V. Exc. J'ai fait connaître les intentions de S. M. à ce ministre, qui a l'ordre de s'entendre avec vous pour que le cours des conférences et de la correspondance des deux légations n'éprouve aucune interruption. Je dois en même tems vous annoncer qu'étant moi-même destiné à suivre S. M., je ne continuerai pas moins de correspondre avec V. Exc.; l'ordre général du service étant tel que toutes les dépêches de mon ministère me seront journellement et régulièrement adressées.

Je prie V. Exc. d'agréer l'assurance de ma haute considération.

C . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Réponse à la lettre précédente.

Monsieur, J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de V. Exc. en date d'aujourd'hui, par laquelle elle me donne l'avis que M. de . . . . sera désormais chargé de suivre seul la négociation avec moi, et que ce ministre a ordre de s'entendre avec moi pour que le cours des conférences et de la correspondance n'éprouve aucune interruption.

En remerciant V. Exc. de cette communication, j'ai l'honneur de lui observer qu'il n'est pas moins essentiel de pourvoir, comme V. Exc. le fera sans doute avant son départ, à ce que la communication par courrier avec mon gouvernement me soit assurée pendant votre absence, sans délai ou empêchement quelconque, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis mon arrivée ici. Il ne peut échapper à V. Exc. combien il serait impossible de vous faire parvenir à tems

les demandes que j'ai occasion de faire à ce sujet, à mesure que le besoin en naît; et je la prie en conséquence de vouloir bien m'indiquer la personne à laquelle je dois m'adresser pour cet objet pendant son absence.

Si l'envoi des journaux à V. Exc., à mesure qu'ils arrivent, pouvait lui être agréable, j'aurai l'honneur de le continuer ainsi que par le passé.

Je prie V Exc. d'agréer les assurances de ma haute considération.

C . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Lettre du Prince de . . ., ministre des affaires étrangères du Roi de . . ., au plénipotentiaire du Roi de . . . . au sujet d'une demande de passeports.

Monsieur, J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris les ordres de S. M. sur l'objet de la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire sous la date du . . septembre, et qu'elle a immédiatement autorisé M . . . . son ministre plénipotentiaire, de vous délivrer tous les passeports qui seront nécessaires à V. Exc. pour assurer la régularité et la célérité de ses communications avec le ministère de S. M. le roi de . . . .

J'ai l'honneur de renouveler à V. Exc. etc.

D . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Lettre du plénipotentiaire du Roi de . . . ., au ministre des affaires étrangères du Roi de . . ., pour l'instruire de la rupture des négociations, lui demandant à la fois des passeports pour retourner auprès de son souverain.

Monsieur, Je ne perds pas un moment à faire connaître à V. Exc., que le résultat de la conférence que j'ai eue aujourd'hui avec S. Exc. M. de . . ., ne me laisse malheureusement aucun espoir de pouvoir amener les négociations de la . . . . et de la . . . . à une issue favorable.

Dans cet état des choses, et d'après mes instructions, il ne me reste d'autre parti à prendre que de m'adresser à V. Exc., pour les passeports nécessaires, afin que je puisse retourner auprès de mon souverain.

En faisant cette demande à V. Exc. je ne saurais me refuser au plaisir que j'éprouve à lui témoigner ma reconnaissance pour toutes les attentions personnelles qu'elle a bien voulu me marquer pendant mon séjour à . . . ., et à lui exprimer en même tems les sentimens d'estime que j'ai toujours eus, et que j'aurai dans tous les tems pour la personne de V. Exc.

Je la prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

E . . . . le . . . .

(*Signature.*)

Lettre du plénipotentiaire de S. M. le Roi de . . ., au Duc de . . . ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de . . ., pour lui demander des passeports.

Monsieur le duc, J'ai l'honneur d'informer V. Exc. suivant les ordres que j'ai reçus hier de ma cour, que comme la cour de . . . . n'est point convenue d'accepter les propositions contenues dans la dernière réponse de la cour . . . ., le roi mon maître m'a commandé de vous demander un passeport pour retourner en . . . ., ma cour s'attend aussi que M. de . . . . de son côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentimens personnels du roi de . . . . pour LL. MM., il est persuadé de la part qu'elles voudront bien prendre à son mariage, et j'ai entre mes mains des lettres par lesquelles il communique cet événement heureux à LL. MM. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. Exc. et je prends la liberté, monsieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la manière la plus convenable de remettre ces lettres, suivant l'état de ma créance, et suivant les usages établis à votre cour.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

monsieur le duc

de V. Exc. etc.

F . . . le,

(*Signature.*)

XX.

PLEINS-POUVOIRS.

Plein-pouvoir donné par le Roi de France à son ministre plénipotentiaire le Duc de Choiseul-Praslin en 1763. (†)

Plein-pouvoir de S. M. Très-Chrétienne.

„Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut!“

„Comme les préliminaires signés à Fontainebleau le troisième novembre de l'année dernière, ont posé les fondemens de la paix retablie entre nous et notre très cher et très amé bon frère et cousin le roi d'Espagne, d'une part, et notre très amé et très cher bon frère le roi de la Grande Bretagne, et notre très cher et très amé bon frère et cousin le roi de Portugal, de l'autre, nous n'avons eu rien plus à coeur depuis cette heureuse époque, que de consolider et affermir de la façon la plus durable, un si salutaire et si important ouvrage, par un traité solemnel et définitif entre nous et les dites puissances. Pour ces causes, et autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité et expérience, zèle et fidélité pour notre service, de notre très cher et bien amé cousin, César Gabriel de Choiseul, duc de Praslin, *etc. etc.* nous l'avons nommé, commis et député, et par ces présentes signées de notre main, le nommons, commettons et députons notre ministre plénipotentiaire, lui donnant

(†) v. *Recueil des traités*, de M. de Martens, T. I p. 52.

plein et absolu pouvoir d'agir en cette qualité, et de conférer, négocier, traiter et convenir, conjointement avec le ministre plénipotentiaire de notre très cher et très amé bon frère le roi de la Grande-Bretagne, le ministre plénipotentiaire de notre très cher et très amé bon frère et cousin le roi d'Espagne, et le ministre plénipotentiaire de notre très cher et très amé bon frère et cousin le roi de Portugal, revêtus de pleins-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure et signer, tels articles, conditions, conventions, déclarations, traités définitifs, accessions, et autres actes quelconques qu'il jugera convenables pour assurer et affermir le grand ouvrage de la paix; le tout avec la même liberté et autorité que nous pourrions faire nous mêmes, si nous y étions présent en personne, encore qu'il y eut quelque chose qui requit un mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces présentes, promettant en foi et parole de roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que notre dit cousin, le duc de Praslin, aura stipulé, promis et signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratifications en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le septième jour du mois de février, l'an de grace, mil sept cent soixante trois, et de notre règne le quarante-huitième."

Louis.

Par le roi

le duc *de Choiseul.*

Pleins-Pouvoirs donnés par le Grand Duc de Toscane à M. Carletti son plénipotentiaire à Paris, en 1794. (†)

S. A. R. l'archiduc grand duc de Toscane, considérant combien il pourrait être utile au succès d'une négociation commencée depuis long tems avec la république française, d'envoyer à Paris une personne qui jouisse de la confiance des deux gouvernemens, et qui réunisse le caractère, les sentimens et les talens nécessaires pour arriver au but proposé, vient de destiner son chambellan *etc.*, François, Xavier Carletti, à se rendre à Paris, aussi-tôt qu'il aura reçu le passeport nécessaire pour entrer en France, et le charge d'agir auprès du comité de salut public, pour confirmer de vive voix, et par écrit, tout ce qui se trouve contenu dans les mémoires signés par son secrétaire du conseil d'état et des finances, Neri Corsini, spécialement autorisé par lui à cet effet; lesquels mémoires ont été déja communiqués au même comité par la voie du citoyen Cacault, agent de la république française en Italie, dans la vue de faire agréer la neutralité que la Toscane est prête à publier à la face de toute l'Europe, de stipuler la restitution soit en argent, soit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, et de renouveler l'assurance la plus solennelle de la constante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours pour la république française. Donné à Florence, le 4 Novembre 1794.

FERDINAND.
Neri Corsini, Secrétaire.

(†) Voyez, *Recueil de Traités*, de M. DE MARTENS. T. VI p. 456.

Ampliation des mêmes pouvoirs. (†)

S. A. R. l'archiduc grand duc de Toscane n'ayant rien de plus à coeur, que de voir rétablir dans les formes diplomatiques, qui sont d'usage, sa correspondence avec la république française, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans son propre *motu,* le 4 Novembre dernier, nomme le comte François-Xavier Carletti *etc. etc.*, pour son Envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la république française, et l'autorise, s'il en obtient le pouvoir, à résider à Paris revêtu de ce caractère autant que la mission, dont il a été chargé dans le sus-dit *motu proprio*, le rendra nécessaire, lui donnant à cet effet les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, et spécialement pour la restitution et envoi dans le port nommé de la montagne, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le rétablissement de la neutralité, qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernemens, de la manière la plus convenable à la république française, sans cependant blesser les droits des puissances belligérantes.

Donné à Florence, le 13 Décembre 1794.

FERDINAND.
Neri Corsini.

Pleins-pouvoirs donnés à M. d'Oubril, chargé par S. M. l'Empereur de Russie d'entrer en négociations avec le gouvernement français. (†)

Nous Alexandre I, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc. etc. etc. (*suivent tous les titres de S. M.*)

Portant constamment notre sollicitude à la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mû par un désir sincère de mettre fin à la mésintelligence et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bâses solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet, nous avons

(†) Voyez, *le Moniteur universel de* 1806, *No.* 330.

choisi, nommé et autorisé notre amé et féal Pierre Oubril, *etc. etc.*, comme nous le choisissons, nommons et autorisons par les présentes, à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français, de conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bâses propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons sur notre parole impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement tout ce qui aura été arrêté et signé par notre dit plénipotentiaire, de même de donner notre ratification impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce plein-pouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre empire.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 30 avril 1806, et de notre règne la sixième année.

Alexander.

Le Prince *Adam Czartoryski.*

XXI.

PROCLAMATIONS.

Proclamation de Bonaparte, adressée aux Français lors de son installation comme premier consul de la république. (*du* 25 *de Décembre* 1801.) (†)

Proclamation.

Rendre la république chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis, telles sont les obligations que nous avons contractées, en acceptant la première magistrature. Elle sera chère aux citoyens, si les lois, si les actes de l'autorité sont toujours empreints de l'esprit d'ordre, de justice, de modération. Sans l'ordre, l'administration n'est qu'un chaos; point de finances, point de crédit public; et avec la fortune de l'état, s'écroulent les fortunes particulières. Sans justice, il n'y a que des partis, des oppresseurs, et des victimes. La modération imprime un caractère auguste aux gouvernemens, comme aux nations. Elle est toujours la compagne de la force, et le garant de la durée des institutions sociales.

La république sera imposante aux étrangers, si elle sait respecter dans leur indépendance, le titre de sa propre indépendance; si ses engagemens, préparés par la sagesse, formés par la franchise, sont gardés par la fidélité. Elle sera enfin formidable aux ennemis, si ses armées de terre et de mer sont fortement constituées; si chacun de ses défenseurs trouve une famille dans le corps auquel il appartient, et dans cette famille un héritage de vertus et de gloire, si l'officier formé par de longues études, obtient

(†) Voyez, le *Moniteur universel* du mois de Déc. 1801.

par un avancement régulier, la récompense dûe à ses talens et à ses travaux. À ces principes tiennent la stabilité du gouvernement, les succès du commerce, et de l'agriculture, la grandeur et la prospérité des nations. En les développant, nous avons tracé la règle qui doit nous juger. Français, nous vous avons dit nos devoirs; ce sera vous, qui nous direz, si nous les avons remplis.

Le premier consul BONAPARTE
Par le premier consul,
Le ministre secrétaire d'État,
H. B. Maret.

Proclamation du premier Consul de la république française, adressée à la nation lors de la paix générale du continent. (*du* 21. *Mars* 1802.) (†)

Proclamation.

Français, une paix glorieuse a terminé la guerre du continent. Vos frontières sont reportées aux limites, que leur avait marquées la nature. Des peuples long-tems séparés de vous, se rejoignent à leurs frères, et accroissent d'un sixième votre population, votre territoire et vos forces. Ces succès, vous les devez surtout au courage de nos guerriers, à leur patience dans les travaux, à leur passion pour la gloire, à leur amour pour la liberté, pour la patrie; mais vous les devez aussi à l'heureux retour de la concorde; et à cette union de sentiment d'intérêts, qui plus d'une fois sauva la France de la ruine.. Tant que vous fûtes divisés, vos ennemis n'espérèrent pas de vous vaincre; ils espérèrent, que vous seriez vaincus par vous-mêmes, et que cette puissance, qui avait triomphé de tous leurs efforts, s'écrouleroit dans les convulsions de la la discorde et de l'anarchie.

Leur espoir a été trompé; que cet espoir ne renaisse jamais! Soyez éternellement unis par le souvenir de vos malheurs domestiques, par le sentiment de votre grandeur et de vos forces; craignez d'avilir, par de lâches passions,

---

†) ibidem p. 120.

un nom que tant d'exploits ont consacré à la gloire et à l'immortalité. Qu'une généreuse émulation féconde nos arts et notre industrie! Que d'utiles travaux embellissent cette France, que les peuples ne nommeront plus qu'avec respect et admiration! Que l'étranger, qui s'empressera de la visiter, retrouve parmi vous, ces vertus douces et hospitalières, qui caractérisèrent vos ayeux! Que toutes les professions s'élèvent à la dignité du nom français! Que le commerce, en reformant ses relations avec les autres peuples, y porte cette fidélité, qui fixe la confiance, et qui asseoit la fortune, non sur des spéculations hasardées et fugitives, mais sur des rapports constants, dont l'estime et l'intérêt mutuel garantissent la force et la durée. Ainsi notre commerce reprendra le rang, qui lui est dû. Ainsi se fortifieront les liens, qui attachent à notre cause les peuples éclairés du continent de l'Europe. Ainsi cette nation même, qui est encore armée contre la France, abjurera des prétentions excessives, et sentira enfin, qu'il n'est pour les peuples comme pour les individus, de bonheur véritable, que dans la prospérité de tous.

Le premier consul BONAPARTE
Par le premier consul,
Le ministre secrétaire d'État,
H. B. Maret.

Proclamation de S. M. le Roi de France.
(*du* 11. *de mars*, 1815.)

Proclamation.

Après vingt-cinq ans de révolution, nous avions, par un bienfait signalé de la providence, ramené la France à un état de bonheur et de tranquillité. Pour rendre cet état durable et solide, nous avions donné à nos peuples une charte qui, par une constitution sage, assurait la liberté de chacun de nos sujets. Cette charte était, depuis le mois de Juin dernier, la règle journalière de notre conduite, et nous trouvions, dans la chambre des pairs et dans celle des députés, tous les secours nécessaires pour concourir avec nous au maintien de la gloire et de la pros-

périté nationale. L'amour de nos peuples était la récompense la plus douce de nos travaux et le meilleur garant de leur heureux succès; c'est cet amour que nous appelons avec confiance contre l'ennemi qui vient souiller le territoire français, qui veut y renouveler la guerre civile; c'est contre lui que toutes les opinions doivent se réunir.

Tout ce qui aime sincèrement la patrie, tout ce qui sent le prix d'un gouvernement paternel et d'une liberté garantie par les lois, ne doit plus avoir qu'une pensée, de détruire l'oppresseur, qui ne veut ni patrie, ni gouvernement, ni liberté. Tous les Français, égaux par la constitution, doivent l'être aussi pour la défendre. C'est à eux tous que nous adressons l'appel qui doit les sauver tous. Le moment est venu de donner un grand exemple: nous l'attendons de l'énergie d'une nation libre et valeureuse: elle nous trouvera toujours prêt à la diriger dans cette entreprise, à laquelle est attaché le salut de la France. Des mesures sont prises pour arrêter l'ennemi entre Lyon et Paris.

Nos moyens suffiront, si la nation lui oppose l'invincible obstacle de son dévouement et de son courage. La France ne sera point vaincue dans cette lutte de la liberté contre la tyrannie, de la fidélité contre la trahison, de *Louis XVIII.* contre *Buonaparte.*

Louis.

Proclamation de S. M. le Roi de France, du 27. d'Octobre 1820. (†)

Proclamation.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Français, au moment où la loi qui garantit à vos suffrages une entière indépendance, qui assure à vos intérêts une plus juste représentation, va recevoir son exécution, pour la première fois, je veux que vous entendiez ma voix.

†) v. *Le Moniteur universel* du 27. Octobre. 1821.

Les circonstances sont graves:

Regardez chez vous, autour de vous: tout vous dira vos dangers, vos besoins et vos devoirs.

Une liberté forte et légitime vous est acquise, elle est fondée sur des lois émanées de mon amour pour mes peuples et de mon expérience des tems où nous vivons: avec ces lois, il dépend de vous d'assurer le repos, la gloire et le bonheur de notre commune patrie; vous en avez la volonté, sachez la manifester par vos choix. La liberté ne se conserve que par la sagesse et la loyauté: écartez des nobles fonctions des députés les fauteurs de troubles, les artisans de discorde, les propagateurs d'injustes défiances contre mon gouvernement, ma famille et moi; et s'ils vous demandaient pourquoi vous les repoussez, montrez leur cette France, si accablée il y a cinq ans, si miraculeusement restaurée depuis, touchant enfin au moment de recevoir le prix de tant de sacrifices, de voir ses impôts diminués, toutes les charges publiques allégées; dites leur que ce n' est pas quand tout fleurit, tout prospère, tout grandit dans votre patrie, que vous entendez mettre au hasard de leurs rêves insensés, ou livrer à leurs desseins pervers, vos arts, votre industrie, les moissons de vos champs, la vie de vos enfans, la paix de vos familles, une félicité enfin que tous les peuples de la terre envient.

De toutes parts s'offre à vos suffrages une foule de citoyens, amis sincères et zélés de la charte, également dévoués au trône et à la patrie, également ennemis du despotisme et de l'anarchie. Choisis parmi eux, vos députés affermiront avec moi l'ordre sans lequel nulle société ne peut exister; j'affermirai avec eux, ces libertés qui toujours ont eu pour asile le trône de mes aïeux, et que deux fois je vous ai rendues.

Le monde attend de vous de hautes leçons, et vous les lui devez d'autant plus que vous les lui avez rendu nécessaires. En offrant aux peuples le spectacle de cette liberté qui remue si puissamment les ames, vous leur avez donné le droit de vous demander compte des écarts dans lesquels elle pourrait les entraîner; enseignez leur donc à éviter les écueils dont votre route a été semée, et montrez leur que ce n'est pas sur des ruines et des débris, mais sur la justice et le respect des droits, que les institutions libres se fondent et s'affermissent.

C'est ainsi que, marchant à la tête de la civilisation, la France, au milieu des agitations qui l'environnent, doit rester calme et confiante. Unie avec son roi, ses prospérités sont au-dessus de toute atteinte. L'esprit de faction pourrait seul les compromettre: s'il ose se produire, il sera réprimé dans l'enceinte des chambres, par le patriotisme des pairs et des députés; hors des chambres, par la vigilance des magistrats, la fermeté de tout ce qui est armé pour protéger, maintenir la paix publique, et sur tout par mon inébranlable volonté.

Français, vous m'avez donné de récens témoignages de vos nobles et généreux sentimens; vous avez partagé les consolations que la providence vient d'envoyer à moi et à ma famille; que ce gage de perpétuité que le ciel donne à la France, soit aussi l'heureux gage de la réunion de tous les hommes qui veulent sincèrement les institutions que je vous ai données, et avec elles l'ordre, la paix, le bonheur de la patrie.

Donné au château des Tuileries, le 25 octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt sixième.

Louis.

Par le roi,

Le président du conseil des ministres,

Richelieu.

Proclamation de S. M. le Roi Charles XIV, lors de son avénement au trône de Suède et de Norvège. (†)

Proclamation.

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vandales,

A tous nos fidèles sujets, habitant le royaume de la Suède, salut.

Lorsque par suite de la proposition faite aux États généraux, par feu notre père, le très puissant roi et souverain Charles XIII, nous fûmes unanimement élu le 21. août 1810, pour son successeur au trône de Suède, et

†) Voyez *Annuaire historique* par M. Lesur, année 1818 p. 453.

qu'appelé à la fois par la voix du monarque et la volonté du peuple, nous acceptâmes cette vocation glorieuse et difficile, nous fûmes guidé par la puissante considération que votre résolution libre et spontanée était amenée par des événemens qui nous étaient absolument étrangers et qui ne dépendaient pas de nous. Cette résolution nous fit renoncer à une vie paisible, qui était alors l'objet de tous nos voeux. Nous reçûmes, à notre arrivée en Suède, la preuve la plus éclatante de la confiance et de la tendresse de votre roi, dans l'acte par lequel il nous adopta pour son fils; et cette adoption, en imprimant un sceau plus solennel et plus sacré à votre ouvrage, augmenta encore et nos obligations et notre dévouement envers notre nouvelle patrie. Pendant les années qui se sont écoulées depuis cette époque si précieuse à notre coeur, nous avons taché de remplir envers ce prince à jamais chéri et regretté, tous les devoirs d'un fidèle sujet et d'un tendre fils, et nous avons trouvé chaque jour dans son amour paternel la plus belle récompense de nos efforts.

Ce bonheur n'existe plus pour nous; la mort nous a ravi celui qui nous avait voué toutes ses affections. Arraché de nos bras, de ceux d'une épouse inconsolable, du cercle de sa famille éplorée, enlevé à un peuple dont il fut deux fois le sauveur, il est mort avec la tranquillité du sage, avec la paix d'une conscience pure; accompagné des consolations de la religion et des larmes de la reconnaissance, il est allé recueillir sa récompense éternelle dans un meilleur monde. Nous avons reçu pour vous ses dernières bénédictions, qui, au terme de sa carrière, étaient aussi ferventes qu'aux jours de la plénitude de ses forces. Nous avons déposé entre ses mains mourantes le serment sacré d'hériter avec sa couronne de sa tendre sollicitude pour la patrie, de ses voeux ardens pour votre bonheur.

Montant aujourd'hui, par suite de ce triste événement, sur le trône de Suède et de Norvège pour gouverner les deux royaumes d'après leurs lois fondamentales et le *Riksakt,* décrété et consenti par les Etats généraux de Suède le 6 août, et par le *Storthing* de Norvège le 31 juillet 1815, nous vous donnons l'assurance royale de gouverner le royaume d'après le recès de la diète du 1 mai 1810.

Dès notre première entrée sur le sol suédois, le premier objet de nos soins a été de défendre votre liberté, vos droits et votre indépendance. La providence a daigné couronner nos efforts. Aussi, dans cette occasion douloureuse, notre premier devoir comme notre première pensée, nous ont porté à invoquer sa puissante protection pour l'heureuse issue de nos travaux ulterieurs; nous nous attendons à être fortement appuyé par votre union et par votre patriotisme. Etroitement unis à votre roi constitutionnel, vous continuerez d'être libres et indépendans: c'est alors que vous honorerez le plus dignement la mémoire du prince que nous pleurons aujourd'hui avec vous. Puissent ses mânes protecteurs veiller toujours sur la destinée d'un peuple qui fut heureux par ses soins, et qui, sur la tombe de son roi, peut dire avec toute l'effusion de sa reconnaissance: „Sans lui, nous n'aurions pas ces lois que nous avons nous-mêmes établies, ni cette terre libre qui couvre les cendres de nos pères, ni cette perspective de l'avenir que ses vertus nous ont préparé!"

Sur ce, nous prions le Tout-Puissant, qu'il vous ait, nos bons et fidèles sujets, en sa sainte et digne garde.

Donné au château de Stockholm, le 5 Février 1818.

CHARLES-JEAN.

Proclamation du Prince Royal de Suède aux Français. (*en* 1814) (†)

Le Prince Royal de Suède aux Français!

Français, par ordre de mon roi j'ai pris les armes pour défendre les droits du peuple suédois. Après avoir vengé les offenses qui lui avaient été faites, et avoir coopéré à la délivrance de l'Allemagne, j'ai passé le Rhin.

En revoyant les bords du fleuve sur lequel j'ai si souvent et si heureusement combattu pour vous, je sens le besoin de communiquer avec vous.

Votre gouvernement a persisté à vouloir tout dégrader, pour pouvoir tout mépriser; il est tems que ce

(†) v. *Recueil de pièces officielles* par M. SCHOELL T. I. p. 197.

système change. Tous les hommes éclairés souhaitent la conservation de la France, mais ils souhaitent qu'elle ne soit pas plus long temps le fléau de la terre.

Les souverains ne se sont pas liés pour faire la guerre aux nations, mais pour forcer votre gouvernement à reconnaître l'indépendance des états: telles sont leurs vues, et je suis garant de leur sincérité.

Fils adoptif de CHARLES *XIII*, placé par le choix d'un peuple libre sur les marches du trône des grands Gustaves, je ne puis désormais avoir d'autre ambition que celle de travailler pour le bonheur de la péninsule scandinave.

Puissé-je, en remplissant ce devoir sacré envers ma nouvelle patrie, pouvoir en même tems contribuer au bonheur de mes anciens compatriotes.

Donné à mon quartier-général de Cologne, le 12 février 1814.

CHARLES-JEAN.

Proclamation adressée par le Feld-maréchal autrichien Comte de Bellegarde aux peuples d'Italie, lorsque ce Général passa l'Adige, le 5 *février* 1814. (†)

Peuples d'Italie, de toutes les nations que l'ambition de l'empereur Napoléon a courbées sous son joug, vous êtes la dernière pour laquelle l'heure de la délivrance a sonné.

Les armées de l'ennemi avaient inondé l'Allemagne: ce fut en Allemagne que les hautes puissances alliées résolurent de porter leurs premiers coups.

Les journées éternellement mémorables de Leipzig ont décidé du sort de l'Europe: les peuples du nord ont été délivrés les premiers, mais les tems de l'oppression sont finis pour tous, et maintenant les peuples de l'Italie sont appelés à jouir des bienfaits de l'indépendance.

Italiens, à peine les grands intérêts de l'Allemagne étaient ils décidés, que S. M. l'empereur, mon illustre souverain, tourna ses regards paternels vers vos contrées, qui n'ont jamais cessé de lui être chères.

(†) Ibidem T. II. pag. 82.

Déjà la victoire a conduit ses armées sur l'Adige: votre propre intérêt nous a empêchés de pousser plus loin nos progrès. La sollicitude de l'empereur pour votre bien ne voulut pas vous exposer aux dangers d'une guerre dans laquelle l'ennemi pouvait encore compter sur trop de ressources; on voulut d'abord préparer ce qui était nécessaire pour rendre toute résistance infructueuse, et vous épargner ainsi les maux d'une guerre trop longue.

Ses vaillantes légions ont volé des champs victorieux de la Saxe à vos frontières, et dans l'intervalle, S. M. le roi de Naples se décida à réunir son armée à celle des monarques alliés pour coopérer, du poids de toutes ses forces et de ses grands talens militaires, à la conquête de la paix. Dès ce moment le sort de l'Italie ne peut plus être douteux.

Nous avons passé l'Adige; nous sommes entrés dans le coeur de votre pays. Voyez en nous vos libérateurs, qui n'exigeront de vous que ce qui sera indispensable pour leur marche et leur subsistance. Nous venons pour protéger des droits légitimes et pour rétablir ce que la force et l'orgueil ont renversé.

Nous vous appelons à la défense commune. Le moment est venu où l'Italie, à l'exemple des autres nations, doit faire preuve de force et de courage. Il est tems que les Alpes s'enorgueillissent de nouveau de leurs cimes inaccessibles, et qu'elles forment une barrière impénétrable; il est tems que ces routes, frayées pour introduire dans votre pays l'esclavage et la servitude soient détruites.

Piémontais, que la nature et votre courage ont destinés à être le boulevard avancé de l'heureuse Italie, voulez-vous voir encore une fois au capitole les Gaulois avec leur Brennus ne se servant de son épée que pour agraver le poids de tributs? Prenez les armes, réunissez-vous tous sous les drapeaux de votre roi, dont l'énergie et la persévérance vous garantissent le retour de ces tems de puissance et de prospérité dont vous avez joui sous l'illustre maison de Savoie.

Nobles Toscans, peuple sage et fidèle, réjouissez-vous! Si nos armes troublent un instant vos paisibles demeures, ce ne sera que pour vous rendre à ce gouvernement paternel que vous n'avez cessé de regretter. Unissez vos forces aux notres, et bientôt vous verrez revenir auprès de vous votre prince chéri, et avec lui reviendront les beaux-arts, les sciences et le bonheur public.

Peuples d'Italie, c'est la volonté des magnanimes alliés de rétablir, autant que les circonstances le permettent, l'ancien et respectable édifice des gouvernemens auxquels l'Europe a dû si long tems son bonheur, sa prospérité et sa gloire. Vous verrez refleurir au milieu de vous cette antique et illustre maison d'Este, dont les souvenirs glorieux appartiennent à la plus belle époque de votre histoire. Cette ville immortelle, qui a été deux fois la première ville du monde, ne sera plus la seconde d'un empire étranger. Capitale du monde chrétien, elle se relèvera avec un nouveau lustre.

À mesure que votre territoire sera purgé des oppresseurs étrangers, vos gouvernemens seront rétablis sans secousse, sans violence, et avec les institutions exigées par les localités.

Donné à Véronne, le 5 février 1814.

Le Comte *de Bellegarde*,
Feld-maréchal.

Proclamation adressée aux Francais par le Comte Barclay de Tolly, du 23. *juin* 1815. (†)

Français, l'Europe réunie au congrès de Vienne vous à éclairés sur vos véritables intérêts par les actes du 13 mars et du 12 mai. Elle vient en armes vous prouver qu'elle n'a point parlé en vain. Elle veut la paix, elle en a besoin: elle doit l'affermir par ses relations amicales avec vous. Elle ne peut en avoir, elle n'en aura jamais avec l'homme qui prétend vous gouverner.

Un funeste égarement peut avoir fait oublier un moment au soldat français les lois de l'honneur, et lui avoir arraché un parjure. Une force éphémère, soutenue par toute sorte de prestiges peut avoir entraîné quelques magistrats dans la voie de l'erreur. Mais cette force succombe; elle va entièrement disparaître. L'armée combinée du nord vous en a convaincus dans la journée du 18 juin. Nos armées marchent pour vous en convaincre à leur tour.

Français, il en est encore tems. Rejetez l'homme qui, enchaînant de nouveau à son char toutes vos libertés,

(†) ibid. T. V. p. 352.

menace l'ordre social et attire sur le sol de votre patrie toutes les nations en armes. Soyez rendus à vous-mêmes; et l'Europe vous salue en amie et vous offre la paix.

Elle fait plus. Elle considère dès ce moment tous les Français qui ne se sont pas rangés sous les enseignes de Bonaparte et qui n'adhèrent point à sa cause, comme amis.

Nous avons conséquemment l'ordre de les protéger, de leur laisser la libre jouissance de ce qu'ils possèdent, et d'appuyer les louables efforts qu'ils feront pour replacer la France dans les rapports que le traité de Paris avait rétablis entre elle et toutes les nations européennes.

Dieu, la justice, les voeux de tous les peuples nous secondent. Français, venez au-devant de nous, votre cause est la nôtre. Votre bonheur, votre gloire, votre puissance sont encore nécessaires au bonheur, à la gloire et à la puissance des nations qui vont combattre pour vous.

Au quartier-général d'Oppenheim, le $\frac{11}{23}$ juin 1815.

Le général en chef des armées impériales russes.
Le maréchal comte *Barclay de Tolly*.

XXII.

PROTOCOLES ET PROCÈS-VERBAUX.

Protocoles dressés à l'occasion des conférences qui eurent lieu à Udine, entre les plénipotentiaires autrichiens et français en 1797.

Première séance du congrès pour la paix, 15 fructidor an 5. (1 septembre 1797).

Leurs excellences les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, M. le marquis de Gallo, M. le général-major, comte de Meerveldt, et M. le baron de Degelmann; et les citoyens plénipotentiaires de la république française, le général Bonaparte et le général de division Clarke, étant assemblés à Udine, leurs pleins-pouvoirs respectifs ont été vérifiés, trouvés en règle, et copies collationnées ont été signées et échangées de part et d'autre.

(*Suivent les signatures*).

Seconde séance du 16 fructidor an 5 (2 septembre 1797).

À l'ouverture de la séance, les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi ont déclaré:

„Que, dans l'espérance que des négociations en Italie, conduiraient bien plus promptement à l'aplanissement de toutes les difficultés, S. M. a bien voulu munir ses plénipotentiaires des pouvoirs présentés et échangés hier pour

(†) V. *Correspondance inédite de Napoléon Bonaparte.* Livraison 7. p. 256.

traiter, conclure et signer, s'il y a lieu, à Udine, sa paix définitive avec la république française; mais pour le cas où malheureusement les présentes négociations ne répondraient pas au but désiré, S. M. se réserve, de la manière la plus expresse, l'assemblée des plénipotentiaires respectifs à Berne, énoncée dans l'article 4 des préliminaires."

En réponse, les plénipotentiaires français ont déclaré:

„Qu'ils ne peuvent admettre la réserve que messieurs les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi viennent de présenter, tant parce qu'elle est opposée aux instructions qui leur ont été transmises par le directoire exécutif de la république française, que parce qu'elle leur paraît contraire aux pleins-pouvoirs donnés par la cour de Vienne.

En effet il est articulé dans ces pleins-pouvoirs que S. M. l'empereur et roi envoie à Udine, en conséquence des préliminaires de Léoben, des plénipotentiaires pour conclure sa paix définitive avec la république française; et dans l'article 4 de ces préliminaires il est dit, que les plénipotentiaires respectifs doivent se réunir à Berne: ainsi donc, le congrès d'Udine n'est véritablement que celui de Berne. Les plénipotentiaires français déclarent à leurs excellences messieurs les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, que les instructions qu'ils ont reçues de leur gouvernement les mettent dans le cas de refuser formellement toute clause qui tendrait à donner aux négociations d'Udine un caractère différent de celui que leur donne le texte des pleins-pouvoirs de la cour de Vienne."

Leurs excellences messieurs les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, et les citoyens plénipotentiaires de la république française, après avoir amplement discuté les objets ci-dessus et vainement cherché à se mettre d'accord, considérant que les déclarations faites de part et d'autre ne sont pas inhérentes à la teneur de leurs pleins-pouvoirs respectifs, et vû l'importance de ne pas rompre des négociations qui intéressent également les deux puissances, conviennent de les continuer en conformité de la faculté qui leur est donnée par le texte de leurs pleins-pouvoirs.

(*Suivent les signatures*).

Troisième séance, du 17 fructidor an 5 (3 septembre 1797).

À l'ouverture de la séance, M. M. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi ont demandé aux plénipotentiaires de la république française la suspension et suppression, dans la partie de la terre-ferme vénitienne qui doit appartenir à S. M. l'empereur et roi par le texte des préliminaires, des changemens apportés à l'ancien ordre des choses.

Les plénipotentiaires français ont répondu qu'ils se concerteraient sur cette demande.

Les mêmes plénipotentiaires ont ensuite parlé de la manière suivante:

„La république française a sacrifié tous les avantages qu'elle pouvait retirer de sa position, lors des préliminaires de Léoben, à la considération de voir parfaitement la paix séparée avec S. M. l'empereur et roi, la mettre à même de tourner ses forces contre ses autres ennemis, afin de hâter également le moment d'une paix prompte et séparée avec eux.

„Comme, par l'interprétation que le cabinet de Vienne a donnée à plusieurs articles des préliminaires, près de cinq mois se sont écoulés sans que la paix définitive soit conclue, la république se trouve privée des seuls avantages que lui offraient les préliminaires.

„En conséquence, les plénipotentiaires de la république française ont l'honneur de déclarer à leurs excellences messieurs les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi que si, le 10 vendémiaire an 6 (1 octobre 1797), la paix définitive n'est pas conclue entre S. M. J. et R. et la république française, les plénipotentiaires français ne sont plus autorisés à négocier sur la base des préliminaires, mais seulement sur la base de la position respective des deux puissances."

Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi ont répondu, „que S. M. ne juge point les motifs qui peuvent avoir porté la France à se rapprocher de l'Autriche; qu'elle, de son côté, s'y est trouvée déterminée uniquement par la considération du bonheur de ses peuples.

„Que la cour de Vienne, loin d'arrêter la conclusion de la paix définitive, n'avait jamais cessé de presser l'exécution des préliminaires, en appuyant notamment sur l'ar-

ticle 4. qui prescrit la tenue du congrès de Berne, comme sur le moyen naturel d'y parvenir.

„Que S. M. l'empereur et roi a toujours entendu la clause de l'article 4. des préliminaires, qui détermine l'espace de trois mois pour le terme dans lequel les négociations doivent être terminées, comme datant de l'ouverture d'un congrès.

„En conséquence de ces observations, les plénipotentiaires de S. M. impériale se voient dans le cas de protester formellement contre le terme du 1 octobre prochain, auquel les citoyens plénipotentiaires de la république française prétendent restreindre la validité des préliminaires, comme base de la négociation pour la paix."

(*Suivent les signatures*).

Quatrième séance du 18 *fructidor an* 5 (4 *septembre* 1797).

À l'ouverture de la séance, à une heure après midi, les plénipotentiaires respectifs ont déclaré que les préliminaires conclus à Léoben, le 18 avril dernier, dûment ratifiés de part et d'autre, serviraient de base pour la paix définitive à conclure entre les deux puissances.

En conséquence de cette délibération, l'on est convenu de procéder à la lecture des préliminaires.

Les trois premiers articles ont été adoptés, sauf une nouvelle rédaction.

Comme la nature du contenu de l'article 4. ne comporte pas son insertion au traité définitif, on a passé à l'article 5.

À la lecture de ce cinquième article, les plénipotentiaires français ont demandé à leurs excellences messieurs les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, quand et où se tiendrait le congrès formé des plénipotentiaires respectifs pour la paix de l'Empire, et ils ont manifesté le voeu que le congrès eût lieu à Rastadt, conformément à ce qui était établi dans la convention de Montebello, en date du (24 mai dernier) 5 prairial an 5, et qu'il s'y rassemblât immédiatement après la conclusion du traité de paix définitif entre S. M. l'empereur et roi et la république française.

Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi ont répondu que, comme ils n'étaient à Udine que pour traiter

de la paix de S. M. l'empereur en sa qualité de roi de Hongrie et de Bohême, avec la France, de laquelle la paix de cette puissance avec l'Empire est distincte, ils se trouvaient sans notions positives sur le terme et l'endroit où les conférences pour la pacification de l'Empire auront lieu.

(*Suivent les signatures.*)

Huitième séance du 6 *vendémiere an* 6 (27 *septembre* 1797).

À l'ouverture de la séance, à quatre heures et demie, les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi ont demandé au plénipotentiaire de la république française une explication catégorique sur le sens de la déclaration insérée au protocole du 3 septembre (17 fructidor), relativement à la fixation du terme du 1 octobre, après lequel les préliminaires ne pourraient plus servir de base au traité définitif. Ces plénipotentiaires observent, qu'annuller ainsi l'acte qui a mis fin aux hostilités, c'était faire rentrer les deux puissances dans l'état où elles étaient avant qu'il ait été signé; ils ne peuvent donc admettre le droit que veut exercer le plénipotentiaire de la république française, d'annuller un acte solennellement ratifié par les deux parties, auquel leur cour n'a j'amais contrevenu en aucune manière, qu'elle s'est constamment déclarée et se déclare encore prête à exécuter dans tous ses points, et qui ne peut être ni moins sacré ni moins obligatoire que ne le serait le traité définitif lui-même.

Après cette demande, les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, en se rapportant au protocole de la séance du 4 septembre (18 fructidor), relativement à l'article 5 des préliminaires patens, ont dit: que, quoique dans l'occasion actuelle des négociations d'Udine, ils ne se soient pas trouvés munis d'aucune instruction sur la pacification de l'Empire, entièrement distincte de la paix de S. M. comme roi de Hongrie et de Bohême, ils ne s'en étaient pas moins empressés de rendre compte des ouvertures faites par les plénipotentiaires de la république dans la conférence du 4 septembre (18 fructidor), touchant le congrès

à tenir à Rastadt pour la paix de l'Empire; qu'ils ont dû regarder comme une réponse aux instances faites antérieurement et à diverses reprises par les plénipotentiaires de S. M. impériale pour la détermination de cet objet, que tout ce qui tend à accélérer le rétablissement de la tranquillité générale, ne pouvant qu'être infiniment agréable à S. M., elle fera communiquer, sans retard, à la diète de Ratisbonne, par la voie usitée de la chancellerie de l'Empire, la proposition des plénipotentiaires de la république, de fixer le congrès pour la pacification de l'Empire à Rastadt, afin que les plénipotentiaires et députés nommés par l'Empire s'y rendent sans délai, et que les conférences puissent y être entamées le plus tôt possible; attendu que la paix de l'Empire étant par sa nature, et d'après les préliminaires, une chose totalement différente de celle de S. M., en sa qualité de roi de Hongrie et de Bohême, il n'existe aucun motif fondé pour faire dépendre l'époque de l'ouverture du congrès de Rastadt des progrès des négociations d'Udine, au préjudice du plus prompt retour de la tranquillité publique, d'autant que l'acte provisoire de Montebello, en date du 24 mai (5 prairial), signé *sub spe rati,* ne saurait être cité, parce que cet acte n'aurait pû acquérir de la validité que par l'appprobation et la ratification que S. M. a été dans l'impossibilité d'y donner.

Le plénipotentiaire français s'est réservé de répondre dans la séance prochaine à la demande de M. M. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, ainsi qu'à leur déclaration subséquente.

(*Suivent les signatures.*)

Procès-verbal de la première conférence de la Commission relative à la libre navigation des rivières. (nommé par les puissances réunies en congrès à Vienne.) (†)

Vienne, le 2 de février 1815.

En présence pour la *France*, du duc de Dalberg; pour la *Prusse*, du baron de Humboldt; pour *l'Angleterre*, de lord Clancarty; pour *l'Autriche*, du baron de Wessenberg

Il a d'abord été fait lecture de l'extrait du procès-verbal du 14 décembre 1814, par lequel le comité des huit plénipotentiaires au congrès a nommé la présente commission pour s'occuper des moyens d'exécuter les dispositions de l'art. 5 *patent* du traité de Paris, et du second paragraphe de l'art. 3 *secret* du même traité, relatives à la libre navigation du *Rhin* et de *l'Escaut*, et à l'application des principes qui seraient établis à cet égard pour les autres fleuves, qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états, desquels deux articles il a ensuite été fait lecture.

Après quoi, jugeant que, pour suivre l'ordre établi dans l'instruction, on aurait lieu de commencer le travail par ce qui est relatif à la navigation du Rhin, de l'Escaut, et des rivières tributaires du Rhin, il a été convenu d'inviter messieurs les plénipotentiaires de *Hollande*, de *Bavière*, de *Bade*, de *Hesse-Darmstadt*, de *Nassau*, à prendre part aux conférences sur cette partie du travail; en conséquence le secrétaire général de la commission, M. le conseiller de Martens, a été chargé d'adresser, au nom de la commission, des lettres d'invitation à M. le baron van der Spaen, à M. le maréchal prince de Wrede, à M. le baron de Türkheim, et au premier plénipotentiaire des princes de Nassau.

M. le duc de Dalberg ayant ensuite fait lecture d'un *projet de rédaction* pour les arrangemens relatifs à la navigation du Rhin et des autres rivières qui se trouve joint au présent procès-verbal sous le No. 1, et M. le baron de Humboldt ayant également fait lecture d'un *projet d'arrangement* de ce genre qu'il a également promis de joindre au protocole de la présente ou de la prochaine séance, il a été

(†) v. *Congrès de Vienne* par Mr. SCHOELL, T. III p. 11.

arrêté que tous les membres de la commission seraient invités à faire prendre copie de ces pièces chez le secrétaire général; et qu'afin de laisser aux membres le tems nécessaire pour préparer la discussion, la prochaine conférence de la commission serait fixée à mercredi 8 de ce mois, à 11 heures.

(Suivent les signatures.)

Neuvième protocole du comité chargé des affaires Suisses. (†)
(nommé par les Puissances réunies en Congrès à Vienne.)

Séance du 19 décembre 1814.

Avant l'introduction des Envoyés suisses, appelés à recevoir une communication au sujet de la prestation du serment fédéral, on a reconnu la nécessité de prendre en délibération s'il serait convenable ou non de porter des changemens dans la constitution fédérale des cantons. Le comité s'est réuni à cet égard sur l'opinion suivante, „que le nouvel acte de confédération paraît imparfait sous plusieurs rapports, et que la cause de cette imperfection se trouve en grande partie dans les dissentions qui ont dernièrement agité la Suisse; mais comme il importe surtout que la tranquillité permanente de ce pays soit assurée au plutôt, l'inconvénient de laisser la constitution telle que les autorités nationales l'ont arrêtée, paraît moins à redouter, que celui d'en renouveler la discussion, et de rendre par là le rétablissement du calme plus éloigné et plus incertain. On espère que le tems et l'expérience y porteront remède.“

La légation étant entrée, M. le baron de Wessenberg lui a proposé, comme étant l'opinion et le désir du comité, d'engager la diète helvétique à différer la prestation de serment qu'elle venait d'arrêter pour le 5 janvier de l'année prochaine, afin de donner au comité le tems nécessaire pour achever préalablement ses travaux, et, par ce moyen, de revêtir une cérémonie si importante de toute la solennité possible.

(†) v. *Congrès de Vienne* par M. Schoell. T. II p. 164.

Les membres de la légation, tout en reconnaissant les vues bienveillantes du comité croient de leur devoir de faire observer, que de graves inconvéniens pourraient résulter de la mesure proposée, si on voulait remettre la prestation du serment à une époque indéfinie, ou trop reculée, surtout on donnait lieu de soupçonner qu'on visait à quelque nouvelle modification du pacte fédéral. Ils ont cité plusieurs circonstances à l'appui de leurs observations.

Pour les tranquilliser entièrement sur ces deux points, le comité les a autorisés de proposer à la diète la mi-février, comme l'époque la plus convenable pour la prestation du serment, et d'y ajouter l'assurance que les puissances n'avaient aucune intention de s'ingérer dans la constitution fédérale déjà arrêtée par la grande majorité des cantons. Il a été ensuite convenu que les représentans des puissances à Zurich recevraient l'ordre de confirmer et d'appuyer la proposition à faire dans ce sens, par le ministère de la légation suisse.

La légation ayant ensuite remis au comité un mémoire (ci-joint No. 1) sur la restitution et l'amélioration des anciennes frontières de la Suisse, elle s'est retirée.

Après quoi le comité s'est ajourné jusqu'à ce que le rapport de ces procédés put être rédigé pour l'instruction des cabinets.

Stewart, lieutenant-général. *Dalberg*, *Wessenberg*, *Stein*, *Humboldt*, *Stratfort-Canning*, *Capo-d'Istria*.

Protocole signé à Aix-la-Chapelle le 15 *de Novembre* 1818, *par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé, de part et d'au-

(†) *Recueil* DE MARTENS. T. IV supl. p. 554.

tre, les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en conférence, pour prendre en considération les rapports, qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les Puissances co-signataires du traité de paix du 20 novembre 1815, rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre des choses établi en Europe; sous les auspices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne, et le traité de paix de l'année 1815, les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence:

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres états, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs; union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux.

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable, qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagemens consignés dans les traités pour la totalité des droits qui en dérivent.

3° Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui seul peut en assurer la durée.

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte, jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces réunions auraient pour

objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces états que les dites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs plénipotentiaires.

5° Que les résolutions consignées au présent acte, seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes, par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole en faisant partie.

Fait quintuple et réciproquement échangé, en original, entre les cabinets signataires.

À Aix-la-Chapelle, le 15 Novembre 1818.

Metternich. *Richelieu.*
Castlereagh. *Wellington.*
Bernstorff. *Nesselrode.*
Capo-d'Istria.

XXIII.

RAPPORTS ET RELATIONS MINISTÉRIELLES.

Dépêche du Marquis de Valori ambassadeur du Roi de France à la cour de Berlin, adressée à M. Rouillé ministre secrétaire d'état des affaires étrangères. (du 3 Juillet 1756.) (†)

Le roi de Prusse, monsieur, s'est rendu ici, comme j'ai eu l'honneur de vous mander qu'il devait le faire mercredi dernier: je lui ai fait ma cour, comme les autres ministres étrangers: il m'a parlé, mais de choses très-indifférentes, et avec un visage serein et peu occupé de ses dispositions militaires, ainsi que de l'état actuel de ses affaires. Tout ce que je vous ai mandé par ma dernière lettre se réalise; le régiment de Wirtemberg est parti, et même sous son escorte quatre chariots chargés d'argent. Les chevaux d'artillerie et de vivres arrivent successivement, et partent pour la Poméranie: d'autres prennent le chemin de la Silésie, et les bateaux sur la rivière chargés des armes et autres munitions pour Magdebourg. Tout cela confirme le public dans l'opinion qu'il y aura trois camps, l'un en Prusse, l'autre en Silésie, et le troisième à Magdebourg. Ce même public nomme les généraux qui doivent les commander; le prince de Prusse est destiné pour le premier, le

(†) v. *Mémoires des négociations du Marquis* de Valori. T. II. p. 92.

roi ira en Silésie, et celui de Magdebourg aura pour chef le prince Ferdinand de Brunswick: voilà, monsieur ce qui se dit, et que je ne vous garantis pas.

Permettez-moi une question: le cas arrivant, ce que je ne prévois pas, que le roi de Prusse me proposât de le suivre à l'armée, que dois-je répondre? S'il le faisait avant que je fusse instruit des intentions de S. M., je recevrai sa proposition avec joie et reconnaissance; mais, sous différens prétextes, je différerais mon départ, jusqu'à ce que j'en fusse informé. Ne croyez-vous pas, monsieur, que prévenu sur cela, ma conduite n'eût un air plus naturel, qui donnât moins à penser à ce prince? Je vous répète encore que je ne crois pas du tout qu'il m'en fasse la proposition; mais il est bon, à tout événement, de savoir à quoi s'en tenir.

L'affaire du Mecklembourg est autant que finie. Le roi de Prusse a fait entrer dans son cabinet l'Envoyé du nouveau duc, et lui a annoncé l'élargissement des prisonniers; c'est ce qu'il demandait préalablement pour que le duc son maitre pût entrer en négociation sur les arrangemens subséquens à prendre. J'ai toujours regardé cette affaire comme de la plus grande conséquence pour le roi de Prusse, en ce qu'elle donnait beau jeu à la reine de Hongrie de lui faire la guerre, en même tems qu'il se voit attaqué par la Russie; car il est établi en certitude que cela sera; les Russes mêmes n'en font point mystère dans les différentes cours où il y a des ministres de cette nation, et je le crois d'autant plus qu'ils peuvent lui faire beaucoup de mal impunément. Si ce n'est de leur part que démonstration, S. M. prussienne sera toujours constituée dans une grande dépense en argent et en inquiétude. On a beaucoup parlé de l'augmentation qu'il a faite dans ses troupes; je m'en suis informé pour pouvoir vous en parler avec quelque sorte de certitude; elle est effectivement de huit bataillons, faisant ensemble quatre mille huit cents hommes sans les officiers; ainsi, je crois qu'on lui peut compter cent cinquante mille hommes de troupes de campagne; car les régimens, qui étaient ci-devant sur le pied de paix, sont établis sur celui de guerre.

Notre traité avec la reine de Hongrie, et la prochaine accession de la Russie, sont pris bien différemment dans plusieurs états, et particulièrement dans le nord, où on prétend que l'ancien système se trouvant renversé, la cour

Autre Dépêche du même au même, du 21 Août 1756. (†)

Le roi de Prusse, monsieur, est venu ici avant-hier, j'ai été pour lui faire ma cour comme les autres ministres. En attendant son arrivée, le comte de Podewils me tira à part, ayant ordre du roi son maître de me dire que, sur ce que vous aviez annoncé au baron de Kniphausen des soupçons que l'on avait lieu de prendre des négociations qu'il y avait entre l'Angleterre et le roi de Prusse, ce ne fut pour prendre des liaisons plus particulières entre les deux cours, S. M. prussienne me faisait dire que jusqu'à-présent, et sur sa parole royale, il m'assurait qu'il n'y avait rien de conclu autre que la convention, dont le roi son maître avait donné une ample et fidèle communication à M. le duc de Nivernois; que l'Angleterre étant la seule puissance amie, et qui avait le même intérêt que lui à empêcher les mouvemens de la Russie, il s'était livré aux secours que cette puissance pouvait lui donner, pour détourner la Russie de l'attaque qu'il savait qu'elle avait préméditée; qu'il était naturel qu'il cherchât des amis secourables dans la presse où il se trouvait; d'autant plus qu'il n'avait eu de notre part aucune réponse aux insinuations faites à M. le duc de Nivernois. Je répliquai pour-lors à M. de Podewils que je ne doutais pas que vous ne fussiez informé des propositions que le ministre prussien à La Haye faisait aux Etats-Généraux de se lier plus particulièrement avec l'Angleterre, que c'était nous chercher des ennemis. Il me dit à cela qu'il n'en avait aucune connaissance, et que si cet ordre était donné, il émanait directement du roi son maître. Après l'audience que le roi de Pruse donna, ce ministre entra dans son cabinet, et lui rendit compte de ce qu'il m'avait dit par son ordre, et de la réponse que je lui avais faite.

J'allai hier chez le comte de Podewils, avec qui j'ai eu une longue conversation. Le roi son maître lui avait ordonné de me répondre sur l'article de ses négociations en Hollande; qu'il avait cherché à intéresser les Hollandais à remplir les anciens engagemens de sa maison avec eux, à l'effet de garantir ses états de Clèves contre une invasion que méditait l'impératrice-reine avec les troupes qu'elle avait dans les Pays-Bas; qu'étant forcé de rappeler celles

(†) Ibidem pag. 148.

qu'il y a lui-même, en plus grande partie, il y resterait assez peu de troupes pour le défendre contre elle et ses alliés, et qu'il n'avait jamais pensé à engager les Hollandais à une plus intime alliance avec l'Angleterre. M. de Podewils me répéta que dans la détresse où se trouvait le roi son maître, il fallait bien qu'il cherchât des sûretés par-tout où il pourrait imaginer d'en trouver; que cependant je pouvais être sûr que les avis qu'il avait de la mauvaise volonté de la cour de Vienne à son égard étaient certains, et qu'il l'était, lui en son particulier, que nous aurions pu détourner l'impératrice de ses projets offensifs; mais que nous ne l'avions pas voulu, et que les apparances étaient que nous voulions le sacrifier à notre nouvel engagement. Il me répéta encore que la reine de Hongrie avait offert aux Anglais de se lier avec eux, pourvu que la base du traité fût qu'il ne s'opposerait pas à ce que la Russie et elle attaquassent le roi son maître; que la convention qu'il avait faite avec l'Angleterre avait rompu ce coup; qu'au reste la réponse de la cour de Vienne qu'on attendait déciderait entièrement du parti que ce prince prendrait; or, monsieur, cette réponse qu'on attend est celle relative aux ordres que le roi de Prusse a données à son ministre, et que j'ai eu l'honneur de vous envoyer.

Vous avez sû, par le Chargé d'affaires du roi à Vienne, que M. de Klingraff, ministre prussien, ayant demandé son audience, le comte de Kaunitz, prévenu du motif qui la faisait demander, lui dit que s'il voulait donner par écrit ce qu'il avait à proposer, on lui répondrait de même; c'est ce qui n'est point encore arrivé, et qui tient en suspens. Cette réponse déterminera le roi de Prusse à prévenir l'impératrice ou non. Il est à présumer que ce prince aura étudié sa demande; j'espère pour lui qu'elle ne sera pas marquée au coin de la hauteur et de la menace. On prétend ici que la connaissance qu'on a, et que l'on dit toujours certaine, des liaisons offensives formées entre les cours de Vienne et de Russie pour l'attaquer inopinément, est un argument invincible pour prouver qu'il n'est pas l'aggresseur, quand même il chercherait à prévenir cette première. Je n'ai point été d'accord de ce principe avec M. le comte de Podewils, et je lui ai soutenu que s'il faisait le premier une démarche offensive, ce serait le cas du *casus foederis*, que cette princesse réclamerait; qu'elle nie-

rait ce traité, et que ses alliés n'envisageraient que les premières hostilités.

Il n'est *quasi* pas douteux que deux régimens d'infanterie partent d'ici le 23; on ne sait point encore leur destination. On m'a assuré que le roi de Prusse donnait tous ses différens ordres lui même, sans même que son premier secrétaire en soit informé.

Je joins ici, monsieur, la réponse qui m'a été donnée au mémoire concernant la défense de l'entrée des marchandises de soie. Elle s'est fait attendre long-tems.

M. le comte de Lameth, colonel de cavalerie et beau-frère de M. le comte de Broglio, vient d'arriver ici de Dresde.

J'ai l'honneur d'être etc.

P. S. M. l'abbé Le Maire vous aura sans doute informé de l'accommodement fait entre le roi de Prusse et le duc de Meklembourg. On assure ici qu'il a été conclu à Ratisbonne entre les ministres respectifs, que par le traité S. M. prussienne accorde toutes les demandes au duc, et le laisse maître de le faire garantir par l'empereur et les états de l'Empire.

Dépêche de M. D'Arget, adressée au ministre des affaires étrangères de France, écrite de Dresde lorsqu'il fut dépêché par M. le marquis de Valori, pour remettre au Roi de Prusse une lettre de S. M. T. C. dans le tems de la paix de Dresde, en 1745. (†)

Monseigneur, J'arrivai hier à 7 heures du soir, ainsi que j'avais eu l'honneur de vous en prévenir par le mot que j'ai écrit à l'abbé de Sonnevald. Je vis d'abord M. de Vaugrenand, qui voulut bien s'ouvrir avec moi sur les objets présens: on ne peut rien ajouter, ce me semble, à la bonté des raisons qu'il a mises en avant avec le roi de Prusse et M. le comte de Podewils. A 8 heures et demie, j'allai chez S. M. prussienne; elle était occupée à son concert, et je ne pus la voir qu'après 9 heures et demie. Je me présentai chez M. Eickel, qui était trop embarrassé pour me

(†) Ibid. T. I. p. 290.

donner audience. Je demandai le comte de Rottembourg; il était au jeu chez la princesse Lubomirska. Enfin je fus introduit chez le roi, qui me fit l'accueil le plus agréable; il allait se mettre à table, et me renvoya pour la réponse à aujourd'hui matin. M. de Vaugrenand avait bien voulu me prévenir sur les bruits de paix avec la Saxe et la reine de Hongrie. Je fus chez M. de Podewils, qui me dit beaucoup de choses pour vous. Je ne fis qu'ébaucher la matière et lui représentai l'état brillant de son maître, qui le rendait l'arbitre de la paix de l'Europe; que le moment était venu de la faire générale, et que peut-être il aurait lieu de se repentir d'en négliger l'occasion. Il me dit que c'était l'objet du roi, son maître, et termina ainsi la conversation par des questions générales.

Ce matin je me suis présenté chez le roi de Prusse. J'ai attendu, et enfin je n'ai pu arriver à ce prince qu'a 5 heures et demie, et n'en suis sorti qu'à plus de 7. Il a daigné entrer avec moi dans les plus grands détails, et a débuté par me dire que M. de Valori avait fait à merveille de ne pas lui apporter lui-même la lettre du roi; qu'il n'aurait pas eu lieu de s'attendre à une réponse, qui tenait presque de l'ironie, puisque S. M. ne lui donnait nulle espérance et s'en remettait à son bon génie pour se tirer du cas fâcheux où il se trouvait de prendre un parti convenable; qu'il l'avait pris en effet, et faisait sa paix avec la Saxe et la reine de Hongrie; qu'il avait senti tout le danger des différentes situations où il s'était trouvé, et que, las de toujours jouer à quitte ou double, il voulait se mettre dans un état de tranquillité dont lui et son peuple avaient également besoin; que la France n'aurait été que difficilement en état de remédier à ses malheurs, et qu'il voyait par la lettre du roi qu'il n'était pas même en volonté de le faire; que sa carrière militaire était remplie; qu'il ne voulait plus exposer son pays aux caprices de la fortune, dont la constance l'étonnait assez pour en craindre les revers; que sa gloire était satisfaite d'obliger les ennemis à lui demander la paix dans leur capitale, et par l'organe du chancelier de Bohême; qu'il serait toujours attaché aux intérêts du roi, et faisait de son amitié tout le cas du monde, mais qu'il n'avait pas été assez aidé pour être content; que conservant désormais une exacte neutralité, il se mettait dans le cas de pouvoir offrir sa médiation et porter de part et d'autre des paroles de paix; qu'il s'y

offrait et serait charmé d'y contribuer; mais qu'il était constamment décidé à ce partie; qu'il avait sur cela deux idées, l'une, que la France gardât Ypres, Furnes, Tournay, en rendant le reste et faisant d'Ostende l'échange du Cap-Breton avec les Anglais; l'autre, de rendre plus de nos conquêtes en reprenant la liberté de rétablir l'ancien état de Dunkerque; mais que c'était par l'Angleterre qu'il fallait faire des ouvertures, sans s'adresser à la cour de Vienne, et le mettre lui-même en état de faire un projet de paix recevable; qu'il concevait bien que le grand point était la reine d'Espagne, et qu'il faudrait qu'elle se contentât de Parme et Plaisance pour l'infant Dom Philippe, et rendît la Savoie au roi de Sardaigne. Les bontés que m'a marqué ce prince, m'ont enhardi à lui représenter le brillant de son état, et combien il était beau, après avoir été le héros de l'Allemagne, d'être le pacificateur de l'Europe. „J'en conviens" m'a-t-il dit „mon cher d'Arget, mais le rôle est trop dangereux. Un revers me met à ma perte, et je sais trop la situation d'esprit où je me suis trouvé à mon dernier départ de Berlin, pour vouloir m'y exposer de nouveau. Si la fortune m'eût été contraire, je me voyais un monarque sans trône, et mes sujets dans la plus cruelle oppression. Ici c'est toujours échec au roi, j'en apelle à vous même, mon ami: enfin, je veux être tranquille." — Je lui ai représenté que la maison d'Autriche ne verrait jamais la possession de la Silésie dans la sienne d'un oeil tranquille.— „Les autres feront ce qu'ils voudront," m'a-t-il dit, „l'avenir est au-dessus de l'humanité. J'ai acquis, que les autres conservent. Je n'appréhende point les Autrichiens, et c'est par-là que je réponds à ce que vous me représentez de la faiblesse de mes garanties. Ils craignent mon armée, ils redoutent ma fortune. Je suis assuré de leur tranquillité pour environ douze ans de vie, que j'estime qui me restent; eh! ne dois-je donc jamais jouir? Il est plus dans la vraie grandeur de travailler au bonheur de mes sujets, qu'au repos de l'Europe. J'ai mis la Saxe hors d'état de me nuire. Elle a 14 millions 775 mille écus de dettes, et, par l'alliance défensive que je fais avec elle, je m'en forme un secours contre l'Autriche. Je n'attaquerais pas désormais un chat, que pour me défendre. (ce sont ses termes.) La gloire et mes intérêts ont décidé mes premières campagnes. La dignité du feu empereur et mon zèle pour la France ont occasionné la seconde; depuis, j'ai toujours

combattu pour mes foyers. Encore une fois, je sais l'état où je me suis vu, et je verrais le prince Charles à la porte de Paris, sans m'en remuer;" — et nous à la porte de Vienne, Sire, repris-je promptement, avec la même indifférence. — „Oui, et vous le jure, d'Arget. Enfin je veux jouir; et que sommes-nous, nous autres hommes, pour enfanter des projets qui coutent tant de sang? Vivons en faisant vivre."

Le reste de la conversation se passa en discours généraux sur la littérature, les spectacles et autres objets. Je ne détaillerai point ici ni mes raisons, ni mes objections. Je les ai prises dans le sujet même, et on peut juger, par les détails où S. M. Prussienne a bien voulu entrer, que j'y ai donné occasion par quelques raisonnemens fondés.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur etc.

Dépêche du Bon de Breteuil ambassadeur de France à la cour de Vienne, adressée à M. de Vergennes ministre des affaires étrangères par laquelle il lui rend compte des premières audiences qu'il a eues de l'Empereur Joseph II et de l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse. du 23 de févr. 1775. (Extrait) (†)

... Ces audiences, ont été fort longues. Des questions d'intérêt et d'amitié sur le roi et sur la reine, en ont fait la principale durée, surtout de la part de l'impératrice. La conversation de l'empereur a été plus variée dans ses objets. Je n'ai à vous en extraire qu'un seul mot. Nous causions de l'avantage de l'activité, et en général, du besoin des désirs qui la nourrissent. L'empereur me dit qu'il lui paraissait impossible de n'avoir pas toujours de ces derniers une provision suffisante, pour soutenir l'activité, parce qu'il croyait que tout homme devait toujours vouloir et penser à augmenter son avoir. Je ne me suis pas appliqué, monsieur, à réfuter cette proposition; j'au-

---

(†) v. *Histoire de la Diplomatie française* par M. de Flassan T. 7. p. 124.

rais craint qu'elle ne m'eût mené plus loin que je ne voulais; je me suis contenté de juger la source.

Quant à l'impératrice, après m'avoir tenu plusieurs discours entortillés qui avaient tous pour objet, ses engagemens et arrangemens sur la Pologne; mes réponses ou mon silence ne lui donnant pas tout le jeu qu'elle me paraissait désirer, elle me dit avec l'exclamation de la douleur: „Je sais, M. l'ambassadeur, que j'ai mis une grande tache à mon règne par tout ce qui vient de se faire en Pologne, mais je vous assure qu'on me le pardonnerait, si on savait à quel point j'y ai répugné; et combien de circonstances se sont réunies pour forcer mes principes, ainsi que mes résolutions, contre toutes les vues immodérées de l'injuste ambition russe et prussienne. Après bien des réflexions, m'a ajouté l'impératrice, ne trouvant aucun moyen de m'opposer seule au plan de ces deux puissances, j'avais cru qu'en formant pour ma part des demandes et des prétentions exorbitantes, on me refuserait, et que la négociation se romprait; mais ma surprise et ma douleur furent extrêmes, en recevant en réponse de ces demandes, l'entier consentement du roi de Prusse et de la Czarine. Jamais je n'ai été si affligée; et je dois à M. de Kaunitz, la même justice sur sa peine extrême dans ces momens: il a toujours été opposé de toutes ces forces à ce cruel arrangement. Je dois même vous avouer que la conduite de M. de Kaunitz, dans toute cette affaire, et depuis qu'elle est terminée, m'a rendu ce ministre bien plus cher et bien plus estimable; car, après y avoir résisté autant qu'il à dépendu de lui, et sentant tout ce que cela jette de fâcheux sur son ministère, il n'a rien laissé voir de sa peine, et s'est laissé charger par l'opinion publique de tout ce qu'il avait le plus désapprouvé et combattu. Enfin, aujourd'hui, il emploie toutes les ressources de son génie pour terminer cette malheureuse entreprise, d'une manière qui y mette au moins des bornes.“ — J'ai écouté, tout ce détail des peines sensibles de l'impératrice et de celles de son ministre, dans le silence le plus parfait, et ne l'ai rompu que par quelques mots parasites que la politesse ou le respect ont exigés.

L'impératrice m'a encore ajouté qu'elle n'avait pas même la consolation de prévoir quand l'arrangement sur la Pologne serait final; que le roi de Prusse éludait d'y mettre la dernière main, et parraissait vouloir tirer en longueur,

afin sans doute de donner par de nouvelles discussions, un accroissement à son lot, etc. (†)

Ce ministre, après les politesses d'usage en pareil cas, et m'avoir dit tout ce que son sentiment lui inspire de vrai sur notre alliance, m'a paru pressé de me parler; et malgré la longue habitude de son habileté, m'a laissé voir le désir et l'embarras de me parler sur les affaires de la Pologne. Il s'est étendu sur les peines inséparables d'un long ministère, sur l'impossibilité de prévoir et d'obvier à de certaines circonstances, quelque fâcheuses qu'elles soient, et sur les événemens que la sagesse et toute la force humaine ne sauraient empêcher d'entraîner plus loin qu'on ne veut: enfin, sans jamais me nommer la Pologne ni la part que sa cour a dans ce démembrement, le ministre autrichien m'a conduit et promené, par cinquante phrases et petits chemins détournés, dans toutes les avenues de sa douleur sur le concert des trois puissances pour le partage de la Pologne. Je me suis laissé faire et dire tout ce qu'il a voulu, sans de mon côté, proférer un seul mot qui eût l'air de l'entendre. Je garderai ce maintien, et certainement rien ne me sortira de la résolution de voir venir sur tous les points. J'ai l'honneur etc.

Dépêche du même au même, par la quelle il rend compte à ce ministre de la conversation épineuse qu'il a eue avec le Prince de Kaunitz; du 30 *Sept.* 1778. (*Extrait*) (††).

. . . J'ai lu, cette réponse de sa majesté prussienne au chancelier d'état. (†††) Quand cette lecture a été finie,

---

(†) Le baron de Breteuil terminait sa depêche par le rapport de son premier entretien avec le prince de Kaunitz.

(††) M. DE FLASSAN T. 7. pag. 214. dit „La diplomatie, mise ainsi en action dans le dialogue de deux personnages habiles s'attaquant et se repoussant tour à tour, pour faire prévaloir des intérêts contraires, ou tâcher de les accorder malgré la haine et la rivalité, offre une controverse de cabinet très imposante, et la lutte la plus noble de la sagacité, des talens et de la prudence.

(†††) Il sagit ici de la réponse que fit le comte de Finkenstein ministre de Prusse au ministre de France à Berlin, qui, par un mémoire qu'il lui avait présenté de la part de sa cour espérait de voir renouer les négociations entre la Prusse et l'Autriche.

nous avons tout deux gardé le silence, et comme j'ai vu qu'il ne voulait pas le rompre, j'ai dit: La réponse prussienne répète à peu-près les discours tenus à Mr. de Thugut, avec la différence qu'on ne cherche plus à désavouer la proposition qui a été faite, de laisser à l'impératrice un million de florins de revenu dans la Bavière.

Mr. de Kaunitz a encore gardé le silence. Après cette réflexion de ma part, et pour cette fois, je me suis décidé à attendre qu'il voulût le rompre. Après quelques instans, le ministre a enfin ouvert la bouche pour me demander: Si ma cour ne me chargeait pas de lui faire connaître ce qu'elle pensait de la réponse prussienne. — Je lui ai dit que je venais de lui exposer la principale réflexion. — Je suis étonné, a-t-il repris, que vous n'ayez pas à me communiquer le jugement plus essentiel qu'elle en porte, et ce qu'elle se propose de faire en conséquence. — J'ai répliqué: Le roi et son conseil voient avec peine que le roi de Prusse se refusa absolument à la proposition noble que l'impératrice fait de renoncer à ses droits et prétentions en Bavière, pourvu que sa majesté prussienne veuille, de son côté, renoncer à la réunion des margraviats à sa couronne. — J'ai ajouté, que Mr. le chevalier de Gaussen vous mandait qu'il avait lieu de croire que rien n'amenerait le roi de Prusse à un arrangement dans le territoire bavarois a la convenance de l'Autriche. — Mr. le prince de Kaunitz a repris vivement: Il n'y a plus d'arrangement de ce genre qui puisse convenir à l'impératrice. Sa majesté impériale est décidée à s'en tenir à la grande proposition qu'elle à faite de rendre tout ce qu'elle possède en Bavière contre l'engagement du roi de Prusse de laisser les margraviats dans l'ordre naturel et établi par la maison de Brandebourg. — J'ai répondu, que la proposition de tout rendre à l'électeur palatin était trop honorable pour qu'on pût chercher à dissuader l'impératrice de cette démarche distinguée; mais qu'il fallait voir s'il y avait un moyen de lui faire sortir son effet vis-à-vis du roi de Prusse; et que dans le cas où il serait impossible d'amener sa majesté prussienne à remplir la condition *sine qua non*, il serait à désirer de trouver d'autres voies pour arriver au grand oeuvre de la paix.

Mr. le prince de Kaunitz m'a avancé alors qu'il n'y avait qu'un chemin à prendre pour y forcer le roi de Prusse:

c'était que le roi voulût bien soutenir et fortifier le langage de la lettre à Mr. de Gaussen.

Nous avons causé et discuté long-tems sur cette idée, avec la différence de nos opinions à cet égard. Le ministre autrichien a employé tout son grand art et son talent, pour me persuader qu'il fallait que le roi prît un ton capable de faire peur au roi de Prusse; et moi je me suis tenu à vouloir lui démontrer le danger, ou au moins l'inutilité, de nous compromettre avec le roi de Prusse. J'ai épuisé toutes les raisons qui nous défendent de sortir avec sa majesté prussienne, du ton permis au conciliateur.

J'ai appuyé mes principes sur tous les motifs du plus tendre intérêt pour leurs majestés impériales. Il m'a été impossible de faire convenir Mr. le prince de Kaunitz qu'il y eût un autre langage à tenir au roi de Prusse que celui de la menace. Enfin, monsieur, quand j'ai vu l'inutilité de mes efforts les mieux fondés pour faire partager au chancelier, le système de la conduite mesurée que nous devons observer dans les rapports qui s'établissent entre le roi de Prusse et nous, je lui ai déclaré nettement, que rien ne pouvait nous déterminer à nous compromettre avec sa majesté prussienne, par un ton qui aurait droit de la blesser, et qui serait d'autant plus déplacé de notre part, que nous sommes encore plus hors d'état que de volonté, de nous livrer à d'autres mesures, qu'à celles que notre guerre avec l'Angleterre exige que nous portions au plus haut degré de suite et de vigueur. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur, que ce prononcé tranchant n'est pas resté sans quelques répliques humoriques teintes de toutes les couleurs de l'affliction la plus composée. Je connais tant cette marche aujourd'hui, que, sans y faire attention, j'ai porté le discours sur ce que paraît présenter, et sur le sens que nous donnons au passage de la réponse prussiénne sur le million de préciput, et j'ai établi que puisque le roi de Prusse reconnaît l'offre qu'il en a faite, il serait à désirer de trouver dans cet aveu une nouvelle base de négociation. J'ai dit que sous ce point de vue, il nous paraissait qu'en rassemblant la dernière proposition de Mr. Thugut sur le territoire bavarois à la convenance autrichienne, rejetée par le roi de Prusse, et l'objet de la proposition prussienne qui a paru insuffisante à la cour impériale, il pourrait y avoir moyen de tirer de ces deux propositions, une troisième idée qui prît la forme et la mesure convena-

bles aux deux puissances. Mr. le prince de Kaunitz a rejeté fort loin cette ouverture, et est revenu à sa superbe proposition de rendre toute la Bavière, comme à l'unique moyen digne de l'impératrice, et a prétendu que toute autre négociation qui aurait un autre objet, ne serait que la source intarissable de nouvelles difficultés, ainsi que de procédés choquans et d'interprétations encore plus révoltantes de la part du roi de Prusse à la charge de la maison d'Autriche. Je me suis peu arrêté à ces grands mots, et j'ai continué mes raisonnemens dans le sens d'une troisième proposition naissante des deux rejetées également par les deux puissances belligérantes. J'ai appelé au génie du prince de Kaunitz pour cette composition conciliatoire, en lui articulant, qu'il serait de sa sagesse de restreindre suffisamment la manière d'établir le préciput d'un million de revenu. À ce discours, le ministre a prétendu avec un peu d'humeur, que toujours nous rentrions dans les idées du roi de Prusse, et qu' ainsi que lui, nous n'étions occupés qu'à diminuer les justes avantages de la maison d'Autriche. J'ai attaqué fortement cette réflexion, et j'ai dit qu'elle serait peut-être même déplacée, s'il devait nous revenir le moindre petit profit dans toute cette affaire; mais que les vues seules de la justice et de l'amitié qui nous conduisaient, étaient trop claires pour nous attirer ce reproche, que nous ne connaissions avec nos amis que le langage de la vérité; et que si, dans cette occasion, elle avait des côtés désagréables, il ne dépendait pas de nous de les écarter du fond de la question. Ce discours a remis la tranquillité dans notre entretien. Mr. de Kaunitz m'a dit qu'il était incapable de trouver une proposition du genre de celle que je lui indiquais, qu'il me priait de la lui fournir. Vous jugerez, monsieur, combien j'ai mordu à cet hameçon. Alors M. le prince de Kaunitz m'a dit que c'était à vous à lui tracer une proposition convenable, puisque vous croyez d'une part, impossible de faire adopter au roi de Prusse la restitution entière de la Bavière avec la clause des margraviats; et de l'autre, que vous pensiez qu'il fallait en revenir à un arrangement territorial aux dépens de la Bavière, en faveur de la maison d'Autriche.

Je ne me suis pas plus laissé prendre à cette proposition qu'à celle qui m'avait été personnelle. J'ai fait sentir au chancelier d'état combien il était injuste de prétendre que le roi, qui s'est renfermé jusqu'ici dans un si grand

silence sur la succession bavaroise, vînt prononcer sur les convenances autrichiennes, et leur indiquer leur place ainsi que leur étendue. Mr. le prince de Kaunitz a insisté sur cette démarche de notre part, par tous les raisonnemens de la plus mauvaise foi. Je les ai tous repoussés bien franchement. Enfin, le ministre m'a dit que cette affaire ne finirait que par les événemens de la guerre, si nous ne voulions pas prendre la direction des moyens d'une manière plus décidée dans tous les genres. J'ai dit que le roi ne connaissait et ne connaîtrait qu'une façon de s'en mêler, en répondant par tous les moyens et les sentimens les plus tendres à la confiance de l'impératrice, et que cette façon serait de se tenir, toujours avec la plus grande impartialité, placé entre l'impératrice et le roi de Prusse pour leur communiquer leur vues respectives, leur en dire avec vérité son avis, et chercher à y joindre les idées les plus conciliantes. Malgré tant d'applications précises et raisonnables, Mr. le prince de Kaunitz a suivi son désir d'apprendre du roi quelle serait la proposition qu'il pourrait faire pour asseoir le million de préciput en Bavière, etc.

Dépêche du même au même, par laquelle il rend compte à ce ministre d'un entretien qu'il a eu avec l'empereur Joseph II; du 26 Mai 1779. (Extrait.) (†)

....L'empereur m'a reçu plus froidement que l'impératrice. Il parraissait plus peiné que satisfait, en me faisant ses

(†) Ce fut à son retour de Teschen, que le baron de B. eut cet entretien avec l'empereur, qui moins satisfait de la paix, que Marie-Thérèse, éprouvait des regrets de n'avoir pas tiré de sa position et de ses droits, tout ce qu'il en attendait. Cette conversation fut soutenue par ce ministre avec beaucoup d'adresse, qui savait que l'empereur avait désiré de la France des démonstrations armées plutôt, que des récommandations amicales. — Des conversations de ce genre dit, Mr. DE FLASSAN, donnent une idée plus parfaite du caractère et des principes, que les jugemens vagues et non motivés qu'on se plait à porter sur les princes. Cette lettre offre encore dans l'entretien dont elle rend compte, la manière dont on peut traiter les objets les plus délicats avec un souverain difficile, et blessé; et parvenir sans flatter ni le heurter, à obtenir encore ses bonnes graces.

remercimens pour le roi, et en me disant quelques paroles de bonté pour moi, plus bégayées que prononcées. Après lui avoir répondu à cet égard comme je le devais, j'ai dit: J'espère que votre majesté voit avec plaisir que la paix qu'elle vient de faire doit être de longue durée. L'empereur a répondu: oui. — J'ai ajouté: Il est bien simple que votre majesté ait un peu de peine à céder au repos public, une occasion de continuer à montrer avec éclat ses grands talens militaires; mais elle peut être contente de la réputation que lui laisse sa première campagne, et je puis dire que ses ennemis lui rendent grande justice. Ce petit compliment a dissipé le sombre de l'abord impérial. L'empereur, en le recevant avec cette modestie qui ne laisse rien perdre à l'orgueil, m'a conté toute sa campagne. Ces détails l'ont conduit à m'étaler l'état, la volonté, et le nombre prodigieux de son armée, si la campagne avait eu lieu cette année. L'empereur m'a répété ce qu'il m'avait annoncé au mois de janvier, qu'il aurait eu 330,000 hommes sous la tente: Avec de pareilles forces, dit il, et mon âge, on ne peut s'empêcher de voir avec quelque regret, la paix, mais il faut bien savoir se conformer aux volontés de l'impératrice et aux circonstances.

L'empereur a porté son discours sur ses prétentions sur la Bavière. Je me suis permis les réflexions que ce sujet entraînait par rapport à nous. J'ai été aussi franc que fort sur cet objet, quand l'empereur m'a fait entendre clairement qu'il aurait cru que le roi l'aurait aidé dans ses vues; et la fin de ce discours, trop long à vous rendre, a été que l'empereur m'a dit: Je ne dis pas, au reste, que si j'avais été à la place du roi, j'aurais donné sur le champ les vingt-quatre mille hommes que le traité stipule; j'aurais vraisemblablement fait comme le roi, j'aurais écouté mes intérêts. J'ai repris vivement: Je ne saurais rien demander de plus à votre majesté, que cette réflexion de sa justice. — Mais je crois aussi, a ajouté l'empereur, que le roi dans ma place se serait conduit comme j'ai fait pour l'exercice de mes droits sur la Bavière. — Je n'ai pas été aussi pressé, monsieur, d'acquiescer à cette réflexion, sans toutefois la combattre. — L'empereur a continué: Toute la prudence humaine n'avertit point qu'on peut trouver tout contre soi, dans une entreprise juste à laquelle on prend soin de joindre le consentement le plus formel et le plus volontaire du seul homme en droit d'y mettre opposition ou d'y donner

un consentement légal. — La convention du 3 de janvier (entre l'Autriche et l'électeur palatin) est venue se placer à la suite de ce discours. Je n'ai pas été plus complaisant qu'il le fallait sur les conséquences que l'empereur a prétendu tirer en sa faveur, de cette convention. (†)

Je lui ai répété, la nécessité de calmer les inquiétudes qui devaient s'en suivre, en faisant preuve d'une grande modération. L'empereur m'a fait voir qu'il sentait cette dernière vérité, et m'a dit: Mais comment puis je faire preuve, pendant la paix, de cette modération? — J'ai répondu que l'attention générale étant fixée aujourd'hui sur sa personne, il lui serait aisé de savoir dire et faire tout ce qu'il jugerait convenable aux effets successifs qu'il voudrait produire dans l'opinion publique; que les affaires d'Allemagne seules lui en fourniraient assez d'occasions; qu'il connaissait mieux que moi, le travail de ses ennemis dans l'Empire. L'empereur m'a répondu qu'il ne pouvait dire qu'à moi, combien il méprisait les espèces d'affaires que lui donnait sa qualité d'empereur; que je devais savoir combien peu il était attaché et occupé de cette dégoûtante besogne; que je devais le connaître assez pour ne pas douter qu'il voyait de l'oeil de la raison, les tracasseries toujours renaissantes entre les différentes religions de l'Empire; que cependant, ces animosités produisant sans cesse des disputes qui revenaient à son tribunal, il éprouvait le malheur que lorsqu'il prononçait en faveur des capucins, dont il ne se souciait en aucune manière, mais qui lui paraissaient avoir raison, les protestans criaient que l'empereur ne songeait qu'à les écraser; qu'au contraire, quand il trouvait les réclamations des protestans fondées contre les entreprises des catholiques, alors les prêtres et les moines criaient partout, que le chef de l'Empire abandonnait la religion, et serait volontiers prêt à en changer. J'ai dit à l'empereur que ce malheur de l'injustice publique,

(†) L'empereur étant revenu sur les efforts qu'il avait faits dans la dernière campagne, efforts d'après lesquels son armée de cent quarante mille hommes avait été portée, en moins de six mois, à trois cent quatre-vingt mille hommes, le baron de Breteuil, en vantant cet effort, et en en remarquant le poids, ramena l'empereur aux calculs que cette prodigieuse ressource de sa puissance et de l'activité de son génie devait produire dans tous les cabinets.

on ne peut pas plus mal combiné; mais ce parti ne convenait pas à la situation intérieure de la république, de nos finances et de l'armée d'Allemagne.

6° Nous avons la guerre avec l'Angleterre cet ennemi est assez considérable.

Si l'emperenr répare ses pertes dans quelques années de paix, la république cisalpine s'organisera de son côté, et l'occupation de Mayence et la destruction de l'Angleterre nous compenseront de reste et empêcheront bien ce prince de penser à se mesurer avec nous.

7° Jamais, depuis plusieurs siècles, on n'a fait une prise plus brillante que celle que nous faisons. Nous acquérons la partie de la république de Venise la plus précieuse pour nous. Une autre partie du territoire de cette république est acquise à la Cisalpine, et le reste à l'empereur.

8o L'Angleterre allait renouveler une autre coalition. La guerre, qui a été nationale et populaire lorsque l'ennemi était sur nos frontières, semble aujourd'hui étrangère au peuple, et n'est devenu qu'une guerre de gouvernement. Dans l'ordre naturel des choses, nous aurions fini par y succomber.

9° Lorsque la Cisalpine a les frontières les plus militaires de l'Europe, que la France a Mayence et le Rhin, qu'elle a dans le Levant, Corfou, place extraordinairement bien fortifiée, et les autres îles, que veut on d'avantage? Diverger nos forces, pour que l'Angleterre continue à enlever à nous, à l'Espagne, à la Hollande leurs colonies, et à éloigner encore pour long-tems le rétablissement de notre commerce et de notre marine?

10° Les Autrichiens sont lourds et avares: aucun peuple moins intrigant et moins dangereux pour nos affaires militaires qu'eux; l'Anglais, au contraire, est généreux, intrigant, entreprenant. Il faut que notre gouvernement détruise la monarchie anglicane, ou il doit s'attendre lui même à être détruit par la corruption et l'intrigue de ces actifs insulaires. Le moment actuel nous offre un beau jeu. Concentrons toute notre activité du côté de la marine, et détruisons l'Angleterre: cela fait, l'Europe est à nos pieds.

BONAPARTE.

Dépêche du Bon de Lagerbielke ministre du Roi de Suède à Paris, par laquelle il rend compte à S. M. d'un entretien qu'il a eu avec l'Empereur Napoléon; du 26. *d'Octobre* 1810. (*Extrait*) (†)

. . . Malgré toutes les prévenances personnelles dont je venais d'être l'objet, il m'avait été facile de me préparer à une scène peu agréable. La nature de mes conférences avec le duc de Cadore, le départ précipité de M. de Czernitcheff, la catastrophe dont la Suède s'était vue menacée pour affaires de commerce, les avantages remportés dans le Portugal, dont on voudrait sans doute profiter pour accabler les Anglais sur tous les points à la fois; toutes ces circonstances réunies m'avaient assez fait juger quel serait l'objet de l'audience; mais j'avoue que je ne m'attendais pas à une explosion aussi violente. Jamais je n'avais vu l'empereur en colère, et cette fois-ci il l'était à un point qui surpasse toute imagination. Je fus introduit un peu après neuf heures du matin. Je trouvai le duc de Cadore avec l'empereur: et la présence de ce tiers me fit d'abord juger que j'étais appelé pour entendre une déclaration officielle, mais que la discussion ne me serait point permise. Je n'en résolus pas moins de répondre à chaque occasion où je pourrais placer un mot.

Il m'est impossible de rendre compte à V. M. de tout ce que l'Empereur a dit pendant cinq quarts d'heure au moins, parce que son agitation était si forte, son discours si coupé, ses répétitions si fréquentes qu'il était trop difficile de tout classer dans la mémoire. Je débutai par la présentation de la lettre de V. M. Savez-vous, dit l'empereur, quel est le sujet de cette lettre? Je l'exprimai en ajoutant un compliment. Sans y répondre, l'empereur continua: (chaque reprise du discours de l'empereur fera suffisamment connaître à V. M. le genre de courtes réponses que je tâchai de placer dans les intervalles.)

„Ah, çà, monsieur le baron, cessera-t-on enfin de croire en Suède que je ne suis qu'une dupe? Pensez-vous que je puisse m'accommoder de cet état mixte au métis? — Oh, point de sentimens, c'est par les effets qu'on fait ses preuves en politique. Voyons ces effets. Vous signâtes

(†) v. SCHOELL *Recueil de pièces officielles* T. II. p. 366.

la paix avec moi au commencement de l'année, vous vous engageâtes à rompre toute communication avec l'Angleterre; vous gardâtes un ministre à Londres, un agent anglais en Suède jusque fort avant dans l'été; vous n'interrompîtes la communication ostensible par Gothenbourg que plus tard encore; et qu'en resulta-t-il? que la correspondance est restée la même, ni plus, ni moins active. — Bah! il n'est pas question d'une communication par-ci par-là, elle est regulière, elle est très considérable. Vous avez des bâtimens dans tous les ports de l'Angleterre .... — Vraiment du sel; prend-on du sel dans la Tamise? Des bâtimens anglais assiégent Gothenbourg. — La belle preuve qu'ils n'y entrent pas! On échange les marchandises en pleine mer ou près des côtes: vos petites îles serviront de magasins pendant l'hiver. Vos bâtimens transportent ouvertement des denrées coloniales en Allemagne; j'en ai fait saisir une dizaine à Rostock. Est-il possible qu'on puisse affecter ainsi de se méprendre sur le premier principe du système continental? — À la bonne heure, vous n'approuvez point cela dans votre note; ce n'est point d'elle que je me plains, c'est du fait. Je n'ai pas dormi une seule heure de la nuit à cause de vos affaires; on pourrait me laisser reposer en paix, j'en ai besoin. — Encore est-elle convenable cette restitution des prisonniers anglais qui avaient si imprudemment attenté à la dignité du roi et violé son territoire? — Rendus sans aucune satisfaction! N'est-ce pas, M. de Cadore? (ce ministre, tout tremblant, ne manqua pas de répondre affirmativement, comme à quelques autres questions semblables.) — Autre violation du droit territorial, la capture d'un corsaire français dans l'intérieur du port de Stralsund. — Mais on ne m'a rien rendu à moi. Ce n'est que pour ses amis qu'on a ses petites attentions là! Eh bien, restez avec les Anglais! S'il faut en juger par le mal que vous m'avez fait cette année-ci, jamais vous ne fûtes plus amis des Anglais que dans ce moment. — Oh, oh! c'est vous qui le dites! c'est vous qui m'assurez que la Suède aime mieux rester avec moi; mais des preuves, vous dis-je, des preuves.— À la bonne heure, votre état, à la suite d'une guerre malheureuse réclamait des ménagemens. Eh bien, j'en ai eu à mes dépens, comme une dupe. Vous m'avez enjôlé, vous, vous-même. Vous avez eu l'adresse de gagner la mauvaise saison; vous avez eu le tems de débrouiller vos intérêts

avec l'Angleterre. Est-il juste, s'il en existe encore contre la foi des engagemens, que j'en supporte la peine? — Vous avez eu le loisir de vous mettre en état de défense, vous avez encore l'hiver devant vous. Que risquez-vous donc? — Oui, le commerce d'exportation, c'est le cheval de bataille; où est-il donc, ce pavillon neutre? Il n'y a plus de neutres; l'Angleterre n'en reconnaît point, je ne peux pas plus en reconnaître. — Le sel; oui, le sel! on trouve moyen d'avoir ce qui est nécessaire. — Que fîtes-vous, lors qu'en 1801 vous étiez en brouillerie ouverte avec l'Angleterre? — Souffrir! Croyez-vous que je ne souffre pas, moi? que la France, que Bordeaux, que la Hollande, que l'Allemagne ne souffrent pas? Mais voilà précisément pourquoi il faut en finir. La paix maritime à tout prix! (Ici l'empereur s'anima terriblement.) Oui, la Suède est la seule cause de la crise que j'éprouve. La Suède m'a fait plus de mal que les cinq coalitions ensemble. — Mais aujourd'hui, rendue à ses communications avec le reste de l'Europe, elle en profite pour faire le commerce de l'Angleterre. — Ah! monsieur, du tems, toujours du tems; j'en ai trop perdu. Il vous en fallait, dites-vous, pour entrer sans trop de sacrifices dans le nouveau système. Il m'en fallait aussi, ajoutez-vous, pour faire du bien à la Suède. Eh bien, n'ai-je rien fait? Ecoutez: lorsque vous fîtes choix du prince de Ponte-Corvo, ne risquai-je rien en lui permettant d'accepter? N'ai-je pas été sur le point de me brouiller avec la Russie? N'y a-t-on pas cru, n'y croit on pas peut-être encore, que vous de votre côté, les Saxons et les Polonais de l'autre, soutenus par moi, s'armeraient pour reconquérir leurs provinces perdues? Les têtes ne sont-elles pas dans ce moment même fort électrisées en Pologne? Qu'ai je fait alors? j'ai laissé dire: j'ai laissé circuler des bruits qui pouvaient détacher la Russie de mon système. Ce n'est que maintenant que, plus en plus détrompé sur la politique suédoise, j'ai dû prendre un parti. Je ne vous le cacherai point; je viens de renvoyer M. de Czernitcheff en Russie: je l'ai instruit de la déclaration que je vous fais aujourd'hui. J'engage fortement l'empereur Alexandre à la même démarche de son côté. Choisissez! des coups de canon aux Anglais qui s'approcheront de vos côtes, et la confiscation de

leurs marchandises en Suède, ou la guerre avec la France. Je ne puis vous faire grand mal: j'occupe la Poméranie, et vous ne vous en souciez pas trop: mais je puis vous faire attaquer par les Russes, par les Danois; je puis confisquer tous vos bâtimens sur le continent, et je le ferai, si dans quinze jours vous n'êtes pas en état de guerre avec l'Angleterre. — Oui, vous avez raison, il faut compter l'allée et le retour du courrier, et quelque chose de plus. Eh bien, je vous ordonne, M. de Cadore, d'expédier un courrier sur-le-champ: je vous engage, M. le baron, d'en faire autant. Si, cinq jours après la démarche officielle de M. Alquier, le roi ne s'est point décidé pour l'état de guerre avec l'Angleterre, M. Alquier partira sur-le-champ, et la Suède aura la guerre avec la France et tous ses alliés. — Oui, c'est juste, je n'ai point positivement demandé l'état de guerre avant ce moment; mais j'y suis maintenant forcé par tous les moyens imaginables. D'abord la Suède a prouvé qu'elle ne peut rester dans un état mixte avec l'Angleterre, sans faire le plus grand tort au continent; ensuite les choses ont pris un développement général qui exige une parfaite égalité de mesures, ou bien un état ouvert d'hostilités. Voyez ce que toutes les autres puissances ont cru devoir faire. La Russie, plus forte que les autres, n'a obtenu la paix avec moi qu'à condition de déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre. L'Autriche, puissance du premier ordre, si la France n'existait pas, a franchement pris son parti. J'ai assez long-tems été la dupe de la Prusse, comme la vôtre. Elle vient enfin de reconnaître, par la catastrophe de la Hollande qu'il fallait se déterminer; elle a franchement adopté l'état de guerre. Le Danemark l'a fait depuis long-tems; mais à quel titre puis-je exiger de ce pays ce que je ne puis obtenir de la Suède? Eh! me dis-je souvent, qui sait si je serai toujours bien avec la Russie? Qui peut connaître le chapitre des événemens? Ne sera-t-il pas un jour du plus grand intérêt pour moi d'avoir dans le nord une puissance amie, forte de ses propres moyens, ainsi que de mon alliance? Mais croit-on en Suède que je pourrai, en faveur du nouveau prince royal, relâcher quelque chose de mes principes invariables? Au contraire, la crise politique dans la quelle je me suis mis en faveur d'elle, me fournit

un titre de plus . Cependant la Suède a une grande obligation au prince royal, car sans ce choix (nullement influencé par moi), j'aurais, il y a deux mois, fait la démarche à laquelle je me vois aujourd'hui forcé. Je me repens de ce délai maintenant, qui, vu la saison, vous à été si profitable, non parce que je regrette ce qui peut vous arriver de bien, mais parce que vous m'avez trop maltraité. Depuis long-tems l'office qui devait vous être adressé se trouve préparé dans les bureaux de M. le duc de Cadore (révérence affirmative du ministre); mais je voulais attendre l'arrivée du Prince Royal, qui est instruit de ma façon de penser. — Je ne l'ai pas pu. Je vous l'ai dit, j'étais sur le point de me brouiller avec la Russie; je donnai à toute l'Europe la pensée, que, dans ce moment décisif, mon système pouvait être susceptible de modifications: d'ailleurs, de nouvelles plaintes sur la Suède m'arrivaient de toutes parts. — Ah, je sais ce que vous avez à me dire; j'ai lu tout ce que vous avez écrit. Eh bien, soit, il peut y avoir eu des exagérations dans les plaintes, mais assez de vérités restent. Je désire que vous eussiez eu une meilleure cause à défendre. — Eh non, la position du prince royal ne deviendra pas si difficile: tout vient d'ici: il n'a point l'embarras de l'initiative. — Mais encore, a-t-on cru en Suède pouvoir, sans ressentiment de mon côté, servir la cause de l'Angleterre parce que j'aime et que j'estime le prince royal? J'aime et j'estime aussi le roi de Hollande, il est mon frère, et je suis cependant encore brouillé avec lui; je fais taire la voix du sang pour écouter celle de l'intérêt général. Si vous étiez sur mes frontières, je serais à regret forcé d'en agir comme je viens de le faire avec la Suisse. J'ai fait marcher des troupes; le gouvernement a confisqué les marchandises anglaises. Enfin, résumons-nous. Que la Suède fasse les choses comme elle l'entend; je sais que je suis hors d'état de la forcer: qu'elle se mette franchement du côté de l'Angleterre contre moi et mes alliés, si c'est là son intérêt, ou qu'elle se réunisse avec moi contre l'Angleterre. Mais le tems du doute est passé. Les cinq jours expirés, M. Alquier part, et je vous donne vos passe-ports. Vous n'avez fait que dire ce que vous deviez dire, mais je ne puis alors que vous renvoyer. Guerre ouverte ou amitié constante, voilà mon dernier mot, ma déclaration ultimate. Adieu; puissé-je vous revoir sous de meilleurs auspices.“

L'empereur me quitta sans vouloir plus m'entendre. En sortant de chez l'empereur je ne vis plus personne dans l'autre pièce, pas même les officiers de service. Je ne sais ce qui avait donné lieu à cette circonstance extraordinaire, si c'était un ordre ou bien la discrétion spontanée des fonctionnaires, parce que l'empereur avait souvent élevé la voix d'une telle force qu'il était impossible de ne pas l'entendre dans la pièce voisine.

J'eus ensuite une conférence avec le duc de Cadore, au sortir de la quelle je partis pour Paris. Cet entretien ne fut qu'une répétition de ce qui s'était passé chez l'empereur, pour que ma dépêche à V. M., et celle du ministre au baron Alquier, s'accordassent autant que possible. Tout étant dit sur le fond, je témoignai cependant au duc de Cadore combien j'etois sensible à la forme dure et violente que l'empereur avait mise dans ses demandes. Le ministre fit valoir de son mieux la satisfaction que j'avais eue, me disait-il, d'adoucir la vivacité de l'empereur, surtout vers la fin, et fit beaucoup ressortir les passages qui exprimaient quelque intérêt ou qui donnaient quelques espérances pour l'avenir. Il me donna un passe-port de courrier tout préparé d'avance; il me promit de n'envoyer son courrier de Fontainebleau que vers le même tems où j'expédierais le mien de Paris, c'est-à-dire dans la soirée d'aujourd'hui, pour que celui-ci pût prendre un peu l'avance. Il m'assura que M. Alquier aurait deux jours pour préparer son office, outre les cinq qui formaient le terme de prescription. Il s'attacha beaucoup au fait qu'il me pria de bien faire valoir, que l'élection de Mgr. le prince royal, loin d'avoir provoqué la démarche de l'empereur, l'avait retardé de quelques mois, et avait par-là préparé à la Suède un délai doublement important à cause de la saison. Il ajouta même que la résolution de l'empereur de faire la démarche pendant que le prince était encore censé en voyage, avait en partie pour but de ne point le dépopulariser innocemment.

Rapport de M. le Duc de Gallo ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Naples, adressé au Prince Regent par lequel il rend compte à S. A. R. des circonstances et du résultat de sa mission à Laybach au moi de Janvier 1821. (†)

Monseigneur.

Honoré par S. M. le roi du soin de l'accompagner dans les communications difficiles de Laybach, et autorisé par V. A. R. et par le parlement à quitter mon poste pour cette commission extraordinaire, je me fais un devoir de rendre compte à V. A. R. des circonstances et du résultat de ma mission. Du moment que je me chargeai de la remplir, la première difficulté que je rencontrai vint de la part du Chargé d'affaires d'Autriche, qui refusa de viser mes passe-ports pour Laybach, en me déclarant quil avait ordre de n'en accorder aucun aux ministres politiques de notre nation; mais cette difficulté fut vaincu du moment que S. M. qui se trouvait encore dans la rade des Baies, eut daigné faire connaître au Chargé d'affaires, que je faisais ainsi que les personnes qui m'accompagnaient, partie de sa suite.

Ainsi, je rejoignis S. M. le roi à Florence le 24 décembre; S. M. en partit le 28, en m'ordonnant de la suivre dans les vingt - quatre heures; ce que j'exécutai sur-le-champ.

Ce ne fut cependant qu'après une nouvelle demande adressée par M. le marquis Ruffo, secrétaire d'état de la maison de S. M. au ministre autrichien près la cour de Florence, à l'effet d'obtenir de nouveaux passe-ports pour moi et pour mes compagnons de voyage, comme faisant partie de la suite de S. M.

J'arrivai à Mantoue le 5 Janvier; là il me fut signifié par le délégué de cette province, qu'il ne pouvait me laisser continuer mon voyage sans des ordres spéciaux du cabinet de Vienne, à qui il se réservait d'envoyer un exprès pour les demander. Dans ces circonstances, je requis la faculté d'expédier un courrier à S. M. pour l'informer de cette nouvelle difficulté, et un autre à V. A. R.; mais le délégué me répondit qu'il ne pouvait satisfaire qu'à ma première demande, et à la charge de faire accompagner mon courrier d'un agent de police.

(†) Voyez *le Journal des Débats* du 6 Mars 1821.

Je restai à Mantoue dans cette position jusqu'au 8 janvier, jour où M. le délégué m'écrivit, qu'ayant reçu les ordres pour que je puisse continuer librement mon voyage, ainsi que les personnes de ma suite, il m'envoyait les passeports nécessaires.

Je partis sur-le-champ pour rejoindre le roi à Laybach; mais, arrivé à Udine, le délégué impérial de cette ville me remit une lettre de S. M., dans laquelle elle me faisait connaître, qu'ayant reçu avis qu'elle ne pouvait amener à Laybach que les individus attachés à son service personnel, il était nécessaire que moi et les personnes de ma suite, nous nous rendisons à Gorice pour y attendre ses ordres.

J'obéis, et étant arrivé le 11 à Gorice, je crus de mon devoir d'expédier au roi un courrier, pour lui soumettre les observations que je jugeais convenables dans cette circonstance imprévue, et d'en adresser un autre à V. A. R., pour l'informer de ce nouveau retard. Mais le commandant de la ville m'instruisit verbalement qu'il ne pouvait m'accorder cette permission, ses ordres portant qu'aucun des individus venus avec moi ne devait s'éloigner de Gorice.

Toutefois, profitant d'une occasion extraordinaire, j'eus l'honneur de réprésenter respectueusement à S. M. la position désagréable dans laquelle je me trouvais, et je lui fis observer que, réduit à l'impossibilité de rendre aucun service à S. M. et aux intérêts de la nation, ma présence en Allemagne serait inutile, et je la suppliai de me permettre de retourner à Naples. Le 14 S. M. daigna me répondre, que dans sa lettre précédente, elle m'avait fait connaître ses intentions royales. Je ne cessai pas pour cela de renouveler mes instances auprès du commandant, à l'effet d'obtenir la permission d'expédier un courrier, et il m'autorisa à envoyer un seulement à Laybach. Enfin, le 29 janvier, il m'arriva un ordre du roi, qui m'enjoignait de me rendre sur le-champ à Laybach, mais seul et sans aucune personne de ma suite.

J'arrivai à Laybach le 30 au soir, et je fus accueilli par S. M. avec sa bonté accoutumée. Elle me fit part que dans le congrès toutes les puissances délibérantes avaient déjà pris à l'unanimité les décisions relatives à l'état politique du royaume de Naples, lesquelles devaient être expédiées le soir même aux ministres des dites puissances, et

communiquées à V. A. R. Le roi ajouta qu'il y avait joint une lettre particulière pour V. A. R., et que les décisions susdites ayant été déjà adoptées par les puissances délibérantes, S. M. n'avait pu, malgré tous ses efforts, obtenir qu'il y fût apporté le moindre changement; enfin, qu'il n'avait pu engager les puissances alliées à admettre mon intervention dans ces délibérations, parce que notre gouvernement n'était pas encore reconnu; mais qu'il avait pu obtenir qu'avant d'expédier à Naples les courriers des puissances alliées, on me donnât lecture des instructions adressées à leurs ministres respectifs, afin que je pusse attester à V. A. R. et à la nation le concours unanime des puissances délibérantes dans les décisions irrévocables qu' elles faisaient communiquer à leurs ministres.

Dans cet état de choses, j'exposai respectueusement au roi les considérations qui, au premier moment, se présentèrent à mon esprit, et S. M. me répondit qu'aucune d'elles ne lui était échappé, mais que les circonstances impérieuses avaient rendu impossible tout changement aux décisions déjà arrêtées.

Le même soir je fûs invité par M. le prince de Metternich à une conférence à laquelle assistèrent tous les ministres ultramontains et italiens présens à Laybach.

On me dit que le but de cette conférence était seulement de me donner connaissance des instructions que l'on envoyait à Naples relativement aux décisions des souverains alliés, non pour les discuter, attendu qu'elles étaient immuables, mais pour que je pusse faire connaître à V. A. R. l'unanimité avec laquelle elles avaient été prises et leur irrévocabilité.

Après la lecture de ces instructions, je priai l'assemblée de vouloir bien m'en donner une copie, mais on me répondit que la chose était impossible, et de plus inutile, les ministres étant chargés, comme ils l'ont fait réellement d'en remettre une copie à V. A. R.

Alors, la seule réponse précise que je fis, après cette lecture, était conçue en ces termes:

„Que s'il m'avait été permis d'entrer en discussion sur les principes et sur les faits contenus dans les papiers qui m'avaient été lus, j'aurais eu beaucoup d'observations à soumettre à cette assemblée; mais, puisque cela ne m'était pas accordé, et qu'il n'était question que d'entendre

des résolutions déjà irrévocablement adoptées et expédiées, il ne me restait qu'à demander les instructions de S. M."

En effet, le lendemain matin je m'empressai d'en informer S. M., qui m'ordonna de partir sur-le-champ pour Naples, à l'effet de rapporter à V. A. R., et à la nation, tout ce que j'avais entendu, et spécialement l'unanimité des puissances délibérantes, dans les mesures énoncées par les instructions, me chargeant et me recommandant avec chaleur d'employer tous les moyens de persuasion pour éviter les malheurs incalculables de la guerre.

Je pris alors congé du roi; je partis le même jour de Laybach, où je ne m'étais arrêté qu'environ vingt-quatre heures.

A l'égard des puissances intervenues dans les décisions du congrès de Laybach, mon devoir est de déclarer à V. A. R. que, sans aucun doute, l'Autriche, la Prusse et la Russie doivent être considérées comme celles qui ont unanimement adopté la mesure d'agir hostilement contre l'ordre de choses existant à Naples. Les plénipotentiaires français au congrès ne se sont pas engagés au nom de la France à prendre aucune part active ou hostile dans l'exécution des mesures au cas de guerre; et en effet, la lettre de S. M. T. C. à notre monarque, et les déclarations remises ici à V. A. R. par le Chargé d'affaires de France doivent nous rassurer pleinement à cet égard. S. M. britannique, non seulement n'a point concouru aux principes et aux mesures hostiles des trois puissances susdites, mais elle a encore déclaré sa neutralité parfaite dans ce qui regarde le royaume de Naples. Elle n'a voulu intervenir comme partie délibérante au congrès de Laybach, ni nommer des ministres plénipotentiaires *ad hoc;* mais elle a seulement ordonné à ses ministres déjà accrédités près S. M. l'Empereur d'Autriche, d'assister à ces conférences comme simples témoins, pour la tenir au courant des déterminations qui s'y prendraient. Les autres ministres des puissances italiennes n'ont point pris part jusqu'ici à ces délibérations. Voilà pour quoi, dans la conférence spéciale, demandée à V. A. R., et obtenue par les ministres chargés de lui manifester les résolutions du congrès de Laybach, ne sont intervenus que les ministres de Russie, de Prusse et d'Autriche, et que ni le ministre d'Angleterre, ni celui de France, n'ont pas cru devoir y prendre part.

Je me suis fait un devoir d'informer V. A. R. de tous les faits que j'ai l'honneur de lui exposer dans ce rapport; ils ont été contenus dans les dépêches que j'ai adréssées à la secrétairerie royale, par la voie de la poste.

Naples, le 15 février 1821.

Le Duc de *Gallo*.

XXIV.

COMPOSITIONS MIXTES.

Procès-verbal

dressé pour constater la remise de la ville de Nuremberg et de son territoire à S. M. le roi de Bavière. (†)

S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, désirant que le contenu de la convention conclue à Paris le 12 juillet, fût exécuté sans délai, a autorisé S. A. Mgr. le prince Alexandre Berthier, duc de Neufchâtel et Valengin, muni de pleins-pouvoirs pour l'échange des ratifications, de nommer un commissaire pour la remise, aux membres de la confédération, des possessions qui leur sont échues. En conséquence, M. Joseph-Mathieu Fririon, officier de la Légion d'honneur et inspecteur aux revues, a été nommé et chargé par S. A. le prince Alexandre, de s'entendre avec le commissaire de S. M. le roi de Bavière, S. Ex. M. le baron de Montgelas, relativement aux territoires et portions de territoires soumis à la souveraineté de la dite Majesté. Après l'échange des pleins-pouvoirs, M. Fririon a déclaré, conformément aux ordres de S. M. l'empereur Napoléon, qu'il avait remis et remettait à M. le baron de Montgelas, savoir: la ville de Nuremberg et son territoire, composé, outre la ville et les faubourgs de Wohrd et Gastenhoff (*suivent les noms des baillages etc.*), avec toutes leurs appartenances, de façon que S. M. le roi de Bavière possédera, à compter de ce jour, la dite ville de Nuremberg et son territoire, tant relativement au droit de relief, qu'à la propriété et souveraineté complettes, de la même manière

(†) Voyez *Le Moniteur*, an 1806. Nr. 277.

que le magistrat et les autorités les avaient possédés au moment de la présente remise. Les droits que le dernier possesseur n'a pas fait valoir, seront regardés comme éteints, sur-tout s'ils portaient un préjudice quelconque à un autre membre de la confédération. Au reste, on ajoute à cette remise les conditions suivantes: 1° Les droits d'un créancier quelconque, fondés sur le recès de l'Empire de 1803, lui seront inviolablement assurés. S. M. le roi de Bavière se charge en conséquence de l'obligation de contenter tous ceux dont le paiement a été transporté par le susdit recès, sur la ville ou le territoire de Nuremberg. 2° S. M. le roi de Bavière prend sur elle l'obligation de contribuer aux dettes actuelles du cercle, en raison de cet accroissement de territoire. 3° Les employés de la ville et de son territoire, que S. M. ne voudrait plus laisser en activité de service, auront une pension égale à celle que les anciens états accordent aux employés du même grade. Des membres d'ordres religieux ou militaires, qui pourraient être sécularisés en vertu de la convention de Paris, auront une pension proportionnée à leurs précédens revenus, leur dignité et leur âge, et hypothéquée sur les terres dont ils avaient l'usufruit. Ce procès-verbal a été expédié en six exemplaires, dont un sera déposé aux archives.

Fait à Munich, le 8 Septembre 1806.

Montgelas. Fririon.

Notice sémi-officielle

sur la marche du congrès de Vienne. (†)

Les affaires dont le congrès est chargé, se traitent sans apprêt ni cérémonie, mais avec zèle et activité. Si les cabinets ont écarté toutes les formes oiseuses, ils ne peuvent avoir eu d'autre objet que de faire prendre les déterminations importantes que la paix de Paris a renvoyées à ce congrès, avec toute la célérité que permet la multiplicité des rapports. On voit par les déclarations du

(†) v. *Congrès de Vienne* par M. Schoell T. I. p. 248.

8 octobre et 1er novembre, que les puissances qui ont signé le traité de paix de Paris, ont cru qu'il leur appartenait aussi d'interpréter l'article qui renvoie à Vienne les arrangemens à prendre.

Il ne faut pas de grandes lumières en politique pour s'apercevoir que ce congrès ne pouvait se modeler sur aucun de ceux qui l'ont précédé. Les réunions antérieures qui ont porté le nom de congrès, avaient pour objet, de vider un procès pour quelque sujet déterminé entre deux ou plusieurs puissances belligérantes ou prêtes à se faire la guerre, et dont l'issue devait être un traité de paix. Cette fois-ci, la paix est faite d'avance, et les parties se réunissent à titre d'amis qui, quoique n'ayant pas tous le même intérêt, veulent travailler de concert à compléter et affermir le traité existant, et les objets de la négociation sont une suite multipliée de questions en partie préparées par les décisions antérieures, en partie entièrement indécises. Les puissances qui ont conclu la paix de Paris, étant certainement en droit de déterminer le sens qu'il fallait attacher au mot de congrès, pris dans une acception toute nouvelle, et, par conséquent de prescrire la forme qui paraissait la plus convenable pour atteindre le but qu'elles se proposaient, usèrent de ce droit d'une manière également avantageuse à toutes les parties intéressées, et, par conséquent, au bien-être de l'Empire entier, en engageant les plénipotentiaires réunis à Vienne, à traiter les arrangemens qu'ils ont à faire, par la voie la plus prompte et la plus efficace, suivant la voie confidentielle.

Ainsi le congrès s'est formé de lui même sans formalité préalable, sans avoir reçu une instruction réglementaire que personne n'aurait été autorisé à lui donner. Le conseil des puissances qui l'ont créé, ne se réserva que la direction générale des négociations, sans empiéter sur les droits des parties qui sont entièrement indépendantes. La présence de tant de monarques, ministres et plénipotentiaires de cours de première et seconde classe, écarte les obstacles que la distance et la perte de tems ont si souvent opposées au succès de négociations compliquées; les puissances européennes réunies sur le même théâtre, offrent l'une à l'autre une foule de points de réunion et de moyens de négociations qui manquent dans des circonstances ordinaires, et qui doivent faciliter la marche des affaires. Les grandes cours européennes profitent de cette occurrence,

pour négocier directement entre elles, en appellant à leurs conférences un ou plusieurs médiateurs impartiaux; en même temps, les premières puissances allemandes se réunissent pour délibérer sur les lois fondamentales de la constitution fédérative des états d'Allemagne, que le traité de Paris avoit annoncées.

Voici l'état actuel du congrès:

Le conseil des huit puissances qui ont signé le traité de Paris (la Russie, la Prusse, l'Autriche, la France, l'Angleterre, la Suède, le Portugal et l'Espagne), forme un comité central pour la direction générale des affaires. Les ministres qui le composent, ont déféré au plénipotentiaire de l'empereur d'Autriche la présidence des assemblées.

La constitution fédérative de l'Allemagne, est rédigée par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Bavière, de Hanovre et de Wirtemberg, et sera soumise aux délibérations des autres cours intéressées. L'Allemagne, réconstituée comme corps politique, sur une base solide et avec des institutions propres à assurer sa tranquillité intérieure et sa sureté extérieure, redeviendra, par sa position géographique, au milieu du monde civilisé, la pierre angulaire d'un édifice politique qui assurera à toutes les puissances européennes la garantie de leur sureté.

Les négociations qui ont pour objet le sort futur du duché de Varsovie, se font entre l'Autriche, la Russie et la Prusse sous la médiation de l'Angleterre.

La division territoriale de l'Allemagne est un objet principal de négociations entre les ministres des cours intéressées qui s'en occupent dans des conférences particulières et indépendantes de celles qui ont pour objet la constitution germanique.

Les affaires de la Suisse sont traitées avec les députés de la diète, sous la médiation des grandes puissances.

Pour les arrangemens à prendre en Italie, on a entamé autant de négociations différentes qu'il y a de parties intéressées et d'objets de discussion.

Les cours qui dirigent ces diverses négociations se réservent d'en placer le résultat sous la garantie générale de toutes les puissances intéressées; car, ce ne sera qu'après avoir terminé toutes les affaires, qu'on pourra établir un ensemble qui, seul, donnera une valeur définitive aux arrangemens partiels.

Les objets à traiter au congrès sont:

1° Le rétablissement général ou partiel de la Pologne, comme état indépendant;

2° Le sort du royaume de Saxe, et de quelques autres états d'Allemagne;

3° La constitution fédérative des états d'Allemagne et leurs constitutions particulières; principalement par rapport à l'établissement d'un système représentatif;

4° Le sort et les limites de la Belgique;

5° Le sort de divers états de l'Italie;

6° Les prétentions de l'Espagne aux duchés de Parme et de Plaisance;

7° La restitution d'Olivença demandée par le Portugal;

8° L'organisation de la Suisse;

9° L'abolition de la traite des nègres, et peut-être

10° Des mesures à prendre contre les pirateries des états barbaresques.

Opinions

données par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en comité, nommé pour les affaires Suisses. (†)

Opinion du plénipotentiaire d'Autriche.

Les puissances intervenantes ont reconnu la nécessité de la conservation et de l'intégrité des 19 cantons, et ont manifesté leurs intentions à cet égard, dans la note qui a été adressée, par leurs plénipotentiaires au président de la diète, en date du 20 mai de cette année. En conséquence

---

(†) Les plénipotentiaires des puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse, lors du congrès de Vienne, s'étant réunis le 14. Nov. 1814 pour mettre en délibération la *réclamation territoriale du canton de Bern*, il fut convenu, que chacun d'eux donnerait son opinion par écrit. — v. *Congrès de Vienne* par M. Schoell. T. II. p. 15.

de cette déclaration, je crois que les puissances intervenantes se trouvent engagées à maintenir *l'existence politique des 19 cantons.*

Quant aux *réclamations territoriales du canton de Berne,* elles méritent sans doute une attention toute particulière, et vu leur connexion avec la tranquillité intérieure de la Suisse, les puissances intervenantes ont un grand intérêt à chercher un moyen de contenter les Bernois, sans blesser les intérêts des autres cantons. L'intégrité des 19 cantons s'oppose à ce que les puissances puissent appuyer le canton de Berne dans ses prétensions sur le pays de *Vaud* et sur *l'Argovie.* Je ne dis pas qu'un arrangement à l'amiable soit contraire à ce principe, s'il ne s'agit que de la cession d'un petit district ou d'une population de quelques mille ames; mais les puissances ne pourraient jamais prêter la main à une séparation de territoire, qui porterait atteinte à l'existence politique de l'un de ces cantons.

Il leur reste d'essayer à parvenir au but proposé, moyennant l'offre *d'une partie de l'évêché de Bâle,* dont elles peuvent disposer comme d'une conquête, et j'ose croire que le gouvernement de Berne, en voyant les puissances intervenantes tenir absolument le même langage à ce sujet, se prêtera beaucoup plus facilement à un arrangement raisonnable qu'il ne fait jusqu'à présent.

Wessenberg.

Opinion du plénipotentiaire de Prusse.

Ayant pris encore une fois en mûre considération les questions qui ont été élevées dans la dernière conférence, sur les *réclamations territoriales de quelques cantons,* et ayant consulté là dessus les intentions de ma cour, je suis autorisé à déclarer que le cabinet prussien est d'opinion que la *conservation des 19 cantons* doit être *la base du travail du comité,* et que, par conséquent, il doit soigneusement s'abstenir de toute proposition d'une cession de territoire de leur part, qui pût porter atteinte à leur existence politique.

Mais, d'un autre côté, il est également convenable de ne proposer qu'un arrangement qui puisse être accepté par

les différens partis, pour établir en Suisse un état de possession basé sur un consentement mutuel, et non pas sur une possession de fait, ou de droit mis en contestation. Cela est d'autant plus nécessaire que la situation des quatre puissances alliées, le leur rendrait également difficile et pénible de faire adopter leur décision par la force.

Si, pour arriver à ce but, on jugerait à propos de proposer à tel nouveau canton une cession d'une portion de son territoire qui évidemment ne nuirait pas à son existence politique et à son indépendance, un tel arrangement ne dérogerait non seulement pas au premier principe, mais pourrait être utile sous tous les rapports.

En appliquant ceci à la demande du canton de *Berne* de ravoir *l'Argovie bernoise*, il est évident que le comité doit s'opposer à la cession de cette partie du canton de l'Argovie, entièremement nécessaire à son existence politique, et qu'il ne saurait consentir non plus à celle d'une partie considérable de ce district.

Il pourrait tout à plus prêter les mains à la réunion de petites portions, si elle étoit appuyée par des motifs particuliers et puissans, et qu'elle devint la condition *sine qua non* d'un consentement spontané du gouvernement de Berne à cet arrangement.

Mais comme ceci n'est pas à prévoir, et qu'il ne faut pas, sans les plus puissans motifs, s'écarter du principe, mais au contraire soutenir, autant que possible, non seulement l'intégrité politique, mais même l'intégrité absolue des cantons; je suis d'avis qu'il faut proposer, pour le moment, simplement à Berne, une *grande partie de l'évêché de Bâle*, à la place de ce qu'il réclame de l'Argovie, évitant encore soigneusement de donner à cette affaire le mot d'indemnité, et réserver tout au plus, à la suite de la négociation, la cession d'une partie quelconque du territoire réclamé.

Vienne, le 14 novembre 1814.

Humboldt.

Opinion du plénipotentiaire d'Angleterre. (†)

Il paraît qu'il n'y a que deux manières de terminer les *différends territoriaux* de la Suisse, c'est-à-dire, ou par un *arbitrage amical et volontaire*, ou par une *intervention d'autorité* de la part des puissances principales de l'Europe.

La première, si on peut encore y parvenir, même par les instances pressantes des dites puissances, aura de grands avantages parce qu'on est préalablement engagé par la nature même de ce moyen à se soumettre à une décision subséquente et qu'on écarte par là l'inconvénient des protestations.

Si les cantons pouvaient effectuer cet arbitrage eux-mêmes entre eux, ce serait autant de gagné; mais s'ils ne le peuvent pas, en les engageant à soumettre volontairement la question à la décision des puissances européennes appelées à reconnaître la neutralité de la Suisse, on rendrait une telle décision infiniment plus conforme à la position dans laquelle il est à désirer que les partis soient placés l'un vis-à-vis de l'autre.

Cependant si cela doit être envisagé comme impossible, si les dites puissances se trouvent obligées d'intervenir *ex necessitate rei*, et si les Suisses eux-mêmes désirent, quoiqu'ils ne voudraient pas demander cette *intervention* il ne reste que des difficultés à choisir, et la seule question serait, de quelle manière on pourrait faire actuellement un arrangement en risquant le moins possible la tranquillité publique, soit à présent, soit à l'avenir. Cet arrangement, pour être efficace, doit être unanime, s'il est possible, de la part des puissances intervenantes; il doit paraître conforme, autant que possible, à toutes les déclarations antérieures de leur part; enfin, il doit être de nature à déranger aussi peu que possible l'état de possession qui subsiste depuis plusieurs années, et que les puissances alliées, quelle que soit la justice ou l'injustice de son origine, ne sont pas en droit de changer et de façonner en conquérans, vu que leurs armées sont entrées en Suisse comme amis, à la suite d'une déclaration qui reconnaissait sa neutralité; par conséquent leur droit d'intervention doit être étroitement borné à la nécessité des cas.

(†) Ibid. p. 20.

Dans l'application de ces principes, je suis d'opinion, qu'on doit faire pour *Berne* tout ce que les alliés peuvent entreprendre avec justice. Les souffrances et les pertes essuyées par ce canton, son caractère de bonne administration, établie depuis longtems par le véritable bonheur de ses ressortissans, ainsi que le poids dont il jouit nécessairement dans la confédération générale, en font un devoir principal.

Cependant vu tout ce qui s'est passé, et l'intervalle qui s'est écoulé depuis la spoliation de ce canton, je ne suis pas d'avis, qu'on puisse admettre en sa faveur le principe d'indemnité jusqu'au point de porter atteinte à celui de *l'intégrité territoriale* des 19 cantons subsistans.

Si on peut trouver un principe de justice, d'après lequel on pourrait rendre à Berne *toute l'Argovie bernoise,* je vois de grandes difficultés à ne courir au terme moyen de partager substantiellement le territoire réclamé d'après le principe d'indemnité, vu les déclarations déjà faites de conserver l'intégrité du canton subsistant. Mon opinion s'accorde à cet égard avec celle de l'Autriche et de la Prusse, sans exclure pourtant de certaines modifications de frontière, fondées en principe sur la convenance de Berne.

Or, je suis d'avis que, si l'arbitrage, comme ci-dessus, paraît impraticable, on doit entamer une *négociation avec Berne* basée sur le principe déjà énoncé, c'est-à-dire, que les puissances intervenantes n'envisagent pas *l'Argovie bernoise* comme un *moyen d'indemnité* dont elles sont à même de disposer: que les dites puissances doivent déclarer leur désir d'employer tous les moyens à leur disposition, *pour donner des compensations à Berne* et pour soutenir l'importance de ce canton dans la confédération, et qu'elles doivent engager le gouvernement bernois à accepter, pour la tranquillité publique, le *maximum* de ce qu'ils ont à lui offrir, et à s'y prêter sans protestation.

Si une *légère modification de la frontière argovienne* pouvait décider Berne à accepter une offre qu'elle refuserait autrement, je suis d'avis qu'on devrait insister sur un tel arrangement en sa faveur, sans toutefois qu'il fasse part de la première proposition. Si Berne ne voulait point accéder à un tel arrangement, mais qu'elle aimât mieux se soumettre avec reservation de ses prétentions, que d'accepter explicitement, il sera nécessaire de revenir sur l'examen de la question, et dans ce cas là les puissances intervenantes

auraient à péser de quelle manière elles pourraient employer leur *autorité générale*, ainsi que les *moyens*, soit *territoriaux* soit *pécuniaires*, restés à leur disposition, afin de mettre l'Europe à l'abri des maux qui pourraient résulter du dérèglement des affaires en Suisse.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Stewart.

Opinion des plénipontentiaires de Russie.

Les agitations de la Suisse ont été la suite de la réaction de l'esprit d'indépendance et d'égalité contre les institutions aristocratiques, de monopole et de sujetion, rapports qui blessaient l'amour propre et l'intérêt de la majorité, et entraînaient des abus. Ces agitations se manifestèrent bien avant la révolution française; mais celle-ci donna à leurs principes toute la force et l'étendue que l'exemple d'une grande nation exaltée et conquérante peut produire. Elle prépara les opinions à un grand changement et monta les passions au plus haut degré d'effervescence. Une armée étrangère, invitée par des mécontens, renversa l'ancien ordre des choses, et substitua à une fédération de républiques, la république une et indivisible, institution si contraire à la volonté générale, qu'elle ne dura qu'autant que la force étrangère l'appuya, et s'écroula au moment où celle-ci fut éloignée. L'acte de médiation y succéda. Il rétablit les institutions cantonales, avec une organisation intérieure plus conforme aux vues et aux sentimens de chaque population locale. Un lien fédéral unissait ces institutions. À l'entrée des puissances alliées, en décembre 1813, l'acte de médiation fut aboli par la diète le 29 décembre, et on s'occupa d'un nouveau pacte constitutionnel que la députation Suisse vient de présenter le 15 novembre, en demandant que les hautes puissances alliées reconnaissent *l'indépendance* et la *neutralité* de la Suisse, et lui restituent ses anciennes frontières, et en s'offrant de donner les informations nécessaires au sujet des questions qui agitent l'intérieur de la Suisse, sans cependant demander l'intervention et la décision des puissances étrangères, quoiqu'elle parut nécessaire à Mrs. Reinhard et Wieland,

et superflue à Mr. de Montenach qui considérait le mode *d'arbitrage* de l'ancienne Suisse, partagée en 13 cantons, comme applicable à un ordre de choses qui se forme de 22 ou de 19.

Telle est la situation générale de l'affaire dont le comité s'occupe. Elle présente à sa discussion des questions de droit, et des questions de politique ou de convenance. La plus importante des premières est celle sur la *validité de l'acte de médiation*, et sur les *droits qui en résultent* pour les intéressés.

L'acte de médiation ne peut pas être considéré comme originairement et essentiellement nul. Il a été fait sous une influence prépondérante, mais point d'une nature qui rend le consentement des députés qui ont signé, des gouvernemens qui l'ont accepté, illusoire. Il a été fait par le médiateur, avec connaissance des intérêts de la Suisse. Son influence a été, de l'aveu de la presque-totalité des habitans, bienfaisante pour la nation et il a eu force de loi pendant onze années.

Si l'acte de médiation n'a point été nul dans son origine, où est le titre sur lequel se fondent ceux qui réclament les institutions aristocratiques, les monopoles, la sujetion de leurs compatriotes? Il est vrai, l'acte de médiation a été *aboli* par la déclaration de la diète du 29 décembre; mais certainement point avec un effet *rétroactif et illimité;* elle conservait, bien au contraire, expressément les cantons existans etc.

Les puissances étrangères invitèrent ces mêmes cantons à faire une *constitution* (3 janvier), et énoncèrent plus tard leur volonté (mars) de conserver *l'intégrité absolue des cantons.* Les droits des réclamans ne sont donc fondés ni sur la nullité absolue et originaire de l'acte de médiation, ni sur son abolition illimitée, ni sur la volonté des puissances. Berne et les cantons réclamans n'ayant point pris part à la guerre, il ne peut être question du *jure postliminii.*

Quoiqu'il nous paraisse prouvé que les réclamations des Bernois sur l'Argovie, ne se fondent sur aucun titre, nous n'en sommes pas moins de l'opinion qu'il faut s'occuper des moyens de détruire les principes de fermentation qui se conserveraient, en ne satisfaisant qu'un parti.

Il est question de proposer comme moyen de conciliation *la réunion de l'évêché de Bâle, au canton de Berne*, et

même de faire de la *cession d'une portion de l'Argovie*, un objet de négociation.

Rien n'empêchera de disposer de *l'évêché de Bâle* au canton de Berne; mais quant à la *cession de l'Argovie*, elle présente de plus grandes difficultés, celle d'être en contradiction avec la déclaration des puissances (mars), et de demander le consentement de l'Argovie. La situation présente de la Suisse nous paraît, en général, exiger plus de ménagement des nouveaux cantons, que des cantons aristocratiques. Ils forment la moitié de la population de la Suisse, une grande union subsiste entr'eux et leur intérieur, tandis que celui de leurs adversaires est agité et que la tranquillité n'y peut être conservée que par des moyens repressifs et odieux.

Ce ne sera donc qu'à la dernière extrémité, et de la manière la plus restreinte, quant à l'étendue de territoire et aux formes de l'union, que, d'après notre opinion, on pourra et devra traiter sur la *cession d'une portion de l'Argovie.*

Il reste un objet important de discussion pour le comité, c'est celui de se réunir sur le mode d'intervention des puissances étrangères dans les affaires de la Suisse.

On a proposé *l'arbitrage pur et simple des cantons;* ou *l'arbitrage, d'après des principes régulateurs*, fixés par les puissances; ou la *décision par les puissances*, dans une forme qui ménagerait l'amour propre national, c. a. d. que les puissances énonceraient leurs volontés, et attacheraient leur reconnaissance de l'indépendance et de la neutralité à l'assentiment des Suisses.

Les passions sont irritées, les esprits aigris en Suisse, l'universalité des intérêts froissée, ceux de quelques cantons blessés. Où trouver des *arbitres impartiaux,* des *moyens d'exécution?* Comment peut-on s'attendre au *respect pour l'arbitrage* dans de telles circonstances? L'acte fédéral organise un arbitrage pour les contestations entre les cantons, mais excepte, dans l'acte de la ratification, les questions territoriales, en statuant de ne point vouloir les soumettre à l'arbitrage constitué. Les rédacteurs de l'acte fédéral ont senti la faiblesse de cette institution, et l'impossibilité de l'appliquer aux contestations présentes. Mrs. Reinhard et Wieland ont émis la même opinion, en développant les motifs, et je ne puis que déférer à une autorité aussi respectable qu'est celle de l'acte fédéral

même, et de deux hommes qui occupent des places considérables dans leur république.

L'arbitrage limité par des principes fixés par les puissances, aurait les mêmes inconvéniens que l'arbitrage pur. Il serait impossible de trouver des arbitres *impartiaux*. On ne pourrait point s'attendre à la soumission de la part des partis qui se croiraient lésés, et on blesserait également l'amour propre national, par l'intervention étrangère.

Il ne reste donc qu'à adopter le mode que *les puissances énoncent leur volonté* sur les contestations Suisses, et *attachent à l'assentiment* des Suisses *la reconnoissance de leur indépendance et de leur neutralité.*

Vienne, le 16 novembre 1814.

Le baron *de Stein.*

Le comte *Capo d'Istria.*

Protestation

de M. Guidekens, ministre de la Grand-Bretagne à Stockholm, au sujet de l'arrestation d'un marchand nommé Springer, accusé de haute trahison et qui s'était refugié dans l'hôtel de ce ministre, envoyée au chancelier de cour Baron de Nolken. (en 1747.)

Monsieur, ne pouvant plus douter d'après ce que vous m'avez dit, que si je ne consens à l'extradition du malheureux qui s'est refugié dans mon hôtel, vous êtes dans l'intention d'employer la force à laquelle je suis hors d'état de m'opposer, j'ai l'honneur de vous prévenir, monsieur, que si vous voulez vous rendre chez moi cet après-midi entre 3 et 4 heures, vous pourrez retirer l'individu que vous reclamez. En ne cédant ainsi qu'à la force majeure, je proteste à la fois de la manière la plus formelle et la plus solemnelle contre cet acte de violence que l'on doit envisager comme infraction manifeste du droit des gens et contraire aux privilèges et immunités dont jouissent, dans toutes les cours de l'Europe, tous les ministres étrangers et

et contre toutes les mesures prises par votre gouvernement en cette occasion.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération

Votre etc.

Stockholm le 17 de Novembre 1747.

(*Signature.*)

Protestation de M. Rivarola, Président général de la Marche, adressée le 11 *de novembre* 1807, *au Général français commandant à Macerata.* (†)

C'est avec le plus vif étonnement, et avec la douleur que doit inspirer un acte aussi choquant qu'inattendu, que je viens d'apprendre, M. le général, qu'au nom de S. Exc. M. le général Lemarrois, votre chef, vous avez annoncé au magistrat de Macerata qu'il se trouvait en état d'arrestation, et allait être conduit à Ancone sous escorte militaire. Quelque soit le motif qui sert de prétexte à cet ordre, je vous fait la simple observation que, dans tout état de cause, on ne peut méconnaître dans cet acte un grand abus de pouvoir et une énorme violation des droits et de la souveraineté du chef de l'état. En conséquence, je proteste hautement, au nom de mon maître et de S. M., contre cette violation du droit des gens et contre tout acte qui en resultera, vous priant de faire connaître ces sentimens à S. Exc. M. le général Lemarrois, de la sagesse et des principes politiques et diplomatiques du quel j'ai lieu d'espérer le redressement d'une démarche si contraire aux droits des souverains. Dans cette position désagréable, je ne manque pas de vous témoigner, M. le général, l'estime avec laquelle, etc.

Macerata, 11 novembre 1807.

Augustin Rivarola,
Président général de la Marche.

(†) Schoell, *archives historiques* T. III. p. 130.

Protestation du plénipotentiaire de Holstein - Oldenbourg, relative à la disposition renfermée dans l'art. 8, *de l'acte de la confédération germanique.* (†)

Le soussigné, plénipotentiaire au congrès de S. A. S. le duc de Holstein - Oldenbourg, croit de son devoir de déclarer, par rapport à la disposition renfermée dans l'art. 8, de l'acte de la confédération d'après laquelle la maison de Nassau, réunie par un vote commun avec celle de Brunswick, devra donner la voix, quand son tour sera venu, à la même place que Brunswick, que cette disposition lui paraît incompatible avec le principe énoncé dans le même article, d'après lequel l'ordre des votes fixé par le recés de la députation de l'Empire de 1803, a été admis comme norme provisoire, et qu'en conséquence il réserve à son commettant tous ses droits.

Le soussigné prie que cette protestation soit insérée au protocole.

Vienne, le 3 juin 1815.

Le baron *de Malzahn.*

(†) v. *Congrès de Vienne* par M. Schoell T. V. p. 238.

VOTE

des plénipotentidires danois, sur l'art. 14. *de l'acte de la confédération germanique.* (†)

Pour ce qui regarde le sort des Juifs, nous croyons devoir faire la déclaration suivante:

Si, d'une part, nous ne voyons pas de motifs pour changer notre manière de voir, que nous avons fait connaître dans la conférence du 26; d'un autre côté, nous avons d'autant moins de raisons de penser que notre cour est contraire à se joindre à ceux qui désirent que la condition des Juifs soit améliorée, que les principes libéraux avec lesquels les lois danoises traitent les Juifs, sont notoires.

Néanmoins, nous trouvant sans instruction sur un point qu'on ne croyait pas devoir faire l'objet des délibérations, il ne nous appartient pas de préjuger les résolutions de notre cour nous devons donc souhaiter que cette affaire soit renvoyée aux délibérations de la diète.

Si cependant cette assemblée voulait qu'il en fût déjà question dans l'acte à conclure, nous ne pouvons consentir qu'à une rédaction en termes généraux.

Pour ce cas nous nous permettons de proposer la rédaction suivante: „On assure à ceux qui professent la religion juive, en tant qu'ils se soumettent à toutes les charges civiles, une constitution civile dont la rédaction est renvoyée aux délibérations de la diète."

Joachim Bernstorff.
C. Bernstorff.

(†) Ce fut en suite de la conférence qui eut lieu le 26 mai 1815, sur l'établissement de la confédération germanique, que MM. les plénipotentiaires danois donnèrent par écrit le vote ci-dessus, au sujet de l'art. 14, du projet de l'acte dans lequel il était dit entre autre „On accorde à ceux qui professent la religion juive, en tant qu'ils s'engagent à remplir tous les devoirs de citoyens, les droits de cité qui y répondent, et si les constitutions des pays s'opposent à cette réforme, les membres de la confédération déclarent vouloir écarter ces obstacles, autant que possible." V. *Congrès de Vienne* par M. SCHOELL T. V. p. 180.

Proposition

des mêmes plénipotentiaires, relative au même art. de l'acte de la confédération germanique. (†)

Comme la rédaction de l'article relatif aux juifs allemands, que les plénipotentiaires de Danemark ont proposée dans la séance du 31 mai, a été attaquée par le motif que les termes généraux dans lesquels cet article est énoncé n'accorderaient pas à ceux qui professent la religion judaïque, la tranquillité qu'on veut leur assurer, ces plénipotentiaires croient donner à l'assemblée une nouvelle preuve de leur désir de s'unir à ses voeux et à ses intentions, autant que leurs instructions le leur permettent, en proposant la nouvelle rédaction suivante: „On assure à ceux qui professent la religion juive, autant qu'ils se soumettront à toutes les obligations des autres citoyens, une constitution civile qui les protège contre toute persécution, oppression ou pouvoir arbitraire, ainsi que contre les variations de la législation, à l'égard des droits qui leur auront été concédés.“

J. Bernsrorff.

C. Bernstorff.

(†) Ibidem T. V. pag. 197.

Réversale

que fit remettre la cour de Russie en 1745, *au ministre de France Mr. d'Aillon, au sujet du titre* d'impérial. (†)

Sa Majesté le roi de France, par amitié et une attention toute particulière pour Sa Majesté impériale de toutes les Russies, ayant condescendu à la reconnaissance du titre *impérial*, ainsi que d'autres puissances le lui ont déjà concédé; et voulant que le dit titre soit toujours donné, et à l'avenir, tant dans son royaume que dans toutes les autres occasions; Sa Majesté impériale de toutes les Russies a ordonné, qu'en vertu de la présente, il soit déclaré et assuré que, comme cette complaisance du roi lui est très agréable; ainsi cette même reconnaissance du titre *impérial* ne devra *porter aucun préjudice* au cérémonial usité entre les deux cours de Sa Majesté le roi de France, et de Sa Majesté impériale de toutes les Russies. Fait à St. Petersbourg, le 16 de mars 1745.

Alexis, *comte de Bestucheff.*
Rumin Mich., *comte de Woronzow.*

(†) V. de Flassan *hist. d. l. dipl. française* T. 5. p. 218.

TABLE DU CHIFFRE. A. (†)

a	13	122	n	35	212	Angleterre	59	247
b	14	124	o	37	214	Monsieur	91	249
c	15	130	p	39	220	Msrs. les États.	93	251
d	17	133	q	41	222	Mr. van Goch	95	253
e	19	135	r	43	224	guerre	92	255
f	21	137	s	44	230	Espagne	94	257
g	22	139	t	47	232	et	97	259
h	25	141	u	50	234	il	99	271
i	27	143	w	51	240	nous	12	273
k	29	145	x	53	241	de Comminges	71	275
l	31	147	y	55	243	de	73	277
m	33	149	z	57	245			

Les chiffres 6. 8. 23. 45. 320. et 713 sont nuls.

On commencera par combiner *trois* chiffres.

Lorsque l'on rencontre le chiffre 424, on continue à lire en combinant *deux* chiffres.

Lorsque l'on rencontre le chiffre 49, on recommencera par combiner *trois* chiffres et ainsi de suite.

(†) Il n'est pas besoin de dire que le tableau ci-dessus ne présente qu'une des mille manières de chiffrer adoptées par les divers gouvernemens mais l'on a cru à propos de mettre sous les yeux du lecteur, dans un cadre très circonscrit l'une de celles qui, plus ou moins étendues dans le nombre de mots qu'elles sont susceptibles de renfermer, sont en usage dans beaucoup de cabinets.

Dépêche chiffrée.

Monsieur,

32014712222413582206214212230135713222234612242421132747311943387271759163503319833376274319491З.
31352491331365249320275259613013514781476135222823414381474241343193517850196171939502744813506532735444713351561944817199513152581950193584749133135220135822462302341228133135822425127714712Z.
862241352302141472343321432142128262282341431471.
227132208224143230135277424211327431983113926979944839454319356351983547847375047194431194433194.
450431944234450843151939271981763161З.

J'ai l'honneur d'être etc.

La même, déchiffrée.

Monsieur,

La réponse qu'a faite le roi d'Angleterre, au mémoire de Mr. de Comminges et celle qu'il a rendue depuis aux instances de Mr. van Goch, achèvent de persuader Mrs. les Etats de la resolution qu'il a prise, de faire la guerre, et ils prennent toutes les mesures sur ce pied là.

J'ai l'honneur d'être etc.

BIBLIOTHÈQUE
DIPLOMATIQUE CHOISIE.

Nota. En composant le catalogue de cette bibliothèque en partie d'après celui qui se trouve placé à la fin du 2ème volume de l'ouvrage de M. Klüber sur le *droit des gens*, nous n'avons cependant pas cru devoir nous borner aux seules ouvrages qui appartiennent spécialement à la *bibliothèque diplomatique*; nous y avons fait entrer encore plusieurs de ceux qui traitent de la *Géographie* et de la *Statistique moderne*, de *l'Économie politique* et de *l'Histoire*, dont l'étude entre si essentiellement dans l'instruction du diplomate.

TABLE GÉNÉRALE.

TITRE I.

Droit des Gens.

Section I.

Histoire et Littérature du droit des gens.

PARMI les divers ouvrages qui traitent de la LITTÉRATURE complette du droit des gens, on doit placer ici au premier rang:

1. Littérature du droit des gens naturel et positif. (*en allemand*) par le B[on] d'OMPTEDA. Ratisbonne, 1785. 2 vols. en 8°.
2. Nouvelle littérature du droit des gens depuis 1784. comme supplément et continuation de l'ouvrage de feu M. d'OMPTEDA (*en allemand*) par M. C. DE KAMPTZ. Berlin, 1817. 1 vol. en 8°.

Encore peut-on consulter les ouvrages de MM. MEISTER, LIPENSIUS, SCHOTT, SENKENBERG et MADHIN en latin; ceux de MM. PÜTTER, VOSS, PLACIDUS, ROTH, ERSCH et KLÜBER en allemand; ainsi que

1. La bibliothèque de l'homme public, ou analyse raisonnée des principaux ouvrages sur la politique en général, la législation, etc. par CONDORCET, PEYSSONNEL et LE CHAPELIER. Paris, 1790—92. 28 vols. en 8°.
2. Répertoire bibliographique universel, contenant la notice raisonnée des bibliographies spéciales publiées jusqu'à ce jour; par Gabriel PEIGNOT. Paris, 1812. gr. en 8°.
3. Dictionnaire de bibliographie française. (par GUIL. FLEISCHER) T. I et II. (A—Be) Paris 1812. 8.
4. Manuel du libraire et de l'amateur de livres, publié par M. J. Ch. BRUNET fils. Paris, 1814 en 4 vols. en 8°. dernière édition 1820.
5. Le Tome 8ème de „La science du gouvernement DE REAL" (Examen des principaux ouvrages composés sur des matières de gouvernement.)
6. La Bibliothèque choisie du droit des gens, placée à la fin de l'ouvrage de M. KLÜBER, intitulée, *Le droit des gens moderne de l'Europe.* Stuttgart 1819. 2 vols. en 8°.

Dans le nombre des ouvrages publiés sur L'HISTOIRE DU DROIT DES GENS, on doit distinguer surtout les suivans:

1. Histoire complette du droit naturel par A. F. GLAFEY. (*en allemand*) Francfort 1746. 2 vols. en 4°. 2ème édit. Il s'y trouve aussi une bibliothèque du droit des gens.
2. Essai sur l'histoire du droit naturel. (par MART. HÜBNER) Londres T. I. 1757. T. II. 1758. en 8°.
3. Aperçu de l'histoire du droit naturel et des gens. (*en allemand*) par G. ST. WIELAND. Leipzic 1759. en 8°.
4. G. C. GEBAUERI nova juris naturalis historia. Edidit L. C. KLEVESAHL. Wezlar 1774. en 8°.
5. ROBERT WARD's enquiry into the foundation and history of the law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans, to the age of Grotius. Lond. 1795. 2 vols. en 8°.
6. Historia del derecho natural y de gentes; por MARIN. Madritti 1807. 2 vols. en 8°.
7. C. H. L. PÖLITZ comment: de mutationibus quas systema juris naturae ac gentium a Grotii temporibus hucusque expertum fuerit. Vitemb. 1805. en 4°.

(Voyez encore la préface de J. BARBEYRAC, dans sa traduction du droit de la nature et des gens de PUFFENDORF. Amsterd. 1706.)

Section II.

Recueils de traités et d'actes publics.

(comme sources du droit des gens positif)

1.

Recueils généraux.

1. Collectio praecipuorum tractatuum pacis ab a. 1647 ad ann. 1666 (CHP. PELLER SCHEPPERSCHOFF) 1667. en 4°. 2ème édit. 1684. 2 vols. in 8°.
2. G. W. LEIPNITZ, codex juris gentium diplomaticus. Hannov. 1693. fol. rec. ibid. 1724. et Guelpherb. 1747. fol.
3. *Du même*, mantissa codicis juris gent. diplomatici. Hannov. 1700. fol. rec. ibid. 1724. et Guelpherb. 1727. fol.
4. (JACQUES BERNARD) Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité etc. (depuis 1536 jusqu'à 1700) Amsterd. et La Haye, 1700. 4 vols. fol. — Le titre porte aussi le nom de Moetjens, l'un des libraires aux frais des quels il a été imprimé. Un extrait de ce recueil fut publié par JEAN DU MONT, intitulé: Recueil des divers traités etc. La Haye, 1707. 2 vols. en 8°.
5. JEAN-JAQUES SCHMAUSS, Corpus juris gentium academicum. (1096—1731.) Lips. 1730. 2 vols. en 8°.

6. JEAN DU MONT, Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil de traités d'alliance, de paix etc. (depuis 800 jusqu'à 1731) Amsterd. et La Haye, 1726—1731. 8 vols. fol.

7. *Du même*, Supplément au Corps universel diplomatique etc. Amsterd. et La Haye, 1739. 5 vols. fol. Le 1er tome renferme l'histoire des anciens traités, depuis 1496. avant J. C. jusqu'à 813 de l'ère chrétienne, par J. BARBEYRAC; les tomes 2 et 3 des Supplémens au recueil de DU MONT, depuis l'an 1315 jusqu'à 1738. par ROUSSET; les tomes 4 et 5. le cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, par ROUSSET, éditeur de tous ces supplémens. —

8. F. A. WENK, Corpus juris gentium recentissimi. (1735-1772.) Lips. 1781. 86. 95. 3 vols. en 8°.

9. G. F. DE MARTENS, Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trève etc., conclus par les puissances de l'Europe depuis 1761, jusqu'à présent. Goettingue 1791-1800, 7 vols. en 8°.

10. *Du même*, Supplément au Recueil des principaux traités etc., précédé des traités du 18e siècle, antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans le corps universel diplomatique de MM. DU MONT et ROUSSET, et autres recueils généraux de traités. 8 vols. Goettingue, 1802 - 1819. en 8°.

Les tomes 5. 6. 7 et 8. de ce Supplément, portent aussi le titre de, *Nouveau Recueil* de traités d'alliance etc. depuis 1808 jusqu'à présent (1819) T. I. II. III et IV.

* * *

Des EXTRAITS DE TRAITÉS PUBLICS se trouvent dans:

1. Abrégé des principaux traités, conclus depuis le commence, ment du 14ième siècle jusqu'à présent (1778), par le Vicomte CH. J DE MAILLARDIÈRE. Paris 1778 et 83. 2 vols. en 12°. voyez aussi la seconde partie de sa Bibliothèque politique.
2. Encyclopédie méthodique. Paris, 1788. en 4°. v. Économie politique et diplomatique, ou l'on trouve des extraits de traités publiés depuis 1315 - 1788.
3. A general Collection of treatys, declarations of war, manifestos and other public papers relating to peace and war among the potentates of Europa (1648 - 1731) London 1710 - 1732. 4 vols. en 8°.
4. Traktaty miedzi mocartswami Europeyskiemi etc. (1648-1731) Varsovie 1774. 3 vols. en 8°. — Les extraits et quelques traités en entiers s'y trouvent en polonais.

* * *

Des TABLES CHRONOLOGIQUES ET ALPHABÉTIQUES D'ACTES ET DE TRAITÉS PUBLICS renfermés dans des recueils généraux, se trouvent dans:

1. GEORGISCH regesta chronologica-diplomatica, de 1314 - à 1730. Halle, 1740-44. 4 vols. en fol.
2. Chronologie des allgemeinen Staatsarchivs, depuis 1536 - 1703. Hamburg, 1704. en 8°.
3. HEMPEL's, Allgemeines Staatsrecht-Lexicon. Francfort et Leipsic, 1755-58. 9 vols. en 4°.
4. Recueil des principaux traités etc. de M. DE MARTENS. Tom. 5 et 7. — Dans le tome 4ième du supplément à ce recueil se trouve encore une table chronologique et alphabétique des traités, renfermés:

   a. dans le *recueil des traités* de M. de Martens; — *b.* dans les 4 vols. du *supplément* à ce même recueil; — *c.* dans le *codex juris gent. recentissimi* de Wenk en 3 vols. et enfin; — *d.* dans la *Table et recueil des traités* de Koch en 2 vols.

Cette même table de M. de Martens, continuée jusqu'au mois de mai 1818, et enrichie des traités renfermés dans son Nouveau recueil, dans l'Histoire des traités, et le recueil de pièces officielles publiés par M. SCHOELL, et enfin, dans les 7 premiers volumes des actes du congrès de Vienne, par M. KLÜBER, se trouve placée à la fin du 4ème tome du nouveau recueil de M. DE MARTENS: voyez aussi,, G. F. DE MARTENS, Guide diplomatique, ou répertoire 1, des principales lois des puissances de l'Europe et des Etats - Unis de l'Amérique relatives au commerce et aux droits des étrangers en tems de paix et de guerre; et 2, des traités et autres actes publics qui ont eu lieu dans les relations particulières de ces puissances etc., depuis le commencement de ces relations diplomatiques jusqu'à la fin du 18 siecle. Berlin, 1801. 2 vols. en 8°. (Ce livre, joint au Tableau diplomatique etc. du même auteur, porte aussi le titre: *Cours diplomatique, ou tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe*, dont il fait le 1er et le 2e tome; le Tableau diplomatique en est le 3e)

* * *

Des CATALOGUES RAISONNÉS DES DIFFÉRENS RECUEILS DE TRAITÉS, se trouvent dans:

1. CHALMER's collection of maritime treaties etc. p. IV - XI. de la préface.
2. Supplément au recueil des principaux traités de M. DE MARTENS. T. I. Discours préliminaire, et
3. Littérature du droit des gens, par Mr. D'OMPTEDA. T. 1er p. 311 et 439. et celle de Mr. DE KAMPTZ, p. 68. et 281.

2.

Recueils spéciaux.

Allemagne.

1. Teutsches Reichs-Archiv, par JOH. CH. LUNIG. Leipsic, 1710-1722. 24 vols. fol.
2. *Du même*, Codex Germaniae diplomaticus. Lips. 1732-1733. 2 vols. fol.
3. Corpus juris publici academicum, par Jo. JAC. SCHMAUSS. Lips. 1722, edit. nov. ibid. et, auct. a RUD. HOMMEL, 1794. en 8°.
4. Europäische Staats-Canzley par ANT. FABER (LEONH. LEUCHT) Nürnb. 1697-1760, 115 vols. et 9 vols. de répertoire. 1761-1772. en 8°.
5. Neue europäische Staats-Canzley. (*du même*) 53 vols. et 2 vols. de répertoire. Ulm, 1761-1772. en 8°.
6. Fortgesetzte neue europ. Staats-Canzley (*du même*). Ulm, 1772-1782. 25 vols. en 8°. avec une table alphabétique de matières pour les premiers 10 volumes. (Aussi sous le titre de „Neue europ. Staats-Canzley. vols. 31-55."
7. Teutsche Staats-Canzley de J. A. REUSS. Ulm, 1793-1800. 39 vols. en 8°. Des continuations de cet ouvrage ont paru en 1799. 1800. 1801. 1802 et 1803, en 16 vols.
8. Der Rheinische Bund, publié par G. A. WINKOPP. Francf. en 1806-1812. 20 tomes ou 60 cahiers en 8°. Les tomes 1-3 de ce recueil, ont aussi paru en français sous le titre„ Collection des actes, réglémens etc. relatives à la confédération du Rhin." Paris, 1808. en 8°. L'ouvrage allemand a été continué sous le titre de:
9. Allgemeine Correspondenz; von G. A. WINKOPP. Offenbach 1812 et 1813. 2 vols. ou six cahiers en 8°.
10. Protocolle der deutschen Bundesversammlung. Le 11ème volume de ce recueil a paru en 1821.
11. Repertorium zu den Verhandlungen der deutschen Bundesversammlung in einer systematischen Uebersicht, von GUIDO VON MEYER. Francfort sur le Main 1820. 1 et 2ème cahier.

Danemarck.

1. Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes conclus et publiés par la couronne de Danemarck, depuis l'année 1766 jusqu'en 1794, inclusivement. Berlin, 1796. en 8°. par H. F. C. CLAUSEN.
2. Konigl. allergnaadigste Ferordninger; (recueils des ordonnances du roi qui se publient tous les ans, depuis 1700), contiennent aussi des traités publics, principalement des traités de commerce.

Suisse.

1. Sammlung der vornehmsten Bündnisse, Verträge, Vereinigungen etc., welche die Cron Frankreich mit löblicher Eydgenossenschaft und dero Zugewandten insgesammt und insbesondere aufgerichtet; par Io. Rud. Holzer. Bern, 1732. en 8°.
2. (*Du même*) Die Bündnisse und Verträge der helvetischen nation, welche theils die unterschiedenen Städte und Republiquen mit einander, theils alle insgesamt mit auswärtigen Potentaten haben. Bern, 1732. en 4°.
3. Pundtnerische Tractate etc.; par Andr. Pfeffer. Chur, 1728. en 8°.
4. Voyez encore 1°. Traité historique et politique des alliances entre les XIII cantons, depuis Charles VII. jusqu'à présent; par Mr. V. (Vogel) Paris, 1733. in 8. 2°. Privilèges des Suisses accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitans de Genève résidans en France, par le même auteur. Yverdon, 1770. in 4. 3°. C. L. Rosselet's Versuch einer Abhandlung von den schweizerischen Schutz- und Schirm-Bündnissen. 1757. in 4. 4°. J. H. Gleser Specimen observationum circa Helvetiorum foedera. Basel 1760. en 4°.
5. Allgemeines helvetisch-eidgenössisches Lexicon. Zurich 1747-1765. 20 vols. in 4. Continué par J. Holzhalb, ibid. 1786-1791. 5 vols. en 4°. von H. J. Lau.
6. (Les capitulations conclues par le canton de Bern avec des puissances étrangères, ont été publiées. à Berne, 1764. en 8°.
7. Officielle Sammlung, der, das schweizerische Staatsrecht betreffende Actenstücke, der im Lande bestehenden eidgenossischen Beschlüsse, Verordnungen, Concordate, und der, zwischen der Eidgenossenschaft und den benachbarten Staaten abgeschlossenen besonderen Verträge. Zürich 1821. en 4°.

Etats-Unis de l'Amérique.

Les traités conclus par eux se trouvent dans:

1. The Laws of the united States of America (1789-1799). Philadelphia 1799. 4 vols. en 8°.
2. Actes et mémoires publiés par A. G. Gebhardt. (voyez Tit. II.)

Section III.

Ouvrages élementaires et systématiques sur le droits des gens.

Ouvrages latins.

1. Hugo Grotius, De jure belli et pacis. Paris, 1625. en 4°. Dernière édition Amsterdam, 1642. en 8°. Il existe de cet ouvrage des traductions en allemand, en anglais, en hollandais, en suédois, en danois, et plusieurs en français; celle de

J. BARBEYRAC porte pour titre: Du droit de la guerre et de la paix. Amsterdam, 1754. en 4°. Nouvelle traduction française par A. JEUDI DUGOUR; Paris, 1792. en 2 vols. en 8°.

2. SAM. PUFFENDORF, De jure naturae et gentium 1672. in 4. L'édition augmentée, paru à Francfort en 1684. in 4. Il existent de cet ouvrage des traductions, en allemand, en anglais, en italien, et en français; la dernière édition de la traduction française, par J. BARBEYRAC, revue et augmentée de deux discours du traducteur, a paru à Bâle, 1750 et 1771. en 2 vols. en 4°.

3. CHR. L. B. DE WOLFF, Jus gentium methodo scientifica per tractatum. Halle, 1749. en 4°. Un extrait de cet ouvrage a paru sous le titre: Principes du droit de la nature et des gens, extraits du grand ouvrage latin de Mr. de Wolff, par FORMEY. Amsterd. 1758. en 4°.

4. CHR. L. B. DE WOLFF, Institutiones juris naturae et gentium. Halle, 1750 et 1754. in 8. La traduction française par ELIE LUZAC, porte pour titre: Institutions du droit de la nature et des gens. Leide, 1772. 2 vols. in 4. reimprimé et publié par le même, avec l'original latin, en 6 vols. en 8°.

5. GODOFR. ACHENWALL, Juris gentium europaeum practici primae lineae. Goetting. 1775. en 8°.

6. SCHRODT, systema juris gentium. Bamberg 1780. en 8°.

7. C. U. D. DE EGGERS institutiones juris civitatis publici et gentium universalis. Hafniae, 1769. en 8°.

Ouvrages français.

1. Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, par EMER. DE VATTEL. Nouv. édit. Paris 1820. 2 vols. en 8°.

2. Le droit public de l'Europe fondé sur les traités jusqu'en 1740, par l'abbé DE MABLY. Paris 1748. Cinquième édition, continuée jusqu'en 1773, avec les remarques de ROUSSET, et les principes de négociations de l'auteur. Genève, 1792. 3 vols. in 8. (se trouve aussi dans les oeuvres complets de Mably, édit. de Lyon, 1792. 2 vols. in 8. et dans l'édit. de Paris de 1794. vol. 6-8.)

3. Principes du droit de la nature et des gens; par J. J. BURLAMAQUI; nouv. édit. revue et corrigée par M. DUPIN. Paris 1820. 3 vols. en 8°.

4. *Du même*, Principes du droit naturel et politique. Genève, 1764. 2 vols. en 8°. Une nouvelle édition de cet ouvrage en 12°. vient de paraître, Paris, 1821.

   (Voyez aussi: La science du gouvernement, par DE REAL dont le T. V. traite du droit des gens.)

5. Précis du droit des gens, de la guerre, de la paix et des ambassades, par le vicomte DE MAILLARDIÈRE. Paris, 1775. en 12°.

6. Principes du droit des gens européen conventionnel et coutumier; par P. J. NEYRON. Bronswic, 1783. en 8°. (ouvrage incomplet.)

7. Elémens du droit politique; par Courvoisier. Paris 1792. en 8°.

8. Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage; par G. F. de Martens, 3ème édition, revue et augmentée. Göttingue 1821. 1 vol. en 8°. La traduction anglaise de la première édition porte le titre: Summary of the Law of Nations etc. by Mr. Martens, translated from the French, by William Cobbet. Philadelphia, 1795. en 8°.

9. Institutions du droit de la nature et des gens, par Gerard de Rayneval. Paris, an XI. (1803) 1 vols. en 8°.

10. Du droit public et du droit des gens, ou principes d'association civile et politique, suivis d'un projet de paix générale et perpétuelle, par J. G. B. Gondon d'Assoni. Paris, 1808. 3 vols. en 8°.

11. Le droit des gens moderne de l'Europe, par Mr. J. L. Klüber. Stuttgart, 1819. 2 vol. en 8°.

Ouvrages allemands.

1. Ad. Fried. Glafey's, Vernunft- und Völkerrecht. Franck. et Leipzic, 1732 et 1746. en 4°.

2. J. J. Moser's, Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten; la dernière édition a paru à Nürnb. 1777. en 8°.

3. *Du même*, Erste Grundlehren des jetzigen europäischen Völkerrechts. Nürnb. 1778. en 8°.

4. *Du même*, Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts, in Frieden- und Kriegszeiten, vornehmlich aus Staatshandlungen. dernière édition Francfort, 1780. en 12 vols. en 8°.

5. P. F. Köhler's, Einleitung in das practische europäische Völkerrecht. Mainz, 1790. en 8°.

6. K. G. Günther's, Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten, nach Vernunft, Verträgen und Herkommen. Altenburg, 1787-1792. 2 vols. en 8°.

7. G. F. v. Martens, Einleitung in das positive europäische Völkerrecht, auf Verträge und Herkommen gegründet; Göttingen, 1796. en 8°.

8. C. U. D. v. Eggers, Natürliches Staats- und Völkerrecht. Wien, 1809-1810. 2 vols. en 8°.

9. Theod. Schmalz, Europäisches Völkerreeht. Berlin, 1817. en 8°.

10. Jul. Schmelzing, Systematischer Grundriss des europäischen Völkerrechts. Rudolstadt 1818-1820. en 8°.

11. J. L. Klüber Europäisehes Völkerrecht. 1ière partie. Stuttgart. 1821. en 8°.

(Voyez encore l'ouvrage de M. Klüber, du droit public de la confédération germanique (*en allemand*) 1817. §. 9. 66. 71. 105. 450. 464 et 468.)

Ouvrages anglais, espagnols et danois.

1. Institutes of natural laws, being the substance of a course of lectures on Grotius de jure belli et pacis, by T. RUTHERFORTH. London, 1754. 1 vol. en 8°.
2. An essay of the Laws of Nations as a Test of Manners. London, 1790. en 8°.
3. Elementos de Derecho publico de la Paz y de la Guerra, illustra con noticias historicas, lages y doctrinas del derecho espanol. Madrid, 1793. 2 vols. en 8°.
4. LAURIZ, Nörregaard Folke Retts förste Grunde. Kiöbenhavn, 1776. en 8°.

✿
✿ ✿

Pour ce qui est des *ouvrages, dissertations* ou autres *écrits detachés* dans lesquels on traite séparément des divers objets faisant partie du droit des gens, comme ceux, touchant le *droit* de la *guerre* et de la *paix*, de la *liberté des mers*, du *commerce*, de la *neutralité*, du *droit d'ambassade*, du *céremonial*, du *rang etc.* nous renvoyons nos lecteurs aux ouvrages précités du B^on^ D'OMPTEDA et DE KAMPTZ, placés en tête de cette bibliothèque. — Nous en citerons seulement quelques uns des ouvrages, qui traitent spécialement des *droits et des privilèges* ou *des devoirs de l'agent diplomatique*, tels qu' *en français:*

1. L'Ambassadeur, par J. DE VILLIERS HOTOMANN. Paris, 1603. (voyez aussi: La science du gouvernement, par DE RÉAL T. III.)
2. Le parfait ambassadeur, par D. A. DE VERA et DE CUNIOA, traduit en français par Lancelot. Paris et Leyde, dernière édit. 1709. en deux parties en 8°.
3. Traité des ambassadeurs et des ambassades. Paris, 1726. en 8°.
4. Les droits des ambassadeurs et autres ministres publics etc. par J. G. ULICH. Leipzic, 1731. en 4°.
5. Le ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions, et des prérogatives, par J. DE LA SARRAY DU FRANQUESNAY. dernière édit. Amsterd. 1742. en 12°.
6. L'ambassadeur et ses fonctions, par A. DE WICQUEFORT. 2 vols. en 4°. La 5ième et dernière édition de 1746, renferme le: Traité du juge compétent des ambassadeurs; traduit du latin de M. DE BYNKERSHOEK, par J. BARBEYRAC, et: Mémoires sur les rangs des souverains et de leurs ministres, par M. ROUSSET. 1 vol. en 4°.
7. L'ambassadrice et ses droits par MOSER; dernière édit. 1757.
8. Traité du juge compétent des ambassadeurs; traduction de l'ouvrage de BYNKERSHOEK, de foro legatorum, par J. BARBEYRAC. dernière édit. 1783. (voyez aussi la dernière édit. de l'ouvrage de M. DE WICQUEFORT.

17. Actes du congrès de Vienne du 9. Juin 1815. avec les pièces qui y sont annexées; publiés d'après un des originaux déposé aux archives du département des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse. par F. SCHOELL. Paris, 1815. en 8°.

18. Traité et conventions conclus à Paris, le 20 Nov. 1815. suivis du Traité de 1814, imprimé conformément, et à mimarge. 1816. en 8°.

Note. Les actes et offices diplomatiques detachés, publiés à la suite des traités de paix de *Vienne*, de 1735, et 1738; de *Paris*, de 1763 et 1783; de *Teschen*, de 1779; de *Bâle*, de 1795; de *Campo-Formio*, de 1797; de *Luneville*, de 1801; et de *Vienne*, de 1809 etc. appartiennent encore à cette section (voyez à ce sujet les ouvrages de MM. D'OMPTEDA et DE KAMPTZ).

* * *

JOH. JAC. SCHMAUSS, Einleitung zu der Staatswissenschaft und Erläuterung des von ihm herausgegebenen Corporis juris gentium academici und aller andern seit mehr als zwei Seculis geschlossenen Bündnisse, Friedens- und Commercien-Tractate. Leipz. 1760. 2 vols. en 8°. 2de édition. Cet ouvrage embrasse l'époque de 1435-1740., et pour les états du nord, celle de 1700-1743.

Kurze Untersuchung der vornehmsten im 17. Jahrhundert geschlossenen Allianzen, Bündnisse und Verträge. Berlin, 1758. en 4°.

C. D. VOSS, Geist der merkwürdigen Bündnisse und Friedenschlüsse des 18. Jahrhunderts. Gera 1801-1804. 7 vols. en 8°.

Section II.

Mémoires historiques sur des négociations.

En français.

(d'après l'ordre alphabetiques des auteurs.)

1. AMELOT, DE LA HOUSSAYE, voyez: D'OSSAT.

1a ANGOULEME, (duc d', comte DE BÉTHUNE et de PRÉAUX-CHATEAUNEUF,) Ambassade extraordinaire en 1620; avec les observations politiques de M. de Béthune, employé à cette ambassade. Paris, 1667. fol.

2. ARLINGTON, (comte d') Lettres. Utrecht 1701. en 8°.

3. ARNAULD, (HENRY) Négociations à la cour de Rome. 1784. 5 vols. en 8°.

4. AVAUX, (comte d') Négociations en Hollande, depuis. 1679-1688. 1753. 6 vols. en 8°.

5. *Du même*, Mémoires touchant les négociations du traité de paix fait à Münster en 1648. Cologne, 1648. en 12°.

6. Lettres de Mr. D'AVAUX et SERVIEN, ambassadeurs en Allemagne, 1650. en 8°.

7. BASSOMPIÈRRE, (maréchal de) Ambassades (en Espagne, l'an 1621; en Suisse, l'an 1625; en Angleterre, l'an 1626) Cologne, 1668. 4 vols. en 12°. L'histoire de chaque ambassade a été publiée séparément.

8. BELLIÈVRE et SYLLERY, (MM. de) Mémoires sur la paix de Vervins. Paris, 1660. 1667. 2 vols. en 8°. dernière édition à la Haye, 1725. 2 vols. en 12°.

9. BÉTHUNE. voyez ANGOULÈME et SULLY.

10. BODERIE, (de la) Ambassades en Angleterre sous le règne de Henry IV, et de la minorité de Louis XIII., depuis 1606. jusqu'en 1611, (publiées par Burtin). Paris, 1750. 5 vols. en 8°.

11. BOLINGBROCKE, (Charles comte de) Lettres. édit. de Grimouard. 3 vols. en 8°.

12. BRIENNE, (comte de) Mémoires (depuis 1613 - 1661). Amsterdam, 1719. 3 vols. en 12°.

13. CHANUT, (ambassadeur du roi de Suède en France) Mémoires. Cologne, 1667. 3 vols. en 12°.

14. CHOUPPES, (Marquis de) Mémoires, (1625 - 1663.). à Paris, 1753. 3 vols. en 12°.

15. DUBOIS, (cardinal et pr. ministre sous la régence du Duc d'Orléans,) Mémoires secrets et correspondance inédite, recueillis, mis en ordre et augmentés d'un précis de la paix d'Utrecht et de diverses notices historiques, par M. L. DE SEVELINGES. Paris, 1815. 11 vols. en 8°.

16. D'EON DE BEAUMONT, (chevalier) Lettres, mémoires et négociations. La Haye, 1764. en 4°. et en 8°.

17. ESTRADES, (comte d') Ambassades et négociations en Italie, Angleterre et Hollande. Amsterd., depuis 1637 - 1662. 1718. en 8°.

18. *Du même*, Lettres, mémoires et négociations (1663 - 1668.) Bruxelles, 1709. 5 vols. en 8°. Amsterd., 1718. en 12°. Londres, 1743. 9 vols. en 12°.

19. FEUQUIÈRES, (marquis de) Lettres et négociations. Amsterdam 1753. 3 vols. en 8°.

20. GÖRZ, (comte EUSTACHE de) Mémoire historique de la négociation en 1778, pour la succession de la Bavière. Frankf., 1812. en 12°.

21. HARRACH, (comte de) Mémoires. par Mr. de la Torré, à la Haye, 1720 et 1735. 2 vols. en 12°.

22. JEANNIN (président, PIERRE) Négociations. Paris, 1651. fol. dernière édition, Amsterd. 1695.

23. LAMBERTY, voyez Titre IV. histoire part. de certaines époques.

24. MALMESBURY, (lord) Correspondance complète, ou Recueil de toutes les pièces officielles relatives à la négociation de Lille, en 1797. Paris, 1797. 1 vol. en 8°.

25. MAZARIN, (cardinal) Lettres. Amsterd. 1690. in 12. nouv. édit. augmentée, 1745. 2 vols. en 8°.

26. Montgon, (abbé de) Mémoires. (1725-1731) Lausanne, 1750 et suiv. 8 vols. en 12°.

27. Noailles, (Ant. Fr. et Gilles de) Ambassades en Angleterre sous les règnes de Henri II, de François II, de Charles IX, et de Henri III; rédigées par l'abbé de Vertot et publiées par J. Pernety. Paris, 1763. 5 vols. en 12°.

28. Ossat, (Arnauld, cardinal d') Lettres. (1594. 1604.) Paris, 1627. fol. avec des notes de Mr. Amelot de la Houssaye. Paris, 1697. 2 vols. en 4°. Amsterd. 1708. 5 vols. 12°. Ibid. 1732. 5 vols. en 8°.

29. Pradt, (l'abbé de) Histoire de son ambassade dans le Grand-Duché de Varsovie, en 1812. Paris 1815. en 8°.

30. Perron (cardinal Jaques Davy du) Ambassades et négociations depuis 1590. jusqu'en 1618; recueillies par César de Ligny. Paris, 1623. fol. 1629, 1633, 1645 et 1715. fol.

31. Richelieu (cardinal, duc de) Lettres, avec les mémoires et instructions secrètes de ce ministre pour les ambassadeurs de France en diverses cours. Paris, 1696. 2 vols. eu 12°.

32. *Du même*, Mémoires. Londres, Marseille et Paris, 1790. 4 vols. en 8°.

33. Russdorf, (de) Mémoires et négociations secrètes; rédigées par *E. G.* Cuhn. Leipzic, 1789. 2 vols. en 8°.

34. Sevelinges, voyez Dubois.

35. Sillery, voyez Bellièvre.

36. Sully, (Maxim. de Béthune, duc de) Mémoires. (1570-1611) les 2. 1iers vols. à Amsterd. (avant 1649) le 3ième et 4ième à Paris, 1662. fol. Amsterd. (Trevoux) 1725. 2. vols. en 12°. Londres (Paris) avec des remarques de l'abbé de l'Ecluse 1745. 3 vols. en 4°. avec fig.; aussi in 8 volumes. en 12°. (Cette dernière édition à été refondue et changée par l'abbé de l'Ecluse des Loges). Londres, 1778. 9 vols. en 8°. Liège, 1688. 10 vols. en 8°.

37. Temple, (chevalier de) Lettres, La Haye, 1700. en 12°.

38. Torcy, (de) Mémoires pour servir à l'histoire des négociations depuis le traité de paix de Ryswick, jusqu'a la paix d'Utrecht. Londres, 1757. 3 vols. en 8°. La Haye (Paris) 1758. en 3 vols. Londres, 4 vols. en 12°.

39. Torre, (de la) Mémoires et négociations secrètes de diverses cours de l'Europe. La Haye, 1721. 5 vols. en 8°.

40. Valori, (Marquis de) Mémoires de ses négociations à la cour de Frédéric-le-Grand. Paris 1820. 2 vols. en 8°.

41. Walsingham, Mémoires et instructions pour les ambassadeurs; ou lettres et négociations, traduits de l'anglais par Louis Boulesteis de la Contie. Seconde édit. Amsterd. 1717. 4 vols. en 12°.

42. Witt, (Jean de) Lettres et négociations. Amsterd. 1725. 5 vols. en 8°.

Une *collection universelle* des mémoires particuliers relatifs

à l'histoire de France, a été publiée à Londres et Paris, depuis 1785-1791. en 65 vols. en 8°.; elle à été continuée par les tomes 66-68, jusqu'au comencement du 17ème Siècle.

En anglais.

1, CARLETON's, (Sir DUDLEY) Lettres during his embassy in Holland. (1616-1620.) London, 1757. en 4°. La traduction française a pour titre: Carleton (chevalier de) ambassadeur de Jaques 1er roi d'Angleterre, lettres, mémoires et négociations. Leide, 1759. 3 vols. en 12°.

2. Memoirs of affaires of state, containing lettres written by ministres employed in foreïgn negociations; (1667-1708) by CHR. COLE, Lond. 1733. fol.

3. The Memoirs of John, KER of KERSLAND, containing his secret Negociations in Scotland, England, the courts of Vienna, Hannover etc., published by himself. Lond. 1726. 3 vols. en 8°. La traduction française parut à Rotterdam 1726-1728. en 3 vols. en 8°.

4. WALPOLE, (ROBERT) Memoirs, by William Coxe, Lond. 1798. 3 vols. en 8°.

5. WALPOLE, (HORATIO) Memoirs. Lond. 1802. en 4°.

Section III.

Recueils d'actes et d'offices diplomatiques touchant les négociations les plus récentes.

En français.

1. Recueil historique, d'actes, négociations, mémoires et traités (de 1714 à 1748) par ROUSSET. La Haye, Amsterdam et Leipzic, publié depuis 1728-1755. 21 vols. en 8°.

2. Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédées le partage de la Pologne; tirés du portefeuille d'un ancien ministre du 18 siècle. 1810. en 8°.

3. La correspondance diplomatique entre la cour d'Autriche et celle de Prusse en 1778, se trouve dans les oeuvres posthumes de FRÉDÉRIC II. T. V. — Les actes relatifs au traité de paix de 1791, entre la Russie et la Porte ottomane, se trouvent dans le Recueil des principaux traités etc. de M. DE MARTENS, T. V. p. 53.

4. Mémoires et négociations entre la France et l'Angleterre, de 1761. en 8°.

5. Recueil des principaux actes publics sur les relations politiques de la France avec les états de l'Italie, depuis l'année 1787, jusqu'au mois de mai 1796.

6. Copies authentiques des pièces relatives aux négociations de paix entre la France et l'Angleterre, traduites de l'anglais. Paris, 1800. en 8°.

7. Recueil des actes diplomatiques concernant la négociation de lord Malmesbury avec le gouvernement de la rép. française à Paris, du 22 Oct. au 20 Déc. 1796, par l'auteur de la politique raisonnée etc. Hambourg, La Haye, Londres et Paris en 8°.

8. Recueil de pièces officielles, ainsi que des pièces fugitives les plus intéressantes publiées, par les gouvernemens respectifs, ou avec leur assentiment, à dater des dernières négociations en 1806, entre la France, l'Angleterre et la Prusse.

9. Actes et mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les Etats Unis de l'Amerique, depuis 1793, jusqu'à la conclusion de la convention du 30 Sept. 1800. Londres, 1807. 3 vols. en 8°.

10. Papiers relatifs à la rupture avec l'Espagne, présentés au parlement, le 24 Janvier et 2. 4 et 6. Févr. 1805; traduits de l'anglais. Londres 1805. 1 vol. en 8°.

11. Pièces relatives au dernier traité des Puissances alliées avec la France. Francfort sur le Mein. 1816. en 8°.

12. Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les événemens qui se sont passés depuis quelques années; par Fréd. Schoell. Paris, 1814-1816. 9 vols. en 8°.

13. Archives historiques politiques et diplomatiques, ou recueil de pièces officielles, mémoires et autres morceaux historiques, inédits ou peu connus, relatifs à l'histoire du 18ième et 19ième siècle. par Fréd. Schoell. Paris, 1818-1819. 3 vols. en 8°.

14. Collection générale et complète de lettres, proclamations, discours, messages etc. de Napoléon le Grand. par C. A. Fischer.

15. *Du même*, Collection générale des pièces officielles qui servent à l'histoire diplomatique de la France, depuis 1792, jusqu'à 1812. Tübingen 1815. en 8°.

16. Pièces officielles inédites sur les affaires de Naples. Paris, 1820.

En Anglais.

1. A Collection, of State-Papers relating to the war against France non carring on by Great-Britain and the several other european Powres. London, 1794-1796. 5 vols. en 8°.

2. List of Papers, presented by His Majesty's „Command" imprimé à l'usage du parlement à Londres, 1797. 1 vol. fol. contenant la négociation de lord Malmesbury à Lille, en 1797.

3. State-Papers, relating to the diplomatick transactions between the American and French Governments, from the year 1793 to the conclusion of the convention on the 30th of September 1800, Collected by A. G. Gebhardt. formerly Secretary to the Saxen Legation in London. London, 1816. 3 vols. en 8°.

En allemand.

1. Sammlung von Staatsschriften; contenant un recueil d'actes et offices touchant la liberté des mers et du commerce, publiés pendant la guerre maritime de 1776-1783, tant par les puissances belligérantes que par les puissances neutres. par (A. Hennigs). Hamburg 1784 et 1785. 2 vols. en 8°.
2. Original Aktenstücke über die letzte Irrung zwischen Dänemark und England, und die neueste nordische Convention. von C. U. D. v. Eggers. Copenhagen. 1 vol. en 8°.
3. Kriegs-Archiv des rheinischen Bundes. de M. Paul Oesterreicher. Bamberg, 1806-1808. en 4°.
4. Allgemeines diplomatisches Archiv für die neueste Zeitgeschichte; contenant un recueil complet de tous les actes publics émanés des cours étrangères contre la France, depuis 1812. par C. G. Dümge. Heidelb. 1814. 1 vol. en 4°.
5. Uebersicht, der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses. par J. L. Klüber. 3 parties. Francf. 1816. en 8°.
6. Acten des Wiener Congresses in den Jahren 1814 et 1815. par J. L. Klüber. Erlangen 1815-19. 8 vols. en 8°.
7. Jahrbücher für Diplomatik und deutsches Staatsrecht. 1820. 1er vol. 1ère partie.

Titre III.

Histoire générale et politique de l'Europe moderne, avec l'histoire particulière de certaines époques.

1. V. Siri, Memorie recondite (1601-1640). publiées Rome, Paris et Lyon, depuis 1677-1679. 8 vols. en 4°.
2. *Du même*, Mercurio (1635-1655.) Casale, Genève, Lyon, Paris et Florence, depuis 1644-1682. 15 tomes en 17 volumes.
3. Jo. Christ. Lunigii, Literae procerum Europae etc. ab a. 1552 usque ad a. 1712. lingua latina exaratae. Lips. 1712. 3 vols. en 8°.
4. *Du même*, Sylloge publicorum negotiorum intra vicennium latina lingua tractatorum. Francof. 1694. in 4°. Supplementum et continuatio Sylloges etç. ab a. 1674, usque ad a. 1702, ibid. 1702. in 4°.

Ouvrages français.

1. Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe depuis 1740. jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle. Amsterd. 1749. 2 vols en 8°. et 1752. 3 vols. en 8°.

1a. Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent et suivirent le traité de Westphalie; par le P. Bougeant. Paris, 1727, 1742 et 1767. 3 vols. en 4°. La même, 1744. 6 vols. en 12°.

2. Histoire politique depuis la paix de Westphalie, jusqu'à la dernière paix d'Aix-la-Chapelle inclusivement, avec le précis de tous les traités négociés entre les cours depuis cent ans. Londres, 1754-55. 2 vols. en 8°. Le 1ier volume a paru augmenté; Londres, 1757. en 4°. Leipzic, 1758. en 8°.

3. Esprit de l'histoire générale de l'Europe, depuis l'an 1476, jusqu'à la paix de Westphalie. Lond. 1783. en 8°.

4. Lamberty (de) Mémoires pour servir à l'histoire du 18ième siècle; La Haye, 2ième édit. 1714-1740. 14 vols. en 4°.

5. Albedyhl (baron d') Recueil de mémoires et autres pièces authentiques relatives aux affaires de l'Europe et particulièrement à celles du Nord, pendant la dernière partie du 18. siècle. Stockholm, 1798. 1 vol. en 8°.

6. View of the State of Europe during the middle ages, by Henry Hallam. Lond. 1818. 2 parts en 4°. — Une traduction allemande a paru en 1820..

7. Histoire du seizième Siècle (par David Durand) London, 1725-29. 6 vols. en 8°. (Un 7ième vol. publié à Londres, en 1732, avec la vie de de Thou; les 6 vols. ont été réimpr. La Haye, 1754. en 4 vols. en 12°.

8. Résultats des guerres, des négociations et des traités qui ont précédé et suivi la coalition contre la France; pour servir de supplément au droit public de l'Europe de Mably; par Arnould. Paris, 1803. en 8°. (de 1763 jusqu'à 1795.)

9. Motifs des guerres et des traités de paix de la France, pendant le règne de Louis XIV, Louis XV, et Louis XVI. par L. P. Anquetil. Paris, 1798.

10. Motifs des guerres et des traités de paix de la France. Paris, an VI. en 8°.

11. Politique de tous les cabinets de l'Europe, pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI. Paris, 1793. 2 vols. en 8°. Seconde édition considérablement augmentée etc. par (Favier) Paris, 1801. 3 vols. en 8°.

12. Cours diplomatique, ou tableau de rélations extérieures des puissances de l'Europe etc. par G. F. de Martens. Berlin, 1801. 3 vols. en 8°. Les deux premiers tomes portent le titre de: Guide diplomatique etc., le 3ième celui de Tableau diplomatique.

13. Du Traité de Westphalie et de celui de Campo Formio, et de leur rapport avec le système politique des puissances européennes et particulièrement de la France. Paris, 1801. en 8°.

14. Tableau des révolutions de l'Europe, depuis le bouleversement de l'empire romain en occident jusqu'à nos jours etc., par Koch. Paris, 1813 4 vols. en 8°. L'édition de 1807 est en 3 vols. on y joint un vol. de supplément publié en 1813.

15. Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du 15ième siècle, par M. Fréd. Ancillon, Berlin, 1803-1805. 4 vols. en 8°. réimprimé à Paris 1806. en 7 vols. en 8°.

16. Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. (1792) avec des tables chronologiques de tous les traités conclus par la France, par M. DE FLASSAN. Paris et Strasbourg. 6 vols. en 8°. Nouv. édition 1811. 7 vols. en 8°.

17. Essai historique sur les révolutions anciennes et modernes. par M. DE CHATEAUBRIAND. Lond. 1797. 2 vols. en 8°.

18. Théorie des révolutions rapprochée des principaux événemens qui en ont été l'origine, le développement ou la suite; par l'auteur de l'esprit de l'histoire. (M. FERRAND.) Paris, 1817. 4 vols. en 8°.

19. Histoire de la politique des puissances de l'Europe, depuis le commencement de la révolution française jusqu'au congrès de Vienne; par M. le comte de PAOLI-CHAGNY. Paris, 1817. 4 vols. en 8°.

20. Mémoires pour servir à l'histoire des événemens de la fin du 18. Siècle depuis 1760, jusqu'en 1806 - 1810. par l'abbé GEORGEL. Paris, 1820. 2ième édit. revue et corrigée. 6 vols. en 8°.

21. The annual register, or a view of the history, politick and literature of Europe, 1758-1818. Lond. 1762-1819. 62 vols. en 8°. y compris 2 vols. d'index de 1758 à 1792 (les années 1784 et 1785. sont réunies en un seul volume.) — New annual register, 1780-1818. 1820. 40 vols. en 8°.

22. Annuaire historique, ou histoire politique et littéraire; par C. L. LESUR; pour l'année 1818, 1819, 1820. 8 vols. en 8°. (un volume parait chaque année.)

23. Du congrès de Vienne par M. DE PRADT. Paris, 1815. 2 vols. en 8°.

24. *Du même*, Des colonies et de la révolution actuelle de l'Amérique. Paris 1817. 2 vols.

25. *Du même*, Du congrès de Carlsbad. Paris, 1820.

26. *Du même*, L'Europe et l'Amérique d'après le congrès d'Aix-la-Chapelle. Paris, 1821. 2 vols. en 8°.

27. L'Europe et ses colonies en Décembre 1819. Paris, 1820. 2 vols. en 8°.

Ouvrages allemands.

1. L. T. SPITTLER's Entwurf der Geschichte der europäischen Staaten. Goettingen 1795. 8. 2ième édit. continuée par G. SARTORIUS. Berlin, 1802. 2 vols. en 8°.

2. J. G. MEUSEL's Anleitung zur Kenntniss der europäischen Staatengeschichte. Leipz. 1775. en 8°. La 4ième édit. corrigée, augmentée et continuée, a paru 1816. en 8°.

3. GOTTFR. ACHENWALL's. Entwurf der allgemeinen europäischen Staatshändel des 17. u. 18 Jahrhunderts. Goettingen 1756. en 8°. De nouvelles éditions ont paru en 1761. 1767 et 1769. gr. en 8°.

5. Joh. Christoph Adelung's pragmatische Staatsgeschichte Europens von dem Ableben Kaiser Carl VI. an. Gotha 1762-1769. vol. I-IX. en 4°.

6. Joh. Ge. Büsch Grundriss der merkwürdigsten Welthändel neuerer Zeit (depuis 1440.) Hamburg 1781. en 8°. — De nouvelles éditions, continuées, ont paru en 1783 et 1796; la 4ième édit. continuée depuis 1796 jusqu'en 1810. par G. G. Bredow. ibid. en 1810. gr. en 8°. La continuation de Bredow se vend aussi séparément sous le titre:

7. G. G. Bredow's Grundriss einer Geschichte der merkwürdigsten Welthändel von 1796 bis 1810. Hamburg 1810. gr. en 8°.

8. Jul. Aug. Remer's Handbuch der neuen Geschichte, von der Kirchenverbesserung bis auf das Jahr 1799. Braunschw. 5ème édit. 1799. en 8°.

9. M. C. Sprengel's Uebersicht der Geschichte des 18. Jahrhunderts T. I. (1700-1713) Halle 1797. en 8°.

10. Jo. Gottfr. Eichhorn's Geschichte der drei letzten Jahrhunderte. Goettingen 1803 et 1804. vol. I - VI. en 8°. 3ième édit. augmentée et continuée 1816. Hannover, 1817. en 8°.

11. *Du même.* Geschichte des 19. Jahrhunderts; pour compléter les deux premières édit. de son histoire des trois derniers siècles. Hannovre 1817. en 8°.

12. G. G. Bredow's Chronik des neunzehnten Jahrhunderts vol. I. (1801-1803) Altona, 180 . 2ième édit. 1808. vol. 2. (1804 et 1805) le même ouvrage. 1807. vol. 3., redigé par C. Venturini, et publié par G. G. Bredow. (1806-1808) Altona, 1809 et 1810. en 8°.

13. C. Venturini's Geschichte unserer Zeit. Leipz. vol. I. (Jahr 1809) 1811. vol. II. (Jahr 1810) 1812. vol. XI. (Jahr 1814). Altona, 1817-1819. en 8°. 13ième vol.

14. C. W. Koch's Gemälde der Revolutionen in Europa. Berlin, 1807. 3 vols. en 8°.

15. A. H. L. Heeren's Handbuch der Geschichte des europäischen Staaten-Systems und seiner Colonien. Goettingen, 1809. 3ième édit. 1819. en 8°.

16. G. F. v. Martens Grundriss einer diplomatischen Geschichte der europäischen Staatshändel und Friedensschlüsse, seit dem Ende des 15. Jahrhunderts bis zu dem Frieden von Amiens (1477-1802). Berlin, 1807. en 8°.

17. Gottl. Wahrmuth's neueste Zeitgeschichte seit dem Frieden von Luneville (Febr. 1801. Dec. 1804). Straubing, 1807-1808. 2 vols. en 8°

18. A. C. Wedekind's chronologisches Handbuch der neuern Geschichte, von 1740 bis 1807. Lüneb. 1808. 8°. 2ième vol. (1808-1815.) 1815. en 8°.

19. Pragmatische Geschichte der europäischen Staaten, seit dem Anfang der französischen Revolution bis auf unsere Zeit. (1789-1810) rédigé par deux savants de Weimar. Gotha, 1812. Vol. I-IV. en 8°. avec des portraits.

20. LEONH. V. DRESCH. Uebersicht der allgemeinen politischen Geschichte, insbesondere Europens. Weimar T. I. et II. (ältere und mittlere) 1816. T. III. (neuere Geschichte) 1815. en 8°.

21. G. G. UEBELEN. Geist der neuern und neuesten Geschichte. Stuttgard, 1815.

22. FRIEDR. SAALFELD's allgemeine Geschichte der neuesten Zeit, seit dem Anfang der französischen Revolution. 1ère et 2de partie. Goettingen, 1816. en 8°.

23. *Du même.* Geschichte Napoleon Buonaparte's, oder Grundriss der Geschichte des neuesten europäischen Staaten-Systems, von 1796-1815. en deux volumes. 2ième édit. revue et augmentée. Leipzig et Altenb. 1817. en 8°.

24. Ueber die neuere Geschichte; Vorlesungen, gehalten zu Wien im J. 1810, von FRIEDR. SCHLEGEL. Wien 1811. en 8°.

25. C. D. VOSS, das Jahrhundert Napoleon I., nach seinen Haupt-Momenten. Leipz. 1811. en 8°.

26. K. H. L. PÖLITZ das Zeitalter Napoleon's. Leipz. 1813. en 8°.

27. FR. BUCHHOLZ Geschichte der europäischen Staaten seit dem Frieden von Wien (1809-1816). Berlin 181.-1817. en 12°. porte aussi le titre: Historisches Taschenbuch.

28. Geschichtliche Darstellung des Zustandes von Europa im Mittelalter von H. HALLAM, aus dem englischen übersetzt von B. J. F. VON HALEM. Leipz. 1820. 2 vols. en 8°.

TITRE IV.

Géographie et Statistique moderne.

Dictionnaires géographiques.

1. Dictionnaire géographique de VOSGIEN. Paris, 1819. en 8°. 2. Dictionnaire universel de géographie ancienne et moderne, par F. D. AYNÉS. Paris, 1813. 1 vol. en 8°. — 3. Dictionnaire géographique, par FR. ROBERT. 2ième édition. Paris, 1820. 2 vols. en 8°. — 4. Dictionnaire universel abrégé de géographie ancienne comparée par DUFAU et GUADET. Paris, 1820. 2 vols. en 8°. Une traduction (*en allemand*) a paru à Weimar, 1821. 1er vol. de la lettre A—F.

Géographie universelle et Statistique générale.

1. Géographie universelle de BÜSCHING; (*en allemand*) *traduit* par PFEFFEL. Strasb. 1789. 16 vols. en 8°. — 2. Géographie mathématique, par M. M. MENTELLE et MALTE-BRUN. Paris 1803. 16 vols. en 8°. et atl. fol. — 3. Précis de la géographie universelle, par M. MALTE-BRUN. Paris, 1810-17.

en 8°. 5 vols. et atlas en 4°. — 4. System of geography ancient and modern, by J. PLAYFAIR. Lond. 1808-14. 6 vols. en 4°. et atlas en fol. — 5. Political geography; introduction to the statistical tables of the principal empires, etc. in Europe. Lond. 1789. en 4°. — 6. Le grand porte-feuille, à l'usage des princes, des ministres etc. par BEAUFORT. Paris, 1789. en fol. — 7. Géographie universelle par M. RITTER (*en allemand*). Berlin, 1817. (L'ouvrage complet sera composé de 5 volumes, il n'en a paru jusqu'ici que 2 vols. en 8°.) — 8. Tableau statistique générale moderne de l'Europe, (*en allemand*) par le Bon LICHTENSTERN. Vienne 1819. 1 vol. fol. — 9. Manuel complet de la géographie moderne; (*en allemand*) par AD. CH. GASPARI. Weimar 1819. 5 vols. en 8°. — 10. Tableau général statistique et politique de toutes les puissances et pays de l'Europe, par A. F. W. KROME (*en allemand*). Leipsic 1818. 1 vol. en 8°.

Géographie et statistique particulière.

Portugal. — 1. Mappa de Portugal antigo et moderno, pelo padre J. B. DE CASTRO. Lisboa, 1762. 3 vols. en 4°. fig. — 2. J. J. DA·CUNHA DE AZERREDO. Coutinho: ensaio economico sobre o commercio de Portugal e suos colonias. Lisboa 1816. 1 vol. en 4°. — 3. Descripçaõ de Portugal. Leibz. 1817.

Espagne. — 1. Itinéraire descriptif d'Espagne, par ALEX. DE LABORDE. 2de édit. Paris 1809. 5 vols. en 8°. et atlas. La *traduction* de cet ouvrage *en espagnol* porte le titre de: Itinerario descriptivo de las provincias de Espanna. Madrid, 2 vols. en 4°. — 2. Sketches of the country, etc. in Portugal and Spain, by BRADFORD. Lond. 1809. fol. — 3. L'Espagne et le Portugal, par BRETON. Paris, 1814. 6 vols. en 18. fig. — 4. Diccionario geographio hist. de Espanna. Madrid, 1802. 2 vols pet. fol. — 5. L'Espagne en 1808 par J. F. REHFUS, traduit de *l'allemand*. Paris 1818. 2 vols. — 6. Coup d'oeil sur Lisbonne et Madrid en 1814, suivi d'un mémoire politique concernant la constitution promulguée par les Cortès à Cadix, et d'une notice sur l'état moderne des sciences en Espagne. par CH. V. D'HAUTEFORT. Paris 1820.

France. — 1. Dictionnaire universel géographique, statistique, etc. de la France. (par C. PRUDHOMME et autres) Paris, 1804. 5 vols. en 4°. avec une carte. — 2. Statistique générale et particulière de la France, par une société de gens de lettres (MM. PEUCHET, SONNINI, HERBIN, etc.). Paris, 1803. 7 vols. en 8°. et atlas en 4°. — 3. Statistique élémentaire de la France, par JACQ. PEUCHET. Paris, 1805. en 8°. — 4. Situation de la France considerée sous les rapports politiques, religieux, administratifs, financiers, et commerciaux par J. CH. BAILLEUL. Paris 1819. — 5. Tableau politique et littéraire de la France en 1814 et 1815. — 6. Exposé comparatif de l'état financier militaire, politique et moral de la France et des principales puissances de l'Europe. par le Bon BIGNON. Paris Déc. 1814. en 8°.

Suisse. — 1. Statistique élémentaire, ou essai sur l'état géographique, physique et politiqne de la Suisse, par DURAND. Lausanne, 1795. 4 vols. en 8°.

Italie. — 1. Analyse géographique de l'Italie, par D'ANVILLE. Paris, 1744. en 4°.

Naples et *Siciles.* — 1. Nova descrizione storica e geografica delle Sicilie, da Jos. M. GALANTI. Napoli, 1787-91, overo 1793. 5 vols. en 8°.

Sardaigne. — 1. Histoire géographique politique et naturelle de la Sardaigne, par AZUNI. Paris, 1802.

Angleterre. — 1, Notice descriptive sur l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, extraits pris et *traduits* de divers auteurs. Paris, 1803. 3 vols. en 8°. avec des cartes. — 2. Tableau de l'Angleterre et de l'Italie par ARCHENHOLZ (*traduit de l'allemand*). Paris 1788. 3. vols. in 8°. — 3. Lettres sur l'angleterre, par KÜTTNER (*en allemand*). 16 Cahiers depuis 1791-1796. — 4. L'Angleterre et l'Ecosse par GOEDE (*en allemand*). 1807. 5 vol. 5. Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre, au 1 Janvier 1816, sous les rapports de ses finances, de son agriculture, de ses manufactures, de son commerce et sa navigation, de sa constitution, de ses lois, et de sa politique extérieure, par M. DE MONTVÉRAN. Paris, 1819-20. 6 vols. en 8°.

Pays-Bas. — 1. Les délices des Pays-Bas, ou description des XVII provinces belgiques, sixième édit. augm. par le P. GRIFFET et FOPPENS. Liège, 1769. 5 vols. en 8°. avec fig. Sous le titre: Histoire générale des Pays-Bas, il a paru une septième édit. de cet ouvrage. Anvers, 1786. en 5 vols. — 2. Géographie des Pays-Bas, par VAN KAMPEN (*en hollandais*). Harlem 1816. en 8°.

Allemagne — voyez les ouvrages précités qui traitent de la Géographie universelle.

Aperçu statistique des états de l'Allemagne par J. D. A. HOECK. publié *en francais* par AD. DUQUESNOY.

Autriche. — 1. Géographie de l'Autriche par le B[on] LICHTENSTERN (*en allemand*). Vienne 1817. 3 vols. — 2. *Du même* Statistique de l'Autriche. Vienne 1820.

Bohême. — Géographie de la Bohême et des états de la monarchie autrichienne, par K. H. KÜHNIGL (*en allemand*). Prague, 1821. in 8°.

Prusse. — 1. Géographie et Statistique de la Prusse par RUMPF et SINNHOLD (*en allemand*). Berlin 1816. — 2. Géographie de la Prusse, par DEMIAN (*en allemand*). Berlin 1817. — 3. Dictionaire topographique de la Prusse, par A. A. MÜTZEL (*en allemand*). Halle 1821. 1[er] vol. en 8°.

Saxe. — 1. Géographie de la Saxe par LEONHARDI (*en allemand*). 2. Dictionaire géographique de la Saxe par M. SCHUMANN (*en allemand*). 1814. 7 vols. en 8°. jusquà la lettre O. (ouvrage qui se continue.)

Bavière. — Histoire de la Bavière, par ZSCHOCKE (*en allemand*). 4 vols. publiés depuis 1813-1818.

Würtemberg. — Géographie et Statistique du royaume de Wurtemberg, par J. D. G. MEMMINGER, (*en allemand*). Stuttgard 1820.

Danemark. — 1. Histoire des révolutions de Norwège, suivie du tableau de l'état actuel de ce pays et ses rapports avec la Suède, par CATTEAU-CALLEVILLE. Paris, 1818. 2 vols. en 8°. 2. Tableau de la mer Baltique, considerée sous les rapports phisiques et commerciaux; par le même. Paris, 1812. 2 vol. en 8°.

Suède. — 1. S. Utkast till en Svensk Statistik. Stockholm, 1806. — 2. Géographie et Statistique de la Suède, par RÜHS. 1807. (est un extrait du grand ouvrage allemand de Büsching). — 3. Statistique de la Suède, par A. GRAMBERG (*en allemand*). 1820. 2 vols. en 8°.

Russie. — 1. Essai sur l'histoire ancienne et moderne de la nouvelle Russie. — Statistique des provinces qui la composent, — Fondation d'Odessa, et Voyage en Crimée, par le marquis GABR. DE CASTELNAU. Paris, 1820. 3 vols. en 8°. avec fig. — 2. Tableau historique et statistique de la Russie, par STORCH (*en allemand*) de 1797-1804. 8 vols. en 8°. — 3. Tableau général de la Russie moderne. Paris 1807. 2 vols. — 4. A sketch of the military and political power af Russia in the Year 1817. London 1818. en 8°. — 5. Essai critique sur l'histoire de la Livonie suivi d'un tableau de l'état actuel de cette province par L. C. D. B. (comte de BRAY) Dorpat 1817. 3 vols. en 8°. — 6. La Russie, ou manuel géographique de l'empire de Russie (*en allemand*) par C. M. DE BRÖMSEN. 1819. 2 vols. en 8°.

Turquie et *Grèce.* — 1. Mémoires du baron de TOTT sur les Turcs et les Tartares. Amsterd. 1785. 3 vols. 8°. — 2. Tableau de l'empire ottoman, par MOURADJA D'OHSSON. Paris 1787. 2 vol. fol. avec fig. — 3. Etat actuel de l'Empire Ottoman. par E. ABESCI *traduit de l'Anglais*. Paris, 1792. 2 vols. en 8°. — 4. Etat actuel de la Turquie etc. par TH. THORNTON, *traduit de l'anglais* par M. de S . . Paris 1812. 2 vol. en 8°. — 5. Description de l'empire ottoman, par C. W. LÜDECKE (*en allemand*). Leip. 1771. 2 vol. en 8°. — 6. GIHAN NUMA, Géographia orientalis ex Turcico *in latinum* versa a M. NORBERG. Londini 1818. 2 vols. — 7. Memoirs relating to european and asiatic Turkey, by R. WALPOLE. London, 1817. — 8. Tableau du commerce de la Grèce, par BEAJOUR. Paris 1800. 2 vols. en 8°. — 9. A classical and topographical tourn through Greece. Lond. 1819. 4 vols. en 4°. — 10. Lettres sur la Grèce par M. SAVARY. Paris, 1798. - 11. PAUSANIAS. Description de la Grèce. Traduction nouvelle avec le texte grec. par M. CLAVIER. Paris, 1820. 4 vols en 8°. — 12. Histoire critique de l'établissement des colonies grecques; par M. RAOUL-ROCHETTE. Paris 1815 4 vols. en 8°. — 13. Lettres sur la Morée, l'Hellespont et Constantinople, par A. L. CASTELLAN. Paris 1820. 3 vols. en 8°. 2ième édition.

Amérique. — 1. The resources of the united states of America; or view of the agricultural, comercial, manufacturing, finan-

cial, political, literary, moral and religions capacety and character of the american people by J. BRISTED, Newyork, 1818. en 8°. — 2. WARDEN (D. B.) Description statistique, historique et politique des États-Unis de l'Amérique septentrionale, depuis l'époque des premiers établissemens jusqu'à nos jours. Édition *traduite sur celle d'Angleterre*, ornée d'une carte, d'un plan et d'une vue. Paris, 1820. 5 vols. en 8°. — 3. Annales statistiques des États-Unis de A. SEYBERT, *traduit de l'anglais* par C. A. SCHEFFER. Paris 1820. en 8°.

Brésil. — Corografia Brazilia on Belaçaô histor. geografica de reino do Brazil (par un eclesiastique de Rio de Janeiro. 1817. 2 vols. en 8°.

Indes. — Travels in various countries of the East, being a continuation to european and asiatic Turkey etc. by R. WALPOLE. London, 1820. en 4°.

Chine. — De la Chine, ou description générale de cet empire; rédigée d'après les mémoires de la mission de Pékin, par l'abbé GROSIER. Paris 1820. 3ième édit. revue et augmentée avec 2 cartes. 7 vols. en 8°.

TITRE V.

Politique, Science de gouvernement et Économie politique.

Ouvrages français à consulter:

1. Encyclopédie méthodique, (section d'économie politique et diplomatique) Paris, 1784-1788. 4 vols. en 4°.
2. ROBINET, dictionnaire universel des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques, ou bibliothèque de l'homme d'état etc. Paris, 1777-1787. 31 vols. en 4°.
3. Bibliothèque de l'homme public, ou analyse raisonnée des principaux ouvrages sur la politique en général, la législation etc. par CONDORCET, PEYSSONNEL et LE CHAPELIER. Paris, 1790-92. 28 vols. en 8°.
4. Manuel du libraire et de l'amateur de livres, publié par M. J. CH. BRUNET fils. Paris, 1814. 4 vols. en 8°. dernière édit. 1820. — Voyez aussi le tome 8ième de: „La science du gouvernement DE REAL" Examen des principaux ouvrages composés sur des matières de gouvernement.

* * *

1. Institutions politiques, par DE BIELFELD. La Haye, 1760-72. 3 vols. en 4°.
2. Constitutions des principaux états de l'Europe, etc. par DE LACROIX. Paris, 1793. 6 vols. en 8°.
3. La politique de MONTESQUIEU, ou introduction à l'esprit des loix. Paris 1820. en 8°.
4. Du contrat social par J. J. ROUSSEAU. Paris, 1795. en 4°.

5. Constitution d'Angleterre, par DELOLME. Genève, 1787. 2 vols. en 8°. et avec des notes. Paris, 1819. en 8°.
6. Magna carta regis Johannis. London, 1816. fol.
7. Du gouvernement civil, *trad. de l'angl.* DE LOCKE. Amst. 1755. en 12°.
8. La Charte française, et les ouvrages qui y sont relatifs.
9. Essay on the hist. of civil society, by FERGUSON. Lond. 1782. en 8°.
10. STUART's view of society in Europe. Edinb. 1788. en 4°.
11. Essay sur le despotisme, par MIRABEAU. Paris, 1792. en 8°.
12. Les maximes du gouvernement monarchique (par DE BUAT). Lond. 1788. 4 vols. en 8°.
13. Recueil des testamens politiques du C. DE RICHELIEU, du duc de LORRAINE, de COLBERT et LOUVOIS. Amst. 1749. 4 vols. en 12°.
14. Maximes d'état, ou testament polit. du card. de RICHELIEU, (avec une préface et des notes, par MARIN, et une lettre de FONCEMAGNE) Paris, 1764. 2 vols. en 8°.
15. Introduction à l'étude de la politique, des finances et du commerce, par de BEAUSOBRE. Berlin, 1771. 3 vols. en 12°.
16. Élémens de la politique (par DE BUAT.) Londres, 1773. 6 vols. en 8°.
17. Mémoires pour servir à l'histoire générale des finances, par D'EON BE BEAUMONT. Lond. 1758. 2 vols. en 12°.
18. Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations par A. SMITH. *traduction* nouvelle avec des notes, par GERM. GARNIER. Paris, 1802. 5 vols. en 8°.
19. Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, du moyen âge et des siècles modernes, par CH. GANILH. Paris, 1806. 2 vols. en 8°.
20. Recherches sur la nature de la richesse publique, par LAUDERDALE. *traduit de l'angl.* Paris, 1808. en 8°.
21. Principes d'administration publique, par CH. J. BONNIN, troisième édition. Paris 1812. 3 vols. en 8°.
22. La théorie de l'économie politique, par CH. GANILH. Paris, 1815. 3 vols. en 8°.
23. Cours d'économie politique, ou exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations, par M. STORCH. S. Pétersbourg, 1815. 6 vols. en 8°.
24. De la souveraineté et de l'administration publique, par M. F. ANCILLON, (*en allemand*) Berlin, 1816. 2ième édit.
25. Théorie du crédit public, par CH. RENNET. Paris, 1816. en 4°.
26. Mélanges politiques de M. le vicomte de CHATEAUBRIAND. Paris, 1816. 2 vols. en 8°.
27. Correspondance politique et administrative, commencée en 1814. par J. FIÉVÉE. 5ième édit. 1816. 7 vols. en 8°.
28. Des principes de l'économie politique et de l'impôt, par

M. DAV. RICARDO. *trad. de l'angl.* par F. S. CONSTANCIO, avec des notes explicatives et critiques par J. B. SAY. Paris, 1818. 2 vols. en 8°. — Une *traduction allemande* par C. A. SCHMIDT, vient de paraître à Weimar 1821. en 8°.

29. Essai sur l'histoire de l'économie politique des peuples modernes jusqu'au comencement de l'année 1817. Paris et Londres 1818. 2 vols. en 8°.

30. Sur l'administration et l'économie politique; (en forme de lettres), par M. SCHMALZ (*en allemand*). Berlin, 1818. 2 vols. en 8°.

31. Nouveaux principes d'économie politique, par SIMONDE DE SISMONDI. Paris, 1819. 2 vols. en 8°.

32. Traité d'économie politique, par J. B. SAY. 4ième édit. Paris, 1819. 2 vols. en 8°.

33. Collection complète des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif et la constitution actuelle, ou cours de politique constitutionelle, par M. BENJ. CONSTANT. Paris, 1819. 8 part. en 4 vols. en 8°.

34. Coup d'oeil sur les démélés de Bavière et de Bade, par le Bon BIGNON. Paris, 1818.

35. Recherches sur l'origine, les progrès, le rachat, l'état actuel de la régie de la dette nationale de la Grande-Bretagne par R. HAMILTON. Paris, 1820. 2ième édition.

36. Oeuvres complètes de M. DE NECKER. publiés par le Bon DE STAEL son petit fils. Paris, 1820. 3 vols. en 8°.

37. Des systèmes d'économie politique, par GANILH. Paris 1820. 2 vols. en 8°. 2ième édit.

38. Considérations sur l'état politique de l'Europe, sur celui de France etc. par M. A. JAY. Paris, 1820. 2ième édit.

39. Sur l'administration et l'économie politique (*en allemand*). par M. F. ANCILLON. Berlin, 1820. en 8°.

40. De l'économie politique nationale (*en allemand*). par AUG. F. LUEDER.

41. Principes d'économie politique considérés sous le rapport de leur application pratique, par M. J. R. MALTHUS; *traduit de l'anglais* par F. S. CONSTANCIO. Paris, 1820. 2 vols. en 8°.

42. Des constitutions des états de l'Europe depuis les dernières 25 années. (*en allemand*) Leipzic, 1820. 3 vols.

43. Les quatre concordats, suivis de considérations sur le gouvernement de l'église en général et sur l'église de France en particulier, depuis 1515. par M. DE PRADT. Paris 1818. 3 vols. en 8°.

44. Examen de la constitution de l'Angleterre, par *D.* J. G. BESCHORNER (*en allemand*). Leipzic 1821. 3 vols.

45. De la constitution anglaise, (par un anglais); *traduit en allemand*, par le Cte A. DE VOSS. Berlin 1821.

TITRE VI.

Histoire.

Histoire universelle.

1. Histoire universelle sacrée et profane. par B. P. D. AUGUSTIN CALMET. Strasbourg 1735-47. 8 vols. en 4°.
2. Introduction à l'histoire moderne générale et politique de l'Univers. par PUFFENDORF. nouvelle édit. par DE GRACE. Paris 1735-59. 8 vols. en 4°.
3. Histoire universelle *traduite de l'anglais* d'une société de gens de lettres. nouv édit. Amsterd. 1747-79. 51 vols. en 4°. Le même ouvrage a paru *en allemand*, édit. de Baumgarten 1746-1810. en 4°. avec des suppléments. Une autre édition de cet ouvrage (*en allemand*) continuée et publiée par M. HÄBERLIN, TOZEN, GEBHARDI, MEUSSEL et LE BRET, a paru à Halle, 1767-97. 27 vols. en 8°.
4. Histoire universelle par MM. GUTHRIE et GRAY avec des notes de M. Hayne, (*en allemand*). Leipzic, 1765 - 1776. 14 vols. en 8°.
5. Essai sur l'histoire générale, par M. DE VOLTAIRE. 8 vols. en 8°.
6. Élémens d'histoire générale, ancienne et moderne, par MILLOT. Paris, 1772. 9 vols. en 12°. Une *traduction allemande* avec des augmentations, par CHRISTIANI, a paru en 1793. 12 vols. en 8°.
7. Histoire universelle, par C. D. BECK (*en allemand*). Leipzic, 1787. 4 vols. en 8°. Le 1ier vol. de la nouvelle édit. a paru en 1813.
8. Tableau historique des nations, par JONDOT. Paris, 1808. 4 vols. en 8°.
9. Histoire universelle; ouvrage posthume de J. MÜLLER, *traduit de l'all.* par J. G. HESS. Genève, 1814-17. 4 vols. en 8°.
10. ANQUETIL (L. P.) Précis de l'histoire universelle etc. jusqu'à la fin du 18ième siècle. Paris, 1818. 8 vols. en 8°.
11. Histoire universelle, contenant le synchronisme des histoires de tous les peuples contemporains, tant anciens que modernes, et la succession chronologique des empires, par M. l'abbé HENRI DILLON. Paris, 1814-20. 9 vols. en 8°.

Histoires particulières.

Portugal et *Brésil.* — Le Portugal, par J. J. SCHMAUSS (*en allemand*). nouvelle édit. Halle 1759. 2 vols. en 8°. — 2. Histoire générale de Portugal, par DE LA CLEDE. Paris, 1735. 8 vols. en 12°. — 3. Histoire des révolutions de Portugal, par VERTOT. Paris, en 12°. — Histoire de la conquête et des révolutions du Pérou, par ALPH. DE BEAUCHAMP. Paris, 1808. 2 vols. en 8°. — 4. Relation de l'expédition du Portugal, faite en 1807 et 1808. par le 1ier Corps d'observation de

la Gironde, devenu Armée de Portugal, par le baron THIÉBAULT. Paris, 1817. — 5. History of Brazil, by B. SOUTHEY. London, 1819. en 4°. 2ième édition.

Espagne. — 1. Histoire générale d'Espagne. du P. JEAN DE MARIANA; *traduit en français* avec des notes et des cartes, par J. N. CHARENTON. Paris, 1725. 5 vols. en 4°. Une *traduction allemande* avec des notes instructives de l'ouvrage de MARIANA a été publiée 1783-1788. 4 vols. fol. — 2. Histoire générale de l'Espagne, par FERRERAS (*en espagnol*). Madrid, 1700-1727. 16 vols. Des *trad. francaises* et *allemandes* ont paru plus tard. — 3. Abrégé chronologique de l'histoire d'Espagne et de Portugal. Paris 1765. 2 vols. en 8°. en partie par HENAULT. — 4. Histoire d'Espagne, *traduite de l'anglais* D'ADAM, par BRIAND. Paris, 1808. 4 vols. en 8°. — 5. Memoirs of the kings of Spain of the house of Bourbon, from the accession of Philip the fifth to death of Charles the third, 1700-1788. by W. COXE. Lond. 1813, 3 vols. en 4°. — 6. Histoire critique de l'inquisition d'Espagne, etc. par J. A. LLORENTE. *trad. de l'espagnol* sur le manuscrit de l'auteur, par ALEXIS PELLIER. Paris, 1817-18. 4 vols. en 8°. Une *traduction allemande* par I. K. HOEK. 3 vols. en 8°. a paru en 1821. — 7. Mémoires historiques sur la révolution d'Espagne. par M. DE PRADT. Paris 1816. — 8. Histoire de la révolution d'Espagne en 1820; précedée d'un aperçu du regne de Ferdinand VII. depuis 1814. et d'un précis de la révolution de l'Amérique du Sud. Paris, 1820. en 8°. — 9. Histoire d'Espagne depuis l'an 1812-1820. par D. E. VENTURINI (*en allemand*). Altona, 1821. en 8°. — 10. Aperçu historique du changement de gouvernement en Espagne, par le Cte TORRENO; *traduit de l'espagnol*, (*en allemand*). Dresde, 1821. en 8°. — 11. Coup d'oeil sur les révolutions d'Espagne et de Naples. Paris, 1820. — 12. Historia de la domination de los arabes en Espâna, da J. A. CONDE. 1ier vol.

France. — 1. Histoire de France, par G. DANIEL. Paris, 1755. 15 vols. en 4°. — 2. Histoire de France, par F. ED. MEZERAY. Paris, 1685. 3 vols. fol. — 3. Nouvel abrégé chronol. de l'histoire de France, par le Présid. HÉNAULT. Paris, 1768. 2 vols. en 8°. — 5. Tableau synoptique de l'histoire de France depuis la naissance de Louis XIV, jusqu'à la restauration de la monarchie française; pour servir de suite à l'abrégé chronol. du Pr. Hénault, par M. BORDES. Paris, 1819-20. 3 vol. en 8°. — Histoire de France, par VELLY, VILLARET et GARNIER. Paris, 1770. 16 vols. en 4°. ou 33 vols. en 12°. — 4. Histoire de France jusqu'à la fin de la monarchie, par ANQUETIL. Paris, 1805 ou 1812. 15 vols. en 12°. — 5. Élémens de l'histoire de France, par MILLOT, continués par M. MILLON. Paris, 1800. 3 vol. en 12°. — 10ième édition continuée par MILLON, DELISLE, de SALES et B . . . . Paris, 1814-1817. 4 vols. en 12°. — 6. Histoire de France, abrégée et chronologique, par CHANTREAU. Paris, 1808. 2 vols. en 8°. — 7. Le siècle de Louis XIV, et celui de Louis XV, par VOLTAIRE. 4 vols. en 8°. et en 12°. — 8. Oeuvres de Louis XIV, accompagnées

d'explications historiques, de notes, etc. par GROUVELLE et GRIMOARD. Paris, 1806. 6 vols. en 8°. — Mémoires du Cardinal de RETZ de GUY-JOLI et de la Duchesse de NEMOURS; contenant ce qui s'est passé de remarquable en France pendant les premières années du règne de Louis XIV. nouv. édit. Paris, 1820. 6 vols. en 8°. — 10. Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, et Louis XV, par DUCLOS. Paris, 1791. ou 1806. 2 vols. en 8°. — 11. Histoire de France pendant le 18ième siècle, par M. LACRETELLE le jeune, 3ième édit. 1819. 6 vols. en 8°. — 12. Réflexions sur la révolution de France, par ED. BURKE; *trad. de l'angl.* Paris, 1790-91. en 8°. — Nouvelle édition avec notes, par J. A. H . . . . Paris, 1819. en 8°. — 13. De l'état de la France à la fin de l'an VIII. (par M. le Cte D'HAUTERIVE) seconde édit. Paris, an IX. (1800) en 8°. — 14. Mémoires pour servir à l'histoire de France sous le gouvernement de Napoléon Bonaparte, par J. B. SALGUES. Paris, 1814-20. 3 vols. en 8°. — 15. Considérations sur les principaux événemens de la révolution française; ouvrage posthume de Me la Bonne DE STAEL, publié par le Duc de Broglie et M. le Bon de Stael. Paris, 1818. 3 vols. en 8°. 3ième édit. — Histoire de France, depuis la mort de Louis XVI. jusqu'au traité de paix du 20. Nov. 1815, par M. GALLAIS. Paris, 1820. 3 vols. en 8°. — 17. Mémoires pour servir à l'histoire de la vie privée du retour et du règne de Napoléon en 1815, par M. FLEURY DE CHABOULON. nouv. édit. 1820. 4 vols. en 8°. — 18. Correspondance inédite officielle et confidentielle de NAPOLÉON BONAPARTE. Paris, 1819-20. 7 vols. en 8°. — 19. Collection des mémoires relatifs à la révolution française avec des notices sur les auteurs et des éclaircissemens historiques, par M. M. BERVILLE et BARRIÈRE. Paris, 1820. en 8°. — 20. Histoire de la chute de l'empire de Napoléon etc., par EUGÈNE LABAUME. Paris, 1820. 2 vols. 8°. ornée de 8 cartes. — 21. La France et les Français en 1817. par M. C. L. LESUR, Paris, 1817. — 22. Du gouvernement de la France depuis la restauration et du ministère actuel, par GUIZOT. Paris, 1820. 3ième édit. — 23. Mémoires sur les cent jours; en forme de lettres, par BENJ. CONSTANT. Paris 1820. 1ière partie. — 24. Revue chronologique de l'histoire de France depuis la première convocation des notables jusqu'au départ des troupes étrangères; de 1787 à 1818, Paris. 1820. en 8°. — 25. Documens pour servir à l'histoire de France en 1820. par KÉRATRY. 4ième édit. augm. en 8°. Paris 1820. — 26. La France telle qu'on l'a faite, ou suite aux documens pour servir à l'histoire de France, par JAY. 1820 et 1821.

Angleterre. — 1. History of England, by HUME. Lond. 1770. 8 vols. en 4°. — 2. Histoire d'Angleterre depuis 1748, jusqu'au traité de Paris 1763, pour servir de suite à l'histoire de HUME; par TARGE. Londres 1768. 5 vols. en 12°. — 3. Histoire d'Angleterre du règne de la reine Anne etc. ouvrage posthume du Dct. SWIFT. Amst. 1765. *trad. de l'anglais.* — 4. Nouvel abrégé chronol. de l'histoire d'Angleterre, *traduit de l'anglais* par SALMON. Paris, 1751. 2 vols. en 8°. — 5. R. HENRY's,

history of Great-Britain. Lond. 1771. 6 vols. en 4°. *traduit en francais*, par MM. BOULARD et CANTWELL. Paris, 1789-96. 6 vols. en 4°. — 6. Élémens de l'histoire d'Angleterre, par MILLOT. Paris, 1806. 3 vols. en 12°. ou 1810. en 4°. — 7. GOLDSMITH, History of England. Lond. 1805. 4 vols. en 8°. — 8. Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre, au 1ier janvier 1816, sous les rapports de ses finances, de son agriculture, de ses manufactures, de son commerce et de sa navigation, de sa constitututuion, de ses lois, et de sa politique extérieure, par M. DE MONTVÉRAN. Paris, 1819-20. 6 vols. en 8°. — 9. Histoire de Cromwell, d'après les mémoires du tems et les recueils parlementaires, par VILLEMAIN. Paris, 1819. 15 vols. en 8°. — 10. Histoire du Parlement anglais, depuis son origine en 1234; — L'an VII. de la république française, suivie de la grande Charte, avec des notes autographes de Napoléon; par LOUIS BONAPARTÉ. Paris 1820. en 8°. — 11. Essai historique sur le règne de Charles II. par J. BERTHEVIN. Paris, 1819. en 8°. — 12. Annales du règne de Georges III. roi d'Angleterre; de JOHN AIKIN; *traduites* par EYRIÈS, et continuées par THEREMIN. Paris, 1820. 3 vols en 8°.

Eccosse et *Irlande*. — 1. ROBERTSON'S History of Scotland. Lond. 1771. 2 vols. en 4°. — Une *traduction* de cet ouvrage par M. CAMPENON, vient de paraître à Paris, 1821. 3 vols. en 8°. — 2. Histoire d'Irlande depuis les tems les plus reculés jusqu'à l'acte d'union de la Grande-Bretagne; *traduit de l'anglais* de M. J. GORDON, par N. LA MONTAGNE. Paris, 1808. 3 vols. en 8°. (l'original anglais a paru à Londres, 1806. 2 vols. en 8°.)

Suisse. — 1. Histoire de la confédération helvétique, par WATTEVILLE. Yverdun 1767. 2 vols. en 8°. — 2. Histoire des Suisses, par J. MÜLLER, (*en allemand*). Une traduction par LABAUME, a paru à Lausannne, 1795-1803. 12 vols. en 8°. — 3. Histoire des Suisses ou Helvétiens, par H. P. MALLET. Genève, 1803. 4 vols. en 8°. — 4. Description de Genève, par J. PICOT. Genève, 1811. 3 vols. en 8°.

Italie. — 1. ST. MARC, Abrégé chronologique de l'histoire générale de l'Italie. Paris, 1761. 6 vols. en 8°. c'est un extrait du grand Ouvrage de MURATORI, en 16 vols. — 2. J. F. LEBRET, Histoire d'Italie (*en allemand.*) 6 vols. en 8°. — 3. Abrégé historique et politique de l'Italie. Yverdun, 1781. 4 vols. en 8°. — 4, Delle rivoluzioni d'Italia; libri 24. de C. DENINA. Torino, 1782. 5 vols. en 8°. (Il en existent des *trad. francaises et allemandes.*) — 5. Histoire des républiques italiennes du moyen âge, par M. SIMONDE DE SISMONDI. Paris, 1809. 16 vols. en 8°. — 6. Istoria della Italia occidentale di CARLO DENINA. Torino, 1809-1810. 6 vols. en 8°. — 7. Della istoria antica e moderna d'Italia, dal cav. LUIGI BOSSI. Milano, 1819. 7 vols. en 8°. (L'ouvrage complet aura 15 vols.) — 8. Histoire d'Italie, par FANTIN DESODOARDS.

Paris, 1803. 9 vols. en 8°. (Nous indiquons cet ouvrage à défaut d'un meilleur.)

Cour de Rome. — 1. Origine de la grandeur de la cour de Rome, par DE VERTOT. La Haye, 1737. en 12°. — 2. Histoire abrégée des Papes (par ALETZ). Paris, 1776. 2 vols. en 12°. — 3. The life and pontificate of Leo X. by ROSCOE. Lond. 1805. 4 vols. en 4°. — 4. Mémoires historiques sur Pie VI. et son pontificat, (par J. F. BOURGOING) Paris, an VII. 2 vols. en 8°. — 5. Storia di Pontificato di Papa Pio VII. gloriosamente regnante dal dì della sua essaltazione fino al faustissimo di Lui ritorno alla santa sede, seguito in giorno 24. Maggio 1814. Venezia 1815. 2 vols. en 8°. — 6. Essai historique sur la puissance temporelle des Papes, (par M. DAUNOU) 4ième édit. Paris 1818. 2 vols. en 8°.

Sardaigne. — Histoire géographique, polit. et naturelle de la Sardaigne, par Dom. ALB. AZUNI; *trad. de l'ital.* Paris, 1802. 2 vols. en 8°. —

Piémont. — Histoire militaire du Piémont, par le comte ALEX. DE SALUCES. Turin, 1818. 3 vols.

Venise. — 1. Histoire de la république de Venise. (*en allemand*). par J. F. LE BRET. Leipzic et Riga, 1769. 3 vols. en 4°. — 2. Histoire abrégée de la république de Venise, par EUG. LABAUME. Paris, 1811. 2 vols. en 8°. — 3. Histoire de la république de Venise, par M. DARU. Paris, 1819. 7 vols. en 8°. — 4. Manuel de l'aristocratie, ou histoire de l'inquisition politique de la république de Venise, depuis l'époque de la création de cette autorité jusqu'aux tems modernes. Paris 1820. en 8°.

Naples et *Siciles.* — 1. Istoria civile del regno di Napoli, du P. GIANNONE. Nap. 1723. 4 vols. en 4°. — 2. Opere postume di GIANNONE in difesa della sua storia di Napoli, Lausanne, 1760. — 3. Histoire des rois des Deux Siciles de la maison de France, par de MONTHENAULT D'EGLY. Paris, 1741. 4 vols. en 12°. — 4. Mémoires historiques politiques et littéraires sur le royaume de Naples, par le Cte G. D. D'ORLOFF Paris, 1819. 2 vols. en 8°. Une *traduction en allemand*, par BELMONT, vient de paraître à Leipsic 1821. 1ière partie.

Corse. — Histoire de l'isle de Corse, par M. DE POMMEREUIL. 1799. 2 vols. en 8°.

Malte. — 1. Ancient and moderne Malta, by L. DE BOISGELIN. Lond 1804. 3 vols. en 4°; *traduit en français* et publié par M. FORTIA (de VILLES) impr. à Paris, 1809. en 3 vols. en 8°. — 2. Tableau historique, politique etc. de Malte, depuis les tems les plus reculés jusqu'à la paix générale à Paris de 1814, par C. D'AVALOS. Paris, 1820. 2 vols. 2ième édit.

Allemagne. — 1. Nouvel abregé chronol. de l'histoire et du droit public de l'Allemagne par PFEFFEL. Paris, 1776. 2 vols. en 4°. — 2. Histoire du règne de l'Empereur Charles Quint, par ROBERTSON, *traduit de l'anglais.* Amsterd. 1771. 2 vols.

en 4°. — 3. Histoire des allemands, par SCHMIDT (*en allemand*) traduit par J. L. DE LA VEAUX. 1784-89. 8 vols. en 8°. Cette traduction n'a pas été achevée; l'original allemand, continué depuis le 12ième vol. par J. MILBILLER, a paru à Vienne et à Ulm, de 1783-1808. 12 vols. en 8°. le dernier vol. va jusqu'à 1806. et contient la table générale. — 4. Élémens de l'histoire d'Allemagne. (faussement attribué à l'abbé Millot) Paris, 1807. 3 vols. en 12°. — 5. Histoire moderne de l'empire d'Allemagne, depuis le commencement de la ligue de Schmalkalden jusqu'à nos jours; par FR. DOM. HAEBERLIN (*en allemand*). Halle, 1774-1791. 21 vols. en 8°. Continuation par le Bon DE SENKENBERG. Halle et Francf. 1795-1804. tomes 22 à 28. — 6. Histoire de l'origine de l'Allemagne, (*en allemand*) par CH. K. BARTH. Bayreuth, 1818. en 8°. — 7. Histoire de l'Allemagne, de son origine jusqu'à nos jours, (*en allemand*) par T. C. VOIGTEL. Halle, 1818. en 8°.

Autriche. — 1. The history of the house of Austria, by W. COXE. Lond. 1807. 3 vols. en 4°. *traduit en français* par HENRY. 5 vols. en 8°. *en allemand* par DIPPOLD et WAGNER. 4 vols. en 8°. — 2. Histoire d'Autriche, par A. DE GEUSAU. (*en allemand*) Vienne, 1800. — 3. Histoire militaire et politique de la monarchie autrichienne, par J. L. SCHELS (*en allemand*). Vienne, 1819. 3 vols. en 8°.

Hongrie. — 1. Histoire des révolutions de Hongrie, depuis l'an 1000-1699. (par BRENNER, publié par MARCHAND). La Haye, 1739. 2 vols. en 4°. ou 6 vols. en 12°. — 2. Histoire générale de Hongrie depuis la première invasion des Huns, par DE SACY. Paris, 1778. 2 vols. en 12°. — 3. Tableau des royaumes de Hongrie, d'Esclavonie, de Croatie, etc. (*en allemand*) par DEMIAN, trad. en français. Paris, 1809. 2 vols. en 8°. — 4. Histoire de Hongrie, par FESSLER (*en allemand*). Leipzic 1815. 2 vols. en 8°.

Bohême. — 1. Histoire de Bohême, (*en allemand*) par BELZEL, 1779. — 2. Histoire de Bohême, par ANDRÉ. (*en allemand*) 18..

Prusse. — 1. Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Brandenbourg. (par FREDERIC II.) Berlin, 1751. en 4°. — De la monarchie prussienne sous Frédéric le-grand, par G. H MIRABEAU. Lond. (Paris) 1788. 4 vols. en 4°. ou 8 vols. et atlas en fol. — 2. Vie de Frédéric II. roi de Prusse (par M. LAVAUX). Strasbourg, 1788. 7 vols. en 8°. — 3. Histoire des principaux événemens du règne de Frédéric Guillaume II. par L. P. DE SÉGUR. Paris, 1800. 3 vols. en 8°. — 4. Histoire de la Ligue hanséatique, par MALLET. Genève, 1805. en 8°. — 5. Histoire de Prusse, (*en allemand*) par GALLUS. 1797. 4 vols. en 4°. — 6. Histoire de la Prusse, (*en allemand*) par REITEMEYER. 1797. 2 vols. en 8°. — 7. Histoire de Prusse, par M. GRIMM. 1797. 7. vols. in 8°. — 8. Histoire de la monarchie prussienne depuis la paix de Hubertsbourg jusqu'à la seconde paix de Paris, (*en allemand*). Francfort, 1819. en 8°. — 9. Dictionnaire géographique statistique etc des États prussiens, par MM. MÜTZELL

et KRUG, (*en allemand*). 1ière partie de la lettre A — F. Halle, 1821. en 4°.

Bavière. — 1. Histoire de la Bavière, par WESTENRIEDER; 7 vols. — 2. Histoire de la Bavière, par MEDERER. 5 parties. 1782. (tous deux *en allemand*). — 3. Histoire de la Bavière, par ZSCHOKKE, (*en allemand*). 1ier vol. Arau, 1821. 2ième édit.

Wurtemberg. — 1. Histoire du pays de Wurtemberg, par SATTLER (*en allemand*). 1769. 13 vols. — 2. Histoire de Wurtemberg, par SPITTLER. (*en allemand*). 1783. 2 vols.

Saxe. — 1. Histoire de la Saxe, par C. G. HEINRICH. (*en allemand*) Leipsic, 1810. 2 vols. — 2. Histoire des états électoraux de Saxe, par C. E. WEISSE, (*en allemand*). Leipsic, 1802 - 1812. 7 vols.

Hannovre. — Histoire de Hannovre, par L. S. SPITTLER, (*en allemand*). Goettingue, 1786. 2 vols. en 8°. L'ouvrage de VENTURINI sur les pays de Brunsvic et Lunebourg, paru en 1805 et 1806. en 3 vols. Celui de J. H. STEFFENS sur les mêmes pays, sont encore à consulter.

Hesse. — 1. Histoire de Hesse, par MALLET. Paris, 1767. 3 vols. en 8°. — 2. Histoire de la Hesse par C. ROMMEL (*en allemand*). 1ière partie. Cassel. 1820.

Pays-Bas. — 1. Histoire générale des Provinces-Unies, par D. (DUJARDIN) et S. (SELIUS). Paris, 1757. 8 vols. en 4°. fig. — 2. Tableau de l'histoire générale des Provinces-Unies, par CERISIER. Utrecht, 1778, 10 vols. en 12°. — 3. De vaterlandsche historie bevattende de Geschiedenissen der vereenigde Nederlanden etc. (de J. WAGENAAR) 21 vols. en 8°. Amst. 1749 - 1760. Il en existe une *traduction* en *allemand* et en *français.* — Une continuation: Vervolg van WAGENAAR vaterlandsche historie. en 8 vols. a paru à Amst. 1792 - 1805. 9 - 34 vols. — 4. Historie der Hollandsche Staats regering. tot aan het Jaar 1795. van AND. KLUIT. Amst. 1801 - 1813. 5 vols. en 8°. — 5. Révolution des Provinces-Unies, sous l'étendard de divers Stadhouders, suivi des anecdotes modernes. Nimègue, 1788. 3 vols. en 8°. — 6. Documens historiques et reflexions sur le gouvernement de la Hollande, par L. BONAPARTE, ex-roi de Hollande. Paris, 1820. 3 vols. en 8°. — De la Belgique, depuis 1789. jusqu'en 1794. par M. DE PRADT. Paris, 1820. Une *traduction allemande* a paru à Altenbourg, 1821. — 7. Bydragen tot de Huishouding van Staat in het Koningryk der Nederlanden, verzameld ten dienste der Staaten - General, door G. K. GRAVE VAN HOGENDORP. Gravenhaag, 1818. 2 vols. en 8°.

Dannemark. — 1. Histoire du royaume de Dannemark, (jusqu'en 1699.) par HOLBERG. (*en allemand*) Leipsic, 1757. 3 vols. — 2. Histoire des royaumes de Dannemark et de Norvège, par L. A. GEBHARDI, (*en allemand*). Halle, 1768. 2 vols. en 4°. — 3. Tableau des états danois, par J. G. CATTEAU. Paris, 1800. 3 vols. en 8°. — 4. Introduction à l'histoire de Dannemark, par P. H. MALLET. Copenh. 1755.

en 4°. — 5. Histoire de Dannemark, par P. H. MALLET. Copenh. 1758. 3 vols. en 4°.

Suède. — 1. Tableau général de la Suède, par J. P. CATTEAU. Laus. 1790. 2 vols. en 8°. — 2. Histoire des révolutions de Suède, par DE VERTOT. Nouv. édit. Paris, 1820. 2 vols. en 12°. — 3. Mémoires pour servir à la connaissance des affaires de la Suède. (par J. G. CANZLER.) Dresde, 1776. en 4°. — 4. Histoire de la dernière révolution de Suède, par SHERIDAN. *trad. de l'anglais.* Lond. 1784. en 8°. — 5. Histoire de Suède, par FR. RÜHS, (*en allemand*). Halle, 1803. 3 vols. en 4°. — 6. Histoire des événemens mémorables du règne de Gustav III. roi de Suède, par C. J. E. H. D'AGUILA. Paris, 1807. 3 vols. en 8°. — 7. Les cours du Nord, ou mémoires originaux sur les souverains de la Suède et du Danemark depuis 1766. *trad. de l'anglais,* de J. BROWN, par J. COHEN. Paris, 1820. 3 vols. en 8°. avec fig. — 8. Mémoires pour servir à l'histoire de Charles XIV. Jean, roi de Suède et de Norwège, par COMPÉ DE SAINT-DONAT et B. DE ROQUEFORT. Paris, 1820. 2 vols. en 8°.

Russie. — 1. Histoire de la Russie ancienne et moderne, par N. GOB. LE CLERC. Paris, 1783. 6 vols. en 4°. et atlas en fol. — 2. Manuel historique de l'empire de Russie jusqu'à l'époque de la mort de Catherine II. *traduit du russe en allemand*, par A. L. SCHLÖZER. Goettingue, 1820. en 8°. — 3. Histoire de Russie, par P. CH. LÉVESQUE. 4ième édit. continué jusqu'à la mort de Paul 1ier et publiée avec des notes de M. MALTE-BRUN et DEPPING. Paris, 1812. 8 vols. en 8°. et atlas de 60 planches. — 4. Histoire de l'empire de Russie sous Pierre-le-Grand, par VOLTAIRE. en 8°. et en 12°. — 5. Abrégé de l'histoire de Russie depuis son origine jusqu'à nos jours, précéde d'une notice politique et géographique etc., par l'Abbé PÉRIN. Paris, 1804. 2 vols. en 12°. — 6. Histoire de Catherine II. par CASTÉRA. Paris, 1800. 3 vols. en 8°. — 7. Histoire ou anecdotes de la révolution de Russie en 1762. (par RULHIÈRES). Paris, 1797. en 8°. — 8. Mémoires secrets sur la Russie et particulièrement sous le règne de Catherine II. et de Paul 1ier (par MASSON). Amsterd. Paris, 1800. 4 vols. en 8°. — 9. Histoire de l'empire de Russie par M. KARAMSIN, *traduite* par MM. H. THOMAS et JAUFFRET. Paris 1819. 8 vols. en 8°. (ouvrage qui se continue.) — 10. Essai historique sur le commerce et la navigation de la mer noire, par M. ANTOINE, Paris, 1820. en 8°. 2ième édition — 11. Aperçu chronologique de l'histoire moderne de la Russie, depuis 1762-1820. par M. DE WICHMANN (*en allemand*). 1ier vol. Leipsic 1821.

Pologne. — 1. Tableau de la Pologne, par M. MALTE-BRUN. Paris, 1807. en 8°. — Histoire générale de Pologne, par DE SOLIGNAC. Paris, 1750. 6 vols. en 12°. — 2. Histoire de Pologne depuis son origine jusqu'en 1795. par F. M. M. (MONIER). Paris, 1807. 2 vols. en 8°. — 3. Histoire de l'anarchie de la Pologne, par DE RULHIÈRES. Paris, 1807. 4 vols. en 8°. et en 12°. — 4. Histoire des trois démembremens de la Pologne, pour faire suite à l'ouvrage précédent; par l'auteur

de l'esprit de l'histoire et de la théorie des révolutions. Paris 1820. 3 vols. en 8°.

Turquie. — 1. Mémoires sur les Turcs et les Tartares, par DE TOTT. Paris, 1785. 2 vols en 4°. — 2. Abrégé chronologique de l'histoire Ottomane (par DE LA CROIX). Paris, 1768. 2 vols. en 8°. Il en a paru une *traduction allemande* avec des notes et des augmentations, par J. C. F. SCHULZ. Leipsic, 1769-1772. 3 vols. en 8°. — 3. Histoire de l'empire ottoman depuis sa fondation jusqu'à la paix de Jassi en 1792. par M. SALABERY. Paris, 1813. 4 vols. en 8°.

Amérique. — 1. American annals, or chronological history of America, from its discovery in 1492 to 1806, by AVIEL HOLMES. Lond. 1809. 2 vols. en 8°. — 2. Histoire générale de l'Amérique depuis sa découverte, par le P. TOURON. Paris, 1769-70. 14 vols. en 12°. — 3. History of America, by ROBERTSON. Lond. 1777. 2 vols. en 4°. — 4. Histoire de la guerre de l'indépendance des États-Unis d'*Amérique*, par M. CH. BOTTA. *traduit de l'italien* par L. DE SEVELINGES. Paris, 1812. 4 vols. en 8°. fig. — 5. Histoire de la conquête et des révolutions du Pérou, par ALPH. DE BEAUCHAMP. Paris, 1808. 2 vols. en 8°.

Afrique. — 1. Tableau historique des découvertes et établissemens faits par les européens dans le nord et dans l'ouest de l'Afrique jusqu'au commencement du 19ième siècle, publié par la société d'Afrique, et *traduit de l'anglais* par CUNY. Paris, 1804. en 4°. — 2. Essai politique sur le royaume de la nouvelle Espagne, par ALEX. DE HUMBOLDT. Paris, 1811. 5 vols. en 8°.

Asie et *Indes.* — 1. Dow's History of Hindostan. Lond. 1812. 3 vols. en 8°. — 2. Essai historique etc. sur l'Indoustan. Paris, 1807. 2 vols. — 3. Historical Sketches of the South of India, in an attempt to trace the History of Mysoor; from the origin of the Hindoo Government of that state to the extinction of the mohammedan Dynastie in 1799. by Lieut. Colonel MARK WILKE. London, 1810. 3 vols. en 4°. — 4. Histoire de l'Asie de S. W. JONES, *traduit de l'anglais en allemand*, par FICK. Riga 1795. 4 vols. en 8°. — 5. Asiatic Journal 1816-1820. 5 vols. Lond. — 6. Asiatic annual register from the years 1799-1811. 7 vols. Lond. 1801-1812. — 7. Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européens dans les deux Indes, par G. TH. RAYNAL. Nouvelle édition, par JAY et PEUCHEL. Paris, 1821. 7 vols. en 8°.

ERAL BOOKBINDING CO.
ITY CONTROL MARK





UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 05609 8935
DO NOT REMOVE
OR
UTILATE CARD

